This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

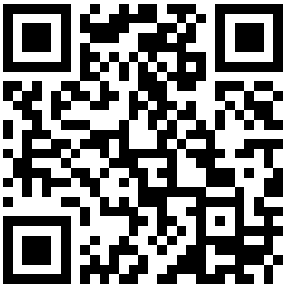

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C 3 9015 00359 703 9
University of Michigan – BUHR

Digitized by Google

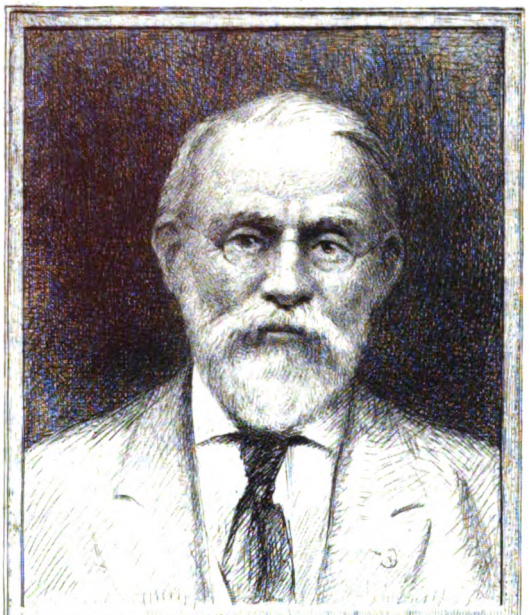

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.M69

Digitized by Google

Digitized by Google

511

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

TOME DEUXIÈME.

MONTPELLIER

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR, RUE DE LA PRÉFECTURE, 10.

M. DCCC. L.

Digitized by Google

Digitized by Google

Tanneur
Tijd. I
2-1-32
24339

TABLEAU

DES MEMBRES COMPOSANT LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.

Membres honoraires.

MM.

GRANIER, ancien maire de Montpellier.
THIBAULT, évêque de Montpellier.
FLORET, ex-préfet de l'Hérault.
RENOUVIER père, ancien député.
LORDAT, professeur à la Faculté de médecine.
DUFFOURS, président du Tribunal civil.
DUNAL, doyen de la Faculté des sciences.
DE GAUJAL, premier président de la Cour d'appel.

Membres résidants.

MM.

PEGAT, conseiller à la Cour d'appel, *Président*.
THOMAS, archiviste du département, *Vice-Président*.
RICARD (Adolphe), avocat, *Secrétaire*.
BLANC, bibliothécaire du Musée-Fabre, *Trésorier*.
ALICOT, conseiller à la Cour d'appel.
ABRIC, architecte du département.
RENOUVIER (Jules), inspr des monuments historiques.
VIGUIER, docteur en médecine.
KÜHNHOLTZ, bibliothéc. à la Faculté de médecine.
DE SERRES (Marcel), profr à la Faculté des sciences.
CASTELNAU, conseiller à la Cour d'appel.
LAURENS, agent comptable de la Fac. de médecine.
DAUDÉ DE LAVALETTE, avocat.
GRASSET, vice-président du Tribunal civil.
CHRESTIEN, professeur-agrégé à la Fac. de médecine.
JEANJEAN, docteur en médecine.
JAMME (Jules), avocat.
DE LUNARET, conseiller à la Cour d'appel.
VIONNOIS, juge au Tribunal civil.
ROQUE-FERRIER, avocat.
RAYNAUD, vicaire-général.
GERMAIN, professeur à la Faculté des lettres.
CAPELLE, conseiller à la Cour d'appel.
SAUVADET, ancien chef de division à la Préfecture.
CROS (Ulysse), directeur de la succursale de la Banque de France.

Membres correspondants.

MM.

TOURNAL, membre de la commission archéologique, à Narbone.
DUMAS, géologue, à Sommières.
ALLIÈS, docteur en médecine, à Saint-Thibéry.
CHAUVET, propriétaire, à Vendémian.
VERNIÈRE, juge de paix, à Aniane.
BOUDARD, secrétaire de la Soc. arch., à Béziers.
MOQUIN-TANDON, professeur à la Fac. des sciences, à Toulouse.
THOMASSY, élève de l'Ecole des chartes, à Paris.
LENOIR (Albert), architecte, à Paris.
LLOBET, membre de l'Acad. des sc., à Barcelone.
GAZZERA, membre de l'Académie, à Turin.
DE CHRISTOL, profr à la Fac. des sciences, à Dijon.
BELHOMME, conservateur des archives départementales, à Toulouse.
GOUDET, archiviste de la mairie, à Toulouse.
DURAND, curé de Saint-Nazaire, à Béziers.
CHAUDRUC DE CRAZANNES, corresp. de l'Institut, à Castel-Sarrazin.
VINAS (Léon), curé, à Montferrier.
DE LAGOY, correspondant de l'Institut, à Aix.
DU MÈGE, secrétaire-général de la Société archéol. du Midi, à Toulouse.
PELET (Auguste), inspr des monuments historiques, à Nimes.
CANONGE (Jules), membre de l'Académie du Gard, à Nimes.
CROS, docteur en droit et inspecteur des monuments historiques, à Carcassone.
ROUARD, bibliothécaire de la ville, à Aix.
D'HOMBRES-FIRMAS, corresp. de l'Institut, à Alais.
LERICQUE DE MONCHY, correspondant des comités historiques, à Montpellier.
MÉRY, professeur à la Faculté des lettres, à Aix.
GUINDON, archiviste de la Mairie, à Marseille.
AURÈS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nimes.
MASSOT, procureur-général à la Cour d'appel de Grenoble.
LUNET, secrétaire de la Société des sciences et lettres de l'Aveyron, à Rodez.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE-RENDU

DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

(*Du 1er Janvier 1838 au mois d'Août 1841.*)

Depuis l'époque où parut, il y a deux ans et demi environ, le second compte-rendu de ses travaux, la Société archéologique de Montpellier a continué à se révéler aux amis de la science par l'émission de plusieurs publications importantes. Ces dernières publications, réunies aux précédentes, forment aujourd'hui deux forts volumes in-4°. La livraison actuelle ouvre le troisième volume.

Là ne se bornent pas cependant les résultats du zèle et des efforts des membres de la Société. Les procès-verbaux de ses séances témoignent en outre d'une foule de recherches, de lectures et de communications qui, pour ne pas avoir été l'objet de publications spéciales, n'en attestent pas moins le désir de chacun de ses membres de concourir autant qu'il est en lui à l'œuvre commune de l'association. C'est surtout à faire connaître ou tout au moins à signaler, d'une manière rapide, ce dernier genre de travaux qu'est destiné l'exposé sommaire que nous avons été chargé de présenter au public.

Le dernier compte-rendu que nous avons publié, résumait les travaux de la Société, depuis le mois de mai 1836 jusqu'au mois de janvier 1838. Celui que nous offrons aujourd'hui remontera à l'époque où finissait le précédent, et s'étendra jusqu'au mois d'août 1841.

La classification adoptée jusqu'ici pour cet exposé, nous paraissant toujours la plus claire et la plus méthodique, nous continuerons à la suivre dans le résumé actuel. Nous aurons donc à nous occuper successivement de la *publication de documents historiques*, des *mémoires et lectures*, de l'*exploration des monuments anciens*, et, en dernier lieu, du *musée de la Société*.

Publication de documents historiques.

Depuis l'apparition du dernier compte-rendu, la Société a complété la publication du *Petit-Thalamus*, en mettant au jour les 4e et 5e parties de ce manuscrit: la *Chronique romane* et la *Chronique française*. Le texte entier de ce vaste document une fois publié, il restait à dresser une table générale des matières qu'il renferme, afin de faciliter les recherches, et d'indiquer dans un cadre restreint les nombreux sujets historiques ou autres qui y sont traités. Ce travail long et difficile, une commission de membres de la Société vient de le terminer, et d'apporter ainsi l'ordre et la lumière dans les éléments confus de cet ouvrage.

La Société s'occupe en ce moment de la publication d'une copie des Inventaires des archives de la ville de Montpellier, et du sommaire des diverses chartes que ces archives renferment, soit en titres originaux, soit par extraits. Cette importante publication votée par la Société, sur la proposition de M. de St-Paul, l'un de ses membres, est confiée à une commission spéciale qui, depuis long-temps déjà, se livre avec le plus grand zèle au dépouil-

Digitized by Google

lement et à la classification des nombreuses notices composant cette collection. Ce travail, dont l'utilité n'a pas besoin d'être démontrée, sera en quelque sorte un vaste répertoire ou dictionnaire méthodique de toutes les richesses en manuscrits que renferment les archives de notre ville.

Au moyen des deux grandes publications dont nous venons de parler, la Société archéologique aura porté à la connaissance du public, avec le plus d'ordre et de clarté possible, une immense quantité de documents précieux, ignorés, enfouis jusqu'ici, et qui sans elle seraient infailliblement restés perdus à jamais pour les études de la science et pour notre histoire locale[1].

Mémoires et lectures.

Les mémoires dont la Société a voté l'impression, depuis le 1er janvier 1838 jusqu'à ce jour, et qui ont été publiés déjà, ou le sont dans la présente livraison, sont ceux de M. E. Thomas, sur *la Géographie ancienne du département de l'Hérault;*

De M. J. Castelnau, sur *la vie et les ouvrages du jurisconsulte Placentin;*

De M. Adolphe Ricard, sur *quelques sépultures antiques découvertes à Altimurium;*

Du même, sur *plusieurs médailles gauloises trouvées à Saint-Pons;*

De M. F. Pegat, sur *les anciennes églises de Sainte-Croix;*

De M. J. Renouvier, sur *des fenêtres de la maison rue du Baille.*

Quant aux autres travaux présentés à la Société par plusieurs de ses membres, et qui n'ont pas été jusqu'ici l'objet de ses publications, nous allons les analyser sommairement, en suivant l'ordre dans lequel ils ont été produits.

Dans la séance du mois de juillet 1838, M. Blanc communique à la Société une notice relative à ceux des manuscrits conservés dans la bibliothèque publique de Nîmes, qui peuvent offrir des documents utiles pour l'histoire de Montpellier. Ce travail est le résultat d'un examen fait sur les lieux mêmes, à Nîmes, par M. Blanc, chargé de cette mission par ses collègues. La Société ordonne le dépôt dans ses archives de la notice de M. Blanc.

M. de St-Paul fait, à cette occasion, un rapport verbal sur un manuscrit particulier conservé dans le même établissement à Nîmes, et portant pour titre: *Stylus curiæ parvi sigilli regii Montispessulani.*

Dans la réunion de février 1839, M. Thomas, chargé précédemment par la Société de rendre compte d'une brochure qui vient de paraître sans nom d'auteur, et intitulée: *De l'antiquité de Montpellier,* présente une analyse de cet ouvrage, et se livre à quelques observations critiques sur les divers systèmes, plus spirituels que vrais, émis par l'auteur, touchant les premiers temps de notre ville. M. Thomas, en se résumant, estime que, soit à cause de l'intérêt du sujet en lui-même, soit à raison du style élégant dont il est revêtu, cet opuscule mérite d'être mentionné honorablement par la Société.

A suite de ce rapport, M. Castelnau prend la parole pour appuyer l'opinion favorable qui vient d'être présentée au sujet du même ouvrage. Il félicite l'auteur d'avoir tiré de l'oubli et soumis à d'ingénieux rapprochements un grand nombre de faits anciens dignes d'exciter l'intérêt de nos localités, et pense que de telles publications sont trop rares dans notre ville, pour ne pas faire désirer

---

[1] La Société est heureuse d'avoir, en cette circonstance, devancé le vœu récemment exprimé par M. le Ministre de l'intérieur, dans un Rapport au roi, du 8 mai 1841, sur les archives communales et départementales:

« Je pense, en outre, dit le Ministre, qu'il serait avantageux pour l'administration, pour les familles, pour la science historique, de publier des extraits étendus des inventaires. Si beaucoup paraissent n'avoir jamais provoqué l'intérêt public, c'est parce qu'on n'a pas connu l'utilité qu'elles peuvent offrir, ni même ce qu'elles contiennent. Les archives de l'ancienne chambre des comptes de Lille ont été fréquentées par le public érudit avec une assiduité précédemment inconnue, depuis qu'une simple notice de l'archiviste a donné l'éveil. Il est constant, d'ailleurs, que partout où les archives ont reçu un classement, le nombre des demandes de recherches s'est accru à mesure qu'il est devenu plus facile d'y satisfaire. » *(Moniteur du 26 mai 1841.)*

Digitized by Google

que l'auteur, s'il était connu, figurât parmi les membres de la Société [1].

A la séance de mai 1839, il est donné communication d'une lettre de M. Belhomme, membre correspondant de la Société à Toulouse, accompagnant l'envoi d'un *fac-simile* de prose musicale religieuse du XII^e^ siècle.

La réunion du mois de décembre suivant est marquée par la lecture de la 1^re^ partie d'un mémoire de M. Blanc, sur l'industrie commerciale et manufacturière de Montpellier pendant le XII^e^ siècle.

Enfin, dans la séance du 3 avril 1841, M. Blanc communique à la Société une notice sur une prose du X^e^ siècle, découverte par lui sur les gardes d'un manuscrit de la bibliothèque de Montpellier. Cette pièce, relative à la fin du monde, est accompagnée de la musique en notation saxonne. M. Blanc s'étant mis, à l'occasion de cette pièce, en rapport avec M. Fétis de Bruxelles, qui a fait la traduction de la musique en notation moderne, et se trouvant, par suite, lié de collaboration avec ce dernier, éprouve le regret de ne pouvoir demander à la Société l'insertion de son travail dans ses mémoires. Il annonce en même temps que son travail et celui de son collaborateur paraîtront très-incessamment à Paris.

Exploration des monuments anciens.

Sous le titre d'Exploration des monuments anciens, nous comprenons tout ce qui, dans les communications faites à la Société, se rattache à la découverte et à la conservation des objets d'art et d'antiquité que renferme notre pays.

Dans la séance de mars 1838, M. Grimes fait connaître à la Société qu'il a découvert, gisant sur les marches d'un escalier, au château d'Assas, près Montpellier, un superbe chapiteau en marbre blanc, parfaitement sculpté, à grandes feuilles, style moyen-âge et d'ordre composite. Il propose de s'adresser à M. Bouché-Martin, propriétaire du château, pour l'engager à faire don de ce chapiteau à la Société: cette proposition est adoptée. On verra plus tard que M. Bouché-Martin s'est empressé d'accéder au vœu de la Société à cet égard.

M. le Président annonce que le domaine ou château de Montferrier vient d'être acquis par un propriétaire qui se prépare à le revendre en détail. Il rappelle, à cette occasion, l'existence sur ce domaine de plusieurs colonnes et chapiteaux, en marbre et en pierre, fort bien conservés, ayant appartenu au portail de l'église de Notre-Dame-des-Tables, et propose de renouveler auprès de ce propriétaire les démarches faites précédemment pour obtenir le don ou la vente de ces objets dans l'intérêt de la Société. Une commission ayant été nommée à cet effet, ces colonnes et chapiteaux ont été acquis par la Société, et se trouvent aujourd'hui déposés dans son musée.

A la séance de mai 1838, il est donné lecture par le Secrétaire d'une lettre de M. le Préfet de l'Hérault, par laquelle ce magistrat transmet à la Société des instructions émanées de M. le Ministre de l'instruction publique, touchant des travaux de fouille à faire dans l'intérêt de la science archéologique. La Société accueille cette communication avec reconnaissance, et nomme à l'instant une commission chargée de préparer un rapport sur les localités des environs, où des fouilles pourraient être faites avec fruit.

Dans la réunion de novembre 1838, un membre informe la Société qu'il existe dans une maison de Montpellier, rue S^t^-Matthieu (appartenant à M. Roulet), un buste du pape Urbain V, et demande que le propriétaire de la maison soit prié de veiller à sa conservation. Une commission est nommée à cet égard.

A la séance suivante, M. Renouvier, organe de cette commission, rend compte de la visite qu'il a faite à la maison de M. Roulet, et émet l'opinion que le prétendu buste d'Urbain V est probablement celui de F. Ranchin, chancelier de

---

[1] A suite de ces observations et sur la proposition d'un membre, M. Broussonnet père, professeur à la Faculté de médecine de Montpellier, est nommé membre honoraire de la Société.

Digitized by Google

l'université qui, en 1620, restaura le collége de Mende, occupant autrefois l'emplacement de la maison dont s'agit. Il dépose en même temps la copie d'un fragment d'inscription latine constatant cette restauration, lequel fragment est encore incrusté dans un mur de cette maison.

Le 10 janvier 1839, la Société s'est assemblée extraordinairement pour entendre une proposition de M. Ricard, l'un de ses membres, tendant à l'acquisition de plusieurs objets de la plus haute antiquité, tels que pierres mosaïques, urnes, tombeaux et autres monuments dont il donne l'énumération, et qui viennent d'être découverts aux environs de Murviel, à suite de fouilles exécutées par divers propriétaires. La Société s'empresse d'adjoindre M. Ricard à la commission déjà nommée pour l'exploration archéologique de Murviel, et alloue le crédit d'une certaine somme pour être affectée à l'achat de ceux des objets d'antiquité trouvés dans cette localité, qui lui paraîtront les plus dignes d'être conservés.

A la séance suivante, M. Ricard donne connaissance à la Société de nouvelles découvertes faites à Murviel, et l'informe notamment qu'on a mis à jour de fortes murailles composées de trois assises de pierre et une inscription antique, qui donne lieu de penser, d'après le mot LACVM qu'on y remarque, que ces constructions sont les restes d'un ancien lac ou réservoir de la ville. M. Ricard soumet les dimensions du texte entier de l'inscription à la Société, qui charge la commission de Murviel d'en faire l'acquisition.

Dans la séance du 9 mars 1839, M. Alicot, au nom de la commission d'exploration de Murviel, fait un rapport sur les dernières découvertes qu'ont amenées dans cette localité les fouilles ordonnées par la Société. Il résulte de ce rapport, qu'il a été trouvé au fond d'une tranchée de $1^{m}72^{c}$ de profondeur de grosses pierres de taille, sur l'une desquelles figurait l'inscription dont il a été déjà parlé. Ces pierres affectaient une ligne légèrement courbe, et étaient posées en retraite, d'assise en assise, de manière à présenter la forme de gradins. Quatre assises encore en place figuraient cette disposition d'une manière non douteuse. Vers le milieu de cette ligne de construction a été reconnu un passage de 1^{m} 50^{c} environ, dallé en pierres plates et disposé en plan incliné. Les membres de la commission n'ont pas hésité à penser que là avait dû exister un lac ou réservoir destiné aux besoins des habitants de l'antique *Altimurium*. Une sonnette de troupeau, trouvée en ce lieu profondément oxydée, ainsi que quelques pièces de monnaie antique en bronze dans le même état d'altération, confirment cette supposition, par les traces visibles qu'elles portent d'un long séjour au fond de l'eau. « C'est un point de plus, dit en terminant le rapporteur, à noter sur le plan de l'ancien Murviel, que dresse en ce moment votre commission, pour être adressé à M. le Ministre de l'instruction publique, suivant la demande qu'il en a faite à la Société. »

Cette inscription trouvée à Murviel a fait le sujet d'une notice détaillée que M. Ricard a lue à la Société dans une des séances postérieures. Après avoir donné le texte de cette inscription qui est ainsi conçue:

SEX. NETTO. C. PEDO. AED
VIAM LACUM. EX DD
REFIC COER.

M. Ricard estime qu'on doit la lire ainsi: *Sextus Netto. C. Pedo ædiles viam lacum ex decretis decurionum reficienda cœraverunt.* Il entre ensuite dans quelques développements pour prouver l'importance de cette inscription et justifier l'exactitude du sens qu'il lui assigne. Il tâche, enfin, d'établir d'après d'autres considérations historiques, l'époque à laquelle a dû exister l'édifice dont elle faisait partie, et termine en disant que cette inscription résume en elle seule l'unique témoignage authentique qui nous soit parvenu de l'administration d'*Altimurium*, en même temps qu'elle nous révèle le nom des deux monuments, dont nous ignorions auparavant l'existence.

A la séance d'avril 1839, M. Castelnau, membre de la Société, donne lecture d'une notice détaillée, touchant la découverte faite récemment à Saint-Christol,

Digitized by Google

canton de Lunel, dans la propriété de M. Jules B....., de deux bijoux en or et autres objets d'antiquité. La source, au fond de laquelle ces objets ont été trouvés, est située à peu de distance du village de Saint-Christol, dans un terrain complanté en vigne et précédemment en bois-taillis. C'est en recreusant le bassin dans lequel coule cette source, que les ouvriers ont rencontré, à un demi-mètre de profondeur au-dessous du niveau du bassin, les deux bijoux en or de fabrique antique, une médaille en argent de l'empereur Tibère, trois filigranes ou aiguilles en or, et une poterie antique très-grossière. Les deux bijoux sont de figure semblable, mais non pas égaux dans leurs dimensions. Ils se composent chacun d'un fil d'or de 2 millimètres de diamètre roulé en spirale, de manière à former une sorte de bracelet, par la succession de sept tours ou anneaux égaux, dont l'ensemble présente une largeur de 45 millimètres environ. Ces dimensions sont celles qu'ils avaient lorsqu'ils furent découverts; car, du reste, la flexibilité de la matière les en fait changer facilement, selon qu'on la tire en différents sens. Ces deux bijoux d'or pur pèsent 176 grammes, et contiennent une valeur matérielle de 600 fr. Leur état de conservation ne laisse rien à désirer; on les dirait sortis récemment des mains de l'ouvrier. — Les filigranes d'or trouvés au même endroit offrent de petits arcs longs et déliés, et terminés en pointe aiguë à chaque extrémité. Le métal en est plus altéré que celui des deux autres bijoux, et offre plusieurs traces d'oxydation. — Une circonstance essentielle à remarquer, c'est que les deux bijoux, en forme de bracelet, gisaient dans la vase de la source, enlacés l'un dans l'autre à la manière des anneaux d'une chaîne. — Une première opinion, et c'est celle qu'inspire le premier aspect de ces bijoux, consisterait à les regarder comme des bracelets. Une seconde, mieux fondée peut-être, et que M. Ricard, membre de la Société, a manifestée le premier en les examinant, serait de les considérer comme un ornement de tête à l'usage des femmes, destiné à recevoir les tresses ou nattes de cheveux.

Sur l'invitation de la Société, M. Laurens se charge de dessiner les objets d'antiquité qui viennent d'être décrits.

Plusieurs membres donnent avis qu'il a été remarqué, dans la commune de Lattes, aux environs de Montpellier, divers gisements antiques, des vestiges de l'ancien emplacement de Lattes, et plusieurs débris de constructions gallo-romaines. La Société nomme, à cet égard, une commission dite de *Lattes*, laquelle, à l'imitation de celle de *Murviel*, aura mission d'explorer cette localité, et d'y faire faire les fouilles qu'elle jugera convenables, au moyen des journées des ateliers de charité qui sont allouées à la Société par l'administration municipale.

Dans la séance du 6 juillet 1839, M. Ricard rend compte d'une excursion archéologique qu'il a faite avec M. Grimes à Guzargues, Figaret et Castries. Il signale, au village de Guzargues, le portail de l'église comme très-remarquable sous le rapport de ses sculptures. Il appelle l'attention de la Société sur des inscriptions anciennes, des croisillons et une cheminée à colonnettes, existant au domaine de Figaret, propriété de M. de Castries. Il annonce, enfin, la découverte récente faite au château de Castries d'un ancien souterrain, qu'il se propose de visiter incessamment.

Sur la proposition d'un de ses membres la Société, dans sa séance du 3 août 1839, charge son secrétaire d'écrire à M. le Préfet, pour le prévenir que des réparations sont sur le point d'être faites par l'administration municipale à la fontaine romaine existant à Murviel, et le prier d'empêcher toute réparation qui pourrait nuire, sous le rapport de l'art, à l'état actuel de ce monument.

A suite d'une réponse favorable de M. le Préfet, la commission de Murviel se transporte sur les lieux, surveille les travaux, et présente à la Société un plan colorié dressé par ses soins, représentant la forme et les dimensions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de la fontaine romaine d'*Altimurium*. Ce plan est déposé dans les collections de la Société.

Dans la même séance, le secrétaire annonce que, conformément au vœu de la Société, il a écrit à M. de Ricard, pair

Digitized by Google

de France et conseiller à la Cour de Cassation, à Paris, pour le prier de vouloir bien disposer, en faveur de la Société, d'une pierre tumulaire relative à Bernard de Pierre, chevalier, mort en 1238, et d'un chapiteau roman trouvé sur sa propriété à Aymargues, dans le département du Gard.

Communication est donnée dans la séance suivante, d'une réponse de M. de Ricard, par laquelle il adhère avec le plus honorable empressement aux désirs de la Société, et lui fait don de ces antiques.

A la séance de novembre 1839, il est présenté à la Société, par M. Desmazes, l'un de ses membres, une inscription sur ardoise, ainsi conçue: *Monseignevr Charles de Pradel, Evesqve de Montpellier, a consacré cette Eglise, à la reqvisition de Mess.rs les Consols, les Margvilliers et Ovvriers le 14 May 1684.* La Société fait l'acquisition de ce débris de l'ancienne église de Notre-Dame-des-Tables, et en ordonne le dépôt dans ses collections.

M. Viguier informe la Société qu'il existe à S^t-Gervais (Hérault), une fenêtre romaine parfaitement conservée jusqu'à aujourd'hui, mais que le propriétaire se dispose à démolir. La Société charge un de ses membres de s'occuper de cet objet, et de veiller à ce que ce monument échappe à la destruction.

Lecture est donnée d'une lettre de M. Compayré, correspondant des comités historiques à Alby, par laquelle il offre à la Société la copie d'une pièce provenant des archives de l'ancien chapitre d'Alby, et contenant l'interrogatoire que Pierre d'Aragon fit subir, à Carcassonne, dans le mois de février 1203, à des hérétiques Vaudois. Une commission est nommée pour examiner ce document.

Un membre dépose sur le bureau de la Société une statue en bronze, représentant Diane chasseresse, et donne lecture d'une lettre de M. Durand, vicaire à Clermont-l'Hérault, qui indique le lieu dans lequel a été trouvé cet objet, et les circonstances qui se rattachent à cette découverte. La Société en vote l'acquisition.

D'après les demandes exagérées du propriétaire de l'ancienne maison rue du Baille, la Société décide qu'il n'y a pas lieu d'acquérir les croisées existant à cette maison, et ordonne seulement qu'un dessin figuratif en sera dressé, et restera déposé dans ses collections. On a vu plus haut que M. Renouvier avait fait de ce monument de l'art au XVI^e siècle, l'objet d'une notice particulière qui sera publiée incessamment.

Dans l'assemblée du mois de mars 1840, M. Ricard informe la Société d'une découverte récente de 920 médailles en argent, impériales romaines, faite aux environ d'Alais. Ces pièces qui étaient renfermées dans un vase de poterie rougeâtre, forment une série presque complète des empereurs qui ont régné, depuis Nerva jusqu'à Galien (an de J.-C. 96 à 268), et M. Ricard émet l'opinion qu'elles ont dû être enfouies sous le règne de ce dernier prince, à l'époque où un grand nombre de généraux levèrent dans les Gaules l'étendard de la révolte et s'y firent proclamer empereurs. M. Ricard propose de voter un crédit pour acquérir celles de ces monnaies que la Société n'aurait pas dans son médaillier. La Société adopte cette proposition.

Un membre entretient la Société de l'utilité qu'il y aurait à faire opérer des fouilles dans une pièce de terre aux environs de Montpellier, appartenant à M. Massannes, avocat, propriété dans laquelle ont été découvertes déjà des traces de tombeaux anciens. Une commission est nommée à cet égard.

La Société, dans sa séance d'octobre 1840, étant informée qu'un mouleur habile est en ce moment de passage à Montpellier, décide qu'il y a lieu de profiter de cette occasion, pour faire opérer l'estampage en plâtre de la belle porte de l'église de Maguelonne, et des nombreux Sceaux que renferment les archives de la mairie.

Par suite de cette délibération et après un travail difficile, habilement conduit par les ouvriers, et dirigé avec soin par MM. Renouvier et Ricard, la Société se trouve en possession d'une exacte et fidèle représentation, de grandeur naturelle, d'un des plus précieux monuments de l'antiquité que possèdent nos contrées. Les diverses parties qui composent ce

Digitized by Google

magnifique ouvrage, sont en ce moment déposées dans la salle des archives de la mairie, et n'attendent plus, pour être assemblées et former un corps complet, qu'un lieu convenable pour les recevoir et les exposer au public.

Quant au moulage des Sceaux, la Société a choisi, dans les caisses des chartes originales de la commune, les sceaux en plomb et en cire qui lui ont paru les plus importants et les mieux conservés, pour en faire tirer des empreintes en soufre et en plâtre. Elle a ainsi formé une collection facile à consulter, propre à être mise en vue du public, et dont les exemplaires multipliés peuvent être offerts en échange de collections analogues. Cette collection, qui doit s'étendre avec le temps, comprend aujourd'hui 145 empreintes de sceaux différents, dont le plus ancien remonte à l'année 1204 et le dernier s'arrête à l'année 1450, divisés en plusieurs catégories que nous avons indiquées dans notre compte-rendu précédent.

Dans la séance du mois de mai 1841, M. Renouvier, président de la Société, expose qu'ayant eu occasion de visiter récemment l'ancienne église de Montels, aux environs de Montpellier, il s'était aperçu que le nouveau propriétaire de cet édifice s'occupait d'en faire récrépir et badigeonner les murs. M. Renouvier ajoute, qu'après avoir fait ses efforts auprès de ce propriétaire pour le détourner de cette opération, il avait jugé utile d'instruire de ce fait M. l'évêque de Montpellier, membre honoraire de la Société, avec prière d'intervenir pour empêcher la dégradation imminente de cet édifice. « Je suis heureux de vous apprendre, dit en terminant M. Renouvier, que ce Prélat s'est associé avec le plus louable empressement au vœu que je lui avais exprimé; et grâce à son honorable intervention, il y a tout lieu d'espérer que l'église de Montels, monument assez remarquable de l'art au XII^e^ siècle, sera conservé à peu près intact aux études de la science historique. »

Dans la réunion de juin dernier, M. Grasset a fait un rapport sur divers manuscrits existant dans les archives de la commune de Castelnau, canton de Montpellier. Il résulte de ce rapport que ces manuscrits sur parchemin sont au nombre de neuf, dont le premier remonte à l'année 1177 et le dernier s'arrête à l'année 1509. M. Grasset donne sur chacun d'eux une notice analytique dont la Société ordonne l'insertion, dans ses procès-verbaux.

A cette même séance, M. Ricard rend compte d'une excursion qu'il a faite avec M. l'abbé Léon Vinas, membre correspondant de la Société, à S^t^-Michel-d'Alajou (Hérault) et sur le Larzac. Ce membre signale l'existence de plusieurs objets antiques dans ces localités, et renvoie pour leur énumération à la notice que se propose de publier à cet égard M. l'abbé Léon Vinas.

Enfin, à la séance dernière du mois d'août, la Société a chargé son secrétaire d'écrire à M. le Préfet de l'Hérault, pour le prier de faire prendre les mesures nécessaires, afin que les pierres antiques, monnaies, médailles et autres objets archéologiques, qui seraient découverts dans les fouilles et déblais qui vont s'opérer sur la ligne du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, soient conservés à la science et réunis dans les collections de la Société. Une pareille mesure a été déjà prescrite par le Gouvernement quant à la découverte, dans ces mêmes travaux, d'objets appartenant à l'histoire naturelle; tout fait donc espérer que le vœu de la Société, pour la conservation des objets historiques, ne sera pas accueilli avec moins de faveur.

Dans l'espace de temps que comprend le compte-rendu actuel, la Société a eu à déplorer la perte de plusieurs de ses membres correspondants : MM. Mazel, juge de paix, à Pézenas; Reboul, de la même ville, membre correspondant de l'Institut; Monestier, suppléant du juge de paix, à Sévérac-le-Château (Aveyron) et Gasquet, commissaire de marine à Cette. M. le Président a payé à la mémoire de chacun de ces honorables membres un tribut de regrets auxquels se sont associés tous ses collègues.

Digitized by Google

Musée archéologique.

Depuis le dernier compte-rendu des travaux de la Société, le musée archéologique s'est enrichi d'un grand nombre d'objets dignes d'intérêt. Les collections qu'il renferme, et qu'on ne peut pas juger dans l'état d'entassement et de confusion où elles se trouvent encore, doivent recevoir des accroissements considérables, tant par des promesses faites à la Société que par des acquisitions faciles, dès que leur situation le permettra. Elles comprennent aujourd'hui, entre autres objets, des bas-reliefs antiques romains et gothiques, des vases en verre de couleur, des statues de bronze, des inscriptions curieuses, une série de chapiteaux de diverses époques et un médailler de jour en jour plus important. La Société est, en ce moment, en instance auprès de l'administration municipale, pour qu'elle veuille bien accorder à cette réunion d'objets d'art, formée avec tant de soin et de zèle, un local convenable pour leur exposition et leur arrangement dans le musée de la ville. Ces collections de la Société ont, en effet, de l'intérêt, non pas seulement pour les savants mais pour le public, aux yeux de qui elles sont une représentation figurée de l'histoire du pays, et pour les élèves des diverses écoles annexées au musée de la ville, auxquels elles offriront des exemples de l'art à toutes les époques. Elles ajouteront beaucoup à l'ensemble artistique et littéraire que présente déjà le musée, et formeront ce complément si intéressant que possèdent déjà les musées de Lyon, de Toulouse, d'Avignon, et que sur une échelle plus vaste on réalise à Paris, au musée de l'Ecole des beaux-arts. Aussi la Société espère-t-elle voir prochainement son vœu, à cet égard, accueilli par une administration dont la sollicitude ne lui a jamais fait défaut, et qui s'est montrée jusqu'à ce jour si intelligente et si favorable pour tout ce qui concerne l'art et l'intérêt public.

Parmi les personnes honorables, à la générosité éclairée desquelles le musée de la Société a été redevable, dans ces derniers temps, d'une partie de son accroissement, nous mentionnerons avec reconnaissance les noms suivants :

M. Bouché-Martin, propriétaire, pour un chapiteau antique existant à son château d'Assas ;

M. Alliés, maire de Lattes (aujourd'hui décédé), pour une aigle en marbre, trouvée dans son domaine à Lattes ;

M. Bronzet, avoué, pour le don d'un chapiteau roman ;

M. de Ricard, pair de France, pour une pierre tumulaire de 1258 et un chapiteau roman, trouvés dans son domaine à Aymargues (Gard) ;

M. Meynier, architecte, pour un chapiteau roman et deux vases antiques en poterie, découverts à Montpellier ;

M. Sahut, jardinier, pour une urne et un vase antiques, en poterie, trouvés au jardin du grand Saint-Jean, à Montpellier.

M. l'abbé Bourgade, pour une base de colonne décorée d'une inscription grecque, découverte à Substantion ;

M. Recluz, alors commissaire de police à Ganges, pour un fragment de manuscrit du XIV^e^ siècle, et quelques autres objets ;

M^me^ Julien-Coste, pour un cippe funéraire en pierre portant une inscription, trouvé dans son domaine de S^t^-Marcel, près Mauguio ;

M. Jean, notaire à Montbazin, pour deux lampes en terre cuite et un fragment de masque antique, provenant de *Forum-Domitii* ;

M. Lafosse-Lionnet, pour une hache celtique, trouvée à Montpellier ;

M. Guilhot, avocat, pour une gargouille en pierre, ayant fait partie d'une ancienne maison de Montpellier ;

M. Lemasson, entrepreneur de travaux publics, pour un cippe funéraire en pierre, très-bien conservé, découvert dans les fondations des nouvelles prisons du palais de justice, à Montpellier ;

Enfin, M. Marcellin Cambon, de Murviel, pour une foule d'objets d'antiquité, découverts dans cette localité, et recueillis par lui avec un zèle et un amour de l'art des plus dignes d'éloges.

Les collections de la Société ont continué à s'enrichir aussi des offrandes faites par divers de ses membres. Nous nous bornerons à citer à cet égard l'hommage fait par M. Bégé, préfet de l'Hérault et membre honoraire de la Société, d'un

Digitized by Google

plat d'étain fondu par Briot, potier habile du XVI^e^ siècle, et d'une figure en pierre trouvée dans les ruines du château de Minerve; par M. Eug. Alicot, de 4 médailles en or, découvertes dans des fouilles pratiquées à sa maison, dite de l'*Oratoire*, à Montpellier; par M. Pegat, de 2 médailles en argent; par M. Grimes, de 2 chapiteaux historiés trouvés à Caunes(Aude), et de 16 médailles en bronze; par M. A. Meynard, membre correspondant de la Société, à Orange, de 17 médailles en argent; par M. Durand, prêtre à Clermont-l'Hérault et membre correspondant de la Société, de plusieurs médailles et d'une statuette en bronze, représentant un athlète, trouvées à Clermont-l'Hérault, dans un lieu où ont été signalés de nombreux vestiges de sépultures romaines; par M. l'abbé Léon Vinas, curé de Saint-Guilhem-le-Désert, et membre correspondant de la Société, de fragments de poteries anciennes et d'ossements, trouvés dans des *dolmens* situés sur le Larzac (Hérault), découverte touchant laquelle M. l'abbé Vinas a promis une notice détaillée.

Enfin, la Société doit à ses propres acquisitions plusieurs autres objets d'antiquité précieux en manuscrits, fragments d'architecture, statuettes, mosaïques, monnaies, inscriptions, etc.....

Tel est l'ensemble de travaux et d'efforts par lesquels la Société archéologique de Montpellier aspire à conquérir un rang honorable parmi les corporations scientifiques du même ordre, et à se rendre digne des encouragements qui, soit de la part du Gouvernement, soit de la part des Conseils du département et de la ville, lui ont été jusqu'à ce jour si noblement départis.

Une dernière observation trouverait peut-être ici sa place, et suffirait pour démontrer combien ces séances de la Société, dont nous n'avons pu donner qu'une froide et incomplète analyse, offrent d'intérêt et d'attrait pour ceux qui y assistent: c'est que sur un nombre total de 25 membres résidants, la Société a toujours compté 15 et souvent 20 membres présents à ses réunions. Un tel fait, osons le dire, est à la fois le meilleur témoignage du zèle consciencieux des membres eux-mêmes, et du discernement qui a présidé à leur nomination. Et pourtant ces assemblées suivies avec tant d'assiduité se sont tenues constamment éloignées de tout caractère de solennité et d'apparat; ces calmes et modestes réunions ne se sont jamais produites au jour de la publicité. La Société a pensé que c'était à ses travaux seuls à la faire connaître, et à lui concilier les suffrages de tous ceux qu'anime l'amour de l'art, et qui portent quelque intérêt à la découverte et à la conservation des richesses historiques que recèle notre pays.

Le Secrétaire de la Société archéologique de Montpellier,

GRASSET.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR

LES ANCIENNES ÉGLISES SAINTE-CROIX

ET SUR

LA PLACE DE LA CANOURGUE

DE MONTPELLIER.

Dans la partie N.-O. de la ville de Montpellier, et au-devant de l'hôtel actuel de la Mairie, se trouve une place d'environ 600 mètres carrés, dont la disposition irrégulière attire l'attention du voyageur et provoque les recherches de l'antiquaire. De niveau, d'un côté, avec le haut pavé de la ville, elle domine, de l'autre, à une grande élévation, le sol incliné du quartier de Saint-Pierre; des murs de soutènement la séparent de deux rues qui par une pente rapide courent vers la cathédrale; et dans sa partie circulaire, faisant presque pendant à une modeste fontaine, s'élève une croix, dont l'inscription en mauvais latin rappelle de pieux souvenirs. Tel n'était point bien anciennement l'état de ces lieux : comme tous les autres sixains de la ville, celui de Sainte-Croix a été le théâtre de graves collisions, qui ont à plusieurs reprises renversé ses principaux édifices ; nos premiers seigneurs y avaient choisi leur demeure et y avaient créé des établissements publics; des souverains pontifes et des princes de l'église y avaient fondé des couvents et des colléges; des chanoines y avaient établi leurs maisons presbytérales, et presque sur le sol même de la

Digitized by Google

Canourgue s'est élevée deux fois une église dont il ne reste maintenant aucuns débris.

Quelle fut la destination primitive des monuments qui ont successivement embelli cette partie de la ville ? En quel temps, par les soins de quels hommes ces édifices ont-ils été construits ? Quelles transformations ont subies ceux qui sont encore debout, et par suite de quelles sanglantes querelles les autres ont-ils été renversés ? Plus particulièrement, qu'était cette église Sainte-Croix par deux fois détruite ? Nous allons essayer de présenter quelques observations sur ces points de notre histoire.

Tout ce que nous apprennent nos anciens titres sur la place de la Canourgue, se rapporte à trois époques qu'il est bien de distinguer. La première, qui date presque des commencements de Montpellier et qui prend fin à l'année 1568, embrasse tout ce qui concerne la première église Sainte-Croix que Guillem fils d'Ermessens fonda en 1129, et qui, comme tant d'autres églises de la ville, fut renversée de fond en comble pendant les guerres de religion. 40 ans plus tard, une nouvelle église est élevée en souvenir de l'ancienne et sur le même emplacement par le zèle de la compagnie des Pénitents Blancs, mais treize ans après les religionnaires la détruisent comme la première : les faits relatifs à ces événements forment la deuxième époque. La troisième, qui commence à l'année 1621 et arrive jusques à nos jours, doit faire connaître les changements successifs qui ont mis cette place en l'état dans lequel nous la voyons aujourd'hui. Nous aurons soin de parler, dans chacune de ces trois périodes, des événements généraux de notre histoire qui ont quelque rapport avec le sujet que nous avons spécialement choisi.

I.

C'était en 1129, Guillem fils d'Ermessens, 6e seigneur de Montpellier, revenait de la Palestine où ses armes avaient puissamment servi à Baudouin du Bourg, 3e roi de Jérusalem, pour repousser l'excursion que faisaient sur ses terres les Ascalonites. En récompense de ses services, et suivant

Digitized by Google

la dévotion du temps, Guillem avait rapporté des lieux saints de précieuses reliques, au nombre desquelles était un morceau de la vraie-croix; et soit pour perpétuer le souvenir de son glorieux pélerinage, soit qu'à l'exemple de plusieurs princes ses contemporains, il voulût placer sa ville et se mettre lui-même sous la protection de ces objets vénérés, il fit construire auprès du lieu qu'il habitait une chapelle dans laquelle ces trésors furent exposés au culte des fidèles [1]. Il est permis de penser, qu'aussi bien que leur chef, les vassaux de Guillem virent avec satisfaction s'élever les murs d'une église qui attesterait à jamais leur pieux dévouement, et qu'ils s'empressèrent de venir avec préférence sous ses voûtes adresser à Dieu leurs prières. Tout porte à croire que, pendant les premières années de son existence, Sainte-Croix fut l'objet constant de l'affection de son fondateur et de ses compagnons d'armes.

La protection dont l'entourait le fils d'Ermessens ne devait pas cependant être de longue durée. Douze années à peine s'étaient écoulées depuis sa fondation, que les habitants de Montpellier se révoltèrent contre leur seigneur, le forcèrent à se réfugier dans son château de Lattes [2], et lorsque, deux ans après et avec le secours du comte de Barcelonne, Guillem eut reconquis son fief, les nouvelles habitudes de puissance qu'il se créa durent lui faire négliger une chapelle dans laquelle il priait confondu avec le peuple. A peine rentré dans sa seigneurie, il s'empressa d'abandonner sa modeste habitation de Sainte-Croix, et dans le lieu le plus élevé de la ville il fit construire un *château* [3], dont la tour féodale rappelait sans cesse ses sujets à l'obéissance. Dans l'intérieur de ce château, il établit, avec l'agrément du souverain pontife, une chapelle réservée [4],

---

[1] ..... *Imprimis itaque pro Dei amore et redemptione animæ meæ, cuidam ecclesiæ quam ego Hierosolymis rediens in honorem Dei et sanctæ crucis et aliorum sanctorum juxtà domum meam ædificavi, et verè dominicum lignum cum pluribus aliis reliquiis ibi attuli, etc.....* (Testament de Guillem fils d'Ermessens, du 3 des ides de décembre 1146, transcrit au *Mémorial des nobles*, fol. 46.)

[2] V. *Petit Thalamus* de Montpellier, *Chronique romane*, année 1141.

[3] *Castrum*. V. un grand nombre d'actes aux archives de la mairie de Montpellier.

[4] V. Bulle du pape Célestin II à l'abbé Albert de St.-Gilles, du 4 des ides de décembre 1144; *Mém. des nobles*, fol. 11. — V. aussi les bulles des papes Alexandre III et Innocent III, et les actes des Guillems insérés au *Mém. des nobles*, fol. 13, 16, 33

Digitized by Google

et dès-lors, au lieu de cette existence privilégiée d'église seigneuriale dont elle avait pu se flatter, Sainte-Croix dut descendre dans les rangs des simples chapellenies.

Guillem cependant ne l'abandonna pas entièrement, et dans son acte de volonté dernière [5], il voulut assurer quelque pompe à son culte, en léguant un jardin et une vigne dont les revenus devaient servir au luminaire, en même temps qu'il donna pour le logement du chapelain et de ses clercs un autre jardin et cette maison qu'il avait habitée avec sa mère pendant ses jeunes années et dans laquelle il s'était marié.

Après la retraite de Guillem au monastère de Grand-Selves en 1146, Guillem VII fils de Sibile continua à notre chapelle les bienfaits de son prédécesseur ; mais, soit que dans son zèle il enfreignît les lois ecclésiastiques, soit que ces querelles lui fussent suscitées par le puissant prieur de Saint-Firmin, qui ne pouvait voir une église placée indépendante dans sa juridiction, il eut à répondre au pape de la nomination et de la révocation des prêtres de Sainte-Croix, ainsi que de l'administration de leurs revenus : une lettre d'Eugène III, du 9 avril 1150, conservée au bullaire de l'hôtel-de-ville, lui ordonna de laisser cette église à la disposition de l'évêque [6]. Vaincu dans cette lutte, Guillem céda, et par acte du 15 des kalendes de mai 1151, il échangea, moyennant 3000 sols melgoriens, Sainte-Croix et les maisons adjacentes avec un héritage que le prieur de Saint-Firmin lui concéda proche son église [7]. Il est même à remarquer que dans son découragement Guillem dépouilla lui-même sa chapelle, en exceptant de la vente ses jardins, ses vignes et les ornements de son culte, qu'il destina au service de l'oratoire construit dans son palais même et sur lequel se porta alors exclusivement l'affection de nos seigneurs [8].

---

et 49. — V. encore la note 63 de notre notice sur les Guillems seigneurs de Montpellier, t. I des *Publications de la Société archéologique de Montpellier*, p. 340.

[5] V. Testament de Guillem VI, *ibid.*

[6] V. Bulle au *Mémorial des nobles*, fol. 15.

[7] V. Echange entre le seigneur de Montpellier et le prieur de Saint-Firmin, du 15 des kal. de mars 1151. *Mém.* fol. 70.

[8] V. ci-dessus note 7.

Digitized by Google

Cinquante ans après, des princes de l'église, un nombreux clergé et la foule des fidèles se rendaient à Sainte-Croix pour assister à une imposante cérémonie : en présence de Jean de St-Paul, cardinal-prêtre du titre de Ste. Prisque, et en vertu des pouvoirs donnés par le pape Innocent III lui-même, l'archevêque d'Arles Imbert de Aqueria consacrait avec solennité cette église à la Vierge, à la Croix et à tous les Saints. Un marbre autrefois attaché à ses murailles, et aujourd'hui placé dans le lieu le plus apparent de la sacristie des Pénitents Blancs de Montpellier [9], nous apprend que cette cérémonie eut lieu le 5 novembre de l'année 1200, et constate le concours des évêques de Maguelonne, d'Agde, de Béziers, d'Elne [10] et d'Uzès.

Une aussi pompeuse consécration ne convenait guère cependant à l'obscure destinée de notre église. Désormais sous la dépendance absolue du prieur de Saint-Firmin à qui ses modestes chapelains juraient obéissance, Sainte-Croix, dont les prêtres étaient appauvris et le culte habituel sans solennité, ne devait être pendant plus de trois siècles qu'une de ces petites chapellenies du moyen-âge, dont les desservants ne pouvaient même administrer les sacrements aux fidèles. Aucune autre fois depuis sa fondation les pompes de l'église romaine ne se déployèrent dans son sanctuaire.

Le peuple alors la prit sous sa protection : les fils des soldats de Guillem comprirent tout ce qu'avait d'attachant, par les souvenirs qu'elle rappelait, une église dont le projet avait été conçu dans les lieux saints, le lendemain d'une victoire ; dans son enceinte et sous la bannière de la croix des artisans, des ouvriers vinrent bientôt se ranger en confréries et se livrer à de simples et naïves pratiques de piété.

La plus ancienne de toutes fut celle de la *vraie-croix*, que d'Aigrefeuille, d'après son titre seul, a voulu faire remonter à la fondation de l'église par le fils d'Ermessens [11], mais qui, d'après ses registres conservés avec soin [12],

---

9 V. la lithographie jointe au présent Mémoire.

10 Aujourd'hui Perpignan.

11 D'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, part. ecclés., p. 269.

12 Ce registre, dont nous avons dû la communication à l'obligeance de M. Bouschet-Bernard, est parfaitement conservé ; il forme un petit in-4° écrit sur par-

Digitized by Google

prit commencement en l'année 1294 [13]. Les confrères appartenaient tous à la classe la moins aisée de la société, et c'est à peine si, en parcourant les noms de ceux qui sont désignés dans les actes de libéralité faits à leur congrégation, on trouve un bourgeois *(burgensis)*. Comme c'était l'usage invariable dans le moyen-âge, à Montpellier surtout, toutes les fois qu'il y avait droit et intérêt, ils s'engageaient par serment, et grâce à la formule qui en a été conservée, nous pouvons être initiés dans leurs pieuses pratiques [14] : la charité envers les pauvres était le point capital, et les aumônes à faire étaient d'avance déterminées et mises presque sur la même ligne que les prières. Ce qui est à remarquer, c'est que, dans cette obscure et fidèle association, s'était conservée dans toute sa naïveté la tradition des agapes : une fois dans l'année, les confrères devaient manger en commun, et pour éloigner jusques aux soupçons des calomnies dont avaient été l'objet ces pratiques de l'église primitive, les femmes étaient exclues, et leurs places occupées par des pauvres que chaque confrère était tenu d'amener.

A l'exemple de la confrérie de la Croix, il s'en forma bientôt une autre sous le titre de *Sainte Marie de Bethléem* [15]. Plus tard, les souvenirs des croisades allant en s'affaiblissant, quelques autres furent établies sous l'invocation de *sainte Catherine* et de *saint Suffren*, qui, ainsi que *saint*

---

chemin et fermé par des agraphes en cuivre. Les statuts de la confrérie, placés en tête du volume, sont en caractères minuscules, et sont suivis de trente-deux actes en écriture cursive très-difficile à déchiffrer, certifiés pour la plupart par le monogramme, le gril ou la signature du notaire. Ce précieux petit volume paraît avoir été formé de plusieurs cahiers séparés, sans que le relieur ait pris soin de les coordonner par ordre de dates ; il finit à la translation de la confrérie dans l'une des chapelles de l'église cathédrale Saint-Pierre, en l'année 1672.

[13] *Al nom de Dieu et de madona Sancta Maria et de la Sancta Vera Cros de nostre senhior Jhu Crist, fon comensada la confrayria de Sancta Cros de la vila de Montpeylier, en l'an de la Encarnation* MCLXXXXIII *ans, so es a saber la vigilia de totz Sans, que fon 1 dimergue, etc.*

[14] Le *vot* (promesse) des confrères commence ainsi : *Senher* (ou *dona*) *vos fais promession a Dieu, a madona Sancta Maria et a sancta Vera Cros, que vos senher* (ou *dona*) *fares, etc.*

[15] Registre de la confrérie.

Digitized by Google

Joseph [16], avaient dans notre petite église des autels desservis par des chapelains particuliers : dès l'année 1398, elles étaient toutes confondues dans une seule association.

Ajoutons qu'après la suppression du prieuré de Saint-Firmin, Sainte-Croix fut réunie à la manse capitulaire, et devint la propriété des chanoines de Maguelonne.

Telle fut, jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle, la destinée de Sainte-Croix. Pendant qu'au-devant de l'église vénérée de N.-D.-des-Tables se passaient les grands événements de notre histoire municipale [17], pendant que sous sa vaste nef nos seigneurs approuvaient par serment nos franchises [18] ou passaient des actes importants [19], pendant que des princes étrangers ou des souverains pontifes y venaient adorer l'Eternel [20], Sainte-Croix accomplissait sa modeste mission, et ouvrait ses portes à des hommes déshérités des pompes de la terre. Seulement dans les jours de calamités publiques, et lorsque, pour faire cesser un fléau pestilentiel, les magistrats et le clergé ordonnaient ces processions dont notre Thalamus aime tant à retracer les longues cérémonies, le peuple tout entier sortait de la riche église paroissiale, et venait avec piété fléchir les genoux devant les simples autels de pierre de la petite chapelle.

Réduits, à cause de leur pauvreté, à demeurer comme étrangers à ce qui se passait autour d'eux, les prêtres qui la desservaient pratiquaient sans faste leurs *petits offices* [21]; à peine comptaient-ils dans les rangs de cet opulent clergé contre lequel déjà grondait sourdement un orage, et il

---

[16] V. *ibid.* et ancien compoix de la ville.

[17] V. *Petit Thalamus*, Chronique romane et française, *passim*.

[18] V. plusieurs actes déposés aux archives de la mairie, et notamment l'acte de confirmation de nos coutumes en 1204. *Petit Thalamus*, pag. 74, 78 et 92.

[19] V. quelques actes aux archives de la mairie, et notamment l'acte de 1168 que nous citerons tout-à-l'heure.

[20] V. *Petit Thalamus*, Chronique romane, années 1366, 1371, 1372, 1375, 1382, 1389, 1415 et 1420.

[21] *Sua officiola* : expression dont se sert l'évêque Verdale, en parlant des chanoines de Maguelonne pendant leur séjour à Substantion.

Digitized by Google

semblait qu'à raison de leur obscurité même, ils pouvaient se promettre une paisible existence, et n'avoir pas à craindre pour leur modeste sanctuaire les coups de la tempête. Il n'en fut pas cependant ainsi, et déjà les temps étaient venus où, comme toutes les autres églises de Montpellier, et par suite d'une proscription générale, Sainte-Croix devait voir ses murailles détruites et son culte aboli. Toutefois, avant de parler de cette déplorable époque de notre histoire, jetons à la hâte un coup-d'œil sur les lieux qui devaient en être en partie le théâtre; voyons quels changements s'étaient opérés aux environs de notre petite église.

Elevée, nous l'avons dit, sur le sommet N.-O. de la ville, Sainte-Croix n'était, à sa naissance, entourée que de petites habitations éparses, mais les maisons n'avaient point tardé à s'agglomérer autour d'elle, des rues s'étaient formées, des places s'étaient établies, et lorsque la ville avait été divisée en *sixains*, celui de Sainte-Croix avait bientôt compté parmi ceux dont la population avait le plus augmenté [22].

Près d'elle, les anciennes maisons que nous avons vu le fils de Sibile vendre au prieur de Saint-Firmin, étaient passées avec l'église elle-même entre les mains du chapitre de Maguelonne [23], et servaient à la communauté sous les noms de *Vestiarié* et *Cellarié*. Deux officiers du chapitre en avaient l'administration, et ce fut sans doute à cause du séjour que les chanoines y faisaient quelquefois, que le nom de *Canourgue* lui fut donné [24].

---

[22] Dès qu'elle eut acquis quelque importance, la ville de Montpellier, comme quelques autres villes du Midi, fut divisée en quartiers, auxquels, suivant leur nombre, on donna le nom de *sixains* et quelquefois de *septains* (V. ancien compoix de la ville): ces sixains se composaient d'îles ou de groupes de maisons. Celui de Sainte-Croix, qui avait aussi porté pendant quelque temps le nom de *sixain des Bains*, sans doute à cause des étuves qui existaient alors à la Blanquerie, compte aujourd'hui 49 îles.

[23] Le prieur de Saint-Firmin était toujours pris dans le corps des chanoines de Maguelonne.

[24] Le mot *Canorgue*, en langue romane, signifie chanoine (V. *Thalamus*, années 1388 et 1415). La Vestiarié et la Cellarié formaient deux Canourgues, que l'on distinguait de celles qui servaient au logement des prêtres de N.-D. et de Saint-Firmin, en les appelant *grande* et *petite Canourgue*. La grande ou la Vestiarié était située sur l'emplacement de l'hôtel-de-ville actuel ; la petite ou la Cellarié était bâtie

Digitized by Google

Non loin de ces établissements religieux et vers le S.-O. du sixain, était le *Château des Guillems*, qui déjà, à l'époque à laquelle nous nous reportons, avait subi d'importantes modifications : sa tour féodale avait été rasée par les habitants en 1207, à suite d'une concession arrachée à la reine Marie [25], et ce lieu, dans lequel tout autrefois parlait force et domination, était devenu un lieu de refuge et de justice ; il avait perdu jusqu'à son nom de château, qu'avait remplacé la dénomination de *Palais*. C'était là que le gouverneur faisait sa résidence, et que la cour de justice, dont le chef prenait le titre de Juge-mage, tenait ses séances : récemment, en 1552, le roi Henri II venait d'établir un siége Présidial.

Au-delà et en dehors des murailles, se trouvaient le *Marché du Peyrou* [26], le *Couvent des religieux de la Merci*, la *Chapelle Sainte-Eulalie* et les *Bâtiments de l'Université* [27].

Entre le palais et Sainte-Croix, sur l'ancienne place dite de *la Peillarié*, était le *Marché aux grains* [28], que l'on désignait officiellement dans les actes publics sous le nom d'*Hordearia*, et que le peuple nommait vulgairement l'*Orgerie* [29]. Cette place avait conservé sa destination jusqu'en 1525, époque

---

sur le sol de la maison Bourgoin, dans l'île appelée encore aujourd'hui *île de la Canourgue*. La rue qui sépare les îles Belleval et Lagreffe, porte encore le nom de *rue du Vestiaire*.

[25] V. Lettre du pape à l'abbé de S^t-Paul de Narbonne et au prieur de Font-Froide. (*Collect. de* Bouquet, *ep.* 23, *lib.* 4.)

[26] V. Acte de mariage de Guillem fils de Sibile avec Mathels de Bourgogne, du 5 des kal. de mars 1156. (*Mém.* fol. 66.)

[27] V. *Petit Thalamus*, Chron. rom., ann. 1362. — V. Note sur l'université dans notre introduction à la Chronique romane du *Petit Thalamus*, p. *lix*. — La faculté de droit fut postérieurement changée au collége Sainte-Anne (qui servit plus tard à la cour du Petit-Scel) : en 1682, elle fut transférée au collége de Verdun ou de la Chapelle-Neuve.

[28] V. Concession du plan de l'orgerie faite par Guillem fils de Sibile, en avril 1168. (*Grand Thalamus*, p. 59 et 72.)

[29] Si l'on en croit Gariel (*Idée de la ville de Montpellier*, p. 131), l'orgerie était ainsi appelée, parce que ce marché s'étendait depuis les tables, les ouvroirs, les cruches (*orgearia*) du seigneur, jusques à celles de divers particuliers désignés dans l'acte. — L'auteur d'une notice insérée au tome III du Bulletin de la Société archéologique de Béziers, se demande, à l'occasion d'un acte écrit en langue

Digitized by Google

à laquelle les consuls changèrent le marché près de N.-D.-des-Tables [30], et elle avait alors pris le nom sous lequel elle est encore désignée, de *Plan du Palais* [31].

Dans la partie méridionale et un peu éloignée était l'*Eglise collégiale de Sainte-Anne*, fondée en l'année 1496, dans l'ancienne chapelle *Saint-Arnaud:* plus près, la *Paroisse Saint-Firmin* [32], et le *Presbytère de son prieur.*

A l'orient avait été établie la *Cour du Bayle*, instituée dans le XIe siècle [33], et récemment supprimée en 1553 par le roi Henri II, qui lui avait substitué la juridiction d'un Viguier : les bâtiments venaient d'être aliénés en 1560 en vertu de l'autorisation du Roi [34].

Plus au nord, l'*Eglise Saint-Matthieu*, annexe de Saint-Firmin, cons-

---

romane, ce que l'on doit entendre par le mot *orgiers*, et après une assez longue dissertation, il décide que l'*on ne saurait mieux faire que de rendre cette expression par celle de menuisiers.* C'est là une erreur évidente, que cet auteur aurait évitée si, au lieu de songer au mot grec εργον, il s'était rappelé le mot français *orge:* comme presque toutes les villes un peu importantes du Midi, Béziers avait dans le moyen-âge son *marché aux grains* ou *orgerie.* — Puisque je mentionne cette 1re livraison du tome III des mémoires de la Société archéologique de Béziers, qu'il me soit permis d'ajouter que la première des trois chroniques, qu'un autre membre de cette Société donne (*pag.* 83) comme une des anciennes chroniques de Béziers, n'est qu'une copie du commencement de la 4e partie du *Petit Thalamus* de Montpellier : cette variante est du reste fort précieuse, et je regrette vivement de ne pas l'avoir connue lors de la publication de la Chronique romane de Montpellier.

[30] Dans la maison appartenant aujourd'hui à M. Combres, proche la fontaine des Chevaux-Marins.

[31] Un peu moins de 300 ans après, et en creusant sur le Plan du Palais, on a trouvé, en 1815, plusieurs silos qui sont venus appuyer la tradition et qui n'ont plus laissé de doute sur l'exact emplacement de l'ancienne orgerie.

[32] Cette église, l'une des plus anciennes de Montpellier, était bâtie sur le sol de l'île désignée encore aujourd'hui sous le nom d'*Eglise Saint-Firmin :* le logement du Prieur, qui, comme nous l'avons dit, portait le nom de *Canourgue*, était situé vis-à-vis dans l'île Vivens.

[33] Sur l'ancienneté de la juridiction du bayle, v. *Petit Thalamus* aux Coutumes, *passim.*

[34] Ces bâtiments s'élevaient sur un espace enclavé plus tard dans l'*Intendance*, aujourd'hui la *Préfecture.*

Digitized by Google

truite sur la crête de la colline au milieu du XIVe siècle; le *Collége de Mende*, dit *des* 12 *médecins*, fondé en 1369 par Guillaume de Grimoart, pape sous le nom d'Urbain V, pour 12 étudiants du diocèse de Mende [35]; le *Collége de Gironne*, institué en 1468 pour l'entretien de deux étudiants espagnols [36]: au-dessous, les *Bâtiments du Collége de Médecine* [37].

Beaucoup plus près, et sur un autre penchant de la colline, on voyait le *Puits des Esquilles*, que la tradition indique comme le plus ancien de Montpellier, et dont les revenus appartenaient, à cette époque, au vestiaire de Maguelonne et étaient affectés aux dépenses que nécessitait la charge de cet officier.

Au bas du versant, le *Monastère fortifié de Saint-Germain et de Saint-Benoît*, que le pape Urbain V avait fondé en 1364, qu'il avait consacré en personne, le 14 février 1366, pour des religieux de l'ordre de Saint-Victor de Marseille, et que le pape Paul III avait érigé dans l'année 1536 en église cathédrale sous l'invocation de Saint-Pierre [38].

Vis-à-vis, le *Collége de Saint-Ruf*, fondé le 13 avril 1368 par le cardinal Anglic de Grimoart, frère du pape Urbain V, pour 18 jeunes chanoines qui viendraient faire leurs cours d'études à Montpellier [39].

Plus loin, hors des murs, le magnifique *Couvent des Carmes* [40].

Entre ces différents édifices s'étaient établies nombre de petites rues, dont quelques noms expressifs, tels que *Davalade, Costefrege, Faufrech*, indiquaient la pente ou l'exposition, et dont les autres, tels que *Sabatarié, Grollarié, Peillarié, Baralarié* et *Blancarié*, tiraient évidemment leur étymologie du genre de profession auquel s'adonnaient plus particulièrement leurs habitants [41].

---

[35] Ce collége, fondé par une bulle donnée à Viterbe le 26 septembre 1569, était bâti sur l'emplacement aujourd'hui occupé par la maison Roullet.

[36] Le *Collége de Gironne* était situé vis-à-vis le *Collége de Mende*.

[37] Aujourd'hui l'*Ecole de Pharmacie*.

[38] V. *Petit Thalamus*, Chron. rom., ann. 1364 et 1366. — V. Bulle du pape du 6 des kal. d'août 1536.

[39] Les bâtiments de ce collége sont aujourd'hui la propriété de M. le conseiller Caizergues.

[40] Aujourd'hui l'*Hôpital-Général*.

[41] *Sabatarié* de *Sabatier*, cordonnier; *Grollarié* de *Grollier*, savetier; *Peillarié* de

Digitized by Google

Pour se faire une idée de l'ensemble de tout ce quartier, il faut que l'on veuille bien se représenter les îles qui le composaient formées de petites maisons irrégulièrement placées, séparées pour la plupart par des ruelles malpropres (*androunas*) empiétant réciproquement sur leur terrain et mêlant d'une manière disgracieuse les compartiments de leurs étages [42] : de distance en distance quelque maison s'élevait qui indiquait un peu plus d'aisance, et ces maisons, ainsi que beaucoup d'autres dans cette partie de la ville, appartenaient à quelque prêtre, plus tard à quelque chanoine [43] ; de larges auvents et des arceaux sous lesquels on pouvait circuler à l'abri du soleil et de la pluie, des bancs dans les rues, bien qu'ils eussent été défendus par ordonnance du roi Jacques en 1269 [44], une croix près le palais [45], des fours dans plusieurs îles [46], des puits dans quelques rues et dans beaucoup de maisons [47], un établissement dit *Legassieu* pour fondre le suif près la porte des Carmes [48], un atelier de toiles à côté du Puits des Esquilles [49], une maison où se rassemblaient les juifs à l'entrée de la même rue [50], une grande auberge près Castel-Moton à l'enseigne de *la Colombe* [51], des étuves et une école-mage à la Blanquerie [52], et par-dessus tout, un calme et presque un silence que rien ne troublait dans

---

Peillarot, chiffonnier; *Baralarié* de *Baralier*, tonnelier; *Blancarié* de *Blancher*, tanneur, etc.

[42] V. anc. compoix de la ville. Les plus anciens compoix de Montpellier remontent à l'année 1394; ils se continuent sans interruption jusques en 1798 sous les dates de 1490, 1525, 1544, 1598, 1614 et 1660, et forment une masse d'environ 200 vol. in-4° et in-f°.

[43] V. *ibid.*

[44] V. l'ord. du roi Jacques, aux Archives de la mairie, 1re armoire, 17e tiroir.

[45] V. anciens compoix.

[46] V. *ibid.*

[47] V. *ibid.*

[48] V. *ibid.*

[49] V. *ibid.*

[50] V. *ibid.*

[51] V. *ibid.*

[52] V. *ibid.* Vers l'année 1600, l'Ecole-mage céda sa place à l'hôpital Saint-Eloi.

Digitized by Google

cette partie de la ville éloignée du centre de l'administration et des lieux que fréquentait la foule [53].

Mais déjà, ainsi que nous le disions tout-à-l'heure, les temps étaient arrivés où la réforme et la ligue devaient faire de toute la France une vaste arène où s'agiteraient toutes les passions : pour la première fois Montpellier devait voir ses fils divisés en deux camps, et une guerre intestine ensanglanter ses places publiques. Depuis bien des années, l'enthousiasme d'indépendance qui avait porté nos aïeux à secouer en 1141 et 1204 le joug de leurs seigneurs, n'existait plus, même comme souvenir : de commune fière et presque indépendante, Montpellier, par la succession des faits et l'adresse de ses maîtres, était devenu ville française et soumise ; et dès-lors oublieux de ses antiques habitudes de prudence, il ne sut point, en continuant à s'occuper des intérêts matériels et du bien-être de sa population, demeurer étranger à ces querelles religieuses, comme il avait su se maintenir en dehors de celles du XIIIe siècle [54]. Nos annales nous l'apprennent : l'amour de la liberté avait été remplacé par un désir immodéré des cérémonies de la religion catholique, par un immense besoin des pompes de son culte ; et au lieu de tenir d'une main ferme les rênes de leur administration et d'écarter avec soin toute cause de discussion intérieure, les chefs de la communauté employaient presque toute leur activité à régler l'ordre des solennités religieuses : le registre intime de l'hôtel-de-ville est rempli des pompeux récits de ces processions, que sur le moindre prétexte ordonnaient les magistrats, et auxquelles assistaient invariablement les consuls, la milice, les corporations et le peuple [55].

Le développement des causes qui donnèrent naissance aux graves collisions du XVe siècle, est en dehors du plan que nous nous sommes tracé, et il serait sans doute hors de propos, à l'occasion d'une obscure petite église, de traiter *ex professo* la grande question de la réforme (question que

---

[53] V. *Petit Thalamus*, Chron. rom. *passim*.

[55] Contre les Albigeois.

[54] *Petit Thalamus*, Chronique romane, not. 113 et suiv., pag. 593.

Digitized by Google

les travaux de la nouvelle école historique ont du reste déjà parfaitement éclaircie). Qu'il nous soit permis seulement de dire que, si ailleurs ces discussions durent sinon leur naissance, tout au moins leur premier succès, à l'ambition particulière de quelques chefs et au mécontentement des populations, et devinrent aussi de véritables dissensions politiques, dans quelques localités, à Montpellier surtout, elles ne perdirent jamais leur caractère primitif; toujours elles furent une préférence de culte, une rivalité d'autels, une véritable guerre religieuse. Attaqués dans leurs habitudes journalières, dans les objets de leurs vives affections, les bourgeois de Montpellier se montrèrent tout d'abord intolérants: d'autre part, la haine des religionnaires devint de plus en plus implacable, des barrières infranchissables s'élevèrent entre les deux partis; il fallut subir les horreurs de plusieurs guerres civiles.

C'est de l'an 1559-60 que date l'église réformée de Montpellier [56]. Pendant quelque temps, les assemblées des nouveaux sectaires eurent lieu pendant la nuit, à huis clos, mais ils ne tardèrent pas à se réunir publiquement, d'abord chez l'un d'eux, puis à l'Ecole-Mage, ensuite dans l'église Saint-Matthieu, dont ils s'emparèrent par la violence.

Après la clôture des Etats du Languedoc, que Cathérine de Médicis avait convoqués à Montpellier en 1560, et après le départ du duc de Joyeuse en 1561, la guerre éclata définitivement; les réformés régularisèrent leur culte, s'emparèrent de Notre-Dame qu'ils appelèrent le *Temple de la Loge*, et assiégèrent même l'église de Saint-Pierre, contre laquelle ils dirigèrent le feu de quelques pièces d'artillerie établies sur les hauteurs du palais, sur les murs de la ville, et sur l'église de Sainte-Croix dont ils firent ainsi une espèce de fort détaché. Dans le mois d'octobre, et à suite d'une capitulation que chaque parti soutint avoir été violée par l'autre, ils pénétrèrent dans la cathédrale, la saccagèrent en entier [57], et enivrés par ce succès, ils se répandirent dans la ville et pillèrent toutes les autres églises, couvents et chapelles [58].

---

[56] V. *Petit Thalamus*, Chronique française, an 1560.

[57] V. *Petit Thalamus*, *ibid.*, année 1561.

[58] Au nombre de plus de soixante. (*Petit Thalamus*, Chron. franç., année 1561.)

Digitized by Google

A différentes reprises, et notamment après la publication de l'édit d'Amboise, l'ordre parut renaître. En 1563, le duc de Dampville se rendit à Montpellier; il restitua le consulat aux catholiques, rétablit le culte romain, et affecta aux exercices des divers ordres monastiques dont les couvents avaient été dévastés, les édifices religieux qui étaient encore debout [59]. Le roi Charles IX lui-même vint calmer par sa présence l'irritation des partis; mais trois années s'écoulèrent à peine, que la guerre se ralluma avec plus de violence. L'église Saint-Pierre fut de nouveau assiégée par les religionnaires; elle fut encore envahie, après capitulation, au mois de novembre 1567, et cette fois ce vaste édifice fut en entier ruiné, ses voûtes furent brisées, et l'un de ses clochers, celui dont le feu avait le plus vivement gêné les assaillants, fut renversé par la sape. Le lendemain Saint-Firmin fut démoli, et peu après, dans le mois de janvier 1568, à la nouvelle de la paix qui allait être publiée, et pour que les catholiques ne pussent jouir des temples qui devaient leur être restitués, Notre-Dame-des-Tables fut à moitié renversée, et toutes les autres églises de la ville, au nombre desquelles se trouva la pauvre chapelle des Guillems, furent mises rez terre [60].

La publication, qui fut faite dans le mois d'avril suivant, de la paix, désignée par les historiens sous le nom de *seconde* ou *petite paix* [61], et le serment de fraternité que prêtèrent tour-à-tour les huguenots et les catholiques de la ville, mirent seuls fin à tous ces désordres.

II.

L'orage était passé, et malgré les différentes alternatives qui se succédaient en France, de paix et de guerres, de victoires et de défaites, malgré la promulgation de nombreux édits favorables ou contraires, en

---

[59] Pendant ce court espace de temps, Sainte-Croix servit aux exercices des pères Carmes.

[60] V. *Petit Thalamus*, Chronique française, année 1568.

[61] Chateaubriant, *Etudes historiques*, tom. 1^er^, p. 775.

Digitized by Google

présence des commotions générales auxquelles devaient donner lieu des événements tels que la convocation des Etats-généraux, les avénements de nouveaux règnes, la Saint-Barthélemy [62], la Ligue, exerçant tour-à-tour seules ou par moitié le consulat de la ville, les deux religions vivaient à Montpellier, sinon en bonne intelligence, du moins sans guerre déclarée. Depuis l'édit de Nantes donné en 1598, le culte catholique avait même pris de l'accroissement, et, profitant de ces moments de calme, chaque communauté de religieux, chaque congrégation de laïques s'occupait à réparer les pertes qu'elle avait faites, à se procurer surtout un lieu de refuge où elle pût se livrer de nouveau à ses exercices. Le chapitre cathédral de Saint-Pierre avait été le premier à se réunir dans les bâtiments réparés de sa *Cellarié*. Les Frères Prêcheurs s'étaient établis dans la partie restée debout de la *Vestiarié*, et dès l'année 1602 la compagnie des Pénitents Blancs [63] obtint de l'évêque de Ratte l'autorisation de célébrer ses offices particuliers dans une salle basse de cette maison capitulaire [64]. Au bout de deux ans, soit que la voûte antérieurement ébranlée présentât quelque danger [65], soit que la compagnie, ayant acquis plus d'importance, par conséquent plus de richesses, voulût donner à ses céré-

---

[62] La Saint-Barthélemy n'occasionna à Montpellier aucun nouveau malheur. *Le duc de Joyeuse*, dit d'Aigrefeuille (pag. 304), *avait fait connaître ouvertement qu'il n'exécuterait jamais les ordres sanguinaires qu'il venait de recevoir.* (V. *Petit Thalamus*, Chronique française, année 1572.)

[63] La confrérie des Pénitents Blancs de Montpellier, dont le cérémonial, composé par Henri de la Croix pour l'usage de la chapelle, fait remonter l'institution au temps de saint François et de saint Dominique, c'est-à-dire au commencement du XIII^e^ siècle, prit naissance seulement pendant les premières années du XVI^e^; on peut même fixer ses commencements à l'année 1517. (V. tom. 1^er^ de leurs délibérations, où on lit : *Roole des frères Pénitents Blancs de la confrayrie du Benoit Saint-Sperit qui l'ont remise en 1517 et entretenue sans chapelle jusqu'en 1602, que Mgr. le révérendissime évesque de Montpellier, messire Guythard de Ratte, leur a permis et accordé lieu public pour y exercer leur dévotion.* — Voy. aussi d'Aigrefeuille, part. ecclés., pag. 270, et les mémoires du président Philippy.)

[64] Cette salle basse est désignée dans les délibérations de la compagnie sous les noms de *grotte* ou *voûte*. (V. les registres des délibérations des Pénitents, pag. 1 et 2.)

[65] V. le registre des délibérations, pag. 12, 13 et 15.

Digitized by Google

monies plus de pompe, les Pénitents jetèrent les yeux sur les débris encore gisants de l'église voisine, et le 18 novembre 1604, moyennant l'albergue d'un cierge de cire blanche du poids d'une livre, la réserve du patronat et quelques droits plus utiles, ils achetèrent ces ruines de messires de Claret de Saint-Félix et Robert Pelet, patron et prieur de l'ancienne chapelle de Sainte-Croix. L'acte de rémission qui en fut dressé [66], et les registres de la compagnie, constatent le déplorable état dans lequel était réduit cet édifice [67].

Des difficultés arrêtèrent, à ce qu'il paraît, les Frères Pénitents dans l'exécution de leur dessein; mais, en 1608, ils commencèrent leurs travaux de réédification, et neuf mois après, ces travaux étaient entièrement terminés. Dans les premiers jours de l'année 1609, la compagnie y tint ses assemblées, elle y célébra ses offices, et le vicaire-général de l'évêque la bénit, à leur requête, au commencement de la semaine-sainte [68].

A la fin de l'année 1617, des prières publiques y furent faites, de l'ordre de l'évêque de Fenouillet, pour le roi et pour l'assemblée des notables que Louis XIII avait convoquée, et qui tenait ses séances dans la ville de Rouen [69].

Mais quelle était la forme architecturale et la disposition intérieure de notre chapelle? A l'aide du prix fait des ouvrages, qui nous a été conservé [70] et qui est à la date du 25 avril 1608, nous allons essayer de l'indiquer, et notre description sommaire donnera en même temps une idée de l'église de Guillem VI, que les Pénitents voulurent, ainsi qu'ils le disent eux-mêmes, *réédifier comme elle estoit par le passé* [71].

A l'extérieur, Sainte-Croix présentait un édifice parallélogramme, arrondi dans sa partie postérieure, et adossé, au sud, aux bâtiments de la

---

[66] V. l'acte reçu Paretz notaire, dont les minutes sont en la possession de Me Chivaud.

[67] *Cet édifice estoit abattu, desmoli, du tout ruyné, mis rez de terre et rendu un lieu réceptacle d'immondices* (V. le registre des délibérations, pag. 28).

[68] V. le même registre.

[69] V. *ibid.*

[70] V. *ibid.*

[71] V. *ibid.*

Digitized by Google

Cellarié. Sa principale façade, en style roman et orientée à l'ouest, était surmontée d'un clocher aigu, au pied duquel on remarquait, d'un côté, une énorme gargouille de pierre, et qui était décoré à son sommet d'une croix en fer d'assez petite dimension. Dans le mur septentrional étaient pratiquées plusieurs fenêtres à plein cintre [72].

A l'intérieur, l'œil se portait d'abord sur le maître-autel, élevé de quelques degrés et orné d'un retable dans lequel était placé un tableau peint à la détrempe, représentant les sept dons du Saint-Esprit [73]; de chaque côté, séparées par de simples piliers [74], deux chapelles dans lesquelles étaient établis deux autels ornés aussi de leur retable. Une voûte plus basse que celle de l'église, et construite en briques jointes, s'élevait au-dessus, et dans le mur, qui, partant de l'arc doubleau du chœur, allait rejoindre le grand arc roman de la nef, était pratiquée une fenêtre [75] dont le jour se projetait en avant du sanctuaire. A droite, deux portes basses : l'une, près de la chapelle, pour descendre à la sacristie; l'autre, pour communiquer avec la maison du chapitre. Ensuite, un escalier de pierre à vis conduisant à une tribune qui régnait depuis l'arc du milieu de l'église jusques au-dessus de la porte d'entrée. Le devant de cette tribune était décoré d'une balustrade en bois, au-dessus de laquelle s'élevait un treillis d'environ 75 centimètres de hauteur, pareil à celui qui existait à la tribune de Notre-Dame-des-Tables. Au-dessous de cette tribune, près de la vis de pierre du côté de la grande porte, était aussi pratiquée une autre petite chapelle. Le sol de l'église était en quelque sorte pavé de tombeaux; et, sans y comprendre les caveaux que les familles de Sarret, de Jaule et Gentil avaient dans chacune des trois chapelles, on lisait sur les pierres funéraires de l'église les noms des membres des familles de Mathey, Rudanel et de Belleval [76].

---

[72] V. le même registre.

[73] V. *ibid.*

[74] V. *ibid.* Dans l'église primitive, des colonnes existaient entre le maître-autel et les chapelles.

[75] V. *ibid.* Le texte porte une fenêtre *clémoise* : il nous a été impossible, d'après ce seul mot, de déterminer quelle était la forme de cette ouverture.

[76] V. *ibid.* Après que l'église eut été détruite, comme nous allons le voir, en

Digitized by Google

Mais pendant que les catholiques s'empressaient à l'envi de reconstruire leurs lieux de prières, les discussions journalières des deux partis devenaient de plus en plus fréquentes, les querelles étaient mêlées de plus d'irritations, les haines se montraient plus actives ; enfin, le fanatisme soufflant de nouveau le feu de la discorde, la guerre civile éclata une deuxième fois, cruelle dans ses exécutions, terrible dans ses représailles. Les choses furent même portées à tel point, que les protestants résolurent d'en finir en frappant un grand coup ; et à côté des pouvoirs établis, et qui leur étaient hostiles et antipathiques, ils créèrent une assemblée à laquelle, dans l'intérêt de la réforme, ils attribuèrent la surveillance générale du Haut et du Bas-Languedoc, du Vivarais et du Dauphiné. Cette assemblée, composée de ministres, de gentilshommes, de bourgeois et de prolétaires, prit le nom de *Cercle ;* elle tint alternativement ses séances à Nîmes, Anduze et Montpellier, et ses décisions, quelles qu'elles fussent, étant à l'instant même ramenées à exécution par toutes les forces du parti qui l'avait instituée, elle ne se contenta bientôt plus de protéger ses co-religionnaires, à son tour elle devint intolérante contre leurs anciens persécuteurs; non-seulement il fut défendu aux catholiques de Montpellier de se réunir, mais leur sortie de la ville fut même prohibée.

Inutilement, et dans un but de pacification, le roi envoya-t-il des commissaires dans le Bas-Languedoc. Ceux d'entre eux qui, à deux différentes reprises, se rendirent à Montpellier, furent assaillis par le peuple, et ils ne durent leur salut qu'à la protection du gouverneur de Châtillon, qui, pour cet acte de courage, fut déposé, par le Cercle, de son généralat; le premier consul de la ville fut aussi révoqué de sa charge. Par un arrêté du 20 novembre 1621, le Cercle *interdit, à Montpellier, l'exercice de la messe, ainsi que de tous les actes papistiques, et il ordonna que les papistes de Montpellier seraient retenus prisonniers dans la ville avec leurs biens, pour y recevoir le même traitement que ceux de la religion dans les villes*

1621, les plus zélés Pénitents continuèrent à vouloir être inhumés sous ses décombres. Richer de Belleval notamment manifesta ce désir dans son testament fait en l'année 1632 : le président Rebuffy y fut même inhumé en 1623.

Digitized by Google

papistiques [77]. Un mois après, il s'en prit, dans sa haine, aux monuments qui lui étaient odieux, et sous le prétexte de *pourvoir par toute sorte de moyens possibles à la défense des villes et places qu'ils tenaient et qui servaient d'asile à leurs co-religionnaires*, il ordonna *qu'il serait procédé à la démolition de toutes les églises, couvents, clochers et autres bâtiments tant ecclésiastiques qu'autres qui pouvaient servir de retraite, forteresse ou logement aux ennemis* [78]. Dans la nuit du 16 au 17 décembre, cette ordonnance fut ramenée à exécution, moins dans son texte que dans l'esprit de colère qui l'avait dictée, et Sainte-Croix fut au nombre des temples catholiques qui croulèrent pour ne se relever jamais!

Après ces actes de vandalisme, que cette fois, comme en 1562, ne pouvait excuser l'enivrement de la victoire remportée sur les troupes qui s'étaient renfermées dans la cathédrale fortifiée de Saint-Pierre, les réformés comprirent que ce n'était plus seulement avec leurs concitoyens que la guerre devait être continuée, et que bientôt ils devaient avoir à lutter contre les forces réunies du roi de France. Ils n'hésitèrent pas à s'y résoudre, et pendant que les autres églises luthériennes du Bas-Languedoc envoyaient des députés à Louis XIII pour lui présenter les articles de paix arrêtés par Lesdiguières et Rohan, dans la conférence qu'ils avaient eue entre le Pont-Saint-Esprit et Barjac, les religionnaires de Montpellier, sous la conduite du même duc de Rohan, ou de Labertichère son lieutenant, sortirent de la ville pour engager quelques escarmouches avec les troupes royales. Louis XIII résolut alors définitivement le siége de la ville. Après avoir défait Soubise, il partit, en effet, des îles de Ré, parcourut le Languedoc, se rendit maître en passant de Mauguio, Sumène et Lunel, et vint camper sous les murs de Montpellier. Les huguenots se fortifièrent avec les débris des églises détruites; mais, après un siége de soixante-dix-huit jours, la ville capitula, le duc de Rohan s'étant chargé d'implorer pour elle la grâce royale.

Le roi entra alors dans Montpellier [79]: les catholiques étant vainqueurs, la guerre civile était terminée.

---

[77] V. l'ordonnance rapportée en entier par d'Aigrefeuille. Part. civ., pag. 362.

[78] V. *ibid.*, pag. 363.

[79] Le 20 octobre 1622.

Digitized by Google

III.

Après la reddition de Montpellier et aux termes exprès de la déclaration qu'avait donnée Louis XIII, le 19 octobre, le culte catholique fut rétabli dans presque tous ses priviléges. L'évêque de Fenouillet publia un mandement pour exhorter tous les religieux qui avaient été chassés de la ville à y revenir; il leur distribua les anciennes églises en ruines, et pour remplacer sa cathédrale qui ne présentait plus que trois tours surgissant d'un immense monceau de décombres, il conçut le projet d'un édifice destiné tout à la fois à devenir un ornement pour la cité et à témoigner du nouveau dévouement des habitants à la foi de leurs pères [80]. L'emplacement qu'il choisit fut celui de la *Cellarié*, qui, comme nous l'avons vu, appartenait au chapitre, et celui de Sainte-Croix, sur lequel, à cette époque, nul ne réclamait des droits de propriété [81]. Mais comme le sol présentait du côté du nord une inclinaison rapide, l'évêque se proposa de mettre la principale entrée de sa basilique au niveau de la rue du Palais, et de construire sous le sanctuaire une église souterraine, en même temps qu'un dôme majestueux, s'élevant hardiment sur l'autel supérieur, dominerait toute la ville [82].

Déjà les fondations de cet édifice étaient jetées, les contre-forts entouraient l'abside, déjà même avait été construite la porte dérobée qui devait introduire les fidèles dans l'église inférieure [83], lorsqu'une vive opposition

---

[80] Cette nouvelle cathédrale devait, selon Gariel (*Ser. præs.*, pag. 329 et 330), porter le nom d'église Saint-Louis.

[81] V. registre des Pénitents, tom. II, pag. 219.

[82] D'Aigrefeuille (*Hist. ecclés. de Montpellier*, pag. 179) dit que, de son temps, on conservait dans les archives de Saint-Pierre un *modèle* du bâtiment projeté.

[83] En 1838, et à l'époque de l'établissement de la Faculté des Sciences dans la maison de Plantade que la ville venait d'acquérir, des ouvriers mirent à découvert cette porte placée à l'est de l'abside, et quelques jours après ils la masquèrent de nouveau par une maçonnerie : l'ornementation de cette bée n'offrait rien de remarquable.

Digitized by Google

se manifesta tout-à-coup au projet de l'évêque : soit par suite de cet esprit de résistance que rencontrent presque généralement tous les projets qui ont quelque importance, soit plutôt suggestion des ennemis du culte romain, quelques voix s'élevèrent pour soutenir que l'ancienne cathédrale avait été mal à propos abandonnée. Cette opinion acquit chaque jour de la consistance, elle finit par se formuler en plaintes auprès du cardinal de Richelieu, occupé alors au siége de Privas, et à l'appui de ces doléances, on ne manqua pas de faire valoir des raisons de convenance pour les chanoines, et des motifs d'intérêt pour le quartier des Carmes tout entier [84]. Le siége de Privas étant terminé dans le mois de juin 1629, le cardinal se rendit à Montpellier; il se fit rendre minutieusement compte, et déterminé peut-être par un secret sentiment de défiance, il prononça la discontinuation des travaux, et ordonna la réparation de l'ancienne cathédrale, jusqu'à concurrence de la somme de 27,000 livres. L'évêque dut céder, et les matériaux qu'il avait rassemblés furent employés à bâtir près la porte de la Blanquerie un monastère que les religieuses de l'ordre de la Visitation possèdent encore aujourd'hui.

L'administration civile s'empara alors des constructions inachevées. Pour les utiliser, elle acheta treize maisons qui furent démolies [85], elle fit combler l'espace resté vide entre les décombres de Sainte-Croix et les contre-forts déjà édifiés par l'évêque, et ainsi s'éleva, entourée d'un simple mur d'appui et à la hauteur du sol de la grande église projetée, la place demi-circulaire que nous voyons aujourd'hui, et qui, en mémoire des anciens bâtiments conventuels qui avaient existé ou qui existaient encore tout auprès, prit le nom de *Place de la Canourgue* [86].

Quelques années plus tard, les Etats du Languedoc ayant délibéré d'ériger une statue équestre à Louis XIV, et le roi ayant décidé, malgré les réclamations de la ville de Toulouse, que ce monument serait placé

---

[84] D'Aigrefeuille soutient avoir eu entre ses mains la copie d'un mémoire qui fut publié à cette époque, dans lequel étaient longuement déduites les raisons ci-dessus alléguées.

[85] V. un registre sans date déposé aux archives de la mairie.

[86] *Plan*, place.

Digitized by Google

à Montpellier, le conseil de ville choisit la Canourgue pour emplacement, et s'empressa même d'adresser une requête à l'intendant de la province pour être autorisé à faire abattre entièrement la Cellarié du chapitre [87]. Heureusement ce projet fut abandonné, grâce au zèle de l'intendant de Basville; et en vertu d'un ordre de la cour, du 26 juillet 1716, conforme à une délibération des Etats, du 16 février de la même année, la statue fut définitivement établie sur la promenade du Peyrou, que ce même intendant de Basville et le commandant de Broglio avaient déjà fait construire en l'année 1689.

Long-temps avant cette époque, la compagnie des Pénitents Blancs, qui, depuis l'année 1624, avait repris ses pratiques de piété dans l'église Sainte-Foy, mais à qui la Canourgue rappelait de religieux souvenirs, avait fait élever au-devant de la maison de Sarret [88], et plus tard à l'angle de la terrasse et à l'entrée de la rue Roselli, une simple croix en pierre sur un modeste piédestal, et jusqu'aux événements de 89 elle ne négligea aucune occasion de venir processionnellement y chanter ses pieux cantiques.

En 1791, la croix de la Canourgue, comme toutes celles qui existaient alors sur les différentes places de Montpellier [89], dut se ranger le long des maisons comme pour s'effacer en laissant passer le flot révolutionnaire; plus tard elle dut disparaître [90]. La croix de marbre que les Pénitents Blancs y ont fait élever en l'année 1818, n'a été érigée que pour perpétuer le souvenir de celle que leurs pères avaient entourée de leur vénération.

Pour compléter cette Notice sur la Canourgue, ajoutons qu'en 1816 la maison que la famille de Belleval avait fait autrefois construire sur les

---

[87] V. dans les archives de l'Hôtel-de-ville un inventaire portant la mention de cette requête et des pièces remises à l'appui.

[88] Aujourd'hui maison René.

[89] Avant la révolution de 89, plusieurs croix existaient sur les différentes places de Montpellier, notamment sur celle de l'Hôtel-de-Ville (aujourd'hui des Chevaux-Marins), sur celle du Grand-Temple (aujourd'hui de la Préfecture), sur celle du Petit-Temple (aujourd'hui de Saint-Côme), et sur celle des Cévenols.

[90] En vertu de l'art. 7 de la loi du 3 ventose an XIII.

Digitized by Google

débris de la *Vestiarié*, fut achetée par la mairie, et qu'elle sert aujourd'hui d'hôtel-de-ville. Le voisinage du siége de l'administration municipale a donné, il est vrai, à la Canourgue quelque peu d'animation, mais cette place n'en est pas moins restée en dehors de la vie industrielle de Montpellier, elle a conservé quelque chose de triste et de silencieux, quelque chose qui rappelle l'ancien isolement du quartier qui entourait jadis l'obscure et petite chapelle de nos Guillems.

FERDINAND PEGAT.

Digitized by Google

SUR DES FENÊTRES

DE LA RUE DU BAILLE.

Démosthène, dans sa harangue contre Aristocrate, déplore que, de son temps, les maisons bâties par des particuliers surpassent en beauté les édifices publics. Ceux qui connaissent la maison de Thémistocle, dit-il, celles de Miltiade et des autres grands citoyens de ce temps, voient que rien ne les distingue des maisons ordinaires; mais, pour les édifices publics, nos pères les ont construits si beaux et en si grand nombre, qu'ils n'ont laissé à leurs descendants aucun moyen d'enchérir sur leur magnificence. L'histoire de l'architecture du moyen-âge pourrait donner lieu aux mêmes réflexions.

Je ne veux point faire ici l'histoire des maisons particulières, mais j'ai besoin d'avancer que dans la Grèce et à Rome les maisons paraissent avoir eu, comme aujourd'hui dans l'Orient, peu de jours extérieurs, et n'avoir admis les fenêtres que dans de très-petites proportions. Les maisons de Pompéï qui sont restées debout, montrant l'antiquité vivante dans tous ses détails domestiques, quelque luxe de construction et de décoration qu'on y rencontre, n'ont encore qu'une distribution qui serait fort incommode à nos habitudes. On n'y recevait de jour que par la porte ou par des ouvertures étroites dans la voûte ou dans la partie supérieure des murs; ce n'est que

Digitized by Google

dans des cas très-rares qu'on prolongeait ces ouvertures jusqu'au bas pour donner la vue de la campagne. Les étages supérieurs, quand il y en avait, ce qui n'était pas ordinaire, ne s'éclairaient aussi que par des portes ouvertes sur les galeries intérieures donnant sur l'*atrium*.

Un changement important dans la distribution des maisons fut amené par les mœurs modernes. En même temps que la vie politique devint moins importante pour les chrétiens, et les habitudes moins publiques, la vie privée plus habituelle devint moins murée. Le Forum ne joua plus le principal rôle; l'église étant réservée pour les heures de prière et les solennités, le foyer domestique devint plus pratiqué, admit le jour, non plus seulement de l'*atrium*, mais directement de la rue, et, par une conséquence naturelle, s'éleva davantage au-dessus du sol; de sorte que le trait le plus saillant, l'acquisition la plus précise de l'architecture civile au moyen-âge est la fenêtre.

Le premier texte qu'on ait relevé sur les maisons gothiques est celui du moine de Saint-Gall, qui parle des habitations autour du palais de Charlemagne comme suspendues au-dessus du sol, présentant aux soldats, aux serviteurs et à toute espèce de gens un abri contre la neige et la pluie, et des grillages découverts à travers lesquels l'empereur pouvait voir tout ce qui se faisait autour de lui (1). Ceci se rapporte sans doute à des constructions germaniques, aux maisons d'Aix-la-Chapelle; mais n'est-ce point de là que nous sont venues la plupart des innovations du moyen-âge, et ne faut-il pas chercher chez les Francs l'origine de tout ce qui s'écarte chez nous des habitudes romaines? Avant leurs conquêtes, nos mœurs, nos constructions ne pouvaient qu'être entièrement romaines. L'expression que le chroniqueur du IX^e^ siècle emploie n'est pas celle de *fenestras*, qui au moyen-âge s'appliquait communément aux boutiques, mais *cancellos solarii*, qui nous paraît correspondre assez exactement aux *bescalmes els soberans soliers* des *Etablissements* de Montpellier (2). Carpentier (3) entend le mot *bescalmum* comme *vestibulum*, *atrium*; M. Raynouard (4) le

(1) D. Bouquet, tom. v., pag. 119.
(2) Petit Thalamus, pag. 133.
(3) Suppl. au glossaire de Ducange.
(4) *Lexique roman*, tom. II.

Digitized by Google

traduit *galetas ouvert ;* nous pensons qu'il faut entendre par là une espèce de galerie, un balcon, soit qu'il s'agisse de ces ouvertures de l'étage supérieur qui pouvaient s'étendre sur une partie de la maison, ou seulement de celles qui étaient pratiquées en encorbellement sur la rue. Si je ne me trompe, c'est cette galerie, souvent nommée dans les chroniques et les chartes, qui a tenu dans la maison moderne la place de l'*atrium* antique ; celle où les femmes travaillaient, où les oisifs faisaient la sieste, où les curieux se donnaient le spectacle de la rue et des passants.

J'ai commencé par un rapprochement entre les maisons grecques et les nôtres ; l'établissement du seigneur de Montpellier que je viens de citer en fournit un autre, qui paraîtra peut-être curieux. Au XIIIe siècle, le roi d'Aragon prescrivait de ne construire ces balcons qu'aux étages supérieurs, et interdisait la construction des bancs et des établis sur la voie publique. Or, la police d'Athènes dut faire plusieurs fois des réglements du même genre (1) ; ce qui indique qu'en Grèce, comme au moyen-âge, les habitants des villes, peu soucieux de l'alignement et de la symétrie des constructions privées, tendaient toujours à obstruer les rues de constructions accessoires. Mais je n'ai à m'occuper ici que des fenêtres.

Il est à croire que la maison qui commença à se découvrir par le balcon, le *solier*, garda long-temps des fenêtres étroites dans ses autres pièces. L'architecture religieuse, sur laquelle l'architecture civile se modela toujours, nous fait comprendre par la rareté de ses jours combien les habitations privées devaient être peu éclairées. La rareté du verre, dont l'emploi aux fenêtres fut long-temps inconnu, contribua à prolonger cette habitude. Quant à la forme de ces fenêtres, leur simplicité nous est aussi révélée par celle des églises. Mais, au XIIe siècle, les fenêtres, tant isolées qu'en galeries, acquirent beaucoup d'importance et revêtirent des formes très-distinguées. Bien que la fenêtre civile suive de près dans son développement la fenêtre ecclésiastique, il ne sera pas inutile, je crois, d'indiquer ce qu'il y a de principal dans sa disposition pour marquer tous les précédents de la fenêtre de la renaissance.

Les fenêtres romanes qu'on peut observer encore dans nos pays se com-

(1) Dicœarque et Aristote cités par Boeckh, *Economie politique des Athéniens*, tom. I, pag. 109.

Digitized by Google

posent d'une tête en cintre géminé, retombant des deux côtés sur des pieds-droits et au milieu sur une colonnette. Elles s'agrandissent après le XIIe siècle, s'allongent en pointe, se chargent de moulures; mais elles gardent toujours, comme signes caractéristiques, une division médiane et une tête découpée d'une certaine façon. L'hémicycle et la colonne de la baie romane se retrouvent transformés dans le trèfle et le meneau de la lancette ogivale; et quand la renaissance a ramené les formes carrées, on les retrouve encore dans les divisions de la croisée. Aussi, même alors que toutes ces moulures sont devenues classiques, la croisée conserve encore une physionomie gothique. C'est ce souvenir de l'art du moyen-âge, mêlé aux emprunts grecs et romains, qui constitue la grande distinction de l'art de la renaissance. Quand ce souvenir fut effacé, il n'y eut plus d'art national en France. J'en puis donner pour exemple à Montpellier, il en est temps encore, un produit remarquable de la renaissance, les fenêtres de la rue du Baille. Au moment où j'écris, le vandalisme bourgeois, pire, quoique moins honni, que le vandalisme révolutionnaire, les retaille et les modernise. Tous les efforts qu'a pu faire la Société archéologique n'ont servi qu'à réveiller une cupidité qu'elle était impuissante à satisfaire. Pour donner une idée des ravages causés autour de nous par ce vandalisme, il suffira de dire que, sur une vingtaine d'exemples d'architecture historique que je citais en 1835, dans une Notice sur les vieilles maisons de Montpellier, il y en a aujourd'hui plus de la moitié qui ont disparu. Une main plus puissante que celle des archéologues emporte chaque jour une des pierres du passé; il nous sera permis, du moins, d'honorer leur chute de quelques paroles dernières.

La recherche, la manière de l'architecture gothique, au XVIe siècle, ne sont à déplorer que dans leur application aux édifices religieux. Il faut convenir que les édifices civils gagnèrent beaucoup à s'approprier ce style, plein de petitesses et d'élégances; ce que les églises perdaient en expression, en grandeur, les maisons le gagnaient en convenance et en luxe. C'est sous Louis XII et sous François Ier qu'un moraliste aurait pu répéter les plaintes de Démosthène, que je citais en commençant. Il y a donc à la fois dégénération et progrès.

La décadence de l'architecture comme art public, art chrétien, et son progrès comme art civil, art particulier, sa sécularisation, si l'on peut

Digitized by Google

ainsi dire, eurent encore pour auteurs des architectes indigènes : Pierre Valence de Tours, André Colomban de Dijon, Viart d'Orléans sont des artistes français dont les œuvres parlent encore. Mais la renaissance proprement dite, l'intrusion définitive des membres grecs et romains dans l'architecture, furent le fait d'artistes italiens : Fra Giocondo, Serlio, Vignola, appelés en France par François Ier, inaugurèrent l'art classique; Lescot, Bullant, Delorme, Bachelier, venus en même temps qu'eux ou après eux, n'eurent plus le choix des méthodes, et durent sanctionner de leur autorité le goût inspiré par leur temps. Il faut les louer surtout pour avoir su s'y mouvoir avec liberté et génie; c'est entre leurs mains que le gothique fleuri s'effaça devant les importations antiques. Les moulures de l'ancien style, le faisceau de piliers, le fuseau tors, le rinceau arabe, le chardon, le trèfle et la vigne indigènes se mêlèrent d'abord aux moulures grecques, puis disparurent tout-à-fait devant elles, et la colonne à proportions classiques, le pilastre, le triglyphe, la volute et l'ove s'installèrent seuls sur tous les édifices. Toutefois, comme je l'ai dit, cette réhabilitation fut d'abord faite avec un esprit de liberté très-étendu, et outre le souvenir gothique qui s'y conserve encore dans l'ensemble, il règne dans les détails de ces édifices une variété telle qu'on ne peut s'empêcher de les admirer.

Les fenêtres de la rue du Baille appartiennent à cette période de renaissance. J'ai cherché inutilement en quelle année et par qui la maison qu'elles ornent fut construite; le nom de la rue où elle est située ne donne qu'une indication sans résultat, car la baillie, supprimée vers le milieu du XVIe siècle, n'avait pas son siége dans ce quartier, et le dernier baille, Jean de la Volhe, n'y possédait pas de maison. Les plus anciens compoix de nos archives donnent comme propriétaire probable de cette maison, en 1544, un Jean Martini, docteur en droit, qui en 1552 assista comme témoin à l'acte de suppression de la baillie et à la vente du domaine du roi aux consuls, qui fut consul en 1562, et dont les fils furent auditeurs à la chambre des comptes depuis 1592 jusque sous Louis XIV. Si l'on veut bien admettre que ce Martini était un réfugié italien et qu'il fit bâtir cette maison, on ne sera pas étonné de le voir protéger ainsi l'architecture de la renaissance. Mais l'aspect même de ces fenêtres donne des résultats, sinon aussi précis, du moins plus certains sur leur construction, et leur assigne pour date, en effet, le milieu du XVIe siècle.

Digitized by Google

J'ai parlé de la variété des édifices de la renaissance. Entre tous les édifices célèbres de cette époque, j'ai cherché vainement quelque fenêtre semblable à celles-ci; partout les éléments sont les mêmes, mais le résultat est différent: *Chambord* a des fenêtres beaucoup plus gothiques, les *Tuileries* et le *Louvre* en ont de plus classiques; *Azai-le-Rideau* est plus flamand, *Blois* plus léger, *Fontainebleau* plus rustique, *Ecouen* plus simple, *Gaillon* plus riche; partout les mêmes détails sont diversement agencés et produisent un effet différent. Les fenêtres de l'hôtel Maynier à Toulouse, de la rue du Gua à Béziers, s'en rapprocheraient davantage. On peut donc croire que nos fenêtres sont une des productions de cette école d'architecture et de sculpture fondée dans le Languedoc par Nicolas Bachelier.

Il me reste à les décrire (1). Deux colonnes cannelées, à chapiteau corinthien, suspendues sur un élégant cul de lampe et portant un riche entablement, forment un premier plan de décoration; il sert de cadre à une croisée formée de demi-colonnes et d'une architrave doriques, fort éloignées sans doute des proportions sévères ordinaires à cet ordre, mais agencées d'une manière ingénieuse pour s'accommoder aux nécessités d'une croisée. Les triglyphes se sont allongés démesurément, de manière à former des pilastres aux compartiments supérieurs; les gouttes ont été marquées même au-dessous du vide, et là où il n'y a plus de triglyphe; le soffite a été sculpté au-dessous de l'architrave et du croisillon; les surfaces et les moulures se sont couvertes d'arabesques, de rosaces, d'oves et de perles; tout le système, enfin, s'est suspendu sur une seconde corniche et sur des consoles. C'est cet arrangement, cette profusion des membres antiques, dont la découverte paraissait alors merveilleuse et dans lesquels se jouèrent les artistes de la renaissance, qui font toute la distinction du style de ces fenêtres. Il y a là une grâce, une légèreté, quelque chose de riche et de surabondant, une élégance toute grecque, mais aussi toute française, que l'architecture ne retrouva plus quand elle se fut entièrement asservie au joug romain. Montpellier a eu depuis l'honneur de compter parmi ses citoyens un architecte qui avait travaillé avec Mansard, qui avait écrit sur son art des ouvrages classiques,

(1) *Voy.* la planche jointe à ce mémoire.

Digitized by Google

et qui y érigea un arc de triomphe célèbre, des façades splendides, des escaliers grandioses; nous osons le dire, on ne trouverait pas dans tous les ouvrages de d'Aviler, irréprochables selon le goût des académies, un seul morceau qui vaille les fenêtres anonymes de la rue du Baille. Mais il y a dans notre population, si recommandable d'ailleurs par son esprit, un tel mépris historique, une telle insouciance du beau, qu'on les a laissé démolir sans murmure; et que la ville, qui trouvera peut-être un million à dépenser pour ouvrir aux ardeurs du soleil et aux bourrasques de la tramontane les rues enchevêtrées de ses vieux quartiers, n'a pas pensé à protéger contre la barbarie d'un propriétaire un des plus beaux fleurons de l'histoire de ses arts.

J. RENOUVIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE LITTÉRAIRE

SUR

M. PH. DE SAINT-PAUL,

Membre de la Société Archéologique, Avocat-général à la Cour Royale de Montpellier,

lue dans la séance du 6 novembre 1844

par M. J. RENOUVIER, Président.

Le compte-rendu de nos séances, que notre Secrétaire a rédigé pour le dernier numéro des Mémoires de la Société, me dispense de vous présenter l'analyse des travaux de cette année. Il me reste un autre devoir à remplir. Je suis bien assuré d'être ici l'interprète des sentiments de tous, en donnant un dernier témoignage à la mémoire de l'excellent collègue que nous avons perdu il y a un mois. Je n'entends point vous présenter une biographie de l'honnête homme, un éloge du magistrat éloquent; encore moins ai-je à développer des qualités privées qui, ici comme ailleurs, réunissaient tant de sympathies. Mais en vous parlant de talents que nous avons vu grandir, en rappelant des ouvrages produits au milieu de nous, j'ai voulu témoigner combien cette carrière littéraire, toute courte qu'elle a été, tout éloignée du bruit qu'elle s'est tenue, a été pleine de mérites.

Philippe de Saint-Paul était né en 1805. Après de bonnes études faites à Montpellier, sa jeunesse, obligée de bonne heure à tous les devoirs de la maturité, s'était formée à Paris, au milieu de cette génération des dernières années de la Restauration, hardie, vous vous en souvenez,

Digitized by Google

dans ses innovations littéraires, candide dans ses idées politiques, et qui corrigeait les intempérances de l'âge par la passion des études. Il se conserva l'homme de cette génération. Avocat avant 1830, devenu depuis magistrat, il resta imbu d'idées sociales généreuses, de doctrines littéraires avancées. Il fut toujours un homme de lettres.

Dès le début, après les premières ébauches de la pensée toujours un peu éparses, il s'était senti porté vers les études historiques. Sur une question proposée par l'Académie de Bordeaux, il composa un mémoire De l'influence du divorce de Louis vii et d'Éléonore d'Aquitaine sur les destinées de la France. Ce travail, qui obtint une mention honorable en juillet 1830, fut ensuite jugé plus sévèrement sans doute par l'auteur, qui n'en parla plus même à ses amis. Ce que nous en avons pu connaître témoigne de bonnes recherches, l'excellente méthode d'un esprit qui s'empare de tous les faits pour en tirer la conclusion la plus générale, expliquant les petits par les grands, et les grands par la loi de leur enchaînement, par le progrès. La configuration géographique du pays, le mélange des races, l'origine des langues, les lois, les mœurs, sont ramenés dans ce mémoire à la solution de la question; et comme cette solution n'est pas simple, comme l'auteur, du point de vue où il s'est placé, n'accepte pas au fond la manière dont la question est posée, et ne veut pas conclure par un *oui* ou par un *non* exclusifs, dans un sujet très-complexe, ses juges le trouvèrent vague : il l'était en effet; mais nous verrons bientôt ce talent historique se raffermir et se préciser.

Une fois magistrat, et dans l'isolement qui s'attache en province à tout ce qui n'est pas occupation positive ou vie d'oisiveté, Saint-Paul n'aurait peut-être pas poussé plus loin sa carrière littéraire, et se serait borné à quelques articles jetés dans un journal du département (1), si notre Société n'était venue lui fournir un terrain solide où il pouvait marcher, des suffrages dignes de son estime, un devoir à remplir à côté de ses autres devoirs. La création d'une Société Archéologique à Montpellier était pour lui un asile ouvert à ses études chéries, loin de Paris, théâtre bruyant

(1) Le *Courrier de l'Hérault*, 1831 et commencement de 1832. Articles sur l'histoire romaine de M. Michelet, sur l'Italie, sur la statistique du ressort de la Cour royale de Montpellier, etc.

Digitized by Google

qui a bien ses applaudissements, stimulant énergique des grandes œuvres, mais plein de vanités excessives et d'exigences corruptrices. Il y voyait se réunir les hommes du pays attachés par goût aux lettres, aux arts, et nul ne comprenait mieux que lui le soin qui les devait tous occuper, de faire rayonner aux extrémités la chaleur des études parisiennes. Ils ne devaient point poursuivre la chimère rétrograde de la décentralisation, mais renvoyer au contraire au centre, où seront toujours les plus brillants interprètes des lettres françaises, quelques qualités de plus, une solidité de recherches, un désintéressement de vues, une inspiration locale que Paris ne possède pas toujours.

Le recueil de nos Publications s'ouvrit par la notice de Substantion (1). Ailleurs qu'à Montpellier Substantion n'est rien, il faut bien le dire, mais la manière de traiter le sujet pouvait l'agrandir. Dans le Mémoire de notre collègue, une érudition formée à l'école des Thierry et des Michelet, largement abreuvée aux sources, attentive au moindre débris, un style toujours soutenu, amènent peu à peu l'archéologie d'une localité chétive aux proportions de l'histoire. Il retrouve son vieux nom gaulois, nous conduit devant ces murs qui ne sont point sans analogie avec les plus vieilles murailles des Grecs et des Latins, surprend en somnolence l'infatigable Muratori, qui de deux inscriptions n'en fait qu'une, puis recherche avec curiosité les ramifications de la famille Plætoria, et caractérise enfin d'un mot juste chacune des vicissitudes du petit bourg, à travers les révolutions des Wisigoths, des Francs, avec ses comtes carlovingiens et ses chanoines réfugiés de Maguelone. L'historien de Substantion donne quelquefois un peu d'ampleur à son sujet, mais toujours le premier à s'en apercevoir, il se hâte de corriger cette ambition par une réflexion pleine de sens, et de réduire à sa place, dans les grands événements de l'histoire, la vieille cité qui n'est plus qu'un rocher aride. C'est une monographie bien petite sans doute, mais traitée dans de si justes proportions et avec de telles lumières, qu'il y a profit pour l'histoire du pays à voir une de ses parties si vivement éclairée.

Quand la Société Archéologique voulut publier le *Petit Thalamus*, le

(1) *Substantion*, dans les Mémoires de la Société Archéologique, tom. 1er. Il en a été tiré quelques exemplaires à part. Montpellier, 1835, in-8°.

Digitized by Google

premier à l'œuvre, Saint-Paul se chargea de la rédaction des *Coutumes* (1); il accomplit sa tâche avec d'autant plus de goût et de succès, qu'elle tenait de près aux études du jurisconsulte. L'Introduction aux Coutumes révéla un talent plus sûr encore que le mémoire de Substantion. On y trouve expliquée pour la première fois, dans son véritable sens, la révolution communale de Montpellier, que Degrefeuille et les historiens ses copistes défigurent; et racontées, en quelques mots aussi simples que vrais, les révolutions populaires à la suite desquelles la seigneurie passa des Guillems aux rois d'Aragon. L'auteur caractérise la rédaction nouvelle qui fut faite alors des vieilles coutumes de la cité, et qui, imposée par le peuple au roi comme condition de suzeraineté, était *dirigée tout entière contre le seigneur, hostile à la noblesse, jalouse de l'étranger.* Ces coutumes sont ensuite soumises à une analyse lucide, et leur texte roman et latin collationné et annoté avec une critique minutieuse. Pour ne rien négliger de ce qui pouvait éclairer cette édition, il avait compulsé les archives de Narbonne et de Nîmes, et les manuscrits de la bibliothèque royale. On ne saurait trop louer cette exactitude dans l'érudition, surtout quand elle se trouve unie, comme il arrivait ici, à un esprit historique sain et large. C'est que notre collègue ne bornait pas ses études à des recherches locales.

Depuis quelque temps il avait pris pour étude de prédilection l'esclavage antique; pendant plusieurs années il y consacra tous les loisirs que lui laissaient ses fonctions. Pour bien remplir la tâche qu'il s'était imposée, il rentra avec une ardeur qu'une connaissance peu commune des langues anciennes rendait plus facile, dans cette antiquité grecque et romaine par laquelle nous commençons tous, mais que nous oublions sitôt. Il en fouilla tous les écrits; en interrogea tous les monuments sur ce qu'il appelait *la grande misère du monde antique*, car ce n'est pas seulement en érudit qu'il considérait l'esclavage. Quelles que fussent la patience et l'exactitude de ses recherches, quelque curieux et neufs que fussent les faits découverts dans ses nombreuses lectures, ils n'auraient point suffi à son esprit avide

(1) *Les Coutumes publiées en latin et en roman, avec une introduction.* Première partie du Petit Thalamus publié par la Société Archéologique. Il en a été tiré quelques exemplaires à part. Montpellier, 1836, in-4°.

Digitized by Google

d'un résultat plus grand ; sous la philologie et l'archéologie, il voyait toujours l'histoire et la société, il saisissait l'analogie des esclaves avec nos classes inférieures, il se proposait enfin de savoir ce qu'avaient gagné les peuples à ce mouvement de l'humanité. Pénétré de ces idées et riche de tous ces matériaux, maître alors de son sujet, qui embrassait dans son ensemble l'antiquité occidentale tout entière par son côté le plus saisissant, il en parcourut toutes les parties : les origines, la constitution, l'extinction de l'esclavage. Mais, avant la fin, trahi par ses forces qui, si grandes qu'elles fussent, n'étaient point proportionnées à son ambition de tout connaître, à son ardent désir de perfection, il s'arrêta. Après quelque repos, les souffrances produites par un travail excessif apaisées, il voulut soumettre aux érudits et aux moralistes les résultats qu'il avait obtenus, espérant puiser dans leurs suffrages de nouvelles forces, et il résuma pour notre recueil une partie de ses recherches. De là le DISCOURS SUR LA CONSTITUTION DE L'ESCLAVAGE EN OCCIDENT PENDANT LES DERNIERS SIÈCLES DE L'ÈRE PAÏENNE (1). Ceux à qui cet ouvrage s'adressait le connaissent sans doute ; vous surtout, Messieurs, vous avez bien présents à la mémoire cette manière ferme et pénétrante dans le style, abondante et riche dans les faits, cette sagacité dans la poursuite de tous les détails d'un grand sujet, cet esprit élevé qui les résume, enfin cette pensée progressive qui en est la conclusion. Mais n'éprouvez-vous pas comme moi le besoin de les retracer, de rappeler, un moment du moins, au milieu de nous cette intelligence qui ne nous viendra plus en aide ?

Abordant de front son sujet, pour nous mieux pénétrer de son importance, l'historien indique dans un premier chapitre la fonction de l'esclavage dans l'antiquité : cette fonction c'est le travail. Les témoignages des historiens, des philosophes, des orateurs, sont unanimes à constater l'infériorité du travail dans le monde ancien. La constitution politique de toutes les cités s'opposait à ce que le citoyen pût être laborieux. Les esclaves à peu près seuls étaient chargés de tout ce qui exigeait les forces corporelles. Ils étaient les ouvriers des champs et des manufactures,

---

(1) Dans les MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, tom. 1^er^. Il en a été fait un tirage à part, en petit nombre, qui n'a point été mis en vente. Montpellier, 1837, in-8°.

Digitized by Google

les moteurs de toutes les machines, les employés des publicains, les matelots de la marine marchande. Il y en avait d'attachés aux maisons, aux cités, aux tribunaux, aux temples, aux armées. Les esclaves, en un mot, étaient les bras de tous les travaux, les instruments de tous les plaisirs. Des textes innombrables épars dans les auteurs grecs et romains, et pour la première fois réunis en un lumineux tableau, nous font ainsi saisir la vie domestique et civile des anciens dans tous les détails de son économie. L'esclave était donc tout dans la sphère du travail, et hors de cette sphère il n'était rien; c'est pour cela que son rôle tient si peu de place dans les récits des historiens demeurés fidèles à la pensée antique qui attachait au travail la réprobation.

Le second chapitre réunit les éléments de l'esclavage; il présente, dans une discussion approfondie, le nombre des esclaves toujours plus considérable que celui des hommes libres, et les sources qui les produisent, qui sont: la misère, la vente volontaire, la vente du père de famille et du créancier, la piraterie, le brigandage qu'autorisait alors le droit des gens, la guerre surtout d'où l'esclavage était né, la guerre incessante, universelle qui fait toute l'histoire antique. Après les batailles tous les prisonniers étaient vendus; au sac des villes étaient vendues les populations entières. Tous ces documents rassemblés, un long cri part de l'âme émue du savant : *Suspendu sur toutes les têtes, le joug de la servitude tombait ainsi au hasard, sans que nul pût se promettre de lui échapper toujours. Quand on avait vu Annibal aux portes de Rome, et puis les derniers enfants de cette Carthage, dont les murs avaient renfermé jusqu'à* 700,000 *habitants, et qui avait eu en Afrique seulement trois cents villes sujettes, vendus aux enchères comme de vils troupeaux, derrière quels remparts pouvait-on espérer de n'être pas un jour visité par la servitude? Quand on avait vu vendre en quelques jours cent cinquante mille Epirotes, en quelques années sept à huit cent mille Gaulois; quand, enfin, on avait vu vendre au marché des esclaves Diogène, Phédon, Platon, Andronicus, Térence, Phèdre et tant d'autres personnages éminents, qui pouvait en son cœur se croire à l'abri d'aller un jour: vieillard, expirer au moulin ou dans les mines sous la fatigue et sous le fouet; homme fait, mourir dans l'arène pour l'amusement de ses vainqueurs; enfant ou vierge, élevé avec amour et délicatesse, servir de jouet, dans quelque ville étrangère, à toutes les passions crapu-*

Digitized by Google

leuses de la multitude? Regardez donc la face de l'Europe moderne, aveugles admirateurs du passé; regardez-la du pôle aux côtes de l'Afrique, de l'Océan aux steppes de l'Asie! Que sont devenus ses voleurs d'hommes?....

Ce tableau de l'esclavage va se rembrunir encore dans un troisième chapitre qui traite de la condition des esclaves. L'esclave était une valeur mobilière; protégé par la loi comme chose et non comme homme, il était sans droits de famille et de propriété; on ne l'entendait en témoignage que sous la foi de la torture. Le droit absolu des maîtres s'exerçait avec brutalité sous une pénalité terrible. La morale même des philosophes ne prescrivait pas l'humanité envers eux; Caton l'Ancien conseillait de les vendre, quand ils étaient vieux, avec les vieux bœufs et les vieilles ferrailles. Sauf quelques-uns mieux traités dans l'intérêt des maîtres, les *heureux de la servitude*, qui arrivaient à une condition meilleure par le pécule et l'affranchissement, la foule vivait et mourait dans cet asservissement absolu. Nourris et vêtus selon des procédés auxquels le nom de Caton est encore attaché et dont la barbarie nous révolte, ils étaient marqués sur la peau, assujettis par le fouet, ce *sceptre de l'hérilité*, aux services les plus variés et les plus durs. Ce régime apparaît avec toute son atrocité dans les peintures que trace l'auteur, des esclaves des jeux, des esclaves de la prostitution, des esclaves d'une condition pire encore, ceux qui vivaient enchaînés dans l'ergastule, les moulins et les mines.

L'esclavage ainsi connu dans toutes ses particularités, expliqué ensuite dans ses résultats politiques, à Sparte avec les Ilotes, chez les Gaulois avec les Ambactes, à Rome surtout où se montrent mieux qu'ailleurs les maux qui sortaient de l'esclavage, pour les maîtres eux-mêmes, corruption, révoltes, calamités publiques, guerres serviles enfin; l'auteur en conclura-t-il quelque axiome vulgaire en faveur d'une morale particulière ou absolue? Réprouvera-t-il d'un mot toute l'organisation antique si féconde en grandes actions, en grandes idées, parce qu'elle a été fondée sur l'esclavage? Ce n'est point là sa philosophie. Comme historien il n'a point manqué d'entrailles quand il a fallu dire les malheurs de ces pauvres esclaves, qui eux aussi, non moins que leurs maîtres, sont nos pères; maintenant comme philosophe il se sent d'autres devoirs que des regrets et des larmes. Voyant le fait de l'esclavage reconnu dans l'antiquité occidentale par toutes les nations, expliqué par les esprits les plus éclairés, accepté des patients

Digitized by Google

eux-mêmes, il admet la vérité relative des propositions d'Aristote et de Platon contre lesquelles on s'est tant récrié. Quand ces grands génies disaient que l'esclavage était une nécessité sociale, et une condition naturelle, ils exprimaient fidèlement l'état du monde païen.

Toutefois l'auteur n'en reste pas à ces termes absolus; mais reprenant son sujet pour rappeler quelles avaient été l'origine et la cause d'une pareille institution, et indiquer les symptômes de sa fin, dans un quatrième et dernier chapitre il fortifie cette conclusion, la déduit par une logique sévère d'un nouvel ensemble de faits, et développe dans une vue générale les secrets de l'organisation industrielle de l'antiquité.

L'esclavage, fait d'une antiquité inconnue, mais précédé de ces autres faits, la famille, la propriété, la guerre, est une amélioration comparativement au sacrifice humain, à l'anthropophagie qui l'avaient précédé. Il est une conséquence de la société organisée sous l'empire de la famille et sur l'identité de race. Il mêla les peuples que la guerre broyait. Il devint la première organisation régulière du travail. Ici l'auteur heurtait de trop près les idées reçues pour en décliner la critique. Montesquieu, dans son magnifique ouvrage, n'a pas vu l'esclavage utile d'abord comme sauvant les peuples vaincus de l'extermination, enseignant ensuite à l'homme, sous la loi de la nécessité, le devoir pénible du travail que l'homme n'avait point appris tant qu'il avait été libre. Montesquieu s'est borné à le condamner au nom d'une morale qui n'est applicable que selon le temps et selon les lieux. Les assertions des économistes modernes sur le peu de fécondité du travail esclave doivent aussi être réduites à leur valeur relative. *Donc l'esclavage comme toutes les institutions humaines*, suivant les paroles mêmes de l'auteur, *n'est ni bon ni mauvais par sa nature. Il est devenu contraire au droit naturel, depuis que les hommes savent s'associer à d'autres titres que celui de frère par le sang. Il est devenu nuisible au travail, depuis que le travail libre a, par le développement du crédit et du salaire, reçu une organisation plus forte et plus complète. Il est devenu funeste aux mœurs, depuis que la loi morale s'est montrée à l'homme aussi pure et l'égalité des sexes aussi prochaine, qu'elles commençaient à l'être à la fin de l'ère païenne.*

La mission de l'esclavage qui était d'établir entre les hommes une association indépendante des liens du sang et de la race étant une fois accomplie, l'esclavage devait finir. L'auteur nous fait entrevoir tous les symptômes

Digitized by Google

d'affaiblissement qui ruinent l'organisation du travail forcé, il indique le progrès moral et matériel de l'esclave amené par le perfectionnement des moyens de travail, l'infériorité du plus faible tendant à disparaître, les idées philosophiques combattant peu à peu le principe de cette institution. D'après tous ces signes il semble que l'esclavage va tomber, il est debout pourtant pour des siècles encore, parce que le travail repose en entier sur l'esclavage et que les éléments du travail libre sortent à peine des langes de leur longue enfance. Les plus vieux essais de ce travail libre sont recherchés ici avec sagacité; ce ne sont que des essais impuissants qui le laissent aux yeux des anciens une utopie impossible, flétrie par les moqueries des auteurs comiques dans les Amphictyons de Téléclide et les Brutes de Cratès. Pour une association nouvelle il fallait encore l'empire, les barbares, le christianisme et un laps de dix siècles.

Si j'ai fidèlement indiqué la suite et l'esprit de ce Discours, ne trouvez-vous pas, MESSIEURS, qu'il était difficile de marcher d'un pas plus ferme dans un aussi vaste champ, d'éclairer tous les aspects de la route de plus vives lumières, et de mieux marquer le point de départ et le but ? Non, l'amitié ne nous entraîne pas; l'amitié, dont Saint-Paul ne redouta jamais les sévérités quand il vivait, ne voudrait pas être même indulgente quand il n'est plus et trahir la vérité qu'il aima toujours. Je ne connais pas parmi les historiens modernes respectés par nous comme des maîtres, un nom qui n'eût à s'honorer d'avoir écrit ces pages: et ne croyez pas que ce soit seulement ici, au milieu de ses amis, que de tels éloges soient exprimés; vous savez qu'ils nous revinrent un jour de l'Allemagne (1). Là où se fondent toutes nos réputations, à Paris, nous les avons entendu répéter, non point peut-être par ces voix quotidiennes, préoccupées d'autres bruits, et inattentives à tout travail consciencieux et modeste, mais par des hommes dont le nom fait autorité en philosophie, en histoire, en érudition. L'un d'eux, M. Naudet, dans deux articles du *Journal des Savants*, après une juste appréciation du Discours, s'est cru obligé de protester au nom de l'érudition contre ses tendances philosophiques. Il y a, en effet, en philologie comme dans les sciences naturelles, des hommes qui ne veulent

(1) Article de M. le docteur Waitz, du Hanovre, dans les *Annales des sciences et de la critique* de Berlin.

Digitized by Google

que des faits et ne reconnaissent pour méthode que l'analyse et l'observation ; mais ce n'est point là toute l'érudition française ; le mérite du livre de Saint-Paul, comme de plusieurs écrits éminents de nos jours, sera d'avoir mis une grande érudition au service d'idées sociales, de s'être dirigé au milieu des faits innombrables de l'histoire sous l'influence de la plus haute idée philosophique de notre temps, celle du progrès. Une autre autorité, M. de Tocqueville, tout en exprimant l'admiration la mieux sentie pour l'ouvrage, protestait aussi au nom de la morale contre ses conclusions. Il les condamnait comme une justification, une réhabilitation de l'esclavage. De telles objections peuvent se résumer à dire qu'il eût été possible, qu'il eût été mieux que l'humanité procédât à son amélioration par des voies plus douces et plus courtes; l'auteur du discours en aurait certainement convenu, mais il croyait que le devoir de l'historien était d'expliquer par eux-mêmes et dans les voies que la Providence leur impose, les grands faits humains, et non de leur substituer des voies hypothétiques. La question ainsi posée tient à l'essence même d'une philosophie nouvelle. La solution qu'elle reçoit ici est conforme aux tendances dernières de la science allemande, un moment si bien naturalisées chez nous par M. Cousin, qui les a depuis négligées sans leur en substituer de nouvelles, mais reprises et rattachées par d'autres à la philosophie française.

Ce discours n'était pourtant, comme je l'ai dit, qu'un essai. Deux autres parties devaient le compléter; l'auteur avait rassemblé des documents nombreux, écrit même quelques belles pages sur la première, l'organisation de la tribu et les peuples primitifs de l'Occident, pour lesquels *l'enfance est comme pour les individus l'âge sans pitié*, et sur la dernière, le colonat et le servage. Ces documents ne verront pas le jour. Qui voudrait mettre à côté d'un travail aussi accompli que le discours, des matériaux informes dont l'intelligence qui les avait assemblés pouvait seule faire un édifice ? Le temps et les forces lui ont manqué pour cela. Notre collègue n'était pas de ces écrivains qui, se hâtant de produire, donnent immédiatement ce qu'ils viennent d'amasser. Ardent et vif à la recherche, il était patient et mesuré à l'exécution. Il fallait que les faits se fussent coordonnés lentement selon leurs lois naturelles pour qu'il pût les écrire, et dans cette rédaction il était lent encore parce qu'il était

Digitized by Google

sévère, qu'il connaissait le génie de notre langue dont les difficultés ne cèdent souvent qu'à un travail opiniâtre.

Toutefois, ses forces ne faillirent à cette œuvre que parce que ce n'était pas la seule à laquelle sa vie fut obligée. Attaché à une fonction impérieuse, il n'était pas homme à sacrifier son devoir à ses goûts, et dans de longues audiences, dans une administration surchargée se consumait un temps que les lettres réclamaient. On dira ailleurs tout ce qu'il apporta de distinction dans ses fonctions d'avocat-général; ici, au milieu de ses collaborateurs, l'ami de l'homme de lettres et non du fonctionnaire osera regretter qu'il en ait été ainsi, qu'une si belle intelligence n'ait pas été vouée tout entière à la science historique dont elle aurait été une des gloires. Sans doute il semble avoir été poussé à la vie publique par un attrait irrésistible; il en aimait les émotions, bien qu'elles fussent souvent douloureuses: ce fut une des fatalités de sa nature, nous devons nous y résigner. Mais, s'il faut le louer, c'est surtout pour avoir traversé des fonctions qui, au temps où nous sommes, énervent tant d'intelligences, en conservant le bon esprit de sa jeunesse, le besoin de s'enquérir des faits du passé, d'y puiser des instructions pour le présent et des espérances pour l'avenir.

Le discours sur l'esclavage n'est pas le seul ouvrage que Saint-Paul ait laissé interrompu. Dans le travail préparatoire que la Société Archéologique avait commencé pour le classement et la publication des chartes des archives de Montpellier, il s'était empressé de prendre sa part. Il avait achevé le dépouillement et l'annotation des ordonnances des Rois de France. Dans sa carrière de judicature, la pratique du droit ne le détournait pas des études théoriques. Pendant ses dernières années, la lecture de l'histoire du droit de succession du docteur Gans l'avait si fort attaché, qu'il voulait faire connaître en France cette production originale de l'école de Hegel, au moins pour la partie qui concerne l'histoire de notre droit. Il en avait terminé la traduction qu'il devait publier, accompagnée du résumé des autres parties et de notes complémentaires. Le travail d'administration du parquet lui avait fourni aussi des occasions d'étude. Il avait trouvé, dans les archives de l'intendance de Languedoc, une suite de lettres de Daguesseau formant l'entière correspondance inédite de l'illustre chancelier avec les intendants, recueil intéressant pour l'administration

Digitized by Google

de la justice pendant plus d'un quart de siècle, où sont successivement traitées la plupart des grandes affaires du royaume et toutes celles de la province. Il avait déjà fait copier près de cent lettres, qu'il annotait d'après les documents qui leur étaient annexés, et il en sollicitait la publication auprès du Gouvernement.

A travers tous ces travaux, notre collègue trouvait encore le temps de cultiver les lettres pour elles-mêmes, de se nourrir de la lecture des poètes de tous les temps. Il s'était rendu familiers dans leurs textes originaux, Sophocle, Virgile qu'il goûtait par-dessus tous, Dante dont il avait commenté le Paradis, Shakspeare, Camoens, Goëthe dont il aimait à traduire les poésies panthéistes. Partout son esprit pénétrant trouvait à s'exercer, et un professeur célèbre de notre Faculté nous disait, il y a quelques jours, lui devoir de précieuses remarques sur un travail de philosophie naturelle qui marquera dans la science. Dans toutes les occasions enfin où le devoir l'appelait, Saint-Paul sut se montrer homme d'étude et écrivain profond; soit, lorsque dans un discours de rentrée de la Cour royale il traça à grands traits les caractères des lois modernes, égales pour tous, sincères dans leurs formes, mobiles dans leur application, mais immuables dans leur autorité et universelles dans leur action (1); soit, lorsque, convié par des sentiments de famille, il écrivit la vie d'un général, enfant de notre cité, sur lequel rejaillissait un rayon de la gloire de l'Empire (2). Je n'ai point à suivre ici cette biographie toujours habilement menée au milieu de détails militaires si étrangers au magistrat et au savant, où le biographe montre bien encore les ressources de son esprit et la noblesse de ses pensées; mais je ne puis pas ne pas m'arrêter sur les réflexions qui la terminent.

Si profond que soit le mystère de la mort, écrivait notre ami, *que peut-il avoir de redoutable pour celui qui a bien vécu ? Celui-là seul peut avoir peur de la mort, qui dans la vie n'a jamais songé qu'à lui-même, et voyant tout-à-coup tout ce qu'il a aimé finir, tout ce qu'il a méconnu lui survivre, com-*

---

(1) *Discours prononcé à l'audience solennelle du 6 novembre 1838 pour la rentrée de la Cour royale.* Montpellier, 1838, in-8°. On trouve un autre Discours de M. de Saint-Paul dans le *Procès-verbal de la séance de rentrée de la Cour royale, du 7 novembre 1839.* Montpellier, 1839, in-8°.

(2) *La vie du général Campredon.* Montpellier, 1837, in-8°.

Digitized by Google

prend qu'il va tomber au milieu des hommes et sous la main de Dieu..... Depuis long-temps le compte de sa vie n'était-il pas tout prêt? L'avait-il laissé dépérir, comme l'enfant le jouet que son père ne lui a donné que pour amuser ses loisirs? Ne l'avait-il pas prise au sérieux, mise et tenue toujours active et dévouée au service de ses devoirs d'homme, des intérêts plus grands que lui-même de son pays et de l'humanité? Est-ce que les intérêts auxquels il avait consacré sa vie mouraient avec lui? Est-ce que tout ce que nous avions aimé en lui ne nous demeurait pas après lui? Est-ce que ses œuvres ne le suivaient pas? Vous n'avez pas entendu sans émotion, MESSIEURS, cette parole désormais éteinte, triompher ainsi de la mort même; vous admirez ce don merveilleux d'un écrivain de cœur, qui transforme une réflexion individuelle en une vérité éternelle. Saint-Paul lui-même a pris soin de nous expliquer sa fin, de nous en consoler. Cette fin a été prématurée, il est vrai, tout ce qu'elle emporte d'espérances est déplorable; elle a été cruelle (1), les douleurs de cette agonie solitaire, si courtes qu'elles aient pu être, sont un souvenir poignant pour ceux qui l'aimaient. Mais la victime même ne veut pas que nous la trouvions malheureuse. *Ce qu'il faut surtout considérer,* ajoute-t-il, *quand est venue pour un de nous l'heure dernière, ce n'est pas le nombre des jours qui lui ont été donnés, mais bien plutôt ce que la fortune lui a permis d'en faire et ce qu'il en a fait. Celui qui a bien vécu a toujours assez vécu.* A ce compte, Saint-Paul fut un des plus favorisés.

Je n'ai guère parlé ici que de ce que tous connaissent; mais on peut en croire des amis qui ne l'ont jamais flatté, quand ils parleront de la fécondité de ses entretiens, du charme de sa correspondance, de la sûreté de ses affections, du dévouement de toute sa vie. Avec un caractère altéré quelquefois par de grandes inquiétudes qui sont aujourd'hui celles de tant

(1) On lit dans les journaux du département, que, le 3 octobre 1841, M. de Saint-Paul étant à Millau (Aveyron), où il s'était marié cinq mois auparavant et où il s'était porté candidat aux élections qui devaient avoir lieu le 9 octobre, fut trouvé mort, le lendemain d'une nuit pluvieuse, sur le bord d'un champ au pied oriental de la chaussée qui conduit du pont en fil de fer à la côte Roumive. Son corps froid mais parfaitement sain était couché la face contre terre, les deux bras croisés sur la poitrine. Il était sorti de chez lui la veille pour dissiper un mal de tête qui l'avait tourmenté dans la journée, on l'avait vu encore à l'entrée de la nuit près du pont. Il dut succomber bientôt après à un spasme nerveux. L'enquête judiciaire et le rapport des médecins n'apprirent rien de plus.

Digitized by Google

d'hommes d'élite, mais toujours contenu, il était d'ailleurs sincère et bon dans tous les mouvements du cœur; il avait dans les idées une élévation, dans les mœurs une délicatesse qui laissaient une empreinte jusque sur sa personne. Le savant se cachait chez lui sous des dehors aimables; mais en le voyant, le soir, homme du monde, rechercher la conversation des femmes et se plier aux formes sociales avec plus d'étude que de simplicité, on pouvait reconnaître encore qu'il avait passé de longues heures du jour courbé sur de gros livres et occupé de problèmes moraux pleins de tristesse. Sa vie privée n'avait point été exempte de peines. Qui sait ce que la vie publique, devenue dominante à l'âge où il arrivait, lui préparait de sacrifices et de souffrances. Les affections comme la science n'auraient-elles pas eu à déplorer pour lui une de ces carrières si fécondes en déceptions? Cependant il y avait en lui une force morale telle, qu'elle aurait triomphé des circonstances les plus difficiles. Mais laissons les regrets stériles sur ce que Saint-Paul pouvait devenir, souvenons-nous surtout de ce qu'il a fait, et que sa vie devienne parmi nous un enseignement pour qui veut travailler avec fruit et bien mériter à la fin des autres hommes.

Digitized by Google

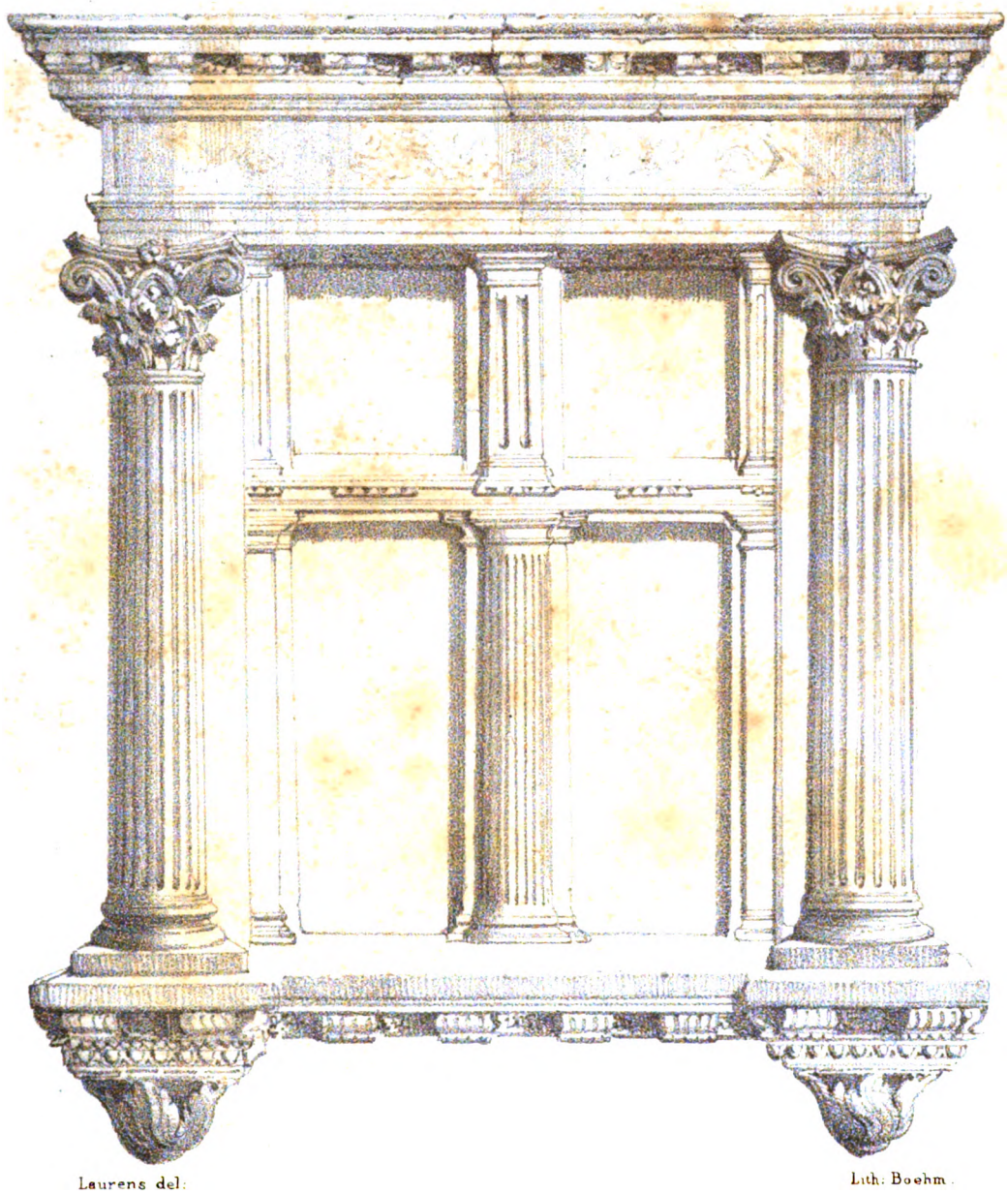

Laurens del. Lith. Boehm.

Fenêtre de la renaissance, rue du baille.

Digitized by Google

Digitized by Google

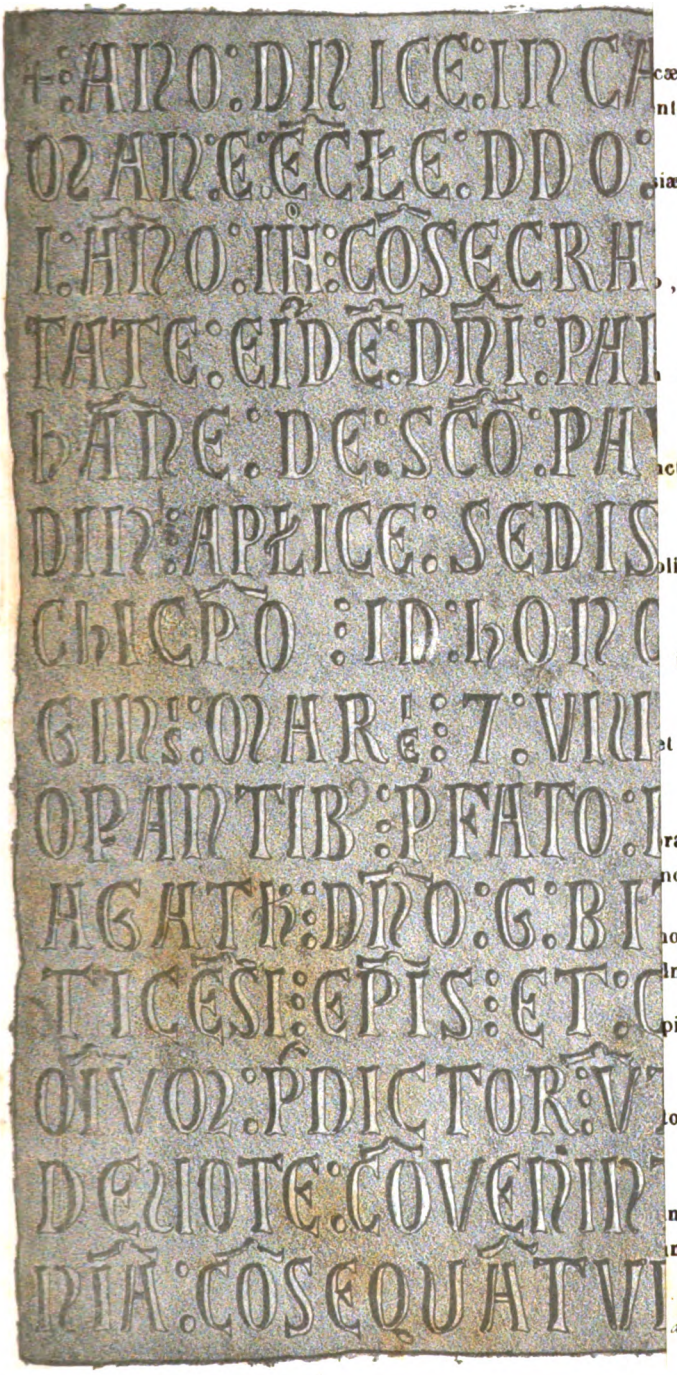

cæ incarnationis millesimo ducentesimo, nonas novem-
nte ro-
siæ domino papa Innocentio tertio, pontificatûs su-
, consecrata est ista Ecclesia, mandato et auctori-
domini papæ, presente et mandante domino Jo-
cto Paulo tituli sanctæ Priscæ presbytero car-
olicæ sedis legato, à domino Imberto arelatensi ar-
in honorem sanctæ et gloriosæ dei genitricis et vir-
t vivificæ crucis et omnium sanctorum, adstantibus
ræfato domino cardinali, et domino Guillelmo Maga-
no Raymundo
o Guillelmo Biterensi, domino Artaldo Elenensi,
lmo U-
pis : et constitutum est, ex consensu domini cardi-
orum, ut quicumque, in anniversario ejusdem
nt de injuncta sibi pœnitentiâ, duodecim dierum ve-
ntur.

x Montpellier

Digitized by Google

NOTICE

SUR LE

LIBER RECTORUM,

MANUSCRIT qui faisait partie des ARCHIVES DE L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE DROIT DE MONTPELLIER.

(Lu à la Société le 2 juillet 1842.)

En entretenant la Société du manuscrit dont le titre de cette Notice rappelle le nom et l'origine, mon but ne peut pas être de piquer sa curiosité par la nouveauté d'un fait ou l'intérêt d'une découverte littéraire. Le document dont je vais parler, déjà mis à profit, pendant le cours du dernier siècle, par le plus célèbre de nos historiens locaux (1), l'a été récemment encore par l'un des savants de notre époque les plus compétents pour en apprécier le mérite (2). Mais, quoique par l'effet de leurs travaux quelques-unes des pièces qu'il contient soient tombées dans le domaine de la publicité, le manuscrit lui-même n'est guère resté moins inconnu qu'auparavant, et ni son origine et sa destination, ni le nombre, la nature spéciale et l'étendue des documents qu'il contient, n'ont été portés, au

(1) D'Aigrefeuille, Histoire de Montpellier, 2e part., liv. 12, chap. 2.

(2) M. de Savigny, dans son *Histoire du droit romain au moyen-âge*. — J'expliquerai tout-à-l'heure le genre d'emprunts que chacun de ces auteurs a faits à notre manuscrit.

Digitized by Google

moins d'une manière précise, à la connaissance du public. Son histoire, en un mot, n'a point été faite, quoique ces emprunts mêmes dont il a été l'objet contribuent à montrer le genre d'intérêt qu'elle est susceptible de présenter. C'est à cette lacune que la Notice actuelle a pour tâche de suppléer. A ce but général, elle en joindra un second plus particulier à l'objet de notre Société. Elle doit mettre celle-ci à même de juger si, dans le plan général de publication des documents historiques afférents à la localité, dont elle poursuit l'exécution, ce manuscrit, témoin et débris d'une institution qui long-temps a fleuri dans notre Cité, mérite de trouver quelque place, soit en totalité, soit en partie; et si les circonstances mêmes qui l'ont fait sortir d'un dépôt public pour le placer dans des mains privées, ne rendraient pas plus particulièrement utile cette voie de la publication, comme moyen d'assurer dans l'avenir l'existence, sinon du manuscrit lui-même, au moins des documents qu'il contient.

Le plan de cette Notice est naturellement indiqué par quelques-unes des observations qui précèdent. Dans une première partie, je m'occuperai de l'histoire du manuscrit lui-même, c'est-à-dire de son origine, de sa rédaction, de son état matériel et des diverses vicissitudes qu'il a subies; dans l'autre, je passerai en revue les pièces qui le composent. Mais cette revue ne peut être que fort sommaire; entrer dans l'examen de chacune d'elles, serait presque faire l'histoire de l'Université de Droit de Montpellier pendant l'époque à laquelle elles se réfèrent. Tel ne peut pas être l'objet de cet écrit. Seulement la nécessité de mon sujet m'amène à quelques renseignements préalables sur ce corps lui-même, à l'époque ancienne où notre manuscrit commença de servir à en recueillir les actes.

I. L'Ecole de Droit, fondée à Montpellier au XII^e^ siècle par le jurisconsulte Placentin, a traversé le siècle suivant sans presque laisser de son existence d'autres traces historiques connues, qu'un petit nombre de bulles des papes ou de chartes royales, recueillies dans les grandes collections des deux derniers siècles, et quelques courtes mentions qu'on en trouve dans nos Annales Consulaires. Cependant ces documents, tout incomplets qu'ils sont, n'en fournissent pas moins la preuve, non-seulement d'une existence continue, mais encore d'un développement progressif pendant cet intervalle.

Digitized by Google

Fondée sur le modèle des grandes Ecoles qui florissaient alors en Italie, elle leur avait emprunté leurs formes démocratiques et la pleine indépendance de leurs pouvoirs ; au-dedans, leur objet d'études et leur mode d'enseignement. La seule chose que j'aie besoin de rappeler de cet ensemble d'institutions ou plutôt de coutumes qui la régissaient, touche les fonctions et l'autorité du Rectorat. A Montpellier, comme à Bologne et comme dans les autres villes d'Italie, l'Université avait pour chef un fonctionnaire élu tous les ans parmi les gradués inférieurs ou même les simples étudiants, à l'exclusion absolue des maîtres et docteurs, qui, soit seul, soit assisté d'un conseil choisi d'après les mêmes conditions, et qui lui était adjoint dans certaines limites de compétence respective, prenait toutes les mesures et faisait tous les réglements relatifs au gouvernement soit intérieur, soit extérieur de l'Université.

Au siècle suivant, c'est-à-dire au XIV^e^, un événement survenu dans les relations extérieures de l'Ecole la fit sortir du régime de traditions et de coutumes sous lequel elle avait probablement vécu jusqu'alors, et la dota d'une législation écrite, qui du reste n'en fut en majeure partie que la consécration. L'Evêque de Maguelone, placé, tant par des bulles papales que par les usages du temps, à la tête des corps enseignants de son diocèse, se trouva, vers l'année 1339, en conflit avec l'autorité du Recteur. L'objet et les détails de la querelle ne nous ont été que sommairement conservés par la mention qui en est faite dans l'acte même qui y mit fin. Il s'agissait de la nature et de l'étendue du serment que les docteurs et écoliers devaient prêter au Recteur, et dont l'Evêque réclamait la prestation pour lui-même, tant de leur part que de celle de ce fonctionnaire. Ses prétentions, contestées par le Recteur, avaient amené des troubles sérieux et motivé un recours aux différentes autorités supérieures, temporelle et spirituelle. Benoît XII, alors Pape, intervint comme médiateur, et chargea un de ses Cardinaux d'accorder les parties, et à cette occasion, de rédiger une sorte de charte universitaire, où les droits et les devoirs de chaque membre de l'Université et tous les détails des études fussent réglés pour l'avenir. Le cardinal Bertrand de Deuce, du titre de St.-Marc, remplit cette mission, et du consentement et même avec le concours de toutes les parties, dota l'Université d'un ensemble de statuts, en date du 21 mai 1339, qui, par

Digitized by Google

le soin avec lequel ils furent rédigés, assurèrent pour long-temps la tranquillité de l'Ecole, et restèrent, pendant toute la durée du moyen-âge, le fondement de son régime intérieur et le régulateur des divers pouvoirs qui y fonctionnaient. C'est la pièce la plus importante de notre Recueil, et j'en parlerai tout-à-l'heure plus au long. Il est probable qu'en réglant avec plus de précision les rapports de l'Université avec l'autorité ecclésiastique, et en maintenant à celle-ci sa suprématie générale sur l'autre, ce nouveau code universitaire ne fit, au surplus, que fixer et consacrer des usages antérieurs; il en fut du moins ainsi pour l'autorité rectorale, qui fut maintenue dans toutes les conditions d'élection, d'étendue et de compétence dont j'ai parlé. Seulement, les réglements ou statuts émanés du Recteur et de son Conseil durent, lorsqu'ils n'étaient pas du moins de simple administration, être soumis à la confirmation de l'Evêque de Maguelone, investi du titre de Chancelier de l'Université. Ce même droit de confirmation, et en général la suprématie accordée à l'autorité épiscopale sur le corps enseignant, placèrent naturellement, entre les mains de celle-ci, le droit d'intervenir par ses propres réglements dans le régime intérieur de l'Ecole; droit qui ne paraît pas avoir été contesté, quoique les statuts de 1339 n'en fassent point mention, mais dont les Evèques n'usèrent au surplus que rarement.

Il y eut donc, à partir des statuts de 1339, qui furent ce qu'on pourrait appeler la charte universitaire, quatre sources de législation pour l'Université de Montpellier, savoir :

1° Les édits, déclarations, lettres-patentes et de jussion des Rois de France, qui, déjà maîtres en 1339 d'une partie du territoire de Montpellier, le devinrent, comme on sait, dix ans après, de la ville tout entière, par la cession que leur en fit le dernier Roi de Mayorque. Il suffit de rappeler ici que l'autorité royale resta toujours étrangère au régime intérieur de l'Ecole, et n'intervint jamais que pour régler ses rapports avec les autres pouvoirs de l'Etat, de la Province ou de la Cité, et presque toujours dans le sens d'une protection accordée, ou d'une concession utile ou honorable faite à l'Université.

2° Les bulles et brefs des Papes. La dernière partie de l'observation que je viens de faire s'applique également aux bulles et brefs des Papes,

Digitized by Google

dans les limites de la compétence ecclésiastique. Mais, en outre, les rapports intimes qui unissaient l'autorité spirituelle avec les corps enseignants, durent amener et amenèrent, en effet, son intervention directe dans certains points du régime même intérieur de l'Université; et plusieurs documents attestent, à cet égard, le rôle essentiel que joua l'autorité pontificale.

3° Les ordonnances ou statuts des Evêques de Maguelone. J'ai déjà dit qu'ils furent en petit nombre. Trois seulement sont restés dans le Recueil dont je vais parler.

4° Enfin, les statuts des Recteurs de l'Université. Ils furent la source de ce qu'on pourrait appeler le droit commun de l'Ecole. Tous les détails d'administration et de législation, non prévus par la Charte universitaire, ou que la suite des temps fit sentir le besoin de modifier ou de compléter; au-dehors, les relations de l'Université avec les autres pouvoirs publics, quand des complications particulières n'obligèrent point à recourir à l'autorité royale ou pontificale, furent réglés par les statuts et actes des Recteurs, assistés de leur Conseil, sous l'approbation des Evêques de Maguelone; et ce droit commun se perpétua sans variation jusque vers des époques comparativement récentes de l'existence de l'Université, c'est-à-dire jusque vers la fin du XVII^e^ siècle.

Ainsi soumise à quatre différentes classes de pouvoirs, et en même temps protégée par elles, l'Université prit, pendant la durée du XIV^e^ siècle et pendant la première moitié du siècle suivant, un développement que les documents originaux attestent avec évidence. Les chartes royales, les bulles du Saint-Siége, les ordonnances des Evêques de Maguelone, et surtout les statuts des Recteurs, augmentaient d'année en année sa législation intérieure, et sans doute y amenèrent une certaine complication, qui fit sentir le besoin d'y faire un choix à ceux que le soin de l'appliquer concernait plus particulièrement. Alors fut conçue la pensée du Recueil manuscrit qui fait l'objet de cette Notice. Le Recteur Martin Textoris, qui remplissait ces fonctions en 1453, résolut, avec l'assentiment de son Conseil, de faire transcrire, sur un registre spécial, tant les anciens statuts de 1339, que les différents réglements postérieurs émanés de l'autorité rectorale, encore en vigueur et d'une importance reconnue, les uns

Digitized by Google

textuellement, les autres par extrait, suivant leur degré d'intérêt et la nature de leurs dispositions. Il y joignit les principales bulles des Papes, notamment onze bulles du Pape Martin V, adressées à l'Université, trois chartes royales portant concession de priviléges et franchises, et enfin, divers actes intervenus entre l'Université et les autres pouvoirs temporel et spirituel de la Cité, et pouvant servir à établir, comme précédents, la nature de leurs rapports mutuels. La date précise de la confection du Recueil et le nom du Recteur sont fixés par la note suivante, qu'on lit au verso du premier feuillet. — *Ista statuta fecit fieri venerabilis et discretus vir Magister Martinus Textoris, Rector qui erat tunc temporis, unà cum suo venerabili Consilio nostræ almæ Universitatis generalis studii Montispessulani, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tertio.*

Cette partie du Recueil se compose donc d'une série d'actes et documents compris entre les dates de 1339 et 1453. Ils y sont au nombre de 50, savoir: 32 statuts ou actes des Recteurs (1), 2 de l'Évêque de Maguelone, 12 bulles du Saint-Siége et 3 chartes royales. Toutes ces pièces comprennent 87 feuillets de parchemin, de format petit in-4°, écrits sur deux colonnes, d'une écriture nette et régulière (2). Les actes se suivent sans blancs ni interlignes, et sont distingués seulement par des rubriques à l'encre rouge et par des initiales peintes. J'ai déjà dit que quelques-uns sont insérés seulement par extrait; dans ce cas, on lit à la fin la mention que l'original est conservé dans les archives de l'Université. Les statuts anciens de 1339 offrent une double intercalation; à la rubrique ou chapitre 16e, on trouve un statut intercalé de l'année 1360, et au chapitre dernier, qui contient le formulaire des serments à prêter par les étudiants, fonctionnaires et employés de l'Ecole, il est fait mention de plusieurs statuts postérieurs, que l'on comprit, à raison de l'importance qu'on leur trouva, dans la formule du serment primitif. L'ordre des dates est assez généralement observé dans la transcription des actes, mais avec de nombreuses exceptions auxquelles il serait difficile d'assigner d'autre cause

(1) On verra par la suite que ce nombre de 32 n'est donné et ne peut guère l'être que par approximation.

(2) Ils paraissent en comprendre 97, par une erreur à la pagination, qui du chiffre 79 saute au chiffre 90, en sorte que les feuillets 80-89 n'existent pas.

Digitized by Google

que l'inattention du copiste ou de celui qui lui fournit ses matériaux. Enfin, le Recueil entier est précédé par un Calendrier indicatif des fêtes chômées de l'Université et par une Table des rubriques des actes, à la suite de laquelle on eut la précaution de laisser plusieurs feuillets blancs pour en recevoir la continuation à mesure que de nouveaux documents seraient ajoutés au texte.

Tel fut l'ouvrage du Recteur Martin Textoris, et ce que l'on pourrait appeler la première partie du manuscrit. Le Recueil, ainsi formé par ses soins, fut continué sur le même plan par ses successeurs, qui, à partir de 1453, y firent coucher les actes contemporains de leur Rectorat, et poussèrent ce travail jusque vers l'année 1525, époque à laquelle des causes qui ne nous sont pas connues, mais qui probablement se rattachèrent soit à la décadence de l'Ecole, soit à des changements survenus dans son régime intérieur, amenèrent la clôture du registre. Le dernier des actes qu'il contient y fut transcrit en 1523. Leur nombre total ne dépasse pas 21, et reste par conséquent bien inférieur à celui des actes de la première période. Ajoutons que l'exécution matérielle de cette deuxième partie du Recueil n'est plus faite avec le soin qu'on avait mis à l'autre; presque partout des blancs laissés sans motif dans le manuscrit, une écriture à peine lisible, l'absence des rubriques que les actes devaient recevoir, attestent un manque d'ordre et de soin. Quelques Recteurs, trouvant le cahier primitivement préparé, garni d'écriture, au lieu d'y ajouter de nouveaux feuillets, inscrivirent leurs actes sur les blancs laissés à dessein pour la continuation de la table des matières, quelquefois sur ceux qui existaient çà et là dans le manuscrit ou même sur de simples marges, au grand détriment de la netteté du registre et de l'ordre chronologique des actes. Enfin, après la transcription, faite en 1523, d'une bulle de Léon X, de 1516, l'un des Recteurs voulant clore le Recueil par un document qui peut-être lui parut avoir été mal-à-propos négligé par ses prédécesseurs, fit transcrire sur les dix derniers feuillets (122 à 132) des statuts particuliers donnés, en 1468, au collége Gironne ou Duvergier (1);

(1) Fondation particulière destinée à l'entretien d'un certain nombre d'étudiants nécessiteux.

Digitized by Google

et le registre entier, arrivé à ce point, fut muni d'une forte reliure, qui n'a pu le préserver de quelques outrages, dont je parlerai tout-à-l'heure, mais qui en a matériellement assuré la conservation. Les deux initiales L. R., couchées en cuivre sur le plat, nous ont conservé la tradition du nom de *Liber Rectorum*, par lequel les auteurs du Recueil le désignaient sans doute.

Nonobstant ces défauts d'exécution, cette deuxième partie du manuscrit n'offre pas moins d'intérêt que la première, et peut-être la contemporanéité des actes lui donne-t-elle, sous le rapport historique, une valeur particulière. On suit, dans ces témoignages du temps, mieux encore que dans un choix fait d'actes plus anciens, la série des faits relatifs à l'Université et sa lutte contre une décadence qui, dès la fin du xv^e^ siècle, ne pouvait plus être dissimulée. Du reste, cette expression de témoignages contemporains ne doit pas être prise ici dans un sens rigoureux. Plusieurs Recteurs, attendant que le temps eût donné sa sanction à leurs statuts, laissaient à leurs successeurs le soin de les inscrire au Recueil officiel, ce qui n'arrivait souvent qu'après le laps d'un assez grand nombre d'années. Faute d'avoir subi cette épreuve, quelques-uns de ces statuts furent mis à néant par l'autorité supérieure ; l'acte couché au registre y est bâtonné et accompagné de cette note : *Vacat quia per Dominum Cancellarium cancellatum est*, c'est-à-dire par l'Evêque de Maguelone, Chancelier de l'Université. La transcription se faisait de la main d'un des notaires de la ville, qui, suivant un usage ancien et suivi avant comme après 1453, servait de secrétaire à l'Université, et cette minute, signée par le notaire, l'était quelquefois aussi par le Recteur, auteur du statut. — De plus grands développements sur la forme de la rédaction notariée et sur celle de l'homologation du statut par l'Evêque de Maguelone m'entraîneraient trop loin, et appartiendraient, d'ailleurs, à l'histoire de l'Université elle-même plutôt qu'à celle du manuscrit dont l'examen a amené ces détails.

Le *Liber Rectorum*, ainsi clos, échappa heureusement à l'action des guerres civiles qui amenèrent au xvi^e^ siècle la ruine des anciens établissements de l'Université et la dispersion momentanée de ses Archives. Vers 1580, il faisait de nouveau partie de celles-ci, et subit, à partir de cette époque, un genre d'altérations dont je dois dire un mot pour compléter

Digitized by Google

cette description de son état matériel. Quelques Recteurs firent peindre sur les feuillets restés blancs entre les actes leurs armoiries et leurs titres d'honneur (1). D'autres se bornèrent à inscrire sur les marges leurs noms et la date de leur entrée en fonctions, et deux ou trois de ces inscriptions ont le mérite de nous offrir, dans le titre de *Placentinea* donné à l'Université, la première mention qui y soit faite de son origine, rapportée à Placentin, son fondateur (2). Sauf ces altérations et quelques dégradations résultant du laps de temps, le Recueil n'a subi d'autre injure que la perte de deux feuillets, les 52 et 53e, sur lesquels étaient couchés trois statuts dont on retrouve les rubriques à la table.

J'arrive à l'histoire contemporaine de notre manuscrit. La Société n'ignore pas que, lorsqu'en 1793 la suppression de notre ancienne Université des lois fut décrétée, les pièces les plus importantes de ses archives furent recueillies par l'un de nos compatriotes, alors professeur à cette Université, dans le but, extrêmement louable et qui s'est si bien réalisé, de les préserver de la destruction dont les menaçaient les troubles de cette époque. Ce fut ainsi que le manuscrit passa dans des mains privées où il est resté jusqu'à ce jour, avec divers autres documents dépendants des mêmes archives, dont la notice fut mise, il y a quelques années, sous les yeux de la Société par notre regrettable collègue M. de Saint-Paul, et transcrite sur ses registres à la date du 7 novembre 1835. J'ajoute seulement que, vers la fin du XVIIe siècle, l'Université, pour assurer d'autant mieux la conservation du manuscrit ou du moins des textes qu'il contient, en avait fait faire une copie exacte et complète, qu'elle avait déposée dans ses archives, et qui est passée de la même manière dans les mains du possesseur actuel de l'original. Rien n'a été omis dans cette copie, ni des actes eux-mêmes, ni de leurs titres ou rubriques, ni même des notes marginales souvent informes qui se voient à plusieurs pages. On peut donc s'en servir utilement, surtout pour la lecture de plusieurs

(1) C'est ainsi qu'on y voit celles d'un Solas, professeur en 1585.

(2) On trouvera l'une de ces inscriptions ci-après.

Digitized by Google

actes, aujourd'hui en partie effacés, qui nous ont été conservés par ce travail (1).

II. Je passe maintenant à la seconde partie de ces observations, c'est-à-dire à l'examen sommaire des documents dont je viens de retracer la série. Sans insister davantage sur les distinctions que j'ai précédemment établies sous le rapport de leurs dates et de leur nature d'origine, je les classerai ici d'après l'objet de leurs dispositions, et je donnerai de quelques-uns d'entre eux, pris pour exemples, de courtes notices ou des extraits textuels, susceptibles de montrer le genre d'intérêt que l'ensemble peut présenter.

Le premier de tous par sa date, comme aussi par son étendue et par sa valeur historique, nous offre les statuts du cardinal Bertrand, de l'année 1339 : il comprend les vingt-deux premiers feuillets du manuscrit. Après un préambule où sont rapportées les circonstances historiques qui se rattachent à la confection de ces statuts et la bulle du Pape qui en contient l'homologation, on trouve, sous trente-six rubriques ou chapitres, tous les détails relatifs au régime intérieur de l'Université de Droit et au système d'enseignement et d'études qui y fut établi, et qu'on peut regarder, à peu de variations près, comme le tableau de celui qui, du XIII^e^ au XVI^e^ siècle, régna sans partage dans les plus célèbres Universités du midi de l'Europe. Telle est le mérite scientifique de ce document, qu'au dire du juge bien compétent que je citerai tout-à-l'heure, le moyen-âge ne nous a rien laissé dans ce genre qui lui soit supérieur ou même comparable, si l'on excepte les statuts de la célèbre Université de Bologne. Encore si ces derniers l'emportent par l'abondance des matières et par la richesse des détails, ils le cèdent sous le rapport de l'ancienneté de la rédaction, qui est, pour les statuts de Bologne, plus récente de près d'un siècle. Notre compatriote d'Aigrefeuille a donné, dans sa notice

---

(1) L'original et la copie sont actuellement conservés dans la bibliothèque de M. de Massilian, Conseiller à la Cour royale, qui les tient de l'honorable M. S. Castan, son parent, ancien Professeur à l'Université de Droit de Montpellier.

Digitized by Google

sur l'Université des lois de Montpellier (1), de courts extraits de ces statuts, rédigés, comme il le dit lui-même, à l'aide de notre manuscrit. Mais, outre que le texte latin n'est pas reproduit, l'analyse même qu'il en fait n'est pas toujours exempte d'inexactitudes dans les points qui touchent au système d'études établi par les statuts (2); défaut qui ne doit point trop étonner dans un livre écrit à une époque où ce système était depuis long-temps abandonné dans la pratique, sans être encore devenu, en théorie, l'objet de l'étude spéciale qu'on en a faite depuis. Il n'y a donc, sous le rapport de la publicité acquise au document dont nous parlons, que peu d'égard à avoir aux extraits de notre historien. Mais je me hâte de dire que ce document tout entier a trouvé récemment sa place dans un ouvrage spécial écrit en allemand, mais popularisé en France par une bonne traduction, l'*Histoire du Droit Romain au moyen-âge* par M. de Savigny (tom. III, *Supplément* N° 7). L'auteur a pris son texte dans une copie de notre manuscrit qui lui fut envoyée en 1826 par son compatriote le savant M. Hœnel, alors occupé de recherches littéraires dans nos différentes archives et bibliothèques. Il faut donc regarder cette partie capitale, pour ainsi dire, du *Liber Rectorum*, comme décidément tombée dans le domaine de la publicité. J'ajoute que cette mise au jour matérielle n'est point le seul avantage que les statuts de 1339 aient trouvé dans leur insertion parmi les pièces justificatives de l'ouvrage de M. de Savigny; ils y sont placés à côté des recherches savantes qui en pouvaient le mieux faciliter l'intelligence, et l'ouvrage entier leur sert de commentaire et d'illustration.

Restent les documents qui composent le surplus du manuscrit, et qui tous ou presque tous sont inédits; car, ainsi que je le disais tout-à-l'heure des statuts de 1339, on ne saurait assimiler à une publication la mention sommaire que d'Aigrefeuille fait aussi dans sa notice de quelques-uns

---

(1) Hist. de Montpellier, t. II, p. 337.

(2) M. de Savigny, tout en rendant justice aux recherches laborieuses et généralement exactes de notre historien, relève ces erreurs dans l'ouvrage que je vais citer, t. III, ch. 21, § 13 (aux notes), où se trouve le tableau de l'état de l'Université de Droit de Montpellier et de l'enseignement qui y était suivi au XIV^e^ siècle.

Digitized by Google

d'entre eux. On peut classer sous les catégories suivantes les soixante-onze pièces environ qui forment le Recueil (1) :

Dix-neuf ont trait à l'enseignement du Droit proprement dit et aux fonctions des Officiers de l'Université ;

Les priviléges et franchises de l'Université sont l'objet de cinq bulles de Papes et de trois Chartes royales ;

Quatre autres Bulles concernent la juridiction spéciale des Conservateurs de l'Université, chargés du jugement des causes de ses Membres ;

La discipline de l'Ecole est l'objet de sept statuts ou actes de nature diverse ;

Neuf statuts contiennent des dispositions sur le cérémonial et les préséances, ou des réglements somptuaires ;

La fixation des droits de tout genre dus pour l'admission aux études, obtention de grades et salaires des Professeurs, est l'objet de quatorze statuts ou actes particuliers ;

Enfin, neuf à dix autres documents ne rentrent point dans les catégories précédentes, et contiennent des dispositions de nature diverse.

Reprenons l'examen de quelques-uns d'entre eux, pris parmi les actes émanés de l'autorité rectorale, et faisons d'abord remarquer que les renseignements qu'ils nous fournissent sur la situation de l'Université, résultent moins encore du dispositif même du statut que du préambule souvent fort long, placé en tête, et où sont mentionnées les circonstances qui en motivèrent l'adoption. Je reviendrai tout-à-l'heure sur ces préambules, ouvrage du Recteur en charge, et monument quelquefois assez curieux de son goût et de sa science.

Le plus étendu de ces documents, après les statuts de 1339, nous offre les réglements particuliers faits en 1428 pour l'organisation de la Faculté de Théologie et son entière incorporation dans la Faculté de Droit, sept ans après une bulle du pape Martin V, qui avait ordonné cette incorporation et soumis l'une et l'autre Faculté à l'autorité du même Recteur, celui de la Faculté de Droit. Ces réglements, en vingt-six articles, comprennent les feuillets 92 à 97 du manuscrit, et c'est au formulaire de

(1) On trouvera ci-après la table ainsi classée de ces divers documents.

Digitized by Google

leur approbation par l'Evêque, dont la transcription est même restée inachevée par le copiste, que s'arrête cette première partie du Recueil que j'ai dit être l'ouvrage du Recteur Martin Textoris. Cette pièce importante dans l'histoire de l'une et de l'autre Faculté a été analysée par d'Aigrefeuille (*pag.* 386) sur le même plan que les statuts de 1339, mais sous la fausse date de 1471, qu'il lui a donnée par erreur dans ce passage (1).

Les statuts portant établissement de nouvelles taxes universitaires, et modification ou augmentation des anciennes, sont, comme on le présume aisément, le meilleur indice de la prospérité ou de la décadence de l'Ecole. Vers la fin du xv^e^ siècle et au commencement du suivant, la décadence s'y manifeste en signes non équivoques. Les droits sont tantôt accrus, tantôt diminués : dans le premier cas, porte le statut, pour subvenir aux besoins de plus en plus pressants de l'Université; dans le second, parce que leur énormité rebute et éloigne les étudiants (*cùm pauci ad dictam Universitatem studentes propter munera insuportabilia affluant*, porte un statut de 1468). En 1502, un dernier statut nous donne sur les embarras financiers de l'Université des détails qui sembleraient empreints d'une exagération bouffonne, si cet ouvrage du Recteur Griffy, homme grave, Prieur de l'Eglise Collégiale de Sainte-Anne de Montpellier, pouvait se prêter à une telle qualification. — L'Université n'a pas de quoi fournir à la dépense d'un tabard neuf à la place de l'ancien péri de vétusté (c'était le manteau rond dont les aspirants aux grades universitaires devaient se revêtir dans les actes). Elle emprunte celui dont elle se sert, à sa rivale, l'Université de Médecine, qui, non contente d'en exiger souvent la restitution avant la consommation de l'acte (*qui antè consummationem actûs exsui habet.... ut pluriès ipsæ Universitati contigit*), tourne en dérision la pauvreté de son émule dans ces jeux scéniques auxquels les étudiants étaient dans l'habitude de se livrer à cette époque. Laissons parler ici le

(1) Ailleurs (p. 443) il lui assigne sa date véritable. La date de 1471 est celle d'un statut postérieur, que d'Aigrefeuille a cru faire partie de l'acte, et qui n'avait été que transcrit à la suite, sur un blanc resté dans le manuscrit, suivant une mauvaise pratique dont j'ai déjà parlé.

Digitized by Google

Recteur : « *Et quod deteriùs est ipsi medici famam honorem et augmentum* » *ipsius Universitatis in eorum ludis publicè diffamare conantur ; existimantes* » *juris canonici et civilis margaritas quæ nedùm animum ornant et virtutibus* » *replent, quinimò corpus regunt et omnia ad cœlestem patriam perducunt,* » *velut eorum fœtidissimis et quacatis operationibus comparari.* » En conséquence, une taxe est établie tant pour fournir à l'achat et à l'entretien du nouveau tabard (*qui multotiès erit resarciendus et reficiendus*), que pour l'établissement d'un théâtre semblable à celui des médecins et destiné à tirer vengeance de leurs plaisanteries (*ac etiàm pro similibus ludis et jucunditatibus contrà ipsos medicos et eorum brocardica pari passu revocanda* (1).

Un autre statut, postérieur de huit ans (1510), témoigne d'un moyen plus sérieux qui fut employé pour soutenir l'Université défaillante. Le Recteur Bernardin de Ranc conclut avec les consuls de la ville un traité par lequel une somme annuelle de 200 livres tournois est assurée par celle-ci pour le salaire de quatre professeurs (*animadvertentes quod spiritualia sine temporalibus diù esse non possunt, quodque à mercede repelli non debet qui ad onus assumitur, neve labor fructuosus dominorum doctorum actu legentium condigno præmio defraudetur, sed per illud quoddam modo ad lecturas continuandas, et studiosi ad proficiendum in eisdem animentur, nec alias adire Universitates defectu lecturarum compellantur*). C'est la première intervention connue de l'autorité civile dans les affaires financières de l'Ecole.

Parmi les actes relatifs aux priviléges de l'Université se font remarquer : 1° une transaction de 1428 contenant le détail d'un conflit auquel donna lieu l'arrestation de quelques étudiants, faite d'autorité du Bailly de Montpellier, contrairement au droit des membres de l'Université de n'être justiciables que de ses chefs. L'exposé qu'y fait le Bailly des motifs de l'arrestation mérite d'être rapporté, et si les faits n'y sont point exagérés, expliquerait assez l'intervention de la justice ordinaire (2); 2° en 1453,

(1) On trouvera ci-après (*Appendix*, N° 1) le texte entier de ce statut. — L'Université, qui, comme les autres corps de ce genre, eut ses périodes de prospérité et de décadence, se releva par la suite de cet état de détresse. Vers la fin du même siècle (le XVI^e^), elle avait repris une grande partie de son lustre ancien.

(2) *Voir* à l'*App.*, N° 4.

Digitized by Google

un débat de semblable nature s'éleva à propos de l'introduction des gens de justice dans le logis d'un étudiant. L'Université intervint, et sur la poursuite de son syndic, força le Bailly et ses assesseurs de reconnaître en présence du Gouverneur de la ville, et de promettre d'observer à l'avenir, le privilége des membres de l'Université, qui ne devaient accès dans leurs logements aux officiers de justice, même en cas de poursuite d'un malfaiteur, qu'autant que ceux-ci s'étaient fait assister du Recteur ou l'avaient fait dûment appeler. — Deux autres actes nous montrent l'étendue des priviléges du Recteur lui-même et son attention à les faire valoir. En 1410, les Prieurs des quatre ordres mendiants, chargés de l'enseignement de la Théologie, sont cités devant lui, à l'instigation de l'Université de Paris, pour s'expliquer sur certaines doctrines suspectes d'hérésie qu'on les accusait d'enseigner. Trois obéirent et lui soumirent leur justification. Le Prieur des Carmélites ayant résisté fut mis au ban de l'Université, c'est-à-dire exclu de toute participation à ses actes et cérémonies et de toute communication avec ses membres, ce qui amena sa soumission. En 1463, on voit le Doyen de la Faculté de Théologie et son substitut, obligés de faire au Recteur des excuses publiques, pour l'avoir fait citer sans sa permission et dans une forme qui parut irrévérentielle, à savoir par deux simples acolytes de leur couvent, devant l'Official de l'Evêque de Maguelone. Les excuses furent faites dans l'église Saint-Firmin, où les deux frères, *capite discoperto et eodem humiliter inclinato, veniam dicto domino Rectori et dominis Consiliariis postularunt*, ainsi que s'exprime le procès-verbal dressé par le notaire, secrétaire de l'Université.

Parmi les statuts nombreux relatifs au cérémonial de l'Ecole, s'en font remarquer deux : l'un de 1399, ouvrage de l'Evêque de Maguelone, l'autre de 1424, qui concèdent aux étudiants de naissance noble le droit de prendre place dans les actes et cérémonies à la suite des Docteurs, et avant les Licenciés et autres gradués, mais en leur imposant un genre de vie et des conditions de dépense qui devaient singulièrement restreindre l'application du privilége (*qui Nobiles solent dici... scilicet tenentes ad minus unum consocium, duos scutiferos, unum coquum et duos famulos, etc.*). Je rapporterai ci-après le texte de ces deux actes, dont le premier fut amené par des troubles sérieux survenus à l'occasion des préséances, et présente

Digitized by Google

la double particularité de l'autorité civile intervenant pour en garantir l'exécution, et de l'Université en corps, c'est-à-dire des Docteurs, des Licenciés, des Bacheliers et même des simples étudiants, figurant comme parties délibérantes, suivant un usage ancien, encore observé dans les matières d'un intérêt très-général, et dont la trace se perd dans la suite (1).

A ces deux statuts qui peignent les mœurs du temps, il faut joindre ceux dont l'objet est de régler le costume et les dépenses des étudiants, et notamment les dépenses excessives par lesquelles les nouveaux gradués célébraient le succès de leurs actes universitaires. Un statut de 1437 indique assez par son titre quelle en était la nature (*De visitationibus, compotationibus et prandiis per Licentiandos vel Baccalariandos*), et les défend en ces termes : « *Ut ab illis expensis infructuosis, gulositatibus inhonestis... in dispendium dictorum promovendorum et evacuationem bursarum, dicti promovendi sint quicti et immunes.* » Malheureusement les nombreux rappels subséquents des dispositions de ce statut prouvent qu'elles étaient mal observées.

De trois statuts portant création de nouvelles fêtes universitaires, le premier, de l'année 1341, concerne la fête de Sainte-Eulalie, qui n'était point comprise dans la liste déjà très-longue des jours fériés admis par les statuts de 1339. Cette circonstance du nouvel établissement de la fête pourrait faire juger qu'elle ne fut point, comme l'opinion commune le suppose (2), le résultat d'un acte de reconnaissance de l'Université, destiné, dès les premiers temps de son existence, à célébrer l'anniversaire de la mort du jurisconsulte Placentin, son fondateur; mais la simple adoption de la fête patronale de l'Eglise de Sainte-Eulalie, à côté de laquelle l'Université avait, comme on sait, ses principaux établissements. Cependant, ce statut étant du nombre de ceux qui n'ont été insérés que par extrait, et seulement en dispositif, rien n'y démontre absolument la fausseté de la première opinion.

Enfin, parmi les statuts qui règlent les nombreux serments que devaient prêter les aspirants aux grades universitaires, citons-en un de 1468,

(1) *Appendix* N° 2 et 3.

(2) Je l'ai moi-même partagée dans une Notice sur Placentin insérée au tome 1er de ces Mémoires.

Digitized by Google

renouvelé en 1477 (1), qui exigeait de tout gradué inférieur le serment de ne prendre les grades supérieurs, y compris le Doctorat, dans aucune autre Université que celle de Montpellier (*non alibi nisi in præsenti Universitate recipere gradum Licentiati, Magistri seu Doctoratûs.... Item non alibi recipere insignia Magisterii seu Doctoratûs*), disposition qui contraste avec un ensemble d'institutions très-favorable d'ailleurs à la liberté de l'enseignement. Mais ajoutons que l'Université de Montpellier ne donnait pas l'exemple de ces mesures illibérales, que d'autres se montraient plus exclusives encore, et qu'à Bologne, par exemple, tout Docteur devait, en recevant son grade, s'interdire par serment d'enseigner tout autre part que dans son Université (2).

Je ne pousserai pas cette analyse plus loin, et la terminerai en revenant un instant sur les préambules des statuts dont j'ai déjà eu occasion de citer quelques passages. J'ai dit qu'ils nous ont conservé, mieux encore que le statut lui-même, le souvenir des faits contemporains. A cet intérêt historique s'en joint un autre que l'on pourrait appeler littéraire. Ces pièces, d'une étendue parfois considérable, retracent dans leur rédaction variée et dans les différents caractères de leur style, non-seulement la physionomie générale du temps, mais encore les traits individuels de chacun de leurs auteurs. En général, la qualité qui leur manque le plus, c'est la simplicité; on sent, en les lisant, que l'auteur a voulu laisser une trace de son passage au Rectorat par la pièce d'éloquence qu'il a composée pour l'acte universitaire auquel il coopérait. Quelques-unes à force d'enflure, d'expressions métaphoriques et d'incohérence dans les idées, touchent à l'extravagance et deviennent complétement ou à peu près inintelligibles (3). Dans d'autres, le langage est seulement hors de proportion avec le sujet (4).

---

(1) Il fait partie d'un autre statut du R. Thomas de Gargues, intitulé : *Super exactionibus pecuniarum, etc.*

(2) On se faisait au besoin relever de ces serments par l'autorité ecclésiastique, qui naturellement n'y mettait aucune difficulté.

(3) Voir, par exemple, à l'*Appendix* (N° 5) le décret d'exclusion contre Pierre Fauron, assesseur du Bailly.

(4) Voir à l'*App.* (N° 6) un statut de 1431 : *Ne quis audeat pulsare campanam, etc.*, destiné à punir des tours d'écolier.

Digitized by Google

Un petit nombre, appartenant aux dernières époques de la rédaction du Recueil, accusent, par l'extrême négligence du style, une certaine faiblesse dans les études classiques. Mais à côté de ces productions malheureuses, s'en trouvent aussi que recommandent le fonds des idées et la forme de leur expression; et, par exemple, un statut de 1410, portant établissement de la fête des Saints Fabien et Sébastien, offre un préambule bien écrit, où le Recteur Pierre de Rota mêle à la peinture des maux d'une épidémie qui venait de ravager la cité, des réflexions religieuses, fonds ordinaire de ces morceaux, qui ne manquent ici ni de gravité ni d'onction (1). — Ce sujet m'amène à dire un dernier mot de ce que notre manuscrit nous apprend touchant le personnel de ces fonctionnaires de l'Université. Lorsqu'on voit au moyen-âge la direction de ces grands corps enseignants placée systématiquement entre les mains des étudiants eux-mêmes ou des gradués inférieurs, à l'exclusion absolue des Maîtres et des Docteurs (et ce point fut fondamental dans les grandes Ecoles d'Italie, imitées par celles du midi de la France), on peut s'étonner d'un usage si contraire au nôtre (2) et d'où tant d'inconvénients semblent devoir résulter. L'examen de notre manuscrit en explique l'anomalie. Comme dans les autres documents de l'époque, on y voit les études universitaires suivies, non pas seulement, ainsi qu'elles

---

(1) Voir à l'*App.* (N° 7). Malheureusement le texte est altéré dans plusieurs passages. En général, des altérations graves, et fréquemment de nature à rendre le sens inintelligible, se remarquent particulièrement dans cette partie des actes, qui dut être fournie après coup au notaire ou copiste.

(2) Il eut sa source dans le mode même d'origine de ces Ecoles, et notamment de celle de Bologne, qui furent primitivement, non des institutions publiques, comme elles le devinrent plus tard, mais des corporations libres, résultat de la réunion de ceux qui, curieux d'apprendre et payant les leçons d'un maître célèbre, se réservèrent, pour la bonne exécution du contrat, un droit de contrôle et de surveillance que leur fournissait le Rectorat. A Montpellier, un statut fort ancien et postérieur de peu d'années seulement à la Charte Universitaire de 1339, consacra, dans un cas décisif, le principe de l'incompatibilité de la Rectorie et du Doctorat: « *Statutum est... quod si Rector studii, durante ejus officio, assumatur ad honorem doctoratus in facultate juris canonici vel civilis, ejusdem officium seu Rectoria.... expiret ipso facto, ac si ipse Rector naturaliter mortuus esset, et consiliarii eligunt alium in Rectorem, secundùm formam in statutis suprà comprehensam.* » (L. R. fol. 26.)

Digitized by Google

le sont de nos jours, dans les premiers âges de la vie, en l'absence de toute autre carrière et comme acheminement à celle-ci; mais aussi par beaucoup d'hommes avancés en âge, déjà en possession d'une position sociale, et appartenant particulièrement à la classe lettrée de l'époque, le Clergé. Des Recteurs et des Conseillers Universitaires dont les noms et les titres sont restés en foule dans notre Recueil, plus de la moitié occupaient, comme ces titres l'indiquent, des positions honorables ou déjà élevées dans l'église (1). Le Rectorat, ambitionné comme titre d'honneur, put donc toujours trouver dans cette composition des Universités les éléments d'un bon choix. Sans citer des exemples d'un fait trop général, je rappellerai seulement comme particularité relative à notre vieil historien Pierre Gariel, que, lorsqu'il parvint lui-même aux honneurs du Rectorat, il touchait aux dernières années de sa vie et s'était déjà rendu célèbre par la publication de ses principaux ouvrages, comme le prouve la date de la note qu'il a laissée de sa main dans notre manuscrit (2).

Tels sont les renseignements que j'avais à fournir sur le document historique le plus important sans contredit que nous ait laissé l'ancienne Université qui subsista si long-temps dans nos murs. Il ne me reste qu'à poser la question en vue de laquelle cette Notice a été en partie écrite : les pièces de notre manuscrit sont-elles, dans un intérêt historique ou scientifique, susceptibles de quelque genre de publication?

La solution de cette question dépend évidemment de l'opinion qu'on peut se former de leur importance, les statuts de 1339 mis à part, qui déjà

---

(1) En général, les statuts exigeaient qu'ils fussent *clercs;* mais on sait que cette dénomination avait au moyen-âge un sens plus étendu qu'aujourd'hui.

(2) Au fol° 87; elle est ainsi conçue : *Petrus Garielus, Canonicus Ecclesiæ Cathedralis Montispessulani, creatus fuit Rector hujus almæ Universitatis, secundâ die februarii, anno millesimo (sexcentesimo) nono. Garielus, Rector.* Deux notes semblables, dont la plus ancienne est de 1612, donnent, comme je l'ai dit plus haut, à l'Université le titre de *Placentinea. — Jacobus Contius hujus almæ et inclitæ Universitatis Placentineæ Rector creatus fuit secundâ februarii* 1612 (*leg.* 1611), *et post expletum sui regiminis officium receptus fuit in numerum Doctorum A. D.* 1612 *primâ februarii*). L'erreur de l'une des dates est manifeste, puisque le Rectorat durait un an.

Digitized by Google

ont été rendus publics par leur insertion dans un ouvrage très-répandu. A cet égard une distinction doit être faite. Considérées comme matériaux d'une histoire générale de l'enseignement du Droit au moyen-âge, on ne peut se dissimuler que cette importance pourra paraître, sinon nulle, au moins faible. On a vu que les statuts de 1339 avaient réglé, dans l'Ecole de Montpellier, tous les points essentiels du régime universitaire; ce que les réglements postérieurs ajoutèrent ou modifièrent à ces statuts, n'en changea point les bases, et porta sur des détails d'exécution qui ne trouveraient que difficilement leur place, même dans un ouvrage écrit dans de très-larges proportions. Aussi le savant que j'ai cité, M. de Savigny, qui les a eues sous les yeux, n'en a-t-il fait que peu ou point d'usage, et s'est-il borné à remarquer que des renseignements curieux sur les mœurs et les coutumes du temps pourraient en être extraits. Envisagées, au contraire, dans leurs rapports avec notre histoire locale, elles reprennent de l'importance; et l'on peut dire qu'une histoire complète de l'Université de Droit de Montpellier ne trouverait ses éléments et ses preuves, pour l'intervalle écoulé de 1339 à 1525, que dans les documents de notre manuscrit. Et dût-on ne conserver que peu d'espoir de voir un ouvrage de ce genre entrepris désormais, après les notices de d'Aigrefeuille et de M. de Savigny lui-même, pour l'illustration d'un corps qui, bien que célèbre au moyen-âge, n'a pas conservé dans les temps modernes une existence du premier ordre, l'intérêt de ces documents subsisterait encore pour la part que l'ensemble des faits occupe dans l'histoire de la cité, et pour ces nombreux détails de mœurs qu'ils contiennent. Resterait à choisir un mode convenable de publication, soit textuel, soit par extrait, point sur lequel je me borne à appeler l'examen de la Société.

Digitized by Google

APPENDIX.

I. TABLE DES STATUTS ET ACTES DIVERS CONTENUS AU *LIBER RECTORUM*.

(En classant les matières de cette table sous les divisions déjà indiquées, j'établirai dans chacune de ces divisions un ordre chronologique. L'intitulé de la plupart des actes en indique suffisamment l'objet général ; à défaut, de courtes notes y suppléeront. J'avertis seulement, qu'outre cet objet général, plusieurs statuts contiennent des dispositions isolées sur des matières étrangères à leur titre, et qu'il s'en rencontre aussi çà et là dans le manuscrit quelques-unes données par extrait et peu importantes que j'ai négligées. — L'astérisque signale les actes dont on trouve copie ou extrait ci-après.)

Chartes et Bulles ncédant des privi-ges et franchises oir aussi ci-après x actes divers).

1326. Charte de Charles-le-Bel. — *Quod scholares et officiarii Universitatis sint sub salvâ gardiâ Regis* (lib. Rec. fol. 76).

1350. Charte du Roi Jean. — *Quod scholares et officiarii Universitatis et eorum correi judici parvi sigilli Montispessulani teneantur* (à la suite de la précédente).

1421. Bulle de Martin V. — *Quod studentes non possint trahi extrà villam Montispessulani* (*a*) (fol. 64).

1421. Autre du même. — *De non trahendo debitore extrà sex diœtas* (*b*) (à la suite de la précéd.).

1421. Autre du même. — *De exemptione talliarum* (à la suite de la précéd.).

1421. Autre du même. — *Confirmatio privilegiorum Universitatis* (*id.*).

1421. Autre du même. — *Concessio privilegiorum sicut studium Aurelianense et Tholosanum* (*id.*).

1437. Charte du Roi Charles VII. — *Exemptio talliarum et confirmativa cœterorum privilegiorum Universitatis* (fol. 75).

Organisation de la ur des Conserva-ors de l'Université.

1449. Bulle de Nicolas V. — *Quod nullus Conservatorum delegare possit, nisi unum quem Rector et Consiliarii duxerint eligendum et ubi curia Conservatorum teneri debeat* (fol. 79).

1498. Bulle d'Alexandre VI. — *Quod non existens in dignitate possit esse Conservator* (*c*) *dummodò aliàs persona idonea fuerit* (fol. 79).

1513. Bref de Léon X. — *De electione Conservatorum curiæ appellationis* (fol. 116).

(*a*) *Trahi*, c'est-à-dire, être traduits en justice, soit au civil, soit au criminel.

(*b*) *Diœta*, journée de voyage. La Bulle fixe à six de ces journées le ressort de la Cour des Conservateurs de l'Université, dans les différends où les membres de celle-ci agissaient comme demandeurs.

(*c*) Ce mot, dans le titre de cette Bulle et de la suivante, ne doit pas s'entendre des Conservateurs eux-mêmes, mais de leurs substituts ou délégués. On sait que le titre de Conservateurs appartenait de droit à trois dignitaires, l'Archevêque de Narbonne, l'Abbé d'Aniane et le Prévôt du Chapitre de Maguelone.

Digitized by Google

1516. Bulle du même. — *Confirmatoria privilegiorum judicum curiæ appellationum Montispessulani et quando contigerit eos absentare* (fol. 120).

Réglements sur les Etudes et sur les Fonctionnaires de l'Université.

1339. Statuts du Cardinal Bertrand (fol. 1-22).

1341-1355. Autres du même. — *Quibus diversa definiuntur* (*d*) (fol. 22).

1413. Statut du R. Ambroise Gasqui. — *Quod nullus ad gradum Baccalariatus assumatur nisi constet eum per biennium Decretum audivisse* (fol. 36).

1424. Gerard Cornavin. — *De Consiliariis subrogatis à Rectore et de modo subrogandi* (fol. 48).

1424. Du même. — *Quod nullus legat* (*e*) *sine cedulâ permissoriâ signatâ per dominum Rectorem* (fol. 50).

1428. L'Evêque de Maguelone. — *Declaratio cujusdam quæstionis de Consiliario subrogato* (*f*) (fol. 47).

1435. Barthelemy de Serre. — *Statutum additionale quorumdam prærogativarum dominis Rectoribus concessarum post expletum officium* (fol. 54).

1435. Du même. — *De subrogatione Consiliariorum ab Universitate recedentium* (fol. 55).

1437. Du même. — *Quomodo Doctor vacaturus debet accipere licentiam à domino Rectore* (fol. 57).

1432. Guillaume Rouet. — *De responsione fiendâ à Baccalariis ad gradum licentiæ examinatis* (fol. 67).

1472. Mathieu Gravier. — *Quod Rectores finito officio nihil solvant pro gradibus assumendis* (*g*) (fol. 107).

1490. L'Evêque de Maguelone. — *De Consiliariis reeligendis ob infractionem statutorum* (*h*) (fol. 108).

1502. Jean Griffy. — *De privatione Officiariorum Universitatis qui ultrà mensem recedunt* (fol. 111).

1518. Bref de Léon X. — *Quod, Episcopo recusante, Prior Collegii Sanctæ-Annæ Montispessulani Rectorem confirmet* (*hh*) (fol. 118).

(*d*) On trouve sous ce titre et dans cet intervalle de 1341 jusqu'en 1355, date de la mort du Cardinal Bertrand, des extraits de huit à neuf de ses ordonnances qui modifient quelques parties des statuts de 1339, ou y ajoutent des dispositions nouvelles : l'une d'elles a pour objet l'établissement dont j'ai déjà parlé de la fête de Sainte-Eulalie.

(*e*) *Legat*, c'est-à-dire, enseigne, professe.

(*f*) Décision particulière sur la réclamation d'un Conseiller subrogé.

(*g*) Ce statut, qui dispensait les anciens Recteurs du paiement des grades, fut cancellé par l'Evêque.

(*h*) Décision particulière sur un cas de nullité d'élection.

(*hh*) L'Evêque et l'Université étaient en instance devant le Parlement de Toulouse sur des difficultés relatives au droit de confirmation attribué au premier de la nomination des Recteurs. Le Bref transfère ce droit, pendant procès, au Prieur de la Collégiale de Sainte-Anne.

Digitized by Google

Statuts et Procédures touchant la discipline.

*1431. Jean d'Aurillac. — *Quod nullus audeat pulsare campanam, etc.* (fol. 41).
1465. Léonard de Massanet. — *Reprobatio Abbatis Becjanorum* (*i*) (fol. 105).
1410. Pierre de Rota. — *Litteræ processus facti contrà Priorem Carmelitarum, exclusio et restitutio ejusdem* (*k*) (fol. 43).
..... D. Couet. — *Pacificatio facta cum Decano Theologiæ Facultatis* (fol. 104).
*1428. Robert Pinhon. — *Privatio magistri Fauronis ac restitutio ejusdem* (*l*) (fol. 43).
1434. Raymond de Boyssols. — *Privatio magistri Badie, propter inobedientiam* (fol. 57).
1465. Jean Lobeyre. — *Exclusio cujusdam suppositi Universitatis* (fol. 104).

Cérémonial et Réglements somptuaires.

1391. Roderic de Ubeda. — *Circà luxum in vestibus* (*n*) (fol. 32).
*1399. L'Evêque de Maguelone. — *De incessu et ordine Nobilium inter se servandis* (fol. 29).
*1410. Pierre de Rota. — *De celebratione Festi Sanctorum Fabiani et Sebastiani* (fol. 30).
*1429. Gerard Cornavin. — *Statutum declarativum observantiæ ritus et cerimoniarum inter Nobiles et Licentiatos* (fol. 49).
1437. Barthelemy de Serre. — *De visitationibus, prandiis et compotationibus per Licentiandos vel Baccalariandos non ampliùs fiendis* (fol. 59).
1447. Louis de Corbiere. — *Statutum pro celebratione Festi beati Yvonis Confessoris* (fol. 60).
1485. Vital Gaschon. — *De ordine et incessu in missis et processionibus solempnibus servandis* (fol. 107).
1491. Désiré Cristophe. — *De creatione Principis Cerimoniarum* (fol. 109).

(*i*) Il s'y agit de la suppression d'une de ces sociétés d'étudiants communes à cette époque : « *Ideò*, porte le statut, *dictam sectam seu abbatiam vulgariter Becjanorum nuncupatam, cum » suis satrapis et satellitibus et omnem ejus potestatem, imò veriùs abusum, tanquàm illicitam, » perniciosam, scandalosam, ac à simplicibus suppositis dictæ Universitatis aurum subtili » ingenio extorquentem, hâc nostrâ perpetuâ sanctione revocamus, abolemus et à dictâ nostrâ » Universitate extirpamus.* »

(*k*) J'ai parlé de cet acte et du suivant, ci-dessus, pag. 71.

(*l*) *Privatio* ou *exclusio* était la dégradation de tous droits, rang et honneurs universitaires, la mise au ban de l'Université, prononcée contre un de ses membres pour désobéissance, manquements, etc.

(*m*) *Suppositus*, membre, sujet (et non pas suppôt) de l'Université : c'était l'appellation générique de tous ceux qui en faisaient partie.

(*n*) Ce statut entre dans de curieux détails sur le costume des étudiants et des docteurs. Parmi les noms des témoins s'en trouve un remarquable : *Durante de Arighiero, bedellus Universitatis.*

Digitized by Google

1502. Jean Griffy. — *Forma aggregationis fiendæ de aliquo Licentiato vel Doctore in præsenti Universitate* (*o*) (à la suite de la table des matières).

Droits et Taxes universitaires.

1396. Gomez de Fuent-Salida. — *De taxatione peciarum* (*p*) (fol. 34).

1406. André Julien. — *Statutum circà Bedellum generalem et Banquerios ac eorum stipendia et vestes* (*q*) (fol. 38).

..... Pierre de Castell. — *Quod solventes pecunias Universitati debitas recipiant billetum à dominis Thesaurariis* (fol. 46).

1425. Jacques Desgranges. — *Quod debeant solvere Licentiandi vel Baccalariandi vel volentes legere* (fol. 51).

1428. Robert Pinhon. — *Quod Rectores non recipiant pecunias Universitatis sed tradant eas Thesaurario* (fol. 40).

1446. Bisuncius de Pristino — *De moderatione statutorum super stipendiis et vadiis Bedellorum* (fol. 58).

1458. Bernard Textoris. — *Super collectis solvendis per suppositos Universitatis* (fol. 108.)

1468. Thomas de Gargues. — *Super exactionibus pecuniarum à Baccalariandis, Licentiandis vel Doctorandis, necnon super visitationibus et donis massapanorum* (fol. 106).

1471. Siméon Fuster. — *Quod Baccalarii legentes non ampliùs solvant quàm quinque grossos* (*r*) (fol. 97).

*1502. Jean Griffy. — *Quod debeat solvere quis pro tabardo et juribus ludorum contrà medicos* (à la suite de la table des matières).

1507. Pierre Lombard. — *De taxationibus non ampliùs solvendis* (*s*) (ib.).

1510. Bernardin de Ranc. — *Super modo et formâ lecturarum ac de salariis dominis Doctoribus per Consules Montispessulani persolvendis* (*t*) (fol. 114).

1510. Du même. — *De arrendamento emolumentorum Universitatis, et quid persolvere debeant veri suppositi et studentes* (*u*) (fol. 114).

(*o*) Le statut a pour objet le cérémonial à observer par les Docteurs et Licenciés étrangers qui voulaient se faire agréger dans l'Université.

(*p*) *Peciæ*, cahiers de 4 à 8 feuillets dont se composaient les manuscrits. Le statut fixe pour un cas particulier le prix que l'Université devait retirer de leur location aux étudiants.

(*q*) *Banquerii*, employés chargés de la tenue des salles.

(*r*) Les Bacheliers avaient le droit d'ouvrir des cours après cinq ans d'études; le statut réduit la taxe à laquelle ils étaient soumis en ce cas.

(*s*) Ce statut, qui supprimait certaines taxes, fut lui-même cancellé par l'Evêque.

(*t*) J'ai mentionné ce statut, ci-dessus, p. 70.

(*u*) Ce statut, qui a pour objet la mise en ferme des droits et revenus de l'Université, contient de nombreux détails sur son état d'alors. Le prix du bail ne dépasse pas 160 livres tournois par an, mais l'Université se réserve plusieurs genres de recettes.

Digitized by Google

1520. Pierre Lours (Ursi). — *De litteris testimonialibus per Graduatos obtinendis* (*v*) (fol. 120).

Actes divers.

1394. Bulle de Clément VII. — *De fructibus in absentiâ percipiendis per decennium* (fol. 75).

1421. Bulle de Martin V. — *De audiendo leges per decennium* (*x*) (fol. 69).

1421. Autre du même. — *Quod religiosi non mendicantes possint per quinquennium leges audire* (à la suite de la précéd.).

1421. Autre du même. — *De fructibus in absentiâ percipiendis* (id.).

1421. Autre du même. — *Executoria Bullæ de fructibus in absentiâ percipiendis* (id.)

1421. Autre du même. — *Quod Beneficiati non possint compelli, etc.* (id.).

1421. Autre du même. — *Unio Facultatis Theologiæ cum Facultate Canonum et Legum* (*y*) (fol. 68).

1428. Robert Pinhon. — *Statutum aggregationis Facultatis Theologiæ cum Facultate Canonum et Legum* (fol. 91).

*1428. Du même. — *Transactio facta cum Officiariis Regis de privilegiis Universitatis* (fol. 98).

1453. Jacques de Ubac. — *Transactio facta de privilegio Universitatis* (fol. 101).

1468. — *Fundatio Collegii Duvergier* (*z*) (fol. 122).

(*v*) Aboli peu après son émission.

(*x*) Cette bulle et les quatre suivantes règlent, en renouvelant les dispositions de la bulle précédente de Clément VII sur le même objet, la position des Religieux séculiers ou réguliers qui étudiaient dans l'Université. Dérogeant aux règles canoniques sur la résidence, elles permettent aux premiers de s'absenter pendant dix ans pour suivre ces études, en conservant la jouissance des fruits et revenus des bénéfices ou emplois dont ils étaient pourvus. Les réguliers, à l'exception des ordres mendiants, *quibus sunt sua propria studia*, comme spécialement chargés de l'enseignement de la théologie, ont permission de s'absenter pendant cinq ans, *superiorum suorum petitâ licet non obtentâ licentiâ*. — Ces dispositions, qui montrent bien la longue durée des études universitaires et la faveur qu'on y attachait, pourraient faire classer ces bulles dans la première de nos précédentes divisions ; car elles ne constituaient pas moins un avantage pour l'Université, aux sollicitations de laquelle elles furent accordées, que pour les Religieux qui en étaient l'objet.

(*y*) J'ai expliqué plus haut (*p.* 66) l'objet de cette bulle et du statut qui suit.

(*z*) J'ai déjà dit que cet acte contient des réglements sur une fondation particulière.

Digitized by Google

II. TEXTE OU EXTRAITS DE DIVERS STATUTS ET ACTES.

I.

Statut du R. Griffy. — *Quod debeat solverequispro tabardo et juribus ludorum* (1502).

Solertè intuendum est per eos quibus politicum regimen commissum est, ut utilitas communis, cunctis passionibus privatis sedatis, observetur, quatenùs ne per nimiam facilitatem actus communes vilipendantur et per nimium rigorem exasperentur, sed temperato ordine omnia disponantur.

Quapropter nos Johannes Griffy, in utroque jure Licenciatus, Prior et Sacrista ecclesiarum secularium et collegiatarum Stæ.-Annæ Montispessulani et Sti.-Africani, Magalonensis et Vabrensis diocœsium, ac Rector almæ Universitatis generalis studii juris utriusque villæ Montispessulani, pro anno infrà scripto, pro natione dominorum provincialium, considerantes matrem nostram Universitatem priscis temporibus in dictâ villâ Montispessulani fuisse multis prærogativis, honoribus ac libertatibus insignitam et certis oneribus ac impositionibus submissam, per quæ virtuosi ac laudabiles actus scholastici eum pompis honestissimis exercebantur, qui modò propter depauperationem scolarum, proh dolor! resequati existunt; ex quo Universitas ipsa in pluribus affariis patitur, cùm vix per impositiones quæ pro presenti exiguntur, onera cothidiana supportentur, et sic honor et fama ipsius decrescit, et scientiarum thesaurus porquorum pedibus maculatur et conculcatur.

Cùm itaque impossibile sit indigentiam benè operari, quæ ad mendicata suffragia est provocans, et ne veste alienâ quis ante tempus exsui habeat, uti pluriès ipsæ Universitati contingit, cùm careat certis rebus quamplurimùm sibi necessariis, ut tabardo qui habet portari per scholares in gradibus assumendis, quod necessariò ab hemulis ipsius Universitatis, uti dominis medicis, sub gravi condictione vix recipi potest, et ante consummationem actûs exsui habet; et quod deterius est, ipsi medici singulis annis famam, honorem et augmentum ipsius Universitatis in eorum ludis publicè lædere et diffamare conantur, existimantes juris canonici et civilis margaritas, quæ nedùm animum ornant et virtutibus replent, quinimò corpus regunt et omnia ad cœlestem patriam perducunt, velut eorum fœtidissimis et quacatis operationibus comparari; quorum quidem actibus et operationibus, tanquam incivilibus et diffamatoriis, totis viribus est resistendum, ne eorum fœda negotia incorruptam et immaculatam Universitatem lædant et jurium institutiones, quibus, nedùm ipsi, quinimò totus mundus regi et subjici habet, pœdibus conculcent et maculent;

Sed quia talibus non sine sumptibus et expensis potest subveniri nec provideri, uti pro tabardo habendo qui multotiès erit resarciendus et refficiendus, cum utendo consumi habeat, ac etiam pro similibus ludis et jucunditatibus contrà ipsos medicos eorum brocardica pari passu revocanda et reparanda; per quos quidem intellectus, spiritus ac agilitates scholarium excitabuntur et demostrabuntur, ut etiam fervore studii debriati (debilitati?), per jocositates ac actus scenicos consolentur, cùm per ipsos talia habeant exerceri, si in expensis necessariis subveniatur, tùm etiam in aliis affariis ipsius Universitatis extraordinariis faciliùs subveniri possit;

Idcircò nos Rector prædictus, unà cum venerabilibus et circumspectis viris ip-

Digitized by Google

sius Universitatis dominis Consiliariis, videlicet Dominico Servientis Canonico ecclesiæ cathedralis Magalonæ, Petro Augerii, Johanne Boerii, Johanne Serilhani, Glaudio de Strata Priore prioratus Sancti Petri de Sabirano Agathensis diocœsis, Johanne Solerii, Martino Ranquerii, Michaele Bonitonis Canonico Sancti Ruffi, Glaudio Ursi Monacho Sancti Germani, Guillelmo Barrerie, Johanne Tornerii Vicario de Aquis-vivis, Johanne Amati, jurium Licentiatis ac Baccalariis; ut minori lœsione et gravamine talibus subveniatur, nec Scolares ultrà munera consueta fatigentur, statuimus in hunc qui sequitur modum:

Et primò, quod à modò in anteà quicumque voluerit matriculari in ipsâ Universitate, ultrà summas eidem domino Rectori tam pro jure descriptionis matriculandorum, quam parvi sigilli, quam Universitati sive ejus renderio exsolvi consuetas, solvet duos grossos;

Qui verò ad gradum Baccalariatûs assumi voluerit, ultrà debitam suprà nominatam portionem, solvet V grossos;

Qui verò ad gradum Licentiati, ultrà consuetam exactionem, solvet X gr.;

Qui verò ad gradum Doctoratûs, solvet XX gr.;

Quæ quidem pecuniæ exigentur et levabuntur per dominum Rectorem illius anni, et hoc ante quàm ipsi promoti in libris matriculorum describantur aut ad gradus prædictos admittantur, et dictus dominus Rector tenebitur expedire dictas pecunias et exponere illas juxtà deliberationem consilii, et quod verò supererit tradet futuris Rectori et Consiliariis et reddet compotum ac reliqua, visis et palpatis in ipsis libris qui promoti fuerunt in illo anno, ad fines exponendi dictas pecunias in præmissis, vel reponendi in capsiâ ipsius Universitatis, juxtà deliberationem Consilii. — Griffy, Rector.

(*Suit l'approbation de l'Evêque*). Nos Johannes Gavaudani, sacrorum Canonum Professor, Canonicus Magalonæ....Vicarius officialis reverendi in Christo Patris domini Guillermi, miseratione divinâ Magalonensis Episcopi, almæ Universitatis generalis studii utriusque juris Montispessulani Cancellerii, viso per nos tenore Statuti retroscripti, per vos cum tantâ et maturâ deliberatione editi et facti, circà exactionem pecuniarum et modum procedendi in ludis et jucunditatibus, et tabardo habendo et aliis in eodem contentis, ad vestram supplicationem Statutum prædictum et omnia in eodem prædicta..... ratifficamus et approbamus..... ac mandamus et volumus hujusmodi Statutum in dicto studio perpetuis temporibus observari. Acta fuit præsens confirmatio in villâ Montispessulani, in domo aulæ episcopalis, die secundâ mensis Aprilis anno Domini millesimo quingentesimo secundo, præsentibus, etc., et me Johanne Calvini, clerico, solito publico auctoritatibus apostolicâ et regiâ notario... ac Universitatis jam dictæ Secretario, qui de præmissis requisitus instrumentum in notam recepi, signoque meo authentico..... signavi, in fidem omnium et singulorum præmissorum. J. Calvini.

II.

St. de l'Evêque de Maguelonne. — *De incessu et ordine Nobilium inter se servandis* (1399).

Anthonius, Dei gratiâ Magalonensis Episcopus, Rectori, Doctoribus, Baccalariis et Scolaribus universis in studio utriusque juris Montispessulani degentibus, salutem et pacem cum dilectione. — Lamentabili deflendâque hujus studii desolatione nobis expositâ, super eo

Digitized by Google

quod alter alterum nititur præcedere, tam ambulando quam sedendo, sive sint in scholis et actibus scholasticis, sive alibi congregati; cupientes tam grandi periculo celeriter providere, habitâ prius maturâ deliberatione cum dictis Rectore sive ejus locumtenente et dominis Doctoribus utriusque Facultatis, necnon et Consiliariis duodecim ipsius Universitatis; omnes Nobiles in dicto studio de præsenti agentes hâc die, horâ matutinâ, post descensum horæ doctoralis, convocari fecimus in capellâ domûs habitationis nostræ, ubi personnaliter existentibus, præsentibus etiam reverendo patre domino Abbate Mansiadæ, ac dictis locumtenenti Rectoris, dominis Doctoribus necnon et Consiliariis ac Licentiatis, Baccalariis et Studentibus, in tali numero quod in capellâ vix poterant recipi; predictæ quæstioni et debato finem imposuimus per ordinationem nostram in perpetuum valituram quæ talis est. — Quod ex nunc in anteà Nobiles in dicto studio causâ studii degentes, tam præsentes quam futuri qui primò ad dictum studium venerint, primum locum teneant; qui venerint secundò, teneant locum immediatè sequentem, et sic fiat successivè de aliis supervenientibus; à quâ ordinatione pontificalem excipimus dignitatem, ac filios Imperatorum, Regum, Ducum et Comitum et etiam Abbates qui munus fuerint benedictionis assecuti, necnon et Doctores, cæterosque qui propter gradus suos prærogativam alios præcedere habent et consueverunt, juxtà tenorem Statutorum Universitatis. Et quia Canonici Magalonensis ecclesiæ solent in dicto studio prærogativâ honoris decorari, ideò Præpositum ipsius ecclesiæ, si studens fuerit, ut solet, dictis Nobilibus anteponi decernimus. — Quam ordinationem, de consilio quorum suprà, ex nunc in anteà observari volumus et præcipimus, inviolabiliter et teneri, sub pœnâ in contrà facientes aut in consilium vel favorem dantes, privationis honorum, graduum et privilegiorum.... Volumus insuper ut præsens ordinatio ad perpetuam rei memoriam in libro Statutorum dicti studii cum aliis Statutis describatur, et singulis annis, ut cætera Statuta, diebus solitis publicetur. Datum die vigesimâ quintâ mensis Februarii, anno à Nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono. — Et anno Domini millesimo etc. et die nonâ octobris dominus Anthonius, Magalonensis Episcopus, consultavit cum omnibus dominis infrà scriptis, qui omnes ratificaverunt Statuta in domo habitationis suæ, in camerâ paramenti (videlicet), dominus Gubernator Regius nobilis Guillermus Sacheti, dominus..... Licentiatus in Decretis locumtenens domini Rectoris studii, Johannes de Conchis Bajulus Montispessulani, Johannes de Sereviis Consul Montispessulani, Johannes de Africano Decretorum Doctor Vestiarius Magalonensis, Raimundus Egidii Legum Doctor *(suit l'énumération d'un grand nombre de docteurs qui se termine ainsi)*..... et Petrus Flamenchi, Decretorum Doctor. Iste nihil dixit quia tunc partem faciebat propter Scholares suos aliquos Nobiles qui in hâc materiâ tanguntur.

III.

St. du R. Ge
Cornavin. — *St.*
clarativum ritú
observantiæ cer
niarum inter No
et Licentiatos (14

Anno D. millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, dieque Dominicâ intitulatâ vicesimâ nonâ mensis Octobris, domino Carolo, Dei gratiâ inclyto Rege Franciæ regnante ac reverendissimo in

Digitized by Google

Christo Patre domino Guillermo, miseratione divinâ Magalonensi Episcopo præsidente. Noverint Universi hoc scriptum inspecturi et audituri, quod congregatis et existentibus pro et super his quæ sequuntur, post sermonem et missam in Capitulo Fratrum Prædicatorum villæ Montispessulani, venerandæ circumspectionis ac eminentiæ viris ibidem propter hoc seu infrà scripta specialiter convocatis, ad edictum magnæ circumspectionis ac eminentiæ virorum domini Girardi Cornavini, in Decretis Licentiati, Archipresbiteri de Cajarc Quaturcensis diocœsis, Rectorisque almæ Universitatis generalis studii prædicti, necnon domini Petri Patavini, Legum Doctoris egregii, in dicto studio ordinariè actu legentis, Priorisque venerabilis collegii dominorum Doctorum utriusque juris dicti studii (*suivent les formalités de la convocation et la liste des docteurs, licenciés et bacheliers présents*), et plures alii dictæ Universitatis notabiles viri, majorem et saniorem partem dictæ Universitatis facientes; quibus quidem dominis ubi suprà sic congregatis dictus dominus Ermengaudus (1), reverentiis et in audientiâ dictorum dominorum (dixit). — Quod cùm secundùm bonos mores et laudabiles observantias ab antiquo et de quorum memoria in contrarium non existit, hactenùs in præfatâ Universitate observatas, fuerit visum, quod in dictâ Universitate Nobiles ad eamdem venientes et causâ studii ibidem commorantes, solent dici, et statum Nobilium tenentes, scilicet tenentes ad minùs unum consocium, duos scutiferos, unum coquum, et duos famulos; qui quidem Nobiles faciant bis in anno, portent seu deferant, unà cum consociis, vestes novas ejusdem panni vel saltem coloris et bonitatis, ac etiam foderatas de variis vel griseo in hieme, et in æstate de serico; et nulli alii Nobiles vocari seu dici debeant, seu in dictâ Universitate vulgariter reputari, nisi modo præmisso statum talem tenentes; qui quidem Nobiles solent præcedere in honoribus et prærogativis, incessu et cessu, dictos dominos Licentiatos, et dominos Doctores immediatè subsequi; undè cùm in prælibatâ Universitate istis temporibus et à paucis temporibus citrà, aliqui se Nobiles facientes et pro talibus se gerentes, vel si sunt, non sunt ejusdem status quo præmisso et propter quem debeant habere prærogativas honorum aliorum de quibus suprà dictum est; qui quidem nixi sunt et nituntur uti similibus prærogativis.... in dedecus et contemptum dictorum dominorum Licentiatorum et eorum honorum ac totius Universitatis. — Quapropter dictus dominus Ermengaudus proponens et conquerens pro se et aliis dominis Licentiatis, requisivit præfatis dominis Rectori et Priori venerabilis collegii dominorum Doctorum ac omnibus aliis dictæ Universitatis Suppositis, replicando (supplicando) quatenùs super præmissis dignarentur providere, sic et taliter quod honor eorumdem Licentiatorum ac totius Universitatis ac ejus utilitas ac tranquillitas pacifica servarentur. — Quamquidem requisitionem ac requestam..... prælibati domini Rector ac Prior unà cum omnibus dictæ Universitatis tam Doctoribus quam Consiliariis ac omnibus cæteris ibidem præsentibus, consilio et maturâ deliberatione inter eos habitis, inspicientes advertentesque

(1) Il est qualifié plus haut de : *Licentiatus in Decretis, Archipresbiter Narbonnensis et Prior de Capite Stanno.*

Digitized by Google

pro bono et quieto statu dictæ Universitatis ac suo bono more solito justam fore et æquam, et juxtà bonos mores et policiam ipsius Universitatis laudabiliter et diutiùs observatos et de quibus memoria in contrarium non extat; quinimò præmia merentibus, diversisque virtutibus ac disciplinæ floribus, fulsit et prætiosa disciplinæ margarita cum magnis vigiliis, noctibusque insompnis ac certaminibus acquisita (1)..... Idcircò domini prælibati prædictos mores, ritus et observantias antiquos et antiquas declaraverunt et si necesse fuerit, de novo ordinaverunt fore servandos et servandas, et dictos dominos Licentiatos in suâ possessione teneri, ac suis honoribus et prærogativis uti posse et debere prout hactenùs usi sunt et fuerunt. — Acta fuerunt hæc anno, die, mense, loco et horâ prælibatis et regnantibus quibus suprà, et præsentibus, etc., et me Johanne Giboërii, Notario publico, qui per modum memoriæ Statuti seu ordinationis perpetuæ hæc omnia scripsi, ne inter præmissos dominos Licentiatos et Nobiles tam præsentes quam futuros nulla lis, dissensio seu controversia oriatur, de mandato præfatorum domini Rectoris, domini Prioris, dominorum Doctorum ac dominorum Nobilium et Licentiatorum ibidem præsentium requisitus.

IV.

Transaction entre le Recteur et les Officiers de la Baillie (1428).

(Cette pièce fort étendue, où quelques-uns des priviléges de l'Université sont exposés et mis en action dans les faits, a été analysée par d'Aigrefeuille (p. 365) brièvement et sans reproduction du texte. J'en extrairai le Dire des Officiers de la Baillie, en réponse aux plaintes du Recteur, qui portaient sur ces trois points: 1° que le logis d'un étudiant aurait été fouillé par les gens du Bailly sans assistance du Recteur; 2° qu'un autre membre de l'Université aurait été arrêté d'ordre du Bailly et sans autorisation des chefs de celle-ci; et 3° détenu dans les prisons de la Baillie au lieu d'être conduit immédiatement dans celles de l'Evêque. Rappelons que les parties comparaissaient devant le très-redouté seigneur Jean de Bailly, *premier Président du Parlement du Roi, alors séant à Poitiers* (coram venerabili viro dominoque meo metuendissimo Johanne de Bailhy, domini nostri Regis Consiliario, primoque Præsidenti in suâ venerabili Parlamenti curiâ Pictavis), *délégué pour mettre fin aux longs troubles suscités par ce conflit.)*

..... Dictis domino (Johanne Aurioli) Bajulo et Officiariis curiæ ordinariæ dictæ villæ Montispessulani in contrarium dicentibus: quod die Mercurii ante festum Nativitatis Domini, circà mediam noctem, accidit quidam casus detestabilis ac nefandissimus, videlicet quod quidam, numero sex vel septem, maligno spiritu imbuti, accesserunt ad domum cujusdam viduæ commorantis infrà muros communis clausuræ dictæ villæ, propè ecclesiam Sancti-Johannis, ubi cùm fuerunt, per vim et violentiam fores anteriores dictæ domûs fregerunt, et violenter apertis foribus, infrà domum intraverunt cum ensibus evaginatis et aliis diversis generibus armorum, dissimulatè tamen et copertis suis faciebus, et cum quodam intortitio accenso; et cùm fuerunt infrà quamdam cameram dictæ domûs, intraverunt et viderunt dictam viduam fore in lecto suo jacentem cum quâdam juvene ætatis viginti

(1) Ce passage et la suite que j'omets sont visiblement altérés à l'original.

Digitized by Google

annorum vel circà, *præmiguâ suâ*, quam maritus suus eidem viduæ in custodiam dimiserat, ac eamdem juvenem surgere fecerunt violenter et non obstante quod cum predictâ viduâ clamarent *à mort à mort, à fuoc à fuoc*, et eamdem juvenem secum abduxerunt, indutam quâdam modestâ tunicâ, pedibus decalciatam, et quemdam coffrum dictæ mulieris juvenis, in quo erant aliqua jocalia ipsius mulieris secum defferendo et portando, raptum et furtum in predictis et circà predicta temerè committendo. Pretereà, raptâ dictâ muliere, eamdem adduxerunt ad domum habitationis dicti magistri Jacobi Bruguerii, qui de præsenti extitit pro dicto crimine in carceribus domini Magalonensis Episcopi mancipatus; in quâ domo cùm adduxissent eam, omnes de societate dictam mulierem per vim et violentiam carnaliter cognoverunt, prout in eorum depositione latiùs continetur; et in crastinum, cùm pervenerit ad notitiam dicti domini Bajuli et dictorum Officiariorum suorum talem casum fuisse perpetratum, accesserunt pro informando se de prædictis ad domum dictæ viduæ, ubi factis informationibus de prædicto crimine, tam cum dictâ viduâ quam cum aliis vicinis, constitit sibi aliquos Studentes fore culpabiles de prædicto crimine; idcircò requisiverunt dictum dominum Rectorem Universitatis prædictæ, quod fieret scrutinium in domo cujusdam Studentis ibi propè domum dictæ viduæ commorantis, prout factum extitit, dicto Rectore præsente et consentiente, in quâ domo neminem de dictis culpabilibus reperierunt; et quia dictis Bajulo et aliis Officiariis regiis constitit per dictas informationes dictum Bruguerii fore de prædictis culpabilem, fuit datum in mandato per dictum Bajulum cuidam servienti suæ curiæ, dictum Bruguerii fore capiendum et ad dictos carceres adducendum, dùm tamen extrà loca sacra et religiosa et domum habitationis ejusdem reperiri posset; et quod dictus serviens dictum Bruguerii repertum in carrierâ publicâ dictæ villæ, extrà tamen domum habitationis suæ, cepit et ad prædictas carceres adduxit; et constat quod per ejus medium dicta mulier rapta, fuit reperta et deinde marito suo restituta per dictum Bajulum, necnon notitiâ de suis complicibus habitâ per dictam curiam, ut latiùs prædicta constant per depositionem dicti Bruguerii spontè factam, in quâ idem Bruguerii se subscripsit cum tribus notariis; nec est verum, salvâ gratiâ dicentium, quod dictus Bajulus dictum dominum Johannem Rogeti incarcerari fecerit, sed solùm pro eo mandavit ut secum loqueretur, et hoc facto, ipsum permisit abire; quæ omnia dicti Bajulus et Officiarii asserebant esse facta pro bono justitiæ, non in comptemtum dictæ Universitatis vel eorum privilegiorum, quæ privilegia vellent custodire illesa quantùm possent. His tamen non obstantibus, in die festi Innocentium, de manè, dicto Bajulo de casu existente in ecclesiâ Beati Firmini predictæ villæ pro audiendo missam cum Vicario et Assessore, Officiariis dictæ curiæ, et eàdem finitâ, supervenerunt ibidem nonnulli Studentes, dicto Rectore in dictâ ecclesiâ existente, qui quamplurimùm verba conthumeliosa ac injuriosa contrà eosdem protulerunt; et ulteriùs, dictus Rector cum aliquibus ex suis Consiliariis, dictum Assessorem de facto, quantum in eis fuit, ipsoque non vocato nec in suis rationibus audito, privarunt et degradaverunt ab omnibus

Digitized by Google

privilegiis, libertatibus et prœrogativis dictæ Universitatis, et quod gravius est dictam privationem et degradationem in valvis ecclesiarum dictæ villæ in scriptis, de mandato dicti Rectoris, poni fecerunt, sigillatam cum sigillo minori dictæ Universitatis, necnon publicare fecerunt per Priorem Sancti Matthæi, unâ die Dominicâ, cùm major populi multitudo fuit congregata. Dictis Officiariis propterea dicentibus quod ritè et cum legitimâ causâ fecerunt quæ predicuntur, quodque sine causâ dicti de Universitate conqueruntur, sed magis habent dicti Officiarii causam et materiam conquerendi. Finaliter, etc. *(Suit la décision arbitrale qui annulle les procédures respectivement faites, et maintient l'Université en jouissance de ses priviléges, sous l'engagement pris par le Recteur de laisser la justice de l'Université suivre son cours contre l'auteur ou les auteurs de l'attentat).* Acta sunt hæc in villâ Montispessulani in hosteriâ Trium Mariarum, præsentibus, etc., et me Petro de Vallibus, publico aucthoritate regiâ notario, qui de præmissis requisitus notam recepi.

V.

Préambule du décret d'exclusion contre P. Fauron (1428).

Nos Robertus Pinhonis in utroque jure Baccalarius, Rector almæ Universitatis Studentium tam divini quam utriusque juris hujus inclitæ villæ et regiæ Montispessulani..... Cùm alligatum non sit in ore nostro verbum Domini, sed in spiritu libertatis loquamur, juxtà Ecclesiastici dictum, non quæras fieri judex nisi valeas irrumpere iniquitates populi, et ne quasi idolum mutum et cymbalum tiniens et etiam non sonans, obmutescentes reprehendamur; cernivimus gladium Petri rubigine obductum, et quia non potest scindere, datus est in contemptum, et yrculi occisores patibulo mancipantur; clericorum verò lachrymas seniores emolit affectio, et in peregrinatione Noëmi, Ruth moabiditis ab ejus latere recessit, quamquam hodiè Sarah ancillari cogatur cum Agar. Porrò perpendimus in auditum persecutores clericorum Romam missi cum majori audaciâ revertuntur... et si totum mare ejus sœculi contrà clerum aut ecclesiam fervens ebulliat et feratur in impetum, Christus ambulat super aquas, ventique et mare obediunt ei; tempore enim diluvii concussa inundationibus archa erecta est in sublime; ejus enim concussio est erectio, nam et archa sedens quandoque allophilis dicta, posita est juxtà Dagon, etc. etc.

VI.

St. du R. d'Aurillac.— *nullus audeat sare campan etc.* (1431).

Nos Johannes de Auriliaco, in decretis Baccalarius, Prior prioratus de Morbesio, Rectorque venerabilis Universitatis studii generalis villæ Montispessulani..... Solerti cupientes studio omnem, ut nostro incumbit officio, materiam scandali, ac novitates, discordias, insultus ac deformitates, ac occasiones dispendiosæ divagationis, quâ perimit penitùs nostra alma Universitas, nostris et successivis temporibus, pœnali etiam sarculo amputare, ut liberiùs vigor crescat disciplinæ, scientia quieto et alacri multiplicetur studio, morum honestas splendeat, et floreant virtutes, unioque et pax inconcussa dominentur; circàque pro suprà scripta antecessorum nostrorum Statutis prelibatæ Universitati insufficienter provisum fore, visum est, cum plura sint negotia quam vocabula, nec à legibus et senatus-consultis de omnibus sigillatim casibus potuit provideri; propter quod ob bonum Reipublicæ regimen

Digitized by Google

et ejus tranquillum statum, necessariò nova eothidie contingit ac diversa condere Statuta, quorum quædam meritoria (monitoria), et alia mulctas et pœnas infligentia; necnon propter transgressores, apostolo testante, factæ sunt leges quæ vitas hominum constringunt, ut ipsorum excessibus obvietur, ac eorum refrænetur audacia, futuris etiam obstetur periculis, turbationibus et scandalis. — Nos igitur Regens supradictus, etc., habito priùs maturo consilio cum dominis Doctoribus et aliis majoribus dictæ Universitatis ad hæc specialiter convocatis, ac duodecim Consiliariis nostræ Universitatis, scilicet dominis, etc., statuimus et ordinamus... Quod nullus, cujuscumque ordinis, gradus, status seu conditionis existat, batellum seu tintinnabulum campanæ nostræ Universitatis, nec claves turris dictæ campanæ rapere seu amovere, portam et scalam dictæ turris frangere, comburere, vel coràm portam prædictam impedire, necnon bedellum vel campanarium impedire, per se vel per alium, directè vel indirectè, necnon etiàm dictam campanam ultrà horas consuetas pro lecturis et actibus scholasticis..... sine nostro aut futurorum Rectorum consensu et auctoritate pulsare, quâcumque causâ seu occasione, præsumat, sub pœnâ in contrà facientes et impedientes consilium, auxilium vel favorem, mediæ marchæ argenti per quemlibet solvendæ; et dictam ordinationem volumus perpetuis temporibus observari, etc. Actum in capellâ Sanctæ Trinitatis Ecclesiæ Sancti Firmini villæ prædictæ, anno I. D. millesimo quadringentesimo trigesimo primo et die quartâ mensis.....

VII.

Préambule du St. du R. P. de Rotâ. — *De celebratione Festi sanctorum Fabiani et Sebastiani* (1410).

Nos Petrus de Rotâ, Rector Universitatis juristarum Montispessulani, universis et singulis præsentes litteras inspecturis, salutem et eisdem dare fidem. Gloriosus Deus, post primi lapsum parentis, sic misericorditer carnem plasmatam prælucidâ gloriæ coronâ exornavit, quod exinde Christum ab æterno ordinatum, per sanctosque Prophetas variè pronunciatum, in carne eâdem incarnari, postque, velut solem vitrum infractum transeuntem, nasci, natumque Deum verum et hominem, languere, esurire, sudare, flere, contumeliasque ac opprobria tollere, ac Deum in Crucis arâ contemptum, à suis crucifigi..... Et inde ut ipsam carnem sibi et suis necessitudinis nexu confixam, ulteriùs pacificatam haberet, patres, quos in Abrahæ sinu velut in saxo dormientes visitavit, ad supera cum multis, quos pneumatis almi gratiâ gratos effecerat, traxit clementer. Quorum quidem Sanctorum quosdam infirmitatibus corporeis obtinendi medelam apud omnes, mirabili gratiâ prædotavit, ut sæpiùs quod natura Deî ancilla facere nescit, ipsorum merita operentur. Hinc est, quod ipse Deo hominum gentibus demeritis promittente, à longis citrà temporibus, nedùm inclitam hanc villam sed etiàm patriam circumvicinam, quod flebiliter referimus, pestes variæ, atque hominum obstupendæ strages, per eugumeriam, carbunculos, andrace et alias infirmitates epidemiales, multipliciter contigerunt; quâ ex re, præsens hæc Universitas sœpe sola et vacua extitit, ac solatio desolata (destituta), quæ non solùm ad terrenorum, sed etiàm animarum interdùm cedunt detrimentum; ob quæ ad medicum qui solus valet ab adversis cuncta præservare, utique omnium creatorem,

Digitized by Google

ac præsanctam Dei Genitricem, suosque gloriosos martyres Fabianum pontificem et Sebastianum militem, quos Deus ipse, in lapsorum favorem, adversùs hoc epidemiæ bellum, prærogativâ singulari constituit advocatos, recurrendum existimamus. Sed ut faciliùs quæ petimus impetremus, de consilio et voluntate venerabilium Consiliariorum et aliorum Universitatis ejusdem, statuimus, etc. *(Suivent les détails du cérémonial de la fête, etc.)*

VIII.

Cérémonial de la réception des Recteurs vers 1529.

(Je finis par la note suivante du Cérémonial de réception des Recteurs au commencement du 16e siècle, rédigée par l'un d'eux. On la trouve au verso du premier feuillet du manuscrit.)

Sequuntur ea quæ incumbunt Rectori Universitatis Mpessulani utriusque facultatis facere, per me subsignatum anno millesimo quingentesimo vigesimo nono.

Primò, die quâ ei intimatur electio Rectoriatûs præsentantibus debet facere arrengam excusationis per modum gratiarum actionis de non acceptando Rectoriatu, deinde post replicationem sibi præsentatam, debet captare diem ad præstandum consensum, in quâ fit communiter confirmatio Rectoris per dominum Cancellarium, in cujus manibus novus Rector præstat juramentum juxtà formam in præsenti libro scriptam fol. xx, et de honestate deinde fit banquetum solemne ad totam Universitatem et (hujus) villæ;

Item, eâdem die post prandium, noviter intronisatus tenetur præstare aliud juramentum in ecclesiâ beatæ Eulaliæ extrà urbem, in præsentiâ duodecim Consiliariorum noviter electorum, qui etiàm in manibus domini Rectoris jurare debent juxtà formam fol. xx, demptis (1) illis qui aliàs fuerunt Consiliarii, et ibidem Rector antiquus tenetur reddere suum inventarium et etiàm custodes clavium thesauri et archivorum Universitatis, et alii de novo debent deputari et fieri debet distributio clavium juxtà formam fol. xvi.

Item, illâ die fieri debet electio preceptoris cerimoniarum, sive jubere, juxtà formam fol. cx.

Item, primâ die Rector, si sit possibile, debet unà cum Consiliariis et bedellis cum virgis, visitare studia horâ doctorali super his conventâ, pro minori semel in septimanâ.

Item, Rector tenetur admittere presentatos per Doctores ad gradum Baccalariatûs cum certâ arrengâ ornatâ, priùs præstito juramento ab eis juxtà fol. xx, et in altero exigere debet à Baccalariandis ipsis in utroque et matriculandis (vid. fol. cxx in fine), et debet facere eos jurare, juxtà fol. xx.

Item, quandó Rector invitatur ad aliquem Licentiatum seu Doctoratum, invitantibus respondere debet verbis latinis et exigere debet ad licentiam L. S. (latinum sermonem).

Ad declarandum autem bonetum et sirotheca et banquetum præcipit (2).

Item, quod si legantur Decretales « firmiter » et « cum marte » per doctorem. Theologum in Nativitate et Resurrectione Domini, post ultimam lecturam ipse Rector tenetur reddere gratias doctori theologo cum honestâ arrengâ aliâ (3)... de Montegresso R.

(1) *Sic*, quoique cette exclusion des anciens conseillers paraisse peu naturelle.

(2) C'est-à-dire qu'il préside au cérémonial de la remise du bonnet et des gants, insignes des nouveaux docteurs, et au banquet qui suivait.

(3) Les derniers mots sont effacés.

J. CASTELNAU.

Digitized by Google

VOCABULAIRE

DES MOTS

ROMAN-LANGUEDOCIENS

DÉRIVANT DIRECTEMENT DU GREC,

PRÉCÉDÉ

DE QUELQUES OBSERVATIONS HISTORIQUES ET GRAMMATICALES.

(Lu à la Société le 4 février 1843.)

Les siècles corrodent les langues savantes et officielles : ils respectent l'idiome du peuple. Le Français, habitant du midi, entend sans difficulté la formule de serment de Louis-le-Germanique, qui est du IX^e^ siècle ; et il éprouve une certaine peine lorsqu'il veut lire les essais des XI^e^ et XII^e^ siècles de la langue française, qui est pourtant la fille de ce même langage dans lequel cette formule a été prononcée. En effet, celui-ci, en devenant langue savante et politique, a perdu les caractères essentiels qui l'attachaient à la famille des langues romanes (1) ; tandis que, dans les idiomes populaires méridionaux, la source romane s'est conservée presque pure dans ses canaux

(1) Des trois langues romanes qui ont éprouvé un mélange plus considérable, c'est-à-dire de l'italienne, de l'espagnole et de la française septentrionale, c'est la langue française qui s'éloigne le plus du latin. (F. Schlegel, *Hist. de la litt.*)

Digitized by Google

modestes et variés. Les langues littéraires ont mille moyens de se modifier en se perfectionnant ; elles pèsent les syllabes, comptent les mots, s'affranchissent de l'archaïsme, inventent des expressions, recherchent de nouvelles alliances de sons et d'articulations ; toutes causes modifiantes du langage que le vulgaire ne soupçonne point : le loisir et la volonté lui manquent pour le travail des combinaisons orales.

Ces vérités d'observation frappent d'autant plus qu'on en fait l'application particulière et détaillée aux langues populaires du midi de la France. Une seule comparaison suffira. La langue française qui, par rapport à l'italien et à l'espagnol, atteignit si tard son plus haut degré de perfection, présente, depuis le XII^e^ et même le XI^e^ siècle, époques où ont commencé les laborieux efforts de sa naissance, des anomalies singulières qui sont autant de fruits avortés. La langue des compagnons d'armes de Guillaume de Normandie (1) n'est pas la langue de Rutebeuf, ni celle de Joinville, ni celle de Commines; celle des poèmes carlovingiens, ou du Roman de la Rose, n'est point la langue de Marot et de Rabelais, d'Amyot et de Montaigne, ni enfin de Pascal et de Racine, de Rousseau, de Voltaire, de Buffon, de Chateaubriand.

Les idiomes vulgaires du midi, au contraire, ont coulé incessamment purs à travers les temps; et n'étaient les dernières commotions politiques dont la violence a dû froisser également l'homme dans sa pensée et dans son langage, les dialectes méridionaux de nos jours, rapprochés des mêmes dialectes des siècles antérieurs, ne présenteraient d'autres différences caractéristiques que celles qu'a laissées le progrès insensible, mais nécessaire, de tout ce qui appartient à l'humanité (2).

Ainsi, l'idiome roman-languedocien dont je m'occupe spécialement ici, offre une chaîne continue et similaire que le paysan comme le citoyen saisirait sans peine, depuis le dernier chaînon qu'il tient aujourd'hui jusqu'au

---

(1) *V.* dans le *Tableau de mœurs au* X^e^ *siècle*, cinq pièces de la langue française aux XI^e^ et XIII^e^ siècles, etc. Crapelet, 1832.

(2) Les dialectes ou patois usités dans les différentes provinces, qui n'ont pas subi autant de variations que les langues polies, ou qui du moins n'ont pas subi les mêmes, contiennent aussi grand nombre de mots étymologiques: c'est là qu'il faut chercher. (Turgot, *Encycl.* de d'Alembert, art. *Grammaire.*)

Digitized by Google

premier anneau fixé au IXe siècle. Le théâtre de Fontainebleau applaudissait, dans le dernier siècle (1754), un opéra languedocien (1) que nos Méridionaux goûteraient peut-être encore. Dans le XVIIe siècle, Molière faisait parler une Languedocienne comme elles parlent toutes à peu près de nos jours. Les actes en langue vulgaire, du XVIe au XIIe siècle, déposés dans nos archives, sont entendus presque à l'égal de l'idiome vivant par les Languedociens, qui arrivent ainsi sans peine, pour peu qu'ils soient aidés du latin, à la langue romane du serment de 842, laquelle en est, sinon immédiatement, du moins directement sortie.

On doit donc espérer de trouver dans le languedocien et le provençal, idiomes romans qui se sont développés le plus tôt, un plus grand nombre d'éléments de leurs origines, je veux dire des langues latine et grecque ; et cela doit être dans ces contrées qui devinrent de si bonne heure grecques et romaines, et dont la langue reçut si peu d'éléments étrangers.

Par la même raison on ne peut recueillir qu'avec une extrême défiance quelques origines rares de l'ancien idiome national, du celtique, qui dut périr bientôt selon toute vraisemblance (2). Je dis selon toute vraisemblance, car les Celtes n'eurent point de littérature écrite, point de monuments de leur langue. Comment aurait-elle pu se conserver sans être fixée? Les Romains avaient trouvé les chiffres et l'alphabet des Grecs, employés même parmi les tribus barbares du Nord (3). Si les Gaulois n'avaient pas de caractères alphabétiques particuliers, ils avaient dû nécessairement emprunter d'abord ceux de leurs voisins, et, par une nécessité non moins évidente, adopter ensuite ceux de leurs vainqueurs.

L'histoire, la raison, les faits matériels s'accordent pour faire ressortir jusqu'à l'évidence cette formation de nos idiomes romans. Toutefois, je

---

(1) *Daphnis et Alcimadure*, opéra plus ancien, retouché, et connu dans le pays sous le nom de l'*Opéra de Frontignan*. J'ai découvert un exemplaire de cet ouvrage, dont on peut voir des extraits dans la Correspondance de Grimm, précédés d'un éloge du dialecte languedocien, t. Ier, p. 248.

(2) Schlegel, *loc. cit.* On peut voir ces étymologies et celles que l'on croit devoir au gothique, à l'arabe, etc., dans le *Tableau hist. et litt. de la langue parlée dans le midi de la France*, par M. Mary-Lafon, 1842.

(3) Cæsar, *de Bel. gal.* I. 29.

Digitized by Google

sais qu'on a encore tenté récemment (1), dans un système aussi ingénieux que hardi, de leur donner une antiquité bien autrement respectable, et de montrer que ces idiomes ne sont pas moins que congénères par rapport au grec et au latin.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter cette question féconde et d'aller chercher dans les langues primitives de l'Asie les radicaux du languedocien. Il importe seulement à nos observations présentes, d'établir que nos idiomes romans n'offrent qu'un nombre infiniment restreint de racines qu'on ne puisse pas ramener au grec ou au latin, et que d'ailleurs les formes séculaires vivantes de ces idiomes, pleines de l'esprit de ces deux langues, semblent ne les faire dater que d'hier.

Quelques faits historiques et généraux amèneront naturellement des observations plus détaillées.

Le grec était usité dans les actes publics des Volkes (2); les monuments, les tombeaux eurent des inscriptions grecques; les mœurs, les usages, les sciences, les arts, l'agriculture, le culte même furent empruntés aux colons grecs (3); Toulouse éleva un temple à Apollon; Minerve (dans le Minervois, *Hérault*) en consacra un autre à la Déesse qui lui a laissé son nom; les rivages pyrénéens eurent leur promontoire d'Aphrodite; Marseille, Agde, Beziers, Antibes, Héraclée, et d'autres villes, la métropole grecque et ses filles, ouvrirent leurs écoles helléniques : Varron (4), Cicéron (5), César (6), Diodore de Sicile (7), Tite-Live (8), Strabon (9),

---

(1) *Histoire litt., philol. et bibliogr. des patois*, par Pierquin de Gembloux. *V.* aussi Pasquier, *Lettres*, l. 10, p. 275. — La Ravalière, *Poésies du roi de Navarre*, 1774. — Duclos, *Mém. de l'acad. des insc.*, v. 569.

(2) Τὰ συμβόλαια Ἑλληνιστὶ γράφουσι. Strabon, IV.

(3) Cæsar, VI. 14.

(4) *Apud Hier. in præm. in Ep. ad Gal.* 2, *c.* 3.

(5) *Novas Galliarum Athenas. Pro Flacc.*

(6) *Loc. cit.*

(7) L. V.

(8) L. I. Déc. 3.

(9) *Loc. cit.*

Digitized by Google

Pline (1), Justin (2), Lucien (3), Saint Jérôme (4) entre autres, font unanimement entendre que le grec était familier aux Volkes. Constantin-le-Jeune ayant été tué en 340, un orateur prononça devant le peuple d'Arles son oraison funèbre en langue grecque. Au commencement du v^e^ siècle, le pape Célestin fit venir un interprète grec de Marseille pour traduire une lettre de l'hérésiarque Nestorius. Enfin, cent ans plus tard, nous voyons que, dans le diocèse d'Arles (5), et probablement dans d'autres, on psalmodiait encore soit en latin, soit en grec.

Ces preuves et ces autorités, indépendamment de celles que la lexicologie de la langue vulgaire peut fournir, sont, ce me semble, assez puissantes, assez nombreuses pour démontrer que la langue, apportée par les Grecs d'Asie, atteignit un développement général, au moins sur nos bords méditerranéens.

D'après le témoignage de Varron et des auteurs déjà cités, la langue grecque se parlait donc concurremment avec le latin dans la province romaine des Gaules. D'autre part, les anciens auteurs s'accordent à dire que le latin était familier à la province romaine, plus d'un siècle avant la fin de la république. Nous trouvons aujourd'hui des inscriptions grecques à côté d'inscriptions latines (6). Rome voyait avec une sorte de gloire la langue d'Athènes florissante dans sa conquête, s'étendant parallèlement à la langue latine (7), en même temps qu'elle couvrait de l'ombre de sa protection la liberté des colonies ioniques (8).

---

(1) L. IV.

(2) *Adeòque magnus et hominibus et rebus impositus est nitor, ut non Græcia in Galliam emigrasse, sed Gallia in Græciam translata videretur.* XLIII-4.

(3) *Hercules*, 4.

(4) *Loc. cit.*

(5) *S. Ces. vit.* L. I, n° 11.

(6) A Agde, par exemple ; la Société archéologique de Montpellier possède plusieurs inscriptions, soit en latin, soit en grec, trouvées également dans le département de l'Hérault.

(7) Varr. *ap. Hier. in præm. in Ep. ad. Gall.* 2, c. 3.

(8) *V.* Introd. à la géogr. du départ. de l'Hérault dans les publications de la Soc. arch. de Montp.

Digitized by Google

On connaît tout le respect des Romains pour la langue de Démosthène, et aussi tous leurs efforts pour la propagation du latin dans la Narbonnaise. Nous avons vu que le grec, introduit 600 ans avant J.-C., fut encore en usage dans les premiers siècles du christianisme; toutefois, ce parallélisme primitif des deux langues devait graduellement céder la prééminence à l'idiome des vainqueurs; car, dit Saint Augustin (1), ils imposaient aux vaincus non-seulement le joug de leur domination, mais encore celui de leur idiome. Les décrets et les édits promulgués en latin; les inscriptions monumentales qui éternisent une langue; les écoles latines prospérant dans les cités concurremment avec les écoles grecques; les colonies militaires dans le voisinage des anciennes colonies d'Ionie, alliant à la fois leurs familles et leurs langages; l'émancipation politique attachée à la connaissance de l'idiome, la volonté romaine enfin, quels moyens puissants d'imposer une langue!

Le langage des Romains fut porté dans la Narbonnaise à un si haut degré de perfection (si l'on peut toutefois appeler cela perfection), que, sans en avoir toute la gravité ni la simplicité naturelles, il fut et plus fleuri et plus élégant que le latin même qu'on parlait à Rome (2). C'est ce qui a fait dire à Juvénal :

Quis benè dicentem Basilum ferat? Accipiat te
Gallia.....
Gallia facunda, etc. (3).

Cicéron nous apprend que, parmi les savants qui sortirent en grand nombre de cette contrée, plusieurs se rendirent à Rome pour y enseigner les belles-lettres (4). Et Pline écrivait :

---

(1) *Non solùm jugum, verùm etiàm linguam suam domitis gentibus, per pacem societatis imponeret.* De civ. Dei. L. XIX, cap. 7.

Et Pline, *L.* III, *c.* 5 :

Tot populorum discordes ferasque linguas sermonis commercio contraheret ad colloquia, et humanitatem homini daret; breviterque una cunctarum gentium in toto orbe patria fieret.

(2) *Hier. Ep.* 4 *ad Rustic.* — Idem *ad Austic.* — *S. Hilar. Ep.* 3 *ad Paulin.*

(3) *Sat.* VII-148, XV-111.

(4) *Fragm. epist. et passim.*

Digitized by Google

Nulli provinciarum postferenda, breviterque Italia verius quam provincia (1).

Si ces autorités et ces faits, tout péremptoires qu'ils paraissent, n'ont cependant pas été assez puissants aux yeux de quelques savants (2) pour leur faire convenir que le latin ait jamais été la langue vulgaire des Gaulois méridionaux, on pourrait ajouter que l'utilité et la nécessité de cette langue dut se faire sentir dès les premiers jours de la conquête romaine. Les peuples avaient à répondre aux magistrats (3) qui ne parlaient qu'en latin. La monnaie romaine rendait en quelque sorte le latin obligatoire pour le cultivateur et le commerçant. Les poids et les mesures nous offrent un exemple récent de l'introduction d'une nouvelle langue dans la langue vulgaire. Celui des Gaulois qui serait resté étranger à la langue de Rome eût été exclu de toutes les charges et de toutes les dignités, eût été un véritable paria dans la société gallo-latine. L'enfant que le père de famille envoyait aux écoles, rapportait au foyer domestique, avec le goût des usages romains, le langage de la ville éternelle (4). Les actes, les transactions, les traités étaient écrits en latin : il était urgent pour les Gaulois d'en connaître les conditions; c'était donc le latin, à l'exclusion des dialectes gaéliques que rien ne fixait, et qui se prêtaient difficilement aux communications de peuple à peuple, qui devait être le lien commun des relations des Gaulois avec les Romains, et bientôt après des Gaulois entre eux, alors qu'ils furent transformés en Gallo-Romains.

Si l'on réfléchit sur les progrès que la langue française a faits récemment dans nos campagnes, surtout depuis la création d'une école primaire dans chaque commune, on se convaincra facilement qu'il n'est pas probable que la génération agricole qui nous suivra, même en conservant long-temps

(1) L. III. 4.

(2) *V.* ci-dessus, p. 92.

(3) Voyez notre paysan devant le juge qui l'interroge : il regrette moins de ne pouvoir comprendre le magistrat qui parle français, que de ne pouvoir lui répondre dans la même langue.

(4) « Ceux qui se piquaient de mieux parler s'en allaient à Rome pour assaisonner le goût gaulois porté aux saillies et aux brillants avec la gravité romaine. » *Dissert. sur les Volkes*, par l'abbé de Guasco, de l'Acad. de Cortone, 1749, p. 84.

Digitized by Google

encore son idiome séculaire, ne sache s'exprimer couramment en français. Nos pères n'auraient-ils pu faire en quelques siècles ce que leurs descendants pourront accomplir en peu d'années! Et quelle différence, d'ailleurs, entre les rapports éloignés des langues simultanées de nos pères, et les rapports d'origine commune entre nos idiomes modernes!

Enfin, le génie des langues grecque et latine est tellement inné dans l'idiome languedocien, que l'identité de ces trois langues, quelle qu'en soit la source, n'en saurait être contestée; et c'est ce qui assure une vie durable à cet idiome, même à côté de la simultanéité de la langue française, et indépendamment des efforts de celle-ci pour immoler sa sœur aînée : car, s'il est vrai que la prononciation, la prosodie, la grammaire, le génie enfin des deux langues sont le plus souvent contraires entre eux, puisque l'une est restée fidèle aux traditions maternelles, et que l'autre s'en est écartée, comme nous l'avons dit ci-dessus (1), plus qu'aucune autre langue néo-latine, il n'est pas moins vrai qu'elles sont sorties du même sein et formées des mêmes éléments.

Les travaux si remarquables de MM. Raynouard, de Roquefort, Ampère, Mary-Lafon parmi nous; de A. W. Schlegel et d'autres savants chez les étrangers, ont répandu la lumière la plus vive sur la langue et la littérature romane. Peut-être n'aurait-il pas été hors de leur objet de tirer de la comparaison intrinsèque de ces deux langues le principe des anomalies dont je parle, et de montrer ainsi la voie que chacune d'elles a dû tenir dans le cours de sa formation. J'essaie d'apporter quelques pierres aux beaux monuments qu'ils ont élevés, en appliquant ces observations à la langue romane languedocienne.

Ce ne sont pas seulement les divisions et les partages géographiques qui ont fait établir des lignes de démarcation entre les langages qui reconnaissent la langue latine pour mère. Une attention tant soit peu sérieuse révèle d'abord, entre le génie des langues du Nord et le génie des langues du Midi, une différence caractéristique, que l'on sent de reste, et qui consiste dans l'emploi et l'usage des voyelles d'une part, et dans ceux des consonnes de

(1) Pag. 89.

Digitized by Google

l'autre. Au Nord, les consonnes, les articulations, l'absence de l'accent, le μονότονος; au Midi, les voyelles, les sons, l'accent, le chant.

Ainsi, on sait de combien d'embarras, produits par les consonnes et les articulations, sont chargés les idiomes germaniques, pères *ex æquo* de la langue française. L'anglais a tant de consonnes que le temps lui manque pour les articuler; ce qui a fait dire plaisamment à Voltaire que l'*Anglais gagnait deux heures par jour sur nous en mangeant la moitié des mots*. Le Français, plus méridional, a moins de consonnes; mais il en a beaucoup encore, au point qu'il fait comme l'Anglais : il en supprime le plus qu'il peut dans la conversation. De-là les orthographes septentrionales en tout contraires aux lois de la prononciation. Tel est le génie qui a présidé à la formation des langues du Nord.

Les langues du Midi, au contraire, fidèles aux brillantes consonnances, aux modulations suaves et variées des langues d'Athènes et de Rome, prononcent, en les adoucissant, toutes les consonnes, d'ailleurs peu nombreuses, et en font comme les liaisons harmonieuses de la mélodie des voyelles. Les voyelles graves ou aiguës, les sons moelleux ou éclatants, les voix tendres ou énergiques, flûtées ou retentissantes, car elles n'ont pas toujours le même volume de vocalisation; ces différents sons combinés, liés et assouplis en systèmes tels que la rauque aspiration et la sourde nasalité n'y soient que très-rarement admises : voilà les éléments qu'employa le génie constitutif des langues méridionales de la France, et des péninsules d'Espagne et d'Italie.

Que fait le Français de la voyelle latine? Il l'assourdit. Par exemple, la première, la plus brillante, la plus sonore, *a*, s'éclipse dans tous les substantifs latins qu'elle termine : *rosa, rose; lana, laine*, etc. Il en résulte dans la langue de notre patrie, si belle à tant d'autres titres, que tous ces mots ont une consonne de plus et une voyelle de moins (1). Ailleurs, l'*a*

(1) Dans le mot *rose* de *rosa*, l'*e* muet qui remplace l'*a* ne se prononce point; en sorte que, de deux consonnes et autant de voyelles dans le latin et le languedocien, il ne reste au français qu'une voyelle pour deux consonnes. Les verbes fournissent encore une nombreuse série de ces modifications au préjudice des voyelles : ainsi, de *venire*, nous avons fait *venir*; c'est-à-dire, que chaque consonne, qui en latin s'appuie sur une voyelle, de même que dans l'infinitif languedocien *véni*, n'a plus cet avantage en français.

Digitized by Google

est remplacé par des voyelles moins sonores ; ainsi, les finales en *é* ont été substituées aux terminaisons latines en *as : pietas, pitié*, etc. Le Languedocien, toute proportion gardée, respecte les voyelles grecques et latines ; il dit presque comme on disait à Rome : *lana, rosa, piétat.*

Telle est la véritable ligne de démarcation, placée par les génies mêmes des deux langages, entre la langue française et la langue romane. LA LANGUE FRANÇAISE EST NÉE LE JOUR OÙ L'E MUET A ÉTÉ PRODUIT. Peut-être qu'avec plus d'attention à cette démarcation si prononcée, nous n'eussions pas confondu, et nous ne confondrions pas encore journellement la langue et la littérature romane avec les informes essais de la poésie française ; nous n'eussions pas donné à notre langue et à notre littérature française, depuis le XII^e^ siècle et même antérieurement, quand ses premiers monuments apparaissent, le nom de romanes, qui ne leur convient pas plus qu'à la langue des Rutebeuf et des Joinville, des Rabelais, des Montaigne et des Amyot, voire aux rimes picardes féminines, rappelées par notre Lafontaine :

Biaux chires leups, n'écoutez mie
Mère tenchent chen fieux qui crie (1).

Le génie de la langue d'oc ayant ainsi gardé non-seulement le vocabulaire sonore, mais aussi les formes des langues d'où elle dérive immédiatement, on ne saurait s'étonner si des savants ont cru pouvoir, à l'aide des dialectes néo-romains, arriver à la véritable prononciation du grec et du latin.

Le grec, dans tous nos établissements scientifiques et littéraires, à

(1) On ne peut qu'applaudir à l'idée qui a créé des chaires de langue romane dans notre Midi. Cette langue, dans ses divers dialectes, est certainement la clé de quantité de découvertes intéressantes de linguistique, de critique grammaticale et littéraire.

Mais ce serait, ce me semble, manquer le but, d'entendre que la chaire romane, à l'exclusion de la chaire de littérature française, traitât des poèmes des trouvères, par exemple, et des commencements de la langue française, parce qu'on a dit que ces anciens poèmes ont été écrits en langue romane du Nord, du centre, etc. Un abus de nom qui constate l'origine commune, sans doute, ne peut pas néanmoins rapprocher des langages de nature contraire ; s'il en était autrement, il faudrait également créer des chaires de langue et de littérature romanes dans le Nord, plutôt que des chaires d'anglais et d'allemand !

Digitized by Google

l'oubli cette fois de l'énonciation française, emprunte identiquement la prononciation de l'enfant de Languedoc qui commence à bégayer la langue locale. Par exemple, les diphthongues *aï*, *eï*, *oï*, ne sont jamais diphthongues doubles en français; car notre langue n'a point de sons pour les rendre. Cette double émission de voix simultanée est étrangère au génie du français, et, dans la prononciation scolastique du grec ancien, il est obligé d'avoir recours à une prononciation qui n'est pas la sienne. Ainsi, quand le français prononce αἴσσω *hausser*, *isser*, contrairement à ses propres lois, *aïssé*, le languedocien conserve à la fois le sens et la prononciation du mot grec, *aïssa*; αἴσιος, *heureux*, *aisé*; en languedocien, *aïsat*; δαίω, parf. moy. δέδηα pour δέδαια, *couper*, *faucher*; langued., *daïa*; ραΐ *facilement*; languedocien, *raï* (1). — De même ἤγειρα, *aoriste* d'ἐγείρω, *exciter*, *réveiller*, *pousser par des invectives*; en languedocien, *agueïra*; — γυιὸς, *boiteux*; en languedocien, *goï*, etc.

On pourrait certainement pousser cet examen beaucoup plus loin à l'égard du grec et surtout du latin. On verrait, ce que du reste tout le monde sait en général, que le languedocien, ainsi que les autres idiomes méridionaux sortis du même tronc, diffère essentiellement, et pour la prononciation et pour la tournure des phrases, de la prononciation et des constructions de la langue française; et que le génie de ces idiomes présente une très-grande affinité avec la construction latine. Ainsi, tandis que la langue française, en devenant langue savante, en abandonnant les lisières de sa mère, ne prononce plus les mots comme elle, les altère dans leur orthographe, surtout dans leurs désinences, et leur accent tonique et prosodique; de son côté, la langue d'oc, répugnant à ces altérations, reste plus fidèle au sein dont elle est sortie. Trouver la prononciation des langues anciennes d'après les idiomes néo-latins, ne paraît donc pas un problème plus difficile à résoudre que celui des étymologies de ces idiomes.

Ceci m'amène à dire quelques mots de cet accent tonique et proso-

---

(1) Le savant Astruc, qui cherche avec trop de prévention dans le celtique les origines languedociennes, voit du celte dans le mot *raï*. Il oublie, sans doute, que ce mot, à la fois grec et languedocien, sans le moindre changement grammatical, le dispense d'aller créer au loin ce qu'il peut trouver sous la main.

Digitized by Google

dique qui sépare si distinctement et si caractéristiquement de la langue française les idiomes néo-romans.

Pour bien parler français, dit l'ancienne maxime rappelée par l'abbé d'Olivet (1), *il ne faut point avoir d'accent ;* c'est-à-dire qu'il ne faut faire sentir le chant, l'accent tonique d'aucun idiome local, ancien ou moderne. C'est le contraire dans les idiomes méridionaux ; l'accent tonique rend la voyelle qui le porte plus ou moins ouverte, plus haute ou plus basse, sans influer d'ailleurs sur la mesure du temps donné à la prononciation, effet qui se retrouve identiquement dans le génie des langues grecque et latine. Ceci ne pourrait être démontré que par la notation musicale ; mais d'ailleurs le fait est si évident, si connu, que tous les Français du Nord conviennent que les habitants du Midi chantent en parlant. Or, cette mélodie d'où peut-elle venir, sinon de la variété que répand dans le discours l'accent tonique, variété si grande dans les langues anciennes qu'au rapport de Denys d'Halicarnasse (2), il y avait, entre l'accent grave et l'accent aigu, l'intervalle d'une quinte.

La prosodie française pourrait se réduire à ce seul principe : *toutes les syllabes d'un mot sont brèves, excepté la dernière qui est longue.* Il est bien entendu que si le mot est terminé par un *e* muet, la longue tombe sur la pénultième qui est en effet la dernière, l'*e* muet ne se prononçant pas. Cette règle ne souffre point d'exception ; car il ne faudrait pas appeler abusivement longues et brèves le petit nombre de nos voyelles plus ou moins hautes, plus ou moins basses.

« L'abbé d'Olivet, à qui notre prosodie a d'ailleurs tant d'obligations, » dit Domergue, s'est conformé, en la marquant, au système prosodique des » latins, et son erreur est devenue commune à tous les prosodistes qui ont » écrit après lui. Nous n'avons de susceptibles de brièveté et d'alongement

(1) *Traité de la prosodie française*, art. 2.

(2) *Traité de l'arrangement des mots.* Il ne faut pas conclure de ce passage que les accents élevassent ou abaissassent constamment la syllabe d'une quinte : cette marche eût produit une monotonie insupportable. Denys d'Halycarnasse a voulu dire simplement que les tons qui accompagnaient le langage étaient communément tous compris dans l'espace d'une quinte, et que les accents s'étendaient à tous les degrés qui forment cet intervalle. (*Encyclop. méth.* verb. Accent.)

Digitized by Google

»que les sons *i*, *u*, *ou*, et les syllabes où ces sons dominent. Les sons *a*, *e*, »*o* s'élèvent ou s'abaissent.... Un son qui s'élève n'est plus dans la même »ligne que celui qui s'abaisse, au lieu que la même ligne vous présente les »sons brefs et les longs (1). »

Ainsi, pour parler la langue des prosodistes nous n'avons, en français, dans les polysyllabes, que des iambes, aĭmĕr, des anapestes, *cĕlĕbrĕr*, et autres pieds composés de tel nombre de brèves qu'on voudra, suivies d'une longue; mais nous n'avons point de mots formés, soit d'un spondée, d'un trochée, d'un dactyle, soit de tel autre pied où la syllabe longue précède les brèves (2).

Au contraire, dans le languedocien, les spondées, les trochées, les dactyles mêmes s'y rencontrent plus ou moins sensibles, plus ou moins fréquents.

Un savant (3), qui prépare un grand travail sur la langue provençale, a fait déjà pressentir le principe que nous énonçons, sans lui donner toutefois la même extension qu'on peut revendiquer pour le roman-languedocien. « Chaque mot composé de plus d'une syllabe, dit-il, porte, »dans notre langue, comme dans toutes les autres néo-latines, un accent »tonique *(prosodique)*, qui se fait sentir sur la dernière ou l'avant-der»nière voyelle, et rarement sur l'anté-pénultième. »

Je prends quelques exemples au hasard : vĕnī, infinitif du verbe *venir*, forme un iambe; vēnī, 2e personne de l'impératif, est un spondée; aīmā, infinitif du verbe *aimer*, est un spondée; aīmă, à l'indicatif présent ou à l'impératif, est un trochée. Cĕlĕbrā, infinitif de *célébrer*, anapeste; cĕlĕbră,

---

(1) *Solutions grammaticales*, p. 268. Domergue lui-même attache si peu d'importance, quant à la prononciation, à ce qu'il appelle la longueur et la brièveté des sons *i*, *u*, *ou*, qu'il fait remarquer avec toute raison que les brèves de cette espèce forment des rimes exactes avec les longues des mêmes sons.

(2) Toutes nos chutes sont en précipices plutôt qu'en pente; la voix tombant tout-à-coup se perd dans une finale quelquefois sourde, quelquefois muette, qui laisse l'oreille sans objet et l'harmonie sans appui suffisant.

(Batteux, *Lett. sur l'accent* II°.)

(3) M. Honnorat, *Projet d'un dictionnaire provençal-français*, p. 44.

Digitized by Google

à l'indicatif, amphibraque ; dans cĕlĕbrāvă, la quantité n'est pas autre que la mesure du même mot latin *cĕlĕbrābăt*.

Ce petit nombre d'exemples peut suffire pour justifier l'espoir de ceux qui croient pouvoir, à l'aide des idiomes méridionaux, arriver à la véritable prononciation des langues classiques ; et peut-être aussi, pour encourager les tentatives qu'on voudrait faire en appliquant à la versification romane-languedocienne le rhythme poétique du grec et du latin ; et je ne doute point que les essais, dans ce nouveau genre de poésie, ne fussent plus heureux et mieux accueillis que les mètres baroques de Jodelle, de Pasquier, de Buttet, de Baïf, de Passerat, de Desportes, de Rapin, de Scévole de Sainte-Marthe, etc.

Plaçons à l'appui de cette opinion le sentiment d'un homme qui a jugé notre littérature avec autant de goût et de délicatesse que de savoir et de profondeur. « La poésie française elle-même, maniée avec art, aurait »peine à suivre tous les artifices du rhythme provençal.... Parfois, une »science presque égale à celle des poètes de l'antiquité a construit les »paroles, nuancé, varié les sons et joué avec le mètre (1). »

Et cela ne se voit-il pas en principe dans les langues des péninsules italienne et espagnole : la première avec ses vers *endecasillabi, sdruccioli, cadenti ;* la seconde avec ses vers *agudos, llanos, esdrúxulos ?* (2).

Nouveau lien qui réunit les langues filles du latin, et qui donne à nos Méridionaux cette facilité, sinon le désir, d'étudier les idiomes et les littératures d'Italie, d'Espagne et de Portugal. Avec la langue latine et sa langue romane, le Languedocien ne trouve en effet de nouveau dans l'italien, l'espagnol et le portugais, que quelques désinences et quelques prépositions.

---

(1) Villemain, *Cours de littérature française*, t. IV, p. 120.

(2) « Nous n'avons point de longues et de brèves comme les anciens ; on peut »regarder les syllabes comme égales entre elles..... Dans les langues qui n'ont »aucun rhythme, comme la française, la rime est indispensable, à cause du besoin »d'une délimitation, d'une division et d'une liaison sensible du vers..... Dans les »langues vivement accentuées, telles que l'italien et l'espagnol, le rhythme prendra »facilement la forme d'un jeu purement musical de syllabes et de mots. »

(Fr. Schlegel, *loc. cit.*)

Digitized by Google

J'ai indiqué un petit nombre de principes qui ont servi à la formation du languedocien ; je me hâte de dire qu'ils découlent tous d'un autre principe naturel aux peuples barbares, en donnant à ce nom le sens que les anciens y attachaient : c'est l'habitude de syncoper et de tronquer les mots. Voltaire le remarquait (1) ; et Denina le disait aussi en ces termes (2) : « Les mots »scythiques, en passant chez les Grecs, tant asiatiques qu'européens, de »monosyllabes sont devenus polysyllabes ; ces mêmes mots, en repassant du »Sud au Nord, sont très-souvent redevenus monosyllabes ou dissyllabes, »les uns par contraction, les autres par suppression ou retranchement. »

Citons seulement deux ou trois exemples : *tabula*, table ; languedocien, *tdoula* ; — *vinum*, vin ; langued., *vi* ; — ἀρριχᾶσθαι, grimper en se traînant difficilement ; langued., *arri*, exclamation dont les paysans se servent pour faire avancer les bêtes qui labourent, etc. ; — λελύχνευχα, parf. de λυχνεύω, éclairer avec une lampe ; languedocien, *aluca*, éclairer, allumer.

Si, à la syncope et à l'apocope, c'est-à-dire à la suppression de lettres ou de syllabes à la fin des mots, on joint surtout la métagramme et la métathèse, ou la mutation et la transposition de lettres dans le corps des mots (3), on aura toutes les lois en vertu desquelles nos dialectes méridionaux se sont formés ; et cela peut se vérifier, soit que l'origine soit latine, soit qu'elle soit grecque.

Or, la maternité de la langue latine n'a presque plus besoin d'être explorée pour le languedocien : il ne s'agit que de relier les observations éparses dans les livres. Les formations grecques sont moins communes, moins abondantes ; c'est pour cela que j'ai recueilli, avec un nouvel intérêt, quelques observations touchant les origines helléniques du languedocien de Montpellier.

Le dialecte de Montpellier paraît avoir conservé la *tradition romane* dans un état de pureté plus parfait encore que les autres dialectes du Midi.

On a remarqué également que les mots grecs ou latins, en passant à travers le crible du génie particulier de cet idiome roman, semblent s'y être

(1) *Dict. phil.*

(2) T. 1^er^, p. 50.

(3) Rarement l'aphérèse et la prosthèse.

Digitized by Google

maintenus dans une sorte d'innocence primitive. Les voyelles surtout, ces richesses natives de la langue, y sont restées fidèles à leur origine. Pendant que Marseille, Nismes, Toulouse et même Beziers, Agde, Pézenas, altéraient les désinences des langues créatrices, alors même que ce dialecte était entouré d'autres dialectes qui modifiaient, par exemple, l'*a* en *o*, le dialecte de Montpellier, constant dans son affection pour cette lettre si chère aux langues d'Athènes et de Rome, disait et dit toujours, soit avec les Grecs, soit avec les Latins, *peina*, peine (πεῖνα, faim (1), *pœna*), et non *peino*, comme on dit presque partout ailleurs (2).

---

(1) L'abbé de Sauvages.

(2) L'*a* final, signe caractéristique du féminin dans la langue latine et dans celles qui en sont dérivées directement, à cause des différentes inflexions qu'on donne à sa prononciation dans divers endroits, a été remplacé par les lettres que l'on a cru propres à reproduire cette prononciation. Dans la montagne et dans une grande partie du Languedoc, où la langue s'est mieux conservée, on a maintenu l'*a* roman et latin, et l'on a écrit *musa*, *ama*, *cavala*; sur la rive gauche de la Durance, où l'on prononce cet *a* extrêmement ouvert, on l'a remplacé par un *o*, *muso*, *amo*, *cavalo*; sur la rive opposée de la même rivière, où il a un son plus obscur, on lui a substitué *ou*, *musou*, *amou*, *cavalou*. Quelques auteurs modernes se sont servis de l'*e* muet français, et ont dit : *muse*, *ame*, *cavale*. M. Béronie, dans son *Dictionnaire du Bas-Limousin*, porte cet abus encore plus loin, car il écrit presque toujours le singulier par un *o* et le pluriel par un *a*, *viando*, *viandas*... M. de Sauvages, qui a adopté aussi l'*o* final au lieu de l'*a*, condamne lui-même son orthographe en mille endroits, lorsqu'il donne quelque étymologie. Il écrit, par exemple, *peino*, *la mala peino t'estoufe*, et il fait observer que ce mot vient du grec πεῖνα, faim; mais s'il vient de *peina*, pourquoi écrire *peino*?

Il est inutile de faire observer que les troubadours n'ont jamais employé l'*o* pour l'*a*, pas plus que les auteurs de tous nos anciens Statuts et Fors des provinces méridionales, et une bonne partie des écrivains modernes, tels que Favre, Rigaud, les deux Aubanel, Tandon, Martin, Charles de Belleval, Peyrottes, etc.

Le premier ouvrage imprimé où l'on ait employé l'*o* pour l'*a* final, est le dénombrement des bailliages, qu'on trouve à la suite du poème d'Antonius Arena, intitulé *Meygra entreprisa*, etc., 1535; le second est le *Don-don infernal* de la Bellaudière, imprimé à Aix, en 1538; le troisième, les *Obros et rimos* du même auteur, 1593, qui est le premier livre imprimé à Marseille. Depuis cette époque, les auteurs qui ont écrit sur la rive gauche de la Durance ont en général employé l'*o*, et ceux de la rive droite, l'*a* ou l'*e*. (M. Honnorat, *loc. cit.*, p. 47.)

Digitized by Google

C'est cet *a* grec et latin qui donne au langage roman de Montpellier une partie de sa grâce, de sa mollesse, de sa *desinvoltura*, de sa brillante affinité avec l'italien, et qui a disparu de la plupart des dialectes de nos voisins (1).

On ne sera donc pas surpris de voir dans les mots dérivés l'*a* figurer comme le son par excellence, et de le trouver multiplié non-seulement dans la formation des substantifs et dans leurs désinences, mais encore dans la composition et la terminaison d'une infinité de verbes empruntés, soit au latin, soit au grec.

On peut dire que cette voyelle a absorbé l'affection du languedocien, les autres sons n'ayant pas eu, il s'en faut, le même privilége : ainsi, c'est l'*a* plus ou moins renforcé, plus ou moins adouci, qui représente en général l'*e* muet français. Les voyelles *i*, *o*, *u* (2) ne jouissent aucunement de cet avantage, et l'*e* lui-même pourrait en être exclu; car si l'on veut y prendre garde, on s'apercevra facilement, alors même que l'usage permet aux poètes languedociens de faire fonctionner cette lettre à la fin des vers, à la manière de l'*e* muet, qu'il conserve toujours à peu près le son qu'il a partout ailleurs, celui de l'*e* italien ou espagnol. On n'en peut pas dire autant de l'*a*.

Par suite de cet amour pour les sons brillants et doux, le languedocien a une antipathie prononcée contre certaines consonnances finales, dures

---

(1) L'étude et la connaissance des nombreux dialectes néo-romans offrent tant de difficultés et veulent tant de documents divers, qu'il faut bien pardonner plusieurs inadvertances à ceux qui ont voulu traiter de ces dialectes, en parlant de celui qui leur était propre et familier. Voici ce que dit l'abbé de Sauvages à l'égard de l'*o* final dans les substantifs féminins. « Tous les substantifs féminins se terminaient »autrefois dans nos provinces en *o* : cet usage a changé *depuis environ un siècle* »dans une partie du Bas-Languedoc, où l'on a fait ces mêmes substantifs en *a*. On »s'est rapproché en cela de la terminaison que ces noms ont en latin et dans la »langue romane; terminaison qui s'est perpétuée dans l'idiome auvergnat. » Si l'abbé de Sauvages eût seulement ouvert le Petit-Thalamus de Montpellier, manuscrit du commencement du XIV^e^ siècle, ou le cahier de doléances des États de Languedoc de 1424, il aurait vu que tous les substantifs féminins de la première déclinaison latine se terminent en *a*, *gleysa*, *messa*, *terra*, et il n'eût pas, à la fin du XVIII^e^ siècle, laissé exister, dans son livre, cette erreur de linguistique.

(2) Cela n'empêche pas que ces voyelles finales ne puissent devenir longues ou brèves : ainsi, *i* est bref dans *capitani*, capitaine ; long dans *douzi*, ouïr.

Digitized by Google

ou sourdes, entre autres celles où il entre des *nasales*. Comme ces sons articulés se perdent, pour ainsi dire, dans la concavité du nez, le languedocien les rejette absolument. Il dit *vi* pour *vinum*, vin; *savou* pour savon; de même *clossés*, débris, éclats, par métathèse de κλόνες.

L'esprit ou l'aspiration grecque, rare même chez les anciens, a été retenue plus rarement encore par le languedocien. Dans οὐρα (queue) le ρ se prononçait chez les Grecs avec une certaine aspiration; le languedocien, pour la rendre par un équivalent, dit, avec une transposition fort ordinaire, *couar* (partie de la queue): c'est ainsi qu'en français de ὄχος, on a fait *coche*.

Indépendamment de la syncope et des autres figures de retranchement, on remarquera, dans les origines grecques du languedocien, comme dans les mots français tirés du grec, et comme dans les mots latins empruntés à la même langue, l'*n* à la place du *d*, du *t*, des dentales; l'*m* à la place de la labiale *b*, etc., à la manière des mutations et des associations des lettres grecques: ainsi, *faïre nenna* (en français, en parlant d'un enfant, *faire dodo*) de δέμνιον petit lit, couchette; βασναίνω, *emmasca*, ensorceler; le *b*, muette labiale, pour le *p* muette du même ordre: σαπέρδης voc. σαπέρδα, rusé, *sabrenas*.

Par une conséquence de ce système, le χ adouci est représenté par *c*, ζ par *ds* ou *ts*; et cette décomposition doit s'étendre aux autres lettres doubles des Grecs, si l'on veut rendre raison de plusieurs mots languedociens, dérivés de cette langue.

De même le *g* est souvent traduit par ζ. Et cela est naturel aux peuples nouveaux autant qu'aux enfants; car les enfants et les personnes qui ont de la difficulté à articuler le *g*, se servent du *z* ou de l'*s* en remplacement. C'est le contraire de la langue latine, du reste bien moins douce que le grec; voilà pourquoi de λύζω elle a fait *lugeo*.

Les *a*, les *ou*, pour lesquels le languedocien a une si grande affection, ont amené son génie à un résultat remarquable: c'est que, dans les mots qu'il emprunte au grec, ce n'est pas toujours le nominatif dont il fait usage. Il se sert souvent aussi des cas obliques: de κόκκος, génitif κόκκου, graine, baie, etc., il a fait *coucou*; de ῥῖγος, génitif ῥίγεος-ῥίγους, grand froid, rigueur, il a fait *rigous*, plur. de *rigou*: *las rigous d'una bèla*.

Digitized by Google

Si les cas obliques des Grecs doivent être pris en considération pour expliquer les origines des substantifs languedociens, à plus forte raison, dans les verbes, ces parties par excellence du discours, faut-il s'attendre à ne pas trouver dans l'infinitif grec le véritable mot créateur de l'infinitif languedocien. On a vu la prédilection de cet idiome pour l'*a* : elle est ici prononcée d'une manière si sensible, qu'on ne peut pas même dire que les infinitifs venus du grec soient terminés en *a*, seulement par analogie, comme la plupart de ceux qui viennent des verbes latins en *are*. Les verbes grecs ont l'infinitif en εω, c'est-à-dire terminé par une nasale essentiellement antipathique au languedocien. Que fait ici le génie de la langue? Il choisit les temps et le mode terminés en *a* sa voyelle favorite. En grec ce sont, outre le parfait actif, le parfait moyen et l'aoriste premier de l'indicatif actif. Ce dernier temps lui-même, qui correspond au passé défini du français, étant beaucoup plus fréquent dans le discours grec que le parfait actif et le parfait moyen, a servi, par cette raison, à former le plus grand nombre de mots de cette catégorie.

D'autre part, le languedocien, pas plus que les autres idiomes modernes, n'altère le commencement des verbes, comme cela a lieu au contraire dans le latin, et surtout dans le grec. Les peuples d'origine hellénique plaçaient devant l'aoriste, entre autres temps, un augment soit syllabique, soit temporel; c'est-à-dire que, dans le premier cas, ils ajoutaient devant le radical du verbe la syllabe ε, et que, dans le second, ils changeaient la voyelle initiale α ou ε du verbe en leur longue η. Il semblerait donc que les mots languedociens, venus immédiatement de la forme de l'aoriste grec, devraient avoir aussi conservé l'indication de l'augment.

Toutefois aucun ne l'a gardée : nous n'en serons pas surpris, si nous combinons les faits historiques avec les éléments grammaticaux.

Les peuples de Phocée nous ont légué le grec vivant dans notre langue vulgaire : ces Asiatiques parlaient le grec d'Ionie. Or, on sait qu'un des caractères du dialecte ionien est de supprimer les augments, soit syllabiques, soit temporels. Les Grecs de la côte méditerranéenne usèrent encore plus facilement de cette faculté dans leur langage familier. En voici quelques preuves prises dans la langue de leurs descendants (1) :

(1) Telle est la raison qui m'a engagé, dans le petit Vocabulaire qui suit ces

Digitized by Google

Ἀγάζω, voir avec admiration; *aor. sans augment*, ἄγασα; *languedocien*, agacha.

Πήγνυμι, coller, appliquer; *parf. moy.*, πέπηγα; *langued.*, appega, où l'on voit le redoublement grec changé en l'*a* favori du languedocien.

Ἀμάω, amasser; *aor. sans aug.*, ἄμησα; *languedocien*, amassa.

Ἁλίζω, rassembler, unir; *aor. sans aug.*, ἅλισα; *langued.*, alisa.

Καγχαλάω, rire aux éclats; *aor. sans aug.*, καγχάλασα; *langued.*, cacalassa.

Σχίζω, déchirer; *aor.*, ἔσχισα; *langued.*, esquinsa.

Je cite particulièrement ce mot où l'augment grec paraît s'être conservé dans la langue d'oc. Mais, en réalité, c'est moins l'augment qui a été conservé qu'un effet du génie de la langue, lequel introduit constamment un *e* devant les mots qui, dans les autres langues, commencent par un *s* suivi d'une autre consonne. Ainsi, du grec σπάθη, *épée*, le languedocien a fait *espasa* (1); de σπόγγος, *spongia*, *espounga*.

Autre exemple de même nature :

Τρίβω, broyer, etc.; *aor.*, ἔτριψα; *langued.*, estripa.

Ἐγγυάω, promettre, donner parole; *aor.*, ἐγγύησα; *langued.*, engusa.

Σπαράσσω, déchirer, mettre en pièces; *parf.*, ἐσπάραγχα; *langued.*, esparanca.

Πετάω, étendre, développer, couvrir; *aor. sans aug.*, πέτασα; *lang.*, petassa, où l'on voit que les deux *ss* du languedocien n'ont pas d'autre prononciation que celle du σ grec.

Ψέγω, rogner; *aor. sans aug.*, ψέγα; *langued.*, séga.

Τρύω, triturer, piler; *aor. sans aug.*, τρύσα; *lang.*, trissa.

Θάπτω, couvrir, ensevelir; *parf. moy.*, τέθηπα; *lang.*, tapa.

Θρηνέω, pleurer, se lamenter; *aor. sans aug.*, θρήνησα; *languedoc.*, *par métathèse*, trésana.

---

observations, à rapprocher quelquefois de l'infinitif et de l'indicatif du verbe qui a fourni un radical au languedocien, l'aoriste premier actif, privé de l'augment. — Je dois quelques-uns des mots qui entrent dans ce Vocabulaire à M. Poitevin de Maureilhan, qui a fait, sur les étymologies languedociennes dérivant directement du grec, des réflexions pleines d'intérêt. — *V. Bulletin de la Société libre des sciences et belles-lettres de Montpellier*, t. II, 37.

(2) On retrouve aussi la forme languedocienne dans l'aor. ἔσπασα, de σπάω *tirer*.

Digitized by Google

J'ai un peu étendu ces exemples, parce qu'il s'y trouve plusieurs applications des principes que j'ai signalés. Le Vocabulaire démontrera le reste.

On a dû pressentir par les citations à l'appui de ces principes, qu'il doit y avoir peu de mots composés dans nos expressions languedociennes venues du grec. Dans le Vocabulaire languedocien et grec qui suit ces observations, je n'ai voulu admettre en général que des mots racines. Les mots composés appartiennent aux langues savantes et souples; le latin même n'est pas très-heureux dans ces sortes de composition. Le languedocien éprouve un embarras plus grand encore, quand il veut avoir des expressions composées ou combinées. J'en citerai deux ou trois exemples: le premier est un mot qui a fait fortune, notre languedocien n'y est plus revenu; je veux parler de l'expression *pécaïre*, composée de deux mots grecs πῆ χαίρε, *aliquatenùs* ou *interdùm miserere*, ayez un peu pitié, ayez quelque pitié;—*rata pénada*, de *rata* (1), femelle du rat, et du latin *pennata* ailée: voilà donc un mot composé, dont la moitié appartient à une langue, et l'autre moitié à une autre. En voici un exemple plus remarquable:

Lorsque les Grecs voulaient nier, ils disaient μὴ πάντη πάντως, ou μὴ παντάπασι; les Latins, *nulla res*; les Gallo-Romains, *pas*, particule explétive venant de *passus* (2). En composant une négation gréco-néo-latine de tous ces mots tant soit peu altérés, le languedocien dit encore *pati pata pas rès*, presque rien.

Je pourrais développer davantage ces observations et ces exemples; ils suffiront, sans doute, à la tête du Vocabulaire suivant.

J'aurais pu aussi étendre ce Vocabulaire en y faisant entrer, outre les mots racines à peu près, ceux que m'auraient offerts la géographie locale, la nomenclature vulgaire de la botanique, les mots tirés des dialectes voisins de celui de Montpellier, et surtout une foule d'étymologies qu'on m'a signalées, mais que je n'ai pas cru devoir adopter parce qu'elles me paraissent trop douteuses. Enfin, je n'ai presque jamais compris dans ma liste, bien que j'eusse pu les revendiquer, les mots grecs transmis au languedocien, soit par l'intermédiaire du latin, soit par l'intermédiaire du français.

(1) *Gothique*, d'après M. Mary-Lafon, *loc. cit.*, p. 69.

(2) Raynouard, t. 1er, p. 431.

Digitized by Google

Ces dernières origines sont aujourd'hui connues de tout le monde, et je n'ai voulu ici que montrer la filiation grecque de notre languedocien. Peut-être ces observations et cette liste ne seront-elles pas inutiles à nos jeunes compatriotes : elles pourront, en quelque sorte, leur donner une idée de la formation historique et grammaticale de leur langue locale, et les aider tant soit peu dans leurs études grecques, car, je l'avoue, le roman-languedocien m'a initié dans quelques mystères de la langue d'Homère ; et si je ne peux toujours être de l'avis de M. Mary-Lafon (1), au moins en ce qui touche le dialecte languedocien qui ne lui est peut-être pas assez familier, j'aime à penser avec lui et d'autres savants, qu'au lieu de proscrire les dialectes romans dans nos pays, il faudrait en faire sinon la base, du moins un des éléments de l'enseignement linguistique.

En effet, si, en cherchant les affinités les plus remarquables entre le languedocien et la langue grecque, j'ai fait apparaître l'amour de ce dialecte roman pour la richesse des voyelles, les sons doux à la fois et brillants, la suppression de certaines lettres afin d'amollir la prononciation, enfin la rareté des signes d'aspiration et le retranchement de l'augment : n'ai-je pas rappelé les principaux caractères du dialecte d'Ionie !

---

(1) *Loc. cit.*

Digitized by Google

VOCABULAIRE.

A

Abouca, verser dans un vase; βαυκάλιον, vase, bocal.

Abroutit, brouté, *et par suite*, abougri; βρώθεις, *aor. pass. de* βιβρώσκω, paître, manger avidement.

Acala, apaiser (un enfant) par de douces paroles, *etc.*; ἀικαλλω, flatter, *ou d'*ἀκαλὸς, paisible, tranquille. *Voy.* **Cala**.

Acassa, agencer, calamistrer, orner; ἐκάσσυσα, *de* κασσύω, coudre, réparer, agencer; *ou de* κάζω, *aor.* ἔκασα, orner, ranger.

Aclencat, penché, incliné; κέκλικα, *parf. de* κλίνω, incliner.

Acou, pierre à aiguiser; *de* ἀκόνη, *le même.*

Acourat, sans force; *de* α *privatif et de* κῆρ, cœur.

Acoussa (*s'*), s'empresser d'accourir vers.... *par extension d'*ἀκούω, *aor.* ἤκουσα, ouïr, être appelé.

Acouti, poursuivre; ἀκολούθω, accompagner, suivre.

Agacha, voir avec admiration, avec surprise, *de* ἤγασα *et poét.* ἄγασα, *aor. de* ἀγάζω, *le même, et* ἀγάω (*ou* αὐγαζω).

Agacis, cor; ἀκανθίζω, être épineux, piquant, *et non de* ἀκάζω, piquer, irriter, suivant M. Poitevin, ce mot n'étant pas grec, ou du moins employé par les auteurs.

Agailla, orner, embellir; ἀγάλλω, *le même.*

Agheïra, exciter, pousser par des invectives; ἤγειρα, *aor. de* ἐγείρω, *même sens.*

Agheirat, éveillé, alerte; ἤγειρα, *aor. d'*ἐγείρω, éveiller.

Agrunela, prunelle, prune sauvage; ἀγριο-κοκκύμηλον.

Aguïada, espèce d'aiguillade pour dégager le soc de la charrue; γυία, champ.

Digitized by Google

AGUIÉLAS, vent du nord-nord-est, *c'est-à-dire* de terre; αἰγιαλὸς, rivage, bord de la mer.

AÏCI, ici; *aqui*, là; ἄγχι, auprès, proche de, *etc.*

AÏS, *aïssel*, essieu; ἄξων, axe.

AÏSAT, riche, à son aise, aisé; αἴσιος, heureux.

AÏSSA, hausser, isser; ἀίσσω, s'élancer, tirer brusquement, *etc.*

AÏSSÉTA, petite hache; ἀξίνη, hache.

ALADA, air de feu; ἀλέα, chaleur.

ALIFRA, allécher, attirer; ἀλείφω, exhorter, encourager, *etc.*

ALIZA, caresser un oiseau, en lui passant la main sur le dos, de manière à rendre les plumes lisses et unies, *et par extension*, flatter, cajoler; ἤλισα, *aor. d'*ἀλίζω, rassembler, unir.

ALUCA, éclairer, allumer; λελύχνευκα, *parf. de* λυχνεύω, éclairer avec la lampe; *rac.* λύχνος, lampe, flambeau.

AMAGA, cacher; μαγγανεύω, tromper, *etc.*

AMAÏ, aussi, avec
AMÉ, AMBÉ, EMBÉ, avec } ἅμα, ensemble : cependant *ambé*, *embé*, peuvent venir du lat. *ambo*.

AMALUGA, meurtrir, rompre, abîmer; ἀμαλόω, détruire, abîmer, *etc.*; *ou d'*ἀμαλδύνω, démolir, détruire, *etc.*; *ou de* μαλακύνω, ramollir. Astruc et Sauvages me paraissent se tromper en faisant venir ce mot de l'arabe. *Voy. Dict. de Sauvages*, t. 1, p. 26.

AMASSA, amasser; ἀμήσα, *aor. sans aug. de* ἀμάω, *le même*.

AMÉLANA, noisette; βαλανος, gland, et en général tout fruit qui ressemble au gland.

ANDROUNA, petite ruelle où se rendent les eaux du toit; ἄντρων, antre, conduit, aquéduc.

AOUCA, oie, *de l'*a *du latin* anser *et de* χηνὸς, *même signification*.

AOUZIDA, *mot qu'on ne peut guère rendre en français*, action d'entendre, ce qu'on entend, ouïe; οὖς *et* αὖς, oreille.

APEZA, sans pied. Ce terme est tout grec, dit Sauvages : sans doute; mais est-il un peu languedocien?

APLA, affirmation, oui; ἁπλῶς, simplement, entièrement.

APPÉGA, coller, appliquer; πέπηγα, *parf. de* πήγνυμι, fixer, attacher, *etc.* *Voy.* PÉGA.

Digitized by Google

ARA, maintenant, donc; ἄρα, donc, *etc.*

ARATA (*l'*), *et par corruption*, LA RATA, battement, palpitation rapide du cœur après un exercice violent; ἄραδος, *le même.*

ARCAÏ, nom propre; ἀρχαῖος, ancien.

ARGNA *ou* ARNA, lent; ἀργὸς, paresseux, et non de la signification de *arna*, qui veut aussi dire *teigne*, *insecte.*

ARISCAT, propre, paré; ἀρέσκω, plaire, se rendre agréable.

ARMAS, *voy.* ERMAS.

ARNESSÉS, *voy.* ERNESSÉS.

ARPA, griffe, main; ἁρπάζω, saisir, prendre, ravir, *etc.*

ARPATÉJA, lambiner; en s'arrêtant à des détails puérils et minutieux, travailler à des choses sans importance; *arpatéjaïre*, lambin; *arpaïan*, le même, minutieux, méticuleux, ἥρπασα *ou* ἥρπαξα *et sans augment*, ἅρπασα, *de* ἁρπάζω, accrocher, enlever, prendre, *etc.*

ARRAPA, saisir, *même racine.*

ARRI, terme dont on se sert pour presser et faire avancer les bœufs qui labourent, ou autres bêtes de somme, *expression abrégée de* ἀῤῥιᾶσθαι, grimper, avancer difficilement. — Ou d'ἀῤῥύ, dont, au témoignage d'Hésychius, les chasseurs faisaient usage pour exciter leurs chiens, et les rameurs pour s'animer au travail.

ASSUCA, accabler de coups, assommer; ἀτυχέω, *aor.* ἠτύχησα, être malheureux, *etc.*

ATISSA, prendre en grippe, inquiéter; ἀτύζω, *aor.* ἤτυξα, troubler, effrayer.

AZENGA, rapiécer, raccommoder, ajuster; ζεύγνυμι, *parf.* ἔζευχα, joindre, unir.

B

BAÏLA, bailler, livrer; βάλλω, jeter, mettre, *etc.*

BALESTA, arbalète; βάλλειν, jeter.

BAN, ils vont; βᾶν, *le même.*

BARCHA, babiller; βάζω, *aor.* ἔβασα *ou* ἔβαξα.

BATA, pied, sabot d'une monture; βατέω, aller.

Digitized by Google

Béluga, étincelle; βαλλεκα,, sable d'or, raclure d'or, ou plutôt de *ballux*, emprunté comme βαλλεκα à l'ancien espagnol, ou encore du *parf.* βέβληκα, jeter, lancer.

Bessa, se dit d'un vase trop plein quand l'action du feu fait répandre le liquide par les bords; ἔσβεσα, *aor. de* σβέννυμι, s'épuiser, *etc., ou bien* βῆσα *poét. pour* ἔβησα, *aor. de* βαίνω, s'en aller, passer par, *etc.*; βῆσσαι, pente, *etc.*

Blassa, blesser; βλάπτω, *aor.* ἔβλαψα, *le même.*

Blès, bègue, qui a de la difficulté à prononcer certaines lettres; βλαισὸς, bègue. Ce mot est aussi latin, *blæsus.*

Blouca, boucle; πλοκὰς, boucle de cheveux.

Bosc, bois; βόσκω, faire paître.

Boudougna, loupe, enflure, élévation sur quelque partie du corps; βουνὸς, [élévation.

Bouffa, manger goulument; βουφάγος, glouton.

Bouffaïre, vorace; βουφάγος, glouton, gros mangeur.

Boulé, volonté, résolution; βουλὴ, volonté, délibération.

Boulléga, Boulégaïré, remuer, remuant. Les Grecs, d'après l'ancien celtique, *bolgein, bolgean*, et le génie de leur langue, écrivaient Οὐλκοί, Οὐωλκαί, Οὐωλχαί; les Romains traduisirent par *Bolcæ* ou *Volcæ*, les Volces ou Volkes, nom qui, comme l'on voit, rappellerait le caractère vif et remuant de ces anciens habitants de la Narbonnaise.

Bourbouira, salir, gâter; βορβορῶ, *le même.*

Bourrès *ou* Bourrous, bourgeons; βότρυς, grappe, raisin.

Boussot, gousset; βύρσα, cuir.

Bouta, tonneau; βυθὸς, fond, profondeur.

Boutriga, vessie; *de* βότρυς, raisin, à cause de la forme sphérique du grain de raisin.

Braïas, vêtement court des Gaulois, d'où la dénomination de *Gallia braccata* donnée à une portion de la Gaule méridionale, par opposition à la partie du nord *Gallia comata*, dont les habitants portaient la chevelure longue; *syncope de* βραχεῖαι, *acc. f.* βραχείας, courtes. On dit encore, par pléonasme dans le pays, *culote courte*, pour distinguer ce vêtement du *pantalon.*

Digitized by Google

Brama, braire; βρέμω, *parf. moy.* βέβρομα, bruire, mugir, *etc.*

Brès, berceau; βρέφος, tout petit enfant.

Broca, bûchette de sarment; probablement de βρόχος, corde à nœud coulant, nœud, etc., à cause du grand nombre de nœuds du sarment.

Broda, paresse, nonchalance; βραδεῖα, lenteur.

Brounsi *et* **Brounsina**, faire du bruit, gronder, comme fait la toupie ou tout autre corps mû circulairement, bruire sourdement; βροντάω, tonner, gronder comme le tonnerre.

Broussa, tourner, se décomposer, en parlant du lait; βρύω, *aor.* ἔβρυσα, sourdre, pousser, *etc.*

Bruch, bruit; βρυχὴ, rugissement, mugissement.

Bugada, lessive; βουκανδὴς (*bovis capax*), grand bassin, cuve.

C

Cacalassa, rire aux éclats, à gorge déployée; ἐγέλασα, γεγέλοχα, *aor. et parf. de* γελάω, rire, *ou de* καγχάζω, *aor.* ἐκάγχασα; καγχαλάω, *aor.* ἐκαγχάλησα.

Cacha, blesser, pincer; σχάω, *aor.* ἔσχασα, couper, ou plutôt de σχάζω, qui se prend dans le même sens.

Cagnarda (*sé*), se chauffer aux rayons du soleil; **Cagnard**, chaleur à l'exposition du soleil; χλιαίνω, *parf.* κεχλίαγκα, échauffer, *etc.*

Caïou (*boêla*), prison, cachot; καιάδου, *gén. de* καιάδας *ou* καιέτας, fosse souterraine où l'on jetait les criminels à Sparte.

Cala, apaiser, calmer; χαλάω, céder, cesser, *etc.* Cala *veut aussi dire* tendre, jeter (les filets), *de* χαλάω, laisser tomber.

Calat, bien mis, élégant; καλὸς, beau, *etc.*

Caligna, coqueter, courtiser; χλίειν, χλίεσθαι, efféminer, *etc.*; *ou de* καλινδέω, être assidu.

Calignada, braise, feu de menu bois; κάλιον, morceau de bois.

Cambia, changer; ἀμείβω, *le même*; mais plutôt de l'italien *cambiare*.

Digitized by Google

CAMEL, nigaud; *de* κοάλεμος, *le même, par métathèse*, et non de *caméou*, chameau, qui ne présente qu'un sens très-éloigné, κάμηλος, *camelus*.

CANIS, claie; κανίας, κανίσκιον, κάνιστρον, objet tressé en jonc.

CANTOU, coin; κανθὸς, *gén.* κανθοῦ, coin de l'œil.

CÂOU, chaud; καῦμα, chaleur.

CÂOUMAGNAS, grande chaleur, chaleur suffocante; καῦμα, chaleur; μέγα, grande.

CARA, visage; κάρα, tête.

CARIBARI *ou* TARIBARI, charivari; καρηβαρέω *ou* καρηβοάω, avoir la tête étourdie par des cris.

CARQUIGNA, CARQUIGNÉJA (*sé*), se taquiner; κέρχω, aigrir, irriter, taquiner.

CARTABLÉ, portefeuille; χάρτης, papier.

CÉOUCLÉ, cercle; κύκλος, *même sens*.

CHAMAS, tison; κάμαξ, pieu, perche.

CHISCLA, jeter des cris aigus; σίζω, *aor.* ἔσισα *ou* ἔσιξα, siffler, frémir.

CHOURRA, se délasser, boire, festiner; χορεύω, danser, se divertir.

CLAS, son de cloche, glas; κλαίω, pleurer, *ou de* κλάζω, faire du bruit.

CLÉDA, claie; κλάδος, branche, rameau.

CLÉDAS, claire-voie; κλῆδος, clôture, haie, *ou de* κλείω, fermer à clé.

CLOSSÉS, débris, *par extension de* κλόνος, bruit, désordre, secousse, *etc.*, *ou de* κλάω, *fut.* κλάσω, briser.

CLOUSSI, CLOUCHA, glousser; κλώζω, *le même*.

CORCONA (*homé dé — ès dé —*), homme de rien : c'est un homme de rien, de nulle valeur; κόρχορος, vil.

COROUBIAS, caroubes, et, *par extension*, des pelures, des raclures, résidu; κυρηβίας *de* κυρήβια, pelures des fruits, des grains, *etc.*

COUAR, partie de l'animal du côté de la queue; οὐρα, queue; *par métathèse*.

COUCOU, cocon; *gén.* κόκκου, grain, *etc.*

COUCOUMAR, sorte de vase pour le feu (coquemar); κουκούμιον, *le même*.

COUER, jeu de gymnastique chez les enfants, saut, bond, *etc.*; σκίρτημα, saut, bond, *etc.*

COUFA, grand cabas; κόφινος, panier.

COUFI, gonfler, mitonner; κουφίζω, lever, gonfler.

COUFLÉ, gonflé; κοῦφος, léger, vide.

Digitized by Google

COULINA, glisser, rouler; κυλίω, κυλινδέω, rouler.

COUMBA, vallon; κύμβος, cavité.

COUPA, couper; κόπτω; *parf. moy.* κέκοπα, *le même.*

COURPATAS, corbeau, corneille; *plur.* COURPATASSÉS, *augmentatifs de* κόραξ, κόρακες, corbeau.

COUTA, poule; κοττὸς, coq, de κόττη, tête.

CRÂOUMA, sédiment, tas; κρώμαξ, tas de pierre.

CUGA LOUS IOLS, fermer, bander les yeux; κυκάω, mêler, confondre, parce que, les yeux étant fermés, les objets ne peuvent plus être distingués; *ou de* κέκευκα, *parf. de* κεύθω, cacher.

D

DAÏA, faucher, δαίω ou δαΐζω, tailler, couper.

DÉGUS, personne, pas un; οὐδείς, *le même, par métathèse;* le *g* introduit par euphonie.

DODO, *voy.* NONO.

DRAÏA, courir, *et, substantif,* trace dans la neige, chemin; *adraïat,* fréquenté, alerte; δράω, faire, agir, courir.

E

ELÎOU, *voy.* ULIÂOU.

EMBALA, avaler, emballer; ἐμβάλλω, jeter, pousser dans.

EMBASTA, se charger, porter; βαστάζω, porter, *etc.*

EMBÉ, *voy.* AMÉ.

EMBOUTI, faire des bosses à la vaisselle, bouffir, boursouffler; βυθὸς, creux, cavité, fond.

EMBUT, entonnoir; ἄμβιξ, gobelet, coupe, pot (ambix, *alambic*). — On pourrait aussi dire que ce mot vient de la préposition *en* et du nom *bouta*, tonneau, qui lui-même vient de βυθὸς, fond, cavité; mais la similitude avec le grec ἄμβιξ n'en est pas moins frappante.

Digitized by Google

EMINA, *voy.* HEMINA.

EMMASCA, ensorceler; EMMASCAÏRÉ, ensorceleur; βασκαίνειν, fasciner, ensorceler.

EMPERÂOU *ou* EMPEDÂOU (*louga a l'emperâou*), traiter du temps qui reste après la journée du laboureur; ἐμπεδάω, traiter, convenir, *paciscor*.

EMPRÉNDRÉ (*s'*) *ou* S'EMPRÉNÉ, s'allumer, s'enflammer, prendre feu; ἐμπρήθω, *le même*; *rac.* πρήθω.

EMPUSA, *et, en certaines localités*, EMPURA, attiser le feu; *au fig.*, aigrir les esprits; ἐμπυρεύω, allumer le feu; ἐμπυρίζω, allumer; *rac.* πῦρ, feu.

ENCO, chez, *suiv. du génitif comme en grec*; ἐν οἴκῳ, dans la maison de...; ἐντὸς, dedans.

ENDÉCAT, languissant, maladif; ἀνατήκω, faire tomber en langueur, exténuer.

ENDRACAT, séché à moitié; *de la prép.* ἐν, *et de* δρόσος, rosée.

ENGULI, pénétrer adroitement, avec justesse; atteindre, par le jet de quelque projectile, une ouverture qui sert de but; l'y placer comme avec la main; ἐγγυαλίζω, placer dans la main, présenter, *etc.*

ENGUSA, enjoler, engouer; ἐνεγγύησα, *aor. de* ἐγγυάω, promettre, donner parole, *etc.*; *ou de* γόης, enchanteur.

ENSACA, remplir un sac, farcir; ἔσαχα, *parf. de* σάττω, charger, farcir.

ENTANCHA, hâter, *de la préposition* ἐν, *et de* τάχα, vite, promptement, *ou de* ταχεία, *c'est-à-dire* avec vitesse, avec promptitude.

ENTÉMÉNA, entamer; τέμνω, ἐντέρνω, *parf. moy.* ἐντέτομα, couper, fendre, *etc.*, où l'on voit l'étymologie du languedocien mieux conservée que l'étymologie du mot français.

ERMAS, ERMÉ, lieu inculte (terres hermes); ἔρημος, désert, inculte.

ERNESSÉS *ou* ARNESSÉS, halliers, buissons, haies, broussailles; ἔρνος-εος, *dat. pl.* ἔρνεσι, rameau, plante, branche, *etc.*

ESCA, amadou; ἐσχάρα, foyer (ce qui reçoit le feu); *ou de* ὕσκα (basse grécité), tout objet servant à allumer le feu (*fomes*).

ESCAÏ, *v. l.* gauche, de travers, *etc.*; σκαιὸς, *le même*. D'où *escaï noun*, sobriquet, nom gauche, qui n'est pas le droit ou le vrai nom. — ESCAÏ ou ESCACH veut aussi dire *petit tas d'objets*, et peut avoir la même racine.

ESCANA (*s'*), se dessécher la gorge à force de parler; ἰσκαίνω, dessécher, *etc.*

Digitized by Google

Escarâougna, égratigner fortement; σκαριφάομαι-ῶμαι, gratter, graver avec un poinçon; σκαριφέω-ῶ et σκαριφεύω, scarifier, etc.

Escouba, **Escoubia**, balayer; σκυβαλίζω, *le même.*

Escoûba, balai, *même racine.*

Escoubîas, balayures; σκύβαλον, ordures, avec désinence latine, *quisquilias.*

Escoupi, cracher, rejeter la salive; σκορπίζω, répandre, etc.

Espandi, étendre; σπένδεω, faire des libations, répandre.

Esparanca, démembrer, assommer, mettre en pièces; ἐσπάραχα, *parf. de* σπαράσσω, déchirer, mettre en pièces.

Espasa, épée; ἔσπασα, *aor. de* σπάω, tirer, *ou de* σπάθη, épée.

Espata (*s'*), se dodiner, se dorloter, prendre ses aises, s'étendre (comme fait une peau); σπαταλάω-ῶ, vivre dans la mollesse, dans les plaisirs, se livrer à la volupté; *rac.* σπάτος, peau.

Espincha, guigner, action d'avancer, de tendre le cou, le corps restant en arrière pour être moins facilement aperçu; ἔσπισα, *aor.* 1^er^ *de* σπίζω, étendre, etc.

Espoussa, répandre sur, jeter sur, *etc.*; ἔπασα, *aor.* 1^er^ *de* πάσσω, répandre sur.

Esquicha (*s'*), s'efforcer, faire de vains efforts; ἰσχυρίζομαι, s'efforcer, *rac.* ἰσχὺς, force.

Esquina, le dos, les reins; ἴσχις, les reins, *etc.*

Esquinsa, déchirer; ἔσχισα, *aor. de* σχίζω, *le même.*

Estèla, éclat de bois; στέλεχος, bûche.

Estéla, éclisser un membre rompu; στέλλω, retenir, assujettir, *etc.*

Estiquit (**Estikit**) *ou* **Istiquit**, amaigri, décharné, exténué; ἰσχναντικὸς, qui rend maigre; *rac.* ἰσχνὸς, maigre; κατισχανεῖσθαι, je ne croyais pas cependant me voir *consumer*, dit Eschyle (*Prométhée*, v. 277).

Estourouïa (*s'*), se câliner, s'épanouir, s'étendre en se chauffant au soleil; ἐστόρεσα, ἐστόρεκα, *aor. et parf. de* στορέννυμι, coucher, étendre.

Estrangla, étrangler, serrer; στραγγαλίζω, entortiller, serrer.

Estripa, déchirer; ἔτριψα, *aor. de* τρίβω, broyer, triturer, d'où le composé προσέτριψα.

Digitized by Google

F

FANÂOU, falot, lanterne; φανὸς, *même sens.*

FLAC, faible, épuisé, qui n'a pas la force de parler; φλάζω, bredouiller en parlant, parler d'une manière inarticulée?

FOUR d'ails ou d'oignons, tresse, chapelet d'oignons; φορμὸς, tresse, tissu de jonc ou d'osier.

FRINGA, courtiser, faire l'amour; σφριγᾶν, *qui veut dire, entre autres choses*, éprouver d'ardents désirs.

G

GAÏ, gai; γαίων, se glorifiant, fier.

GAMATA, auge pour la lessive; γαβαθὸν, objet creux, plat, écuelle.

GÂOUGNA, ouïes des poissons; χαῦνος, mou, sans consistance.

GÂOUTAS, joues; γνάθος, *le même.*

GARGATET, GARGAMELA, luette, gorge, gosier; γαργαρεὼν, *le même.* *De-là*, gargaliéta (bûouré à la), boire à la régalade.

GIP, plâtre; γύψος, *même sens.*

GLOUTA, pépie; γλῶττα, langue.

GOÏ, boiteux; γυιὸς, *le même.*

GORGA *ou* GOURGA, conduit, canal; γοργύρα, aquéduc, égout, conduit souterrain.

GOUR, endroit profond d'une rivière, d'un torrent; χαράδρα, lit d'un torrent, etc.

GRÂIA, corneille, grue; *par syncope de* γέρανος, grue.

H

HEMINA, mesure locale de capacité (8 *boisseaux*) et mesure de vin pesant 3 *livres*; ἡμίνα, demi-sétier ou demi-chopine.

HEP, HEP, pour exciter un cheval de main, vient probablement de ἵππος, cheval, d'après M. Lebas. *V. Dict. encycl. de la France, t.* IX, *p.* 100.

Digitized by Google

I

Iol, œil, peut-être de ἴλλος, *le même, par métathèse.*

Istérigagna, araignée, toile d'araignée; ἱστὸς, toile de tisserand, et ἀράχνη, araignée. Ne pourrait-on pas aussi voir la racine du mot languedocien dans le verbe στηρίζω, *parf.* ἐστήριχα, qui signifie *fixer, établir* (ses fils, sa toile), comme fait l'araignée?

Istiquit, *voy.* Estiquit.

K

Kissou, artison, ver du bois, *et par extension*, importun; κὶς, ver qui ronge le blé, le bois.

L

Labech, vent du sud; λὶψ, λιβὸς, vent d'Afrique (mot d'origine orientale).

Labré, vorace; λάβραξ, loup marin.

Lampécha, scintiller, briller; ἔλαμψα *et sans augm.* λάμψα, *aor. de* λάμπω, briller, faire briller, etc.

Lamphia, avaler, dévorer; λαφύσσω, *le même.*

Layat, mou, efféminé; λάγνης, lascif.

Lech (*téni lou lek*), parler long-temps; λέσχη, entretien, conversation frivole; λέσχης, bavard.

Léga, lieue (*leuca*), *de* λευκὴ *ou* λευκὰ, blanche, parce que la pierre qui marquait les lieues était blanche.

Léou, poumon; εἰλεὸς, ἴλεὸς, maladie intestinale. *Voy. Dict. encycl. de la France, t.* IX, *p.* 99. Je crois plutôt que ce mot vient du latin *levis*, léger.

Lis, poli, lisse; λίσσος, *même sens.*

Lourd, laid; λορδὸς, voûté, courbé, lourdaud.

Lun, lumière. *Voy.* Aluca.

Digitized by Google

M

MACARI, cuisinier, d'après Sauvages; μάγειρος, *le même*. A Montpellier, *Macari* est un nom propre, *Macaire*; μακάριος, heureux.

MACH, huche, pétrin; μάκτρα, *le même*.

MAGAGNA, mal caché, embarras, ordures, *et comme l'italien* magagna; μάγγανα, *plur. de* μάγγανον, artifices, enchantements; *en lat.* venena.

MAGALOUNA, nom de la plus grande île de la côte narbonnaise; μεγάλη, grande.

MAÏ-DI *ou* MAR-DI, sorte de juron; μὰ Δία, par Jupiter.

MANAÏRA, hache; μάχαιρα, coutelas, *etc.*

MARANA, vase propre à faire cuire des viandes, en les faisant dessécher ou consumer par l'action du feu; μαραίνω, dessécher, consumer peu à peu, *etc.* — De même, *marana*, phthisie qui attaque les brebis.

MASCA, devineresse, magicienne, *et, par extension*, personne qui fatigue par ses obsessions; βασκαίνω, fasciner, ensorceler. *Voy.* EMMASCA.

MASSA, piler, écraser; μάσσω, pétrir, exprimer en pressurant.

MATOU, étourdi, drôle; μάταιος, léger, frivole.

MEÏNACHÉS, enfants, dans nos campagnes; μείρακες, *le même*, plutôt que de faire venir ce mot de *ménage*.

MEMÈS, moutons, *par onomatopée, à cause de leur cri*; μεμηκότες, *parf. moy. part. de* μηκάω, bêler.

MENUT, MANIT, petit, enfant; μινύθω, diminuer.

MESPOULA, nèfle, μέσπιλον; le mot est aussi latin, *mespilum*.

MESSENCA, se dit de la grenade qui tient le *milieu* entre l'aigre et le doux; μεσέγγυος, moyenne, qui tient le milieu, celui ou celle qui moyenne un accommodement.

MIÉJA, demie; μέσα, *plur. de* μέσον, moitié, milieu.

MOULÉDA, mie; μυελώδης, semblable à la moelle.

N

NANET, nain; νάνος, *même sens*.

Digitized by Google

NANI, non, nenni; ἀναίνομαι, refuser, nier.

NASSA, prairie portée par une eau souterraine; νῆσος, île; ou de νέω, *aor. sans augment*, νῆσα, nager.

NENNA (*faïré*), en parlant des enfants, dormir; δέμνια, *plur. de* δέμνιον, lit.

NONO-NONO, *l'énfan do*, etc., chant avec lequel les nourrices endorment leurs enfants; de νύννιον, qui, selon Hésychius, avait la même signification. (*Voy. Dict. encycl. de la France*, *t.* IX, *p.* 100.) Et par le changement ordinaire du *n* en *d*, les nourrices et les enfants disent: *faïre dodo*, dormir, comme *faïre nenna*.

O

OSCA! particule affirmative, oui, très-certainement, que cela soit; ὥς κα *ou* ὥς κεν, fasse le Ciel que cela soit!

OUSTÂOU, maison; ἑστία, foyer domestique.

P

PALAMARDIÉ, fabricant de mails; παλάμη *ou dor.* παλάμα, main, pour signifier qui travaille de la main, artisan, ouvrier; παλαμάω, travailler de la main. On sait que ce genre d'industrie est aussi ancien que le jeu de mail est généralement aimé dans le pays.

PANTACOUSTA, chèvrefeuille, plante qui fleurit environ cinquante jours après Pâques; πεντηκοστῆ, le cinquantième jour, la Pentecôte.

PANTAÏZA, rêver; φαντάζω, rêver, troubler par des songes, *etc.*

PÂOUPA, toucher légèrement, avec précaution, comme on fait dans les ténèbres, et caresser; ποππύζειν, *le même; aor.* ἐπόππυσα.

PÂOUPÉCHA, *le même.*

PÂOUSA, dans le sens de cesser, quitter; παύω, *aor. sans augm.* παῦσα, *le même.*

PAROT, bélier, qui marche à la tête du troupeau; πάρος, devant.

PASTISÉCHA, patauger, salir, gâter avec les mains; πάτησα, *aor. sans augm. de* πατέω, fouler aux pieds, *etc.*

Digitized by Google

PATAS, PATÂOU, grand coup de poing, *etc.*, *du même* πατέω.

PATI, PATA, PARÈS, presque rien, *expression gréco-latine ;* παντὶ, πάντα, tout (avec nég. franç.) *res*, chose; absolument rien. Les Grecs disaient avec une négation, πάντη, πάντως; *ou* παντάπασι.

PÉCAÏRÉ ! expression de tendresse, de sentiment, de pitié, qu'on ne traduit que très-faiblement par l'interjection hélas ! πῇ χαῖρε, *aliquatenùs* ou *interdùm miserere*, ayez un peu pitié, ayez quelque pitié.

PÉGA, poix; πέπηγα, *parf. moy. ou pass. de* πήγνυμι, attacher, fixer. *Voy.* APPÉGA.

PÉGOT, cordonnier, *même racine*, *ou de* πίσυγγος, *le même*. On voit qu'il en est du languedocien comme du grec.

PEGÀOU, vase où l'on fait couler le vin qu'on soutire; πήγη, source, fontaine; *ou plutôt de* πηγάζω, répandre, *etc.*

PÉLA, peler, écorcer; λέπω, *le même*, *par métathèse*, *en languedocien et en français*.

PÉLÂOUDOUS, petits fromages ronds en forme de gâteaux; πέλανους, gâteaux pour les sacrifices, écume ou suc condensé.

PÉRI, salir, tacher; *fig. de* ἐπηρεάζω, faire du tort, nuire, *etc.*

PESSUGA, pincer; πιέζω, presser, serrer avec force.

PÉTASSA, rapiécer; ἐπέτασα, *ion.* πέτασα, *aor.* 1^er^ *de* πετάω, étendre, développer, couvrir.

PÉTAS, pièce, *même racine ;* RÉPÉTASSAÏRÉ, mauvais savetier, *même racine*, *ou de* ἠπήσασθαι, recoudre, raccommoder, percer d'une alène.

PÉTASSÂOU (*baïla*, *manda un*), donner, frapper un grand coup; πατάσσω, battre avec bruit.

PÉZADA *ou* PÉNADA, trace, empreinte du pied sur le sable, la poussière, *etc.*; πέζα, plante du pied.

PICHÉ, petit broc; βίκος, petite amphore.

PIEÏ *ou* PIOÏ, puisque; ἐπεί, ἐπειδὴ, *même sens*.

PLÉGA, plier; πέπλεχα, *parf. de* πλέχω, tresser, enlacer, *etc.*; *aor.* 2^e^ ἔπλαγον.

PLEC, pli, *même racine ; ou de* πλεκτὴ, corbeille tressée, πλεκτὸς, tressé, entrelacé.

POURÉTA, plan de mûrier; πυρῆνα, *acc. de* πυρὴν, noyau, pepin, grain, semence.

Digitized by Google

Poutinga, drogue, médicament. *Poutingâ*, droguer, médicamenter; πυτίνη, bouteille entourée d'une enveloppe d'osier pour contenir des médicaments.

Prin, mince; πρίω, πρίζω, scier, refendre.

Pudi, puer; πύθω, corrompre, pourrir.

Pyla, *v. m.* porte. *Pyla Saint-Gély*, porte de Saint-Gilles; πύλη, *le même*, comme dans *Thermopyles*: de-là, l'étymologie du nom de Montpellier, pour quelques-uns, qui font venir ce mot de *mont fermé*, *mont pylat* ou *peylat*.

R

Rabina, brûler, rissoler, laisser surprendre par le feu, la flamme, ce qu'on ne voulait que faire cuire; γράβιον, torche ou flambeau fait d'un bois résineux.

Raca, marc de vendange; ῥάγα, *accus. de* ῥᾶξ, grain de raisin, pepin.

Raï (*aco*), cela est très-aisé, rien de plus facile. Astruc voit là une origine celtique, quand le mot est à la fois grec et languedocien, sans le moindre changement grammatical; ῥαΐ, facilement.

Raja, Racha, couler; ῥέω, couler; ῥαίνω, arroser, mouiller.

Rambaïa, Rambaïéja, brouiller, rôder, s'occuper à des riens; ῥέμβω, rouler, entortiller, errer.

Râoumas, rhume; ῥεῦμα, *le même*.

Rata, *voy.* l'Arata.

Ratigas, accès de fièvre, tremblement, froid et chaud successifs qu'on éprouve durant l'accès; ῥάθαγος, claquement (des dents).

Réga, raie, sillon; ῥηγή, *dor.* ῥηγά, rupture, fracture.

Ressa, scier, *et* Rêssa, scie, *par onomatopée*; ῥήσσω, briser, rompre, fendre; ἀράσσω, trancher, couper; *aor.* ἤραξα.

Rigous, *plur. de* Rigou, rigueur: *las rigous d'una bèla*; ῥῖγος-εος, ῥίγους, froid perçant, rigueur.

Rispa, vent fort et glacé; ῥιπίζω, souffler; ῥιπή, coup de vent.

Digitized by Google

ROUNCA, ronfler; ἔῤῥεγχα, *parf. de* ῥέγχω, *le même*; ῥογκιάω, ῥογχάζω, *le même.*

RUSCA, tan, écorce; ῥοῦς, sumac.

S

SABRENAS, homme rusé, *etc.*; σαπέρδα, *voc. de* σαπέρδης, *par métathèse*, rusé.

SADOUL, soûl; ἀολλὴς, pressé, plein, serré, *etc.*

SAGATA, poignarder, percer de plusieurs coups, comme le pratiquent les bouchers juifs pour les animaux destinés à la table; σάγαρις, hache, *etc.*

SAÏQUÉ *ou* SAÏKÉ, peut-être, par hasard; εἰκῆ, témérairement, par hasard; αἴκε, si, peut-être. (*Homère, Iliade, α.*)

SÂOUMA, ânesse; σουμμάριον (basse grécité), bête de somme (lat. *summarium*); σαγμάριον ὑποζύγιον, bête de somme.

SARDA, SARDINA, sardine; σάρδα, σαρδίνη, *même sens.*

SEDAS, tamis; κρησέρα, *par apocope.*

SÉGA, moissonner; ἔψεχα, *parf. de* ψέγω, rogner.

SÈRA, colline; *en espagnol*, sierra (chaîne de montagne); σειρὰ, chaîne.

SIÂOU, calme, tranquille, en silence; σγάω, se taire, garder le silence; σιωπάω, *le même.*

T

TAPA, couvrir; τέθηπα, *parf. moy.* de θάπτω, ensevelir.

TAP, bouchon, *même origine.*

TARABUSTÉRI, importun; ταράσσω, troubler; *ou* τάρβος, ταρβοσύνη, effroi.

TARASCA, dragon, monstre artificiel que l'on traîne en procession à Tarascon; τέρας, monstre; τεράστιον, chose monstrueuse; ταράσσω, effrayer, troubler; *aor. sans augm.* τάραξα.

TARIBARI, *voy.* CARIBARI.

Digitized by Google

TÈ, tiens, prends; τῆ, *impér. de l'inus.* τάω, prendre. Nouvelle preuve, pour le dire en passant, que *l'η* ne se prononçait pas autrefois ι long, comme le prononcent les Grecs modernes. *Voy.* à ce sujet la Dissertation du P. Giraudeau, à la fin de son *Introductio ad linguam græcam.*

TEFFLÉ, soufflet, coup sur la joue à rendre aveugle; τυφλὸς, aveugle; τυφλόω, aveugler; τυφλώττω, voir trouble, devenir aveugle. *Té teffle*, je te soufflette : d'où le dicton *Tapa toun iol qué ta gâouta ès enfla.*

TIBLA, truelle; τρύβλιον, plat, assiette, cuiller.

TINA, cuve; ταθὸς, cavité, chaudron : d'où le diminutif *tinetta*, petit vase pour contenir l'encre.

TITAS-TITAS, cri pour appeler la volaille; τιτίζειν, pioler, gazouiller, et non par contraction de *petites*, comme le dit l'abbé de Sauvages, car *petite* n'est pas languedocien : on dit *pichota*, petite. En outre, τίτυς, poulet.

TITI *ou* TÉTI, sein, mamelle; τιτθὶς, mamelon, *etc.*

TOÙMA, fromage mou; τόμος, fraction, section. Chacun de ces petits fromages est fait dans un vase particulier.

TRÂOUCA, trouer, percer; τέτρωκα, *parf. de* τιτρώσκω, entamer, endommager, *ou du parf.* τέθραυκα *de* θραύω, briser, *etc.*, *ou de* τιτρήκα, *parf. de l'inus.* τράω, trouer, percer.

TRÉBÉLIT, usé, détruit; τρίβαλος, usé, déchiré; *rac.* τρίβω, user. *Voy.* ESTRIPA.

TRÉPA, courir çà et là, parcourir; τρέπειν, tourner, retourner, poursuivre, *etc.*

TRÉSANA, pleurer, crier, en parlant d'un enfant; ἐθρήνησα, *aor. de* θρηνέω, pleurer, lamenter, *par métathèse.*

TRINCA, pioche, instrument aratoire à deux dents, *de* θρυγκὸς, créneau, à cause de la forme.

TRISSA, piler; ἔτρυσα, *et sans augm.* τρύσα, *de* τρύω, user par le frottement, triturer, piler, *etc.*

TRISTET, TRAST, galetas; τρίστεγον, troisième étage, galetas.

TRON, tonnerre; TROUNA, tonner; βροντὴ, βροντάω, *même sens, avec métathèse;* βροντᾶ, il tonne. *Voy.* BROUNSINA.

Digitized by Google

TROUÏA, fouler la vendange; *de* τρόω *ou* τρώω, broyer, percer, *etc.*

TRUQUÉTA, petite mesure de vin (huitième partie de la pinte locale); τρυγετὸς, vendange.

TUCLÉ, qui a une mauvaise vue, myope; τυφλὸς, aveugle.

TUSTA, frapper; τύπτω, *aor. sans augm.* τύψα, *même sens.*

U

ULIÂOU, éclair; ἥλιος, soleil. A Nismes, on dit *eliou.* Rien ne ressemble tant à l'éclat de cet astre que les éclairs, dit l'abbé de Sauvages.

ULIÂOU, grosse dent; οὖλον, gencive, *etc.*

EUG. THOMAS.

Digitized by Google

DES FONTS DE VIAS.

(Lu dans la séance du 4 mars 1843.)

Au moment où la faveur publique revient aux monuments gothiques et où l'on s'occupe partout de la construction de nouvelles églises en style chrétien, mais à bon marché, il n'est pas inutile d'insister sur un des mérites de l'architecture ogivale. Sa beauté n'est pas tout entière dans la complication, l'élévation, la difficulté d'édifices grandioses; dans des œuvres plus modestes, elle peut garder des proportions ordinaires et prendre des formes simples, sans perdre ses qualités originales. Les églises rustiques, répandues en si grand nombre dans nos contrées, le prouvent suffisamment : celle de Vias peut nous servir aujourd'hui d'exemple.

Ce petit monument, dont le dessin vous fera suffisamment apprécier l'aspect extérieur, nu dans la plupart de ses surfaces, bas comme ne peuvent guère s'empêcher de l'être nos édifices du midi, solide comme il convenait à des villageois prudents, a pourtant beaucoup de distinction, et l'on ne peut s'empêcher d'admirer les fines moulures de ses corniches, l'appareil soigné de ses blocs de lave, la galerie à croisillons trifoliés de son clocher, sa flèche, qui, pour n'être pas une de ces aiguilles ambitieuses de la Normandie qui percent les nuages, n'en projette pas moins avec élégance, au-dessus de sa base carrée, son profil polygone, et surtout sa rose occidentale dont le tracé flamboyant est digne d'un monument de premier ordre. On remarquera aussi la tour polygone qui flanque un des côtés de sa façade, et la tourelle placée à l'extrémité opposée avec ces créneaux

Digitized by Google

mutilés qui lui donnent un certain aspect militaire et font relever sa construction de celle de Saint-Nazaire, cathédrale de Béziers. A l'intérieur, c'est une simple nef, bien orientée, bordée de chapelles à arcades pointues, percée de lancettes gracieuses, voûtée à nervures croisées, suspendues en encorbellement ou retombant sur des colonnettes prismatiques, et terminée à l'est par trois absides. L'une forme le chœur, voûté à nervures en écusson; les deux autres, deux chapelles latérales figurant des transepts ouverts sur le chœur. La décoration très-simple ne consiste que dans quelques moulures et les dessins à feuilles naturelles de quelques chapiteaux. C'est le modèle constant de nos églises rustiques des XIV^e^ et XV^e^ siècles, dont le type le plus accompli peut-être est à Frontignan; leur simplicité et leur élégance sont une preuve ajoutée à beaucoup d'autres du génie de tant d'architectes inconnus, qui trouvaient dans l'art gothique les ressources nécessaires pour reculer les bornes de l'imagination dans des œuvres colossales, ou pour satisfaire à toutes les conditions de beauté et de convenance dans les plus simples ouvrages, avec les ressources de la plus stricte économie.

Tous les traits que je viens de décrire conviennent à un édifice du XV^e^ siècle; c'est aussi la date de cette église, appuyée par des textes. En 1397, le Chapitre d'Agde donna aux consuls de Vias 600 livres d'or pour aider à faire bâtir les murailles, et en 1434, 375 moutons d'or pour la construction de l'église (1). Un acte de consécration, copié par un ancien curé de Vias dans les archives de la commune, aujourd'hui dilapidées, appartiendrait à l'an 1492 ou 1493; mais je ne puis en parler que par ouï-dire.

Dans une des chapelles de cette église, on voyait, il y a quelques années, des fonts baptismaux en plomb enfoncés dans le sol, couverts d'une boiserie moderne, mais dont les sculptures n'étaient pas si bien cachées qu'on ne pût y voir un meuble gothique et tout-à-fait approprié à l'église. C'est ce meuble qu'un prêtre, peu sensible, comme la plupart de ses collègues, aux beautés de l'art chrétien, a pris la liberté de vendre comme vieux plomb. Après d'inutiles efforts pour le faire restituer à la

(1) Transactions citées par M. Jordan, *Histoire d'Agde*. Montpellier 1824, in-8°.

Digitized by Google

place qu'il occupait si bien et dont il n'aurait dû jamais sortir, la Société a dû l'acheter pour le recueillir dans sa collection.

C'est une cuve cylindrique (haut. 0,65, — diam. 0,90) dont les parois intérieures sont unies, percée d'un trou dans le bas et munie sur les bords d'un appendice qui paraît avoir servi de charnière pour quelque couvert en bois ; à l'extérieur, elle est couverte de bas-reliefs disposés en trois bandes et présentant, comme on le voit dans la planche ci-jointe, des fleurs-de-lys à étamines et des croix tolosanes, placées dans une arcature en ogives basses au-dessus d'une petite bande d'arabesques, des fleurs-de-lys simples, et à la partie inférieure une suite de petites figures : un centaure, un sagittaire, un guerrier combattant avec la massue et le bouclier, et un animal chimérique, constamment répétés. Les amis du symbolisme peuvent voir, dans ces représentations du fond de la cuve, un emblème du paganisme vaincu, du monde et de ses luttes surmontées dans le baptême, comme ils peuvent trouver un rapport entre la trinité et les trois bandes horizontales et les trois compartiments verticaux de la cuve. Je n'insisterai que sur la forme et le travail de ces ornements, afin d'y lire, s'il est possible, la date de ce petit monument.

Bien qu'il semble singulier de donner à ce baptistère une date plus ancienne qu'à l'église qui le contenait, je ne puis m'empêcher de le croire antérieur au XV^e^ et même au XIV^e^ siècle. Les fleurs-de-lys de la bande supérieure, avec leur ligature peu développée, leurs feuilles inférieures courtes et leurs étamines, sont semblables aux fleurs-de-lys du temps de St. Louis. Un contre-sceau de ce Roi, dans notre collection sigillaire, en présente de semblables. On les trouve encore sur les monnaies et les sceaux du roi Jean ; mais dans ceux de Charles V, elles prononcent davantage leur ligature et leurs feuilles inférieures ; elles perdent aussi leurs étamines.

La croix cléchée et pommetée, qui ne figure qu'une fois dans le dessin joint à cette Notice, mais qui se reproduit jusqu'à six fois dans la bande supérieure, est un type local bien connu ; il marque les sceaux et les monnaies de Raimond VI, de Raimond VII (1219-1249), de sa fille Jane et de son gendre Alfonse, frère de St. Louis, et il fut le signe le plus distinctif du comté de Toulouse qui finit avec le XIII^e^ siècle.

A cette époque, la plupart des seigneuries de Languedoc échurent au Roi

Digitized by Google

de France ; les seigneurs conservaient la levée des droits féodaux sur leurs vassaux et leurs terres directes ; mais les autres terres demeuraient libres, et l'influence du Roi devenait partout plus grande. En 1286, le château de Vias, *castrum Aviacii in Agadesio*, est même cité comme relevant de Philippe-le-Bel (1). C'est alors aussi l'époque florissante des armoiries. Il nous paraît que c'est jusque-là qu'on doit faire remonter un monument marqué à la fois du signe héraldique du seigneur suzerain et de celui du fief qui en relève, des signes de la France et du Languedoc.

La croix tolosane resta, il est vrai, sur le sceau de la commune de Toulouse, et plus tard, sous Charles VII, elle figura sur l'écusson des Etats de Languedoc ; mais ce n'est pas une raison suffisante pour attribuer à la ville de Toulouse, ou pour reculer jusqu'au XVI^e^ siècle l'origine du monument de Vias. Vias appartenait, au XIV^e^ siècle, aux maisons de Montfort et de Lévis ; au XV^e^, c'était une des baronies du comte de Crussol. Ces seigneurs n'ont dans leur écu ni croix tolosane, ni fleur-de-lys.

A ces considérations historiques on peut ajouter des motifs pris de la forme même de la cuve et du style de ses ornements. On ne peut rien conclure de certain de ses dimensions suffisantes pour l'administration du baptême par immersion, usité dans l'Eglise jusque vers le XI^e^ siècle, mais indiqué encore beaucoup plus tard dans les rituels de certaines églises. Ces grands fonts ont pu servir aussi pour l'administration du baptême par infusion, mode mixte qui consistait à répandre l'eau sur la tête de l'enfant placé dans la cuve et immergé à moitié. Tel est le baptême que l'on voit figuré le plus souvent dans les représentations sculptées et peintes des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, et même dans le XV^e^ siècle. Enfin, ils ont pu être employés à une époque postérieure, pour le simple baptême par aspersion, tel qu'on le pratique aujourd'hui, comme récipient de l'eau nécessaire pour toute l'année, car l'on ne la consacrait qu'une fois par an. Cependant on peut regarder comme un signe relatif d'ancienneté les dimensions considérables de notre cuve et sa forme cylindrique.

Il est constaté par l'observation d'un certain nombre de monuments de ce genre, que les formes cylindriques sont généralement antérieures aux

(1) Histoire de Languedoc, t. III.

Digitized by Google

formes polygones, et les cubes simples plus anciens que les formes à calices (1). Les arcatures en ogives, ornées de dessins divers et de personnages, sont fréquentes sur les fonts des XIII^e^ et XIV^e^ siècles. La largeur des petits arcs ogivaux des fonts de Vias, et la pointe peu prononcée des écussons, semblent indiquer une date postérieure; mais ces détails tiennent à la tournure plus large qu'élancée de toutes les parties de l'ornementation. Ce qui détermine mieux le style et ne permet pas de croire ce monument de beaucoup postérieur au XIII^e^ siècle, c'est, à notre avis, le caractère des arabesques de la petite bande au-dessous de l'arcature et des petits traits placés entre les arcs. Ils s'éloignent complétement des imitations végétales qui s'introduisirent en même temps que le style ogival, et ils gardent les rosaces, les entrelacs et les enroulements du style roman. Le travail n'en est pas sans doute très-important à signaler, car il paraît exécuté au moyen d'empreintes sur le moule dans lequel la cuve a été ensuite coulée; mais on doit remarquer cependant comme conforme aussi à la manière romane, le relief plat de toutes les figures.

Les fonts baptismaux anciens sont rares dans les églises de France. M. de Caumont, qui a dans un grand nombre de localités appelé les investigations des antiquaires sur ces monuments, n'a pu, malgré tout son zèle, recueillir dans le *Bulletin monumental* que des renseignements bien courts. Le comité des arts et monuments n'a pas été plus heureux. Tout ce qu'on en connaît aujourd'hui est résumé dans le VI^e^ volume du *Cours d'antiquités monumentales*, avec la méthode ordinaire du savant antiquaire de Caen. Mais c'est en Angleterre et en Allemagne, pays dont les églises ont conservé, mieux que celles de France, leur mobilier roman et gothique, qu'il faut aller chercher les exemples des fonts les plus remarquables.

Les fonts en plomb sont plus rares encore que les fonts en pierre. On en a signalé à Bourg-Achard (Eure): ils sont cylindriques comme celui de Vias, mais de dimensions plus petites, ornés de petites arcades romanes où figurent les douze Apôtres; à Espaubourg (Oise): cylindriques aussi et plus petits, ornés d'arcatures où figurent alternativement des personnages nimbés et des rinceaux. On n'hésite pas à attribuer ces monuments

(1) Cours d'antiquités monumentales, par M. de Caumont, tom. VI.

Digitized by Google

au XII^e^ siècle. On en cite un à Lombez (Gers) couvert de moulures et de personnages difficiles à déterminer, et dont la date paraît remonter au XII^e^ ou au XIII^e^ siècle selon les uns, au XIV^e^ même selon une note fournie dans le pays. Le musée de Toulouse possède enfin des fonts en plomb, provenant de l'église du Pin, couverts de bas-reliefs relatifs à la cérémonie du baptême; ils sont aussi cylindriques, plus petits que les nôtres, et paraissent postérieurs. J'ai le regret de n'avoir pu m'en procurer un dessin. Ceux que donne M. de Caumont suffisent pour faire juger de l'importance du petit monument que j'ai essayé de décrire, et confirment la date que j'ai cru pouvoir lui assigner. En comparant les figures et les ornements des fonts de Vias aux détails qui ont été jusqu'ici publiés, je trouve les analogies les plus rapprochées dans deux fonts du XII^e^ siècle, l'un en France, l'autre dans une église d'Angleterre.

Les fonts de Wierre-Effroy (Pas-de-Calais), aujourd'hui dans le musée de Boulogne, offrent des animaux fantastiques semblables à ceux de notre cuve, reptiles par la queue, oiseaux par les ailes, carnassiers par la gueule et les pattes, que M. Didron signalait comme une des formes nombreuses et variées du génie du mal.

Les fonts de Wansford, dans le Northamptonshire, présentent une bande analogue d'arabesques, et la même figure de combattant avec la massue et le bouclier.

Ces détails suffiront, j'espère, pour vous faire apprécier la valeur archéologique des fonts de Vias. Si le respect dû aux choses consacrées par la religion et par le temps n'a pas empêché l'élite de la population de ce village de trafiquer d'un bassin où depuis six cents ans ses enfants avaient reçu le baptême chrétien, le respect historique et le zèle de la science l'auront du moins préservé de la destruction, et le conserveront comme un monument curieux des arts et des rites de l'ancienne église.

J. R.

Digitized by Google

Cuve baptismale de Vias. (Plomb.)

Imp. de Boehm à Montpellier.

Digitized by Google

Digitized by Google

DES MAITRES DE PIERRE

ET

DES AUTRES ARTISTES GOTHIQUES

DE MONTPELLIER.

Notre art a puisé sa richesse
Dans les temples de l'Eternel ;
Il a pris son droit de noblesse
En posant son sceau sur l'autel.
(Chanson des compagnons.)

TANT qu'a duré la proscription des arts du moyen-âge, il ne pouvait s'attacher aucun intérêt à la recherche des artistes gothiques. Alors même que fut faite la réhabilitation de l'architecture, de la sculpture et de la peinture de ce temps, un préjugé d'un autre genre s'était établi sur les hommes des mains desquels ces ouvrages étaient sortis. Comme on ne trouvait pas communément sur la façade des églises, au pied des statues et sur la marge des verrières les noms de leurs auteurs, on crut que ceux-ci étaient absolument inconnus. De-là, beaucoup de conjectures sur l'hiératisme et le mystère auxquels avait été soumise la pratique des arts, sur la modestie et l'abnégation qui avaient distingué les artistes, pendant ces siècles de foi ; on arriva à proclamer, comme une loi absolue, l'impersonnalité de l'art chrétien. Il est certain que l'esprit qui a présidé à ces œuvres, dont nous sentons maintenant tout le prix, n'était pas celui qui nous inspire aujourd'hui dans nos travaux publics. Le mobile d'utilité ou les sentiments patriotiques qui président à nos constructions, à l'érection de nos statues, sont très-différents du but élevé et des idées religieuses propres à un temps catholique. La personnalité tenait une place moins considérable dans une

Digitized by Google

société mieux hiérarchisée, et, dans des arts mieux disciplinés, l'amour-propre d'auteur, la renommée contemporaine ou les suffrages de la postérité occupaient peu des hommes travaillant surtout en vue d'une gloire plus haute, et considérant comme leur premier intérêt le Paradis à gagner. Mais ces considérations admises, les artistes chrétiens étaient des hommes, des citoyens; en tenant compte des conditions de publicité nécessairement restreintes dans une société fractionnée, dans des villes isolées, on les trouve à la place qu'ils devaient régulièrement occuper. Leurs noms n'atteignent jamais, il est vrai, à cette célébrité qui s'est attachée depuis la renaissance aux artistes modernes, mais on s'assure qu'ils étaient bien connus des contemporains, cités dans de nombreux titres privés, écrits souvent dans des actes publics et officiels, inscrits sur les monuments mêmes; on n'a eu qu'à y regarder avec soin pour les lire en grand nombre.

L'illusion au sujet des artistes gothiques était d'ailleurs entretenue par la situation où nous voyons les artistes modernes; on cherchait les premiers, là où sont les derniers, dans les ordres privilégiés, ils étaient au milieu du peuple. On s'étonnait de ne pas les apercevoir dans les rangs de ceux que l'histoire célèbre d'ordinaire; il est tout simple qu'ils n'y fussent pas, ce n'étaient que des ouvriers. Une considération qui nous paraît dominante dans l'art au moyen-âge, c'est que l'art et l'industrie n'y sont pas séparés; il n'y a pas alors entre la profession et le métier cette distinction que les idées modernes ont faite. Leur confusion est prouvée par la confusion même des faits et des noms avec lesquels nous avons à composer aujourd'hui l'histoire de cet art, et par le silence relatif des contemporains sur les artistes et les ouvrages qu'ils regardaient comme supérieurs.

L'encyclopédiste du XIII^e^ siècle, Vincens, dans le *Speculum doctrinale*, comprend tous les arts et tous les métiers, sous le titre général d'art mécanique. La médecine même, bien que traitée avec de grands développements dans des livres particuliers, et la musique, quoiqu'elle soit rattachée à la mathématique sous un autre point de vue, se rapportent au titre général, comme s'exerçant par l'emploi des mains. Dans la langue du moyen-âge, soit savante, soit vulgaire, les mêmes mots s'appliquent à l'art et au métier. *Artifex* qu'on a voulu opposer à *operarius*, rarement employé d'ailleurs, désigne aussi l'ouvrier, comme *artificium* désigne le métier. *Ars* a une sig-

Digitized by Google

nification plus générale, mais ordinairement littéraire. *Artista* veut dire l'homme habile dans les arts libéraux. *Operarius* serait peut-être une expression plus noble, ainsi que *opus*, désignant plutôt le produit du génie de l'homme que le travail de ses mains; mais il est aussi communément employé pour simple ouvrier. *Officium* et un autre mot qui prend quelquefois un sens plus ambitieux, *ministerium* ou *misterium*, s'appliquent également au métier. Les mots *magister*, *scolaris*, *discipulus*, empruntés aux professions littéraires, sont employés pour désigner les maîtres et les apprentis dans tous les métiers. Le dictionnaire esthétique de notre roman présente la même synonymie : *art* ne s'emploie guère que dans le sens d'artifice; *obra*, *offici* ou *ufizi* veulent également dire métier ; *obrier* accompagné souvent de la qualification de *senhor*, *maistre*, *macip*, *aprendis*, *vaylet*, sont employés indifféremment dans tous les métiers et appliqués à ceux auxquels nous donnons particulièrement aujourd'hui le nom d'arts. Il y a donc synonymie constante entre le travail des mains et la production de l'esprit, au moins quant à l'exécution du beau plastique. Par là se manifeste une véritable égalité entre les travailleurs au moyen-âge, que l'art lui-même s'est du reste chargé de figurer et de traduire à tous les yeux; les arts libéraux et les métiers se montrent sculptés au même titre et à des places également honorables sur le portail des cathédrales. Cet esprit d'égalité a de quoi nous surprendre depuis la prépondérance des académies et de la manie de privilége et de distinction qui en est sorti; mais il n'a rien que de conforme à ce que nous savons des sentiments de dévouement religieux et de hiérarchie sociale qui caractérise le moyen-âge. Il n'est pas inouï d'ailleurs dans l'histoire de l'art; à plusieurs époques nous pouvons constater un fait analogue. Ils n'étaient que des ouvriers, ces potiers de Corinthe ou de Vulci, dont les ouvrages font l'admiration des juges les plus difficiles; et Rome, à laquelle nous avons emprunté tant d'éléments de civilisation, comptait au nombre de ses esclaves des architectes, des peintres et des sculpteurs. Au moyen-âge, le travail resta long-temps encore avilissant dans la société civile; mais il avait conservé son égalité. Cette égalité avait été acceptée et servie surtout par la loi religieuse. Les monastères où pouvait se réaliser le mieux la société chrétienne, avaient accueilli sans distinction le travail des mains, celui de l'intelligence et cet autre travail

Digitized by Google

qui suppose un égal exercice de l'esprit et de la main: rappelons-nous saint Eloi, moine, orfèvre et évêque. Dans l'enceinte des villes, les mêmes habitudes s'étaient conservées au sein des corps de métiers qui composaient l'organisation industrielle de la cité. La corporation, la confrérie des travailleurs fit plus que maintenir l'égalité du travail; elle explique sans l'intervention de prétendus types hiératiques dont on n'a jamais pu prouver l'origine, l'harmonie, la constance et la pureté de l'art gothique. Mais ceci est une question que nous ne pouvons pas traiter ici; il suffit d'avoir marqué la place et indiqué l'utilité, dans l'histoire de l'art, des corporations au milieu desquelles nous allons trouver nos artistes. Les éditeurs du *Livre des mestiers d'Etienne Boileau* et du *Rôle de la taille de* 1292 ont publié des documents pleins d'intérêt sur les métiers de Paris, mais ils ont traité trop négligemment ce qui regarde les arts. Ils oublient que sous saint Louis et Philippe-le-Bel l'architecture et les arts qui en dépendent étaient arrivés à leur summum d'expression chrétienne, et que les artistes laïques étaient tous alors englobés dans les corps de métiers.

Il y a quelques années, cinq à six noms formaient toute la biographie des quatre siècles de gloire de l'art français. Depuis l'éveil donné aux études d'archéologie nationale, les noms d'artistes ont surgi de toutes parts. On a découvert les noms des architectes des cathédrales réputées anonymes d'Amiens, de Reims, de Strasbourg, de Rouen, et des artistes de tout ordre, maîtres de pierre, entailleurs d'images, peintres, verriers, orfèvres, brodeurs, etc. Il y a trois ans, M. Didron, ardent promoteur de ces recherches, divulguait déjà cinq à six cents noms tous français. Depuis, le nombre des artistes signalés s'est considérablement accru. Des villes célèbres par leurs monuments gothiques ont fourni chacune son contingent. On connaît quatre-vingt-quatorze artistes d'Amiens, quatre-vingt-six de Dijon, cinquante-trois d'Auxerre. Cent douze artistes ont été employés pendant le XIV^e^ siècle aux travaux de construction, de sculpture et de peinture de la cathédrale de Sens (1). Les écoles de Reims, de Troyes, depuis long-temps fameuses, ont des listes considérables. Le catalogue des artistes limousins, depuis le VII^e^ siècle, comprend quatre-vingt-six noms. Enfin, cette année

(1) Bulletin archéologique, publié par le Comité des arts et monuments, an. 1845.

Digitized by Google

même, les Annales archéologiques de M. Didron portent à mille sept cent soixante-quatre le nombre des artistes connus.

Le Midi n'a jusqu'ici fourni que peu de noms à cette liste nationale. Dans notre Bas-Languedoc, des recherches déjà longues et des renseignements demandés de toutes parts ne nous avaient encore donné que deux noms : l'artiste de Saint-Pons GILO, trouvé sur la marge d'un bas-relief roman, du portail latéral de l'ancienne cathédrale représentant le soleil, où est écrit : SOL GILO ME FECIT ; et l'architecte de l'église de Saint-Nazaire de Béziers, maistre GERVAIS, signalé dans un vers roman du récit de la croisade albigeoise :

E arz totz lo mostiers que felz maestre Gervais (1).

Aujourd'hui des recherches plus attentives dans les archives de la commune de Montpellier nous ont livré beaucoup de noms d'artistes, et des renseignements précis sur plusieurs ouvrages qu'ils ont exécutés dans cette ville du XIII^e^ au XV^e^ siècle : Maîtres des œuvres, Peyriers, Fustiers, Peintres, Veyriers, Imagiers, Argentiers, Fondeurs, etc. Tous ces noms sont humbles et obscurs; leurs œuvres, confondues avec toutes celles d'une époque humble et obscure aussi, ne peuvent pas le plus souvent être déterminées, et celles sur lesquelles nous avons des notions précises ont depuis long-temps disparu. Le moyen-âge n'a presque rien laissé debout à Montpellier. J'ai dit ailleurs à quels rares débris se réduisait ce que nous pouvons apercevoir de la vieille ville; mais les édifices religieux et militaires qui l'embellissaient sont célèbres dans son histoire. Le chanoine Gariel les énumère avec complaisance, et Degrefeuille cite souvent leurs détails de construction et d'ornement. Ce sera offrir une espèce de compensation aux habitants de la ville nouvelle pour tant de monuments perdus, de nommer au moins les artistes qui les élevèrent. L'art gothique est d'ailleurs homogène, malgré quelques diversités locales; la mention des maîtres de Montpellier contribue à la gloire du pays, et la description de leurs modestes travaux sert à faire connaître, dans ses plus intimes proportions, l'art que l'on admire universellement aujourd'hui.

---

(1) Hist. de la croisade contre les hérétiques albigeois, publiée par M. Fauriel, 1837, pag. 38.

Digitized by Google

CORPS DE MÉTIERS. OUVRIERS DE LA COMMUNE CLOTURE.

Dès le commencement du XIII^e^ siècle, et suivant une coutume dont on ne retrouve pas l'origine, la population de Montpellier paraît organisée en corps de métiers nommant leurs ouvriers, prud'hommes ou consuls (1), et divisée en sept échelles pour concourir, dans cet ordre répondant aux sept jours de la semaine, à la nomination des consuls de la ville, à la garde et à l'entretien des murs et des portes de l'enceinte. Cette dernière fonction, appelée la *commune clôture*, remplissant un rôle fort important dans la cité pendant trois cents ans, et ayant des livres particuliers pleins de détails sur les travaux de construction et d'entretien des remparts, travaux exécutés, du reste, par les ouvriers en commun et sans qu'aucun nom particulier intervienne, doit être ici recherchée, avant qu'il soit traité de l'organisation des corps de métiers mêmes, et des noms des ouvriers qui se sont distingués entre leurs pairs.

Les murs et les fossés de Montpellier sont cités en 1090 ; mais ce n'est qu'au XII^e^ siècle que son enceinte paraît dans cet état de force et d'étendue qui la rendit fameuse. Le droit des citoyens à se fortifier et à garder leurs fortifications est, comme toutes les autres coutumes de la commune, d'une origine ancienne et incertaine, mais confirmé au commencement du XIII^e^ siècle. Un article des *Coutumes* règle l'élection annuelle dans chaque échelle des *proshomes* chargés de répartir la contribution pour la construction des murs et d'en faire l'emploi (2), et dans une charte du seigneur de 1196, Guillaume, fils de Mathilde, la commune clôture est officiellement convenue. Elle est confirmée et développée bientôt dans une charte du seigneur de 1204, le roi d'Aragon (3); elle nous est enfin bien connue,

---

(1) Il est question des consuls de métiers en 1207 (*Livre noir*, p. 22 v°) : « La plus ancienne corporation de Paris n'est citée, pour ses antiques priviléges confirmés par le roi de France, qu'en 1170. »

Livre des mestiers d'Etienne Boileau, publié par Depping. Paris, 1837 in-4°; introd., pag. 23.

(2) *Petit Thalamus*, pag. 44.

(3) Document I.

Digitized by Google

comme association ouvrière, dans les livres officiels et dans les chartes de cette œuvre conservées aux archives. Le premier de ces livres intitulé : *Livre des priviléges des ouvriers*, écrit dès 1264, renferme les priviléges de l'œuvre, ses propriétés et ses rentes, l'inventaire des chartes composant son trésor, *escrichas en lescrin de la obra*, le mode d'élection des ouvriers, leurs serments, leurs pouvoirs et leur juridiction (1). Le second : *Thalamus des ouvriers de la commune clôture*, commencé en 1284, contient la charte des fonctions principales de l'œuvre, la série des sept ouvriers nommés chaque année dans chaque échelle, et la relation des principales constructions et réparations faites par ces ouvriers durant leur charge. Nous ne nous proposons pas de faire ici l'histoire de la commune clôture qui mériterait d'être traitée séparément, mais nous ajouterons aux priviléges généraux et aux titres que nous en avons déjà publiés, la charte des fonctions de cette œuvre et l'analyse de ses principaux travaux. Ne nous laissons pas rebuter par les détails infimes auxquels ces pièces descendent quelquefois; elles contiennent d'ailleurs des faits précis et intéressants sur les tours et les tourelles, les portails et les fossés d'une chemise gothique. Il ne s'agit point ici d'art balistique ou d'actions chevaleresques ; mais, même en temps de paix et dans le cours des événements vulgaires, les soins qu'apportaient des citoyens vigilants à la fortification gothique qui protégeait et décorait leur ville, sont précieux à retrouver (2).

Les ouvriers agissant librement et pour remplir leur devoir d'administrateurs de la commune clôture, voulant améliorer l'état des murs, portes et fossés de la ville, rédigent l'an 1284 en latin et en roman, et soumettent aux consuls des réglements auxquels ils s'obligent par serment. D'après ces réglements, on ne doit pas établir d'égout ou de latrine, tenir des immondices ou des amas d'eau sur les murs et les tours, aux portes et ponts, dans les fossés, la tranchée, les douze pans. On doit fermer avec des pierres les archières percées dans les murs, afin que ceux qui ont le droit d'*expleche* sur ces murs ne puissent jeter des eaux ou des ordures dans les fossés. On doit veiller à ce que la terre apportée par des ouvriers zélés au pied des

(1) Document II.
(2) Document III.

Digitized by Google

murs ne soit pas détournée. Le messager des ouvriers est chargé particulièrement de l'exécution de ces mesures. Il doit faire l'inspection des murs trois fois la semaine et notifier aux ouvriers ce qui avait été entrepris à leur détriment. Le messager ne doit être occupé que des affaires de l'œuvre; quand il reçoit de l'argent pour l'œuvre, il doit l'apporter au clavaire des ouvriers avant de rentrer chez lui. Les ouvriers sont tenus de venir à la maison de l'œuvre et de s'y assembler toutes les fois que cela est nécessaire et sur l'avertissement du clavaire; ils doivent inspecter les murs tous les trois mois; ils ne peuvent vendre et aliéner les revenus de l'œuvre au-delà du temps de leur administration, si ce n'est dans le cas de nécessité et avec l'assentiment des XII consuls. Les ouvriers entrant en charge à la Toussaint font venir les ouvriers de l'année précédente, s'instruisent de l'état des affaires de l'œuvre et de la conduite du messager. Le premier jour de leur assemblée, ils instituent un clavaire sachant lire. Tout l'argent que les ouvriers pourront recevoir doit être employé à construire et à réparer la tranchée des fossés qui ne sont pas encore achevés, ou à compléter et réparer les murs, les portes et les ponts, et non à bâtir des maisons, jusqu'à ce que les murs soient entièrement en état.

On voit qu'à cette date l'enceinte de Montpellier était presque complète. Elle avait 530 cannes de pourtour (1), onze portes surmontées de tours, un chemin de ronde intérieur appelé les *douze pans*, des fossés avec un chemin au-delà appelé *douves*, et une palissade pour enceindre les faubourgs, avec des portalets aux principaux chemins aboutissant à la ville.

La notice des principaux travaux faits à cette enceinte du XIII^e^ au XV^e^ siècle aura aussi quelque intérêt pour l'histoire de Montpellier. Les mots techniques et les détails de construction qui se rencontrent dans les textes où nous les puisons, fourniront quelques termes inédits à l'archéologie militaire du moyen-âge (2).

Les ouvriers firent bâtir pour l'œuvre, en 1268, trois ouvroirs *(obradors)* au portail d'Obilhon, un contrefort *(pilare)* en pierre de taille, un

(1) L'ancienne canne de Montpellier a près de 2 mètres ; le palme, qui en est la huitième partie, 25 centimètres.

(2) Document IV.

Digitized by Google

parapet *(abvanpiegs)*, une porte, un pont à créneaux, *pontem sive arcum lapideum continentem quinque merletos sive dentelhos*. Ce sont les plus anciennes mentions de leurs ouvrages, et nous les rapportons malgré leur petite importance.

En 1304, ils permettent à un blanquier de bâtir sur une demi-tour qui lui avait été donnée en *acapte*, située près du portail de Legassieu. On lui prescrit de placer des pierres plates *(cadascas)* sur les créneaux *(dentelhos)* de la tour en formant comme des meurtrières *(liminas fenestras)*, et de faire le toit de façon que les eaux pluviales tombent du côté de la rue. On lui permet, en outre, de faire des fenêtres à l'intérieur sans endommager les créneaux.

En 1362 et dans les deux années suivantes, ils firent achever et couvrir le portail de Saint-Jame et les portalets de Saint-Sauveur et de Villeneuve, les tours de la Blanquerie, de la part antique devant la tour du Recteur, et de Sainte-Lucie dans la palissade; ils firent construire les redoutes *(redutz)* du portail des Carmes, réparer la contrescarpe des douves *(escamas de las dogas)*, paver les parapets des murs, et estimer les bâtisses des tours, des demi-tours et des escaliers, faites par ceux qui les tenaient des seigneurs ouvriers, afin qu'elles demeurassent la propriété de l'œuvre.

Ces constructions assez considérables coïncident avec celles qui furent faites dans toute la province pour résister aux Anglais et aux compagnies, et sur lesquelles nous reviendrons; puis viennent seulement des réparations indispensables et des mesures de conservation.

Les ouvriers firent abattre, en 1392, le portail de Saint-Guilhem avec la tour qui était au-dessus parce qu'elle menaçait ruine, et le firent rebâtir dans la même forme que l'ancien.

Les murs paraissent avoir été fort négligés depuis la fin du XIV^e^ siècle; on n'y faisait plus que les réparations urgentes, décrites très-minutieusement dans les livres.

En 1407, les ouvriers racontent qu'ayant visité jusqu'à trois fois le mur, les portes et tout ce qui intéresse la défense et la conservation de la ville, ayant appelé les consuls, plusieurs peyriers et fustiers, ayant pris conseil de ces honorables citoyens et voulant pourvoir au plus nécessaire, ils firent couvrir la tour située derrière les ouvrages du Pape (c'est ainsi

Digitized by Google

qu'on désignait l'église et le monastère de Saint-Germain, qu'avait fait bâtir Urbain V), et la tour française derrière la cour du sceau, entre la porte de Montpellier et celle de l'évêque ; car ces tours, construites récemment et à grands frais en même temps que celle du palais, perçaient l'eau de toutes parts quand il pleuvait.

La même année, ils firent soustraire le premier portail de Montpellieret si antique qu'il menaçait de tomber, et la porte à côté de la cour du petit-sceau, conduisant aux douze pans parce qu'elle était en ruine. Ils firent des portes neuves en plusieurs endroits des douze pans, et fermèrent plusieurs brèches faites à la palissade entre le portail de la Saunerie et celui de Saint-Jaume, par où les gens à pied et à cheval et les bêtes sauvages entraient dans les faubourgs. Ils firent remettre les chaînes d'une maison nouvellement bâtie au coin de la Carbonnerie, devant la tour d'Encanet, ainsi que de plusieurs autres maisons, lesquelles chaînes avaient été déplacées par l'incendie ou la chute des maisons auxquelles elles tenaient.

A la fin du xv^e^ siècle, l'état des murs paraît de plus en plus déplorable, et les réparations mentionnées par les ouvriers, malgré l'emphase avec laquelle ils en parlent, ne prouvent que l'abandon auquel ces murs étaient depuis long-temps livrés. Il paraît même que la caisse de la commune clôture ne suffisait plus à ces dépenses.

En 1477, les ouvriers firent faire, disent-ils, beaucoup de réparations aussi belles qu'utiles, comme le pavé du portail de Montpellieret. Ils firent labourer les murs tout autour de la ville, et enlever soixante cannes des créneaux et du pavé pour extirper des racines d'arbres qui détruisaient la muraille. Ils les firent rebâtir avec l'argent que leur fournirent les consuls.

Enfin, en 1490, et c'est la dernière réparation que nous citerons ici, en toutes lettres même, car elle est en français du nord, devenu alors assez populaire pour être adopté par nos ouvriers : *Le dit an ont fait faire messiers les ouvriers une grant reparacion à la muraille, au portal du Peyron tirant vers Sainct-Guilhem que c'est abbatu une grant partie de la dite muraille que ce fait neufve et faicte la fundamenta dedans tire* XII *pans et tournée bastir jusques à la demye requeste et faict* V *bombardieres....*

Ces textes auraient plus d'intérêt sans doute, si on pouvait les appliquer

Digitized by Google

à une enceinte existant encore; celle de Montpellier a disparu. Une tour seule est restée debout et surmontée de ses mâchecoulis gothiques, et quelques pans de murs s'aperçoivent à peine au milieu des constructions nouvelles qui l'ont envahie, reconnaissables à leur appareil et à quelques rares meurtrières. Près de la porte toute moderne de la Blanquerie, on peut même encore voir sculpté sur un pan de vieux mur l'écusson de la commune clôture. Nous savons que les ouvriers avaient sculpté fort anciennement *(ab antiquo)* les armoiries *(signa)* de la commune clôture sur les murs, sur les portes et sur d'autres édifices. On les trouve aussi modelées sur les sceaux en cire de quelques chartes, et peintes sur plusieurs pages des livres de l'œuvre : une tour crénelée, au milieu de laquelle s'ouvre une porte en plein cintre, munie de sa herse et surmontée d'une meurtrière et de deux fenêtres carrées. On les voyait figurer aussi, sans doute, sur les bannières de la commune clôture, qui, dans les cérémonies publiques, étaient portées à la suite de celles des consuls ; car l'œuvre a été jusqu'au xv^e^ siècle en grand honneur à Montpellier, intimement unie à la commune ; *pour ce que nous et les ouvriers*, disaient les consuls dans une charte de 1512, *n'est que ung corps mistic demourans tous en une maison* (1).

Les livres de la commune clôture ne sont pas les seuls qui témoignent de l'importance des ouvriers de Montpellier. Les grands cartulaires de nos archives et les caisses de chartes isolées ne nous donnent, il est vrai, que peu de renseignements sur nos artistes; mais d'autres recueils non moins précieux, bien que moins connus, nous ont appris leurs noms et leurs travaux. La série de leurs noms, que nous avons vu commencer avec le Thalamus des ouvriers, se poursuit depuis 1352 dans le registre des consuls (2). Nous avons là les noms de tous les artistes et de tous les ouvriers qui s'étaient assez distingués dans leur profession pour être élus consuls par leurs pairs, et pour mériter de figurer sur les listes où le sort du *rutlon* désignait chaque année les consuls majeurs. La notice de leurs travaux est

(1) *Thalamus des ouvriers*, fol. CLXXII.

(2) *Registre dels senhors consols et curials de la villa de Montpellier.* Mst. en 2 vol. in-fol.

Digitized by Google

disséminée dans les livres des instruments et des notes du notaire et du clavaire du consulat (1), véritables procès-verbaux des délibérations municipales, où ce secrétaire et ce trésorier des consuls et des conseillers de la ville enregistrent avec de grandes formules juridiques, mais avec toute l'exactitude requise, les plus petits travaux ordonnés par les consuls et payés des revenus de la ville.

Les échelles des métiers de Montpellier, telles qu'on les trouve dans les plus anciens textes, montrent confondus non-seulement les arts et les métiers, mais les métiers entre eux. Nous trouvons dans les établissements de la commune et dans les priviléges des ouvriers, les peintres *(penhedors, penheires)*, à l'échelle du dimanche ; les *veyriers*, au lundi ; les orfèvres *(dauradors, aneliers, argentiers)*, au jeudi ; les charpentiers et menuisiers *(fustiers)*, et les maçons et architectes *(maistres de peyra, peyriers)*, au samedi. Cette division toute politique suppose ces corps de métiers organisés, agissant isolément et suivant leurs coutumes propres ; ayant leurs élections, leurs serments ; se constituant en confréries ; célébrant annuellement de grandes *charités* publiques ; établissant dans les églises des chapelles et des autels ; rédigeant, enfin, leurs statuts. Il en est des corps de métiers, dans le Midi, comme des communes ; reconnus féodalement au XII^e^ ou au XIII^e^ siècle, ils existaient depuis un temps immémorial. Débris de l'organisation romaine, les corporations s'étaient réfugiées dans l'église, et elles arrivent à la vie publique, à l'indépendance, en même temps que l'ordre se fait entre la commune, la seigneurie et l'église. Si nous ne les trouvons pas avant cette époque, c'est qu'elles sont dans cet état d'enveloppement et d'obscurité où paraissent alors toutes les institutions ; obscurité toute relative et qui tient à l'absence des documents littéraires dans lesquels, par habitude, nous cherchons l'histoire et selon lesquels nous la jugeons, substituant notre vanité au sentiment d'une époque occupée de toute autre chose que du soin d'arranger des phrases.

(1) Ces livres variant de titre : *Liber instrumentorum consiliorum domus consulatus*, — *Liber manualis notularum consulatus*, — *Brevetus negociorum et actuum consulatus*, *etc.*, forment environ 180 volumes de divers formats, embrassant une suite d'années interrompues de 1362 à 1499. Trois livres de notes particuliers, de 1295, 1301 et 1542, nous ont aussi fourni quelques renseignements.

Digitized by Google

Au reste, dans notre époque même si littéraire et si transparente, n'y a-t-il pas encore bien des faits qui passeront inaperçus ; n'y a-t-il pas aussi des faits qui, sans que nous le remarquions toujours, sont comme la reproduction du passé ? Sans aller chercher loin, il nous a semblé que, s'il était possible de retrouver quelque part la condition de l'artiste au moyen-âge, la discipline du corps auquel il appartenait, les procédés de l'art qu'il exerçait, c'est dans le compagnonnage qu'on en pourrait prendre une idée. N'y a-t-il pas lieu de s'étonner, aujourd'hui que la publicité s'est emparée de toutes les méthodes et que la liberté la plus grande règne dans les pratiques, de voir la hiérarchie et le mystère du compagnonnage ? Il y a là, d'ailleurs, au milieu de beaucoup d'abus, d'excellentes conditions de travail. Il suffit d'avoir regardé de près les produits de ces secrets, dont l'importance est d'ailleurs tant exagérée, pour s'assurer que les compagnons doivent aux précieuses traditions de géométrie descriptive et au culte du trait répandus parmi eux, de devenir souvent d'excellents ouvriers, et de fournir à nos entrepreneurs des appareilleurs fort instruits et des tailleurs d'une habileté rare. Les légendes de leur origine, le temple de Salomon, l'architecte primitif Hiram, maître Jacques conducteur de travaux, ou le père Soubise savant dans la charpenterie, ne sont que la tradition altérée des croyances et de l'érudition des constructeurs gothiques. Leurs divisions en passants et étrangers ; leur hiérarchie en aspirants jeunes hommes, compagnons et maîtres, en affiliés, reçus, finis et initiés ; leurs sobriquets emblématiques et leurs usages, l'embauchage, le levage d'acquits, le topage et la conduite, leurs cérémonies, les fêtes patronales, leurs cannes et leurs rubans fleuris, ne sont pas des coutumes nées d'hier. Le chef-d'œuvre, enfin, s'accomplit certainement aujourd'hui comme il y a trois cents ans, hors de tout regard profane, dans une chambre tendue de tapis, jugé avec sévérité, brisé à coups de marteau ou promené en triomphe le jour de l'Ascension, le même jour que nous verrons consacré aux élections et aux fêtes des maîtres de pierre. C'est au milieu de ces rudes compagnons que sont les fils des architectes et des maçons gothiques, et non dans des loges maçonniques qui ne sont que des réunions d'oisifs et de viveurs. Sans doute l'art n'est plus aujourd'hui parmi les compagnons ; il y a

Digitized by Google

long-temps qu'ils se sont laissés envahir par les poncis académiques de l'ordre toscan et de l'ordre composite; mais ils ont gardé, du moins, dans leur vie dévouée et solidaire, et dans leur amour pour leur art, quelque chose de l'esprit de leurs pères.

Les plus anciens statuts, rédigés par nos confréries de métiers dès le commencement du XIV^e^ siècle, ne donnent pour but à l'association que la gloire de Dieu, d'abord, et la levée, l'accroissement et l'administration des aumônes et des contributions avec lesquelles se célébrait, chaque année, le jour de l'Ascension, la *charité* de chaque métier. Mais en réalité, les conditions d'admission, différentes pour les fils de maîtres et les étrangers, les principes de solidarité et de garantie imposés à tous, indiquent d'autres usages de discipline et de maîtrise, trop connus, trop bien gardés pour avoir besoin d'être écrits. Ce n'est qu'au XVI^e^ siècle et dans de nouvelles rédactions que ces statuts deviennent plus explicites; qu'il y est question de l'utilité et de la grandeur de l'art et de la confection du chef-d'œuvre. Les plus anciens textes de ces statuts sont aussi extrêmement sobres de détails techniques; on n'y apprend presque rien sur la pratique et les méthodes gothiques, consistant sans doute en secrets très-bien gardés dans l'intimité du métier et soustraits à toute connaissance profane. Dans les rédactions postérieures à la renaissance seulement, on voit s'introduire des termes d'art et percer des prétentions de science et d'habileté, qui ne servent qu'à prouver que l'habileté et le savoir disparaissaient précisément alors de la pratique, au moins de la pratique commune et de la foule des ouvriers, pour devenir l'apanage d'artistes privilégiés. Tels qu'ils sont cependant et malgré leur laconisme esthétique, ces statuts sont précieux à connaître comme documents officiels de l'organisation des ouvriers et des artistes gothiques. Nous n'avons pas seulement ici les dires d'ouvriers témoignant de leurs coutumes, comme dans le livre d'Etienne Boileau, mais la délibération même des corps de métiers agissant en toute liberté, comme la commune avec laquelle ils forment un corps mystique, et écrivant solennellement leurs antiques coutumes.

Digitized by Google

MAITRES DE PIERRE.

Les artistes et les ouvriers construisant en pierre sont désignés à Montpellier par les noms de *magister lapidum*, *magister de petra*, *peyrerius*, *lapicida*, dans les titres latins; *maistre de peyra*, *peyrier*, dans les textes en langue vulgaire, et enfin, quand le français s'introduit, *masson* et *architecte*. Ces termes sont employés indifféremment; bien que celui de maître de pierre paraisse généralement plus relevé, celui de peyrier s'applique certainement à l'architecte; nous le verrons donné à des maîtres des œuvres royaux, et tous se rencontrent souvent appliqués aux mêmes individus.

Le réglement des maçons d'Etienne Boileau (1), dans lequel saint Louis donne la *mestrise*, et qui déclare les tailleurs de pierre exempts du guet *très le tans de Charles Martel*, indique déjà qu'il n'est point nécessaire de faire de ce métier une institution exceptionnelle, d'y voir une société plus secrète, un corps plus libre que les autres. Les corps de métiers, tels qu'ils nous apparaissent dans la cité du moyen-âge, ne laissent pas de place pour les francs-maçons. Nous ne voulons pas nier l'association maçonnique de Dotzinger au XV^e^ siècle, la loge d'Erwin de Steinbach au XIII^e^ et même des associations plus secrètes et plus anciennes; mais quand on les aura dévoilées, ce ne seront encore que des exceptions. Les constructeurs sont d'abord dans l'église, puis dans la commune; c'est dans l'église et dans la commune qu'il faut chercher l'histoire des architectes comme celle des autres artistes.

Les coutumes de la commune de Montpellier n'ont pas d'article pour les maîtres de pierre; celles de Barcelone, avec laquelle Montpellier avait tant de rapports de mœurs, de langue, et qui fut soumise, à l'époque de la rédaction des coutumes, à la même suzeraineté, contiennent un paragraphe sur les architectes, que nous trouvons rapporté par Cancer (2). La confrérie des architectes de Barcelone a le privilége que nul ne peut être maître dans cet art, s'il n'est resté trois ans en apprentissage chez un maître de la ville.

(1) *Livre des mestiers*, pag. 108.

(2) *Jac. Cancerii*, *variar. resolut.*, *pars* III, *cap.* XI, § 180.

Digitized by Google

Dans les statuts des probes hommes d'Avignon, rédigés en 1221, deux articles sont relatifs aux maîtres de pierre (1). L'article 123e règle le salaire des maîtres de pierre dans les controverses où ils sont jurés; s'ils siègent jusqu'à tierce 8 deniers, jusqu'à none 16 deniers, tout un jour 2 sous. Les jours de fête ils peuvent prendre 12 deniers. Deux sous par jour étaient aussi le salaire ordinaire des jurés maçons de Paris en 1293 (2). L'article 145e prescrit aux maîtres de pierre et de bois l'exécution des ouvrages convenus dans le délai voulu, que le prix en ait été réglé ou non, sous peine d'une amende de 2 sous pour chaque jour de retard.

Les statuts de la confrérie des peyriers de Montpellier sont de 1365 (3). Le consul du métier des peyriers pour cette année et quinze autres peyriers dont nous donnerons les noms à leur place, constitués dans la maison du consulat, en présence des consuls de la ville, et protestant ne rien faire de contraire aux droits du Roi, seigneur de Montpellier, et de l'évêque de Maguelone, déclarent s'associer pour la gloire de Dieu et pour l'accroissement des aumônes de la charité de leur office, et stipulent des réglements dont voici le sommaire : Toute personne voulant apprendre le métier de peyrier, n'étant pas fils de maître, paiera à la charité 10 sous tournois par an, et de plus 5 sous d'entrée pour la lampe des peyriers brûlant à l'église de N.-D.-des-Tables. Tout peyrier, chef de maison, paiera une contribution annuelle de 2 sous tournois, et tout jeune ouvrier travaillant à la journée, une contribution de 13 deniers. Les consuls du métier et les lampadaires devront chaque année rendre compte à leurs successeurs, poursuivre tant contre leurs prédécesseurs que contre toutes autres personnes les droits du métier. Ils devront faire une bannière décorée des insignes du métier, selon la coutume, aux frais de tous les maîtres, et cette bannière se tiendra une année dans l'intérieur de la commune clôture et une autre année dans les faubourgs. Dix-huit peyriers adhérèrent la même année à ces statuts.

Il n'y a là rien qui concerne l'exercice du métier. On peut supposer,

(1) Document V.
(2) *Livre des mestiers*, pag. 373.
(3) Document VI.

Digitized by Google

si l'on veut, des statuts particuliers restant secrets et contenant les pratiques de la profession ; mais rien n'indique une de ces associations secrètes, cachant sous des rites géométriques les procédés de leur art, et remontant à l'architecte biblique Iram ; rien ne dénote une de ces loges de francs-maçons comme celle que fonda, dit-on, à Strasbourg Erwin de Steinbach, loges dont on a tant parlé sans les connaître et auxquelles on a attribué tant d'influence et jusqu'à l'origine de l'ogive. Les réglements des maçons de Paris, enregistrés par Etienne Boileau, ne sont pas plus explicites. Le secret du métier y est cependant mieux constaté par l'engagement que prennent les maîtres de ne montrer nul point de leur métier aux aides et *vallés* qu'ils peuvent prendre et qui sont ainsi bien distingués des apprentis (1). Là comme ici, nous trouvons, du reste, des travailleurs libres dans les limites de leur corporation, ayant leurs statuts stipulés vis-à-vis du roi, de l'église, de la commune, et qui depuis long-temps avaient participé aux constructions religieuses, dégagé l'architecture des liens de l'église et largement contribué à l'émancipation de l'art ; mais ils ne paraissent pas constitués autrement que tous les autres corps de métiers.

Nous connaissons la bannière dont il est question dans ces statuts, par la commande qui en fut faite par les consuls peyriers de 1367 à un vitrier demeurant à Avignon, *Le Tengart de Constance*. L'acte de cette commande est resté dans le livre des notes du notaire consulaire de cette année (2). Les figures, les couleurs et tous les accessoires qui devaient entrer dans la composition de la bannière y sont minutieusement expliqués, et, pour plus de sûreté, les peyriers en envoyaient au peintre le projet dessiné sur papier. Le Tengart devait peindre, des deux côtés de l'étoffe qu'on lui fournissait, Dieu assis sur un trône entouré de quatre anges, en bas, la Vierge tenant son fils, accompagnée de deux anges, avec les dais et les ornements indiqués dans le dessin. Il devait employer dans les figures et les dais de l'or de Florence, dans l'armature et le couronnement de l'argent fin, et

(1) *Livre des mestiers*, p. 108.
(2) Document VII.

Digitized by Google

placer de l'azur d'Acre dans les endroits où cela ferait bon effet, *in locis in quibus bonum cadet.* Il devait, en outre, peindre quatre pennons pour les trompettes et les cornemuses du métier, où serait figuré le marteau des peyriers. Le prix de tous ces ouvrages, sans y comprendre l'étoffe et la parfilure des franges, était fixé à 85 francs d'or (1).

Deux cents ans après la rédaction de ces réglements, les maçons architectes de Montpellier se plaignaient que leurs statuts étant brûlés, perdus et adirés, plusieurs ignorants s'étaient entremis et ingérés d'exercer la maçonnerie et l'architecture au grand dommage du public, l'ouvrage n'étant fait suivant l'ordre de l'architecture; et Henri III, qui dans son édit de 1581 avait donné le réglement le plus général sur les maîtrises, confirma et octroya, en 1586, les nouveaux statuts qu'ils avaient rédigés et soumis à la cour de son gouverneur à Montpellier (2). Il n'est plus question ici de charité le jour de l'Ascension et de lampe à N.-D.-des-Tables, mais de la sublimité de l'architecture et de l'érudition. L'art est encore confondu avec le métier, comme au moyen-âge, mais il est loué dans des termes appartenant à la langue de la renaissance. On établit dans ces statuts les conditions de l'apprentissage et du compagnonnage, la confection et la réception du chef-d'œuvre; on fixe des cotisations et des amendes, applicables moitié au roi, moitié à la boîte du métier, destinée à assister les pauvres maîtres et compagnons souffreteux; on pose les règles de l'élection des prévôts qui tiennent la boîte du métier et font l'inspection des ouvrages de maçonnerie exécutés dans la ville, pour s'assurer qu'ils sont faits suivant l'art d'architecture. Ces réglements tout civils ne se confondaient pas, du reste, avec les réglements de la confrérie, qui étaient gardés dans l'église de Saint-Guillem et qui furent produits alors devant la cour du Gouvernement. Les édits de Henri III sur les corporations ont été diversement interprétés.

---

(1) Sous Charles V, le franc d'or vaut 20 sous ou une livre, d'après Le Blanc et d'après nos chartes; plus loin, on le verra valant 22 sous 6 deniers. On taillait 65 fr. au marc, qui, à 24 carats, vaudrait aujourd'hui, au poids de l'or, 845 fr. Donc, la valeur actuelle du franc serait de 13,58, et le prix de notre bannière de 1097 fr. 30 c. On pourra, d'après les tableaux de Le Blanc, faire le même calcul pour toutes les sommes données ici.

(2) Document VIII.

Digitized by Google

On a voulu y voir d'abord l'établissement des maîtrises et jurandes, et cette erreur a été suffisamment réfutée (1), puis on y a trouvé un commencement d'affranchissement des travailleurs. Les statuts de Montpellier n'indiquent que la continuation et la confirmation d'anciennes coutumes, avec des mesures plus fiscales, le roi prenant la moitié des amendes imposées, et avec des allures plus gênées, les banquets de métier étant défendus par ordonnance, l'homologation d'une cour et toutes les formalités juridiques qui l'accompagnent étant exigées pour des statuts tout intérieurs que la corporation délibérait librement autrefois avec les consuls de la ville. Nos plus anciens statuts, ceux des fustiers, en 1304, se passent même, comme nous le verrons, du concours des consuls.

Voici maintenant nos peyriers. La place considérable qu'ils occupent sur les listes du registre consulaire, les élections multipliées qui honorèrent plusieurs d'entre eux, les commandes, les traités, les prix faits et les devis qu'ils obtinrent du consulat, montreront bien que ce n'étaient pas de simples ouvriers, mais des maîtres, des chefs d'atelier, les créateurs et les exécuteurs de ces édifices gothiques dont la hardiesse et la grâce sont comme des secrets aujourd'hui perdus.

1201. Bertrandus. C'est le plus ancien de nos artistes ; il figure dans un état des censives de la rue Blanquerie et y est désigné : *Bertrandus, fai la peira* (2). Un *Guillelmus*, porté dans le même état comme *cayronerius*, n'est qu'un maçon inférieur travaillant seulement le moellon ou les pierres de petite dimension appelées dans le pays *cairons*.

1244. Paul Olivier, *maistre de peira* (3). Dans une charte de 1264, le même maître *Paulus Doliverio, magister de petra*, fait une reconnaissance aux ouvriers de la commune clôture d'un terrain aux XII pans. Il est nommé encore, en 1269, dans le Livre des priviléges des ouvriers pour une rente de 12 deniers qu'il paie pour le service qu'il prend sur les murs de la ville.

1254. G. Berengari, *magister lapidum*.

---

(1) Wolowski, De l'organisation industrielle avant Colbert (*Rev. de législ.*, 1843).

(2) *Mémorial des nobles*, fol. 101, v°.

(3) *Livre des priviléges des ouvriers.*

Digitized by Google

1254. P. Aymieutz.
P. Duranti.
Durantus Colery.
P. Enguineutz.
Joh. Amaury.
P. de Fisto.
G. Doais.
B. Duranti.
P. de Juhom *juvenis*.
Durantus Gaudoni.

Ces dix noms figurent sous le titre de *maistres de peira*, dans une suite de représentants de divers corps de métiers prêtant serment entre les mains des consuls (1) : ce serment est inédit, mais il ne contient rien de particulier aux maîtres de pierre.

Deux d'entre eux, *Aymieutz* et *Doais*, figurent comme consuls de leur métier en 1265 et 1269 dans le Livre des priviléges des ouvriers, qui, en 1258, commence à donner le tableau des ouvriers nommés pour chaque échelle. Mais, jusque vers 1320, la profession n'est pas indiquée à la suite du nom ; on ne peut l'induire que de l'échelle où il se trouve placé. Comme l'échelle du samedi comprend, outre les peyriers, les fustiers et quelquefois d'autres métiers, nous n'avons voulu donner de ces noms que ceux dont la profession de peyrier nous était connue par quelque autre texte.

1273. Guillelmus d'Alestra, *magister lapidum*. Témoin dans une charte.

1273. Petrus Malcaussani. Dans une charte de cette année, les ouvriers de la commune clôture cèdent à ce maître de pierre le fumier des fossés, à condition qu'il réparera la demi-tour qui est au-dessus du portail neuf, la couvrira d'une couche de mortier *(batut)* épais de quatre doigts, y fera deux gouttières et réparera de même l'escalier de pierre adhérent au mur de cette tour (2).

---

(1) *Grand Thalamus*, fol. 90.
(2) Document IX.

Digitized by Google

1284. Johannes Rocols, *lapicida.*

1288. Peire Oliver, *peyrier*, consul de son métier.

1290. Johan Valerie, *lapicida.*

1293. Bernardus Emeutz, *lapicida.*
Durantus Fornerii, *lapicida.*
Jacobus de Conranicis, *lapicida.*
Arnaldus Molinerii, *lapicida.*

1293. Daude Arnaut, *Deodatus Arnaudi* ou *Arnaldi.*
Guillelmus Arnaudi.

Ces deux derniers artistes, qui furent plusieurs fois consuls de leur métier dans les dernières années du XIII^e^ siècle, sont qualifiés de *peyrier* et de *maistre de peira ;* ils étaient frères. Daude est encore consul en 1323, Guillem en 1325. Nous avons d'eux un prix fait pour la construction de deux salles voûtées en croisée d'ogive (*volta crosheria*) avec des fenêtres à meneaux croisés et chamfrainés (*croseriis chamfranatis*) qu'ils firent au rez-de-chaussée (*sutulo*) d'une maison rue du Four-de-l'Espinas (1).

1294. Jacobus de Argileriis, *lapicida.*

1304. Johannes Liurani, *magister lapidum.*

1305. Duran Arnaut, consul. Il l'est de nouveau en 1322.

1309. Johan Casanova, *peyrier.* Il construisit, en 1375, le campanile de la maison du consulat. Le 7 août de cette année, les consuls lui adjugèrent, à l'extinction des feux, l'ouvrage du campanile qui était resté long-temps aux enchères, aux clauses contenues dans le pacte en roman joint à l'acte d'adjudication (2).

Le campanile aura 5 palmes d'épaisseur, en y comprenant la muraille vieille, que l'on liera avec la muraille neuve ; les pierres seront assises sur leur lit et posées alternativement à plat et de champ (*1 fil de cartiers et autre de cadascas*). La porte vieille de la salle sera changée de manière à ce que les deux piliers des deux pieds du campanile aient une égale dimension. La porte neuve qui se fera dessous sera ouvragée comme la porte centrale du consulat, sauf qu'il n'y aura pas des sculptures d'animaux ou

(1) Document X.
(2) Document XI.

Digitized by Google

de feuilles *(bestious ni folhadura)*, mais des moulures toutes plates. Quand le clocher sera élevé à la hauteur où doit être la cloche, on placera trois consoles *(boquets)*, ornées de moulures *(simas)*, de la largeur de 5 palmes, pour sonner cette cloche. Le clocher second qui touchera à la cloche, sera fait dans la forme de celui des Frères-Mineurs et élevé à la volonté des consuls. On emploiera la pierre de Pignan, à l'exception de l'ouvrage *(obradura)* de la porte (qui doit être sans doute d'une pierre plus fine). Le peyrier qui prendra cet ouvrage à la canne carrée, y compris le changement de la porte, l'ouvrage de la seconde porte, les consoles à mâchecoulis, le tout canné plein et vide, devra donner de bonnes cautions et garantir l'ouvrage pendant dix ans.

Jean Casanova le prit au prix de 5 fr. ½ d'or la canne carrée (71f 60c).

1321. Siscle Catalan, consul pour les peyriers et de nouveau en 1328.

1329. Bernat de la Fon.

1331. Petrus Salas, consul pour les peyriers en 1337.

1332. Johan Catalan.

1334. Peri Daspanhayc, *maistre que hobra al pont de Castelnou.*

Le *cabinet doré* (1) de nos archives contient un petit livre des dépenses faites par les consuls pour la réparation du pont de Castelnau, où ce maître de pierre est seul nommé. La note de chaque jour porte le salaire des *maîtres mages*, des maîtres de pierre, des peyriers et des manœuvres; des maîtres fustiers, des simples fustiers et des femmes employées à cet ouvrage; les honoraires des inspecteurs que les consuls y envoyaient; enfin, le prix des diverses fournitures, du bois des pilotis, des outils, et même de la nourriture des ouvriers. Les *maîtres mages* sont payés 3 sous par jour, les maîtres de pierre 2 s., les peyriers 22 deniers, les manœuvres 12 deniers. Un des articles porte 4 s. 6 d. *per los molles de lagulha del pont.* Des peyriers de Pignan, *P. Bonier, R. Olier, R. Daniel et Johan Bans*, qui ne sont probablement que des traceurs, fournissent, pour cette construction, des pierres (*cadascas*) longues de 4 palmes, larges d'un palme et quart, extraites de la carrière de Vendargues, au prix de 16 deniers chaque.

(1) N° 7 de la 7e liasse.

Digitized by Google

Nous n'avons trouvé que dans ce document la mention des *maîtres mages*, et l'indication bien marquée de la hiérarchie des artistes maçons.

1335. Estève Boni, élu de nouveau en 1342.

1342. G. Caussan. Ce peyrier construisit une maison pour l'hôpital de Sainte-Marie, que les consuls administraient. Elle était située près du pont et du moulin de *Sautrayranicis*, sur le Lez. On voit, par l'acte qui nous en est resté (1), qu'il s'agit d'une simple maison, où on n'indique pas même la forme des portes et des fenêtres. Nous y remarquerons seulement que les murs sont fortifiés de piliers dans le milieu et aux deux extrémités, que ces derniers sont appelés *tête et queue (testa coha)*, et que sur la façade la porte est encadrée dans deux piliers réunis par un arceau. Il y est ensuite question de murs *lazanherii*, de *bodio* et de cairons *poncherii*, termes locaux se rapportant aux divers appareils alors en usage, que nous tâcherons d'expliquer dans un glossaire technique, à la suite de nos documents. Le prix stipulé de cette maçonnerie est de 36 livres 10 sous petits tournois (2).

1348. P. Riquet. En 1352, il fut nommé consul majeur. Il figure, à dater de cette époque, neuf fois jusqu'en 1377, dans le registre des consuls. Il fut un des adhérents aux statuts de 1365. En 1367, il travailla aux réparations faites au monastère de Saint-Gilles, et fit plusieurs quittances pour ces travaux qui furent payés 100 florins d'or (3). En 1377, il assista à une expertise faite derrière la maison du consulat (4).

1351. G. Ginieys.

1352. Jacme Satgier, porté quatorze fois et jusqu'en 1377 sur le tableau des consuls. Il fut chargé, en 1365, des réparations à faire à la maison du consulat, qui venait d'être transférée de la place de l'Herberie

---

(1) Document XII.

(2) Il s'agit ici, sans doute, de la livre d'argent. Cette somme, en donnant au marc la valeur de 13 livres, équivaudrait à 77 fr. 30 c. Il faut ensuite tenir compte de la dépréciation de l'argent. Les calculs de M. Géraud (*Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 560 et 5) établissent qu'il faut quintupler une somme d'argent prise à la fin du XIII^e^ siècle pour avoir sa valeur actuelle.

(3) Le florin vaut un quart de moins que le franc, 15 sous.

(4) *Liber manualis notarum.* 1367 et 1377.

Digitized by Google

au parvis Notre-Dame. Ces constructions ne sont pas considérables; mais le devis que nous avons retrouvé (1), désignant les principales pièces de la maison du consulat, témoigne combien leur disposition était extérieure et populaire. Les consuls avaient acheté une maison particulière qui avait coûté 4200 florins d'or (2). Ils avaient fait peindre la chapelle et élever le grand autel (3). Voulant ensuite disposer les salles de délibération, ils démolirent d'abord les murs intérieurs de deux chambres pour former une grande salle à ciel-ouvert, et y pratiquèrent deux grands arceaux donnant sur la place, vers le portique de Notre-Dame. Le devis explique qu'il faut faire deux arcs à deux pieds-droits et à deux reprises (4), établir des bancs de pierre tout autour de la nouvelle salle et l'orner de cimaises et de consoles en pierre de Saint-Genieys. Suit le prix fait de tous les matériaux et de la main-d'œuvre se portant à la somme de 206 florins, de laquelle on déduit le prix des matériaux restant de la démolition, et Jacme Satgier se charge de l'ouvrage pour le prix de 136 francs (2067 fr. 21 c.).

Deux ans après, les consuls traitaient avec un plâtrier, *R. Rasorgeysserius*, pour revêtir la nouvelle salle d'un enduit de plâtre et de chaux au prix de 22 liv. 7 s. 6 den. (5). L'enduit et le badigeon ne sont pas, comme on voit, une découverte moderne. Cette grande salle *(sala, aula)* servant de lieu d'assemblée, la claverie où se tenait le notaire et où étaient les archives et la caisse, et une chapelle dont il est souvent question dans nos actes, composaient les parties principales de la maison du consulat. Nous verrons qu'en 1375, Johan Casanova y ajouta un campanile.

Nous trouvons encore deux mentions de Jacme Satgier. En 1365, il travailla à des réparations faites au palais; en 1371, il répara la maison du consulat de mer à Lates, et reçut, pour les fournitures et la maîtrise de cet ouvrage, 31 liv. 1 s. 8 d. (6).

1352. Pons Gervays, consul seize fois jusqu'en 1383, un des peyriers

(1) *Grand Thalamus*, fol. 359.
(2) Document XIII.
(3) *Petit Thalamus*, publ. par la Soc. arch., pag. 362.
(4) Voy. au glossaire le mot *Repreza*.
(5) *Lib. man. not.* 1366.
(6) *Lib. man. not.* 164 et 1371.

Digitized by Google

qui figurent aux statuts de 1365. En 1381, il construisit, en société avec un autre peyrier, Durant Amilhau, la palissade ou seconde enceinte de la ville, embrassant les faubourgs depuis le portalet de Villeneuve jusqu'à la tour la plus proche du côté du portalet de Saint-Sauveur. Ils y font des merlets et une tourelle; on leur paie la maîtrise et la main-d'œuvre, sans rien fournir et sans creuser les fondements, un franc d'or la canne carrée (1).

1352. Ramon Martelenas, porté vingt-cinq fois jusqu'en 1387. Il figure aux statuts de 1365. En 1357, il fut chargé des constructions nouvelles faites à l'hôpital de N.-D. de Saint-Aloy (2). Il y est peut-être question d'un cloître, par ces mots : *Far los pilars de sus los corredors.* La dépense totale, telle qu'elle est portée dans le Livre de la claverie, fut de 484 liv. 9 gros.

En 1365, il fit avec Jacme Satgier des réparations au palais dont nous avons déjà parlé. En 1367, il reçut 32 florins pour avoit fait cinq fenêtres au monastère de Saint-Gilles. La même année, il fut un des jurés experts chargés d'estimer des tables de changeurs, situées sur le parvis de Notre-Dame-des-Tables, et décida de quelle manière une de ces tables devait être reconstruite (3). Nous apprenons là quelles étaient la valeur et la forme de ces comptoirs publics de nos banquiers gothiques. Une de ces tables est estimée 250 florins, une autre 100 florins. La table à reconstruire, placée près d'un pilier de l'église, a une canne de large et six palmes de saillie.

Martelenas fut encore chargé, en 1381, des réparations faites à une école située dans le district de Sainte-Eulalie, où lisait le docteur de décrets Pierre Blase. La délibération consulaire qui eut lieu sur l'état de délabrement de cette école et sur la nécessité de favoriser des leçons qui attiraient un auditoire nombreux, ainsi que le traité qui suivit entre le maître de pierre et le changeur, propriétaire de cette école, n'ont pas d'importance comme devis de maçonnerie; mais, comme c'est un document inédit pour l'histoire de l'enseignement du droit à Montpellier, et même

(1) *Lib. man. not.* 1381.
(2) *Libre de la clavaria*, 1357.
(3) Document XIV.

Digitized by Google

le seul texte connu sur les bâtiments de ces écoles qui étaient groupés aux environs de la tour de l'Université, dont Degrefeuille constate la célébrité architecturale (1), nous les publierons *in extenso* (2). Cette réparation ne comprend du reste aucun ouvrage d'art. Il ne s'agit que d'un mur à rebâtir en cairons, avec des piliers ou contreforts montant jusqu'au toit. Le prix ne s'éleva qu'à la somme de 70 fr. d'or.

1353. Pierre Sadorli, *Sadorlin, Sadornin, Savornin, Petrus Saturninus*, nommé dix-sept fois jusqu'en 1395. En 1363, il fut pris comme arbitre entre les consuls de Montpellier et le prieur du monastère de Sainte-Marie de Roncevaux en Navarre, pour procéder à l'estimation de pierres provenant d'une maison que ce prieur possédait à Montpellier, détruite par l'effet de la guerre. Ces pierres avaient été employées aux travaux de la palissade (3). Sadorli stipula comme consul les statuts de 1365. Il travaillait encore en 1396. Nous trouvons son nom le premier de quatre peyriers employés cette année-là à la construction du béal *(esclafitorium)* d'un moulin à Pont-Méjan, qui coûta 25 fr. d'or (4).

1353. P. Alexi, renommé en 1367, figure aux statuts de 1365.

P. Matger, *Pontius Magistri*, y figure également.

1354. Bernat Boni. En 1357, il répare des fours publics à la rue des Bains et à la dougue des Peliciers (5). La journée d'un peyrier, pour les ouvrages ordinaires comme celui-ci, n'est que de 3 gros; celle d'un manœuvre, 2 gros.

1354. Félip Poiol.

1355. Jac Raols adhère aux statuts de 1365. En 1374, il traite avec les ouvriers de la commune clôture, et de concert avec Casanova, pour la construction d'une tour dite *dels Patuts* à la palissade. La charte latine où nous trouvons cet ouvrage, l'appelle *Jacobus Radulphi;* Satgier et Sadorli y figurent comme témoins.

1355. Estève Solgras. En 1364, il compléta la construction de

(1) Degrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 365.
(2) Document XV.
(3) *Lib. man. not.* 1365.
(4) Document XVI.
(5) *Libre de la clavaria*, 1357.

Digitized by Google

l'aquéduc de la fontaine du chemin de Lates. Dans l'acte passé à ce sujet entre lui et les consuls de mer (1), il doit canaliser, épauler et couvrir cet aquéduc, l'enduire d'un ciment à l'huile, et réparer de même la fontaine et l'abreuvoir qui y est joint. Le prix stipulé pour le travail, la maîtrise et le ciment, les consuls devant fournir les pierres, la chaux et le sable, est de 35 florins d'or. Solgras fut aussi un des adhérents aux statuts de 1365.

1355. Peyre Olivier, nommé quatorze fois jusqu'en 1384, adhère aux statuts de 1365.

1356. Johan Gili, nommé vingt-quatre fois jusqu'en 1396. En 1357, il construisit un grand portail pour les ouvriers de la commune clôture, du côté de la rue du Courau. Le traité passé pour cet ouvrage, transcrit en langue laïque dans la charte latine, est un de nos documents les plus curieux par les détails de construction militaire (2). Ce portail doit avoir une tour ronde de chaque côté et une herse *(porta coladissa)*. Le mur doit avoir six palmes d'épaisseur, des jouées en meurtrières *(gantals)*, des archières, des piliers, des màchecoulis et des merlets. L'appareil doit être cet appareil alterné que nous voyons constamment aux murs de Montpellier *(de cartiers et de cadascas)*. Celui qui prendra l'ouvrage sera tenu d'avoir ses taillants, ses truelles, tous les fers et les échafaudages nécessaires à la construction ; il donnera bonne caution et devra faire bonne œuvre reconnue de maîtres peyriers. Les seigneurs ouvriers fourniront la pierre, la chaux, le sable et l'eau. On mesurera vide et plein. Le prix stipulé est de 60 sous petits tournois la canne carrée.

Gili construisit en 1366 une chapelle ajoutée à l'église de l'hôpital de Saint-Guillem, et fit plusieurs réparations à la maison claustrale qui en dépendait (3). Il ne reçut pas d'argent pour cet ouvrage ; mais on lui céda un vacant près du jardin de l'hôpital, dans une partie duquel fut élevée la nouvelle chapelle. Quelques années après, il fit quelques menues réparations au marché et à la fontaine de Saint-Bertomieu (4).

---

(1) Document XVII.
(2) Document XVIII.
(3) Document XX.
(4) *Libr. de la clavaria*, 1371.

Digitized by Google

En 1385, nous avons de notre peyrier un travail plus important. Il fut chargé par les ouvriers de Notre-Dame-des-Tables de revêtir toute la nef, ou les voûtes hautes de cette église, en bonnes pierres de Saint-Genieys (1). Le devis de cet ouvrage porte que l'on emploiera des cartiers de pierre ayant trois palmes de long, deux de large et un d'épais; que de chacun de ces cartiers on fera quatre dalles ou pierres plates, et qu'on les placera chevauchant l'une sur l'autre de deux bons doigts. Il faut, en outre, que les pierres recouvrant les nervures aient trois palmes de longueur, deux de largeur, et que les joints soient cimentés en bon mortier. Gili fit marché de cet ouvrage au prix de 3 fr. la canne carrée, ou 56 sous 3 den. tournois, le franc d'or pris alors pour 22 sous 6 den.

Enfin, en 1397, Gili figure encore le premier dans une expertise d'architectes avec Casanova que nous connaissons déjà, et Bosquet que nous trouverons plus tard (2). Il s'agissait, entre les consuls et les ouvriers de la commune clôture, de la reconstruction de la tour du palais. Les maîtres peyriers consultés déclarèrent, que l'ancienne tour existant au palais était tombée en ruine par défaut de fondement, et qu'il leur paraissait qu'il suffisait d'élever la nouvelle à la hauteur de trois cannes, y compris les machecoulis et les merlets, pour qu'elle fût comme l'ancienne. Ils ajoutèrent que, si on l'élevait plus haut, à partir de la dernière assise du mur, que les quatre assises placées sur la fenêtre qui a un jour direct sur le portail du Peyrou, ce serait plus dangereux que commode. Gili ajouta que, si on élevait la tour de plus de trois cannes, il faudrait faire une autre voûte à l'extrémité, ce qu'elle ne pourrait probablement pas supporter. Leur avis fut donc unanime, et l'acte en fut passé devant la tour même.

1356. Frances del Pueg.

1358. Arnaut del Pueg stipule aux statuts de 1365.

1360. P. Clemens adhère aux statuts.

1361. Johan Garnier adhère aux statuts.

1362. Johan Manizi.

Arnaut del Solier, nommé dix fois jusqu'en 1398.

---

(1) Document XXI.

(2) Document XIX.

Digitized by Google

1363. R. Solgras, renommé en 1366, 1370 et 1373.

Polinia.

P. Vaquier, renommé sept fois jusqu'en 1382, adhère aux statuts.

1365. Berengar Sivadel.

George Faynard.

Pierre de Fontanieu.

Jean de Combes.

Jacques Brolhet.

Johan Salvator.

André Ebrard.

Johan Molinas.

Johan Mayssan.

Les neuf peyriers précédents sont nommés comme parties dans les statuts de l'an 1365, mais ils ne figurent pas sur le registre consulaire. Les neuf suivants sont des adhérents aux mêmes statuts.

Pierre Talhard.

Guillaume Natal.

Johan Cassuolh.

Guillaume Bade.

Johan Castel.

Johan de Chaumont.

Johan Capelle.

Jacques Karole.

Pierre Malquier.

1365. Pierre Brunel. Cet artiste n'est pas de Montpellier, mais il a droit à une mention toute spéciale comme ayant rempli une fonction officielle que nous trouvons ici pour la première fois. Il était maître des œuvres royaulx de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, dans la juridiction de laquelle Montpellier était placé. Il occupa cette charge sous les rois Jean et Charles V. Les archives de la préfecture de l'Hérault nous ont fourni deux titres le concernant. Le premier est une lettre royale de 1364, par laquelle Charles V le confirme dans la charge de maître des œuvres du roi, que Jean-le-Bon son père l'avait jugé capable d'occuper, et lui en

Digitized by Google

conserve les gages et les émoluments (1). Le second est un devis que fit Brunel en 1369, pour la construction des portes et des murs de Villeneuve-lez-Avignon (2).

Quel voyageur descendant par les *vapeurs* du Rhône n'a admiré, aux approches d'Avignon, ces édifices militaires apparaissant sous des aspects si grandioses, variant à chaque sinuosité du fleuve, et dressant sous un beau ciel de Provence, des deux côtés de l'île verdoyante de la Bartalasse, leurs murs jaunes et dentelés ? Au midi et sur la rive droite, où commence le Languedoc, l'œil est attiré surtout par une tour carrée, appareillée à bossages, munie de mâchecoulis en ogive, surmontée d'une tourelle et d'une échanguette très-élevée. Plus loin, le mamelon sur lequel cette tour se détache est couronné par une enceinte de fortifications crénelées : c'est la tour et le fort de Villeneuve. Quoique le style des édifices militaires soit plus difficile à déterminer que celui des églises, et que dans leurs instructions MM. Merimée et Lenoir se soient prudemment abstenus de donner des divisions chronologiques bien précises, aucun antiquaire n'avait hésité à rapporter au XIV^e^ siècle les murs de Villeneuve. Le document que nous publions servira de vérification; mais un intérêt plus puissant s'attache à ces constructions depuis qu'on en connaît l'architecte. Le devis de Brunel, que nous ne pouvons appliquer précisément à aucune des parties existantes de l'enceinte de Villeneuve, aujourd'hui complétement dénaturée, sert à les faire connaître toutes. Les dimensions, la forme et tous les détails d'une porte, d'une tour et d'un mur fortifiés, y sont amplement expliqués. Tout sera fait de pierre de taille *de fil esclapée*, et semblable à l'enceinte d'Avignon. Les portes, pratiquées dans des tours carrées, ayant deux cannes en tout sens, seront plus hautes que les murs de deux cannes. Les murs hauts de 5 cannes seront garnis de consoles (*boques*), d'une courtine (*avant-pieds*), de merlets et d'archières à bancs voûtées. A chaque angle formé par l'enceinte, et de 50 en 50 cannes, ils seront munis d'une tour carrée mascherolée, semblable à celle du portail. Entre chaque tour, il y aura en outre un pilier ayant 4 palmes de saillie portant une

(1) Document XXII.
(2) Document XXIII.

Digitized by Google

gaischière mascherolée dépassant les murs d'une canne. PIERRE FABRE, autre artiste du pays, se chargea de cet ouvrage au prix de 5 florins et un quart la canne carrée, pour les tours et les portails, et de 4 florins et quart pour les murs.

Au XIV^e^ siècle, les Valois s'occupèrent beaucoup du Bas-Languedoc. Philippe VI, Jean et son fils le comte de Poitiers, Charles V et son frère Louis d'Anjou, vinrent fréquemment dans la province et séjournèrent le plus souvent à Villeneuve, que Philippe-le-Bel avait acquise du monastère de Saint-André; ils y assemblèrent à plusieurs reprises les communes de la sénéchaussée. Il s'agissait pour eux d'assurer à la France la possession d'une province où ils avaient fait récemment de si importantes acquisitions, celle de Montpellier entre autres, de résister aux Anglais qui la menaçaient et l'avaient déjà envahie par plusieurs endroits, de tenir tête aux compagnies qui, à la faveur des désordres amenés par la guerre, désolaient les populations. La défense du sol, la fortification des villes sont la grande occupation de ce temps, *où on ne se fiait guère qu'aux murailles*, comme dit M. Michelet. Les villes de Languedoc, démantelées depuis les capitulations imposées par les vainqueurs des Albigeois, se fortifiaient de toutes parts: les murs de Toulouse étaient de 1346, ceux d'Avignon de 1361. En 1354, Jean, par un acte daté d'Avignon, ordonnait à son sénéchal de Carcassonne de faire travailler aux fortifications de tous les châteaux de sa juridiction (1). En 1360, le comte de Poitiers faisait visiter toutes les places de la sénéchaussée de Beaucaire avec ordre de les fortifier pour résister aux Anglais (2). Les bords du Rhône, limites de la France par le traité de Bretigny, furent surtout protégés comme plus exposés aux attaques des ennemis du dehors et du dedans. Nous savons maintenant par les lettres de 1369, que le roi confiait les ouvrages militaires à exécuter dans l'étendue de la sénéchaussée à un maître des œuvres. Cet artiste avait la surintendance de tous les ouvrages des villes faits aux frais du roi, avec les deniers donnés par son trésorier ou par le receveur de sa recette ordinaire dans chaque ville. A Montpellier, les réparations pour la construc-

(1) *Histoire de Languedoc*, IV, 282.
(2) *Ibid.*, IV, 304.

Digitized by Google

tion, les ornements, les meubles, et même les livres de la chapelle du palais, ne pouvaient être faites que sur l'ordonnance du maître des œuvres royaux ou de son représentant désigné par le gouverneur (1). Ainsi, lors des réparations faites au palais par les peyriers Satgier et Martelenas, que nous avons déjà citées, le trésorier du roi refusa de les faire exécuter avant d'avoir l'avis du maître de la sénéchaussée de Beaucaire, qui était alors précisément notre Brunel (2). Nous trouverons d'autres maîtres des œuvres du XV^e^ siècle, rédigeant des devis de construction, et des peyriers de la ville portant le titre de lieutenant du maître des œuvres. Ils paraissent appelés toutes les fois que le receveur du roi ou les Etats fournissent au paiement de l'ouvrage. Nous pouvons donc regarder Brunel comme l'auteur, non-seulement des fortifications de Villeneuve, mais aussi des constructions militaires exécutées en Bas-Languedoc, dans ce même style, conforme à celui que les papes avaient adopté pour Avignon, comme il est marqué dans notre devis, et procédant d'Aigues-Mortes, dont les murs, commencés sous saint Louis, et sans doute par l'architecte qui le suivit en Palestine, Eudes de Montreuil, offraient le plus pur modèle. Ce sont des murs en appareil moyen et des tours carrées à bossages, munies de mâchecoulis en tiers point, retombant sur des boques ou des consoles à quatre degrés, percées de meurtrières en croix et d'archières carrées garnies de bancs latéraux. Telle est, en effet, la forme des tours et des murs du XIV^e^ siècle, qui sont encore debout dans nos montagnes et sur nos côtes. La belle tour de Montmajor, près d'Arles, bâtie précisément en 1369, est du même genre. Le monastère de Saint-Germain, à Montpellier, élevé vers la même époque par Urbain V, et relié aux murs de la ville, offrait, dans ses murs extérieurs, un système tout pareil, comme on peut le voir encore à la muraille mascherolée qui reste entre l'Ecole de médecine et le portail de l'église, malgré les réparations barbares auxquelles elle a été soumise.

1366. JOHAN BARTOLMIEU.

1367. JOHAN CUEYAS, renommé vingt-cinq fois jusqu'en 1419.

---

(1) Degrefeuille, *Histoire de Montpellier*, II, 234.

(2) *Lib. Consil.* 1365.

Digitized by Google

1368. Johan Maura, renommé trois fois jusqu'en 1392, adhère aux statuts.

1368. Johan Salvayre, consul six fois jusqu'en 1406.

1370. R. Boyer. Celui-ci ne fait pas partie des corporations de Montpellier. Il était de Clermont en Lodevois; il devait avoir une certaine réputation comme fontenier, car les consuls de mer le chargèrent de réparations assez considérables à la fontaine du chemin de Lates. Selon la convention et le devis qui ont été conservés (1), Boyer fit les conduits en pierre depuis le champ des héritiers de Guillem, apprêteur, et en suivant le côté gauche jusqu'au pont (appelé aujourd'hui des Aiguerelles) près des abreuvoirs. Il fit un arc nouveau sur lequel devait passer l'eau, et le long de ce pont l'aquéduc jusqu'à la tour de la fontaine qu'il récrépit et décora d'un griffon. Le prix fait pour les outils et la maîtrise seulement se porte à 60 florins, et il répondait de tous les accidents survenus par sa faute pendant 12 ans. Quelques mois après, le même peyrier construisait une voûte sous la tour, et revêtait trois chambres de l'aquéduc souterrain pour la somme de 36 livres tournois (2).

Cette fontaine, que nos contemporains ont vu couler, n'est pas tellement détruite qu'on ne puisse apercevoir encore le pont et l'aquéduc bâti par Boyer. On a pu pénétrer aussi dans plusieurs chambres pratiquées à différentes distances du cours souterrain de la source, aux environs de la Villa-Mion; elles sont voûtées les unes en plein cintre, les autres en croisée d'ogive (3). Leur importance prouve que cette fontaine était avant la construction de celle de Saint-Clément une des eaux principales qui alimentaient la ville. Les autres étaient la font Saint-Bertomieu, la font de l'hôpital Saint-Esprit ou du Pila-Saint-Giles, la font de Saint-Côme et la font Putanelle. Nous trouverons souvent la note des réparations auxquelles furent soumises les fontaines de Lates et de Saint-Bertomieu; celle du Pila-Saint-Giles, à laquelle on attribue généralement une origine

(1) Document XXIV.

(2) Document XXV.

(3) M. Vionnois, juge, membre de la Société Archéologique, possède un plan détaillé de cet aquéduc.

Digitized by Google

fort ancienne, ne fut découverte qu'en 1465. Nous avons retrouvé la licence donnée cette année-là par les consuls à deux habitants de la rue du pilier Saint-Giles, d'employer les pierres d'une ancienne fontaine du Pont-Juvénal à la construction d'une autre fontaine qui venait d'être découverte derrière l'hôpital du Saint-Esprit. La font Putanelle (*fons Putanella, aliàs Argenterii*) fut faite en 1444 et coûta 185 francs 12 sous. Son second nom lui vient, comme on sait, de l'argentier du roi, Jacques Cuer, qui l'avait fait construire ou restaurer, mais qui tomba en déconfiture avant de l'avoir payée, comme il appert de la requête d'un receveur des tailles de 1457.

1371. Pons Maystre, quatre fois consul jusqu'en 1390.

Johan Gualhart, sept fois consul de 1378 à 1405. En 1371, il répara la voûte de la claverie; peut-être même ne s'agit-il ici que d'un regrattage, délit qui n'est pas particulier, comme on voit, aux maçons de notre temps: *Repiquet la vouta de la clavaria* (1). En 1396, il travailla à la fontaine du chemin de Lates et à l'*esclafitorium* du Pont-Méjan (2).

1373. Duran Amilhau (*Demilhau*), nommé vingt-deux fois jusqu'en 1418, travailla avec Gualhart au moulin du Pont-Méjan.

1376. Johan Maguet.

1377. Johan Garnier, renommé en 1392.

1380. Johan Bosquet, Bosc (3), nommé dix-sept fois jusqu'en 1418. Cet artiste, que nous avons vu déjà assister à une expertise avec *Gili* et *Casanova*, et qui était certainement un de nos peyriers les plus habiles, construisit, en 1393, la flèche du clocher de Notre-Dame-des-Tables. Nous avons le traité qu'il passa avec les ouvriers de la fabrique, autorisés par les consuls et par le prieur de cette église (4). Ce traité contient un devis de tout l'ouvrage à exécuter : le peyrier démolira l'ancienne aiguille, et la reconstruira en plaçant d'abord huit pans (*lundas*) de bonne pierre de la

---

(1) *Libre de la clavaria*, 1371.

(2) Document XVI.

(3) Il est nommé *Bosquet* jusqu'en 1402; il perdit alors probablement son père, et prit sans diminutif son nom de famille *Bosc*.

(4) Document XXVI.

Digitized by Google

longueur de 12 palmes, d'une hauteur et d'une épaisseur convenables, assemblés avec de bons liens de fer. La hauteur totale de l'aiguille, à partir du pied des premières pierres de l'octogone jusqu'au sommet, sera de 12 cannes. La pierre sera prise dans la carrière de Pignan (carrière peu pratiquée aujourd'hui, mais connue pour la solidité de sa pierre), bien maçonnée et assemblée avec de bons liens de fer fixés au plâtre; on pourra cependant employer les pierres provenant de l'ancienne aiguille. Le peyrier pratiquera à cette aiguille huit fenêtres, une sur chaque pan, et placera au-dessus de chacune un des bas-reliefs de pierre *(ymagines)* existant dans l'ancienne aiguille, à moins que ces figures ne soient brisées dans la démolition; mais il lui est recommandé sur sa conscience de prendre toutes précautions pour qu'un tel accident n'arrive pas. Au XIV^e^ siècle, l'âge de la bonne sculpture gothique était déjà passé, les tailleurs alors étaient généralement moins habiles qu'au XIII^e^; ce n'est pas sans intérêt qu'on trouve, dans un devis de 1393, cette marque de considération pour les sculptures des plus anciens auteurs de Notre-Dame. Le devis porte encore que l'architecte placera à l'extrémité de l'aiguille une boule, et au-dessus une autre boule plus petite, et qu'il élèvera une assise de *cartiers* dans les deux fenêtres, où viendront s'appliquer les têtes des sommiers portant la grosse cloche. Johan Bosquet devait fournir les pierres, la chaux, le sable, le fer, le plâtre et la maîtrise; la fabrique fournissait les boules qui étaient certainement de métal. La charpente était l'ouvrage d'un autre ouvrier, d'un fustier, dont nous trouverons aussi le devis. L'ouvrage devait être fini dans huit mois, et on le payait 540 francs d'or.

Cette flèche ne resta pas long-temps debout. En 1412, dix-neuf ans après sa construction, le tonnerre y tomba, et les consuls la firent reconstruire par le même artiste. Le devis (1) porte qu'il enlèvera du clocher tout ce que la foudre a endommagé, c'est-à-dire trois ou quatre assises au-dessous de la cage *(gabia)* de l'aiguille, et plus si c'est nécessaire, et qu'il les reconstruira comme elles étaient auparavant, avec cette différence qu'il enlèvera la cage et ne la remettra pas, et qu'à la place des huit fenêtres qui étaient dessous, il n'en fera que quatre petites, assez grandes

(1) Document XXIX.

Digitized by Google

toutefois pour qu'un homme y puisse passer. Cet ouvrage lui était payé cent écus d'or; ensuite, et pour un autre prix fait de cent écus, Johan Bosc devait réparer les quatre ouïes *(auzidas)* du clocher carré que la foudre avait aussi endommagé, y mettre un bon appareil de pierres assez grosses pour que deux fissent l'épaisseur du mur, et, sur cette assise, placer un appareil appelé parpaing *(perpezaus)*; enfin, pratiquer à chacune de ces ouïes une petite fenêtre par où la voix des cloches puisse être entendue. Ce traité était fait le 22 avril, et l'ouvrage devait être fini à la fête de la Magdelaine.

1381. Johan Aresquier adhère aux statuts de 1365.

Guillem Lop *(Loup)*, nommé onze fois jusqu'en 1405, travaille en 1396 au moulin de Pont-Méjan.

1382. Johan Duran, *aliàs Lenfan*, renommé en 1387 et en 1396.

1383. Huc Destrueiols, renommé en 1385.

Johan Molinas, renommé en 1387, 1391 et 1402.

1384. P. de Mostiers, nommé treize fois jusqu'en 1407. En 1403, il répara le pont de Castelnau. Nous avons un compte de dépenses se rapportant à cet ouvrage. Il ne relate aucun détail de construction intéressant; c'est pourtant un document utile pour établir le prix de la main-d'œuvre à cette époque. La journée de maçon valait alors 3 gros, la journée de manœuvre 7 mailles (1).

1384. Johan Mamer.

1385. P. Berengarii. Celui-ci n'est pas consul; il est cité dans le Livre des notes.

1386. Johan de Milhau, renommé en 1415.

1387. Johan Vaquier, renommé en 1403.

1388. P. Lecot.

1389. Johan Blaquier. Il est appelé en 1410 au conseil de ville.

1391. Bartolmieu Johan.

1393. Bartolmieu de Mostiers.

Raimond de Combis. Il n'est pas sur le registre consulaire;

---

(1) Document XXVII. — Il y a 16 gros au franc, 14 mailles au gros.

Digitized by Google

mais il figure comme témoin dans le devis de *Bosquet* pour la construction du clocher de Notre-Dame.

1396. Jacme Carles.

1398. Franc Fontanilhas. Il n'est pas consul ; c'était un peyrier de Viols, qui répara pour les consuls la manse de Caravètes dans le bois de Valène (1).

1399. Peire Girard, nommé cinq fois jusqu'en 1412.

Nous le voyons assister comme peyrier, et avec quelques autres artistes qui ne sont pourtant pas nommés comme lui, à une opération intéressante faite en 1410, pour s'assurer si l'eau de la fontaine de Saint-Clément pouvait être amenée à Montpellier (2). Ce fut un citoyen de Narbonne, Estève Salvador, niveleur *(anivelator)*, qui vint faire ce nivellement ; il se transporta jusqu'à quatre fois sur les lieux avec plusieurs peyriers et fustiers de Montpellier, et relata devant les consuls que l'eau de Saint-Clément pouvait arriver aux ouïes du parapet du clocher de Notre-Dame, qu'il en pouvait venir la quantité d'un palme et demi carré, et qu'il y avait de la source au Palais la distance de 5,000 cannes. Salvador reçut, comme honoraires pour cette opération, la somme de 9 livres tournois.

1400. Johan d'Assas. Il n'est pas sur le registre consulaire, mais on le trouve cité dans le Livre du notaire du consulat.

1401. Dionisi Satgier, nommé onze fois jusqu'en 1416. Il demeurait aux Carmes.

1402. Jacme Ayfre *(Aufre)*, nommé treize fois jusqu'en 1429. En 1402, il se chargea, avec son frère qui était fustier, de l'érection des barrières servant à la distribution du pain de charité le jour de l'Ascension. Cet ouvrage, qui se renouvelait tous les ans, coûtait 15 livres tournois (3). En 1427, il a le titre d'expert dans le métier d'argenterie, et il témoigne en cette qualité dans un procès fait aux argentiers.

1403. Johan Odet. Il est nommé seulement dans le Livre du clavaire pour une réparation faite à l'hôpital de Sainte-Marie (4).

---

(1) *Lib. not.*, 1398.
(2) Document XXVIII.
(3) *Liber not.* 1402.
(4) *Liber clavarie*, 1403.

Digitized by Google

1412. Johan lo Ajuran.

1413. Guillem de Casanova, renommé en 1417. Il demeurait au Poids-de-l'Huile.

1414. Fremin Cueyas *(Crueyas)*. Il est nommé trente-sept fois et jusqu'en 1460 sur le registre des consuls. Nous ne connaissons pas beaucoup de travaux auxquels cet artiste ait été employé ; mais nous trouvons assez de traces de la longue carrière qu'il suivit pour juger combien elle fut honorable. En 1432, il reçoit 10 moutons d'or pour les visites faites cette année-là et l'année précédente à la tour de l'horloge alors en construction, et pour avoir ordonné le mode selon lequel elle était faite (1). Il est le premier d'une liste de peyriers qui, en 1446, firent une expertise sur le Pont-Juvénal qui menaçait ruine; cette expertise dura jusqu'en 1448. Plusieurs avis furent donnés : il est question d'abattre deux piles, de deux arches d'en refaire une seule, d'y planter des pilotis, etc. Nous renvoyons aux *Documents* pour les détails de ce travail (2). En 1450, Cueyas construisit un pilier à la maison du poids du blé (3). Il mourut en 1460 étant consul majeur, et le scribe du registre consulaire, qui avait si souvent porté son nom sur ses listes, s'est fait un devoir de mentionner sa mort et les belles funérailles qui lui furent faites : *A* xxvii *de septembre, anet daquesta vida en lautra lo s. Fermy Cueyas, e lendeman que fon dimergues fon soteirat a San Guilhem autorn tres horas apres miech jorn, et y feron al soteira* iv *s. consols et los obriers, et fon portat per las egleizas, so es Nostra Dona de Taulas et St. Firmin, et los s. consols y feron portar lo drap am* vi *torchas am las armas del consolat, e su lo dit drap avia las dichas armas, e los* iv *s. consols* 1 *obrier et lo notari del consolat tenien la man al drap quant lo portavan per villa* (4).

1415. Johan Rac.

1416. Johan Sadet, renommé en 1418. Il demeurait au Puits-des-Esquilles.

---

(1) Document XXX.
(2) Document XXXI.
(3) *Brevetus not.* 1450.
(4) *Registre dels senh. consols*, fol. 349.

Digitized by Google

1417. Peyre Bernat Alo, renommé en 1419 et 1420.

1418. Peyre Pitau, renommé en 1433 et 1437.

Andrieu del Forn.

Johan Legier, renommé en 1425.

1419. Johan Adnurant.

Mathieu Noveti, nommé dans le Livre du notaire.

1420. Estève del Forn.

Andrieu Julian.

Urban Girart, nommé sept fois jusqu'en 1438. Il fit partie des experts du Pont-Juvénal en 1446.

1423. Thomas de Raion, nommé six fois jusqu'en 1450.

1427. Guillaume Pelet, nommé vingt fois jusqu'en 1468. Nous le trouvons sur une liste de peyriers convoqués au consulat en 1447, avec le titre de *lieutenant du maistre des obras*. De 1443 à 1461, il travailla à des réparations faites à la manse de Caravètes et à l'hôpital Saint-Eloi ; il assista à l'expertise du Pont-Juvénal, et fut chargé avec un autre peyrier de changer et de bâtir des setiers *(sesterals)* de pierre à l'orgerie antique de Montpellier (1).

1427. Bertrand Vital *(Vidal)*, *aliàs del Rosier*. Son nom n'est pas sur le registre des consuls, mais nous le trouvons attaché à deux travaux importants. En 1427, le tonnerre avait derechef ruiné en partie la flèche du campanile de Notre-Dame-des-Tables, celle-là même qui avait été reconstruite en 1390 et en 1412. Les consuls, jugeant sa chute imminente, firent publier au son de trompe, par la ville, l'adjudication du travail à faire pour la démolir jusques au pavé de la cage et la rebâtir suivant la teneur d'un devis qui s'est perdu.

Bertrand Vital se rendit adjudicataire de cet ouvrage pour le prix de 78 livres tournois (2). L'autre ouvrage de Vidal fut un ouvrage militaire. Les ouvriers de la commune clôture eurent recours à lui en 1443 pour une réparation des murs d'enceinte. La tour située derrière la cour du Sceau s'était écartée du mur de plus de deux pans et menaçait ruine. Vidal démolit

(1) *Lib. not. et cl.* — Document XXXII.

(2) Document XXXIII (1 et 2).

Digitized by Google

la tour, répara la brèche jusqu'à la hauteur du mur, et éleva au milieu un pilier de 6 pans d'épaisseur surmonté d'une échanguette semblable à celles du portail de Lates. Cette réparation fut payée, pour la main-d'œuvre seulement, 106 livres (1).

1429. Johan de Villiers, *majer*.

Johan Ferrando, *aliàs* Proffarem, nommé quinze fois jusqu'en 1458 et demeurant à Saint-Germain. Il fit partie des experts du Pont-Juvénal et travailla en 1453 à la fontaine de Saint-Bertomieu.

1432. Ymbert de Rayon, renommé en 1444, 1447 et 1451, assiste à l'expertise du Pont-Juvénal.

1432. Blaise Calmète. Celui-ci n'est pas consul, mais il fut employé par les consuls à la construction d'une tour nouvelle, ajoutée à l'église N.-Dame-des-Tables, appelée la Tour de l'horloge. Il reçut d'abord 140 moutons d'or pour l'avoir élevée de 4 cannes au-dessus du massif, et puis 10 autres moutons pour 2 palmes et trois quarts de hauteur ajoutés. Les mesures furent déterminées par Firmin Cueyas. On avait employé à cet ouvrage de la pierre des carrières de Pignan et de Saint-Genieys, et de plus des pierres provenant d'une église de Saint-Blaise près du Lez, dont la destruction avait été ordonnée (2). Calmète fut aussi un des experts du Pont-Juvénal.

1434. Petrus Hospitalis. (*Lib. not.*)

1435. Johan Planthe, nommé onze fois jusqu'en 1452. En 1436, il fit une expertise pour les consuls. Nous trouvons aussi son nom dans l'expertise de Pont-Juvénal, et dans un travail commandé en 1476 par les consuls qu'il exécuta avec un *Anthoni Tremolet*, peyrier qui n'est nommé que là ; il s'agissait de réparations assez considérables au pont de Castelnau. Le prix en fut de 94 livres (3).

1437. Anthoni Guilho.

1442. Estève Grassin, renommé en 1443, 1444 et 1445. Il fait un

---

(1) Document XXXIV.
(2) *Liber clavarii*, 1432.
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

pilier à l'orgerie neuve, qu'on lui paie 5 livres 10 sous tournois (1). Il assiste à l'expertise du Pont-Juvénal.

1442. Peyre Vital, il n'est pas consul. Il travaille à des réparations faites au Pont-Juvénal en 1442 et à l'hôpital Saint-Eloi en 1443 (2).

1444. Andrieu Bonicy, *demora a Santa Cros*. En 1452 et les années suivantes, il est employé à des réparations faites au mur de la ville. Nous donnons une des notes relatives à cet ouvrage (3).

1447. *Maistre* Symon. Il n'est pas certain que celui-ci fût un artiste de Montpellier. C'était le maître des œuvres royaux de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes; il visita le Pont-Juvénal, et rendit une ordonnance sur la nécessité de sa reconstruction partielle, qui est un véritable devis plus explicite encore que l'expertise des peyriers de Montpellier au sujet du même pont, que nous avons déjà donnée (4). Le nom de famille de ce maître est laissé en blanc sur notre livre. Son prénom, semblable à celui d'un peyrier de Montpellier souvent cité, pourrait faire croire que c'est le même artiste qui figure ici comme maître des œuvres, et dans nos registres comme consul. Cependant, comme le premier n'est cité qu'une fois et que le second ne porte jamais le titre de maître des œuvres, on ne peut guère les confondre. Le devis rédigé en français indiquerait aussi un artiste étranger à Montpellier. Quelques années après, nous trouvons le maître des œuvres cité pour avoir accompagné les consuls et les ouvriers, dans une visite qu'ils firent aux tours et aux portails, pour juger de la nécessité de leur réparation; mais cette fois son nom n'est pas donné.

1447. Andrieu Florenti.
Johan Polinet.
Le petit Peyre.
Johan de Lion.
Johan dOrlheans.
Johan de Berry.

Ces noms ne se trouvent que dans un billet de convocation pour l'expertise du Pont-Juvénal.

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) Document XXXV.
(4) Document XXXVI.

Digitized by Google

1448. Jacques Longre travaille à des réparations à l'hôpital Saint-Eloi.

1450. Johan Manuel.

1452. Esteve Bissat travaille aux remparts. (*Brevetus not.*)

1453. Jacques Cyprian travaille à des réparations faites à l'hôpital Saint-Jaume.

1454. Simon Guilhaminot, *Guilheminot*, nommé vingt et une fois jusqu'en 1489. Nous connaissons de ce maître un ouvrage important : c'est une réparation au clocher si souvent refait de Notre-Dame-des-Tables. Elle lui fut adjugée, en 1471, à l'extinction de la chandelle, pour le prix de 400 liv. tourn. D'après le prix fait, on doit commencer la réparation à la souche (*soque*), au-dessus du beffroy (*bauffroy*), et placer des encastres composés de quatre sommiers, au bout desquels seront placées des barres de fer traversant la muraille et serrées au-dehors avec des clefs. On mettra ensuite en état le premier plancher et on rejointoiera toutes les parois. Arrivé à l'aiguille, le peyrier placera trois encastres à sommiers croisés attachés aussi avec des clefs de fer; on bâtira tous les trous et toutes les fentes de l'aiguille à l'épaisseur des cairons actuels, et on remettra les crochets (*bordes*) en leur premier état. Enfin, au pied de la cage, on remettra à neuf les pierres plates qui la soutiennent et les balustrades (*barandas*) qui les garnissent (1). Dans les deux années qui suivent, nous trouvons Guilheminot employé à des travaux faits aux murs de ville et au Pont-Juvénal. A la même époque, il figure dans deux expertises qui prouveraient si cela ne résultait pas déjà des documents rassemblés ici, que nos peyriers étaient réellement des architectes, les seuls architectes du temps. La première fut faite en 1472 avec un autre peyrier, Jaume Bosquet, que nous rencontrerons bientôt, sur un ouvrage d'un de leurs collègues que nous aurons aussi à enregistrer, une vis alors en construction à Notre-Dame-des-Tables (2). La seconde, en société avec le peyrier Nicolas Marie, eut pour objet de visiter des travaux faits au Pont-Juvénal : ils vérifièrent l'état des ouvrages et prescrivirent plusieurs dispositions, afin que

(1) Document XXXVII.

(2) Document XXXIX.

Digitized by Google

leur exécution fût conforme au prix fait qui avait été imposé, comme de compléter le parapet et de placer des gardes-fous à la tête du pont (1).

En 1478, Guilheminot exécuta quelques petits travaux à la maison de Moliége et à une tour près du portail de Saint-Giles (2). En 1493, nous le trouvons encore donnant son avis au sujet d'une fenêtre que les consuls voulaient faire à Notre-Dame, et dont il sera question plus tard.

1454. Peyre Bon Vaylet, renommé en 1458, 1459 et 1461.

1455. Jaume Bosquet, nommé seize fois jusqu'en 1484. Il demeurait à Sainte-Croix. Dans l'expertise de la vis de Notre-Dame, où il figure avec Simon Guilheminot, il prend le titre de lieutenant du maître des œuvres. L'année même de cette expertise, il répara la contre-escarpe des fossés, trois arcs et les merlets du mur de ville, entre le portail du Peyrou et celui de Saint-Guillem. Le prix fait et les reçus du clavaire portent à la somme de 80 livres ce travail, qui fut, comme tous ceux de cette époque, obtenu après criée publique et à l'extinction des feux (3).

En 1470 et 1473, il fut employé aux travaux du Pont-Juvénal. En 1478, il fit de nouvelles réparations aux murs de ville du côté des portes du pilier Saint-Giles et de la Blanquerie, et la même année il fut employé avec d'autres peyriers aux travaux faits à Notre-Dame pour changer l'autel majeur et réparer la chapelle majeure. Les divers reçus du clavaire portent ces réparations à la somme de 24 liv. 7 s. 6 d. pour les ouvrages de maçonnerie seulement; nous verrons que beaucoup d'autres ouvriers y furent employés.

1456. P. Regi.

1457. Johan Lambert, renommé en 1462 et 1463.

1459. Peyre Ranier, *aliàs de Fores*, nommé onze fois jusqu'en 1482. Il travailla avec *Bosquet* au Pont-Juvénal, au mur de ville et à Notre-Dame. En 1478, il reçoit du clavaire 25 livres pour de nouvelles réparations qu'il avait faites seul aux murailles. Il fut fidéjusseur de *Copiac* pour l'ouvrage de la vis de Notre-Dame.

---

(1) Document XXXVIII.

(2) *Lib. clav.*

(3) *Lib. not. et clav.* 1472.

Digitized by Google

1460. Johan del Prat, renommé en 1465 et 1476. Il fit quelques petits travaux à l'hôpital Saint-Eloi.

1460. Gile Mercier. Son nom ne se trouve que dans le Livre des notes.

1461. Anthoni David.

Peyre Agulhon, renommé en 1475, 1480 et1481.

Johan Colhart, *aliàs de Lorrena*, travaille à Caravètes.

Glaude Aleri.

1462. Johan Chanceau, *aliàs lo Negre*, *aliàs lo Majer*, renommé en 1470. Il travaille au Pont-Juvénal en 1473. Il fut caution de *Copiac* pour l'ouvrage de la vis de Notre-Dame.

1463. Gilibert Merchant, nommé seulement dans le Livre du notaire.

1464. Johan de Savoye.

Estève d'Aost.

1465. Johan Valopelier (*Velipelieira*, *Valpelières*), *aliàs dAlvernhe*, renommé en 1472. Il figurait déjà en 1460 sur le registre consulaire, sous le simple titre de *compaignon*. On voit par là que les compagnons arrivaient quelquefois au consulat de leur métier.

1469. Peyre Copiac, nommé onze fois jusqu'en 1493. C'est un de nos bons maîtres du xv^e^ siècle. Il fut employé comme un grand nombre de peyriers du même temps aux réparations du Pont-Juvénal de 1470 et 1473, qui coûtèrent 190 livres tournois. On lui doit deux ouvrages célèbres de ce temps : la flèche du clocher de Saint-Firmin et la vis de Notre-Dame. Le premier fut obtenu, après criée publique et adjudication à l'extinction de la chandelle, au prix de 880 livres tournois. Il fut exécuté en 1471, sur un devis d'où nous tirerons quelques détails (1). Le peyrier est tenu de réparer la souche du clocher, assez bien pour qu'elle puisse porter l'aiguille qu'on doit y élever. Il doit renforcer les coins et donner aux contreforts l'épaisseur de la muraille, au lieu de deux fenêtres n'en faire qu'une, et cela à tous les étages. Il doit charpenter cette souche en façon d'éperon avec de bons sommiers de bois bien ferrés, y pratiquer un escalier montant jusqu'au plus haut du carré de la souche avec les balustrades nécessaires, la couvrir, la paver et y faire une balustrade à claire-voie. Copiac devra en-

(1) Document XL.

Digitized by Google

suite élever l'aiguille de la hauteur, de l'épaisseur et en la forme de celle de Notre-Dame-des-Tables, avec les sculptures et les gargouilles nécessaires, semblables à celles de Notre-Dame. Il pratiquera au-dedans de cette aiguille deux étages de bons sommiers et traverses, avec les escaliers suffisants pour monter au plus haut, et placera enfin au sommet la cage et la pomme de la même forme qu'à Notre-Dame, et par-dessus la croix qui lui sera baillée.

Nous connaissons moins bien l'ouvrage de la vis de Notre-Dame-des-Tables; le prix fait ne comportait pas tant de détails. Il n'y est question que de la vis pour monter à l'horloge et du couvert de la voûte avec les balustrades nécessaires (1). La somme est de 319 livres tournois. Cette construction, exécutée en 1472, au flanc de l'église du côté de la loge ancienne, donna lieu à une expertise dont nous avons déjà parlé. On rapporta aux consuls qu'elle pourrait bien entraîner la chute des murs du côté où elle était bâtie, de la tour de l'horloge et d'une partie de la voûte. Les consuls ordonnèrent qu'elle serait visitée par plusieurs bourgeois ouvriers de l'église, et par Jacques Bosquet et Simon Guilheminot, peyriers experts. Ceux-ci, après avoir visité l'ouvrage, assurèrent qu'il ne pouvait résulter aucun danger de sa construction (2).

Nous savons que Copiac travailla encore en 1478 avec ses compagnons à la chapelle de Notre-Dame-des-Tables, et en 1480 aux escammes des fossés; mais nous n'avons que quelques quittances pour ces ouvrages.

1470. Vidal Miquel.

Imbert Grand. Ce peyrier était venu du diocèse de Gap s'établir à Montpellier, et il fut employé à une réparation assez considérable de la fontaine de Saint-Bartolomieu. Le devis ne contient pas de particularités à signaler, si ce n'est peut-être l'obligation qui lui est imposée de poser de distance en distance des pierres marquées des armes du consulat, afin qu'on puisse suivre l'aquéduc souterrain et le réparer au besoin (3).

---

(1) Document XLI.
(2) Document XXXIX.
(3) *Brevetus not.* 1470.

Digitized by Google

1470. Johan Marco. Il n'est pas consul à Montpellier, mais nous voyons qu'il fit deux arcs de pierre au portail de Lates.

1472. Peyre Martin, *aliàs de Lyon*, renommé en 1476 et 1477. En 1476, il bâtit la muraille près du portail de Montpellieret. En 1486, il reçoit 10 livr. pour des réparations diverses à Notre-Dame et ailleurs.

1472. Vidal Rodilh travaille au mas de Caravètes (1).

1473. Anthoni Plombieira.

1474. Johan Floquet.

Glaudo de Laudon.

1475. Peyre Borgonhon *(lo Borgonhon)*, nommé dix-sept fois jusqu'en 1498. Il dirige comme maître d'œuvre, exécute comme maçon, ou visite, comme lieutenant du maître des œuvres au pays de Languedoc, de nombreux ouvrages en construction à la fin du xv^e^ siècle. Nous citerons les principaux : en 1478, 1491 et les années suivantes, il fut préposé à des réparations exécutées à Notre-Dame-des-Tables, aux tours et aux portes de l'enceinte, à des hôpitaux et à des fontaines de la ville. Les travaux considérables exécutés pendant ces années furent payés du produit de la *blanque*, impôt particulier sur le sel, établi par lettres-patentes du roi depuis 1470 ; ils sont consignés dans un livre spécial des quittances du receveur de cet impôt. On y voit figurer tous les ouvriers, fustiers, serruriers et surtout peyriers qui y furent employés. Ces quittances, passées toujours au nom du chef d'atelier, portent le salaire du maître maçon à 5 sous par jour, celui des simples maçons à 3 sous 9 deniers (2), et plus tard à 4 s. 2 d. : ce dernier prix fut établi en avril 1493. Borgonhon était venu déclarer aux consuls qu'il ne pouvait plus trouver des maçons pour besogner aux murailles, sinon au prix de 4 sous ; ceux-ci, après s'être informés du salaire que l'on payait ailleurs, et considérant, en outre, que les jours du mois d'avril étaient les plus grands de l'année, se résignèrent à payer le prix demandé (3).

Les travaux de Pierre Borgonhon à Notre-Dame furent principalement des

---

(1) *Lib. clav.*

(2) Document XLII.

(3) Document XLIII.

Digitized by Google

chapelles, des autels, un tabernacle et des travaux de restauration. Aux murailles, ils consistèrent à adouber les pieds-droits et les voussures de plusieurs portes, et à poser en plusieurs endroits les armes du roi et de la reine. Les devis qu'il dressa en 1492 et 1494, comme lieutenant du maître des œuvres, des réparations à faire aux murailles de la ville, sont beaucoup plus détaillés que les simples quittances où nous puisons les renseignements qui précèdent. Mais nous avons assez insisté sur les fortifications de Montpellier pour n'y pas revenir. Nous pourrions citer encore plusieurs ouvrages où il fut employé, comme le Pont-Juvénal, le pont de la fontaine de Lates; des contestations sur des constructions où il figura en qualité de juré, des services dont il fut chargé pendant plusieurs années, tels que l'entretien des fontaines de Lates et de Saint-Bertomieu; nous nous bornerons à comprendre dans nos documents les deux visites des portes et des tours de la ville, dans lesquelles il assista les consuls avec quelques autres peyriers et fustiers (1). Ces pièces complèteront la revue que nous avons faite, au point de vue de l'art, de l'enceinte gothique de Montpellier. On y verra confirmé ce que nous avons dit de l'état de délabrement où cette enceinte était arrivée à la fin du xv^e^ siècle; mais il ne tint pas à nos maîtres des œuvres qu'elle ne fût rétablie dans son ancienne force.

1475. Nicolas Marie, nommé treize fois jusqu'en 1499. Dès 1470, les consuls le firent travailler, d'abord à un bureau, sous l'escalier du consulat et aux bancs de pierre contre l'église Notre-Dame; puis au Pont-Juvénal, au couvert de Notre-Dame, et à un autre ouvrage qui indique qu'il n'était point un maçon ordinaire, le bénitier de Notre-Dame. Lorsque cette église, compromise peut-être par la construction successive de tours et de flèches, eut besoin d'être consolidée par des contreforts, Nicolas Marie fut le chef de cette œuvre, et reçut le salaire ordinaire des maîtres, 5 sous par jour (2). Il est ensuite employé comme architecte, et reçoit, en 1493, 30 sous pour ses visites à Notre-Dame, à la maison du consulat et ailleurs. Les années suivantes, il exécute à prix fait, et pour 200 liv., la chaussée *(peyssieira)* du Merdanson; il fait une voussure au

(1) Document XLV.
(2) Document XLVI.

Digitized by Google

portail de Lates; il assiste, comme P. Borgonhon, aux visites de l'enceinte et à plusieurs expertises; il travaille avec lui, et aussi comme maître, au clocher de Notre-Dame (1); il est, enfin, comme lui chargé, pendant plusieurs années, de l'entretien des fontaines de Lates et de Saint-Bertomieu. Ce service était payé 3 liv. par an. En 1493, les consuls faisaient réparer à Notre-Dame le mur de la chapelle Saint-Blaise, du côté de la Petite-Loge; ils consultèrent cinq maîtres maçons pour savoir si on ne pourrait pas, sans dommage, pratiquer une fenêtre ou verrière pour donner jour et clarté sur l'autel de Saint-Blaise. Nicolas Marie fut le premier de ces maîtres et donna un avis favorable à la réparation (2).

1477. Glaudo Azart.

Johan Blanc, *aliàs* dAuvergne.

1479. Peyre Bodran, *demore a la Valfere.*

Johan de Banes, *demore en lostal de maistre Peyre del Palays, peyrier.* Ce *Peyre* est Pierre Borgonhon qui demeurait, en effet, au Palais, et Johan de Banes était son apprenti.

1480. Anthoni Marie.

Pierre Losguillon.

Anthoni Tonnelier, travaille à la fontaine Saint-Bertomieu.

1481. Mondon Borgonhon, nommé six fois jusqu'en 1501. Ces Borgonhon, peut-être frères, sont certainement venus de Bourgogne à Montpellier; mais ils y sont si bien établis et y ont si bien travaillé, que nous pouvons bien les prendre comme nôtres. Celui-ci moins célèbre que Pierre est pourtant connu comme ayant travaillé au portail des Carmes, au pont des Augustins que le Merdanson avait emporté, et pour avoir *adoubé la croix de pierre appelée la croix des Aumassargues, au chemin allant de Montpellier à Saint-Marcel.* Ce dernier ouvrage fut payé 1 livre 10 sous (3). Il travailla aussi à N.-D. en 1479, il répara le toit que les figuiers avaient envahi, et, en 1482, il fit pour 30 sous une fenêtre de pierre à la chapelle majeure où se plaçait le corps du Christ (4). Consulté pour la fenêtre de

(1) *Livre des quittances, etc.*
(2) Document XLVII.
(3) *Livre des quittances*, 1493, 1495.
(4) *Lib. clav.*

Digitized by Google

Saint-Blaise, Borgonhon fut d'avis de ne pas faire la réparation : c'était peut-être par respect pour l'ancienne décoration.

1482. Pierre Laban, autre élève de Borgonhon et demeurant chez lui.

1483. Jehan de Cormon, *aliàs* de Paris, nommé cinq fois jusqu'en 1498. Cet artiste n'était pas encore consul de son métier et était sans doute nouvellement établi à Montpellier, quand il y obtint, en 1472, après criée et sur adjudication, la construction de la sacristie de N.-D.-des-Tables. Le prix fait, la criée et le devis de cet ouvrage (1) forment un spécimen complet du mode d'entreprise des ouvrages publics de Montpellier, mode qui avait surtout pour but, alors comme aujourd'hui, d'obtenir les conditions les plus économiques, mais qui n'excluait pas aussi complétement sans doute la beauté. Ce devis contient, au milieu de quelques détails qui nous révèlent l'élégance de l'architecture flamboyante, un grand nombre de coupures et des suppressions de piliers qui prouvent que le vandalisme n'est pas un symptôme particulier à notre temps. On doit remarquer, à la décharge des artistes de Montpellier, que Cormon n'était qu'un fils adoptif de la ville. Il était venu de Paris ajouter un peu brutalement à la vieille église l'appendice dont aucune église ne se passait alors. Le même prix fait comprend le renouvellement des neuf degrés par où l'on montait du plan du consulat à l'église. L'ouvrage entier fut payé 65 livres 12 sous et 6 deniers. On sait quelques autres travaux de Jehan Cormon : en 1491, il reçut 25 sous *pour avoir parfait les armes du roi, lesquelles doivent être mises sur les murailles;* en 1492, il fit un contrefort au consulat. Il fut aussi l'un des maîtres consultés sur l'opportunité de la verrière de la chapelle Saint-Blaise, et comme Nicolas Marie il opina pour le changement.

1485. Bernard Desmazes, nommé huit fois jusqu'en 1498. Il fut l'un des maîtres-maçons le plus souvent employés aux réparations de Notre-Dame-des-Tables depuis 1479, soit à journées, soit à prix fait. Une des quittances indique qu'il travailla en 1491 à la grande verrière. Un prix fait porte qu'il se chargea, pour 31 livres 5 sous, d'une grande réparation au

(1) Document XLVIII.

Digitized by Google

couvert de la même église, qui était en dalles de pierre (1). Il travailla aussi aux parapets des fossés et à la fontaine de Saint-Bertomieu.

1485. Laurens Laurens.

1486. Guilhaume Cremasies *(Cremailher, Cramoissy, Cremanoc, etc.)*, nommé cinq fois jusqu'en 1492. Il travaille aux murailles.

1486. Peyrot Bousquet.

1488. Ponset Compte.

1489. Peyre de Banon.

Guillet Mossart, *serviteur de M^e Borgonhon.*

1490. Bertolomieu Robert, compagnon, renommé en 1500. Il travaille sous P. Borgonhon aux murailles du Peyrou, à N.-D. et au portail de Montpelliéret. Il loue *les cordes et les poulies qui ont servi faisant les arcs de nouvellement faicts en léglise Nostre Dame et les bastiments faicts tant au cousté de lautier N. D. qui git que du cousté de lautier de Saint Pierre et de Saint Marcel.*

1491. Jehan de Laudo, compagnon.

1491. Guillaume Macabre. En 1490, il travailla, en même temps que Nicolas Marie, et comme chef d'atelier donnant les quittances pour lui et ses compagnons, à la construction des contreforts de Notre-Dame-des-Tables; en 1493, il fut employé aux murailles avec P. Borgonhon.

1492. Jehan Duplés.

Vidal Trencat. Il figure dans les travaux de la fontaine Saint-Bertomieu et des murailles du *boulevart du portal neuf de Saint Jaume.*

1494. Jehan de Seraux, *aliàs* de Berry, consul 18 fois jusqu'en 1523.

Anthoni Ribaton, renommé en 1500 et 1503. Consulté dans l'enquête de la verrière de Saint-Blaise, il opina pour qu'on ne la fît point.

1495. Anthoni Paris. Il fut un des soumissionnaires des ouvrages du Pont-Juvénal.

1497. Etienne Macabre.

1500. Mathieu Laze. Ce peyrier, le dernier de notre liste, est encore consul en 1527. En 1495, il passa *quittance de la somme de* VI *livres tournois pour prix fait à lui baillé pour maçonner lung des costés sur la nau*

(1) Document XLIX.

Digitized by Google

de léglise Nostre Dame pour fere la couverture dicelle. Ce ne fut qu'un à-compte ; il y a d'autres reçus pour le même ouvrage.

En étudiant les devis et les prix faits des trois grands ouvrages d'architecture auxquels la commune fit travailler : l'enceinte, le consulat et Notre-Dame-des-Tables, nous avons regretté plus d'une fois que ces devis ne fussent pas accompagnés de plans. Plus d'un détail de construction, resté obscur dans nos *Documents*, en aurait été éclairci. Les procès-verbaux des notaires du consulat, quelquefois si minutieux et si prolixes, ne supposent point ces plans. Une fois seulement ils parlent du dessin de la bannière des peyriers commandée au peintre Le Tengart, et une autre fois de la *notice* d'un portail (1). Le plus souvent, les consuls qui ordonnent l'ouvrage, se bornent à désigner un édifice connu comme modèle : c'est ainsi qu'ils prescrivent à Casanova de faire le campanile du consulat semblable à celui des Frères-Mineurs, et à Copiac de se conformer dans la construction de la flèche de Saint-Firmin à celle de Notre-Dame-des-Tables. Nous avons vu aussi le maître des œuvres Brunel indiquer comme modèle des murs de Villeneuve les murs d'Avignon. Nous croyons cependant que les maçons gothiques ne se passaient pas de plans; mais, tracés sur des murs ou sur papier par le maître de l'œuvre, ces plans n'étaient connus que des ouvriers ; les coupes et profils restaient cachés dans le corps de métier comme un produit de méthodes secrètes, et préservés avec jalousie des regards profanes. Ces dessins ne reçurent aucune publicité, et l'on ne doit pas s'étonner qu'il en soit si peu venu jusqu'à nous. On ne connaît guère que les épures tracées en grand sur les dalles de la cathédrale de Limoges, les palimpsestes de Reims et les dessins sur parchemin de la cathédrale de Strasbourg. Il n'en a été publié qu'un seul à notre connaissance, celui de la chapelle du Saint-Lait à Reims. Cette circonstance nous a engagés à joindre à ce mémoire, d'ailleurs tout local, l'élévation d'un portail flamboyant, *fac simile* d'un dessin original sur vélin trouvé à Paris parmi de vieux papiers (2). Quand on regarde de loin l'ar-

---

(1) Document LI.

(2) *Voy.* la planche ci-jointe : M. Vionnois, à qui ce dessin appartient, a bien voulu en permettre la publication.

Digitized by Google

chitecture exubérante du xv^e^ siècle, il semble qu'un tel fouillis de ciselures ne pouvait être que l'effet du caprice de chaque ouvrier. Long-temps on a cru que l'ordre du gothique fleuri n'était que du désordre. Le dessin que nous publions montre clairement ce que les amis de l'art gothique, aujourd'hui si nombreux, savaient bien déjà, la patience, la délicatesse et la pureté avec lesquelles cet art était étudié ; on y voit aussi avec quelle habileté les architectes gothiques se servaient du compas et de la règle pour tracer ces *orthographies* et ces *scénographies* dans lesquelles ils combinaient l'*eurythmie* (1) d'un édifice. D'autres pourront relever le mérite graphique et géométrique de ce dessin; nous ne voulons qu'en faire ressortir le mérite esthétique, remarquer l'humilité des moulures horizontales, la finesse des petites bases prismatiques, l'élancement de tous ces petits fûts, l'élégance de ces lobes multiples, de ces pinacles et de ces crochets. L'œil peut à peine suivre les nervures entrecroisées de cette arcade composée, où les diverses courbes ogivales, la courbe en anse de panier, la courbe en tiers point et la courbe à talon se combinent avec tant d'harmonie; mais on s'arrête avec complaisance sur ces consoles et ces dais des voussures pour admirer l'infinie variété de leur découpure. Il faut presque les regarder à la loupe pour apercevoir que le tracé de leurs lobes et de leurs fleurons varie à chaque membre. Quelques personnes ont cru, en voyant le contour en perspective des bases, que ce dessin n'était que la reproduction d'un monument et non un projet d'artiste. A nos yeux, cette circonstance, ainsi que le relief des crochets et des dais, n'indique que la fantaisie de l'artiste voulant ajouter à l'effet de son dessin. Les distances des filets toujours exactement rendues, l'intersection des moulures et des détails saillants des voussures, le soin infini de mille petits traits indiquent, sans qu'il puisse y avoir lieu d'hésiter, une composition inspirée sans doute par quelque monument, mais originale, et un dessin exécuté d'après les règles propres non écrites et non publiées de l'architecture gothique. Il resterait à savoir par qui et pour quel édifice ce dessin fut tracé. Il porte pour toute indication : *A. D. Cest un desseing de la face dun*

(1) Termes empruntés à Vitruve par Vincens de Beauvais (*Speculum doctrinale*, *lib.* XI, *cap.* 14).

Digitized by Google

portal des Carolles au dessus des vitres et du pignon avec leurs enrichissements, ceste feuille cousue avec celle marquée B.C. Nous apprenons seulement par-là que c'est une feuille détachée d'un projet d'église, contenant un portail latéral extérieur, des chapelles autour du chœur plus haut que le transept. Le mot *Carolles*, du latin gothique *carola*, prend, dans les phrases citées par Ducange et Charpentier, divers sens dont le plus vulgaire est *chorea, danse*. Il nous paraît qu'il faut y voir, dans l'architecture gothique, cette suite de chapelles qui entourent le chœur, comme un *chœur* de vierges chantant les louanges de Marie (1), ou dans lesquelles il est enchâssé comme une pierrerie dans son *chaton* (2). D'après cette interprétation, notre portail devait être placé à l'endroit du chevet qu'occupe à Notre-Dame de Paris la porte rouge.

FUSTIERS.

Vincens de Beauvais, définissant l'armature une des subdivisions de la mécanique, y comprend l'architectorie, qu'il divise en maçonnerie et charpenterie (3). La science associait dans l'art des constructions les charpentiers et menuisiers aux maîtres de pierre, et nous les trouvons associés aussi dans les échelles des corporations de Montpellier. Dans les élections pour la commune clôture, qui se faisaient au moyen de cinq rouleaux *(rutlons)*, dont un désignait l'ouvrier nommé, trois de ces cinq rouleaux étaient dévolus aux fustiers comme formant une corporation plus nombreuse, et les deux autres aux peyriers : c'est pour cela que nous avons trouvé leurs noms confondus pendant les premières années de la rédaction du Thalamus des ouvriers.

Quelle que soit à nos yeux l'importance de la fusterie gothique, à laquelle on doit les belles charpentes de nos anciennes églises, les hardis beffrois auxquels les architectes les plus classiques n'ont pu refuser leur admiration, les poutres sculptées des vieilles maisons, et tant de travaux

---

(1) *Dictionnaire de Jean de Garlande*, verbo *Chorea*, publ. par M. Géraud, dans *Paris sous Philippe-le-Bel.*

(2) *Gloss. ad script. med. lat.* verbo *Carola.*

(3) *Speculum doctrinale, lib.* XI, *cap.* 13.

Digitized by Google

de petite cognée, dans les huches et les bahuts, si recherchés aujourd'hui, nous nous dispenserons de donner ici la nomenclature de nos fustiers. Cette corporation très-considérable comprenait plusieurs confréries habitant divers quartiers de la ville ; leur catalogue fournirait plusieurs centaines de noms. Nous laisserons aussi de côté les différents statuts de leur métier, dont nous avons rencontré des rédactions en 1514 et en 1581 (1). Nous nous bornerons à en donner la version la plus ancienne et à mentionner quelques-uns des travaux qu'ils exécutèrent à Montpellier.

Les statuts des fustiers, rédigés en 1304, sont les plus anciens que renferment nos archives et en même temps les plus concis (2). Pierre Massilhan, Guillaume Ferrier, Berenger Martinenq et Raimond Marsial, fustiers de Montpellier, consuls de la fusterie du portail du Peyrou et du portail neuf, ordonnèrent ces statuts qu'on nomme vulgairement *qarta dels escolas de la qaritat*, et cinquante-quatre fustiers habitant au même quartier y souscrivirent. Considérant la grande aumône qui se célèbre le jour de l'Ascension sous le nom de *charité*, et voulant contribuer de toutes leurs forces à son accroissement, ils imposent à tout maître recevant un écolier pour lui apprendre le métier de fusterie, une contribution de 5 sous ; les fils de maître en sont seuls exempts.

Les fustiers, habitant principalement près de deux portes de la ville, le portail du Peyrou par où arrivaient les bois de montagne, et le portail d'Obilhon ou de Lates par où arrivaient les bois par la voie d'eau, avaient souvent besoin, pour l'entrepôt de leurs bois, des fossés de l'enceinte ; ils figurent souvent aussi dans les transactions avec les ouvriers de la commune clôture. Nous ne citerons ici que celles qui ont quelque rapport avec leur art.

En 1248, les fustiers du portail d'Obilhon traitent avec la commune clôture pour la construction d'un portail contre la tour et à côté de la porte d'Obilhon. Il s'agit ici, en effet, d'un portail latéral ; ils doivent le faire assez élevé pour que les bêtes de somme et les charrettes chargées de poutres et de pierres puissent passer et entrer dans le fossé, sans en-

(1) Manuscrit provenant de la bibliothèque de l'évêque de Mirepoix.
(2) Document L.

Digitized by Google

dommager la tour ; il sera formé d'un arc plein cintre, avec un linteau de bois. Ils construiront, en outre, sur le passage voûté *(buada)*, bâti dans le fossé et qui va du mur à la tranchée, une muraille en pierres de taille, avec des piliers hauts de 10 palmes. Ces ouvrages seront soumis à la décision du maître de pierre qui donnera le plan *(noticia)* pour la construction du portail. Pour subvenir aux frais de cet ouvrage, on établit une taxe temporaire sur les matériaux que les fustiers pourront entreposer dans les fossés : poutres carrées *(cairatus)*, bille *(billonus)*, planches et solives *(jazena)* (1).

Pierre Salvanh, fustier, traite, en 1363, pour la construction du toit de l'hôpital de Sainte-Marie, au faubourg de Lates (2). Ce devis indique que nos charpentes gothiques n'étaient guère plus élancées qu'aujourd'hui et ne formaient pas pignon sur la rue, comme dans le Nord. Il n'y est question que des tirans, des chevrons et du sommier, pièces très-simples qui composent nos charpentes domestiques ; mais on y marque que les soliveaux doivent dépasser le mur, être revêtus dans cette partie de planches peintes en blanc et en noir, et même sculptées en feuilles. Le prix fixé est de 6 livres 5 sous tournois la canne carrée. En 1367, le même fustier reçoit du consulat 20 florins d'or pour les bois de la porte qui est au haut de l'escalier de la maison consulaire, et pour ceux du balcon au-dessus des voûtes de l'entrée (3).

Pierre d'Ayric, fustier en 1363, fait marché avec les consuls et le prieur de Notre-Dame-des-Tables pour la confection d'un tour à sonner la grande cloche du campanile de cette église. Il pratiquera des engins de bois, au moyen desquels la cloche, dont le mouvement exigeait la force de cinq ou six hommes, pourra être sonnée facilement par un homme ou deux tout au plus. On lui paie cette machine 60 florins d'or (4).

Durant Fabre exécuta, en 1393, la charpente de la flèche de Notre-Dame-des-Tables, que nous avons vu relevée par Jean Bosquet. Le devis

---

(1) Document LI.
(2) Document LII.
(3) *Lib. not.* 1367.
(4) Document LIII.

Digitized by Google

du charpentier (1) n'est pas moins curieux que celui du peyrier; et si la question du bois employé dans les charpentes gothiques est encore controversée pour un grand nombre de cathédrales, on verra qu'à Montpellier le chêne blanc avait toujours la préférence. Notre fustier doit faire venir le bois de Quillan (c'est une ville du département de l'Aude, connue par les épaisses forêts qui l'environnent), ou de Nyson. Si l'on eût voulu du châtaignier, il eût été plus facile de le faire venir des Cévennes où il était très-commun. Il emploiera six fûts de chêne blanc, bons et sains, coupés et équarris pendant la lune vieille d'octobre, ayant au moins 5 cannes 3 palmes de long. Les deux chênes qui porteront la grosse cloche auront au moins 2 palmes de tout côté, et les quatre autres, 2 palmes de haut et un palme et demi d'épais. Nous n'analyserons pas ce devis, qui reproduit plusieurs détails que nous avons déjà trouvés dans celui des maîtres de pierre relatif à la construction du même clocher; remarquons seulement qu'il y est encore question des bouts de sommiers portant *candelas* et *empazas* et soutenant les gros sommiers où s'enchâssent les cloches, et rapprochons-le d'un article du devis du peyrier, qui présentait quelque obscurité, celui où il était question de faire *voyrimenta lampadarum capitonum saumenorum que exhibunt extra parietem taliter quod capita dictorum saumenorum non possint balneare*. Nous avons d'abord cru qu'il s'agissait de bouts de poutre dépassant le mur, abrités de la pluie et propres à porter un système d'éclairage extérieur destiné aux illuminations de certaines solennités, système usité encore dans quelques églises (2); mais il paraît plus simple d'y voir décrit en termes de charpente, dont la signification est devenue obscure, l'assemblage de poutres horizontales et verticales au milieu desquelles sont disposées les cloches. Le prix de cette charpente fut de 100 francs d'or.

Pierre de Puy construit, en 1402, pour les ouvriers de la fabrique de Notre-Dame-des-Tables, un encastre de bois pour la sonnerie (*sceni-*

---

(1) Document LIV.

(2) Gariel parle encore du phare qui, avant les guerres de religion, brillait sur l'aiguille de N. D. (*Idée de la ville de Montpellier*, 2e part., pag. 15.)

Digitized by Google

derium) des cloches du campanile (1). Le prix de cet ouvrage, stipulé plus tard, est de 425 livres.

Johan Ayfredi fit pour les consuls, en 1419, divers ouvrages dont le mémoire signé de lui contient quelques particularités. Ce sont, d'abord une charpente en chêne, assemblée à tenons et mortaises, et montée au moyen d'une grue au clocher de Notre-Dame; ensuite diverses tables portées à la Salle-l'Evêque pour l'assemblée des Etats qui y fut tenue par le dauphin fils de Charles VI, et une clôture en planches du lit de ce prince (2).

Symon Domenjot fit, en 1461, une chapelle de bois dans l'église de Saint-Germain, pour la célébration des obsèques du roi Charles VII. Ce catafalque fut fait dans la forme décrite et dessinée sur un papier qui fut mis sous les yeux du menuisier. Il devait élever sur quatre pieds arrondis une chapelle faite à la manière d'une voûte de pierre ou d'une *longière* arrondie et croisée dans le milieu à une certaine hauteur. On lui paya pour cet ouvrage 21 livres tournois. Mais, après la cérémonie, les consuls, aussi bien que le sacristain et les religieux de Saint-Germain, voulurent que cette chapelle restât dans le monastère pour en perpétuer le souvenir, et ils payèrent, les consuls 3 livres 10 sous, et le sacristain 2 livres 10 sous, à Domenjot pour les bois qu'il avait employés. Un autre fustier, Micquel Canorgua, travailla pour la même cérémonie. On paya à celui-ci 16 livres tournois, tant pour la chapelle de bois que pour la bière et pour les bois disposés au chœur de l'église pour placer les cierges (3).

Nous pourrions citer encore plusieurs menuisiers employés par le consulat : Pierre Colombier, qui fit un tour pour la grosse cloche de N.-D. (4); Johan Huym, qui fit un parquet et des fenêtres à la salle du palais où s'assembla le parlement (5); Bertrand de Fenera, qui fit l'affût *(cavalet)* de deux couleuvrines ou serpentines (6), et un grand

(1) *Lib. not.* 1402.
(2) Document LV.
(3) Document LVI.
(4) *Lib. not.* 1454.
(5) *Ibid.* 1467.
(6) *Lib. clav.* 1472.

Digitized by Google

nombre d'autres ouvriers employés aux réparations de N.-D.-des-Tables ; Pierre Sales, qui fit les portes de la vis (1), les formes *(cathedras cum suis marchepieds)* et les torcheres *(tenedors de torches)* dans la chapelle majeure (2); Jacques Viguier, qui changea le tabernacle de l'autel de Saint-Michel, arrangea le buffet d'orgues (3). Nommons enfin Johan Pascalis, qui fit en 1498 les bancs de chêne pour les consuls (4); P. Augier, qui fit les boiseries pour les armes du consulat; et Johan de Balmes, qui fut l'un des fustiers le plus souvent employés aux réparations de la fin du XV^e^ siècle.

Mais le fustier le plus considérable de ce temps est certainement Beraud Calhier. Depuis 1468 jusqu'à la fin du siècle, il fut chargé d'un grand nombre d'ouvrages de charpente aux tours (5), au Pont-Juvénal, à la Grande-Loge, à Notre-Dame-des-Tables. Dans plusieurs de ces travaux, il est même maître de l'œuvre et fournit les engins nécessaires à la construction. Une fois il reçoit 1 liv. 10 sous pour ses visites aux murs, aux églises et aux fontaines de la ville. Il paraît, enfin, que l'office de maître des œuvres n'appartenait pas toujours à un peyrier; car, en 1493 et dans la démarche qui fut faite auprès des consuls pour l'augmentation du salaire des maçons, Beraud Calhier est nommé avant P. Borgonhon, et porte le titre de *maistre des œuvres es baronies de Montpelier et Homelas*. C'est la seule fois cependant où nous voyons l'art de la charpenterie prendre le pas sur celui de la maçonnerie. Il ne paraît pas que ce titre de maître des œuvres ait survécu à la renaissance : à la fin du XVI^e^ siècle, l'architecte chargé avec plusieurs maçons et menuisiers de Montpellier d'une expertise des constructions de Notre-Dame, est qualifié *ingigneur pour le roy en Languedoc* (6).

En voilà assez sur nos charpentiers. Les termes spéciaux dont ils se

---

(1) *Lib. clav.* 1473.
(2) Document LVII.
(3) Document LVIII.
(4) *Lib. clav.* 1491.
(5) Document LIX.
(6) Pièce manuscrite de 1595, N° 19 de la liasse G du Cabinet doré.

Digitized by Google

servent dans leurs devis seront donnés ailleurs (1). Il ne faut pas oublier, en interprétant ces termes de charpente, qu'il est question de combles plats et surbaissés, portant des tuiles creuses, qui ont toujours été usités dans nos pays, et qui sont plus facilement rapprochés des descriptions de Vitruve que des combles à la Mansard des architectes modernes. On doit d'autant plus le remarquer, que l'usage de ces charpentes, voulues par le climat, n'imposant aux toits qu'elles supportent qu'une très-faible inclinaison, est certainement une des causes principales du peu de développement qu'a reçu dans le Midi l'architecture ogivale.

PEINTRES, IMAGIERS, VEYRIERS, VITRIERS, ETC.

Après la maçonnerie et la charpente, nous pouvons maintenant placer ces professions, qui se rangeaient alors après l'architecture et concouraient si bien par leurs ouvrages de détails à la prospérité de l'art du moyen-âge. L'humble place qu'occupent les peintres et les sculpteurs dans les annales de Montpellier, la rareté des ouvrages venus d'eux, et la foule d'ouvriers au milieu desquels nous les trouvons mêlés, ne doivent pas influer sur l'estime à prendre pour leurs travaux, sur le rang à donner à leur nom. Nous savons aujourd'hui que l'inspiration partie de l'Eglise et largement comprise par le peuple arrivait alors jusqu'aux derniers travailleurs, et que le plus mince ouvrage de bois ou de métal participait de cette beauté qui rayonne à sa plus haute puissance dans une nef ogivale.

Sept noms de peintres seulement ont pu être recueillis par nous pour le XIII^e^ siècle, dans le *Mémorial des Nobles*, le *Grand Thalamus*, le *Livre noir*, et dans les chartes particulières de nos archives :

1201. BERNARDUS, *pictor*.
BARTOLOMEUS, *pictor*.
1207. PONTIUS, *pictor*.
1224. GUILLELMUS, *pictor, qui vocatur Gillimonus*.
1254. NICHOLAU, *penheire*.
THOMAS, *penheire*.

(1) *Voy.* le glossaire des termes d'art employés dans nos *Documents*.

Digitized by Google

1270. Raimund de Rinac, *pictor*. Une donation de cet artiste nommé ici *R. Dernihac, penheire*, est citée dans un inventaire du Thalamus des ouvriers, sans date, mais qui peut être rapporté à la fin du XIII^e^ siècle.

1293. Guillelmus de Mirabello, *pictor*.

Petrus Sabbaterii, *veyrerius*.

Nous pourrions ajouter à ces artistes un certain nombre de Limousins établis à Montpellier, et désignés dans les censives du *Mémorial des nobles* et du *Livre noir;* mais bien qu'il nous paraisse probable qu'il s'agit des artistes qui y faisaient l'ouvrage de Limoges, comme le titre d'émailleur ne suit aucun de ces noms, nous nous sommes fait scrupule de les consigner ici. On sait pourtant que Montpellier fabriquait alors en grand nombre ces peintures incrustées sur métal, aux reflets métalliques, aux couleurs chatoyantes dont l'éclat fait pâlir les œuvres plus correctes de Léonard. Ces ouvrages figurent souvent sur les inventaires des trésors de nos églises, et nous verrons plus tard nos argentiers en fabriquer aussi. Les historiens de Languedoc (1) ont mentionné une ordonnance de 1317, relative à une manufacture d'émail en or et en argent établie à Montpellier; malgré toutes nos recherches, il nous a été impossible d'en retrouver le texte, et d'y puiser quelques renseignements sur une fabrique que nous ne connaissons que par cette citation.

Nous avons un plus grand nombre de noms et quelques documents de plus sur les artistes des siècles suivants; mais nous sommes forcés de réunir ici des arts divers, comme ils sont réunis dans nos *Documents*. Ce sont d'abord quelques imagiers. On appelle ainsi *ymaginatores, ymagerarii*, les sculpteurs taillant sur bois et sur ivoire des statues, des bas-reliefs religieux, et même des ustensiles de luxe domestique, comme drageoirs, coffrets, etc., objets, il est vrai, presque toujours coloriés. Avant la gravure et l'imprimerie, qui distribuent aujourd'hui si facilement les images dont se repaît le goût public, c'étaient les figures taillées du Christ et des Saints qui remplissaient le même rôle, et les imagiers se chargeaient de les fournir aux églises les plus riches aussi bien qu'aux demeures du pauvre. Dans le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau, les *ymagiers et tailleres* de crucifix, de

(1) *Hist. gén. de Languedoc*. IV, 167.

Digitized by Google

manches à couteau, etc., étaient exempts de guet et de taxe, *quar leurs mestiers napartient a nulle ame fors que a sainte yglise et aus princes et aus barons et aus autres riches homes et nobles* (1). C'est peut-être pour un motif semblable qu'ils ne sont pas mentionnés dans le livre de la commune clôture qui était le guet de Montpellier; ils ne figurent même pas dans le registre consulaire, ou ne s'y trouvent que sous le titre de peintres. Seulement dans le xv^e^ siècle et dans les livres de charité nous verrons nommer les tailleurs d'images. Après les imagiers paraissent les peintres et les veyriers. Le registre des consuls, où nous sommes réduits à puiser des noms isolés, porte de 1353 à 1355 des consuls pour les peintres et des consuls pour les veyriers à l'échelle du dimanche. A dater de 1356, on y trouve joints les vitriers. Les veyriers ont alors leurs consuls séparés à l'échelle du jeudi, mais ils cessent de figurer au commencement du xv^e^ siècle. Cet art était alors tout-à-fait tombé à Montpellier. Nous apprenons, en effet, par une ordonnance d'union de la charité des merciers et chandeliers de suif, de 1410, que les veyriers se réunirent alors à cette charité, parce que le métier des veyriers se composait d'un seul membre et ne pouvait faire charité, *attendut que en loffici de veyriés non y avia mays una persona et per se non podia far caritat* (2).

Il n'est pas toujours facile de fixer exactement les attributions des trois métiers ainsi réunis, peintres, veyriers et vitriers; les statuts et ordonnances de leur réception et de leur charité, qui nous sont restés, sont loin de donner à cet égard tous les renseignements suffisants.

Les statuts des veyriers de Montpellier sont de 1365 (3). Les consuls de métier de cette année les rédigèrent d'après d'anciennes coutumes consignées dans des écritures authentiques qui avaient été brûlées dans un incendie récent, et les stipulèrent en présence des consuls pour tous les veyriers qui voudraient y adhérer. Il y est ordonné que quiconque voudra lever un laboratoire de veyrier paiera, pour son entrée, aux consuls de la charité 10 sous tournois, et que tout maître ou chef de maison paiera

(1) *Livre des métiers*, p. 157.
(2) Titre séparé dans la bourse du *Lib. not.* 1410.
(3) Document LX.

Digitized by Google

chaque année 2 sous 2 deniers. Aucun habitant de Montpellier ne peut étaler du verre hors de sa maison, ni en transporter par la ville, excepté dans la semaine précédant la Noël, temps pendant lequel on peut en étaler sur la place de la maison consulaire. Aucun maître ou apprenti veyrier ne peut porter par la ville de verre garni de paille ou de foin. Les autres clauses sont relatives à l'observation des fêtes, à la cérémonie des funérailles des maîtres et à la bonne tenue des comptes de l'œuvre. Cette année et les suivantes, plusieurs veyriers adhérèrent à ces ordonnances. En 1368, on y ajouta une clause portant à 5 sous la contribution des vendeurs de verre ambulants, avec faculté aux consuls majeurs de modérer cette somme, selon leur conscience, pour ceux qui, par pauvreté, ne pourraient pas les payer. Les veyriers avaient associé à leur charité les chandeliers de suif, qui ajoutaient à leur industrie la vente du verre en détail : c'est principalement eux que regardent les clauses des statuts sur cette vente ambulante, interdite, comme on voit, aux maîtres et apprentis veyriers.

Bien que ces statuts ne nous apprennent rien sur la pratique de l'art de la verrerie, la distinction qui y est établie entre les maîtres travaillant le verre et les marchands, indique qu'il faut prendre les premiers pour des ouvriers habiles, pour des artistes fabriquant ces bouteilles légères aux formes originales, aux couleurs mêlées, ces gobelets sveltes, ces hanaps ciselés, ces miroirs taillés en biseau et tous ces objets fragiles qui, par leur rareté et leur élégance, paraissent dignes aujourd'hui de figurer dans nos collections de curiosités. Les plus beaux produits de cette fabrication, que l'on n'imite aujourd'hui qu'à grands frais, s'intitulent verres de Venise; mais on en faisait certainement dans plusieurs de nos villes, et Montpellier, dont les relations directes avec Venise sont connues, n'avait pas été la dernière à lui emprunter cette jolie industrie. Ces objets sont désignés dans nos leudes et péages des XIII^e^ et XIV^e^ siècles : *veyre obrat*, *veyre de miralhs*, *veyre de vieyrial*, etc. L'usage des ustensiles de verre était, du reste, si restreint à la fin du XIII^e^ siècle, que Le Grand d'Aussy (1) a remarqué qu'il n'est pas question de bouteilles dans les inventaires de cette

(1) *Hist. de la vie privée des Français*, 1792, tom. III, pag. 185.

Digitized by Google

époque; elles étaient pourtant bien connues; le rôle de la taille de Paris, en 1292, nomme un fabricant de bouteilles. Quoi qu'il en soit, si ce ne sont pas là encore les peintres sur verre, nous les trouverons certainement parmi les vitriers, qui ne forment qu'une charité avec les peintres, et qui sont aussi appelés souvent *veyriers*.

Les vitriers seront singulièrement relevés à nos yeux, si nous les considérons comme fabriquant ces vitraux plombés et coloriés qui formaient le plus bel ornement de nos églises et décoraient d'une manière fort élégante les manoirs particuliers. On sait d'une manière certaine que les vitriers gothiques pratiquaient la peinture sur verre. Le dernier de nos vieux peintres de vitraux, qui a écrit l'histoire de son art quelques années avant la Révolution, Le Vieil, nous dit que, de son temps encore, *quoique les maîtres vitriers portent le titre de peintres sur verre, ils ne s'adonnent plus à ce genre de peinture qui immortalisait leurs pères et anoblissait leur état ; ils sont presque tous restreints à pratiquer la vitrerie* (1). Il constate ainsi, par les traditions d'un art qu'il voyait s'éteindre sous ses yeux, les titres des vieux vitriers à la considération. Nous ne devons plus nous étonner de trouver qu'ils avaient avec les peintres des statuts communs (2).

Les statuts des peintres et des vitriers sont rédigés et stipulés en 1400 par le consul particulier de l'office des peintres, et par douze autres peintres ou vitriers, toujours pour la gloire de Dieu, l'accroissement de l'aumône et de la charité de l'Ascension, et pour la procession. Tout maître tenant boutique paiera 4 sous 4 den. par an; tout valet prenant des gages, 2 sous 2 den. L'apprenti paiera d'entrée 5 sous. Tout maître aura dans sa boutique une boîte fermée à clef, sur laquelle seront peints des pinceaux en couleurs fines pour insignes du métier, et où se mettra le Denier-Dieu que donnent les personnes faisant faire quelque ouvrage. Les clefs de ces boîtes seront entre les mains du consul, qui les ouvrira la veille du jour où la charité doit se célébrer. Les guirlandes *(garlandas)* d'argent, qu'on a coutume de porter (3), ne seront jamais portées par quelqu'un du métier,

---

(1) *Art de la peinture sur verre et de la vitrerie.* Neufchâtel, 1781, in-4°, p. 356.

(2) Document LXI.

(3) Il s'agit ici sans doute des fleurs d'argent que les ouvriers portaient à leur

Digitized by Google

mais seront converties à la charité. Les fouaces, qu'on a coutume de donner, ne seront pas données avant d'être appliquées à l'aumône. Quant à la procession du jour de la Sainte-Hostie, tout maître, fils, frère et neveu de maître, âgé de 14 ans, et tout valet recevant salaire de 6 fr. et plus, devront s'y rendre avec leur torche. Quiconque y manquera paiera une amende de 5 sous, à moins qu'il ne soit malade, ou en prison, ou dehors pour ouvrage. Quand un maître, la femme, le fils ou la fille d'un maître, ou même un valet, viendront à mourir, tous les maîtres, jeunes hommes et apprentis seront tenus d'accompagner le corps à la sépulture, et au retour, les parents à leur maison.

Cinquante ans plus tard, des métiers ayant encore quelque rapport avec les peintres et les veyriers, employés comme ceux-ci à la décoration des églises, aux meubles de luxe, aux vêtements sacerdotaux, et dont l'art s'inspirait des mêmes traditions gothiques, s'alliaient officiellement avec eux. Nous avons un acte d'union de la charité des brodeurs, tapissiers, chasubliers, peintres et veyriers, rédigé en 1458 (1). Dix ouvriers pris dans ces divers métiers, deux brodeurs, quatre peintres, deux tapissiers, un chasublier et un veyrier, s'intitulant *maistres de lart de brodaria, pincturaria, tapissaria et veyraria*, stipulent, comme à l'ordinaire, devant les consuls et dans la maison du consulat, pour la gloire de N. S. Jésus-Christ omnipotent, la glorieuse Vierge Marie, sa mère, saint Luc, évangéliste, et toute la Cour céleste, et pour l'avantage de la charité de leurs métiers, des ordonnances à peu près semblables à celles que nous avons déjà transcrites, avec cette injonction de plus : que tout maître et compagnon doivent, le jour de l'Ascension, accompagner le pain de leur charité depuis l'endroit où on le prend jusqu'à celui où on le met en tas.

Une contestation survenue en 1495 nous apprend aussi comment ces divers métiers défendaient avec jalousie leurs prérogatives : *Sur la question estant a cause des caritats entre les pinctres, veyriers, tapissiers, brodayres et penheyres dune part, et ung apellé Ardol tixeran de toylles qui se entre-*

---

boutonnière les jours de solennité, des rubans fleuris dont se parent encore aujourd'hui les compagnons.

(1) Document LXII.

Digitized by Google

mettoit fere bancals avec ramages ainsi qu'il a apparu par exhibicion dudit bancal, a esté appointhe par les seigneurs consuls payeroit tant qu'il s'entremectroit de fere les dits bancaulx a ramages et autres touchans lart de tapisserie a la caritat des dits pinctres et tapissiers dix den. tornois (1).

Enfin, en 1495, et sur les livres particuliers des consuls de métiers, où depuis 1416 on trouve écrits les noms des consuls de chaque échelle devenus trop nombreux pour figurer sur le registre général, nous voyons s'ajouter modestement à l'échelle du dimanche, à la suite des peintres, veyriers, tapissiers et chasubliers, les batteurs de feuilles *(oripelliers)* et les tailleurs d'images.

Il nous reste à écrire soigneusement les noms de ces artistes

1302. Laurentius Sabbaterii, *veyrerius*.

1331. Jehan Alaman, *ymaginator*. Il porte ce titre dans une charte, mais dans le registre des consuls on le retrouve avec le titre de *penheire*, appelé quelquefois *Lalaman*. Il est porté huit fois de 1354 à 1388, et sa demeure est indiquée *en lAgulharia*. Le même nom revient en 1413. On doit voir là, nous le croyons, deux artistes du même nom, peut-être le père et le fils, pour ne pas prolonger la vie du premier au-delà du terme ordinaire.

1331. Henri Alaman, *ymaginator*. C'était une famille d'artistes venue sans doute d'Allemagne, comme son nom l'indiquerait. La charte où nous trouvons son nom n'a malheureusement rien de relatif à son art. En 1365, nous avons aperçu encore le nom de Jehan ; mais c'est seulement pour un emprunt qu'il avait fait sur quarante florins d'or que lui devaient les consuls (2).

1331. Johan de Vergi, *veyrerius* (charte).

1342. Jo. Bichia, *veyrerius* (3).

Jo. Borgondionis, *pictor* (4).

1353. *Maystre* G. de Grabels, *penheire*, consul de son métier. Le

(1) *Lib. not.* 1495.
(2) *Ibid.*, 1365.
(3) *Memorialia not.*, 1342.
(4) *Ibid.*

Digitized by Google

titre de *maystre*, prodigué plus tard à beaucoup d'ouvriers, est, dans les premieres années du registre, réservé aux peintres; les autres noms sont précédés de la simple particule *sen*.

1353. Daude Versobs, *penheire*, nommé encore en 1361.

Johan Blanc, *veyrier*.

An. Olier, *veyrier*, nommé de nouveau en 1359.

1354. Miquel de Florenssa, *penheire*, renommé en 1359 et 1368. Voici un artiste italien; ils sont assez rares parmi nos ouvriers pour que nous le remarquions. Vasari cite au nombre des élèves de Giottino, mort comme on sait en 1359, un *Michelino*. Giotto était resté de 1305 à 1316 à Avignon, où il avait été amené par Clément V; ses élèves continuèrent à y être attirés par la cour des Papes; Giottino y exécuta plusieurs ouvrages. Est-ce une conjecture trop hasardée que de faire de notre consul le *Michelino* même de Vasari ?

1354. Johan Gervays, *veyrier*, consul encore en 1357, 1358 et 1368. Il figure en cette qualité aux statuts de 1365. Il est appelé une fois Gervays-le-Gros.

1354. Hugo de Bossargues (*Huc, Huguet*), *veyrier*, nommé six fois jusqu'en 1392.

1355. Guillaume Cotel, *veyrier*, renommé en 1362 et en 1377, assiste aux statuts.

1355. Johan Costa, *veyrier*, renommé quatre fois jusqu'en 1380.

1356. Guillaume Ratif (1).

Guillaume Bergonho.

1357. Frances Rey, *penheire*. Cette année-là il peignit les dossiers (*tradossas*) et fit les armoiries (*senhals*) des stalles neuves du consulat. En 1370, il fit les écussons aux dossiers de la loge du consulat (2).

1358. Firmin Abelha, *veyrier*.

1359. R. Orguelh, *veyrier*, consul de nouveau en 1366, adhère aux statuts en 1368.

---

(1) Ceux dont nous ne donnons pas la profession figurent sans désignation à l'échelle des dimanches et sont ou peintres ou veyriers, ordinairement le premier peintre et le second veyrier.

(2) *Libre de la clararia*, 1357, 1370.

Digitized by Google

1360. Guiraut Gaucelme *(Gaucelin)*, *veyrier*, consul huit fois jusqu'en 1393, assiste aux statuts de 1365.

1360. Jacme Gualaup, *penheire*, nommé quatre fois jusqu'en 1391. Il peignit pour le consulat, en 1357, des armoiries et des torches (1).

1360. P. Fabre, *veyrier*, consul huit fois jusqu'en 1390, adhère aux statuts. Il demeurait *à Saint-Jac*.

1361. Johan Rey, réélu en 1366.

G. Michel, *veyrier*, réélu cinq fois jusqu'en 1392.

P. del Boys, *veyrier*.

1362. P. de Copiac, *vitrier*. Il servit de caution à Le Tengard d'Avignon, qui peignit, comme nous avons vu, la bannière des peyriers.

1362. Johan Abelha, *veyrier*, *à Saint-Anna*, renommé en 1371.

1363. Daude delz Orts, à *Saint - Salvayre*, consul cinq fois jusqu'en 1384.

1363. Johan Blanquier, *veyrier*.

Hugo Simon, *veyrier*, consul de nouveau en 1366, adhère aux statuts de 1365.

1364. Gili, *à la peyra*.

G. Ressonel, *veyrier*.

1365. P. Godard, *penheire*, revient en 1369, 1374 et 1383.

Hugo Johan stipule, comme consul des veyriers, les premiers statuts; renommé en 1369.

1365. Guillaume Abelha jeune.
Johan Costa.

} Ceux-ci ne sont pas dans le registre consulaire, mais figurent aux statuts des peintres et veyriers.

1367. Bartolomé Robiac, *ymaginator*. Il fut caution pour le peintre d'Avignon, Le Tengard, qui fit la bannière des peyriers.

1370. Laures Guitard, *veyrier*, renommé en 1374 et 1376.

1377. Peyre Gauthon, consul six fois jusqu'en 1417, figure dans les statuts de 1400. Il peignit en 1390 un rétable et un escabeau pour l'église Saint-Jacques. Cet ouvrage ne dut pas paraître exécuté suivant les conditions; car deux autres peintres, *Johan Lingue* de Montpellier et *Johan de*

(1) *Libre de la clavaria*, 1357.

Digitized by Google

Juviac du diocèse de Laon, habitant Avignon, intervinrent comme experts et décidèrent que Gauthon sera tenu de peindre les cimaises de l'escabeau en or bon et fin, d'enlever les étoiles peintes sur le rétable et l'escabeau, de peindre de nouveau ces meubles couleur de bon azur d'Acre, passée sur l'ancien azur, et de les parsemer de nouveau d'étoiles en or bon et fin. Le peintre recevra pour ce supplément de travail deux francs d'or (1). Le prix de l'ouvrage entier n'est pas rappelé, et nous n'avons pas retrouvé l'acte du traité primitif.

1377. Ancelin Molinier, *veyrier*, consul de nouveau en 1382 et 1388.

1378. R. Mandino, *veyrier*.

1380. P. de Vernede, renommé en 1386 et en 1421.

P. Guadert.

Duran Perolet, *veyrier*, renommé en 1384.

1381. Heliet Chalma, *veyrier*.

1382. Raimon Martelenas, *penheire*, *en lArgenteria*, figure aux statuts de 1400; consul de nouveau en 1416 et 1420; membre du conseil de ville en 1423.

1382. P. Lampreza (*Lampadis*), *veyrier*, renommé en 1387, 1390 et 1393.

1386. Mondon lo Trimeleur, *veyrier*.

1387. G. Galhart, *penheire*, partie aux statuts de 1400, témoin dans une note en 1402.

1390. B. de Versobs, *penheire*. Il était de Pont-de-Camarès, diocèse de Vabres, et quand il s'établit à Montpellier on l'affranchit des tailles pour trois ans (2).

1400. Michel Johan, *penheire*, stipule comme consul les statuts de cette année.

1400. Johan Lingue. Nous l'avons vu figurer dans l'expertise d'une peinture de Gauton.

1400. Johan Gualaup, *à la Saunaria*, consul pour les peintres et veyriers en 1415.

---

(1) Document LXIII.

(2) *Lib. not.* 1390.

Digitized by Google

1400. Bernard Popian.

Peyre Cabassut, *à Latas*, consul en 1417.

Johan Fizas, *en lArgentaria*, consul en 1414, 1418 et 1420.

Johan Micalhet.

Bernard Fanabregol, *à la Saunaria*, appelé comme *pictor* dans le conseil de ville en 1410; consul en 1415.

1400. Johan Raimond.

Dominique Terrissa.

Les onze noms qui précèdent figurent dans les statuts de 1400 comme peintres ou veyriers.

1412. Hugonin Brodador, *peyntre*. C'est le même artiste sans doute que nous retrouvons, en 1416 et 1421, sous le nom de *Hugonin Petit lo brodayre*.

1414. Guillem Triador, renommé en 1419.

1416. Albertus de Drea de Pefore, *en la Fabraria*.

1417. Henriet, *gendre de* Martelenas.

1421. P. Vernet, *peyntre*.

1443. Guillaume Bladnovel, *scriptour de lettra formada*, écrivain de lettre formée. C'était comme beaucoup de scribes gothiques un miniaturiste. Les consuls lui firent exécuter les armes du consulat sur un livre qu'ils venaient d'acheter (1). Cette même année, ils restaurèrent un des plus beaux livres de nos archives, le *Mémorial des nobles*, et firent peindre sur un de ses feuillets leurs armes. Cette jolie miniature, où l'écu d'argent au tourteau de gueules, sceau du consulat, paraît inscrit dans un quadrilobe pointu, et porté par deux anges à robe d'argent, à ailes polychrômes, d'une expression charmante, sur un champ rouge, treillissé, fleurdelisé d'or et encadré de fins arabesques, est certainement l'ouvrage de Bladnovel. Nous pouvons donc compter notre scribe au nombre des bons miniaturistes du xv^e^ siècle. Il était certainement de Montpellier, car nous trouvons son nom plusieurs fois, et jusqu'en 1472, inscrit sur les livres du clavaire, mais non pour des travaux d'art. Notre artiste n'était pas riche; les consuls lui payèrent pendant plusieurs années, comme à beau-

(1) Document LXIV.

Digitized by Google

coup d'autres ouvriers de Montpellier, la nourriture d'un de ces enfants abandonnés dont l'entretien retombait à la charge de la ville, et qui figurent chaque année si nombreux dans les dépenses de la claverie sous le nom de *batards du consulat*. Nos chefs d'atelier prennent encore quelquefois, comme apprentis, des enfants de l'hôpital. Bladnovel apprenait certainement à celui qu'il avait recueilli l'art qu'il pratiquait avec tant de succès.

1443. Johan Beulaygua. C'était encore un écrivain, mais moins connu que Bladnovel. Nous voyons seulement qu'il reçut deux moutons pour la copie de l'inventaire des reliques et joyaux du monastère de Saint-Germain (1).

1444. Christian Frederic, *veyrier*.

P. Annelh, *penheire*.

1450. Johan Remusat, *brodeur*. Il broda les manches du costume de livrée des mimes du consulat. Il figure dans les statuts de 1458.

1450. Nicas de la Ruelle, *tapissier*. Il était de Ganges et fabriqua pour le consulat un bancal vert, sur lequel étaient tracées les armes de la ville, qui coûta 6 livres tournois (2).

1458. Johan Larnede *(Larnaude)*. Il figure le premier dans les statuts de 1458, et est encore consul en 1472. En 1461, il exécuta les peintures ordonnées par les consuls pour la célébration, au monastère de Saint-Germain, des obsèques de Charles VII. Elles lui furent payées 6 liv. 8 sous 4 deniers tournois. Il fut pendant de longues années le peintre ordinaire du consulat, charge que l'on ne payait guère que 20 sous par an, et en 1468 il fut confirmé dans cet emploi par un pacte dans lequel les consuls l'exemptaient de toute taille pour une vigne et une maison dont il était propriétaire, à condition qu'il ferait tous les ans et sans frais les peintures ordinaires du consulat, aussi bien que celles qui seraient à faire pour l'entrée ou pour les obsèques de quelque personne du sang royal. Il était convenu, en outre, que toutes les fois qu'il y aurait quelque peinture extraordinaire à exécuter, Larnaude en serait tenu aussi à ses frais, sauf qu'on lui fournirait les étoffes et les couleurs (3).

---

(1) *Lib. clav.* 1443.

(2) *Brevetus not.* 1450.

(3) Document LXV.

Digitized by Google

1458. Bartholomieu Castalan, *peyntre*.

Marc de la Tour, *peyntre*.

Peyre Gauton, *peyntre*, consul en 1472. Cette année-là il est peintre du consulat, et affranchi des tailles aux mêmes conditions que Larnaude.

1458. Gerardin Rapin, *peyntre*.

Johan Bardet, *brodeur*.

Galhart Delmas, *chasublier*, consul en 1460.

George de Vaulx, *tapissier*.

Johan Muret, *tapissier*.

Jaume del Prat, *veyrier*, consul en 1486 et 1491.

Les neuf ouvriers qui précèdent stipulèrent les statuts de 1458.

1460. Esteve Villa, *peyntre*.

1466. P. Peligra, *veyrier*.

G. La Pia, *veyrier*.

1472. Guillem Ramadier.

Johan Terondel, *capelan*. On nous permettra de placer ici un clerc qui était relieur. Les consuls lui payèrent 1 livre 10 sous pour avoir relié et réparé le livre des miracles de Notre-Dame, et le livre où s'enregistrent les noms des consuls, des ouvriers et des électeurs de la ville. Ce dernier livre est sous nos yeux; c'est précisément celui qui nous a fourni la nomenclature de nos artistes. Il a malheureusement changé d'habit, et nous ne pouvons juger du talent de mossen Terondel sur la reliure. En 1473, il relia encore le psautier de Notre-Dame-des-Tables (1).

1477. Peyre de Narbona, *brodeur*.

1477. Nicholas Leonard, *peintre*, consul de nouveau en 1479. En 1478, il fit les peintures de la chapelle majeure de Notre-Dame-des-Tables. Nous trouvons deux reçus pour cet ouvrage: l'un de 5 livr. 10 s., l'autre de 8 livr.; ce ne sont que des à-compte.

1479. Tessier, *brodeur*.

1482. Denis Panys.

1484. Anthoyne, *pinctre*.

---

(1) Document LXVI. — *Lib. clav.* 1473.

Digitized by Google

1484. Guillaume Guillemin, *pinctre.* Renommé en 1485, 1489, 1495 et 1508, demeure près de Saint-Firmin. Il coloria la statue de la vierge du portail de Montpellieret.

1484. Jehan de Brun, *veyrier, à la cort du Bayle.*

1486. Pierre Lemercier, *peintre du consulat.* Cette année il reçoit 20 sous pour les peintures accoutumées.

1486. Jehan du Puy, *pintre et veyrier.* Consul cinq fois jusqu'en 1508. En 1492, il est peintre du consulat, et fait les ouvrages ordinaires et extraordinaires aux conditions accoutumées, à savoir d'être exempt des tailles. Nous connaissons de cet artiste plusieurs ouvrages dont la notice mérite tout notre intérêt. Il peignit sur le cadran de l'horloge de Notre-Dame-des-Tables le soleil et les lettres marquant les heures, et coloria les armes du roi et de la reine mises au-dessus du portail. Il fit plusieurs verrières de la même église, l'une sur la grande porte regardant les changes, une sur l'autel de Saint-Blaise, une autre au-dessus des orgues. Aux quittances de tous ces ouvrages, donnant leur dimension et leur prix (1), nous pouvons même joindre un petit compte de sa main, qu'on lira avec curiosité malgré sa modestie.

Comte de ce que je Jehan du Puy pinthre ay faict en la eglise Nostre Dame des Tables.

Primo la variere nova que je fet au dret des horegus tire X pans et demi vaut le pan..... III soz IX d.

Je adoube la variere qui et desus la chambre des quapellans qui monte..... V soz.

III°. Ay adoube una au dret du quor qui val..... V soz.

Monte tout..... quarente IX soz IIII d.

Nous le trouvons encore faisant six verrières dans la maison du consulat, peignant le tableau des statuts de l'art de draperie appendu dans la grande loge, les armoiries du collége des médecins, et dorant même la pomme et la croix du clocher de Notre-Dame. C'est à l'exactitude des comptes de nos clavaires dans les dernières années du xv^e^ siècle que nous devons de si précises notions des travaux d'un de nos bons artistes. Il

(1) Document LXVII.

Digitized by Google

n'est pas douteux que la plupart de ceux dont le nom seul nous est resté se recommandaient par de semblables ouvrages.

1489. Esteve Besse, *chasublier*. Il était déjà consul en 1482 ; en 1489, il fit la broderie des robes de livrée des mimes du consulat ; en 1493, il broda encore les écussons des mimes et le pavillon des consuls (1).

1491. Jehan Espinose.

1495. Pierre Brucy *(Bracin), de Bruxelles, tailleur d'images*. Voici encore un artiste dont nous pouvons connaître de curieux ouvrages. Il était de Bruxelles, mais n'obtint certainement le consulat à Montpellier qu'après un long exercice de son art : il tailla en pierre trois écus aux armes du roi, surmontés d'une couronne et portés par deux anges. Ces écus furent placés sur les trois portes de Lates, de la Saunerie et de Saint-Gile. On les lui paya 10 livres tournois la pièce. Ils ne furent pas sculptés sur place, car nous avons la quittance du porte-faix qui les porta de l'atelier de l'artiste à la porte de Lates. Il sculpta une statue de la Vierge de deux pans et demi de long, qui fut placée sur le portail de Montpellier ; c'est celle que Guillemin peignit. Le salaire du sculpteur et du peintre fut de 5 livres tournois. Il reçut enfin, en 1498, 14 livres pour avoir sculpté les armoiries des médecins *(talhando pitafla sive las armas dominorum medicorum)*. Ces armoiries, que Du Puy coloria, étaient placées sur la porte de l'université ou d'un des colléges de médecine, dont Degrefeuille a remarqué les fenêtres et les inscriptions gothiques (2). Nous savons, par un passage des statuts du collége de Mende conservés aux archives de la préfecture, qu'elles se composaient principalement de l'écu chef-denché d'Urbain V et de cette inscription : Hic est collegium medicorum Montispessulani fundatum per sancte memorie dominum Urbanum papam quintum. Elles avaient été déjà réparées par un peintre en 1446 (3). Brucy dut les restaurer dans le goût du XV^e^ siècle.

1495. Gerard Lalleman, *pinctre*.

Esteve Bessieyre, *veyrier*, consul de nouveau en 1499.

---

(1) *Lib. not.*

(2) *Hist. de Montp.*, part. II, pag. 397.

(3) *Statuta colleg. medic.*, Mst. fol. 126.

Digitized by Google

1496. Geraud Sijan, *pintre*. Celui-ci n'est pas sur le registre consulaire; mais nous savons qu'il fut chargé de colorier les sculptures de la porte de Notre-Dame-des-Tables. Il restait encore douteux si les belles sculptures de nos portails gothiques avaient toujours été rehaussées de couleurs. Une citation récemment reproduite a rendu la chose certaine pour Notre-Dame de Paris. La petite quittance de Sijan ne permettra plus de douter que la peinture n'ait été appliquée au portail de la plus vénérable de nos églises. *Geraud Sijan a passé quittance de 2 livres tournois pour avoir blanchi l'arc de la porte de l'eglise Nostre Dame et pinct les bestions, fulhages et ramages qui sont sur ledit arc.*

1496. Rodigo de Santhes, *Cathelan*, consul pour les métiers réunis sans désignation.

1499. Guillaume Baron, consul en 1500 et 1505. En 1498, il peignit le catafalque *(capellam)* des obsèques de Charles VIII. On lui paya cet ouvrage 4 livres 10 sous.

Il est à croire que, parmi ces noms de peintres et de veyriers, il y a plus d'un barbouilleur, plus d'un poseur de vitres; mais nous avons vu qu'il n'y avait pas moyen de distinguer l'ouvrier de l'artiste. Le peintre auquel les maîtres de pierre commandèrent leur bannière était un vitrier d'Avignon. L'auteur des verrières de Notre-Dame figure au même rang et sous le même titre que ses confrères. Qu'on nous permette aussi d'avancer, pour donner un certain relief au plus humble de ces noms, que le simple arrangeur de châssis gothiques, composant avec des lames de plomb et des carreaux de couleur des figures de compartiments aussi variés que pittoresques : *croix de Lorraine, façons de la reine, roses de Lyon*, etc., même en dehors des grandes compositions qui illuminent les églises, avait un goût dont se passent aujourd'hui nos vitriers. Enfin, nous nous serions fait scrupule de retrancher un seul des noms d'une liste où se trouve certainement le décorateur de la maison démolie en 1832, rue Embouque-d'Or, où nous avons pu voir encore un plafond dont les compartiments étaient ornés de peintures sur bois dans le goût du XIV^e^ siècle, pleines de verve et d'effet (1).

(1) La Société Archéologique a pu en recueillir quelques panneaux qui sont exposés dans la salle de ses séances.

Digitized by Google

ARGENTIERS.

L'échelle du jeudi comprend les professions travaillant l'or et l'argent. Nous laisserons de côté les changeurs, corporation puissante à Montpellier; car la ville où prospère aujourd'hui un comptoir d'escompte de la banque de France, était, dès le XIII^e^ siècle, fameuse pour le commerce de son or, même dans la langue d'oui :

N'en pendroie tot l'or qui soit a Monpeiller,

dit un vieux poème (1). Il ne peut être question ici que des artistes, et nous les trouverons parmi les ouvriers appelés d'abord *dauradors*, *aneliers*, et plus tard *argentiers*. Nous connaissions déjà, par les serments du *Petit Thalamus*, quelques détails de leur industrie. Dans les plus anciens serments, les gardes pour l'affinage de l'argent n'établissent pour argent fin que celui qui ne contient pas plus d'un tiers d'alliage; ceux qui travaillent l'or et l'argent ne peuvent faire coupe, hanap, calice ou tout autre ouvrage qu'en argent de Montpellier, c'est-à-dire sortant blanc du feu : on se contente alors, comme on voit, de l'essai que les orfévres aujourd'hui appellent *ratissé*. Ils ne peuvent dore aucun ouvrage avec des pans d'or, ni fabriquer des ouvrages d'argent brisé ou de cuivre argenté, ni vendre des objets soudés avec de l'étain à moins d'en avertir l'acheteur, ni colorer aucun ouvrage d'or, ni placer des pierres fines sur des anneaux de cuivre ou des pierres de verre sur des anneaux d'or. Il leur est interdit encore de dorer des objets de cuivre ou de laiton, à moins que ce ne soient des boutons ou des ouvrages d'église. Ils ne peuvent, enfin, travailler que de l'or à XIV carats au moins (2).

La fabrication des argentiers de Montpellier était célèbre dans le Midi; car, dans les statuts d'Avignon, que nous avons déjà cités, on la donne comme règle à tous ceux qui travaillent l'or et l'argent. Nous n'avons pas retrouvé les statuts particuliers du métier, ils sont cités cependant dans un ancien inventaire. Nous savons aussi, par une transaction de l'an 1338, insérée dans le *Petit Thalamus*, mais non comprise dans

(1) *Li romans de Parise la duchesse*, pub. par M. de Martonne. Paris, 1836, p. 55.
(2) *Petit Thalamus*, pag. 264.

Digitized by Google

la publication qui a été faite de ce manuscrit, qu'ils formaient une confrérie comme les autres corps de métiers, et avaient un autel dédié à saint Eloi, dans l'église de l'hôpital de Sainte-Marie. D'après cet acte, les consuls, comme administrateurs de l'hôpital, et les argentiers, comme administrateurs de l'autel, prétendaient également avoir droit aux offrandes, aux vigiles, aux chandelles, au pain et au vin offerts à cet autel. Il fut statué que tous les dons, en argent et en chandelles, d'une valeur supérieure à un denier, appartiendraient à la confrérie; que tous les dons d'une valeur d'un denier et au-dessous, et ceux en pain et en vin, appartiendraient à l'hôpital. Il était établi encore que, quand les argentiers faisaient chanter devant l'autel de Saint-Eloi pour un confrère mort ou pour toute autre cause, et qu'ils offraient à cette occasion du pain et du vin, ces oblations devaient être, après la messe, distribuées par les prévôts de la confrérie aux pauvres malades de l'hôpital (1). Une autre transaction, insérée dans le livre des instruments du consulat, nous apprend qu'en 1363, les consuls du métier des argentiers, après un débat avec les consuls des merciers du plan de Notre-Dame-des-Tables, obligèrent ces merciers, fabriquant des garnitures de couteaux, *garnisiones seu munimenta in manibris cultellorum*, à payer annuellement un gros d'argent à la charité des argentiers.

En 1355, des abus s'étaient introduits dans la fabrication des ouvrages d'argent (2). Les consuls se plaignaient de ce que les argentiers ne fabriquaient pas leurs ouvrages en argent fin, dit *argent de Montpellier*, conformément à leur serment et à celui des gardes du métier. Les argentiers prétendaient que leurs ouvrages étaient d'un argent assez fin, puisqu'il sortait blanc du feu, preuve acceptée de temps immémorial. Les consuls répliquaient que cette preuve ne suffisait pas, qu'il fallait que les ouvrages d'argent fussent au titre de 12 deniers; et qu'il résultait des essais faits par divers argentiers, changeurs et essayeurs requis par les consuls, sur des ouvrages saisis dans plusieurs laboratoires, apportés et essayés dans la maison du consulat, que ces ouvrages étaient fabriqués à un titre inférieur

(1) *Petit Thalamus*, mst. fol. 426.
(2) Document LXIX.

Digitized by Google

à 12 deniers. Pour terminer ce débat, les consuls et douze argentiers consentirent devant les officiers et curiaux royaux de la ville un compromis qui fit revivre et modifia en partie les usages établis dans les serments que nous avons cités, et ils formulèrent de la manière suivante les réglements du métier de l'argenterie. Tous les vases et tous les ouvrages d'argent fabriqués par les argentiers de Montpellier devront être au titre de 11 den. et 1 obole, soit 12 grains au moins. On fera deux patrons d'argent au titre de 11 deniers et 14 grains, marqués du poinçon de Montpellier (1), sur le modèle desquels les argentiers travailleront, avec la licence de 2 grains. Un de ces patrons sera conservé dans la maison du consulat, l'autre confié aux gardes de l'argenterie. On fera, de plus, un troisième patron au titre de 11 deniers et 1 obole, marqué aussi du poinçon de Montpellier, qui restera toujours à la disposition des consuls, pour servir à l'essai des ouvrages suspects. Tout maître argentier tenant laboratoire marquera d'un signe particulier les pièces de sa fabrique et les livrera de ses propres mains au garde de l'argenterie. Celui-ci, avant de marquer chaque pièce du poinçon de Montpellier, en enlèvera un bouton (*borilh*), qu'il mettra dans la boîte de l'argentier qui a fabriqué la pièce. Une ou deux fois par an il fera l'essai de ces boutons, et s'il en trouve qui soient d'un titre inférieur à 11 deniers et 1 obole, il dénoncera aux consuls l'argentier auquel ils appartiennent. Les consuls feront faire un second essai des boutons de l'argentier dénoncé, et s'ils reconnaissent la fraude, ils le livreront à la cour. Les gardes de l'argenterie pourront, en outre, briser les ouvrages qui ne leur paraîtront pas suffisants. Ce réglement ne contient pas l'explication de l'essai, mais on voit bien qu'il est question de l'essai à la *coupelle*. Il est, à la fin, expressément recommandé de se servir, dans l'essai du patron et des boutons, du même plomb, des mêmes cendres et du même feu. De nouvelles formules de serment furent rédigées conformément à ces ordonnances. Notre *Petit Thalamus* rapporte aussi ces nouveaux serments, dont la date est ainsi bien fixée (2).

---

(1) Philippe-le-Hardi avait ordonné, en 1275, que chaque ville eût un seing particulier pour les ouvrages d'argent.

(2) *Petit Thalamus*, pag. 300.

Digitized by Google

Philippe de Valois avait, comme on sait, confirmé les statuts des orfévres, et il faisait acheter, selon l'usage, sa protection par une taxe imposée sur l'exercice de ce métier. A Montpellier, dix ans après le réglement que nous venons de rapporter, les argentiers furent encore admis à faire valoir la coutume de la ville, qui veut que tout citoyen puisse exercer librement son métier. Le maître général des monnaies sous Charles V, par une ordonnance de 1365, dispensa les argentiers de Montpellier de la taxe imposée par ordonnance royale aux argentiers des autres villes (1).

Ces réglements ne contenaient rien de spécial pour les ouvrages d'or, dont la fabrication plus rare avait eu sans doute aussi ses abus. Il y fut pourvu par un réglement particulier, que firent en 1401 les consuls et gardes de l'argenterie, assistés de plusieurs argentiers, en présence des consuls de la ville (2). Le titre de l'or, que nous avons vu établi dans les anciens serments à 14 carats, et qui, suivant un autre serment rapporté dans notre acte, mais abrogé, avait été jusqu'à 18 carats, fut fixé à 16. Il est question ici de la preuve par la touche.

Cependant au xv^e^ siècle les abus et les fraudes s'étaient multipliés dans le métier de l'argenterie; la clameur publique accusait les principaux argentiers de fabriquer des ouvrages au-dessous du titre imposé par les statuts de 1355. Un procès leur fut fait en 1427 (3). Les consuls firent saisir plusieurs ouvrages d'argent, les firent essayer par un changeur et par le garde de la monnaie, et ces objets ayant été trouvés frauduleux, ils citèrent, de concert avec le maître, le garde de la monnaie et l'avocat du roi, les argentiers qui les avaient fabriqués à comparaître à la cour du roi devant le gouverneur. Là, huit argentiers furent interrogés : *Jacme Yssamat*, *Bartomieu de Lafont*, *Esteve del Forn*, *Marsilie de Belincort*, *Johan Vivian*, *Johan Fabre*, *Johan Poderos* et *Esteve Bordelh*. Leurs réponses furent évasives; ils avouèrent cependant que l'usage s'était perdu de marquer les ouvrages de petite orfévrerie et de conserver dans la boîte des boutons d'essai, et on les condamna à payer 10 marcs d'argent chacun.

---

(1) *Grand Thalamus*, fol. 133.

(2) Document LXX.

(3) *Processus contra argenterios Montispessulani*, Pièce mste. des arch. cass. F. 7, n° 28 *bis*.

Digitized by Google

Quelques-uns d'entre eux appelèrent de cette sentence, mais elle fut confirmée. Ils réclamèrent surtout contre l'obligation de faire marquer les ceintures et les petits ouvrages (1). Une enquête fut faite à ce sujet, et de cette longue procédure il résulta des ordonnances (2), imposées alors et solennellement renouvelées en 1436 (3), avec des conditions plus strictes, qui montrent avec quel soin la fabrication des ouvrages d'or et d'argent était réglementée. Ainsi, pour assurer que le titre légal sera observé, on ordonne, outre la précaution ordinaire de la boîte, des borils d'épreuve et du nom de l'argentier, que le nom du garde du métier, inscrit sur le registre de la ville et sur le livre particulier des argentiers, sera suivi d'une des lettres de l'ABC, laquelle sera reproduite, au-dessous de l'écusson de la ville, sur chaque ouvrage, afin que l'on puisse reconnaître sous quel garde il a été fabriqué.

Nous ajouterons à cette série de documents sur la fabrication des objets d'orfévrerie et l'organisation politique des argentiers deux petits épisodes de l'histoire de leur confrérie. On voit, par une pièce du procès de 1427, que les argentiers *Yssamat, del Forn, Poderos* et *Lafont* essayèrent de faire abroger quelques-unes des obligations, portées par les statuts particuliers du métier. L'une imposait à tout compagnon qui voulait s'établir une cotisation de 5 sterlins, l'autre punissait d'une amende d'un blanc tout maître qui faisait travailler le samedi après que la grosse cloche de N.-D. avait sonné. En 1439, la chapelle de Saint-Eloi ayant besoin de réparations, les argentiers s'imposèrent une cotisation de 2 den. par semaine pour y subvenir. Un seul, Johan Vivian, s'y refusa. Les consuls de l'argenterie, pour le forcer à payer, lui défendirent de signer aucun ouvrage d'orfévrerie jusqu'à ce qu'il se fût acquitté. Vivian protesta contre la décision et prétendit que les consuls de son métier avaient outrepassé leur droit; mais, pour ne pas être inquiété, il s'en rapporta à la décision des consuls de la ville et il paya (4).

---

(1) Document LXXI.
(2) Document LXXI *(bis)*.
(3) *Juramentum argenteriorum. Lib. not.* 1436.
(4) *Lib. not.*

Digitized by Google

Rapportons enfin une ordonnance de 1493 (1), signifiée par le maître général des monnaies du pays de Languedoc à tous orfèvres et argentiers, marchands, changeurs, billonneurs et autres, statuant qu'aucun orfèvre ne sera reçu maître à Montpellier, s'il n'est certifié pour *souffisant prodhomme de bonne et honneste conversation;* fixant le poids licite des diverses pièces d'argenterie, et réglant en divers articles que tout orfèvre apportera son poinçon à la chambre des monnaies, fournira une caution de dix marcs d'argent, s'obligera à observer toutes les ordonnances sur les ouvrages d'or et d'argent et sur les monnaies, et ne pourra fondre ou affiner aucun billon contenant de l'or ou de l'argent, si ce n'est à l'hôtel de la monnaie royale. On constate par là que si ces ordonnances royales sur les corporations apportèrent plus d'unité et plus d'ordre dans l'industrie, elles ne le firent qu'en détruisant les anciennes franchises des métiers; le métier des argentiers fut le premier et le plus vivement atteint, comme exerçant une industrie dont nos rois avaient tant d'intérêt à contrôler les profits.

Le XIII^e^ siècle ne nous fournit pour les métiers en or et argent qu'un petit nombre d'artistes. Ils sont ordinairement appelés *dauraires, dauratores, deauratores;* ce ne sont pas, comme on l'entendrait aujourd'hui, des doreurs, ce sont des ouvriers travaillant l'or *(auri fabri, auri sellerii)*, et sans doute aussi l'argent et les pierreries, ou tout au plus distingués alors des ouvriers travaillant l'argent, avec lesquels ils furent confondus bientôt sous le nom d'argentiers, comme ils sont confondus aujourd'hui sous le nom d'orfèvres.

Gaufren, *dauraire*, est le plus ancien de nos orfèvres; il est cité dans un inventaire (2) pour une charte que lui octroya un des Guillem seigneurs de Montpellier. La date n'est pas donnée, mais on doit la rapporter à la fin du XII^e^ siècle.

1201. Raols, *dauraire (Radulfus, daurator)*, nommé dans une liste de censives de quelques rues de Montpellier, *donat annuatim pro sua domo* II *sol. et* IIII *den.* (3). Nous l'avons retrouvé dans une charte de 1210 avec

(1) Document LXXII.
(2) *Thalamus des ouvriers*, fol. 68.
(3) *Mémorial des nobles*, fol. 100 v°.

Digitized by Google

le prénom de *Bernardus*. Il figure sous son nom roman au commencement du *Livre des priviléges des ouvriers*, et reparaît enfin parmi les consuls de métier qui prêtent serment en 1254.

1201. Richardus, *dauraire*.
Guillelmus, *argenterius*.

1254. Johan Blegery.
Esteve del Suc.
Guillelmus Arnaudi.
Berengarius.
P. Monachi.

Ces cinq ouvriers prêtent serment entre les mains des consuls pour le métier des *dauradors*.

Le second est ouvrier de la commune clôture en 1258.

Paulus Ademari.
G. Serrallyer.

Figurent dans le même instrument pour les *aneliers*. Le second n'est probablement qu'un serrurier.

1280. Poncius de Serviano, *deaurator*.
1293. Guillelmus del Succo, *deaurator*.

Témoins dans des chartes.

1293. Raymundus Johannis, *argenterius*.
Petrus Deodati, *argenterius*.
B. Alauseta, *argenterius*.
Guillelmus Porciani, *deaurator*.
Raymundus Porciani, *deaurator*.

Ces cinq noms sont tirés d'un registre de notaire antérieur à ceux du consulat.

1300. Guillelmus Laurentii, *deaurator*.
Bernardus Ladelh, *deaurator*.
Jacobus Egidii, *deaurator*.
Guillem Raynaud, *argenterius*.
B. Constantini, *argenterius*.
Guillelmus Ladelh, *deaurator*.
Guiraudus Austerii, *argenterius*.

Ceux-ci se trouvent dans le livre du notaire Grimaut, de 1301 et 1302. A cette date, ces livres ne contiennent guère que des titres privés. Le plus curieux est un long testament de Jacme Gili, le troisième des argentiers cités ici, rempli de legs pieux.

1327. Symon Reynaut, *argentier*, désigné dans le *Petit Thalamus* comme donateur de l'image d'argent placée sur l'autel majeur de Notre-Dame-des-Tables. Gariel, qui a décrit cette image comme une statue de la Vierge assise, tenant son fils sur son giron, et environnée d'anges portant des flambeaux, nomme, par erreur, cet argentier Raymond Cogat. Le vieux chanoine lisait mal sans doute le *Thalamus*.

Digitized by Google

1338. JOHANNES DE BALMA.
PETRUS DE MASONO.
JOHANNES CATHALANI.
JACOBUS SAZI.
JOHANNES DE FLOYRANO.
MICHAEL TALONI.
HEUTRE HENRICI.
BERNARDUS CAYROLI.
BERNARDUS CONDAMINE.
RAYMUNDUS SABATARII.
PETRUS DE TRIATORIS.
PONCIUS DE SUNGRAS.
GUILLELMUS BARRIERII JUNIORI.
BERENGARIUS ARTUS.
BERNARDUS LOBATI.
JOHANNES CAMBONI.
NICHOLAUS CLERICI.
PETRUS SOQUERII.
JOHANNES DE MONTE BALENCO.
LAURENTIUS HUGONIS.

Ces vingt noms figurent, les deux premiers comme ouvriers, les autres comme simples membres de la confrérie des argentiers, dans la transaction de 1338 insérée au *Petit Thalamus*. Leur nombre, dépassant le chiffre de la statistique industrielle d'aujourd'hui, fait juger de l'importance qu'avait au XIV^e^ siècle l'orfévrerie de Montpellier.

1342. THOMAS CAYSSAN.
JACOBUS AUGERII.

Ces deux *deauratores* sont cités dans les *Memoralia* du notaire du consulat.

1353. B. SAURELH. A dater de cette année, nous avons les consuls des argentiers dans le registre de la ville. Celui-ci est consul six fois jusqu'en 1366 ; il signe les ordonnances de 1355.

1353. JOHAN CLAPIERS, consul avec Saurelh, signe aussi les ordonnances de 1355.

1354. P. DE CARANTA.
P. DE CAUNAS.

1355. JOHAN DE LUNEL, consul sept fois jusqu'en 1380 ; il signe les ordonnances, avec les deux consuls qui précèdent.

Digitized by Google

1355. Johan Loregue.
Amquinus de Marmis.
Raynaudus Ligerii.
Jacobus Andree.
Columis de Montis.
Guillelmus Artela.
Barnabe de Vico Marmo.

Ceux-ci ne figurent pas sur le registre consulaire, mais ils signèrent la grande ordonnance.

1356. Johan Martin, consul huit fois jusqu'en 1391.
Brenguier Fabregaz *(de Fabrica)*.

1357. P. de Serras *(de la Serra)*, nommé quatre fois jusqu'en 1376.
P. Arbri *(Aubray)*.

1358. Martin de Corbuelh, renommé en 1365.
P. de Cornelhan, nommé en 1374; il figure comme consul dans la charte de 1365.

1361. Esteve Cauves, renommé en 1370.

1362. Jaufre del Toc, renommé en 1372. Cet argentier étant aussi graveur, les consuls lui firent graver le sceau du clavaire de la ville. *Donem comptans a Jaufre argentier, per talhar lo sagel de lan LVII del qual lo clavari sagella..... X. S.* (1).

1363. G. Cabanis, nommé six fois jusqu'en 1379.
Jacques de Romans, renommé en 1377. Il était émailleur comme la plupart de ses confrères. Il fit, en 1366, vingt-quatre clochettes d'argent doré, vingt-huit écussons portant les armoiries en émail du pape et du consulat, et un grand nombre de petites chaînes en or et en argent. Ces objets, destinés sans doute à être donnés en présent à Urbain V, venu cette année-là à Montpellier, lui furent payés à raison de 11 florins d'or de France le marc d'argent doré, et de 10 florins le marc d'argent blanc (2).

1364. Esteve Crestalier, renommé en 1369.

1365. André de Caranta. Il est consul huit fois jusqu'en 1391; il figure dans le réglement de 1401, et il est encore cité, en 1410, avec le

(1) *Libre de la clavarie*, 1357.
(2) Document LXXIII.

Digitized by Google

titre d'*argenterius sive campsor* (1). Les consuls lui firent faire, en 1365, l'écusson du messager du consulat et quelques petits sceaux (2). Il figure comme témoin, avec Jacques de Romans, dans l'acte relatif à un rétable de Notre-Dame-des-Tables, dont il sera bientôt question.

1366. Jacques de Prats.

Johan Costanti, renommé en 1370 et 1373.

1381. Arnaut Destols.

Arnaut de St-Ispri, renommé en 1384.

1382. P. Aubaret *(Albaret)*.

P. Vilar, renommé en 1392. Il était de Perpignan, et il fut admis citoyen de Montpellier en 1381 (3).

1384. Anequin de Bruges, renommé en 1388.

1385. P. Cabestanh, renommé en 1389.

1387. P. Barot.

Nicholau Duran.

1389. Johan Nicholau. Il signe le réglement de 1401.

1390. Arnaut del Col.

Bertolmieu Cornelhan.

Johan lo Fame de Brugis.

P. Deby de Trevis.

Les deux premiers sont consuls de l'année ; les deux autres furent reçus citoyens et admis à jouir des libertés et coutumes de la commune. Nous aurions pu citer plusieurs autres ouvriers, surtout parmi les fustiers, à qui les mêmes droits furent accordés. On remarquera ces quelques ouvriers étrangers, adoptés par le consulat, qui semble ainsi donner une prime aux artistes qui transportaient dans la ville un art utile, en les exemptant de la taille pour trois ans (4).

1392. P. Bertran stipule, comme consul, le réglement sur l'or.

1396. Dominique del Boy *(Buci)*, consul aussi dans le réglement de 1401.

---

(1) *Lib. not.* 1410.

(2) *Ibid.* 1365.

(3) *Ibid.* 1381.

(4) Document LXXIV.

Digitized by Google

1401. Colinus Duranti.
Hugoninus de Ponte.
Johannes Lorfevre.
Guillelmus de Lauzin.

Ces noms ne sont pas dans le registre consulaire, qui éprouve ici une interruption de plusieurs années, mais ils figurent au réglement de l'or.

1412. Jacme Nicholau, cité, dès 1393, dans le Livre du notaire.

Bertolmieu de Lafon, consul cinq fois jusqu'en 1420 et contre-garde en 1415. Il fut un des argentiers interrogés dans le procès de 1427; il était alors établi à Montpellier depuis 17 ans.

1412. Esteve del Forn, contre-garde cette année et consul quatre fois jusqu'en 1419. Interrogé dans le procès de 1427, il déclare être établi à Montpellier depuis 28 ans, et fabriquer non des tasses ou des figures *(ymagines)*, mais des chaînes d'argent pour les femmes, et de petits ouvrages.

1413. Guiraut Vayssieyra, garde ou consul en 1416, 1417, 19 et 21.

1413. Johan Poderos, consul quatre fois jusqu'en 1421, contre-garde encore en 1436. En 1410, on le trouve appelé dans les conseils de ville, et dès 1401 il figurait dans le réglement de l'or. Dans le procès de 1427, où il fut interrogé, il répondit qu'établi depuis 25 ans, il fabriquait d'ordinaire des calices, des tasses et des croix.

1414. Jacques Yssema *(Yssamat)*, renommé en 1416, 1418 et 1420. Il figurait déjà dans le réglement de 1401. Interrogé le premier dans le procès, il répondit qu'il demeurait dans la ville et y tenait laboratoire depuis 33 ans; qu'il faisait des anneaux, des ceintures, des cuillers et d'autres petits objets; que son ouvrage le plus important était une chaîne d'argent de deux marcs.

1414. Esteve Bordel, garde renommé en 1421.

1415. Domaingon Boys.

1420. S. Marcelin.
Esteve de Rouplan.

1427. Johan Vivian *(Bibian)*, renommé en 1448. Il figure dans le procès de 1427, et dans le débat au sujet de la contribution due à la chapelle de Saint-Eloi.

1427. Marsilie de Belincort. Dans son interrogatoire au procès des

Digitized by Google

argentiers, il déclare être établi maître à Montpellier depuis environ 34 ans, et y avoir fait, entre autres ouvrages, quatre tours d'argent, des reliquaires sans doute, pesant ensemble 200 marcs.

1436. Benedict Amoneyn. } Ils sont consuls lors du débat au sujet de la
Martin Petit. } chapelle de St.-Eloi. Le second est renommé en 1444 et 1450.

Johan Leforestier. On le retrouve en 1472 dans les Livres du notaire.

1436. Jacques Maurelh.

Johan Sarragosse, *aliàs Barba Saleya.*

1444. Anthoyne de Brucy.

1446. Henri Borges, renommé en 1450. Il fait les cuillers pour le prix donné chaque année par les consuls aux arbalétriers.

1446. Johan Castelh *(Chastelh)*, garde du métier en 1450. En 1443, il monta un rubis balays sur le chef de saint Benoît, relique du consulat, et il procéda à un inventaire des joyaux du trésor de Saint-Germain (1).

1448. Johan Negre.

1450. Amic Constance.

Johan Borges.

1460. Jacme Riche.

Esteve de Lagarde.

1465. Johan Michoyn *(Michayen, Jove)*, consul sept fois jusqu'en 1513. Il fit six tasses d'argent qui furent offertes, en 1453, par les consuls à l'évêque de Maguelone pour son joyeux avènement : on les lui paya, à raison de 7 écus d'or par marc, 116 liv. tournois (2). Il fit aussi, pendant plusieurs années, les cuillers annuelles des arbalétriers : douze cuillers pesant un marc et demi lui furent payées 10 liv. 10 sous tournois, et pour la façon 14 liv. 10 sous.

1472. G. Madiete *(Mariote)*, renommé en 1481.

1473. Philepot Guilhermi *(Guilhemat)*, renommé en 1477.

Johan Pictie.

1477. Peyronet Chrestien, renommé en 1481.

---

(1) Document LXXV.

(2) *Brevet, not.*

Digitized by Google

1479. Courrouche de la Mar.

Robert Forestier.

1482. Sebastien Cordouan, consul cinq fois jusqu'en 1499.

Godofre Pascal, renommé en 1489.

1484. Jehan Rossinhols, renommé en 1491 et 1495. En 1492, il fit quatre bourdons *(bordonos)* d'argent doré pour l'église de Saint-Firmin : on lui livra pour cet ouvrage 12 marcs et 5 onces d'argent.

1485. Esteve Molt.

1486. Laurens Lamipels.

1490. Guillaume Brugiert *(Bruguière)*. Il fait et grave pendant plusieurs années les sceaux pour marquer les draps. *Sigilla pannorum, — pro ingravatura facta in pillis ferri, — ad marcandum et sigillandum flassatas et pannos de Cortrays.*

1492. Raimond Morel, renommé en 1504 et 1510.

1496. Pierre Lagarde, consul encore en 1500, 1508 et 1520.

Benet Mocher. Cet argentier n'est pas porté sur le registre consulaire; mais nous connaissons de lui un ouvrage considérable. Il composa deux anges d'argent portant des chandeliers, qui furent donnés à l'église de Notre-Dame-des-Tables, par Pierre Briçonnet, conseiller du roi. Le prix fait de cet ouvrage (1) porte qu'on y emploiera 34 marcs d'argent et 18 ducats d'or; qu'on dorera les cheveux des anges, le collier, les *offres* (2), les *ponnets* des bras, le bout des ailes, et qu'on y placera les armoiries du donateur. La composition et la fabrique furent payées deux écus par marc.

Parmi les artistes que nous venons d'enregistrer, il y en a bien peu dont nous ayons pu désigner les ouvrages. Leur obscurité personnelle ne nous a pas empêchés de les comprendre sur l'humble liste que nous dressons, parce que l'éclat de l'orfévrerie gothique rejaillit sur eux tous. Les produits de cette orfévrerie, moins encore que ceux des autres arts gothiques, se sont conservés jusqu'à nous; mais il reste dans nos documents des traces suffisantes de leur richesse et de leur distinction, pour que nous

---

(1) Document LXXVI.

(2) Offres pour orfres, orfrois : broderies, galons.

Digitized by Google

puissions les indiquer, et, à côté de la mention de l'ouvrier inconnu, placer la description de l'ouvrage anéanti.

Ce sont d'abord les ouvrages d'orfévrerie religieuse qui décoraient les autels et garnissaient les trésors des églises, et dont les inventaires nous font un si riche étalage: meubles et ustensiles précieux, dont les formes, loin de se subordonner comme aujourd'hui aux modes des meubles de salon, étaient imaginés d'une manière convenable au culte et dans un style hiératique.

Il y avait à l'église de la léproserie de Castelnau des calices, des custodes, des croix et des encensoirs en argent ou en cuivre, ouvrage de Limoges, et couverts de sujets pieux figurés en émail; des patènes et des serpents peints, des *sedes majestatis*, des statuettes de la Vierge, de saint Lazare et de saint Désiré (1). A Notre-Dame-des-Tables, on remarquait, entre beaucoup d'objets précieux, des croix de jaspe et de cristal, des chefs d'argent de saint Marcel et des Saints Innocents (2); un reliquaire en vermeil de saint Thomas d'Aquin, que les consuls avaient fait faire en 1377, et où ils avaient fait mettre les armoiries du consulat (3); une custode du corps du Christ, d'argent doré, en forme de colombe, avec son escabeau rond (4), et un rétable placé sur l'autel de la Vierge, qui donna lieu, en 1388, à une transaction assez curieuse entre les ouvriers de l'œuvre, les prévôts de la confrérie de la Vierge, le prieur et le sacristain de l'église (5). Ce rétable en argent doré était composé de dix figures en bas-relief, représentant, au milieu, Jésus-Christ couronnant la Vierge, assis tous deux sur des trônes, et, des deux côtés, les quatre saints Pierre, Jacques, Jean-Baptiste et Blaise, et les quatre saintes Magdelaine, Catherine, Lucie et Florencie. Au-devant était placée une claire-voie en fer, à deux serrures à vertevelles. L'acte a pour but de constater et d'assurer les droits des ouvriers et des prévôts sur cette sculpture, et d'en confier la garde au prieur et au sacris-

---

(1) *Inventaire de l'hôpital Saint-Lazare*, 1333. Armoire E, cass. 6, N° 24.
(2) *Inventari de las reliquias de Nostra Dame des Tables*, 1478.
(3) *Lib. instrum.*, 1377.
(4) *Lib. not.*, 1361.
(5) Document LXXVII.

Digitized by Google

tain. Il y est surtout stipulé qu'on ne pourra le transférer ni l'aliéner sous aucun prétexte. Nous savons, en effet, que quelques années auparavant les ouvriers avaient consenti à ce qu'il fût remis en gage d'un prêt fait aux consuls (1).

Mais le mobilier d'argent le plus riche et le plus beau était certainement celui de l'église de St.-Benoit et St.-Germain, aujourd'hui St.-Pierre. L'inventaire, que nous en trouvons dressé en 1195 par les consuls de la ville (2), nous a paru mériter d'être transcrit dans nos *Documents;* nous ne ferons ressortir ici que les meubles les plus curieux sous le rapport de l'art. Au milieu d'un grand nombre de reliquaires de toute forme, cassettes, colonnes, tours, où se conservaient les débris les plus recherchés, le suaire de la Vierge, une pierre où était tombé le sang de J.-C., le corps d'un des Saints Innocents, etc., après les croix, les bassins d'argent, les calices, les corporaux, les lampes dorées et émaillées, on remarque des objets d'art plus considérables : une cassette carrée d'argent doré en dessus, de bois en dessous, portée par quatre lions et ornée d'une croix en argent émaillée et des armoiries d'Urbain V soutenues par quatre anges ; un reliquaire à deux ventaux ornés d'anges, sur lequel est émaillée l'histoire de l'ascension de la Vierge ; une statue de sainte Cécile, haute de trois palmes, portant d'une main une patène et de l'autre une fleur de lys; un autre reliquaire supporté par des anges, représentant en émail la Magdelaine à la Sainte-Baume, environnée d'anges ; les chefs de sainte Ursule et de saint Fulcrand dorés, ornés de perles, la face et la poitrine de carnation; une statue de la Vierge en argent doré, haute de trois palmes et demi, couronnée, tenant une fleur de lys faite de quatre saphirs et de deux balays, soutenue sur trois lions et accompagnée de deux anges hauts de deux palmes portant des reliquaires et soutenus sur trois lionceaux; une crosse pastorale avec son bâton en quatre pièces d'argent et son crossillon émaillé de deux images de majesté: ce nom, dont nous faisons une épithète de la monarchie, était alors, comme on sait, réservé aux représentations de Dieu; enfin, l'objet le plus remarquable de ce trésor était un grand rétable à deux

(1) *Lib. not.*, 1581.
(2) Document LXXVIII.

Digitized by Google

parties, l'une pour le haut de l'autel, portant l'histoire de saint Benoît figuré en bas-relief avec la statue du saint abbé au milieu et écrite en lettres lisibles, l'autre pour la partie inférieure de l'autel, garnie d'émaux, de colonnes et de figures diverses avec les armes d'Urbain V. Ce grand rétable était estimé 900 marcs d'argent.

Nous pourrions mentionner encore plusieurs inventaires; celui de l'église collégiale de St.-Ruf, fait en 1416, et celui de la paroisse de St.-Firmin, rédigé en 1489; mais ceux que nous avons analysés suffisent à l'illustration de notre orfévrerie. Nous nous bornerons à en citer un dont la modestie forme un contraste frappant avec la richesse du trésor de Saint-Germain : c'est celui de la chapelle du consulat, rédigé en 1508 (1). Outre quelques ouvrages d'orfévrerie locale, les sceaux d'argent de la ville avec leurs chaînes, et le fameux chef d'argent de saint Côme, on y verra plusieurs objets d'art, dont la description intéresse aussi l'histoire de notre sculpture et de notre peinture locales : *l'imaige de Nostre Dame tenent son enfant, élevade en pierre am son mantel de cede changeante et une estole fache de personnaiges am los armes de la ville; un long rétaule de boys pintat en plate pincture richement d'ung quartier am quatre ystories de Notre-Dame, et de lautre quartier en quatre ystories de la passion, et am son escabel desouts ambe huech ymaiges et al miech le crucifix, et au dessus de la porte une ymaige de Nostre Dame tenan son enfant élevade de peyre et entretailhade.*

A y regarder de près, l'orfévrerie civile même ne serait pas sans intérêt. Les établissements somptuaires du *Petit Thalamus* nous font connaître en détail les bijoux et les ustensiles de luxe, d'or, d'argent et d'émail, que fabriquaient les argentiers, couronnes, guirlandes, bourses, colliers, boutons. On voit à chaque page de l'histoire de la ville, que les vases et les cuillers d'argent figuraient dans toutes les circonstances solennelles : legs pieux dans tous les testaments, dons de passage ou de joyeux avènement que les consuls se croyaient obligés d'offrir aux princes et aux prélats; prix annuels qu'ils distribuaient aux arbalétriers habiles. Nous pouvons même pénétrer dans le ménage de nos consuls et regarder un moment la vaisselle qui décorait leur dressoir. Dans un moment de pénurie publi-

(1) Document LXXIX.

Digitized by Google

que, ils durent emprunter de quelques marchands 1500 francs d'or, et comme le crédit consulaire n'était pas autrement fondé, ils furent obligés de donner en gage des objets d'argenterie pris dans leur propre mobilier. Un des consuls livra des tasses, des aiguières, un collier et cent soixante-huit plats dorés; un autre qui était épicier donna deux poids de poivre, épice alors si rare qu'on la pesait avec des poids d'argent; un troisième, des coupes, des gobelets et une ceinture d'argent du poids de vingt-huit marcs. La même année, en 1393, pour un nouvel emprunt de 544 francs, ils livrèrent huit plateaux, trente écuelles, dix-sept grandes tasses dorées et deux drageoirs à pied d'argent (1).

SENHIERS, MAITRES D'HORLOGES, SERRALHIERS, ETC.

Tout se tient dans l'art gothique, et l'on ne s'étonnera pas de nous voir faire place ici aux fondeurs, aux horlogers et aux serruriers. La confection des cloches, ces instruments si harmonieux à l'oreille de nos pères, exigeait quelque talent. On sait avec quel soin les cloches gothiques étaient faites, les ornements et les inscriptions qui les décoraient; leur érection a toujours été un événement public. Jean de Garlande, qui omet dans son Dictionnaire tant d'artistes, appelle les fondeurs de cloches des artistes subtils *(artifices subtiles)*; et le chroniqueur de notre *Thalamus*, qui laisse passer sans y prêter attention tant de belles constructions, énumère toujours avec complaisance les travaux et les cérémonies relatifs aux cloches. Les fondeurs appelés *senhers*, *cenerii*, dans nos idiomes roman et latin, ne figurent en particulier dans aucune de nos échelles; c'était une industrie trop exceptionnelle qui se trouvait sans doute associée à d'autres, et qui n'a d'ailleurs jamais eu beaucoup d'ouvriers à Montpellier, car nous verrons qu'on emploie souvent des fondeurs étrangers. Les noms que nous citerons sont tous tirés de notre chronique ou des actes du consulat.

1309. M. ANTHONI, nommé dans le *Petit Thalamus* comme auteur de la cloche élevée sur le clocher de Notre-Dame-des-Tables.

---

(1) Document LXXX.

Digitized by Google

1370. Raimond Gros, *de Perpignan.*
Johan Garbier, *de Castres.*

Ils traitèrent avec les ouvriers de Notre-Dame pour la fonte des deux cloches moyennes qui avaient été cassées. Les ouvriers fournissaient le métal, l'apportaient au pied du four, et payaient aux fondeurs pour les moules, pour les dépenses du feu et pour la maîtrise 26 francs d'or et 10 sous tournois par quintal, en déduisant sur les cloches faites trois livres par quintal pour la tare de la fonderie. Les fondeurs devaient, en outre, apporter les cloches au pied du clocher (1). Notre chronique romane raconte l'année suivante que ces cloches furent fondues, bénies et placées : on les appela l'une *Anthoni*, l'autre *Urbain;* il nomme comme auteurs *Gros*, et un autre fondeur que nous ne trouvons pas dans le traité primitif, et qui dut remplacer *Garbier;* il s'appelait Julian d'Hayric *de Massilhanegues* (2).

1375. Daude Busquet, *senhier*. Quelques années après, la *Urbain* se cassa, et ce fondeur, qui était de Montpellier, traita avec les ouvriers pour la refonte de cette cloche et de quelques autres plus petites. Dans cet acte semblable au précédent, il promet de faire des cloches mélodieuses, et reçoit pour son travail 8½ fr. d'or (3).

1398. Etienne Guiot, du bourg de Sainte-Marie, diocèse de Langres, vint refaire pour l'église de Notre-Dame-des-Tables la cloche qui servait à sonner les heures; il promit de la faire bien sonnante *(cum effectu et sine deffectu);* on lui paya une livre par quintal (4).

Nous laisserons de côté plusieurs réparations faites aux battants de ces cloches par des serruriers, dont la note est restée dans les livres du notaire des consuls; mais nous nous arrêterons par curiosité sur le sonneur de cloches de Notre-Dame, dont la fonction avait, comme on va le voir, son importance. On trouve sa nomination dans nos livres, presque tous les ans depuis la reconstruction de la flèche. En 1403, il engage aux consuls le service de sa personne pour garder le campanile, frapper les heures de nuit et de jour, trompéter la vigile ou le guet le soir et le matin, veiller aux in-

(1) Document LXXXI.
(2) *Petit Thalamus*, p. 585.
(3) Document LXXXII.
(4) *Lib. not.* 1398.

Digitized by Google

cendies, aux irruptions des gens de guerre, et faire tous les autres services que le garde a coutume de faire, avec l'aide d'un autre garde qu'on lui adjoindra. Les consuls lui donnent chaque année quatre livres tournois et deux cannes de drap de la valeur de 32 sous la canne. Il promet, en outre, pendant tout le temps de son service, de ne pas donner refuge dans le campanile à des ennemis, et de ne pas y enseigner des trompettes (1).

Cette façon de marquer les heures publiques parut bientôt insuffisante à Montpellier; on s'était plaint que les sonneurs du campanile ne les frappaient pas régulièrement, et on avait fait venir une horloge, instrument qui se répandait alors partout, de Dijon, célèbre, comme on sait, par ses jaquemarts. Pour aider les consuls dans cette dépense, le roi Charles VI leur avait accordé le droit d'un blanc de 5 deniers tournois à percevoir pendant trois ans sur chaque quintal de sel vendu dans la ville; *et si fust bien chose expédient et convenable*, dit l'ordonnance royale, *que en la dite ville, qui est de notable recommendation, eust un horologe vray sonnant artificiellement, comme font ceulx du pais de France, car l'orologe qu'ils ont présentement sonne par mistère dun homme, et n'est point certain ne veritable, ne par iceluy quant sonne les estrangiers ne peuvent entendre quelle heure il est* (2). Cette première horloge fut trouvée petite et insuffisante; les consuls décidèrent d'en commander une plus grande à un maître des horloges demeurant à Avignon, et réputé un des meilleurs maîtres en cet art. Nous avons la délibération qui fut prise à ce sujet, et le traité qui s'ensuivit entre les consuls et le maître des horloges.

Girardin Petit, d'Avignon, s'associa pour cet ouvrage un serrurier, s'intitulant aussi maître des horloges, Pierre Ludovic, habitant de Nîmes. Les conventions portent que cette horloge sera du poids de 20 quintaux de fer forgé et ouvré aussi bien qu'il convient à une bonne ville comme celle à laquelle il est destiné; qu'elle aura pour la sonnerie une cloche de 60 quintaux avec deux appels d'un quintal pièce, et un homme de bois appelé *Jacomart* qui frappera l'horloge; les consuls seront tenus de le faire sculpter. Les maîtres répondent de leur ouvrage pour trois ans,

(1) Document LXXXIII.

(2) Charte, armoire E, cass. 7, N° 44.

Digitized by Google

et il leur est payé 200 écus, deux molons de blé et deux muids de vin (1). L'année d'après, quand il fallut placer cette horloge sur le grand portail de Notre-Dame, une difficulté s'éleva pour savoir si les maîtres horlogers étaient tenus, d'après leur traité, de faire la roue de bois servant à relever les contre-poids; des ouvriers nommés experts décidèrent qu'ils n'y étaient pas obligés aux termes de leur traité, et, en outre, par ce motif que des maîtres en horloges ne pratiquaient pas l'art de fusterie.

Cette horloge occupa beaucoup dans la suite nos consuls; au lieu du sonneur de trompette, ils eurent à leurs gages pour la régir un serrurier s'intitulant aussi souvent horloger, et dont les livres de clavaire enregistrent chaque année le nom; mais la machine, encore fort imparfaite sans doute, eut besoin de fréquentes réparations.

En 1427, c'est un facteur d'horloges de Roanne, nommé Colin Bertrand ou Bernart, qui la répare; nous avons exhumé le traité passé avec lui, parce qu'il comprend un inventaire de toutes les parties composant alors une horloge, qui ne paraîtra pas peut-être sans intérêt aux gens de l'art (2).

En 1432, elle fut encore réparée par Anthoine Johan, maître d'horloges. En 1434 et 1444, ce furent des serruriers de Montpellier, Johan Bordabusa et Johan de Balme qui furent chargés de la faire aller. Les dépenses faites à cette occasion exigèrent une contribution particulière, et Charles VII, par des lettres de 1439 et 1444, permit, à cet effet, aux consuls d'imposer un subside sur les marchandises vendues dans la ville; les considérants de ces lettres rappellent avec honneur les derniers travaux faits à Notre-Dame par les consuls. *Comme par aucun temps en ça ils ayent fait faire une grosse cloche pesant environ quatre vintz dix quintaux, et une tres belle tour de pierre taillée, assise sur une des portes de l'église de Nostre Dame des Taubles, et dessus ycelle tour fait faire ung bel orloge avec ladite cloche, et oultre est besoing et necessité de faire couvrir de plomb et aultre couverture perpetuelle les dites cloche et orloge que pourra couster grant somme de deniers, et aultrement les aultres matieres de boys et mes-*

(1) Document LXXXIV.
(2) Document LXXXV.

Digitized by Google

nement les voltes sur les quelles le dit orloge est assis et posé seraient en voye de cheoir et démolir, et aussi soit necessité de faire reparer et amelhorir la porte sur laquelle la dite tour est fondée et laquelle par le moyen du grant pes et charge quelle soutient est desia encomencée de fendre et en dangier de cheoir si bien brief ni est pourveu (1).

Nous ne terminerons pas le chapitre des fondeurs, sans y comprendre un autre ouvrier de Montpellier, qui ajoute à l'industrie des sonnetiers, naguère toute religieuse, la fabrique des pièces d'artillerie; c'est JOHAN GILE, *campanier* et *bombardier*. En 1452, il avait fondu la grande cloche de Notre-Dame; en 1472, il fondit deux serpentines ou couleuvrines, on les paya 35 écus d'or, à raison de 7 écus le quintal de métal et 6 livres tournois de façon. Les consuls les firent faire, est-il dit, pour la défense de la ville; mais elles ne servirent heureusement alors que pour célébrer l'entrée des princes venant visiter Montpellier. Nous savons, par exemple, la poudre de bombarde qui fut dépensée en 1474 pour l'entrée du prince de Tarente et du roi de Portugal.

La cloche au haut de l'église et la bombardière sur le rempart ne formaient pas toute la musique de nos fêtes publiques. Notre-Dame avait aussi ses orgues; nous les voyons réparées en 1473, et nous connaissons l'artiste qui les touchait en 1486. Le frère JACQUES RAVANEL, de l'ordre des prêcheurs, recevait 6 livres par an *pro regendo et pulsando organa* (2). Le consulat avait des mimes ménétriers qui l'accompagnaient en jouant du chalumeau dans les processions et les cortéges publics. On trouve leur salaire dans un statut du *Petit Thalamus* (3). En 1481, GERON MELHET, mime, reçoit pour lui et pour ses suivants une livre 10 sous, gage annuel que les consuls paient aux mimes, appelés *los haults menestriers*, qui conduisent leurs chalumeaux *(calamillas)* dans les processions solennelles (4).

Il nous reste encore quelques ouvriers à citer. Nous avons nommé des serruriers maîtres d'horloges, pourquoi n'en nommerions-nous pas quelques autres pour des ouvrages de simple serrurerie? Florence a bien fait une

(1) N° 9 de la liasse 6e du Cabinet doré.
(2) *Brevetus not.*, 1486.
(3) *Etablissements*, pag. 181.
(4) Document LXXXVI.

Digitized by Google

réputation au serrurier du palais *Strozzi*. La serrurerie gothique a son mérite aussi bien que celle de la renaissance, et ceux qui firent les grilles et les croix de Notre-Dame-des-Tables ont droit à un souvenir.

Pierre Garnier, *serralhier*, fit, en 1478, une balustrade entre la chapelle du grand hôtel et la sacristie, un treillis entre la même chapelle et celle de la Magdelaine, et une fourche pour porter la roue des cierges. On trouvera le compte de ces ouvrages dans nos *Documents* (1).

Johan Fannin fit, la même année, la grille au-devant du grand autel. Nous avons plusieurs quittances pour cette grille qu'on appelle diversement *regas*, *cledacum*, *trellers*, se portant ensemble à 65 livres, auxquelles il faut ajouter 46 quintaux de fer pesant de l'antique grille qui fut détruite alors, et qu'on livra à raison de 10 sous par quintal. Autre fait de vandalisme gothique à ajouter à ceux que nous avons déjà consignés.

Guillaume Bessier et Pierre Gauton eurent leur part des mêmes ouvrages. Ils reçurent 18 livres pour blanchir et étamer les barreaux de fer neufs de la grande chapelle, et pour certains artifices à placer les cierges devant ces barreaux *(pro dealbando et estanhando regias, et pro certis artificiis ad standum candelas cereas ante dictas regias)*.

Andrieu du Roux, l'un des serruriers le plus souvent nommés dans les ouvrages de Notre-Dame, mérite surtout d'être connu pour ses travaux aux verrières, à l'horloge et à la croix de la flèche. En 1491 et 1492, il donna plusieurs quittances pour les *ferramentes* des verrières de la façade et de la chapelle de Saint-Blaise, et pour *avoir faict deux grans barres de fer appelées lucales à la grant verrière, et aussi pour avoir blanchi destaing la main de la monstre du solheil de soubs le reloge* (2). Il s'agit, dans cette quittance, du cadran de l'horloge qui était placé au-dessus du portail; il était de cuivre, en forme de soleil, et une main y marquait les heures comme nous l'apprenons par le prix fait détaillé qui nous en est resté (3) : il coûta 25 livres. En 1495, Du Roux donna quittance de 44 livres 17 sous 6 deniers pour *dix jornées qu'il a vacqué alant de ceste ville à la Caune*

---

(1) Document LXXXVII.
(2) *Lib. not.*
(3) Document LXXXVIII.

Digitized by Google

d'Albigeoys et à la moline du ferre pour faire faire le fer du pal et de la croyx et pour ferratures qui estaient necesseres a tenir le dit pal et la croyx qui ont esté mises au plus haut du cloucher, que la façon desdits pal et croyx.

Ce dernier ouvrage, que notre serrurier alla faire fabriquer à une usine établie à La Caune, eut une certaine célébrité et occupa des ouvriers de divers métiers; il mérite une mention spéciale. La croix, fixée sur un long pal, portait au milieu, derrière le crucifix, une statuette de la Vierge; elle fut recouverte de cuivre par YMBERT JAUME, *peyrolier*, placée sur une pomme de cuivre, et dorée par le peintre JEHAN DUPUY, qui y employa 15 livres d'or fin fournies par COLIN CHOART, batteur d'or et d'argent (1). Dans la pomme, on enferma un manuscrit sur parchemin de l'évangile de saint Jean, et une cassette de plomb faite par PIERRE ARDIER, potier d'étain, qui contenait une vingtaine de ces reliques rares que recueillait avec avidité la foi robuste du XV^e^ siècle (2). Enfin, *le vendredi* XIII *de novembre mil* IIII^c^ IIII^xx^ *et quinze, en présence des seigneurs consuls de la ville de Montpellier et à leur requeste, révérend pere en Dieu Monseigneur de Maguelonne, en la chapelle du consulat, après la messe illec en sa présence par son chapelain dicte, seignha et sagra la croyx de fer surdorée d'or fin faicte pour mettre au plus hault du clochier, et mist de la sancte crême en limaige de Notre Dame faicte et estant au mylieu de la dite croyx, et ce, en présence de noble et honorable seigneur messire Guillaume Pelicier, chanoine et official de Maguelonne, et de plusieurs autres notables personaiges tant d'église que séculiers. Et ce dit jour après disner fust la dite croyx montée et mise au plus hault du clochier en son lieu par maistre Nicolas Marie Mason maistre de l'œuvre, Johan du Puy pinctre, et Andrieu du Rou serralhier qui avait faicte la dite croyx, laquelle poyse environ deulx quintals* (3).

Nous nous arrêtons à l'an 1500. Toutefois, les livres des notaires du consulat se poursuivent dans la même forme jusqu'en 1524, et les registres

(1) Document LXXXIX.
(2) Document XC.
(3) *Lib. not.* 1495.

Digitized by Google

des consuls de métier jusqu'en 1535. A cette époque, les institutions locales se dénaturaient visiblement. Les corporations, soumises à l'intervention royale, voyaient leurs statuts se modifier sous une règle commune, et la maîtrise n'était souvent qu'une concession directe du roi. Le moment était venu de s'apercevoir que les corporations n'étaient qu'une réglementation tyrannique, un monopole des méthodes et des libertés du travail. Dans ce temps de renaissance et d'émancipation, alors que les vieux procédés étaient à l'envi rejetés, les ouvriers ne purent maintenir les coutumes de métier, pas plus qu'ils ne pouvaient défendre l'art gothique. La maîtrise et l'apprentissage continuèrent sans doute ; la confrérie dura long-temps encore ; mais elle n'est plus un sanctuaire où sont déposées secrètement et fidèlement transmises les traditions de l'art. Nous trouverions bien encore dans nos documents la notice de plusieurs ouvrages et le nom de beaucoup d'ouvriers ; mais lorsque l'art classique a été intrônisé, lorsque les méthodes arrivées d'Italie se sont imposées, et que, les noms des maîtres de la renaissance désormais proclamés, leurs livres et leurs écoles sont partout aveuglément suivis, il n'y a plus parmi nos maçons et nos peintres que des ouvriers ; les artistes doivent alors être cherchés ailleurs que dans les corps de métiers. Il y aurait peut-être encore de l'intérêt à poursuivre, au sein de la renaissance, et plus tard sous l'influence académique, la vie et les ouvrages des artistes de province ; il nous suffit maintenant d'avoir nommé ceux des temps gothiques.

Les listes que nous venons de dresser seront trouvées bien longues, si l'on se préoccupe de l'état des arts dans une ville de province, au jour où nous vivons ; mais elles paraîtront dans de justes proportions, si l'on veut bien se reporter à ce que cet état pouvait être au XIV^e^ siècle. On ne voyait point alors les architectes apprentis quitter leur pays pour s'inoculer les bonnes méthodes de l'école des beaux-arts, et les maçons enfermer leurs études dans les traits des cinq ordres. Nos jeunes dessinateurs ne se croyaient pas obligés d'aller suivre l'atelier de quelque peintre en renom de Paris, et nos orfèvres ne recevaient pas journellement, de ce centre du goût et de la mode, des vases et des bijoux d'une forme chaque jour renouvelée. Les divers arts se suffisaient à eux-mêmes dans leur développement local, recevant sans doute quelque direction de dehors : l'architec-

Digitized by Google

ture, de Narbonne; la peinture, d'Avignon; l'orfèvrerie, de Limoges; et tous, quelque chose aussi de Paris, dont l'influence a dû toujours être grande; mais cela n'empêchait pas que leur foyer ne fût dans la ville, qui travaillait pour elle-même, d'après ses goûts natifs, qui suivait ses traditions propres et gardait avec orgueil le génie de ses enfants. Nous n'avons garde de soutenir que, dans les conditions d'étude uniforme que la renaissance a faites, les artistes n'aient pas acquis de belles qualités, une grande puissance; mais nous constatons seulement ici les conditions particulières au milieu desquelles ils ont pu autrefois développer leur mérite original. On aura remarqué la nationalité, la localité des artistes que nous avons enregistrés. Leurs noms, sauf quelques-uns d'étranges que le temps a effacés ou modifiés, et quelques autres étrangers dont l'origine est soigneusement indiquée, sont tous vulgaires dans notre pays; nous pourrions en citer même, qui, retrouvés de nos jours dans leur antique profession, indiquent une filiation d'artistes tout-à-fait vénérable. Ils ne méritent pas sans doute la même célébrité, nous n'avons pas la prétention de réhabiliter cinq cents génies ignorés; mais dans l'état d'unité où se présente à nos regards l'art gothique, dans les liens de fraternité qui unissent les artistes de notre commune, tous les noms que nous avons donnés forment une milice où quelques-uns surgissent, où tous ont leur valeur. L'histoire de Montpellier a dénombré avec complaisance les prélats, les guerriers et les magistrats qui l'ont autrefois illustrée; faisons une place aux artistes et aux travailleurs: c'est, dans un temps d'égalité légale et de progrès industriel comme le nôtre, une noblesse qui vaut les autres, noblesse de marteau dont nous avons essayé de faire revivre les titres.

Digitized by Google

APPENDICE.

Comme nous finissions d'imprimer, il nous est tombé entre les mains le prix fait d'un orgue que nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter à ce que nous avons déjà recueilli sur notre musique gothique (1). Les orgues de Notre-Dame-des-Tables, que nous avons vu réparer en 1473, et dont le maître *(mestre de las orguenas)* avait été payé du produit de la vente d'un calice, d'une paix et d'une lampe, ainsi que nous le trouvons consigné dans un inventaire de 1477, furent refaites en 1504 par JEHAN TORRIAN, maître organiste, natif de Venise. JEHAN CHONART, menuisier de Montpellier, en fit la boiserie sur le modèle qui lui fut donné par l'organiste, et en employant les bois des vieilles orgues. Les prix faits passés entre les consuls et ces artistes, étant en français (2), n'ont pas besoin d'explication. Nous ferons seulement remarquer que l'instrument dont il est ici question était ce qu'on appelle un huit-pieds ayant huit jeux, trente sons ou trente touches au clavier, et probablement deux octaves et demie. Les orgues les plus complètes que l'on fabriquait à cette époque, n'avaient, selon D. Bédos, que trois octaves (3). Notre prix fait mentionne expressément des registres, et cependant il semble, en lisant l'introduction historique de l'*Art du facteur d'orgues*, que le registre ou le moyen de séparer les divers jeux ne fut pratiqué qu'à la fin du XVI^e^ siècle. Il en est sans doute de cette invention comme de beaucoup d'autres dont le moment ne peut point être précisé, et que reculent successivement les investigations historiques. En tout cas, notre document fournit des renseignements curieux pour l'histoire de l'instrument encyclopédique du moyen-âge.

---

(1) *Voy.* pag. 229.

(2) Doc. XCII.

(3) *Art du facteur d'orgues*, 1766, in-fol°, pag. XV.

Digitized by Google

DOCUMENTS.

COMMUNE CLOTURE.

I.

Institution de la Commune Clôture.

(Ann. 1196[1].)

Anno Dominice Incarnationis M. C. CXCVI, mense octobris, ego Guillelmus Dei gratia Montispessulani dominus, filius quondam Mathildis duccisse, promitto et convenio vobis Petro de Conchis, Raimundo Atbrando, R. Lamberto, Guillelmo Petro, Petro de Porta, Ugoni Pulverello, P. de Montbeliardo et Bernardo Ecclesie, statutis administratoribus ville Montispessulani, quod in consilio vestro et noticia stabo de toto negotio clausure Montispessulani, de me ipso et de omnibus illis quos ibi dare debere noveritis. Et omnes illos quos ibi dare debere noveritis, secundum arbitrium et noticiam vestram inde distringam et distringi faciam, et si pro communi clausura dando dampnum vel injuriam alicui feceritis vos vel aliquis nomine vestro, nullatenus inde mihi vel curie mee teneamini vos vel aliquis per vos, et vos et omnes illos qui per vos fecerint, inde in perpetuum libero et absolvo, nec computum vel rationem aliquam de negotio clausure mihi teneamini reddere vel alicui heredi meo per me, vos nec heredes vestri vel aliquis per vos, vel aliquis qui in clausura vel pro clausura fuerit statutus. Totum hoc ita tenebo et observabo, et contra hec vel aliquid horum nullo jure vel ratione veniam vel aliquis per me. Si Deus me adjuvet et hec sancta quatuor Dei Evangelia. Acta sunt hec et in estari Januensium, etc.

(Ann. 1204.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quarto, mense novembris, secundo nonarum ipsius mensis, ego Petrus Dei gratia rex Aragonum, comes Barquinonie, dominus Montispessulani, et ego Maria ejus uxor, eadem gratia regina Aragonum, comitissa Barquinonie, domina Montispessulani, filia et heres Guillelmi quondam domini Montispessulani filii Mathildis duccisse, videntes et cognoscentes hoc expedire tam nobis quam communi utilitati ville et hominum Montispessulani, viso et cognito instrumento publico et bullato per manum Guillelmi Raimundi notarii scripto et facto et concesso a domino Guillelmo Montispessulani, patre mei Marie, toti universitati Montispessulani et omnibus administratoribus clausure Montispessulani presentibus et futuris, per nos et per successores nostros promittimus et convenimus vobis, Ugoni Veliano, Petro Richerio, Berengario Aimerico, Deodato de Faus, Stephano Alberti, Petro Deodato, Johanni Andree, electis et statutis administratoribus clausure Montispessulani, quod in consilio vestro et noticia et futurorum ad hoc idem electorum stabimus de toto negotio clausure Montispessulani de nobismet-

[1] Archives de la commune de Montpellier. Arm. B. cass. 10, n° 2.

Digitized by Google

ipsis et de omnibus illis quos ad hoc debere dare noveritis, secundum quod arbitrati fueritis. Et damus et concedimus vobis predictis septem viris et omnibus qui de cetero, quolibet tempore, in predicto vestro officio erunt in quo vos nunc statuti estis, plenam et liberam potestatem cogendi et distringendi per vos et per quoscumque vobis placuerit omnes illos quos ibi debere dare noveritis, secundum arbitrium et noticiam et censuram vestram et suscipere officium quod vobis imponere cuilibet in Montepessulano habitanti placuerit. Et eos etiam inde distringemus et distringi faciemus ad vestram comonitionem omnium vestrum vel majoris partis vestrum vel singulorum, et si pro communi clausura exigendo vel querendo dampnum vel coactionem vel injuriam alicui feceritis realiter vel personaliter vel extraordinarie vos vel aliquis nomine vel mandato vestro, nullatenus inde nobis vel curie nostre teneamini vos vel aliquis per vos, nec curia nostra aliquem inde conquerentem de vobis aliquo tempore audiat, sed vos et omnes illos qui per vos fecerint, inde in perpetuum liberamus et absolvimus. Nec computum vel rationem aliquam de negotio clausure vel de pecunia ad clausuram pertinente nobis, vel heredi nostro, vel alicui alii persone teneamini reddere, vel de hiis respondere vos vel heredes vestri vel aliquis per vos, vel aliquis qui in clausura vel ad clausuram faciendam fuerit statutus vel in futurum electus. Et si aliquid a vobis vel heredibus vestris vel a futuris statutis et electis vel ab heredibus eorum aliquid, propter istud negotium vel occasione ipsius negotii, aliquo jure vel ratione petere vel exigere possemus aliquo tempore, illud totum quidquid sit et qualecumque sit bono animo et ex certa scientia prorsus et in perpetuum solvimus et remitimus. Totum hoc ita plenarie tenebimus et observabimus in perpetuum, et contra hec vel aliquid horum nullo jure vel ratione veniemus vel aliquis per nos, nec aliquis arte nostra vel ingenio, et de hiis omnibus predictis et singulis in perpetuum recipimus vos et vestros in Dei fide et nostra. Acta sunt hec omnia in castello ante ecclesiam beate Marie, in presentia R. de Portu notarii publici Montispessulani qui hec scripsit.

II.

Priviléges et coutumes des Ouvriers.

(Ann. 1264 [1].)

El nom de Nostre Senhor Jhu Crist, en lan de la Soa Encarnacion Mil CC. LXIIII. lo jorn de la festa de Tots Sans, aissi con antigamens es acostumat, foron elegut e fag obrier de la vila de Monpelier, soes assaber lo senhor en Johan de la Riba cambiador, en P. de Favars drapier, en B. Lop canabassiers, en Guillem Ar. notari, Johan de las Corts laoraire, Johan Fabre pelicier, en Rostan de Salelas coiratier, liqual feron aquest libre et aquesta ordinacion que desots se conten. Car moutas devegadas ses deven que hom menespreza aquo que comunalmens es possezit, empavior daquo li davan dih obrier per tal quels dretz e las rendas de la obra comuna de Monpeslier per negligencia ni per oblivion perdre non se puescon ni a la obra ren deperir, manifeston en aquest libre las maisons, els

1 Livre des privilléges. Arm. G, cass. F, N° 197.

Digitized by Google

luecs e las rendas que son e pertenon a la obra sobredicha. Encaras e las cartas, els enstrumens atressi pertenens a la obra. Encaras e las claus pertenens a las portals de Monpeslier. Et en apres lo poder e la jurisdiction que fon donat als obriers per los senhors de Monpeslier. E car la juresdiccion dels obriers es perpetuals, establiront aquist senhor obrier que li nom dels obriers que perarenan seran fag, per cascun an e per tots temps se meton e sian escrig en aquest libre. Mais car en la plus digna causa deu hom tota hora comessar, feron aissi metre la costuma de la elecion dobriers e pueis las autras causas segons que per orde desots se contenon.

Establit es que proshomes e lials barons de Monpeslier et ab sagramen sian eleguts, liqual devon albirar et ab sagramen los bens e las facultats de cascun et aquelas dir e manifestar quanta quantitat cadauns deia donar e despendre en aquelas causas que seran obs als bastimens dels murs. Et aquist podon mermar e creisser en cadauns homes segon que ad els a bona fe sera vist, segon la pauqueza e la teuneza e la grasseza del patremoni de cascun, et aquist sian elegut ab sagramen de XIIII. prohomes, soes assaber II. de cascuna de las escalas. Li cal XIIII. juror eleger a bona fe, e totas aquestas cauzas son annals en aissi que neguns aqui estar non deu sinon per un an, e pueis autres en aquela meteusia manieira sian substituts, et aquil sobredih li qual davan dih XIIII. elegiran devon la peccunia pertenens als bastimens dels murs penre e despendre en bastimen en aissi con azels sera miels vist. Aiso del penre e del despendre e del azismar segon que desus se conten en la costuma senten dels homes habitans en Monpeslier dins e deforas. Car de las honors dels homes estrans aquil meseus proshome prenon e despendon en la clauzura segon que se conten en una autra costuma, la tenor de la qual es aitals.

DELS HOMES NON HABITANTS EN AQUESTA VILA.

De las maisons dels homes non aissi estans neguns hom non deu penre, si non la mitat de las obvencions daquelas et aisso solamens sia pres a la obra de la comunaleza de Monpeslier.

LESTABLIMEN DELS OBRIERS.

Ecar aquist proshome que son establit à far e per far la comunal clauzura son VII., aissi cones uzat, e son elegut per XIIII. proshomes, soes assaber de cadauna de las escalas de Monpeslier II., li cal XIIII. trian et eleion los davan dits VII. que son appelat obrier, volem que sapias cals e cantas son las escalas de Monpeslier, las cals son VII. segon lo nombre dels jorns de la setmana, e que sapias cals dels mestiers de Monpeslier pertenon a cadauna de las escalas, las cals son escrichas per nom en lautra part daquesta carta.

LESCALA DEL DIMERGUE.

De lescala del dimergue son notaris, sangnadors, e tenchuriers, e razedors de pargamins, e mazelliers de porcx e de vaccas e de motons, e peissonniers, et albergadors de romieus, e *penhedors*, e forniers.

LESCALA DEL DILUS.

De lescala del dilus son pelissiers de la oriaria vielha e cedies, e sartors, e peliciers de la pelissaria vaira, e socceliers.

Digitized by Google

LESCALA DEL DIMARS.

De lescala del dimars son boquiers, blanquiers e li vairadors, e capelliers, e laoradors, e li merciers del peiron.

LESCALA DEL DIMECRES.

De lescala del dimecres son coiratiers, e sabatiers, e fabres, et agullers, e pairoliers, e soquiers, e freniers, e tozoiriers.

LESCALA DEL DIIOUS.

De lescala del diious son cambiadors e canabassiers, e liadors et especiadors, e bastiers, e corduriers, e *dauradors* et *aneliers* et aquels que affinan largen, e pebriers.

LESCALA DEL DIVENRES.

De lescala del divenres son drapiers, e corratiers de mercadiers, et orgiers, e pelliers, e floquiers et alberguiers de mercadiers, et aventuriers e portadors de peilla, e paradors.

LESCALA DEL DISSAPTE.

De lescala del dissapte son *maistres de peira* e teissedors, e fustiers, e menadors e mouniers e corratiers de bestias, e taverniers, et alcuns laoradors, e botliers, e sauniers.

LOS ESTABLIMENS DESSUS.

Vistas e mostradas las sobredichas causas es obs que hom sapia lo poder e la forsa e la jurisdiccion e la execucion de la jurisdiccion que an li davan dih VII. obriers, autreiadas per en Guillem de Monpeslier, fils sai enreire de la duguessa, e per la dona Maria filha qui fon del davan dih senhor en Guillem de Monpeslier e de na Eudochia lemperairis molher de lui, e per lo senhor en P. rei dAragon e senhor de Monpeslier marit dela, a cui ela avia autreiat Monpeslier en dot.

III.

Statuts des Ouvriers.

(ANN. 1284[1].)

Cum operarii communis clausure Montispessulani qui annis singulis constituuntur ad gubernandam et regendam dictam communem clausuram, ex debito sui officii astringantur ad preferendum ea que communiter ipsi communi clausure prosunt pocius quam illa que videntur redundare ad hutilitatem xv. vel xx. hominum de universitate Montispessulani et ad dampnum et detrimentum omnium aliorum de dicta universitate et specialiter commorantium seu habitantium prope vallata et muros et portalia Montispessu-

[1] Arm. C, n° 89, fol. 45.

Statuts des Ouvriers.

(ANN. 1284[1].)

Can li obrier de la comuna clauzura de Montpeslier que encascun dels ans son establitz a governar et a regir ladita comuna clauzura, de deuto de lur hufizi sian costreg adavan portar et agardar aiselas causas que comunalmen a ladita comuna clauzura profiechon mayormen que aiselas causas que son vistas a redundar al profieg de xv. o de xx. homes de la universitat de Montpeslier et a dampnage et al detriment de totz los autres de ladita universitat especialmen dels estantz o dels habitantz aprop los valatz, els murs, els portals de Montpes-

[1] Arm. C, n° 89, fol. 57.

Digitized by Google

lier, e per amor daiso nos en Johan Civada, en P. Huc, en Jo. Valeria, en P. Segin, en P. Rays, G. Brun, Jo. Dosca, que em obrier establit ad aquest prezen an, esgardat primieiramen e cossirat lestamen de ladita comuna clauzura, volent et entalentans lestamen dels murs, dels portals e dels valatz si poiriam e miels reformar, significam e dizem a vos senhors XII. cossols de Monpeslier ques vist a nos, sal empero retengut lo vostre mellor cossel que si las causas defra escritas serian gardadas per los obriers de Monpeslier que aras son o per lur temps seran o auran estat, que mot esgardesson a la utilitat de ladita comuna clauzura, e si en aisi es, si que fait sagramen cascun dels ans per losditz obriers, en las mans dels cossols de Monpeslier, enconten fag lodit sagremen per los dits obriers, lidit cossol si ad els es vist acosselo e donon per cossel alsditz obriers que gardo totas causas defra escrichas.

Els comensaments acertas dizem que li vals, els valatz, els portals, els pontz dels portals de Monpeslier, els espazis de XII. palms que son als pes dels murs de Monpeslier e sobre las escamas dels ditz valatz e dels ditz murs, e las torres e bestorres de ladita vila, totas aquestas causas estion et estar deio empertotz temps netas e purgadas, e que neguna persona daisi en an en las causas davan ditas non fassa o aiustar puesca fems, raca, escobilas o alcunas autras causas lagas o desconvinens, e si alcun home es autreyat, sia revocat.

Que las arquieiras, ols pertus, ols traucs que son defra los ditz murs sian claus de peira en tal maneira que aquel que an espleg els ditz murs, non gieton

lani, ideoque nos Johannes Civate et P. Hugonis et Johannes Valeria et Petrus Sigini et P. Rays et Guillelmus Bruni et Johannes Dosca, qui sumus operarii constituti ad istum presentem annum, inspecto prius et considerato statu dicte communis clausure, volentes et affectantes statum murorum, portalium ac vallatorum, si possemus in melius reformare, significamus et dicimus vobis dominis XII. consulibus Montispessulani quod videtur nobis, salvo tamen vestro meliori consilio, quod si infra scripta observarentur per operarios Montispessulani qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, que quamplurimum spectarent ad hutilitatem dicte communis clausure, et si ita est, prestito juramento singulis annis per dictos operarios in manibus consulum Montispessulani, incontinenti facto dicto sacramento per dictos operarios, dicti consules si eis videtur consulant et dent pro consilio dictis operariis quod observent omnia et singula infra scripta.

Inprimis si quidem dicimus quod valla seu vallata et portalia et pontes portalium Montispessulani et spacia XII. palmorum que sunt ad pedes murorum Montispessulani et super scamas dictorum vallatorum, et dicti muri et turres et biturres dicte ville, omnia ista stent et stare debeant in perpetuum munda et purgata, et quod nulla persona ab inde in antea in predictis vel aliquo premissorum faciat aut congregare valeat fimum, racam, escobillas, seu aliqua alia turpia vel indecentia, et si alicui concessum est, revocetur.

Item quod arquerie sive foramina que sunt supra dictos muros claudantur lapidibus taliter quod illi qui habent esplechum in dictis muris non prohi-

Digitized by Google

ciant aquas vel aliqua alia turpia per dicta foramina in dictis vallatis.

Item quod in predictis vel aliquo premissorum non fiant vel fieri paciantur latrine, aquerie, cloaque, congregationes aquarum pluvialium vel aliarum aquarum, aut aliqua alia que redundent ad detrimentum et lesionem dicti muri et dictarum scamarum et aliorum superius dictorum et ad corruptionem aeris, et si alique sunt, removeantur et destruantur sine spe redeundi.

Item quod aque pluviales que distillant de tectis domorum que sunt prope dictos muros, non distillent supra dicta spacia XII. palmorum seu supra muros vel vallata.

Item quod janue seu portalia per que intratur in dicta vallata, claudantur lapidibus vel cum januis ligneis taliter quod gentes non habeant occasionem congregandi vel portandi fimum ibi vel escobillas, vel aliqua alia turpia vel immunda ibi faciendi.

Item quod non sustineant dicti operarii quod terra que fuit per bonos operarios congregata ad pedem murorum Montispessulani, intus et extra cavetur, removeatur vel alibi portetur, cum dicta terra fuerit ibi congregata ad maximam utilitatem et tuitionem dictorum murorum, et si remota est de aliquo dictorum locorum, in statu pristino reducatur.

Item si aliquo casu accideret quod per dictos pontes seu scamas vel per aliquem alium locum prohicerentur escobille vel aliqua alia turpia in dictis vallatis, muris seu spaciis XII. palmorum, quod nuntius operariorum faciat predicta purgare et de dictis locis extrahere taliter quod quando intrabunt

aigas ni autras causas laidas per los ditz traucs en los ditz vals o valatz.

Que en las causas davan ditas o en alcuna causa de las causas davan ditas no sian faitas ni sian sostengudas defar latrinas, aiguieiras e avalguieiras, congregations daigas pluvials o dautras aigas, o autras causas que redondon al detrimen et a la lezio dels dits murs e de las ditas escamas e de las autras causas sobreditas e a la corruption del aer, e si alcunas nia, sian ne ostadas e destruytas ses esperansa de retornar.

Que las aigas pluvials que distillon de los teules de las maisos que son prop los murs, non distillo sobre los ditz espazis de XII. palms ni sobre los murs ni sobre los valatz.

Que las portas ols portals per que intra hom els ditz valatz, sian claus de peiras o ab portas de fusta en tal manieira que las gens non agon ocaizon daiustar o daportar fems aqui ni escobilas ni autras causas laidas.

Que non sostengon lidit obrier que la terra que fon aiustada per los bos obriers dedins e deforas sia esquivat, que non sia remoguda ni sia portada en autre luec, cam ladita terra sia aqui aiustada a gran profieg et a defendeni desditz murs, e si ostada dalcun luoc, als dits luocs sia tornat el primier estam.

Si per alcun cas ses devenia que per losditz ponts o per las escamas o per alcun autre luec gitava hom escobilas o alcunas autras causas els ditz valatz, ols murs, ols espazis de XII. palms, quel message dels obriers fassa las causas davan ditas mundar e dels ditz locs fora gitar en tal manieira que cant intra-

Digitized by Google

ran li autre obrier en la festa de tot Santz, non trobon negunas causas laidas ni enmundas en losditz valatz ni en los espazis ni els murs.

Que li obrier non sostengon que negus fassa distillar els ditz valatz per laditas escamas alcunas aiguieiras, latrinas o alcunas autras causas lagas, e si alcunas aiguieras o autres luecs o traucs poiran atrobar en las ditas escamas per los cals las davan ditas emundicias cargo e destillon en los ditz valatz, nesian ostadas e destruitas, e de tot en tot sian clauzas con li dit valat non sian fag a recebre las causas davan ditas, car non seria bon ni dreiturier que li senhor dels cals son tengudas las possessios que son aprop los ditz valatz, poguesson dire en temps esdevenidor que sil an tan laga e tavil servitut els ditz valatz.

Quel message dels hobriers personalmens tres vagadas en cascuna setmana sia tengutz gardar et enquere diligentmens per los ditz murs e per los espazis, per los valatz, si alcunas causas son faitas contra los davan ditz establimentz o a lesion dels ditz murs, que si aura trobat, encontenent sia tengut de revelar sotz lo sagramen daquel fag e notificar als obriers davan ditz.

Quel dit message, aitant cant longamen sera el dit hufizi, non prenga ni fassa autres negossis si non los propris negossis de la dita obra, e cant aura receubut alcuna pecunia pertenen a la dita obra, que aquela pecunia, enantz que venga a la maison sieua, el meteus lo message porte aquela mezeusa pecunia el poder del clavari dels, si nono fazia del dit hufizi seria gitatz ses esperansa de retornar.

Que li obrier davan dit per lur sagra-

alii operarii in diebus festivis omnium sanctorum, non inveniant aliqua turpia vel immunda in predictis vallatis, spaciis seu muris.

Item quod operarii non sustineant quod aliquis faciat distillare in dictis vallatis per dictas scamas aliquas aquerias, latrinas vel aliqua alia turpia, et si aliquas aquerias vel aliqua loca vel foramina invenire poterunt in dictis scamis per que predicte immundicie cadant vel distillent in dictis vallatis, removeantur, destruantur penitus et claudantur cum dicta vallata non fuerint facta ad recipiendum predicta, et non esset bonum seu justum quod domini a quibus tenentur possessiones que sunt prope dicta vallata, possent dicere in futurum quod ipsi habent tam turpissimam et vilem servitutem in dictis vallatis.

Item quod nuntius operariorum personaliter ter in qualibet ebdomada teneatur intueri et inquirere diligenter per dictos muros et spacia et vallata si aliqua fiunt contra predicta statuta vel ad lesionem dicti muri, quod si invenerit, incontinenti revelare teneatur sub sacramento ab ipso prestito et notificare operariis supradictis.

Item quod dictus nuntius, quamdiu fuerit in dicto officio, non assumat seu faciat aliqua alia negotia nisi negotia dicti operis propria, et quando receperit aliquam pecuniam pertinentem ad dictum opus, quod ipsam pecuniam, antequam veniat ad domum ipsius nuncii, ipse nuntius portet ipsam pecuniam in posse clavarii operariorum, quod si non fecerit a dicto officio expellatur sine spe redeundi.

Item quod operarii predicti suo sa-

Digitized by Google

cramento sint astricti quod ad monitionem clavarii seu clavariorum dicti operis, seu ad monitionem nuncii dicti operis quando venerit de mandato dicti clavarii, veniant et venire teneantur ad domum dicti operis et in eadem se congregare tociens quociens fuerit necesse, et si aliquis ex dictis operariis receperit aliquam pecuniam vel res ad dictum opus pertinentes, quod ipsas incontinenti ponat in posse dicti clavarii.

Item quod dicti operarii de tribus in tribus mensibus teneantur ire et eant per dictos muros et inspicere et inquirere diligenter si aliqua fiunt contra dicta statuta seu ad detrimentum dicti operis.

Item quod dicti operarii non vendant vel alienent aliquos redditus dicti operis ultra tempus sui regiminis, nisi pro maxima et evidenti hutilitate et necessitate dicti operis, et hoc cum consilio et voluntate XII. consulum Montispessulani vel majoris et melioris partis ipsorum.

Item quod dicti operarii vel aliquis ex ipsis pendente tempore sui officii non emant, vel emere vel accaptare aut adquirere seu sibi appropriare per se vel per alium possint vel debeant aliqua pertinentia ad dictum opus seu ad dictam communem clausuram in aliquo casu, aliquo modo vel causa, nec aliquid faciant in fraudem predictorum, quod si fecerint, nullius sit valoris et momenti.

Item quod vallata Montispessulani vel aliquid ex ipsis in solidum vel in parte nunquam vendantur, alienentur seu in accapitum dentur, vel aliquo alio modo concedantur alicui persone ad edificandum domum vel domos, vel famen sian costreg que a la monetion del clavari o dels clavaris de la dita obra, et a la monetion del message de la dita obra can sera vengutz del dit clavari, vengon e venir sian tengutz a la monition de la dita obra, et en aquela sian aiustat aitantas vegadas cantas vegadas sera necessitat, e si alcuns dels dits obriers aura receuput alcuna pecunia o alcunas causas a la dita obra pertenens, que aquelas causas encontenen pause en poder deldit clavari.

Quel dit obrier de III. en III. mes sian tengutz danar et anon per los dits murs et esgardar et enquere diligentment si alcunas causas son faitas contra los establiments ni al detrimen de la dita obra.

Que li dit obrier non vendon ni aliano alcunas rendas de la dita obra otral temps de lur regimen, si non per sobre gran et evident profieg e necessitat de la dita obre, et ayso ab lo cossel et ab la voluntat dels XII. cossols de Monpeslier e del maior e del melior partida daquels.

Que li dit obrier o alqus dels penden lo temps del sieu hufizi non compron, ni comprar ni adacaptar ni aquere ni a se apropriar per se ni per autre non puesco, ni digon alcunas causas pertenens a la dita obra o a la dita comuna clausura en alcun cas, en alcuna manieira o en alcuna causa, ni neguna causa non fasson effranher de las causas davam ditas, que si auranfa, it non sian de neguna valor ni de negun momen.

Que li valat de Monpeslier, alcuna causa daquels en tot o en partida negun temps non sian vendut ni alienat, ni ad acapte donat o en alcuna autra manieira non sia autreiat eneguna persona a bastir maizos o maizo, ni a far verdiers,

Digitized by Google

ni a negunas autras causas uzar, si non era a sobre gran et eviden profieg e necessitat de Monpeslier, et aiso ab lo cossel et ab la voluntat de XII. cossols de Monpeslier, e si alcuna causa contra las causas davan ditas es fag sia revocat, empero aiso sal quel dit obrier de la peccunia de la dita obra puescon, si volon, els caps dels valatz e sobre e iusta los ponts dels portals bastir maizo e maizos.

Que sol III. obriers alcunas causas pertinens a la dita clausura non donon ni autreyon ni en alcuna manieira non alianon a neguna personna alcunas causas pertenents a la dita comuna clausura, e si auran fait, non sian de neguna valor ni de negun momen.

Que li obrier el comessamen de lur regimen fassan venir a se los obriers de lan passat o la maior part daquels, et enqueiran ab els en qual estamen laiseron los negossis de la dita obra, e que estruican los dits obriers novels en totas causas que poiran a la dita obra profichar e de la cura diligen e legalitat, la cal avuda ledit message de la dita obra, e si es e fon diligents o negligens, fizels o non fizels, entorn las causas davan ditas e daquesta causas digam ad els veritat.

Que aquels que an espleg els dits murs per lautreyamen dels dits obriers, fasso sobre los dits murs portas de fust en tal maniera adobadas que cant lidit obrier ol message daquels volran anar e retornar per los ditz murs, que aquo puescon far sestot empachier.

Que li obrier, el primier dia que seran aiustat en la maizon de la dita obra, elegisco et establiscon de semezeuses I.

ciendum viridaria, vel aliqua alia exercendum, nisi ad maximam et evidentem hutilitatem et necessitatem Montispessulani, et hoc cum consilio et voluntate XII. consulum Montispessulani, et si aliquid contra predicta factumest, revocetur, hoc tamen salvo quod dicti operarii de pecunia dicti operis possint si voluerint in capitibus vallatorum et supra et juxta pontes portalium hedificare domum vel domos.

Item quod tres soli operarii aliqua pertinentia ad dictam clausuram non dent vel concedant, aut aliquo modo alienent alicui persone aliqua pertinentia ad dictam communem clausuram, quod si fecerint, nullius sit valoris et momenti.

Item quod operarii in principio sui regiminis faciant venire ad se operarios anni preteriti vel majorem partem ipsorum, et inquirant cum ipsis in quo statu dimiserunt negocia dicti operis, et quod instruant dictos operarios novos in omnibus que poterunt ad hutilitatem dicti operis, et super cura diligenti ac legalitate quam habuit dictus nuntius dicti operis erga dictum opus et circa negotia dicti operis, et si est et fuit diligens vel negligens, fidelis vel infidelis circa predicta et de hiis dicant eis veritatem.

Item quod illi qui habent esplechum in dictis muris ex concessione dictorum operariorum, faciant supra dictos muros januas ligneas taliter aptatas quod quando dicti operarii vel eorum nuntius ire voluerint et redire per dictos muros, quod hoc facere possint obstaculo aliquo non obstante.

Item quod operarii prima die qua erunt congregati in domo dicti operis eligant et constituant de se ipsis unum

Digitized by Google

bonum sufficientem et legalem clavarium vel duos, et sint tales qui sciant legere et scribere, et promittant dicti clavarii aliis sociis suis operariis sub sacramento ab ipsis prestito consulibus Montispessulani, quod denarios dicti operis ponant et reducant in necessariis et negotiis propriis dicti operis et non in negotiis aliis seu usibus dictorum clavariorum.

Item quod dicti operarii qui sunt gadiatores seu executores testamenti Nicholai Viniani quondam speciatoris petant et exigant redditus dicte gadiationis, quos redditus ipsi operarii convertant, ponant et mittant in helemosinis et legatis per dictum quondam Nicholaum ordinatis et constitutis in suo testamento scripto per Bernardum de Bernicio quondam notario, et non in necessitatibus seu usibus dicti operis seu dictorum operariorum.

Item quod totam pecuniam quam dicti operarii habere vel recipere poterunt aut congregare de redditibus dicti operis, ipsi operarii ponant et convertant in hedificandis et reparandis scamis vallorum Montispessulani que non sunt adhuc edificate seu complete, et in aptandis dictis muris et portalibus et pontibus dictorum portalium, prout fuerit necesse et ipsis operariis videbitur expedire, et non in edificandis domibus, tandiu usquequo predicta plenarie sint completa.

Acta sunt hec anno Domini M. CC. LXXX. IIII. mense octobris.

bon sufficient e leial clavari o dos, e sian tals que sapion legi e escriure, prometan ledit clavari als autres companhos obriers, sot sagramen daquel fag als cossols de Monpeslier, que los deniers de la dita obra pauzon et reducon en las necessarias et els negossis propris de la dita obra e non enegossis autres ni en uzis dels dits clavaris.

Que li dit obrier que son gazier o executor del testament de Nicholau Vinha sai enreire especiaire, demando e requieiron las rendas de la gadiation dita, las quals rendas aquels obriers convertescon e pauzon e meton en almornas et en testamen par lo dit say enreire Nicholau adordenadas, establidas eson testamen escrit per Bernat de Bernis sa enreire notari, e non enecessitatz ni en uzes de la dita obra dels dits obriers.

Que tota la peccunia la cal li dit obrier aver e recebre poiran o aiustar de las rendas de la dita obra, el meten-ses li obrier pauzon e covertescon en bastir et en reparar las escamas dels vals de Monpeslier que non son encaras bastidas ni complidas, et en adobar los murs, els portals dels dits portals, aisi can sera necessitat e aquels obriers sera vist espedir, e non en bastir maizos entro las causas plenieiramen sian bastidas e complidas.

Aquestas causas foron faitas en lan de la Encarnation M. CC. LXXXIIII. el mes duchoyre.

Digitized by Google

IV.

Divers travaux des Ouvriers.

(1268[1].)

Aquel an approprieron a lobra III. obradors que feiron bastir al portal dObilhon que se tenen ab lo pont de vas senestre quant hom sen eis.

(1362[2].)

Et feiront los dich hobriers en lor temps acabar e cobrir los portals de Saint Jame e de Saint Salvaire e del portalet de la villa nova, e feyront complir la torre de la part antiqua davant la cort del rector.

(1363.)

Et feyront los dich senhors obriers estimar las bastimentas de las torres et de las bistorres e dels eschaliers que avian fayt far aquels que o teniant dels seniors obriers per tal que demore e remanga per tot temps a lobra. Feront comensar la torre de la Blanqueria. Item feront comensar la torre de Santa Lucia de la palissada.

(1364.)

E feront complir la tor del portal de la Blanqueria, et feront far los redutz del portal del Carme, et feront reparar las eschamas de las dogas, et feyron far la lauzina els avans peigs del mur.

(1392.)

Sabedoyra causa es que los senhors obriers am cosselh e voluntat dels senhors cossols e dels bons homes de la villa de Montpellier, avut premieyrament cosselh de mossenhor lo governador de Montpellier, fonc derrocar lo portal e torre que era sobre lo dich portal apelat de Sant Guilhem, per so car era en gran dubte que tombes ho se derroques, e se fos tombat agradat gran dampnatge tant a gins coma als vezis, lo qual portal e torre feron bastir ayssi cant apar ad huelh.

(1407.)

Et es certana causa que los susdits obriers facha per els tres visitations per la muralha, portals et autras causas que pertocon a la deffensa e conservation de la dicha vila de Montpellier, appellats los senhors cossols tant vielhs coma novels que foron en lur temps, et mots autres notables valens et honorables homes et atressi peyries et fustiers de la dicha viela, et avut conseil ambels, volens provisir a so que plus necessari era, feron cobrir la torre que es tras la obra del Papa entre la dicha obra del Papa et portal del Carme, et aytant ben la torre francesa que es detras la cort del sagel sus lo portal de Montpeylaret anant vers lo portal del Avesque, per so car non ha trop de temps que foron fachas et son novas et las darrieras que foron bastidas apres aquela del palays, et mot costeron de far et bevian tant grandament quant plovia que de tot en tot venian a destruction, et car fon attrobat per las dichas visitations que so era la causa a que hom devia plus tost acorrer.

Item feron mais sostrayre lo portal primier de Montpeylaret devers la viela que estava en perilh grant de tombar per la gran antiquitat que ha.

Item feron plus sostrayre la porta que es costa la carce del petit sagel que va als XII. palms, car era coma tombada et derruida que non se podia tener, et hi feron far porta nova.

*

[1] Livre des priviléges.

[2] Thalamus des ouvriers.

Digitized by Google

Item feron plus portas novas als XII. palms que son entre lo portal nou et del Carme dessus lo portal nou, car aquelas que hi eron, eron derruidas et gastadas et de tot a terra.

Item feron plus clause he reparar la palissada en diversas pars et lay ont era necessari anant del portal de la Saunaria tro en aquel de Sant Jaume, car era huverta en mots en plusiurs luocx, en tal guisa que gens a pe et a caval et bestias salvatyas en podian leugerament intrar et apparia que hi intravon.

Item feron motas et diversas autras reparations tant en los pons de las fustas dels portals de la dicha viela, coma en motas et diversas autras minicularias que seria lonc a escriure.

Et otra tot so que desus es escrich feron retornar la cadena que es en lostal de maystre Peyre Guiraut, procurayre del rey nostre, de novel bastit, loqual hostal es al canto de la Carbonaria davant la torre den Canet, et la cadena que es en lo canto de lostal tumbat que es de Salvayre blanquier, situat sot los coresayres et anant vers lo hostal dels heretiers de S. Johan Boncor say entras et dautras, lasquals avian estadas mogudas de aqui ont son aras, trop avia gran temps, tant per fuoc que avian cremat lostal hon se tenian, coma per tombament dels coma autramens.

(1477.)

Los sobredichs senhours obries feron far belcop de bellas reparacions et ben utils a la present villa, coma es la qualada que part del portal Monpeylayret fins al gazilhan fores le dich portal.

Item feron curar las muralhes a tot lo tornt de la dicha villa, et deroquar environ LX. quanas de las barbandas et pavat de la dicha muralha per aveyr las racinas de belcop daubres que destruyent la muralha de tot, en apres ho feron tout rebastir de nou an provesion que lour donerent los senhours consols, et belcop dautres reparacions que sirient trop longas a recontar.

PEYRIERS.

V.

Statuta proborum virorum Avenionis.

(ANN. 1243 [1].)

Art. CXXIII. — DE MAGISTRIS LAPIDUM.

Item statuimus quod magistri lapidum jurati de iis controversiis quibus coram eis venient, si steterint ibi usque ad tertiam, possint habere VIII. den. quilibet inter utramque partem; si usque ad nonam, XVI. den.; si per totam diem, II. sol. et non amplius. Si autem audierint controversias in diebus festivis, possint habere per totam diem XII. den. et similiter pro rata diei, et hoc intelligimus sine dampno illius cum quo operantur, et predictas expensas victi in causis solvere teneantur.

[1] Copie moderne de la bibl. du Musée-Fabre. C'est par erreur que la date de ces statuts a été rapportée, dans le texte, à l'an 1221.

Art. CXLV. — QUOD MAGISTRI TENEANTUR OPERARI CUM ILLIS CUM QUIBUS CONVENERINT.

Item statuimus quod cum quilibet magister lapidum vel lignorum vel quilibet alius magister seu carpentarius in arte sua convenerit operari cum aliquo, certa mercede statuta ei vel non statuta, quod die assignata ad operandum

Digitized by Google

illi cui convenit operari, teneatur omnibus modis operari et inceptum opus si dominus adimplere voluerit, nisi justa de causa magister se poterit excusare, et si magister contra fecerit, pro singulis diebus quibus in hoc defecerit domino cum quo convenerit operari, in II. sol. condempnetur.

VI.

Ordinatio Caritatis Lapicidarum.

(Ann. 1363 [1].)

In nomine Jeshu Cristi amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCC. LX. quinto et die secunda mensis marcii, domino Karolo Dei gratia rege Francorum regnante, noverint universi et singuli quod existentes et personaliter constituti in domo consulatus ville Montispessulani, et in presentia honorabilium virorum dominorum consulum Montispessulani, Petrus Saturnini lapicida et consul officii lapicidarum Montispessulani, Berengarius Sivadelli, Raymundus Martelenas, Georgius Fayrandi, Pontius Gervasii, Arnaudus de Podio, Petrus de Fontanea, Johannes de Cumbis, Jacobus Brolheti, Petrus Alexi, Pontius Magistri, Johannes Salvatoris, Andreas Ebrardi, Anthonius de Serreta, Johannes Molina et Johannes Mayssani, lapicide dicti loci pro se et aliis lapicidis seu peyreriis ejusdem loci presentibus et futuris sibi adherentibus et adherere volentibus in hac parte, protestatione mihi prima facta ab ipsis et eorum quolibet quod per aliqua de supra vel infra scriptis nolunt nec intendunt facere vel committere rassam, trassam vel monopolium aut illicitam congregationem vel aliquid aliud in fraudem aut alias in prejudicium juris, honoris et jurisdictionis dicti domini nostri Francorum regis vel domini regis Navarre, domini Montispessulani aut domini Magalone episcopi vel alicujus alterius superioris, qua protestatione semper salva et in singulis actibus infra scriptis repetita et pro repetita habita, dixerunt se congregasse ad laudem et gloriam Dei omnipotentis et pro augmentatione helemosine Caritatis eorum officii que communiter fieri consuevit in Montepessulano die festo Assentionis Domini, quod fiant ordinationes que sequuntur. Videlicet quod quilibet volens addiscere officium peyrerie qui non sit filius lapicide, solvat Caritati peyreriorum decem solidos turonenses monete usualis pro sua intrata. Item etiam solvat luminare lampadis peireriorum ardentis in ecclesia beate Marie de Tabulis Montispessulani pro sua intrata quinque solidos turonenses monete usualis. Item etiam quod in casu quo talis discipulus requisitus semel et simpliciter seu monitus de solvendis dictis duabus summis, ipsas solvere recusaret et de facto non solveret infra octo dies post ipsam requisitionem seu monitionem immediate sequentes, eo casu magister suus ipsas summas solvere teneatur incontinenti absque difficultate et contradictione quibuscumque. Item etiam quod singulis annis consules Caritatis officii dictorum lapicidarum antiqui et lampezerii dicte lampadis, finito eorum officio seu eorum successoribus in ipsis officiis electis, debeant et teneantur reddere computum et rationem et reliqua restituere eorum in dicto officio successoribus immediatis infra

[1] Liber instrumentorum et consiliorum domus consulatus Montispessulani.

Digitized by Google

quindecim dies immediate sequentes, ex quo ab hujusmodi eorum successoribus super hoc simpliciter moniti fuerint vel alias requisiti, vocatis quatuor de notabilioribus viris officii peyreriorum Montispessulani. Item quod dicti consules Caritatis et lampezerii possint aliis predecessoribus dicta reliqua petere, recipere et habere, et de ipsis ac etiam de dicta computorum redditione et de omnibus et singulis que occasione hujusmodi officiorum consulatus, officii vel lampadis aut alterius eorum, eos recipere contigerit dictos antiquos consules et lampezerios et alios quorum interierit, absolvere possint, liberare et quitare. Item etiam quod dicti consules Caritatis et lampezerii et eorum quilibet possint et valeant omnia et singula jura nomina et debita pertinentia ad dictas Caritatem et lampadem, prout cujuslibet ipsorum officium concernunt, ubique in judicio et extra petere, exigere et habere, recipereque et levare, et inde de eis qui receperint recognitiones et quitationes et absolutiones facere, et pro eis et eorum quemlibet agere, deffendere et experiri et omnes actus alios judiciarios et alios facere in judicio et extra quos quilibet verus et legitimus dominus seu administrator facere potest et debet, necnon etiam laudare quascumque alienationes factas et faciendas de rebus emphiteohearii que tenebuntur seu tenentur a dictis Caritate et lampade seu altero earum et etiam in accapitum dare ob deffectum instrumentorum. Item etiam quod fiat una banderia cum signis dicti officii, ut est consuetum, expensis illorum qui sunt de dicto officio, qui omnes in hoc contribuere teneantur quilibet pro rata sua, attento valore facultatum suarum, et quod ipsa banderia teneatur uno anno intra muros communis clausure Montispessulani et alio anno in suburbiis ipsius ville, ut est hactenus consuetum. Item quod quilibet lapicida, caput hospicii, solvat singulis annis singulibus Caritatis dicti officii ad opus dicte Caritatis duos solidos duos denarios turonenses monete usualis. Item etiam quod quilibet juvenis operans in seu de dicto officio et verqueriam capiens in Montepessulano seu dietam, solvat dictis consulibus ad opus dicte Caritatis singulis annis tresdecim denarios turonenses dicte monete. Quare requisiverunt dictos dominos consules eosdem humiliter supplicando quathenus predicta dignaverint laudare, approbare, ratificare et confirmare, statuereque ea perpetuo inviolabiliter teneri et observari absque infirmatione aliquali, promittentes et convenientes dictis dominis consulibus et michi notario infra scripto, tanquam communi et publice persone, pro dictis consulatu, officio et lampade et eorum quolibet ac consulibus Caritatis et lampezeriis presentibus et futuris et eorum quolibet simul et divisim stipulantibus solemniter et recipientibus ac pro se et suis successoribus universis in officio supradicto se tenere, servare, attendere, complere contraque in aliquo non facere, dicere vel venire sub obligatione sui et omnium bonorum suorum et cujuslibet eorumdem presentium et futurorum et cum omni renuntiatione juris ad hec necessaria pariter et cauthela. Et dicti domini consules superius nominati presentes, nominibus quibus supra ac pro se et suis successoribus in dicto consulatus officio, universam predictam protestationem superius a dictis lapicidis

Digitized by Google

factam per eos repetitam nominibus predictis et ea salva, premissis attentis et consideratis, ex potestate eis data et attributa per dominos olim dicte ville Montispessulani, postea auctoritate regia confirmata, statuendi, distringendi et ordinandi omnia ea que eis ad utilitatem communem dicte ville noscuntur pertinere, predicta omnia et singula a dictis lapicidis concessa superius expressata voluerunt, laudaverunt, approbaverunt, emologaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt, eaque perpetuo valere tenerique et observari voluerunt, statuerunt et ordinaverunt, de quibus omnibus et singulis dictus Petrus Saturnini consul dicte caritatis petiit fieri publicum instrumentum per me notarium infra scriptum. Acta sunt hec in Montepessulano in dicta domo consulatus, et fuerunt testes, etc.

Post hec, eisdem anno et regnante et die quinta dicti mensis marcii, Petrus Riqueti, Stephanus Solgracii et Jacobus Radulphi, lapicide Montispessulani, certificati ad plenum per me notarium supra et infra scriptum de omnibus et singulis supradictis, eisdem omnibus et singulis adheruerunt, sub et cum protestatione supra a dictis aliis lapicidis facta, eaque laudaverunt, approbaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt, tenereque et servare promiserunt michi supra et infra scripto notario stipulanti ut supra, sub obligatione omnium bonorum suorum et cujuslibet ipsorum presentium et futurorum et cum omni renunciatione juris ad hec necessaria pariter et cauthela. Hec a paragraffo citra facta fuerunt ubi supra, in presentia et testimonio, etc.

Subsequenter, dictis anno et regnante et die decima mensis marcii, Johannes Maura, Petrus Tabernarii, Guillelmus Nathalis, Johannes Cassuolh, Guillelmus Bade, Petrus Vaquerii, Johannes Castelli, Johannes de Chaumont, Petrus Oliverii, Johannes Garnerii et Johannes Alusquerii, lapicide Montispessulani, certificati ad plenum, etc. Facta fuerunt hec a paragrapho citra in dicta domo consulatus, presentibus testibus, etc.

Post modum, dictis anno et regnante et die duodecima dicti mensis marcii, Jacobus Karoli et Johannes Capelli lapicide Montispessulani, certificati ad plenum, etc. Hujus rei acte ubi supra fuerunt testes, etc.

Consequenter, prefatis anno et regnante et die decima septima dicti mensis marcii, Petrus Clemens et Petrus Malquerii lapicide Montespessulani, certificati ad plenum, etc. Horum a paragrapho proximo citra actorum in dicto domo consulatus Montispessulani testes fuerunt, etc., et ego Petrus Egidii notarius publicus dicti domini nostri Francorum regis, qui requisitus et rogatus de predictis omnibus notam recepi.

Sumptum est instrumentum.

VII.

Commande de la bannière des Mes Peyriers de Montpellier au vitrier Le Tengart.

(Ann. 1367[1].)

Item die XIII. aprilis, ego Le Tengart, Costanciensis in Romania, vitrerius, habitator Avenionis, promitto et convenio vobis Poncio Gervasii, Johanni Cueyas et P. Alexi, lapicidis et consulibus officii lapicidarum Montispessulani presentibus, una cum notario, etc., depin-

1 Liber notularum.

Digitized by Google

gere ab utraque parte quamdam banneriam pro dicto officio longitudinis XI. palmarum et latitudinis unius canne ultra vaginam, cum ymaginibus in summitate banderie Dei sedentis in trono cum IV. angelis et in parte inferiori dicte bannerie cum ymagine beate Marie tenentis filium suum et duobus angelis cum tabernaculis pulcris et aliis ornatibus prout est depictum in quodam folio papiri quod penes vos remanebit, meis omnibus custibus et expensis, excepta sindone et perfila, duntaxat hanc et illam sufficienter complere et vobis tradere in Montepessulano hinc ad proximum Festum Nativitatis Sancti Joannis Baptiste, ita quod ymagines predicte et tabernaculum erunt de auro Florencie, et armerium et entablamenta erunt de argento fino et de azuro fino de Acro in locis in quibus bonum cadet. Item et duos penones magnos pro tubis et duos penos pro cornamusis cum pictura martelli, et borladura tinctatura bene et sufficienter. Et pro predictis labore et coloribus solvetis mihi LXXXV. fr. auri cugni Francie solvendos de presenti XXV. et alios XXV. in Festo Assentionis Dni. et restantes XXXV. completo opere predicto. Faciam bene et sufficienter juxta formam papiri ad quod etc., obligo etc., personam et bona sub sigillo et viribus camere dni. nostri Pape constituens presentes mihi Stephanum Pope notarium St. Egidii et R. Esmeutz et Laurentium Catalani lapicidas, et guardianum et sacristam conventus fratrum minorum Avenionis presentes et futuros in quibus in solidum requisitus juro, etc., et ego B. Copiac vitrerius habitator Montispessulani obligo me de quibus, etc., juro, etc., et nos dicti consules officii promittimus vobis, etc., constituentes procuratores M. Bartolomeum Robiac ymaginatorem, St. Bornardi priorem et subpriorem predicatorum Avenionis absentem, et in quibus in solidum requisiti juramus, etc. Testes, etc.

Eodem anno die XXVI. Augusti ista nota fuit cancellata de voluntate dictorum G. Le Tengart, P. Alexi et Jo. Cueyas in signum operis completi et unus alterum quitavit. Testes, etc.

VIII.

Statuts des Maçons et Architectes.

(Ann. 1586[1].)

Henry par la grâce de Dieu Roi de France et de Pologne, à tous présents et advenir salut..... Les maistres massons et architectes de notre ville de Montpellier nous ont en notre conseil faict remonstrer quencores que leur mestier de maçon architecte fut dantiennetté du nombre des mestiers jurés en la dite ville, comme il est aux autres villes de ce royaume, et que pour les réglemens et police diceluy ils eussent leurs estatus authorizés par nos prédecesseurs roys, par lobservation des quels les faultes et abus qui se pouvoient commettre au dit mestier estoient empeschées, toutesfois durant les troubles passés ce bon ordre auroist été perverty et leurs dits estatus bruslés, perdus et adhirés de manière que à ceste occasion plusieurs ignorans se sont entremis et ingérés essercer la massonnerie et architecture en ladite ville au dommage de tout le public pour les abus qui en ce se commettent. Ce que voyant les esposans ils ont, pour

1 Tiré d'un volume de pièces manuscrites provenant de la bibliothèque d'un évêque de Mirepoix.

Digitized by Google

à ce remedier et restablir le bon ordre qui avait accoustumé estre observé en ladite maçonnerie et architecture, faict de nouveau rediger par escrit des articles et estatuz quils ont presentés à nos officiers audit Montpellier, lesquels ont ordonné que les estatus, comme est raisonnable, seroient observés et entretenus soubs notre bon plaisir, à la charge dobtenir de nous lettres de confirmation diceulx, lesquelles lettres lesdits esposans nous ont très humblement supplié et requis leur octroyer. Scavoir faisons que nous, apprés avoir faict voir en notre conseil lesdits estatus ensemble ladite sentence donnée par le gouverneur dudit Montpellier du consentement de notre procureur pour lobservation diceulx, le tout cy attaché soubs le contresel de notre chanselerie, de ladvis dicelluy avons lesdits estatus loués et confirmés, ratifiés et approuvés, louons, confirmons, ratifions et approuvons de grace spécial par ces présentes, voullons et nous plaist que ores et à ladvenir ils soient entretenus gardés et observés inviolablement par les esposans et leurs successeurs massons et architectes en la dite ville, sans qu'il y soit ou puisse estre contrevenu en sorte quelconque et que à ladite observation soient contraints tous ceulx quil appartiendra par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nobnostant oppositions ou appelations quelsquonces et sans presjudice diselles pour lesquelles ne voulons estre diféré. Cy donnons en mandement au gouverneur dudit Montpellier ou son lieutenent et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra que nos presentes ratifications, voulloir et intentions ils facent enregistrer, garder et observer plainement, paisiblement et perpetuellement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens, au contraire car tel est notre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et establie à tousjours nous avons faict mestre notre scel à cesdites presentes, saulf en autres choses notre droit et lautruy en touttes. Donné a Paris au mois de may lan de grace mil cinq cens quatre vingts six et de notre regne le douzième. Par le roy en son conseil : Gourdon, Vissa, Contentor, Bernard, signés.

—

Status et ordonnances faictes par les maistres massons architectes de la présente ville de Montpellier, suivant leurs antiens priviléges qui sont adhirés et perdus durant les troubles et guerres qui onst esté en ce pays, et de nouveau reffaict soubz le bon plaisir du roi notre sire et de la court de monsieur le gouverneur de ladite ville.

En premier lieu, parce que ladite ville est jurée de tout temps renommée y avoir de bons ouvriers pour les beaux édifices qui sont en icelle, et que a présent pour l'ignorence d'aulcuns qui singérent de travailher nestant estre instruicts en l'architecture et art de bien bastir portent grand dommaige et interests au public, que par les inconveniens qui en advient journelement l'ouvraige nestant faict suivant l'ordre de l'architecture et érudiction qu'il y convient pour la négligence des maistres qui ny ont porveu despuis l'esgarement et perte de leurs dits privileges. A ceste cause, les dits maistres massons estans désirans de y pourvoir affin que l'office de l'architecte qui est d'estre moyenement exercité en toutes espèces

Digitized by Google

de disciplines, mesmes que pour l'amplitude et grandeur de la chose que l'homme s'esforce d'attaindre à la sublimité de l'art s'il est possible ou moyen, et que tous les autres mestiers d'icelle soient jurés, et afin que y appres l'ordre et juridiction de leur dit mestier et architecture soit tenu et comme est acoustumé de faire en bonnes villes jurés de ce royaulme, que nul ne se pourra dorsenavant soy dire, ne ingérer estre maistre sans avoir fait préalablement chef d'œuvre et esperience pour estant trouvé suffisant capable de ladite maistrise estre receu.

Item que tous lesdits maistres massons qui sont a présent audit Montpellier ouvrant et travailhant comme maistres, ascavoir Blaize Viguier, Pierre Bonnassier, Bonnet Monfla, Jean Chirac, Jean Baudouin, Pierre Vincens, Anthoyne Laurens, Vidal Meyronne, Jean Pichot, André Mondon, Jean Carriere, Jacques Bonnassier, Jean Rognier, Pierre Pages, Anthoyne Dupin, Gillie Moynier, Jean Sanson, Jean Muget, Nicollas Ychenbar, Nicolas Talabert, Anthoyne N. Laurens, Pierre Ychiembert, Bringon Roux, André Cornilhe, Guilhaumes Brugier, Jean Dupin, Jacques Bonnassier le vieux, Jean Vassié, Michel Larchier, Jean Jacques, François Jannes, et autres massons domiciliés et habitants a présent en ladite ville, seront reçeus, tenus reputtés et approuvés pour vrays maistres jurés du dit mestier, leur vie durant, sans qu'ils soient tenus faire aucun chef d'œuvre, attendu qu'il y a long-temps qu'ils soient tenus pour maistres travailhant ouvertement en ladite ville ne payer aucun droit de mestrise.

Item le compagnons quy se voudra presenter à ladite maistrise, aura servi premierement et faict son apprendisage de trois ans, comme il faira apparoir suffisement et que despuis son dit apprentisage il a ainsi servy les maistres dans ladite ville ou ailleurs trois ou quatre ans.

Item les consuls et prévosts seront tenus bailher aux présentés le chef-d'œuvre qu'ils conoistront par veue, monstres, modelle ou autre chose en architecture et erudiction de leur dit mestier. Trois jours après ladite presentation, pour le plus tard, et à ces fins, lesdits consuls et prevosts feront assembler par devant eulx, pour leur bedeau, les maistres du mestier dans lesdits trois jours pour délibérer ensemble ledit chef d'œuvre qu'ils devront bailler à la plus grand vois et opinion.

Item ayant baillé ledit chef-d'œuvre sera tenu le present de le faire dans la maison et présence de l'un desdits prévosts ou mestres qu'ils luy nommeront affin qu'il n'y puisse avoir abus ou supposition.

Item avant ledit chef-d'œuvre estre parachevé et présenté aux dits consuls prévosts et quatre des plus antiens mestres qui examineront ledit chef-d'œuvre et le presenté sur l'érudiction de l'architecture et de bien bastir et le tenent cappable et sufizant, iceuls consuls et prévosts seront tenus le presenter audit sieur gouverneur ou son lieutenent au bureau du domaine pour sertifier de la sufizance, prendre et recevoir le serment en tel cas requis, et comme les autres mestiers jurés de la ville et jusques avoir presté ledit serment et levé l'acte et lestres de ladite maistrise, ne pourra travailher ny entreprendre besougne en ladite ville comme maistre

Digitized by Google

sur payne de quatre escus damende qui sera tenu payer et appliquables sans desport, moytié au roy, moytié à la boyte dudit mestier et payera pour le droict de sa maistrise vingt sols au roy et vingt sols à la boyte du mestier pour subvenir aux pauvres maistres tumbant en necessité et aux pauvres compagnons passans ou estans malades et pour leur assistance à leurs dictes necessittés, sans qu'ils fassent autres frais, ny banquets deffendus par les ordonnances royaulx, et n'estant trouvé suffisant, luy bailheront temps pour se fasconner et apprendre pour puis après se representer.

Item chasqune année et le premier dimanche du mois de novembre sera esleu et créé deux consuls et prévosts de leur mestier quy tiendront la boite et reculliront les deniers ordonnés tant pour subvenir et assister aux pauvres maistres et compagnons souffreteux, que pour l'entretenement et frais quy convient faire pour le soubstenement de la maistrise, et pour tenir une clef de la boyte ils esliront aussy un des plus anciens maistres qui la tiendra avec le premier des prévosts durant ladite année et tiendront les prévosts compte des deniers qui distribueront aux pauvres maistres ou compagnons souffreteux ou autres despences qu'ils pourront faire légitimement, pour et à la fin de leur année remettre ez mains des nouveaux prévosts leurs comptes tant des receptes que despences avec lesdits priviléges ou autres papiers consernant la maistrise.

Item le sabmedy ou dimanche chasqun maistre sera tenu de bailher à la boyte chasqune sepmaine pour employer aux pauvres maistres et compagnons, veives et enfans orphelins desdits maistres dix deniers tourn. et les compagnons travailhans à gaiges troys deniers tourn.

Item chaqun apprentis sera tenu payer à la boyte, incontinent qu'il sera entré en apprentisage, quinze sols tournois pour estre employés ainsi que dict est, lesquels quinze sols le maistre qui aura receu ledit apprenti sera tenu les mettre en ladite boyte sans son remboursement contre ledit apprenty, lequel maistre sera tenu advertir ledit apprentis ou celuy qui luy bailhera du payement desdits quinze sols.

Item quand aulcun mestre ou sa femme décedera, les autres maistres seront tenus acompagner le corps en la sépulture, et pour ce faire le bedeau sera tenu en advertir tous les maistres et compagnons.

Item celuy quy sera esleu bedeau ne sera tenu faire aucun chef d'œuvre, ne payer aucuns droicts sy n'est l'espédition de l'acte de sercment et lettres qui sera tenu prendre comme les autres maistres et servira au dit estant durant sa vie.

Item que lesdits fils de mestres ayant faict leur chef d'œuvre seront exempts de ne payer aulcuns droicts au roy, ny à la boyte fors de sa réception et lettres quils seront tenus lever.

Item une fois la sepmaine et au jour que tous les maistres aresteront seront tenus les prévosts se transporter par la ville voir la massonnerie et ouvrage que sy fera, sy elle est bien et deuement faicte suivant lart darchitecture, et sils treuvent louvrage nestre faict deuement et auquel il y escheut danger, seront tenus en advertir les maistres de louvrage pour y remedier comme luy sera requis, lequel maistre qui aura faict la

Digitized by Google

faulte, sera compdemné remettre à ses despens l'œuvre quy aura faicte et entreprinse en bon estat et suivant lart de larchitecture et maconnerie et à lamende dun escu envers le roy et vingt sols à la boyte.

Item il est inhibé et desfendu aux massons dentreprendre aucun ouvrage au presjudice du public et contre les ordonnances du roy à la peyne de dix escus damende applicables comme dessus moytié au roy et moytié à la boite du mestier.

Item aucun masson qui ne soit maistre juré ne pourra entreprendre bastiment neuf de pierre de tailhe, des fondemens en haut, ores essepté les maistres des autres villes jurés du present royaume, et neanmoins pourront les propriettéres se servir des compagnons massons, sil bon leur semble, pour faire les réparations des ruynes advenues ou apparues en leur fonds, faire changer et remuer portes, fenestres, feres, verres, eyguieres, privés, recouvrir les maisons et faire toutes les autres réparations de pierre ressiere pourveu quelle ne soit de taille, sans que les maistres massons ne puissent faire controverse aux compagnons travailhant auxdites réparations.

Item que nul serviteur ou compagnon qui sera loué avec un maistre ne le pourra laisser qu'il n'aye parachevé le temps qu'il sera loué et promis de servir, sil nest qui aye escuse légitime.

Item nul maistre ne pourra soubstraire, suborner, ny desbaucher le serviteur ou compagnon dun autre maistre, ny le recevoir en leurs maisons, ne ly bailler besogne, s'il n'est qu'il y apparoisse de congé par escrit ou autrement que le premier maistre le déclarera à l'autre maistre qui le voudra recevoir, à peyne d'un escu pour chacun desdits maistres payables et applicables comme dessus.

Item sil advient aulcun different entre les maistres ou compagnons pour raison de leur mestier, les prévosts tascheront et mettront yceuls par tous les moyens de les mestre en accord et paix, et advenant quelqu'un vouldrait entreprendre sur leur mestier et priviléges, seront tenus les prévosts d'en faire la porsuite par devant le sieur gouverneur ou son lieutenant au bureau du domaine, comme estant ladite cour conservatrice des priviléges des mestiers jurés de ladite ville.

Item s'il se treuve aulcun serviteur ou compagnon dudit mestier quy aye desrobé, faict aulcune vilenie, tromperie ou forfecture en la maison de l'un des maistres à luy, sa femme, femmille, chambrière ou aultre, il ne sera permis aulcun des autres maistres de lui donner besogne, ne faire travailher qu'il n'aye faict la reparation condigne, et ce à la peine pour le regard du maistre qui laura mis en besoigne dun escu sol et appliquable comme dessus, et seront tenus lesdits maistres en poursuivre la reparation en ladite cour.

Item et affin que les maistres jurés ne peuyssent prethendre cause d'ignorence des presents estatus et ordonnances, et que par eulx ils soient inviolablement gardés et observés, ils les feront lire chasqun an et le jour de leur assemblée et eslection des consuls et prévosts, auquel jour les maistres seront tenus se treuver, sans légitime excuse, à la peine à celuy qui contreviendra de vingt sols tournois appliquables moytié au roy, moytié à la boyte.

Digitized by Google

Item sil advient que deux compagnons se présentent à ladite maistrise, les prévosts pourront dislayer la présentation du second jusques à ce que le chef d'œuvre du premier soit achevé et esté receu à la maistrise et ce dans quinzaine.

Item après la presentation faicte par les compagnons pour estre receu à la maistrise, les prevots et lesdits présentés viendront au greffe du domaine pour faire recevoir l'acte de ladite presentation et chef d'œuvre quil luy bailheront à faire dans le temps qui sera entre eulx advisé, pourquoy faire ledit presenté s'obligera en deue forme.

Item et parce quil y pourrait avoir quelques maistres menuiziers, charpentiers de la ville qui se voudraient ingérer pauser saumiers, fustes et autres boys aux murailles et y faire trous sans qu'ils sachent cognoistre le danger quil y pourroit avoir, tant pour la murailhe ou ils les pauseront que pour lintérest du voysin, persent lesdites murailhes, lesquelles le plus souvent sont mégancieres, leur sera inhibé et desfendu de ce faire et de ne faire aucuns trous, ne autres ouvrages consernant la massonnerie que ce ne soit par l'un des maistres massons, appelés les consuls et prevosts pour voir ledit ouvrage et trous et sil y peut avoir danger en la maison ou murailhe.

Faict en la maison de moy Théodore Degan, notaire et tabellion royal, conterolleur greffier du domaine du roy en ladite ville et gouvernement de Montpellier, à la requisition desdits massons, en presence de Bernard Besson marchand, et Jean Assazat clerc, habitans de ladite ville, et de moy notaire et greffier susdit, soubsigné. Rochemaure lieutenant. Et plus bas : Degan greffier, ainsin signés.

Veu au conseil du bureau du domaine du roy, en la cour du gouvernement de la presente ville de Montpellier, le reglement contenant estatuz et en vingt trois articles faicts et accordés entre les maistres massons ouvrans et travailhans de lart de maconnerie et architecture en ladite ville pour passer et faire chef d'œuvre de leur maistrise comme les autres maistres des autres arts et mestiers de ladite ville, et tout ainsy quils soloient faire antiennement avant la perte de leurs priviléges et estatuz qui ont esté esgarés et perdus durant les guerres et troubles qui ont esté en ce pays, la requeste par eulx présentée pour l'authorisation desdits priviléges sous le bon plaisir du roy, les conclusions du procureur du roy, les reglement et priviléges de la confrérie de leur dict mestier dedans l'église de Saint-Guillen et faubours dudit Montpellier authorisés en notre dicte cour lan mil cinq cens huict et le huitième febvrier. Signé Durant jugemaige, et Duranty notaire et greffier en cinq feuillets de pargemin escrit et tout ce que faisoient avoir et considerer, suivant ladvis et déliberation dudit conseil, avons dict et ordonné, disons et ordonnons que lesdits estatuz et reglemens soubs le bon plaisir de sa magesté sont receus, et lesquels avons publiés et authorisés pour estre gardés et inviolablement observés par lesdits maistres massons et leurs successeurs, lesquels avons compdenné et compdennons à l'observation et à entretenement diceulx et ordonné quils seront registrés en registre de ladite cour et bureau du domaine, le tout par provision et jus-

Digitized by Google

ques que lesdits maistres massons aient obtenu de sa dite mazesté lettres patentes en forme de chartre de la confirmation desdits priviléges, ce quils feront dans un an prochain, et que notre presente ordonnance sera intimée et signifiée à tous qu'il appartiendra affin qu'ils n'y prestendent cause dignorence. Rochemaure lieutenant rapporteur, de Clerc, Calvet, de Sollas, Massillan, Feines, J. Danches trésorier, ainsin signés.

Prononcé par devant ledit sieur lieutenant principal, yssue de conseil de matin, requérant M^e^ Chirac masson, et en présence de ladvocat du roy, le vingt deuxième juin lan mil cinq cens quatre vingt cinq.

IX.

Réparation de la tour du portail neuf, par Pierre Malcaussan.

(Ann. 1273[1].)

..... Reficies seu preparabis absque honore gravamine nostro seu successorum de batut illam turem bisturem seu semiturem que est in vallato subtus portale novo, tali forma quod dictum batut erit supra bisture per quatuor digitos, in altum sive in spissum, et circuitu ipsius bisturis facies circumitum sive orles dicti batut in girum dicte bisturis predicti batut et duas canales supra dicte bisturis per quas aque pluviales valeant extra dictam turem distillare. Præterea de eodem batut preparabis sive aptabis aut reficies scalam sive scalarium lapideum muro dicte turis adherentem.....

[1] Arm. G. sac E, N° 188.

X.

Daude et Guillem Arnaud, peyriers.

(Ann. 1293[1].)

Ego Deodatus Arnaudi et ego Guillelmus Arnaudi fratres lapiscide promitimus et convenimus per firmam et validam stipulationem tibi Bartolomeo Magistri apothecario quod nos facturos et facere fieri nostris propriis sumptibus in quodam sutulo cujusdam hospicii tui in quo sutulo facit cellarium suum Colinus de sancto Porciano, quod quidem hospicium ipsius fuit Johannis Carranterii quod est in carreria furni vocati de lespinas et confrontatur cum hospicio tuo quod inhabitas et ex alia cum hospicio filii M. Guillelmi de Mora, duas voltas crosherias cum croseriis chamfranatis, que quidem volta erit longitudinis quinque cannarum minus quarta et latitudinis trium et quarta et altitudinis xx. palmorum si dicto Bartolomeo videbitur. Quamquidem voltam parmentabimus supra et solum ipsius et unum scalerium lapideum latitudinis v. palmorum, in cujus volte erunt due viste in ea parte quam volueris. Quam complevimus a festo beate Marie de Augusto usque ad festum sancti Michaelis, pro quo quidem opere dabis nobis xlv. libras prout nos et tu convenimus.

Pilare vero quod est in camera reficiemus usque ad tectum nostris sumptibus.

Tamen lapides ex quibus nunc est constructum erint nostre.

Et reficere gasilhanum usque in carreriam, deinde edificando plancatum.

[1] Registre des notes de Grimaud notaire.

Digitized by Google

XI.

Construction du clocher du consulat par Casanova.

(Ann. 1375[1].)

Item die VII. augusti, nos consules Montispessulani scilicet opus campanilis construendi in domo consulatus Montispessulani diu incantatum, hodie fuisse livratum ad extinctum candele ante domum consulatus Johanni de Casanova lapicide tanquam plus offerenti in albarano qui talis est:

Los patus en tal guiza se deu bastir lo cloquier del cossolat.

Premieyrament que lo cloquier aia despes la paret nova am la vielha v. palms et que la paret que faran nova sa I. fil des cartiers et autre de cadascas, et que lien am la paret vielha en que jassen de lur liech.

Item que quant lo cloquier sera bastits entre lo techat de la sala, que els deion desbastir la paret vielha a nivel de la nova et que daqui amont sen monte de v. palms et que lo premier fil sia de cadascas de lespes de tota la paret, et que sen monte I. jazen de cadascas et autre de cartiers per la forma dessus dicha.

Item que la porta vielha de la sala deion mudar en lo luoc que aytant demore de pilar a cascun pe del cloquier tant en laun quant en lautre, et que la paret nova am la porta vielha se bastiscon que launa lie am lautra.

Item que la porta nova que se fara dedins sia obrada coma la porta meiana del cossolat, salvan que non y aia bestious ni folhadura, mas tot pla.

Item que quant aura montat lo cloquier de laut ont hom deura sonar lo senh, que aqui deion metre III. boquets complitz dessus de simas, del larc de v. palms per sonar lo senh.

Item que deion far lo cloquier segon que pertocara a lasquilla aytal com aquel de Frayres Menors, et montar lo a la voluntat dels senhors cossols.

Item que lo peyrier que fara aysso, sia tengut de far de peyra de Pinhan salvan la obradura de la porta nova, et que deia aver totas causas a las causas dessus dichas necessarias bonas et sufficiens.

Et que veion quant volran aver de la cana cayrada, et que y compton lo mudar de la porta et la obradura de la porta segonda et los boquets del cloquier et que sia fach daqui a Tots Sans, et canara se vuech et plen.

Et aquel que penra aysso dara bonas fermansas a voluntat dels senhors cossols et sera tenguts et sas fermansas de tener et reparar lo dich cloquier daqui a X. ans si per sa fauta tombava o en autra manieyra estava en perilh.

—

Anno LXXV. die VIII. augusti Johannes de Casanova lapiscida promisit dictis consulibus edificare campanile domus consulatus per modum et formam ac cum pactis supra scriptis pro pretio cujusdam cane quadrate quinque francorum auri cum dimidio. Obligando personam et bona, etc., de quibus recepi notam ego P. Egidii.

[1] Liber manualis.

XII.

Construction d'une maison de l'hôpital Ste.-Marie à *Sauteiranicis* sur le Lez par Caussan peyrier.

(Ann. 1342[1].)

Noverint universi quod ego G. Caus-

[1] Memorialia anni Domini M. CCC. XLII. — Jean Laurens notaire.

Digitized by Google

sani peyrerius Montispessulani promito vobis et convenio per firmam et validam stipulationem vobis dominis..... consulibus ville Montispessulani patronis, rectoribus et gubernatoribus hospitalis beate Marie de Montepessulano quod est membrum consulatus Montispessulani, quod ego edificabo seu edificari faciam bene fideliter et complete de bonis lapidibus seu cayroniis peyrerie de Piniano longitudinis duorum palmorum minus I. quartono palmi et spissitudinis debite et consuete quamdam domum usque ad altitudinem infra scriptam de lapidibus et semento, meis propriis sumptibus et expensis, juxta molendinum dicti hospitalis beate Marie situatum in flumine Lani prope pontem de Sautrayranicis, ita quod supra parietem que est prope dictum molendinum juxta dictum flumen Lani qui est spissus de turris, edificabo de die in diem parietem que erit retro dictam domum, de bodio altitudinis x. palmorum cum bono pilari in medio, apparendo intus et extra, et in quolibet capite alterum pilare dictum *testa coha* simile illi, et a parte ante faciam edificari seu edificabo parietem alteram de bodio, altitudinis x. palmorum et I. pilare in medio et in quolibet capite dicti parietis alterum pilare. Item parietem lateris dicte domus que erit a parte cercii superiori, edificabo parietem lazanherium a fundamento supra usque ad altitudinem quatuor palmorum super terram, ita quod erunt VII. palmi inter fundamentum sub terra et dictos quatuor palmos super terram parietis lazanherii, et quod erit super dictos quatuor palmos usque ad debitam mensuram pro faciendo tecto juxta debitum, raustum erit de bodio simplici, prout dictum est de aliis parietibus supra dictis, cum uno tamen pilari in medio quantum durabit superius paries simplex seu bodium supra dictum. Item parietem lateris inferioris faciam edificari de bodio simplici altitudinis superioris lateris supradicti. Portam tamen dicte domus faciam in parte illa quam elegeritis et illius latitudinis quam volueritis. Dicta vero domus erit longitudinis seu profunditatis duarum cannarum et latitudinis duarum cannarum et medie. Verumtamen parietes dicte domus assetiabuntur in fundamento parietis lazanherii in cayronis poncheriis et in parietibus bodiorum in cayronis lazanherii. In pariete vero ubi fiet dicta porta faciam dictam portam juxta pilare quod erit in medio, et ab altero latere dicte porte faciam aliud pilare tante altitudinis quante erit dictus paries cum arquto intus de uno pilari in alterum. Que omnia per me promissa, etc. Verumtamen vos dabitis mihi pro omnibus supra dictis XXXVI. lib. et x. sol. turonensium parvorum, de quibus horum medietatem remittitis, verumtamen residuum mihi solvetis faciendo opus supra dictum quod completum hinc ad festum Pasche Domini proxime adventurum. Et nos dicti consules etc., promitimus, etc.

XIII.

Réparation à la maison du consulat par Jacme Salgier.

(Ann. 1365 [1].)

Item die vigesima februarii omnes dicti consules concordarunt quod camera magna domus consulatus aperiatur versus aulam et versus porticum

[1] Liber manualis notularum consulatus.

Digitized by Google

cum duobus arcubus, et parietes inter cameram et retrocameram totaliter diruantur et tecta camere et retrocamere amoveantur penitus. Testes, etc.

Devis.

Premieyramens far II. arcs am II. pes drechs et am II. reprezas e sera la clau dels arcs juxta la parafuelha soteyrana del techat de la sala.

Item claure totas las portas daut e de bas de las cambras del espes de las parets.

Item tancar de peyra totas las baudronieyras del plancat de la cambra e de la reyrecambra tot de la peyra del cossolat.

Item derroquar las parets dessot los arcs.

Item far bancs de peyra tot entorn comenssan del banc de la sala de costa layguieyra tot entorn la gran cambra desfacha, entro al pe del arc de costa la clavaria.

Item que tota lautra peyra e tota la fusta remanra als senhors cossols.

Item quel S. Jacme Satgier deia far totas las dichas causas, de mas, de peyra, de caus, darena et de totas autras causas necessarias, sal que el poyra penre de la peyra del cossolat per tanquar las dichas portas e baudronieyras tant solament.

Faran y mestier volssos c., costaran de prim . . . . . XXXIII fl.

Auran de pe drech cascun II. canas e ani IIII. en que intraran peyras LXIIII. costaran de prim. . . . . XXXIII fl.

Aura y de mession de talhar volsses e pes drechs CLXIIII. jornals a V. gros lo jorn monta LXX f.

Item per traucar las parets e per metre los. . . . . XXX f.

Item per derrocar totas las parets e tanquar portas e baudronieyras e caus, ayga e arena . . . . . XXXX f.

Item aura y cimas e boquets de Saint Ginieys a for.

S^a II^c VI f.

Estima y hom desolras M. V^c. cayros que valon a for lo M.... XXX. f. . . . . XXXXV f.

Item las lauzas. . . . . X f.

Item tota fusta . . . . . XXXX f.

Item que se puosca estatgar de la fusta que es o sera al cossolat exceptat las traucs de la gran cambra.

Fuit incartatum dictum opus per omnes dominos consules Jacobo Satgerii lapicide presenti anno LXV°. die XX. marcii pretio centum triginta sex francorum solvendorum de die in diem, obligaverunt sub signo, etc.

(1367.)

Item anno MCCCLXVII. die XXI marcii, nos R. Martelenas consul, P. Saturnini, Johannes Egidii et Stephanus Solgracii lapicide, electi per dominos consules et Jacobum Satgerii lapicidam, super debato edificii arcus et aliorum edificiorum, viso loco edificii, pronunciamus omnibus computatis computandis et omnibus deductis deducendis, quod dictus Jacobus Satgerii habeat et sibi retineat de pecuniis sibi solutis pro dicto precio facto octuaginta quatuor francos auri, et si plus habuit, illud dominis consulibus restituere teneatur, si vero minus habuit, illud domini consules sibi solvere teneantur, remanentibus dominis consulibus LXVII. lapidibus portatis juxta domum consulatus tanquam suis, et cum hiis sit pax et finis, etc.

Digitized by Google

XIV.

Estimation et construction de tables de changeur.

(Ann. 1367[1].)

Item XXI. decembris R. Martelenas lapicida consul, Jac. Pope fusterius, G. de Verduno, B. de Solio coiraterii jurati et in talibus experti, visis tabulis et oculis subjectis de quibus est compromissum cum dominis R. Gangini, A. Ruffi, presente domino G. de Claperiis conconsulibus eorum estimaverunt tabulas cambiorum scilicet Raimundi Cueyas ad CCL. florenos. Item tabulam P. Gulielmi filii alterius Petri condam ad C. florenos. Item partem alterius tabule dicti G. Gausiti eidem contigue ad L. florenos, partem vero tabule G. Dominici estimare non possunt nisi prius edificata dicta tabula edificanda in plano in quo sunt dicte tabule dictorum B. Cueyas et P. G., per modum sequentem, videlicet quod sit latitudinis juxta pilare ecclesie unius canne, ita quod ibi remaneat libera infra pilare ecclesie per spacium unius palmi liberi, deinde in alio angulo ante operatorium quod fuit G. R. fornerii sit infra parietem per duos palmos liberos, et ibi exeat, et sit latitudinis septem palmorum, dictique VII. palmi versus dictos VIII. palmos recta linea dirigantur.

XV.

Réparation à une école de droit par Raimond Martelenas pour G. de Manhania.

(Ann. 1381[2].)

Anno M. CCC LXXXI..... noverint universi quod nos..... consules Montispessulani scientes et attendentes duas scolas contiguas viri Guillelmi de Manhania campsoris Montispessulani sitas in descensu ecclesie Sancte Eulalie Montispessulani, in quarum una legit dominus Petrus Blavi decretorum doctor hora doctorali, fore plurimum ruinosas, in tamen quod nisi breviter adhibeatur remedium, speratur ipsarum tectum et parietes corruere et ad terram in brevi cadere, quod si foret, esset evidens periculum amitendi saltem pro anno vel tempore privum studium et lecturam juris canonici propter deffectum dictarum scolarum, cum alie equipolentes vel equicapaces scole non sunt in toto studio Montispessulani ad presens vacantes, vel dicta hora lectore carentes, et potissime cum auditorium dicti domini Petri sit majus et solemnius ceteris auditoriis dicti studii in juris canonici facultate. Quapropter cupientes dictum studium in prosperitate possethenus conservare et omnem viam procludere per quam lecturam dicti studii valeat aliqualiter impediri et per factum quod vos dubitatis dictas scolas facere reparari, pro eo quod multi dicunt murum seu fossatum palissate Montispessulani debere fieri in loco in quo sunt dicte scole, et sic ipsas fore in brevi funditus diruendas, promitimus et convenimus vobis dicto Guillelmo de Manhania presenti, stipulanti solemniter et recipienti pro vobis et vestris, vobis vel vestris solvere, reddere et integre restituere omnia et singula per vos in et circa factam dictam reparationem expendendam quam facturus estis ad nostrùm instantes preces sepius predatas, quam alias non eratis facturus propter periculum dirutionis supradicte, et hec

[1] Liber manualis notarum consulatus.

[2] Liber instrumentorum et consiliorum consulatus Montispessulani.

Digitized by Google

in casu quod dicte scole diruerentur propter factum fossatorum et muri predictorum, quo casu tota materia ex inde proveniens sit vestra et vestrorum et eam propria auctoritate valeatis dicto casu accipere et vobis recidere ad omnia commoda vestra et vestrorum, quam servare et attendere promitimus, etc. Acta sunt hec in Montespessulano in domo consulatus dicti loci, presentibus, etc.

Post hec, anno nativitatis Jesu Christi M. CCC LXXXI. et die vicesima quinta mensis februarii, indictione quinta pontificatus dicti domini nostri pape anno quinto et regnante quo supra, noverint universi et singuli quod ego Raymundus Martelenas lapiscida Montispessulani pro me et meis scio, confiteor et in veritate recognosco vobis supradicto Guillelmo de Manhania presenti, stipulanti solemniter et recipienti pro vobis et vestris, me a vobis habuisse et realiter numerando recepisse pro reparatione supra dictarum scolarum per me facta, vigore certarum conventionum et pactorum inter vos et me factorum super facto ipsius reparationis, cum instrumento super hoc recepto per notarium superius et infra scriptum sub anno supra in principio hujus instrumenti et die decima octava mensis septembris, per quas conventiones et pacta edificari unum parietem cayronum certe spissitudinis, et altitudinis ac latitudinis cum certis pilaribus sive anchoris inter dictas duas scolas vestras, scilicet pro materia cayronum, calcis, arene, aque, cavatione fundamenti dicti parietis, ac magistratgio aliisque ad dictam reparationem necessariis, septuaginta francos auri boni ponderis et cugni Francie, renuntians exceptioni dictorum septuaginta francorum auri per me a vobis ex causa predicta non habitorum et non receptorum pecunie non numerate doli et facti actioni, de quibus sumus contentus, et de eis vos dictum Guillelmum de Manhania stipulantem ut supra quito, libero penitus et absolvo nunc et semper. Acta sunt hec ubi supra, etc.

(Ann. 1381[1].)

Item die XVIII. septembris, ego R. Martelenas lapicida promito vobis G. de Manhania campsori presenti stipulanti, etc., aponhayrare meis sumptibus et fustibus tectum quarumdam scolarum vestrarum sitarum in descensu Sancte Eulalie, cavare earum fundamentum parietis dictarum scolarum mediocris inter dictas scolas et quasdam alias scolas vestras inferiores usque ad bonum solum et terram ponere extra dictas scolas subtus retro juxta parietem cui apodiantur cathedra, et quod materia lapidum ibi extracta sit mihi. Deinde edificare parietem usque quo sit super terram de bonis peciis cayronum cum calce et arena spissitudinis duorum palmorum cum dimidio et expost edificare parietem usque ad dictum tectum parietis layrenherii bonorum cayronum nec non novas anchoras cayronum bonorum et sufficientium latiores illis qui nunc sunt et sufficientes secundum parietem usque ad dictum tectum, etc., de meis labore et materia, etc.

XVI.

Construction du bassin d'un moulin à Pont-Méjan.

(Ann. 1396[2].)

Item dicta die noverint universi

[1] Liber notularum.
[2] Liber manualis.

Digitized by Google

quod nos..... consules maris Montispessulani... tradimus Petro Saturnini, Johanni Galhardi, Guillelmo Luppi, Duranto de Amilhano peyreriis Montisp. presentibus ad construendum et edificandum esclafitorium novum situm a Pon-Mejan in paxeria nostra modo et forma sequentibus. Primo quod ipsi debeant et teneantur dictum esclafitorium ampliare de alto et basso taliter quod de infra sit latitudinis sextem palmorum cum dimidio. Item quod vos possitis juvare de lapidibus si qui sint nostri ad construenda predicta et eo casu quo non essent lapides, quod vos teneamini lapides, calcem, arenam et omnia alia ad hoc necessaria. Item casu quo sit desubtus pavimentum duplum quod possint et debeant levare unum et quod dictum opus habeant perficere per totum instantem mensem augusti, et nos debeamus eis dare tam pro predictis quam pro jornalibus viginti quinque francos auri et debeamus dare viam aque superioris que sunt deversus pratum Nati Palmerii quos quidem xxv francos promittimus, etc.

XVII.

Construction d'un aquéduc de la fontaine du chemin de Lates.

(Ann. 1364[1].)

Item die octava martii ego Stephanus Solgracii lapicida Montispess., pro me et meis promitto et convenio vobis consulibus maris Montispessulani presentibus, etc. videlicet aptare, edificare complereque bancum conductus et canalem aque descendentis ad fontem itineris de Latis, a loco ubi non est completus dictus bancus usque ad abeuratorium situm ante dictum fontem, et ipsum conductum canalare, spallare et cohoperire bene et sufficienter, et inde ipsum canalare et invecturare et bituminare, nec non dictum abeuratorium aptare et bituminare taliter quod aqua non possit alibi dimittere, et in hoc ego debeo habere de meo magistragium totum et bitumen, verumtamen illud bitumen et oleum quod nunc est paratum in dicto opere erit meum, et vos providebitis me in lapidibus, calce, arena, et ultra hec pro labore triginta quinque florenos auri solvendos, de presenti quinque et residuum continuando dictum opus, quod erit completum, dante domino, hinc ad Pascha, et si facto dicto opere infra annum contingeret dictas canalem et abeuratorium indigere reparatione propter deffectum mei quod ego teneam id aptare et reficere meis expensis, quod nisi etc., sub sacramento requisitus juro, et nos dicti consules promittimus solvere ut est dictum sub obligatione bonorum dicti consulatus etc., et per fidem etc., et ego dictus etc., confiteor me habuisse dictos quinque florenos auri. Testes, etc.

[1] Liber manualis notularum consulatus.

XVIII.

Ayso es la carta dels conves del portalde Sant Fermin, lo cal es al portal de la Verruna.

(Ann. 1337[1].)

Anno dominice Incarnationis M. CCC. LVII. et die decima septima mensis julii, noverint universi quod ego Johannes Egidii lapissida Montispessulani per me et meos promitto et convenio vobis venerabilibus et discretis viris dominis operariis communis clausure ville Montispessulani presentibus, etc..., facere

[1] Act. N° 180 du sac de l'armoire G.

Digitized by Google

et edifficare unum novum portale in carreria recta qua itur de ulmo carrerie Corralis Montispessulani versus portaletum dictum de Veyruna, et alia edifficia contenta et expressata, et cum omnibus pactis conventionibus contentis et expressatis in quadam papiri cedula in layca lingua scripta inter me et vos dictos operarios expresse inhitis que in presentia vestrùm dictorum dominorum operariorum et testium infra scriptorum perlecta fuit per notarium infra scriptum, cujus tenor talis est. Lentendemen es dels senhors obries et dels deputats de far I. portal en la carrieyra del portal de la Veyruna aqui ont es elegits ambaquest convien que a quascun costat del portal ha una tor redona am I. cantonier et am I. jasen el gros que hom volra, et que en lo portal aia luoagua per una porta coladissa et de VI. palms despes lo mur am los gantails que hom volra en las arquieyras que hom volra daut o de bas. Et aquel que penra ayso sera tengut de levar IIII. canas sus terra et mays si mays vol hom fazen los machacols, et far pilars cayrats de III. palms et de IIII. en IIII. canas. Els senhors seran tenguts de cavar las fundamentas a lur despes tro puescan assetiar segur. Els maistres seran tenguts dassetiar una cana despes tro par e par de terra, et els VI. palms despes del mur mouran del mieg luoc de fundamenta, et canar vueg e plen dal premier boquet tro als merlets et densi canar del mieg luoc de la paret de la tor, et deu rendre ayso parmentat de cayros et de cadascas. Et aquest que penra aquesta obra sera tengut daver sas mas et sos celaressas, et sos truels et sos semals, et tota sa ferramenta et sas statatgas. Els senhors no seran de res tenguts sino de peyra, de caus, darena et daygua. Et aquel que o penra dara bon tengut a la voluntat dels digs senhors et de far lobra acconoguda de maistres peyries, et canara si vueg e plen, et canara si so que sera fora la linha del mur sieu machacols o pilars. Et sic cum pactis, modis, conditionibus et formis supra in dicta cedula per notarium infra scriptum in layca lingua perlecta contentis et expressatis promitto et convenio vobis prenominatis dominis dicte communis clausure Montispessulani presentibus, predicta omnia edifficia de die in diem fideliter facere, perficere et complere ac etiam continuare juxta contenta et expressata in cedula supradicta, et quod durante opere predicto aliud opus seu edificium alibi non accipiam seu faciam, donec dictum opus fuerit completum integraliter. Ita quod vos prenominati domini operarii dicte communis clausure detis, dare et solvere teneamini pro qualibet canna cadrata tocius dicti operis sexaginta solidos turonensium parvorum monete hodie currentis seu valoris ejusdem solvendo et operando in opere predicto, etc... Predicta omnia et singula sic servare, complere et contra non facere vel venire promitto et juro super sancta Dei evangelica a me corporaliter gratis tacta, dans et presentans in fidejussorem pro predictis omnibus et singulis per me promissis, vel complendis videlicet Bernardum Boni peyrerium Montispessulani ibidem presentem, etc.... Et nos prenominati operarii communis clausure Montispessulani per nos et successores nostros dominos operarios Montispessulani qui pro tempore fuerint, promittimus dare et solvere de die in diem operando opus predictum pro qualibet canna cadrata

Digitized by Google

dicti operis vobis dicto Johanni Egidii lapisside presenti, stipulanti et recipienti pro vobis et vestris, videlicet dictos sexaginta solidos monete predicte et vobis providere in dicto opere de petra, de calce, de arena et de aqua, prout continetur et expressatur in cedula supradicta. Pro quibus obligamus, etc... Predicta omnia et singula sic complere et contra non facere seu venire promittimus vobis dicto Johanni Egidii omnes in simul et quilibet in solidum per fidem nostram plenitam et requisitam. Hec acta fuerunt in domo consulatus Montispessulani in loco ubi domini operarii communis clausure stare et sedere consueverunt in presentia et testimonio, etc.

XIX.

Enquête sur la tour du Palais.

(Ann. 1397 [1].)

In Dei nomine, amen, anno Incarnationis ejusdem MCCCXCVII. die vero martis intitulata tertia mensis julii, noverint universi et singuli quod existentes et personaliter constituti apud Montempessulanum et ante presentiam dominorum judicis palacii regii Montispessulani et locum tenentium gubernatoris ville et baroniarum Montispessulani et Homeladesii, nec non advocati et procuratoris regiorum ville et baroniarum predictarum, hora terciarum vel circa, videlicet honorabiles et providi viri consules et operarii dicte ville Montispessulani et eisdem dominis loca tenentibus et officiariis predictis postulaverunt et instanter requisiverunt quatenus turrim edifficatam de novo et refectam seu constructam circa palacium regium ville Montispessulani et in meniis sive muris dicte ville, inspici et diligenter videri et palpari per magistros lapicidas sive peyrerios et alios probos et antiquos viros qui noticiam plenam habuerint de turre alias ibidem existente constructa que hactenus fragilitate fundamenti corruit, si sufficiet in statu in quo nunc est constructa vel amplius alciabitur ante quam machicoletur et fiant merleti. Et dicti tamen domini judex et locum tenentes predicti, assistentibus sibi advocato et procuratore regiis jam supra fatis, audita requesta ut primittim eis facta, coram eis vocatis et existentibus Johanne Egidii, Johanne Bosqueti, Johanne Casanova peyreriis antiquis, magistro Christoforo Banicii notario, Guillermo Sobrauserii, Jordano Regis et Raymundo Menerbe fusteriis, Raymundo Patani sederio et Petro Roque barbitonsore dicte ville Montispessulani, probis antiquis et in talibus expertis, et quoad infrascripta scienda et arbitranda seu consulenda habili ætate maturis, ipsos nempe in turma, eorum propriis juramentis in manibus judicis et locum tenentis per ipsos et eorum quemlibet ad sancta Dei evangelia manualiter prestitis, interrogaverunt ut sequitur. Et primo, si de turri antiqua que, ut predicitur, ante noviter constructa et in eodem loco fuerat, habuerunt noticiam et si sciunt cujus altitudinis erat, ante quam corrueret. Item fuerunt interrogati si computando ab ultimo filo parietis quatuor filorum existentium supra fenestram qua recte inspicitur ad portale de Petrono, machicoletur et altietur tribus cannis, inclusa machicolatura et merletis, sufficiet ad summitatem seu

[1] Pièce 181 du sac D. de l'armoire G.

Digitized by Google

altitudinem alterius turris antique. Item fuerunt interrogati si amplius altiaretur quam dictum est, si posset aliqualiter periclitari pretextu fundamenti vel alias. Quiquidem sic interrogati, eorum prestitis juramentis, inspicientibus et videntibus dictam turrim sic noviter constructam, unus post alium interrogati ibidem respondendo interrogationibus sibi factis, dixerunt se alias vidisse et inspexisse turrim antiquitus in eodem loco constructam et hactenus dirrutam et consumptam que, prout publice dicebatur tempore dirrutionis ejusdem, perierat et corruerat defectu fundamenti argelosi et arenosi sive sabulosi, et videtur eis quod si prius noviter constructa augeatur de tribus cannis, inclusis boquetis sive machicolatura et merletis, quod sufficiet ad summitatem sive altitudinem alterius antique turris. Dixerunt etiam quod si amplius dicta turris augeretur computando ab ultimo filo parietis quatuor filorum existentium supra fenestram qua recte inspicitur ad portale de Petrono, videlicet ultra tres cannas, esset magis damnosum quam commodiosum, ex eo quia citius corruendi subjaceret periculo quam si ita ut dictum est perficiatur. Subaddens dictus Johannes Egidii aliam rationem quod si amplius alciaretur quam dictum est supra, opporteret fieri aliam crotam seu buadam supra in summitate turris quam dicta turris verisimiliter non posset sustinere precipue attenta debilitate fundamenti cujus fundus fundamenti est argilosus et sabulosus ut dictum est, idcirco judicarunt quatenus in eorum arbitrio est quod de tribus cannis ut pretangitur augmentata erit sufficienter alciata et ita alta sicut erat illa que corruit, ut dictum est, primum in eodem loco constructa. Quibus ita peractis dicti domini locum tenentes et officiarii predicti preceperunt dictam turrim fore complendam et altiandam juxta virorum predictorum arbitrium quam citius fieri poterit per dictos dominos consules et operarios seu alios ab eis deputatos vel deputandos, morosa dilatione abjecta procul et ex causa. De quibus omnibus et singulis predictis dicti domini consules et operarii predicti nomine dicte ville petierunt et requisiverunt eis fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta per me notarium infra scriptum cum consilio et dictamine unius vel plurium in jure peritorum. Actum fuit hoc in Montepessulano supra portale Petroni vel supra exitum ejusdem in conspectu turris predicte, presentibus testibus, etc. etc.

XX.

Construction d'une chapelle à l'église de Saint-Guillem, par Johan Gili.

(Ann. 1366 [1].)

Die xx. martii nos R. Laurentii et P. Audemaresio consules et patroni hospitalis Sancti Guillelmi de consilio et voluntate dominorum..... consulum Montispessulani damus et concedimus tibi Johanni Egidii lapicide Montispessulani presenti etc., scilicet quamdam plateam vacuam existentem in quodam angulo orti dicti hospitalis contiguam dicte ecclesie, prout protenditur a pariete dicte ecclesie et extra ipsum parietem versus dictum ortum in latitudine xiii. palmorum et inde in longitudine versus quemdam ficum ibidem existentem duarum cannarum et quinque palmorum

[1] Liber manualis notarum.

Digitized by Google

dicto hospitali qui penitus includitur, videlicet ad edificandum in dicta platea ad honorem dei et amplationem dicte ecclesie Sancti Guillelmi et cultus divini unam capellam habentem suum introitum per dictam ecclesiam et non alias. Tu autem dictus Johannes in recompensationem dicte platee et pro servando dicto hospitali indemni de dicta platea, debes et teneris de die in diem ad nostram requisitionem facere dirui quemdam parietem parvum de bodio cayronum et partem de terra que est supra januam introitus cellarii dicti hospitalis, prout protenditur in altum a lundari dicte janue usque et versus tegulas, et per longum quantum protenditur versus dictam januam usque parietem domus hospitalis predicti, et inde ibidem edificari facere tuis omnino expensis unum parietem de bodio cayronum et ponere unam trabem sufficientem retro dictam ecclesiam subtus tegulas introitus domus dicti hospitalis, et facere revolvi tegulas hospitalis predicti tuis sumptibus quoad jornalia operariorum in dicta revolutione necessariorum, nos vero tenemur alia circa ejusmodi revolutionis necessaria de bonis dicti hospitalis ministrare etc. Testes, etc.

XXI.

Réparation aux voûtes de Notre-Dame-des-Tables, par Jean Gili.

(Ann. 1385[1].)

Die xxvi. mensis julii, ego Johannes Egidii lapicida pro me et meis promito vobis..... operariis ecclesie beate Marie de Tabulis... scilicet pavimentare totam navem seu voutas altas et medias ecclesie predicte bonis et sufficientibus lapidibus vocatis lauzis lapiderie sancti Genesii prout latius continetur in cedula hic affixa. Et hoc pro pretio cujuslibet canne quadrate quinquaginta sex solidorum trium denariorum turonensium, francus auri vero pro xxii. s. vi. d.

Jhus.

En nom Dieu sia fach amen. Aisso es per la hobra de Nostra Dona de Taulas.

Item que tota la peyra de la dicha hobra sia de sant Genieys.

Item que quascun cartier aia iii. palms de lonc et ii. palms dample et i. palm despes.

Item que de cascun cartier yscon iiii. lauzas et non plus.

Item que cascuna lauza quavalque luna sus lautre ii. bos detz.

Item que las cubertas de las cris aian iii. palms de lonc et ii. dample et despes de las dichas lauzas.

Item que totas las juntas sian embatumadas de bon batut bon et sufficient.

Item que aquels que faran aquesta hobra sian tenguts daver peyra, quaus, arena, aygua, engins, escalas, batut et totas autras causas necessarias a la dicha hobra.

Item que sian tenguts de dissendre tot lo reble et tota la terra que los obriers non sian tenguts de res si non tant solament dels deniers ayssi quant son daquort am aquels que faran la dicha obra.

Item que los senhors obriers sian tenguts de donar via a las ayguas à lur mession.

Aven fach merqua an S. Joh. Gely que li dam de la qana qairada iii. fr. y per totas qauzas.

[1] Liber manualis notarum.

Digitized by Google

XXII.

Brunel, maître des œuvres [1].

(Ann. 1364 [2].)

—

Lettres contenant provisions de l'office de Maître des bâtiments du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, pour Me Pierre Brunel, perier.

—

Carolus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem, cum carissimus dominus genitor noster confidens ad plenum de sufficientia magistri Petri Brunelli peyrerii, ipsum magistrum operum suorum senescallie Bellicadri et Nemausi fecerit, et in hujusmodi officio ipsum, virtute litterarum, ad vadia et emolumenta consueta fuerit et sit institutus, notum facimus quod nobis placet et volumus quod dictus magister Petrus in officio memorato, quod ei de novo damus et concedimus de gratia speciali per presentes, si sit opus ex parte nostra, remaneat, illudque teneat et exerceat more solito ad vadia, commoda et emolumenta ad illud spectantia, et his solito more uti et gaudere sibique in omnibus ad dictum officium spectantibus per omnes ad quos pertinuerit pareri efficanter et intendi pacifice et quiete faciant et permittant juxta predictarum dicti domini genitoris nostri litterarum de quibus liquebit ac presentium series et tenores, nec non receptori moderno et futuro Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti mandamus quatenus vadia predicta dicto magistro Petro solvere aut solvi faciat modo et terminis consuetis que sic soluta in ipsius compotis per dilectas et fideles gentes compotorum nostrorum Parisiis allocari volumus et mandamus absque difficultate quacumque, in cujus rei testimonium nostrum quo ante regni nostri regimen susceptum utebamur presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis xviii. die junii anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, per regem, ad relationem consilii. Donhem.

[1] Sénéchaussée de Nismes. Registre n° 16, fol. 6.

[2] Les deux pièces relatives à Brunel, que nous avons trouvées aux archives de la préfecture (Lettres patentes, tom. II, p. 202, et Fond-D. Pacotte, tom. X), ne sont que des copies modernes dont l'exactitude laisse quelque chose à désirer; c'est inutilement que nous avons cherché les originaux à Villeneuve-lez-Avignon.

XXIII.

Brunel, maître des œuvres.

(Ann. 1293 [1].)

Devis de M. Pierre Brunel, maître des œuvres royaulx, lequel, en vertu de l'ordonnance du conseil de Mgr. le duc d'Anjou, et à la requête des sindics, procureurs et consuls de Villeneuve-lez-Avignon, touchant la construction des portes de ville et des murs dudit lieu, détermine qu'il y aura deux portes, sur lesquelles il y aura des tours, et de cinquante en cinquante cannes une tour quarrée.

Nota. A la fin dudit devis, on trouve qu'un certain Fabre offre de faire la canne quarrée des portes et tours pour cinq florins et un quart, et les murs pour quatre florins et un quart.

[1] Archives de l'hôtel-de-ville de Villeneuve-lez-Avignon. Armoire 14, n° 5.

Digitized by Google

(Extrait en forme.)

L'an mil trois cens soixante neuf, jour de décembre le deuxième, maistre Pierre Brunel, maistre des œuvres regals de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes, en seivant la ordenance faite par le conseil de Monsegneur d'Anjou estant à Villeneûve, à la requeste de maistre Pons Pierre, notaire royal, et Clément Arnault, sindics et procureur de Villeneûve, et des consuls et prodhomes dudit lieu, ordena et devisa sur la clausure dudit lieû en la manière que s'ensuit.

C'est assavoir, que deux portals se facent. Premiérement, l'un de côsté l'ostel de Beaufort, et l'autre de côsté l'ostel de M. de Boulogne; et seront les tours desdits portals quarrées; et aura dedans mur deux cannes de vuit de quarure de mur à autre; et sera le mur de par dedans terre pour fondement de VII. pals, defuers terre en continuant de VI. pals, et sera de pierre de taille par defuors, et par dedans de pierre de fil esclapée au miex que fere se pourra; et seront lesdites tours deux cannes plus hautes que les murs, et seront lesdites tours mascherolées en la maniére qu'il appartiendra, ou ainsi que celles sont à Avignon; et se cannera si comme il appartient, ou ainsi comme Avignon; et aura de chescun costet desdits portals de frontière LLL. cannes de mur, ou plus, ou moins, selon ce que miex plara as députés; et lesdits portals fins la muraille le sera de l'un portal à l'autre en la maniére que s'ensuit. C'est assavoir à chascune arrestié de mur aura une tour quarrée mascholée et de la hauteur desdits portals de cayrons esclappée de fil bien et gentement, et les arrestiés seront de pierre de taille; et de la en avant de L. cannes à autres aura une tour quarrée celle comme dict est de chascune arrestié; et seront toutes les tours de deux cannes de ornets de quarrure et de spes defuers de terre de VI. pals et dedans terre de VII. pals si comme des portals et de celle hauture; et entre deux tours d'une à autre aura ûn ou deux pilliers de pierre à faire gaischiers, lesquels pilliers auront IV. pals de sallie defuers les murs et VI. pals de frontière, et seront de hauture outre la hauture des murs ûne canne, et seront les gaischiers mascherollés se semble bon aux députés; et als qui aura l'ouvrage vindra les fondemens à la volonté et ordonnance desdits députés, et ou la rocha sera, il dressera la rocha en tel maniére que le mur soit egual au mur dedens et defuers; et auront tuit li murs dedens terre murs entre deux V. pals, et defuers terre V. pals, et seront lesdits murs de hauture entre tremaulx et gros mur et fondement V. cannes; et feront deux boques que sauteront trois quarts de pan de pierre de taille, et defuers et seront assis III. pans plus bas que ledit avant-pied de merlet, afin qu'ils soient chargés de gros mur, et auront les boques dessoubs II. pals et dedens et desubs de III. pals de longuor, et des boques en ensus tout ce fera de pierre de taille, et auront les avant-pieds et les merlés un pan et quart despés. En ladicte muraille per dedens la ville, aura deux boques que sauteront I. pan pour faire l'alée des merlés plus large, et de bequet à autre aura I. pal et demi d'espace, et seront bordées lesdictes allées de bons bars tout d'une pierre, qui iront desdits avant-pieds et couvriront le

Digitized by Google

bouquet, et de six cannes à six cannes par dedens le mur de la ville aura une archiere ou il aura siége, et dessus les siéges aura une canne de large de jambe à autre de pierre de taille, et seront voutées et se cannera vuit et plain en la maniére qu'élle est accoustumée, et ne se cannera riens de la sallie de boques, ne de la bardaison, forsque la hauture et à la longuour, si comme mur doit canner; à la fondementas se faran soqus foras de terras de cartiers, et quicoques fera lesdits murs, il les fera de bon mortier et de bon chaux et de tel pierre, comme dict est, devant miex se fera lestel au dit des députés, et ne li seront tenus de riens que de l'argent et des deniers que l'on li baillera. Il donra bonne fermance de faire l'œuvre selon la quantité des deniers qual en recevra ..... Pierre Fabre a.... veut faire les portals et les tours par la maniére dessus divisée la canne carrée pour cinq florins et un quart, et de l'autre mur la canne pour quatre florins et un quart.

XXIV.

Réparations à la fontaine du chemin de Lates par R. Boyer.

(Ann. 1370[1].)

Die xix. aprilis, ego R. Boerii de Claromonte Lodovensis diocesis per me et meos promitto vobis consulibus maris facere reparationem fontis itineris de Latis prout continetur in rotulo papiri hic affixo, pro pretio sexaginta florenorum auri de Francia.....

Deu far maistre R. Boyer peirie en la fon de Latas aissi com dis apres.

Item deu parti per adobar la fon sus al quap del quam dels eretie del Sen Gilhian paraire et segir la ma la paret del dich quam entro sus al pontil juxta los abeuradors.

It. mais deu far i. harc nou en que passe sus laigua al costat et del lonc del dich pontilh.

It. mais deu far venir parten de larc laigua dintre la tore per conducts.

It. mais deu enbatumar la dicha tore en tal manieira que estre ben apontz et adobar al megua hon esta lo griffo.

It. mais deu metre trots los quanos en tohat de peira ben enmortaira e hen enbatumar los dich quanos.

It. mais ben cubrir apontz los ditz quanos en tal manieira que la quauza estre ben apontz.

It. los davan dits abeurados deu adobar et enbatumar que estien ben apontz e que sian tenens aygua.

It. lo davan dit R. es tengut de aver totas sas airmas e sas guis, et maistrague de sas mas ses plus, et los senhors cossols devon aver totas las autras causas en aysso necessarias.

It. deu aver daquel pres fats desus ditz lx. fl.

It. e lo davan dits R. Boyer es tengut que se la dicha fon prenie negun menesquap que fos per sa fauta dayssi a xii. ans, que el dich R. o deu adobar del tot a sa mession.

[1] Liber manualis.

XXV.

Autre réparation à la fontaine du chemin de Lates, par R. Boyer.

(Ann. 1370.)

Die xiv. augusti, ego R. Boerii de Claromonte pro me et meis promitto et convenio vobis dominis..... consulibus maris presentibus et cum notario sti-

Digitized by Google

pulanti facere unam crotam sive voutam infra turrem fontis itineris de Latis de die in diem altitudinis in medio VII. palmorum, ita quod vos habebitis in ipso opere yssendriamenta, lapides, calcem, arenam et aquam in dicto opere necessaria, et solvetis mihi pro labore meo tresdecim libras tur., franco pro viginti solidos turonenses. Item etiam promitto pavimentare tres cameras conductorum aque decurrentis in dictam fontem bene et sufficienter quod sint una juxta campum C. de Montejudeo, alia juxta campum Andree Dominici et alia prope et juxta partem domus recluse itineris predicti. Item reerigere parietem dicti campi G. de Montejudeo in quantum est direptus, cum sit contiguus decursus dicti fontis et sine ipsius reerectione dicta aqua non potest faciliter habere suum decursum. Promitto etiam facere canones terreas canali per quem dicta aqua transcurret ad dictum fontem juxta campum heredis G. paratoris quondam, scilicet a quadramo ipsius campi superiori usque primam cameram desversue ipsius, et circa hec habebitis omnia in predictis necessaria et solvetis mihi pro labore meo triginta sex libras tur. predictas, etc.

XXV (*bis*).

Licencia demoliendi fontem pontis Gadii Juvenalis pro edificando fontem noviter repertum retro hospitalem Sancti Spiritus.

(Ann. 1465[1].)

Die XII. mensis augusti noverint universi quod apud Montempessulanum et in loco infra scripto ac coram dominis consulibus Johannes Rate et Johannes Bessoni, habitatores cayrerie Pilaris Sancti Egidii, qui dixerunt quod nudaris quidam fons fuit repertus retro hospitale Sancti Spiritus, quem habitatores dicte carerie erigere et construere inceperunt, et magnas expensas jam fecerunt et sine adjutorio non possunt complere reparationem jam inceptam, et ulterius dixerunt quod prope pontem Gadii Juvenalis est quidam fons et lapides qui de nihilo serviunt, ideo requisiverunt dictos dominos consules quatenus velint et dignentur sibi licenciam dare demoliendi dictum fontem pro convertendo materiam in reparationibus predictis, nam redundabit in utilitatem et commodum reipublice dicte ville, et dicti domini consules, premissis auditis et consideratis, licenciam eisdem dederunt demoliendi dictum fontem et materiam predictam implicandi in reparationibus fontis noviter reperti, dumtamen arma consulatus in edificio fiendo habeant ponere, et dicti habitatores ita promiserunt, etc.

[1] Liber contractum consulatus.

XXVI.

Reconstruction de la flèche du clocher de Notre-Dame, par Johan Bosquet.

(Ann. 1393[1].)

Item die septima octobris noverint universi quod nos..... operarii fabrice ecclesie beate Marie de Tabulis etc., tradimus vobis Johanni Bosqueti peyrerio Montispessulani presenti etc., de voluntate, licentia et auctoritate dominorum sex consulum Montispessulani presentium nec non venerabilis viri domini Jacobi de Manhania prioris dicte ecclesie et providorum virorum magistri Deodati Astringii bacalarii in legibus, Jacobi Car-

[1] Liber manualis notularum consulatus.

Digitized by Google

casone, Jacobi Albareti, Petri Boniffilii, Raymundi Carelas, Petri de Lauzi, quod dicti domini asserunt fore bonum ad construendam agulham cloquarii dicte ecclesie beate Marie de Tabulis et edificandam modo et forma sequentibus, et quod vos debetis destruere totam dictam agulham a capite usque in finem vestris propriis sumptibus et expensis, item expost debetis edificare et construere dictam agulham et debetis ponere in initio ejusdem octo lumdas boni lapidis longitudinis duodecim palmorum et altitudinis ac grossitudinis, prout intererit et erit necesse, alliati quilibet cum bonis assis ferri, et expost construendo dictam agulham debet facere altitudinis duodecim cannarum dicedendo a pede dictorum lumdadorum sive lumdas usque ad summum ipsius agulhe, et quod debeat construere et redifficare dictam agulham boni lapidis peyrerie de Pignano et quod sit bene massonatum et bene assatum de bonis assis ferri positis et affixis cum geyso, ac tam de lapidibus quam de presenti existunt in dicta agulha sit sibi licitum reponere in dicta constructione tamquam fuerit bene sufficienter. Item quod debeatis et teneamini facere in dicta agulha octo fenestras, scilicet in qualibet parte sive pan unam fenestram, et supra quamlibet fenestram ponere unam ymaginem lapidis quam de preseuti existunt in dicta agulha, et eo casu quo dicte ymagines frangerentur demoliendo vel construendo, quod vos dictus Johannes Bosqueti non teneamini ad eas construendo, dumtamen in vestri consciencia et probitate custodiatis quod non frangantur meliori modo quo poteritis. Item quod vos teneamini ponere pomum et pomellum supra dictam agulham, ipsa completa in summitate dicte agulhe quod vobis tradentur, quodquid pomum et pomellum fient expensis nostrùm operariorum et operis sive fabrice dicte ecclesie. Item quod teneamini facere in illis duabus fenestris in quibus se apilant sive sustinent capita saumeni in quo apponetur magna campana sive sen gros, unum filum de carteriis in qualibus dictarum duarum fenestrarum longitudinis sive de lespes ipsius parietis et de lespes duorum palmorum, et in omnibus predictis subscriptis teneamini lapides, calcem, arenam, ferrum, gieyssum, magistragium et omnia alia necessaria ad dictum edifficium sive constructionem. Et quod nos non teneamur vobis nisi tradere pomum et pomellum prout supra dictum est. Item in casu quo vos frangeretis aliquid in dicto cloqueario demoliendo vel construendo, ascendendo vel descendendo, causas vel res vobis ad predicta necessarias, quod vos teneamini vestris propriis expensis reedifficare et construere bene et sufficienter. Item quod in dictis sex saumenis fuste quos debent poni in dicto cloquario pro pulsandis campanis, videlicet campana grossa et aliis campanis, quod vos teneamini facere foramina ubi apponentur dicti saumeni, et claudere alia foramina parietis que erunt necessaria, et quod vos debeatis facere voyrimenta lampadarum capitonum saumenorum que exibunt extra parietem bene et sufficienter taliter quod capita dictorum saumenorum non possint balneare aliquo modo, ac tamen vos dictus Johannes Bosqueti non teneamini habere saumenos fuste neque ipsos apponere seu affigere. Item quod teneamini demolire seu demoliri facere dictam agulham hinc ad festum omnium Sanctorum proxime instans. Item quod teneamini

Digitized by Google

incipere ad demoliendum dictam agulham prima septimana Quadragesime venientis, et continuere ad reedifficandum et noviter construendum taliter quod dictum edificium sit omnino completum hinc ad proximum instans festum beati Johannis-Baptiste mensis junii. Et completo omnino opere predicto, modo et forma predictis, nos predicti nominibus teneamur vobis tradere, solvere et deliberare pro omnibus predictis quingentos et quadraginta francos auri quos promittimus vobis seu vestris solvere per has soluciones, primo videlicet de presenti centum francos, item prima die instanti Quadragesime alios centum francos, item quando dicta agulha erit constructa et edifficata in altitudine duarum cannarum cum dimidia alios centum francos auri, item expost cum dicta agulha erit plus in altitudine septem cannarum et sint apposite dicte octo ymagines lapidis que de presenti existunt, alios centum francos auri, item completa omnino dicta agulha et edificio predicto, restantes centum et quadraginta francos aurì. Pro quibus omnibus universis et singulis sic attendendis, servandis et complendis obligamus vobis dicto Johanni presenti etc., omnia bona dicti operis sive fabrice dicte ecclesie presentia et futura sub omnibus cohercione et destrictu sigilli parvi regii Montispessulani etc., et ego predictus Johannes Bosqueti predicta accepturus promitto vobis dictis dominis operariis dicte ecclesie presentibus et tibi notario stipulanti etc., pro omnibus illis etc., predicta et superius scripta attendere et complere bene et sufficienter sine fraude prout supra protestatum est, pro quibus etc., obligo vobis ut supra stipulanti etc., et confiteor me a vobis habuisse et recepisse dictos primos centum francos auri quictans etc., cum pacto de non petendo etc. Actum infra domum consulatus ville Montispessulani, testibus presentibus domino Berengario Ricardi presbitero, Raimundo Chaygaya, Raimundo de Cambis peyrerio, Jacobo Terrissi scutifero dominorum consulum, habitoribus Montispessulani, et me Bertrando Pauli etc.

XXVII.

Réparation au Pont de Castelnau.

(Ann. 1403[1].)

Conte de las mesios fachas per lo pon de Castel nou aconmensat a xvii. febrier p. S. P. mostiers.

Las despensas del pon de Castel nou a xvii. febrier comensem.

Premieyramen per v. jornaus de tonbarel Antoni Pongalar a xi. gros lo jorn... iii. f. vii. g.

Plus a G. Bosc v. jornaus a xi. g. per jorn. iii. f. vii. g.

Plus a Biasana v. jornaus a xi. g. per jorn. iii. f. vii. g.

Plus a J. Biemon ii. jorns a xi. g. per jorn. i. f. vi. g.

Plus per v. jornaus que a estat J. Bosc per aplana larena sub lo pon. xiii. g. iiii. p.

Plus per iiii. jornaus de peyrier a iii. g. per jorn. xii. g.

Plus per iiii. jorns de manobra a vii. m^e^. per ome. ix. g. iiii. p.

Plus dilus vii. omes a vii. m^e^. per ome. i. f. iiii. p.

[1] Liber notarum.

Digitized by Google

Plus per II. jornaus de sen Johan Dayrolas. VII. g.

Dimas. — Plus VIII. omes a cargar los tombarels a VII. m. per ome monton. IIII. g.

Dimecres. — Plus per XII. omes a II. g. la pesa. I. f. XIIII. g.

Dijous. — Plus VIII. omes a quarga los tonbarels. I. f. IIII. g. VI. p.

Disapte. — Plus VIII. omes a carga los tombarels. I. f. IIII. g. IV. p.

Plus per XII. banastas que aven conprat. VIII. g.

Plus per los despens fachas an pan a dona als omes e caratiers per pan, e vin, e favas, avens per tos despens de bocas monton. II. f. V. g.

Plus per I. ome que a estat IIII. jorns. X. g.

Sª XVIIII. l. VIII. s. IX. d.

Fuit recognita die XXV. februarii.

XXVIII.

Nivellement de la fontaine de Saint-Clément.

(Ann. 1410[1].)

Lan M. CCCC. X. a II. davril, lo sen Esteve Salvador, sieutadan de Narbona, loqual am alcuns valens homes fustiers, peyriers et autres de vila ses tirats devers la fon de Sant Clemens per anivellar si laygua de la dicha fon poyria venir per conduts en esta vila, fes sa relacion als senhors cossols en presencia del sen P. Girart peyrier, et sen P. dels Puech fustier, que an vist e son estats presens quant els lay es estats.

Et premieyrament fes relacion que per lo nivel an trobat que laygua de la dicha fon pot venir a las auzidas del parapiech del cloquier de Nostra Dona de Taulas.

Item que la mayre de la dicha fon que es dereyre lo mas de Johan Maistre que ha XII. palms de pregont, ha una cana daut plus que la dicha fon de Sant Clemens.

Item a la dicha fon de San Clement daygua hun palm et miech cayrat que pot venir en esta vila.

Item lan que dessus, dimecres a IIII. davril, lo dich sen Esteve Salvador referit als dits senhors cossols que el e lo sen P. Girart peyrier, et lo sen P. dels Puech, son tornats a la dicha fon per mesurar et anivelar quantas canas a de la dicha fon entro en esta vila.

Et dis que parten de la dicha fon seguen lo drech camy de Montferrier, et de Montferrier seguen hun camy et venen sobre la candoraria dels heretiers den Guiraut Roqueta, et passada la Gironda seguen hun camy vers la guarrigua del sen Johan Columbier, venen vers Botonet et de Botonet al Palays, an trobat V[m] canas.

Die quinta mensis aprilis, noverint universi quod ego Stephanus Salvatoris anivelator, civis Narbonensis, confiteor vobis consulibus ville Montispessulani presentibus.... quod pro labore meo per me impenso in anivelando si fons Sancti Clementis vallis Montisferrandi posset trahi per conductus ad presentem villam pro servicio gentium et habitantium in eadem, ad quem fontem equitavi quater cum quibusdam fusteriis et peyreriis et aliis bonis hominibus hujus ville,

[1] Liber notarum.

Digitized by Google

et pro omnibus aliis que ratione dicti negocii et a dicto consulatu petere possem, vos solvistis mihi realiter sex libras et quindecim solidos turonenses ultra duas libras et quinque solidos turonenses quas in diminutionem predictorum predecessores mihi tradiderunt de quibus, etc.

XXIX.

Reconstruction du clocher de Notre-Dame, par Johan Bosq.

(Ann. 1412[1].)

Die vicesima secunda mensis aprilis, noverint universi quod ego Johannes Bosqui lapicida Montispessulani promitto et convenio vobis honorabilibus viris consulibus, quod ego dirnam summitatem agulhe campanilis beate Marie de Tabulis, et inde ipsam reedifficabo, et alias de meis obratgio, lapidibus, calce, arena, aqua, barris ferreis et de tota alia materia in infra scriptis necessaria, meis expensis, pro pretio facto ducentorum scutorum in infra inserto cartello expressatis. Reparabo bene et sufficienter omnia illa que fulgur damnificarat in dicta agulha, et etiam reparabo carterium dicti campanilis quadrati per dictum fulgur damnificatum, et omnia alia pacta inter me et vos faciam meis sumptibus, etc.

Segon se los covenens del presfach que los senhors cossols an baylat al sen Johan Bosq peyrier, de reparar lagulha et lo cartier del cloquier de Nostra Dona de Taulas, del dampnatge que y a donat lo lam quant y es tombats.

Premieyramen deu derroquar et desbastir lo dich sen Johan Bosq de lagulha del dich cloquier entro desot la guabia de la dicha agulha tres o quatre fihs o tant quant ni aura dampnificat lo lam en redon.

Item en apres lo deu tornar bastir et reparar de tot lo lonc de la dicha agulha tot lo dampnage que lo lam y a donat ben et sufficientmen que istie si ben aponch et si seguramen coma istava enans que lo lam y dones lo dampnatge, exceptat que ne deu levar de tot la dicha guabia et non la y tornar, et de las VIII. fenestras que son desot la dicha guabia, non y deu layssar mas quatre petitas, totas ves que la una sia si granda que hun home y puesca passar.

Item que per maistratge, peyra, caus, arena, aygua, barras, ferre et per tota la autra materia que intrara et sera necessaria en tornan le dicha agulha en lestat que era enans que y tombes la mala causa, excepta la dicha guabia, los dits senhors cossols li devon donar per presfach cent escuts daur paguadors de jorn en jorn pro rata segon quespachara lobratge.

Item per so que lo dich sen Johan Bosq avia pres lo dich presfach als dits cent escuts et tornar y la guabia coma era devans, que en loc de la dicha guabia deu reparar en lo cloquier desus dich quayrat XVIII. o XX. volses aqui ont son plus necessaris de reparar et may guastats.

Item dautre part et per autre presfach de autres cent escuts lo dich sen Johan Bosq las quatre auzidas del cartier que lo dich lam a dampnaciat del dich cloquier cayrat que es et son dentre lostal del sen Deo Ambrosi, so es assaber dous auzidas de sot et las autras dous auzidas de sobre deu bastir et claure de maistratge, peyra, caus,

[1] Liber notarum.

Digitized by Google

arena, aygua et de tota autra matiera, a sos despens de bonas jazens de peyra per manieyra de jazens que dous pessas fassam lespes de la paret del dich cloquier. Et sobre aquela filada meta jazens apeladas perpezaus et que en cascuna de las dichas quatre auzidas fassa et laysse una petita fenestra de lau de quatre palms et del larc de dos palms, per lasquals fenestras puesca passar la vos dels seyms del dich cloquier cant sonaran. Los quals cent escuts los dits senhors li devon baylar o far baylar coma desus de jorn en jorn, en devayssens coma fara et despachara lo dich obratge.

Item que lo dich sen Johan Bosq deu aver fach et complit ben et sufficiemnens los dits obratges dayssi a la propdana venen festa de la Santa Maria Magdalena.

XXX.

Firmin Cueyas, peyrier.

(Ann. 1432[1].)

Noverint universi quod providus vir Firminus Crueyas peyrerius Montispessulani habere confessus fuit a dicto clavario etc., pro suis laboribus per ipsum anno proxime preterito et anno presenti impensis in visitando turrim que fit in Montepessulano pro horologio et ordinando modum per quem turris predicta construeretur et hedifficaretur, videlicet decem mutones auri sibi dicto Crueyas pro premissis taxatos et ordinatos de quibus quittavit etc.

1 Liber clavarie.

XXXI.

Pont Juvénal.

(Ann. 1447[1].)

Visitatio facta pontis Gadii Juvenalis.

Die vicesima mensis aprilis, dominus Poncius Grimaudi per alteros conconsules missus ad visitandum pontem de Gadii Juvenalis cum domino Ph. de Nevers burgensi Montispessulani et Raimundo Coste una cum providis viris Firmino Cueyas, Joh. Planche, Joh. de Lyon et Bertrando del Rosier lapicidis, Stephano Aymes et R. Dolameserii fusteriis, qui quidem domini lapicide et fusterii retulerunt prefatis consulibus se vidisse, inspexisse et visitasse ruinam dicti pontis Gadii Juvenalis prout et alias visitarunt anno proxime preterito, et dixerunt quod a dicta visitatione citra pila pontis predicti ruinosa cum duabus arquatis hinc inde pila ipsa in medio sit valde deteriorata et in periculo funditus ruendi, et ideo, habito colloquio ad invicem et consultato negocio, fuerunt opinionis concorditer quod dicte arquate et pila ruinose demoliantur ex toto, et disruta pila ipsa usque ad aquam inspiciatur inde ex quo provenit ipsa ruina ipsius pile, et si visa reficiatur, fundetur bene, construatur grossior quam sit nunc de palmis et cum retracha, et inde construantur dicte due arquate prout et ante erant, dumtamen sint altius constructe quam nunc sunt, et utilius erit predicto ponti quam si fieret una arquata de dictis duabus et minoribus expensis.

Item dixerunt quod in dicta constructione ipsius pile erunt necessarii quamplures earterii grossi et in magna quantitate tam ad dictam pilam quam

1 Brevetus notarum.

Digitized by Google

ad barandam ipsius pontis, fuerunt opinionis quod dicti consules committerent duobus lapicidis qui accederent ad locum de Piniano et perquirerent locum ubi esset peyreria, et expensis ville disropuent seu disropui facerent dictam peyreriam et si dicta peyreria esset bona, quod daretur permissio extrahendi dictos carterios pro dicta pila pontis.

Dicta die, post prandium coram dictis consulibus dictus Cueyas, Joh. de Lyon et Bertrandus de Roserio retulerunt iisdem dominis, et cum petatur per eosdem dominos quanto pretio fieret dicta ordinanda reparatio, dixerunt quod ipsi fundamentum pile si habere facerent tale quod in fundatione ejusdem pile posset reperire, quod non facerent pro mille scutis, et tale quod facerent pro minori summa, et dictas duas arquatas et pila ab aqua superius prout dixerunt constabit ultra sexcentas libras turonenses, verumtamen protestati fuerunt quod propter dictam per eosdem non intendunt se astringere pro dicto precio dictam reparationem faciendi de quibus protestati fuerunt, domini consules eorumdem preloquentium admiserunt protestationem.

XXXII.

Guillaume Pelet et Johan de Lorraine.

(Ann. 1461[1].)

A pagat lo clavari a maistre Guill[e]. Pelet et a Johan de Lorrena peyriers de la villa de Montpellier la soma de quatre lieuras tourn., et aysso per la peyna et travailh par elses et aultres peyriers agutz en demolir et mettre a terre et a cargar sobre las carretas los sesterals de pierre que los habitants del pilar Sanct Gilly tenoyent devant lors hostaulx adfin de las portar en lorgeria antiqua de la dite villa, et aysso per commandament de mossen lo juge del petit sagel, commissari a aysso deputé per lo rey notre sire, et aussi aultres sesterals entans en aultres carrieyras si non en la dita orgeria antiqua, et en icelle orgeria aucuns dels sesterals susdits batir et edifficar.

[1] Livre de la clavarie.

XXXIII.

Bertrand Vital.

(Ann. 1427[1].)

Pro campanili sive pignaculo beate Marie de Tabulis.

Item die xxi. mensis junii, cum pignaculum sive campanile ecclesie beate Marie de Tabulis minaretur ruinam et esset in periculo cadendi, quod si fieret, esset magnum scandalum et faceret damnum maximum et irreparabile, ideo dicti domini consules volentes providere erga premissa prout tenentur ex injuncto eis officio, proclamari fecerunt voce tube per villam Montispessulani et hoc per preconem publicum, ut quicumque volens dictum campanile demolire tantum quantum esset demoliendum, nec non estatgare bene et sufficienter juxta casus exigentes, nec non edifficare tres filatas lapidum sive cadrantium cum calce et arena bene sufficienter, prout in talibus fieri decet, quod veniret die et hora presentibus in plano ante domum consulatus ad videndum livrationem de premissis fiendam, ob quod dictus preco, dictis die et hora, existens in dicto plano, voce tube et ad extinctum candele ardentis predictam demolitionem, estagiarum

[1] Liber consiliorum domus consulatus.

Digitized by Google

facturam, et trium filatarum edificationem, modo et forma predictis fiendam livravit Bertrando Vitalis alias del Rosier peyrerio Montispessulani tam minus et ultimo offerenti, sive pro minori precio premissa facere volenti, precio quinquaginta librarum turonensium, et hoc in presencia consulum Montispessulani. Actum in plano dicti consulatus, etc.

Item die XXVI. junii, fuit actum inter eos quod dictus Bertrandus Vitalis debet ponere super dictum campanile unum penellum quem debent habere expensis ville et coperire dictum campanile de lauzis sibi traditis.

XXXIII (*bis*).

Bertrand Vital.

(Ann. 1427[1].)

Pro campanili beate Marie de Tabulis.

Item die II. augusti de vespere, noverint universi quod, cum honorabiles viri consules demoliri fecissent certam partem agulhe campanilis ecclesie beate Marie de Tabulis eo quare minabatur ruinam propter terre motus qui a die carnisprivii ultimo lapsi citra vel circa in presenti patria terribile rigueruit, habito primitus super hoc consilio et deliberatione maturis cum burgensibus, mercatoribus et aliis notabilibus hominibus ville Montispessulani, et deinde ipsum reedificare volendo proclamari fecissent voce tube per trivia et compita Montispessulani talia fieri solita per preconem publicum longo temporis spacio, ut quicumque qui vellet demolire de dicta agulha illud quod erat ad demoliendum usque ad pavimentum gabie, et deinde ipsum campanile reedifficare eo modo et pactis contentis in medio papiri folio hujus tenoris: Tot peyria que volra penre, soes assaber etc., quod veniet die et hora presentibus in plano consulatus ubi dictum obragium livraretur ad extinctum candele ardentis illi qui pro minori et ultimo precio ipsum obragium facere vellet cum et sub dictis pactis capitulis, etc., in dicto medio papiri folio contentis. Tandem ipsi domini consules volentes premissa deducere ad effectum, ipsum obragium et capitula predicta, ibidem convocata multitudine populi tam peyreriorum quam aliorum copiosa, preconisari fecerunt per dictum preconem voce tube, et novissime factis per certos peyrerios diversis dichis in ipso obragio, dictus preco dictum obragium livravit voce tube et ad extinctum candele ardentis ut est moris, presentibus omnibus dictis dominis consulibus, Bertrando Vitali peyrerio Montispessulani precio septuaginta et octo librarum turonensium illi qui ipsum obragium pro minori precio facere voluit et qui ultimo in ipso obragio minorem dicham fecit. Actum in plano dicti consulatus, etc.

[1] Liber consiliorum domus consulatus.

XXXIV.

Construction d'une échauguette par Bertrand Vidal.

(Ann. 1443[1].)

En aquest an, an fach derrocar los dich senhors obriers la torre que era de detras la cort del sagel, del comensamen entro a ras de terra, car volia tombar et era tota separada de la muralha et badava de dessus la dicha muralha mays de dos pans, et puoys an fach bastir lo badam daquela que era

[1] Thalamus des ouvriers.

Digitized by Google

del larc de tres canas et mays a legal de lautra muralha et de laut et de lespes daquela, et en miech del dich badam del dich mur an fach fayre hun pilar de VI. pans despes de part de foras, et de sobre lo dich pilar an fach fayre hun gachien a la manieyra et forma de hun daquelles dos gachiens del portal de Latas, et aysso per Bertran Vidal alias de Vosia peyrie que costan de far de las mans tant soletamens cent et seys lieuras et plus hotra la materia que en es estada necessaria.

XXXV.

André Bonicy, peyrier.

(Ann. 1452[1].)

Preceperunt clavario presenti quod solvat Andree Bonicy lapicide, videlicet summam septuaginta sex libr. quindecim solidorum tur. eidem debitorum, et hoc pro pretio facto eidem tradito per vos consules reficiendi et reedificandi certam partem meniorum inter portale de Montpeylaret veniendo ad portale Aule, item et pro debastiendo usque ad primum solerium turrim que est de retro domus Alb. Panesii, pro quo precio facto et concordato habere debebat ab iisdem consulibus septuaginta tres libr. et pro demoliendo dictam turrim usque ad secundum solerium tres libras, et quindecim solidos tur. qui sunt in summa septuaginta sex libr., etc.

XXXVI.

Symon, maître des œuvres.

(Ann. 1447[2].)

Magister Symon magister operum regiorum senescallie Bellicadri et Nemausi retulit dictis consulibus se visitasse et inspexisse pontem Gadii Juvenalis, nedum semel, quinimo bis et ter et quater, et ordinasse in scriptis reparationem in eodem ponte necessariam modo et forma contentis in quadam papyri cedula manu sua dicti magistri operum scripta taliter :

Lordonnance du maistre des heuvres pour le fait du Pont Juvenal.

Et premeyrement que les deux arcs soient faits ainsi comme il appartient.

Item quant les dits arcs seront bien faits que soit levée la pierre de par dessus pour porter au proffit de ladite besoingne.

Item quant les dits arcs seront levés, les deux pilles des dits arcs soyent abatues jusques au ras de leau.

Item quant les dites pilles seront abatues, quelles soyent mises a nyvel ainsi comme il appartient.

Item du cousté que la pille est conservée, quelle soit regardée pour savoir si elle est bien fondée.

Item si le cousté de ladite pille nestoit pas bien fondée, que les dites pierres soient levées et regardées, et regardé le dit fondement que il est, et si ledit maistre ne trove bonne fondemente, quil ayt a piloter de bons paulx de chesne qui seront dun palm de gros en teste et a la longueur que fera besoing.

Item que les dits paulx soyent mis hung pres de lautre au cousté de la riviere et par dedans ladite pille de palm en palm.

Item que les dits paulx soient cueillis en saison.

Item quant ledit pilotis sera planthé, que soient sangles, de troys en troys palms de sangles de chesnes qui ayent

[1] Brevetus notarum.
[2] Brevetus notarum.

Digitized by Google

hung palm de large et demi pan despes.

Item par dessus ledit pilotis se ayent a mectre de grosses pierres a la longueur de v. palms et de troys et que soyent cramponnées deux assises bien et deuement. Et le forniment dedans ladite pille soit de pierre de taille a la hauteur de celles de devant et cramponnées la ont sera necessaire.

Item par dessus la dite fondemente se leveront les dites pilles a la grosseur et a la hauteur quelles estoient par devant.

Item ledit maistre refferra lesdits deux arcs, ainsi comme la besoingne le requiert.

Item ledit maistre fera les deux parebandes par dessus les deux arcs, ainsi comme la besoingne le requiert.

Item fornira le dit maistre chaux et areyne, boys, angens, fer, plom et toutes autres choses, et rendra la dite besoingne faicte bien et deument, ainsi comme il appartient, a dit de tous maistres pour le pris et somme.....

XXXVII.

Simon Guilleminot.

(Ann. 1471[1].)

Precium factum pro cloquerio sive pignaculo de Tabulis.

Noverint universi quod consules scientes et attendentes posuisse ad inquantum publicum reparaciones fieri necessarias in pignaculo beate Marie de Tabulis, et ipsas fiendas per quadrivia proclamari fecisse modo et forma contentis in quodam tilleto hujus tenoris: Baros manda la court etc., et inde ad extinctum candele ardentis dicte reparaciones fuerunt librate Symoni Guilhaminoti lapicide tanquam pro minori precio facere offerenti, videlicet ad summam quadringentarum libr. turon., qui dixit quod dictas reparaciones faciat modo et forma contentis in quodam papyri folio ibidem per ipsum ordinato aut saltem correcto cujus tenor talis est.

Segon se las reparacions necessarias a fayre al cloquier de Nostra Dona de Taulas.

Premieyrament es necessari commensar a la soque sobre lo bauffroy et aqui far dos encastres cascun de quatre saumiers, et al bot de cascun saumier aura dos grossas baras de fer que traversaran tota la paret, et prendran sur los saumiers et seran del long duna canna en so que sera mielhs avisat et deforas seran sarradas am bonas claus de fer.

Item parelhament es necessari reparar et mettre aponch lo premier solier et rejoindre totas las parets et tanquar los traucs ben et sufficientment am bons clausons, cauc et arena et autra materia necessaria.

Item es necessari far en lagulha tres encastres per manieyra de cros et sera los dits encastres fachs de bons saumiers et auran claus de ferre per deforas et per dedins.

Item es necessari de bastir tous los traucs que son en ladita agulha de bona peyra de lespes que son los cayrons que y son, et retornara los bordes a lur premier estat.

Item au pie de la gabia retornar las cadascas al premier estat afin de sostener ladita gabia coma auparavant et las barandas de la gabia et tout ben et degudament.

[1] Brevetus notarum.

Digitized by Google

Item las fenduras que son en ladita agulha et cloquier, es necessari de reparar et y metre cadascas ou cartiers, talament que sia ben ligat et las autras reparacions necessarias a y far lo tout ben et degudament a dicha des gens de mestier.

XXXVIII.

Symon Guilleminot. Nicolas Marie.

(Ann. 1473[t].)

Relacio facta per expertos de visitacione pontis Gadii Juvenalis.

Magistri Symon Guilleminoti et Nicholaus Marie lapicide Montispessulani retulerunt mediis juramentis dominorum consulum, viso prius tilleto cride et precii facti dicti pontis, visitasse et palpasse dictum pontem et reparaciones factas de novo in eo et juxta Deum et eorum conscientiam agnovisse, quod arcus et barande de novo facte seu reffecte et intraponate sunt bene et sufficienter facte. Verumtamen retulerunt quod dicte barrande non sunt complete de longo ad longum pontis prout compleri debebant juxta tenorem dicte cride, et sic illi qui receperunt dictum precium factum tenentur illas complere. Item etiam retulerunt quod ultra contenta in dicto tilleto, dicti operarii intraponaverunt circa principium dicti pontis a parte hujus ville in solo dicti pontis quosdam parvos carterios lapidum cujus proxime dicte rey dicte intraponacionis sit facte ultra contenta in dicto tilleto cride, domini consules tenentur dictis operariis. Item plus retulerunt quod dicti operarii secundum mentem dicti tilleti debent et tenentur in capite pontis ultra riperiam Lani reducere las gardas, videlicet lapides deffensivos ne cadrige possint ingredi juxta pontem prout erat in tempore preterito, videlicet sine traponacione actento quod dicti deffensivi lapides sive gardas non fuerunt adhuc repositi per dictos operarios.

[t] Liber notarum.

XXXIX.

Jaume Bosquet. Simon Guilleminot.

(Ann. 1472[t].)

Relatio super vite beate Marie de Tabulis.

Anno MCCCCLXXII. et die quinta januarii, quia fuerat relatum per Guhelmum de Cruce et quosdam alios quod si vitis quam domini consules faciunt fieri in ecclesia beate Marie de Tabulis in cantono a parte logie veteris pro ascendendo ad turrim relogii perficiatur, quod causabit periculum et casum parietum dicti cantoni ac turris dicti relogii, et voute super quam fit dicta vitis, et quo sequi poterit scandalum et damnum maximum, ideo dicti domini consules mandaverunt et fecerunt visitari locum predictum et videri oculis per nobiles et honorabiles viros Petrum Columberii et Oliverium Le Maletier, burgenses ac operarios dicte ecclesie, ac Jacobum Bosqueti magistrum seu locum tenentem magistri operum et Symonem Guilhaminoti peyrerios expertos. Qui quidem experti inde, scilicet die presenti, retulerunt dominis consulibus secum operariis dicte ecclesie dictum locum visitasse et oculis vidisse et visitando et videndo secundum veritatem et eorum bonum apparere cognovisse quod perficiendo in dicto loco dictam vitem nullum potest sequi damnum nec periculum nec scandalum.

[t] Brevetus notarum.

Digitized by Google

XL.

Pierre Copiac.

(Ann. 1471 [1].)

Precium factum pignaculi Sancti Firmini.

Noverint universi quod consules una cum domino priore ecclesie parochialis Sancti Firmini, scientes et attendentes non est diu ad inquantum publicum posuisse ad faciendum pignaculum ecclesie predicte Sancti Firmini modo et forma contentis in quodam tilleto per quadrivia dicte ville proclamato cujus tenor talis est : Baros etc., qua proclamatione facta, Petrus Copiac lapicida obtulit dictum pignaculum facere modo et forma contentis in dicto tilleto pro viiic et octuaginta libr. tur., et pro dicto precio dictum precium factum fuit eidem Copiac tanquam minus dicenti ad extinctum candele ardentis libratum. Deinde venit prefatus Copiac qui petiit sibi incartari dictum precium factum, et tunc dicti consules et prior presenti ibidem Petro Copiac in scriptis redigi fecerunt conventiones et pacta, modumque et formam quomodo dictum pignaculum debet reparari, quorum tenor talis est :

Segon se los pactes et convenens advenguts am los senhors consols de Montpellier et prieur de Sant Fermi duna part et Peyre Copiac peyrier dautra, sus lo fach de far lagulha del cloquier de sant Fermy.

Primo sera tengut lo dit Copiac de reparar la soqua del dit cloquier ben et degudament talament que puesca portar lagulha que se deu far.

Item sera tengut de refforsar tous los cantons et pilars de ladita soqua, et la ont a doas fenestras, non y aura que una, et seran los dits pilars ben liats et de lespes de la paret que y es, et se entent de ainsi far de las fenestras bassas et autas.

Item sera tengut de far en ladita soqua una cuvertania a faisson desperon que sera de bon saumier de meme ou autra fusta sufficient que auran de tout cayre ung palm et miech, et sera ladita cuvertania barada al miech am ung sercle dessus et dessoubs am bonas claus de fer et als bouts coma l'encastre del cloquier de Nostra Dona de Taulas.

Item en ladita soqua fara escalliers de fusta bons et sufficiens per montar jusques al plus hault del cayrat am las barandas necessarias.

Item fera an ladita soqua al plus hault bon soulier garnit de somiers, fustas bonas et sufficiens et sera lo dit soulier lozat de bonas lauzas.

Item sur la dita soqua fera barandas am clara voye ou autrament ainsi que sera avisat par los dits senhors consols.

Item sera tengut lo dit Copiac de far sobre ladita soqua lagulha que sera de laut et de lespes et am la forme daquelle de Nostra Dona de Taulas am los ymages et gorges necessaris an la forme daquels de Nostra Dona.

Item sera tengut de far la gabia et pom de la dita agulha an la forma daquel de Nostra Dona et y mettra la cros que ly sera bailhada.

Item sera tengut de far an ladita agulha dos soliers ben et degudament de bons somiers et travesaus, et seran los dits somiers enbastits comme s'appartient.

Item sera tengut de far et mectre an ladita agulha las escallas necessarias per montar al plus hault bonas et sufficiens.

[1] Brevetus notarum.

Digitized by Google

Item sera tengut de fornir tota la materia que sera necessaria a far las causas dessus dichas a sos propres couts et despens et de aver acomplit les dites causas daysi a dos ans prouchainements.

Item sera tengut lo dit Copiac de donar bonas et sufficiens fermensas d'ayssi a demain a VIII. horas.

Et los dits senhors seran tenguts de pagua lo pres per las paguas que sen segon, soes assaber de jorn en jorn segon que besongnara.

XLI.

P. Copiac.

(Ann. 1472[1].)

Precium factum super vite et coperto beate Marie de Tabulis.

Noverint universi quod... consules universitatis ville Montispessulani scientes et actendentes se fecisse poni ad inquantum publicum dicte ville vitem quamdam necessariam in ecclesia beate Marie de Tabulis, nec non copertum voute ejusdem ecclesie cum barandis ibidem necessariis, proclamari fecisse modo et forma contentis in quodam tilleto cujus tenor talis est :

Baros, etc.

Scientes etiam domini consules quod, post multas cridas, etc..., jam dicte reparaciones fuerunt liberate ad extinctum candele ardentis, ut in talibus est fieri consuetum, Petro Copiac peyrerio tanquam pro minori precio dictas vitem, copertum nec non et barandas facere offerenti, videlicet pro summa trecentarum decem et novem librarum turon. etc.

Ibidem incontinenti personaliter constituti discreti viri Petrus Ranerii alias Fores, Johannes Chanceau alias Negre, Petrus Borgonhon et Nicholaus Marie lapicide, certi et ad plenam certificati de tradicione et concessione reparacionum vitis, coperti et barandarum fiendarum, facta per dominos consules dicto Petro Copiac, etc., constituerunt se Petro Copiac fidejussores ac reos debitores, etc.

1 Liber manualis.

XLII.

P. Borgonhon.

(Ann. 1493[1].)

Maistre Pierre Borgonhom, maçon, a passé quittance de la somme de quatre livres six sols huit deniers torn. pour XX. jornées maçons que ont vacqué la septmaine passée, III. journées a V. sols pour luy, et les autres XVI. pour les autres maçons a IIII. S. II. d. pour les reparacions en lesglise Notre Dame des Tables.

(Ann. 1495).

Maistre Pierre Borgonhon, maistre peyrier, a passé quittance de la somme de IIII. L. XIII. S. IX. d. pour XXIII. journées de peyriers qui ont vacqué ceste septmaine pour faire une partie des revestures des grans armes du roy ordonnées estres mises es portaulx du Pilar Saint Gyle, la Sauneria et de Lates.

XLIII.

Salaire des peyriers.

(Ann. 1493[2].)

Du samedi XIII. davril mil IIII[c] IIII[xx] XIII.

Aujourdhuy sont venus au consulat

1 Livre de quittances.

2 Livre de quittances.

Digitized by Google

par devant messeigneurs les consuls, maistre Beraud Cailhier, maistre des œuvres es baronies de Montpelier et Homelas, et maistre Pierre Borgonhon, lesquels ont notifié et certifié qu'ils nen peuvent plus trouver des maçons pour besoigner aux murailhes, sinon au pris de IIII. s. II. d. pour chascun peyrier par jour, et II s. XI d. par journée de maneuvre, et que autrement ils ne peuvent besoigner aux dites murailhes, et apres que les dits seigneurs consuls ont eu advizé conseil ensemble, et eulx informés que gaigneroient aux autres ouvraiges qui se fesoient en la ville, que les dits maçons et maneuvres gaignent semblables journées, et considérant ausi que les jorns a present sont les plus grans de lannée, ont advisé et ordonné que on eust des dits peyriers et maneuvres au dit pris de IIII. s. II. d. pour peyrier par jor, et II. s. XI. d. pour maneuvre, puis que autrement ne se peut fere afin que ledit ouvraige se achevasse.

XLIV.

(Ann. 1492.)

Visitacion faicte des murailhes du Portal de Montpelleret.

Aujourd'huy IX^me^ jour doctobre mil IIII^c^ IIII^xx^ et XII, messeigneurs les consuls..... et maistre Berault Calhier maitre des œuvres, et aussi maistre Nicolas Marie, Pierre Borgonhon, Bernard Desmazes, Guillaume Macabre maçons et principals maitres de massonnerie de ladite ville, et Anthoine Blaquieyre fustier, lesquels tous ensemble de la maison du consulat se sont transportés au portal de Montpelleret pour veoir et visiter ledit pourtal et le canton estant a la main senestre dudit portal, yssant dehors la ville et desoubz le grant arc dudit portal qui estoit en danger de tumber a cause que les pierres sont mangées du vent marin et autrement pour la mauvaisté ou vilhesse des dites pierres, et savoir que estoit necessere de faire, et, apres tout cela veu, sen sont entrés dans les fossés estant entre ledit portal et le portal de la Sala pour aussi veoir et visiter les muralhes estans entre les dits deux portaulx ont n'y a eu deux ou troys parties de grandement dangereux de tumber si prevision prompte n'y estoit donnée, et, la dite visite faiste, tous ensemble et moy notaire dessoubs present aveeques eulx se sont retornés audit consulat, et eulx estans dans la clavaria dudit consulat, se sont enquis avec les dits maçons et fustiers que estoit de faire et si on devoit donner a pris fait le dit ouvraige ou le faire faire a journées, et si estoit plus profitable le faire faire a pris fait que a journées ou a journées que a pris fait. Lesquels massons et fustiers eu entre eulx adviz et colloque, apres on dit et respondit aux dits seigneurs par la bouche dudit maistre Nicolas que le dit ouvraige est fort dangereux et qu'il devient nécessaire a faire faire et que on doit promptement donner ordre que soit fait, et touchant du proffitable ont dit que actendu que cest ouvraige qui se doit faire appréciabile, que on ne peust bonnement scavoir ce que sera besoing de faire pour ce que faut soustraire, et obscur de savoir que sera plus utile et prouffitable faire faire le dit ouvraige a journées que ne serait pas en fesant faire a pris fait et le plus toust que faire se pourra, et oye la relacion des dits massons, les dits seigneurs consuls

Digitized by Google

sont restés de y faire promptement besoingner.

Fait en la claverie, etc.

XLV.

(Ann. 1495[1].)

Visite des murailles.

Lan presen mil CCCC. LXXXXIII. a v. del mes de jun, fonc facha la visita de las muralhes de la present vila de Montpellier per los honorables senhors consols et obriers de la dita vila, una am lo honorable senhor Pierre du Jardin recebedor de la blanqua de la sal per nostre senhor lo Rey autriada per la reparacion de la dita muralha, adven en lur conpanhe mestre Peyre Borgonhon peyrie et luoctenent de mestres dobras en lo pays de Lengadoc, dont am atrobat a far breumen las reparacions necessarias que sen segon per evitar maiors despensas que sen poyrien ensegre que non y met remedi en breu.

Et premieyramen acomensan al portal de Sant Guillem en tiran al portal de la Saunarie es grandamen necessari de sostrayre et emendar dos pilars de la muralha en lo valat del portal de Sant Guillem, et ausi environ dos canas cayradas de la muralha prop de chascuns dels dits pilars, car lo chancre et marin a mangats los dits pilars et muralha dont son perilhores de tonbar.

Item es ausi necessari de sostrayre dins los xii. pans del dit portal prop de lesqualie per loqual lon monta a la dita muralha, environ dos canas, car la peyra que y es, es tota mangada (a).

[1] Liber notarum.

Variantes d'une visite en 1495 par Nicolas Marie et Pierre de Baumes.

(a) Item es ben necessari de remenar lo cubert de la torre del portal de Saint Guillem devers la villa, car y plou pertout, et ausi de retenir lo coladis que es al dit portal, loqual es en peril de tonbar et de far scandal.

Item es necessari de far enbatumar lo dessus de la torre que ten lo campanie prop lo susdit portal, car la volta beu laygua pluvial.

(b) Item es ben necessari de recobri environ doas canas del guabiliam del portal de la Sonnaria, car es tout ubert et es estat cremat, et aussi de remena lo cubert del dit pourtal devers la villa, car hi plou pertout.

Item es necessari de far rebastir environ ung jornal de peyrie de la paret del Boiadis per loqual chascun intra als xii. pans.

Item per so que una figuieyra ho las rassinas daquela an assortit ung merlet de la bistorre que es davan lo couven de la Observansa, es necessari de demassonar lo dit merlet et apres remassonar et derassinar la dita figuieyra.

Item apres la dita bistorre ung petit es necessari de demassonar et apres remassonar environ quatre canas tant de la barrabanda que del pavat de la dita muralha et de arraba et deracina ung amellie loqual assortit et sortis la dita muralha dont es grant prejudisse en aquela.

Item es ben necessari de sostrayre et emendar ung pilar de la dita muralha en lo valat al dessot de la susdita bistorre.

Item es ben necessari de demassonar dels corredos que son sus lintrada dels xii. pans del portal de la Saunaria losquals ten Bernat Tarrassonna, et derrassina los amelies que an assortit et sortisson la dita muralha en aquel endret, et apres de lo retornar a massona et enlauza los dits corredos, car non son enlauzats per que la dita muralha beu laygue pluvinal dont es grant domatge a la dita muralha (b).

Item es ben necessari de remenar lo

Digitized by Google

cubert de la torre de la Babota, car y plou (c).

Item es necessari de demassonar environ una cana del paret de la muralha a lendrech del Signe et apres remassonar, car las figuieyras an suslevat lo dit pavat per loqual la dita muralha beu laygua.

Item es grandamen necessari de remenar lo cubert de la torre que es de tras los Tres Reys, car lo y plou per tot dont tot lo solie es gastat et peyrit, et ausi es ben necessari de massonnar de boget tres fenestras de la dita torre devers lo marin, car quant plou lo regiscle intra dins la dita torre dont lo dit solie et scalias daquela se poyrisson (d).

Item es necessari de sostrayre tres pilas (e) de la muralha al valat dels arbalesties, car aquels que y son, son fort mangats et gastats.

Item es necessari de remenar lo cubert del portal de Latas devers la vila et ausi de enbatumar lo pavat de la volta, car beu layga pluvial dont es grant interes a la dita vouta, et ausi es ben necessari de remassonar larquet de lintrada de la dita torre, car autrament vay al sol.

Item es necessari de demassonar et apres remassonar environ II. canas de la parabanda apres la dita torre davers lostal de Jaquet de Andrea, car de tot vay al sol.

Item es necessari de far remenar la torre que ten mossen lo tresorie del palays, car y plou per tot.

Item es ben necessari de far remenar lo cubert de la torre que ten mossen lo jutge del palays, car y plou.

Item es necessari de remenar lo cubert de la torre del portal de Montpelayret, car y plou per tot.

Item es necessari de remenar le cubert de la torre aprop seguen, car y plou per tot (f).

Item a lintrada de la torre detras lo sagel cal metre un cartia de peyre per pausa lo gofon et far metre la saralha a la dita porta, cas es tota uberta.

Item es necessari de remena lo cubert de la torre de la Sala, car lo y plou en belcop de pars et ausi es mot necessari de pavar la muralha despueys la dita torre fins a la petita bistorre apres seguen, car la muralha beu layga pluvial dont fay gran domatge a la dita muralha.

Item es ben necessari de remena lo cubert de la torre apres lo portal de la Sala, et metre ung bras al scalia de la fusta de la dita torre, autramens anara tota al sol.

Item es ben necessari de pava la muralha de la dita torre fins a la petita bistorre apres seguen et non remens de remena lo cubert de la dita bistorre, car autramens anara al sol.

Item es necessari de remenar lo cubert de la torre detras lostal de S^r Glaudo Pansa hoste del Capel Roge, car y plou en belcop de pars.

Item es ben necessari de remena lo cubert de la petite bistorre que es de tras lo monestia de Sancta Catharina et y metre de cabrious et fustas necessarias, autramens vay al sol (g).

(c) et de metre una candela a la tenalha de ladita torre.

(d) et no remys de far doas portas en la muralha de ladita torre, affin que las gens non passon per las ditas muralhas coma fan.

(e) et ung canton.

(f) et de remenda son solie et escalie, et far una porta sus la muralha al pie de ladita torre, affin que las gens non passon per ladita muralha.

(g) Memoria de mandar querre Rocomora a causa del guasilian que es en la plassa que ten de la villa,

Digitized by Google

Item es ben necessari de cubri la torre que es prop lo portal nou de teules a dos degots, laquala jamays non fonc cuberta dont la vouta beu laygua pluvial, et que non la cubri sera perilh de tomba dont sera gran domatge.

Item es necessari de far una porta al passatge de la torre detras lo palays et una autra a lintrada de la torre del portal del Peyron afin que las gens que monton sus las muralhas per lo palays, non puescon segue las ditas muralhas coma fan.

Item es ben necessari de remena lo cubert del portal et avanportal del Peyron, car y plou per tot dont las fustas se poyrisson (H).

XLVI.

Nicolas Marie.

(Ann. 1470[1].)

A Nicholau Marie peyrier de Montpellier la somme de sieys lieuras quinze sous tour. per la pena quel a agut a faire lescriptori quel a fach dessoubs los escalliers del consolat, reparar los bancs de peyre que sont contra leglisa de Nostra Dona de Taulas.

(Ann. 1481.)

Magistro Nicolao Marie lapicide Montispessulani, tres libras tresdecim sol. et quatuor den. tur., scilicet sex solid. VIII. den. pro duabus jornalibus quibus vacavit mandato consulum in ponendo super pontem gadii Juvenalis certos lapides ut cadrige super ipsum pontem transirent, tres libras pro estayrando carterios lapidorum pro coperiendo partem ecclesie beate Marie de Tabulis a parte domorum combustarum cum hoc quod si plus deficiat, tenebitur estayrare illud quod fuerit necessarium, et alios sex sol. et octo den. pro componendo lapidem in quo fuit reposita aqua benedicta, in ecclesia beate Marie de Tabulis.

(Ann. 1491.)

Maistre Nicolas Marie perier et chef de lobre pour la ediffication du pilhier pour le soustenement de l'esglise Nostre Dame des Tables, a la part de la petite loge, a confessé avoir eu et receu du clavaire trois livres V. sols tournois pour quinze journaulx de periers faits en la dite reparation, les douze à raison de IIII. sols II. den. et les troys pour le dit chef d'obre a cinq sols tourn. par jorn., acquité, etc.

loqual ho mudat en grant prejudice de las autras plasses del dit valat. Memoria de mandar querre Barres et los autres que an plusiors portas es XII. pams detras Saint Germain per las leur far sarrar.

(H) et remenda son solie et escalie maiormen de sarra un trauc que es a la trioulissa.

Item es ben necessari de releva la paret des XII. pams deldit portal davant lo pos de la Valfera, car ne es tombada environ una cana per que las gens intron dins los XII pans.

[1] Lib. clav.

XLVII.

Enquête sur la veyrière de saint Blaise.

(Ann. 1493[1].)

Les seigneurs consuls ont fait veoir et visiter le bastiment et reparacion qui se fait de présent en lesglise Nostre Dame des Tables devers le costé de la petite loge par les maistres maçons et ouvriers cy dessoubs nommés, assavoir si au dit bastiment et paret qui présentement se fait et bastist en la dite esglise, lon fasoit une fenestre ou verriere pour donner jorn et clarté sur lautier de Saint Blaze et fons dicelle esglise, si la dite fenestre feroit do-

[1] Liber notarum.

Digitized by Google

maige au dit bastiment ou non, et si est possible la y faire sans faire ou donner dommage a la dite paret. Lesquels maçons apres ce quils ont bien veu et visité les dits ouvraiges, ont dit lun apres lautre selon Dieu et leurs consciences leur advis et oppinion comme sensuyt.

Premierement maistre Nicolas Marie quil est necessaire fere la dite verriere en la dite paret, laquelle se peust bien fere pour donner jor et clarté sur le dit autier de Saint Blaise et fons de la dite esglise sans prejudice du dit ouvraige ni procurer aucun dommaige a la dite esglise.

Maistre Mondon Borgonhon a esté doppinion que si aucune fenestre se fait en la dite paret, portera dommaige a la dite esglise et selon son advis on ny doit point fere.

Maistre Johan de Cormon alias de Paris a esté de loppinion dudit maistre Nicolas Marie.

Maistre Anthoine Riboton a esté de loppinion dudit maistre Mondon Borgonhon.

Maistre Simon Guilhaminot a été de loppinion dudit maistre Nicolas Marie.

XLVIII.

Sacristie et escalier de Notre Dame par Jehan Cormon.

(Ann. 1477[1].)

—

Precium factum super sacristia ecclesie beate Marie de Tabulis et super gradibus porte dicte ecclesie, que porta est a parte plani domus consulatus Montispessulani.

—

Anno dominì M.CCCC. LXXVII, noverint universi quod.... consules Montispessulani tradiderunt ad et sub pactis et conditionibus inferius expressatis discreto viro Johanni Cormon peirerio, habitatori Montispessulani, ad precium factum, videlicet sub precio sexaginta quinque libr. duodecim sol. et sex den. tur. sacristiam et gradus sive escaliers de quibus in pactis infra scriptis fit mencio..... Hanc autem tradictionem fecerunt dicti consules dicto Johanni Cormon pro eo quod, factis cridis publicis per plures dies et vices, nullus fuit nec apparuit qui pro minori precio vellet facere dictam sacristiam et dictos gradus sicuti ipse Cormon obtulit facere...., ut de cridis, pactis et aliis predictis constat in cedulis ibidem per me notarium lectis et declaratis quarum tenores sunt tales :

Crida.

Barons manda la court del Rey nostre sire, et per comandament de mons[r]. le baile, et a la requesta dels senhors consols, am fa assaber a tous peiriers que vouldran entreprendre lo presfach dune sacristia que los dits senhors consols voulon fare faire dariere la gleysa de Nostra Dona de Taulas, soes assaber de la capela de Saint Salvayre fins a la capela de Saint Johan, e lo mur sera ponchier et de dos palms despes, et aura dault doas canas et ung palm. desus terre et de lonc cinq canas et se incorporara lo mur dedins las colonas de las ditas capelas, et per dessus sera vautada de vouta en crosieyra et pavada dessus de lauzas, et seran tenguts de copar los pilars que son a langle de las ditas capelas per de foras, et faran la porta de la dita sagrestia lay ont hom lur devisera et fenestras necessarias, loqual presfach los dits senhors consols bailheran am aquel que per mendre pres

[1] Liber manualis.

Digitized by Google

lo vouldra prendre a faire et se livrera a la candela au mens demandant dissapte propdavament venent davant la porta del consolat.

Item mays tous peiriers que vouldran entreprendre a faire tout de nou los escaliers de la porta de la dita gleysa devers lo plan del consolat et autant de marchas coma y a, los dits senhors consols baileran lo dit presfach an aquel que a mendre pres lo vouldra entreprendre, etc. etc.

Pacta.

Sec se lo presfach que los senhors consols volon bailar a faire al mens offrent.

Et premierament una sagrestie darrier la gleisa de Nostra Dona de Taulas per defforas soes entre la cappela de Sant Salvaire et de Sant Johan en la forma que sen sec. Premierament fara ung mur ponchier de dos pams despes et de dos en dos filadas ung jazent, et aura de long lo dit mur cinq canas so es de ung pilar de la capela de Sant Salvaire fins a pilar de la capela de Sant Johan als cals pilars so liara lo dit mur, et aura daut dessus terra net dos canas et ung palm, et fara lo fondament bon et sufficient a son perih et fortuna.

Item copara los dos pilars que son per defforas als angles de las ditas cappelas au ras del parament daquelas.

Item copara lo mur de la dita gleysa per defforas fins al parament per dedins la gleisa.

Item fara ung mur contra lo parament que sera demorat dedins la gleisa de mur ponchier et lo lyara al mur vielh.

Item fara ung arc entre las doas cappelas soes de luna a lautra de lespes que demorara lo mur copat, et so de bons cartiers de peira de Pinian, et unira per dessus lo dit arc.

Item fara una porta de bons cartiers de peira de Pinian, per la cal on entrara per dedins la gleisa dins la sagrestia.

Item cobrira la sagrestia an vouta facha en croziera, et per dessus la pavara de lauzas de la peyra de Saint Ginieis, et passaran deforas lo mur que sera devers la carrieyra ung palm et sus petits boquets que saliran defforas lo mur.

Item pavara lo sol de la sagrestia de bons cairons, et sera tengut aquel que prendra de forni tota la materia que y sera necessaria, a sos propres despens, soes oultra et per dessus las peiras que se tiraran dels pilars et mur.

Item fara una o dos fenestras segont que sera advisat per los senhors consols.

Segondament los escaliers de la porta de la dita gleisa devers lo plan del consolat ont y a IX. marchas, et lo fara a tres pans et so de grans cartiers de peira de Pinian, o de Vendrargues, o de la Lauza, o de Fontmanha, o de la plus forta peira que hom poira fornir environ dos legas de Montpellier, ainsi que sera advisat per los dits senhors consols, et fornira tota la materia que hi sera necessaria, a sos propres despens, et las peiras que aras son en lo dit escalier, sera daquel que prendra lo dit presfach.

XLIX.

Pour la réparation de l'église de Notre Dame des Tables.

(Ann. 1492[1].)

L'an mil quatre cent LXXXXII et le jeudi darrier jour du mois d'octobre, sachent tous que, comme messieurs les consuls de la presente ville de Mont-

1 Liber notarum.

Digitized by Google

pellier ayant fait crier et proclamer par les cantons et carrefours d'icelle ville acoustumés en tel cas, que vouldront prendre a prix fait de recouvrir ce qui est descouvert de l'eglize Notre Dame des Tables devers les maisons brulées, de lauzes enclavades a chaux, arene et cyment en la maniere contenue en la crye sur ce faicte et comme cy dessoubs est contenu, et apres ledites cryées le dit prix fait a esté baillé et delivré a la chandoilhe estaincte devant ledit consolat a maistre Bernard Desmazes peyrier comme moins disant et offrant pour le prix de xxxi fr. xi s. t.

Et pour ce l'an et jour dessus dits, mes dits sieurs les consuls ont baillé audit Me Bernard ledit prix fait de ladite reparation en la forme et maniere que sensuit, cest assavoir que ledit Me Bernard sera tenu de descouvrir et lever les lauzes de pierre que sont sur ladite eglize ou fault faire ledit pris fait depuis la tourre du reloge jusqu'a la tour du clochier devers les maisons cremades, et ycelles lauses descendre et mectre en la place dudit consolat bien et deuement et en facon qu'elles ne se puissent rompre.

Item sera tenu ledit Me Bernard de recouvrir ladite eglise audit prix fait des lauzes qui sont deja en ladite eglise, et de celles que sont au plan dudit consolat, et dautres que lui fourniront lesdits sieurs consuls devant ladite eglise se mestier est, a demye joinctes de deux bons pouces et les fere entrer dedans les murailles et entoures de ladite eglise aussi de deux bons pouces, a chaux, arene de riviere et cyment bien souffisamment audit de maistres et expers en ce.

Item sera tenu ledit Me Bernard de lever et oster bien et deument toutes les herbes et racines de bois qui se trouveront audit descouvert entant que plus ne puissent nuyre a ladite eglise.

Item sera tenu ledit Me Bernard Desmazes faire ladite reparation a ses propres cousts et despens, sans que lesdits consuls lui soient tenus d'autre chose fors seulement de lauzes, chaux, arene et cyment que y seront necessaires, dont partie desdites lauzes, chaux et arene de riviere sont desja en ladite eglise et aultre partie devant ledit consolat, et le demeurant que y sera necessaire, seulement seront tenus fere mectre devant ledit consolat ou devant ladite eglise, et apres les faire porter ledit perier sur ladite eglise comme bon lui semblera, et aussi seront tenus lesdits sieurs consuls payer audit Me Bernard ladite somme de xxxi livres xi s. t. ainsi qu'il fera ledit ouvraige.

Item sera tenu ledit Me Bernard de mectre la main audit pris fait de jour en jour, et le parfaire au plus tot que sera possible avant le temps d'yver et que la pluye y puisse plus nuyre.

FUSTIERS.

L.

Ordonnance de la Charité des Fustiers.

(Ann. 1304[1].)

La qarta dels esqolas de la Caritat.

Anno Dominice Incarnacionis MCCCIV, scilicet xi. kls maii, domino Philippo rege Francorum regnante, noverint universi presentem paginam inspecturi, quod nos Petrus Massilhan et Guillelmus Ferrerii et Berengarius Martinenc et Raymundus Marsialis fusterii, habi-

[1] Arm. C, cass. 1. n° 1.

Digitized by Google

tatores Montispessulani, consules fustarie portalis de Petrono et portalis novi de Montepessulano, et homines qui de dicto officio fustarie utuntur seu uti consueverunt qui juxta dicta portalia morantur vel circa in illa parte, qui consules officii communiter nuncupantur, attendentes et considerantes quod quedam magna elemosina fit annuatim et fieri est consuetum in Montepessulano in honorem Dei in die Assentionis Domini que Caritas vulgariter nominatur, volentes illam augmentare totis viribus et posse, idcirco pro nobis et aliis consulibus qui pro tempore fuerint consules in dicto officio constituti et omnibus hominibus de dicto officio de communi concordia, consilio et voluntate eorumdem, volumus et ordinamus quod unusquisque de dicto officio presentes et futuri qui de novo per se vel alium scolarem vel scolares vel alias aliam personam extraneam recipiet ab inde in antea causa docendi eidem officium fustarie, vel aliquam personam causa instruendi in dicto officio, cum instrumento vel sine instrumento ad certum tempus vel non, cum salario vel sine salario, infra unum mensem computandum a die receptionis illius persone que recepta fuerit de novo per aliquem magistrum causa in dicto officio fustarie instruende, quod magister illius scolaris seu persone pro unoquoque scolari seu persona que recipiet, seu pro unoquoque cui magister fustarie docebit dictum officium, exceptis filiis fusteriorum tunc qui in dicta parte morantur seu morabuntur in futurum, det et solvat, dare et solvere teneatur amore Dei dicte Caritati seu consulibus dicte Caritatis et dicti officii seu alteri eorumdem ad simplicem requisitionem dictorum consulum seu unius eorumdem quinque solidos monete curribilis.

Item volumus et ordinamus quod unusquisque de dicto officio fustarie qui scolarem vel scolares seu aliquam personam recipiet causa docendi eidem dictum officium, quod ille magister fustarie sit incontinenti, dum receperit, dicte Caritati seu dictis consulibus officii pro dictis quinque solidis solvendis obligatus et bona sua efficaciter obligata.

Item volumus et ordinamus quod ad requisitionem consulum dicti officii, quibus credatur bone fidei plenimento seu unius vel duorum eorumdem, curia Montispessulani domini regis Maiorica-rum, et quelibet alia competens curia, quod illos magistros qui scolarem vel scolares receperint causa instruendi in dicto officio, compellat et compellere possit ad solvendum pro unoquoque quinque solidos, absque omni dilatione et contradictione et exceptione, pignora de domibus illorum magistrorum solvere volentium extrahendo, que pignora tradi debeant consulibus dicti officii fustarie seu alicui eorumdem per ipsos tenenda seu per alterum eorumdem tam diu donec in dictis quinque solidis dicte Caritati seu consulibus recipientibus nomine ejusdem et expensis tunc factis in eosdem petendo plene fuit satisfactum.

Item volumus et ordinamus quod unusquisque de dicto officio qui per se hospitium tenet, ordinationem istam et omnia in ea contenta laudet approbet et confirmet et eam se tenere et observare et observari facere promittat per bonam fidem suam plenitam et requisitam cum omnis juris renunciatione et cautela.

Digitized by Google

Quam siquidem ordinationem et omnia in ea contenta nos dicti consules pro nobis et aliis consulibus dicti officii futuris laudamus, approbamus et confirmamus et eam nos tenere et observari facere promittimus tibi notario infra scripto, ut publice persone stipulanti nomine dicte Caritatis et vice illorum quorum interest et interesse poterit, per bonam fidem nostram plenitam et requisitam. Post hec, anno et die quibus supra, nos Johannes de Fraxio, Guillelmus Martini, Guillelmus de Melgorio, Bernardus de Connas et Petrus ejus filius, Johannes Roqueta, Johannes de Ayrolis, Raimundus Michaelis, Johannes Camboni, Robertus de Ribolis, Stephanus Ylarii, Guiraudus de Vilareto, Johannes Massilhan, Petrus de Breychaco, Johannes Bordini, Andreas de Cabanis, Andreas Guarini, Petrus Guarini, Johannes Mameti, Johannes de Castronovo, Johannes de Claperetis, Petrus de Fraxio, Johannes Ylarii, Guillelmus Bertini, Petrus Forc, Michael Augustini et Raimundus Turc, Guillelmus Petri filius, Guillelmus Petri pater, Guillelmus Bordini, Stephanus Popiani, Bonifacius Habotz, Petrus ejus filius, Guillelmus Andrebis, Guillelmus Conort, Johannes de Bruguieyras, Bernardus de Amihano, Johannes Guiraudi, Bernardus de la Calm, Petrus de Casmals, Saturninus Dentremons, Petrus de Crualhon, Petrus Gribalt, Petrus Marquisii, Stephanus de Vilpelhaco, Johannes Capion, Guillelmus de Crualhon, Stephanus de Conangles, Guillelmus de Rocamaura, Guillelmus Dentremon, Guillelmus Maura, Bernardus Felguieyras, Raimundus Moiruci, Deodatus Capion, fusterii, habitatores Montispessulani in parte portalis novi et portalis de Petrono, plene certificati de dicta ordinacione facta et introducta in honorem Dei per dictos consules quam tenere volumus et in ea concentamus, idcirco dictam ordinationem et omnia in ea contenta laudamus et confirmamus et eam nos tenere et observare et observari facere promittimus, etc. Acta sunt hec in Montepessulano in presentia et testimonio, etc.

LI.

(Ann. 1248 [1].)

Promesse faite par les fustiers de Montpellier aux ouvriers de la ville de faire un portail près de la demi-tour qui est proche la porte d'Obilion.

In nomine domini nostri Jeshu Christi, anno Incarnationis ejusdem M. CC. XLVIII, videlicet decima kalendas aprilis, nos Petrus de Carnas, Petrus Pelegrini et Michael Guiraudi, fusterii et habitatores Montispessulani, procuratores constituti a probis hominibus fusteriis Montispessulani commorantibus infra portale de Obilione et in vico fustarie prope idem portale et extra, absque omni dolo et fraudis machinatione, nomine proprio et officio dicte procurationis ac potestate, cum hac carta publica promittimus et firmiter convenimus paciscendo vobis dominis operariis Montispessulani, quod nos dicti procuratores fusterii prenominati, ex concessione tam a vobis dominis operariis nominatis quam ab aliis vestris consociis nobis data, faciemus et creabimus edifficare unum portale, quo est nunc portale clausum de petra, quod portale clausum est juxta bisturrem que est prope portale de Obilione, faciendo

[1] N° 24 du sac D de l'arm. G.

Digitized by Google

fieri et edifficari dictum portale adeo magnum et altum per quod animalia cum cadrigua caricata trabis seu cairatis, vel alia fusta possit seu possint transire et intrare in vallatum absque lesione, dampnificamento dicte bisturris et anportalis quod est ante dictum portale de Obilione. Nam in dicto portali quod a nobis faciendum est ut dictum est, faciemus unum arcum voutis vel lumdare de fusta, si vobis dominis operariis nominatis et aliis vestris consociis vel magistro vestro quem ibi posueritis vel statueritis, ad cujus noticiam fieri debet edifficium dicti portalis et aliud edifficium infra scriptum, videbitur. Portas insuper in dicto portali de fusta faciemus ex toto ipsas muniendo ad vestram noticiam vel dicti magistri, propter hoc super buada que est in dicto vallato per quam buadam aque decurrunt de gazillanis flocarie quanto se extendit ipsa buada a muro usque ad scamam dicti vallati, faciemus et creabimus fieri quemdam parietem de bogio et de caironibus cum pilaribus habentem altitudinem decem palmorum et amplius si vobis et dicto magistro de petra videbitur faciendum. Subtus vero pontem per quem intratur ad portale de Obilione faciemus clausuram de vittibus et palibus, et hoc totum edifficium predictum tam dicti portalis et buade predicte quam et dicte clausure promittimus, iterata stipulatione, ad vestram noticiam vel dicti magistri completuros nos et modis omnibus compleri effecturos hinc ad primum venturum festum beati Johannis Baptiste, tamen ex concessione vestra et aliorum dominorum consociorum vestrorum, nos dicti nominati fusterii et omnes alii fusterii presentes et futuri commorantes et commoraturi in vico de Obilione, scilicet prope portale et extra portale, poterimus mittere, ponere et tenere omnem fustam nostram in dicto vallato, solvendo tamen illam tacitam infra scriptam quousque fuerit solutum dictum edifficium quod fiet in predictis. Insuper quilibet habitator Montispessulani presens et futurus, habens fustam sibi necessariam ad edificandum, poterit illam tenere in dicto vallato, quanto tempore voluerit sine peccunie datione, quousque ipsam fustam in suo edifficio posuerit, sed si forte ipse habitator vel habitatores presentes et futuri Montispessulani aliquam fustam vellent tenere aut tenerent in dicto vallato ad vendendum, hoc facere queant, dumtamen solvant illam tacitam quam nos et alii de officio nostro solvemus ut dictum est. Verum ad recipiendum et ad colligendum tacitam eamdem vos dicti domini operarii et vestri successores futuri operarii unum habebitis hominem qui vobis teneatur reddere rationem et, finito vestro officio, successoribus vestris dictis operariis de hiis que de dicta tacita receperit, de qua quidem tacita restituentur nobis et aliis probis hominibus de officio nostro expense omnes quecumque fient in dicto edifficio. Tacita vero predicta talis erit: cairatus dabit tres denarios melgorienses, et bilonus a viginti solidis melgoriensibus inferius, unum denarium melgoriensem, et a viginti solidis supra, duos denarios melgorienses, et duodena pergarum tres denarios melgorienses, et dotzena jazenarum tres denarios melgorienses, et tota petia de fusta vel quantitas fuste que venditur viginti solidos, dabit tres denarios melgorienses, et hec duratura est tacita quousque

Digitized by Google

recuperavimus nos et alii fusterii predicti sumptus quoscumque fecerimus in edifficio supradicto. Et ita modo predicto nos et alii fusterii dicti et ceteri habitatores Montispessulani poterimus explechare dictum vallatum tenendo fustam nostram tamdiu quandiu vobis operariis nominatis et consociis vestris et successoribus vestris futuris operariis Montispessulani placuerit, et si forte vobis vel dictis vestris successoribus non placeret nos et alios fusterios dictos et ceteros habitatores Montispessulani explechare vel dictum explectum habere in dicto vallato, nos et alii fusterii et omnes illi qui fustam tunc haberent in dicto vallato, sine omni defentione et contradictione ad vestram et vestrorum dictorum successorum monitionem tenemur extrahere totam fustam que tunc erit in dicto vallato, sumptibus nostris et ex toto ipsum liberare vallatum ab omni dicte fuste impedimento, dicto edifficio nichilominus in suo statu remanente prout vobis et dictis vestris successoribus placuerit, redditis vel restitutis nobis et aliis dictis fusteriis dictis sumptibus qui restarent nobis et aliis dictis fusteriis ad restituendum, qui facti fuerint in dicto edifficio. Quorum sumptuum restitutio et redditio, liberato prius dicto vallato de dicta fusta, debet a vobis dominis operariis et a dictis successoribus vestris operariis Montispessulani fieri sine questione nobis et aliis dictis fusteriis a quibus factum esset dictum edifficium. Sed nos, quocienscumque volueritis vos dicti domini operarii vel a nobis vel a successoribus vestris predictis operariis fuerimus moniti aut requisiti, reddemus sine fraude computum et rationem de expensis tunc a nobis factis in dicto edifficio, propter hoc et quisque dictorum fusteriorum poterimus habere unam clavem in dicto portali per quod intrabitur in dicto vallato, et vos et dicti domini operarii et dicti successores vestri aliam clavem, et quandocumque et quotienscumque habitator aliquis Montispessulani presens et futurus, volens mittere, ponere seu tenere fustam pro suo edifficio in dicto vallato a nobis vel ab aliquo habente clavem dicti portalis, dumtamen sit de officio nostro, ille tunc clavem habens eamdem, petierit sibi tradi ipsam clavem, sine contradictione eidem habitatori tradetur ipsa clavis. Que omnia et singula supra scripta, etc..... observare, tenere et complere, et modis omnibus dictum edifficium efficere, creare et complere, infra dictum tempus promittimus, etc. Consequenter nos dicti operarii nominati per nos et alios nostros cooperarios Montispessulani laudamus et concedimus in modum prescriptum, consilio prius requisito in hiis dominorum consulum Montispessulani.

Acta sunt hec et laudata anno et die quo supra. Testes, etc.

LII.

(Ann. 1363[1].)

Construction d'une charpente à l'hôpital Sainte Marie, par Pierre Salvanh, fustier.

Item die secunda mensis novembris, ego Petrus Salvanh fusterius Montispessulani pro me et meis, bona fide et sine dolo, promitto et convenio per solemnem et legitimam stipulationem et ex pacto expresso vobis Petro de Lagantrimo mercatori Montispessulani pro se etc., me hedifficare seu hedifficari

1 Liber notularum.

Digitized by Google

facere meis expensis propriis de fusta et clavellis bene et sufficienter unum techatum cujusdam domus hospitalis beate Marie Montispessulani per hunc modum, scilicet quod tiranni habebunt de longitudine sex canas et mediam et de altitudine duos palmos et medium vel duos palmos et tertium cum espes degut et cum duobus palmis minus quartum despes, ita quod de uno ad alium tirannum habebit de largitudine quatuor canas, et quod ponantur tiranni tantum quantum erunt necessarii, ita quod tenalhe habebunt quinque quartum de altitudine et tres despissitudine et saumenum habebit duos palmos minus quartum de altitudine et espes fusti, et intravati de duobus in duobus palmis de can, et quod sint folhati dicti cobles de bastardo de duodecim de palmo, et completi de fulha picta de albo et nigro et fulhati extra parietem, et debeo enriostare et encabrionare et ponere debeo tegulos et ponere crinas et boietum in saumenis et parietibus et ponere tegulos super dictum techatum et crines facere, salvo quod vos habeatis dictos tegulos et calciam in pede hedifficii, vos vero mihi debetis dare et solvere pro pretio predictorum, scilicet pro qualibet canna quadrata sex libras et quinque solidos turonensis monete hodie currentis, de quo pretio universali predicto a vobis confiteor et in veritate recognosco me habuisse et recepisse quinquaginta sex florenos auri et duos tercios floreni boni ponderis, de quibus, etc.

LIII.

(Ann. 1363[1].)

Tour de la cloche de Notre Dame, par Ayric, fustier.

In nomine Jesu Christi amen. Anno M.CCC.LXIII et die v. mensis decembris, noverint universi quod ego Petrus de Ayrico fusterius Montispessulani promitto et convenio..... vobis honorabilibus viris consulibus ville Montispessulani..... vobis etiam religioso viro domino Berengario de Salvio canonico Magal. et priori ecclesie beate Marie de Tabulis..... aptare bene et sufficienter tornum cimbali majoris campanilis dicte ecclesie, seu in ipso torno facere et ponere unum vel duo ingenia fustea talia quod ipsis ibi positis ex tunc in antea dictum majus cimbalum, quod cum v. vel vi. hominibus consuevit pulsari, pulsabitur continue et faciliter seu trahetur per unum hominem vel per duos ad plus. Quodque si facto dicto opere et completo aliquid ibi appareat minus bonum vel insufficiens, illud totum tenear aptare, reparare et emendare meis custibus et expensis. Hoc autem opus seu ingenia facere promitto et complere tam de manibus quam de fustibus et ferris bonis et sufficientibus, hinc ad proximum festum Nativitatis Domini pro pretio sexaginta florenorum boni auri et boni ponderis mihi solvendorum de die in diem dictum opus faciendo, scilicet viginti per vos dominos consules, et aliorum viginti per vos dictum dominum priorem, et residuorum viginti florenorum per prepositos confratriarum illarum sanctorum et sanctarum in quorum festivitatibus dictum majus cimbalum pulsare consuevit, etc.

[1] Liber notarum.

Digitized by Google

LIV.

(Ann. 1393[1].)

Reconstruction de la chapelle du clocher de Notre Dame.

Item anno quo supra et die xiii. mensis octobris, noverint universi quod nos dicti Stephanus de Claperiis, Guillelmus Raynardi et Stephanus Garandelh operarii fabrice ecclesie beate Marie de Tabulis de voluntate dominorum..... consulum ville Montispessulani ac venerabilis domini Jacobi de Manhania prioris dicte ecclesie, dicti Ambrosii Jacobi Albareti campsoris, Raymundi Cazelas piperarii, cum hoc etc. tradimus vobis Duranto Fabri fusterio Montispessulani presenti etc., ad operandum in cloqueario beate Marie de Tabulis modo et forma ac sub pactis et conventionibus infra scriptis. Segon se los convenens que an los obries de la gleya de Nostra Dona de Taulas an sen Duran Fabre fustié de Montpelier en la reparacion del cloquier. Primo que sen Duran deu far venir del bosc de Quilha o de Nyzon vi. fust de royre bos et sans et sufficiens et talhats et escayrats en la luna vieilha del mes doctobre de lan presen, et que tots los vi. fust aion de lonc alments v. canas iii. palms. Item que los ii. royres que portaran lo cen gros aion ii. palms de tot cayre a tot lo lonc almens que aion et los iiii. autres saumiers aion ii. palms daut et i. palm. e d. despes a tot lo lonc. Item que el deu bayssar tots los cens et levar totas las fustas que y son de presen et metre los dich saumiers en la plassa hon devon estar, et deu traucar cascun saumier a cascun cap ii. traucs per metre a cascun trauc i. pern de fer per clause los dits saumiers et deu enclavar los ii. saumiés que anaran en cros sus los iii. et clavelar sufficieymens. Item que dejos los iii. saumiés que portaran los sens deia metre autres iii. saumiés daquels de lobra que y sont de present que sostencon las candelas et las enpazas et sostenran los saumiés ont cargara los sens. Item que meses que sien los dits saumiés en lur plassa que el deu tornar los cens lay ont devon estar en tal guiza que prescon sonar sufficieymens. Item que el deu far totas las causas dessus dichas a sos propis despens exceptas que nos ly em tenguts daver tota la fusta que y fara mestiers otra los dits vi. royres et de tota la ferramenta que y fara mestier, et per totas las causas dessus nos ly deven dar cent frans daur dels quals ly dam de present quaranta frans, et quand los dits royres sien sur el cloquier xx. frans, et quant la dicha obra sera acabada deu aver la resta que son quaranta francs. Item es de covenen que facha tota la obra dessus dicha, que el deu far en lobra en las causas necessarias del cloquier o de la gleya vi. jornals de son officii ses costz. Item que el deu aver complida la obra dessus dicha dayssi a la festa de sant Johan Baptista lan M. CCC. LXXXXIII. Pro quibus sic attendendis, etc., obligamus vobis dicto Duranto Fabri presenti omnia bona dicte fabrice sive operis ecclesie predicte sub viribus parvi sigilli regii Montispessulani, renunciantes, etc... et ego dictus Durantus Fabri promitto vobis dictis dominis operariis adimplere predicta, etc., pro quibus obligo, etc., et confiteor me habuisse a vobis dictis dominis operariis reali numeratione pecunie interveniente, in presencia mei notarii, etc.,

[1] Liber manualis notarum.

Digitized by Google

scilicet dictos quadraginta francos quitans, etc. Actum in domo consulatus Montispessulani, etc.

LV.

Réparation à Notre-Dame et autres travaux de fusterie.

(Ann. 1419.)

L'an M. CCCC. e XVIIII. e a xiii. de mars me a comandat lo sen Pe de Series a fa la reparasio que se sec al cloquie de Nostra Dona de Taulas et de pagua me tot so que si fera, e may tot se que me devien los senios cosol de lan davant losieu e avieo promes en sa bona fe coma mercadie.

It. sec se la despesa per dos roires de tres canas e d. de lonc cascu xxv[l]

Pus per portar los dits roires al caratié xv[s]

Pus per resa los dos royres de tot lo lonc et obra forem vi. fusties dos iorns que son xii. jornadas vi[l]

Pus anem tots vi. al clocuié per ordena de monta tot so que farie mestie, montem cordas, fustas per estatchar e aprestem la roda, estem dos iorns tots e son xii. vi[l]

Pus anem tots a la dicha obra dilus e montem las iiii. pesas dels roires al clocuié, tots vi. iii[l]

Pus lo dimas comensem de tora lo roires coma era nesesari, tots vi. iii[l]

Pus lo dimecres ferem mortairas, tenos e asemblao coma esta, tots vi. iii[l]

Pus lo diious tornem ley tots per adoba lo sollie ont estam los que sono lo sen gros, per tots vi. iii[l]

Pus sec se la fusta que es mesa en lo sollie tres canas de trau de i. tes e tres cartos i[l] ii[s] vi[d]

Pus v. canas de plancat i[l] x[s]

Pus de clavels de iiii. m. c. x[s]

Pus de que avem fait lo gruat per monta las fustas v. canas e dos pams iii[l] xv[s]

Pus i. tros de roire de sen Arnaut Taillapam de que demanda x. franc, ara font tot asort e disendem nostras cordas e feramenta que imearem miet iorn i[l] x[s]

Ai obra, esten e ay mes tres iorns e per savembasio, aut per lo servire de cordas, polieras e roda ii[l]

Pus per iiii. taulas que se portero a la sala de lavescue per mosenior lo Daufi, e viii. taulos, ay recuobrat tres taulas entieiras et una de dos canas en cuatre pesas et dos taulos restero ley vi., deves de la taula iii[l]

Per los taulos vi. iii[l]

Pus per claure lo liet de mosenior lo Daufi de foliat iiii. canas i[l] x[s]

Per fa de lana e lo loguie de las taulas ii[s]

Semons acuo de S. Jhon Bremon a i. par de taulos de pues que mosenior de Fois lay dinet que ac taulas e banc e avem o tot

Digitized by Google

bailat, aduco que ley esta de prenen per se plasa nos demandar lo cere e que los vuollia baila, e per lo loguie desus i[1]

Soma LXXI[l] XII[s] VI[d]

Soma LXXI[l] XII[s] VI[d] que valon a XXXX gr. per moto XXVIII. motos II. ters, ay me ressebut a III. de mars L. f. que valon a IIII. francs lo moto XII. motos e mueg, resta mes degut XV. motos III. gr. e mueg.

Joh[es] Ayffredy.

LVI.

Catafalque pour les obsèques de Charles VII.

(Ann. 1461[1].)

In causa liberationis capelle fustee pro funerariis domini nostri Regis.

Simon Domenjot promisit facere capellam fusteam sibi ostensam pro XXI. libris modo et forma contentis et depictis in papyro sibi ostenso.

XXIII. augusti consules dederunt ad pretium factum Michaeli Canorgue ad faciendam capellam fusteam modo et forma sequentibus.

Primo fundabit super quatuor pedibus fusteis rotundis longitudinis duarum cannarum et latitudinis duodecim palmarum et altitudinis duarum cannarum, et erit facta ad modum volte lapidee videlicet longuies rotunde et crosata que erit in medio erit ad certum punctum et illam facere debebit per totam septimanam venientem pro pretio undecim librarum et duodecim sol. tur.

—

A Micquel Canorgua fustier la somma de setze lieuras torn. et aysso per la capella de fusta per el facha en leglisa de Saint Germain per la bera et per las fustas mises sobre lo cor de la dite eglesa a mettre las candellas et per sa peyna et labor, et per lo loguier dels fustas et per el et per aultres fustiers agudas en gubernant los cerges, et aultras obras faches per lo cantar del Rey nostre sire fach en ladite eglesa Saint Germain.

A Simon Domenjot fustier de Montpellier la somma de tres lieuras dets sols turn. per totas las fustas de la capella fache en leglesa de Saint Germain per lo cantar de Rey nostre sire. Laqual capella tota entiera a la requesta de mossen lo sacrista et aultres religios del monasteri de Saint Germain, los senhors consols affin de perdurable memoria an ordonnat demorar en lo dich monasteri a tosjours. Mays aussi mossen Anthoni Laurens sacrista, affin que la dite capella demourast en lodit monasteri, a promis donar al dit Simon Domenjot dos lieuras et detz sols torn.

LVII.

Stalles et torchères de Notre Dame.

(Ann. 1482[1].)

Petro Sales fusterio trez libr. tur. pro cathedris repositis noviter ex anno M.CCCC.LXXX. in capella Nostre Done de Tabulis cum suis marchepiers et etiam pro duobus tenedors de torches in eadem capella, que omnia ipse Sales fecit et furnivit suis propriis expensis.

LVIII.

Orgues de Notre Dame.

(Ann. 1491[2].)

Jacobus Viguier fusterius confessus est habuisse pro octo dietis fusteriorum missis ad mutandum lo tabernacle

1 Brevetus notarum.

1 Liber clavarie.

2 Liber notarum.

Digitized by Google

altaris Sancti Michaelis et pro aptando corratorium in quo erant les orgues et faciendo unum escallier ad ascendendum supra dictum corratorium, et ad magnam vitrariam.

LIX.

Beraut Calhier.

(Ann. 1468 [1].)

Consules dederunt ad pretium factum Beraudo Calhier ad reparandum turrim sancti Jacobi in suburbiis Montispessulani modo et forma contentis in proclamacione, et ultra hoc tenebitur ponere unum boquetum in quodam saumerio dicte turris et non tenebitur folhare nisi salhidas quas folhabit de folhato novo, et folhatum quod est in eadem turri revertere et etiam duo pilaria facere bene et debite, et hoc pro precio triginta octo libr. tur.

(Ann. 1468.)

Criée pour la réparation des tours du portail de la Salle-l'Evêque.

Baros manda la court..... fay hom assaber a tota persona de qualque condicion que sia, sia fustier ou autre, que vuelha prendre a pres fach de recubrir la grant torre que es entre lo portal de la Sala et de Saint Gile, et lautra petita torre que es de costa, far tout lo cubert de nou et sera tengut de y mectre bona fusta nova coma son tirans, saumiers, tenalhas, solas, travesens, fulhat, riostas, cabrions, teules, chau et arena, et fara lodit cubert en la forma que es, et tout de bona materia, et sera tengut de far las doas premieyras rengas a teule banhat et una cadena de chau et arena tout a lentorn et en montant encadenat de chau et arena lo dit teulat de quatre en quatre palms, et aussi fara lescalier sobeyran tout nou, et aussi metra una bona sotbarba desoubs lo saumier del solier sobeyran.

[1] Brevetus notarum.

(Ann. 1468 [1].)

Devis pour la réparation des tours du portail de la Salle-l'Evêque.

Segon de las causas necessarias et fayre a las doas tores que son apres lo portal de la Sala tirant al portal Saint Gile.

Primo es necessari de recubrir tout de fusta nova la grant torre et en aquela far tout de nou las solas, tirans, tenalhas, saumiers, travasens, riostas, cabrions et fulhat, tout de bona fusta nova que sera de lespes daquela que y es, et se fara lodit cubert a palms comma es, et aura a la sima ung pomel que salhira sur los teules dos palms, loqual sera cubert de plom, et de sur aquel se metra una bandieyra de ferre, laqual bandieyra pagara la villa tant solament, et y mectra bos teules comma dich es en la crida.

Item en la dita torre fara lescalier sobeyran tout nou am una perga ou baranda, et reparara lescalier del solier sobeyran, et sera tengut de y mectre ung bon saumier del gros que es aquel que y es tout nou, et aussi reparara lodit solier talament que hom puesca anar segurament de sobre.

Item fara lo cubert de la petita torre ques aqui pres, en la forma que es de present, et y poyra mectre las melhors fustas que salhiran de la granda, et aussi repara lo solier et y mectra una baranda davant, et tot a sos despens exceptat la bandieyra que pagara la villa, et autrament tout ainsi coma se conten en la crida.

[1] Brevetus notarum.

Digitized by Google

LX.

Ordinacio Caritatis Veyreriorum.

(Ann. 1365 [1].)

In nomine Jhesu Christi amen, anno Incarnationis M. CCC. LXV. et die ultima mensis februarii, noverint universi et singuli quod existentes et personaliter constituti in domo consulatus ville Montispessulani, et in presentia honorabilium virorum consulum dicte ville, Hugo Johannis et Guiraudus Gaucelmi veyrerii Montispessulani et consules Caritatis officii veyreriorum dicti loci, nominibus suis propriis et consulario predicto ac aliorum de dicto officio sibi adherentium et adherere volentium in hac parte, dixerunt et proposuerunt coram eis se cum aliis veyreriis Montispessulani, esse in concordia consentiendi et volendi ordinaciones infra scriptas ad honorem Dei et ad augmentum helemosine et Caritatis que singulis annis die festo Assentionis Domini communiter in Montepessulano fieri consuevit....., quas requisiverunt per dictos dominos consules ratificari et approbari, et in perpetuum valituras et observaturas declarari. Potissime cum longe temporibus fuerit observatum retro lapsis, ut inferius continetur et ea olim starent per scripturam autenticam, que fuit combusta in domo Joannis Coste veyrerii Montispessulani, dum fuit positum incendium in domo dicti domini Johannis tunc consulis dicte Caritatis tuncque habitantis in suburbiis extra portale Latarum Montispessulani et in nonnullis aliis hospiciis circumvicinis per inimicos et latrunculos in dictis suburbiis tunc existentes, prout ipsi nunc consules Caritatis de predictis informarunt dominos consules majores supra dictos, quarum ordinationum tenor talis est.

Primo, quod quicumque volens levare et levans de novo operatorium officii veyreriorum in villa Montispessulani, solvat et solvere teneatur consulibus dicti officii ad opus dicte Caritatis pro suo introitu, semel duntaxat decem sol. turonenses monete usualis.

Item quod quicumque magister dicti officii, seu caput hospitii utens officio veyrarie in villa Montispessulani, solvat et solvere teneatur dictis consulibus dicti officii presentibus et futuris ad opus dicte Caritatis singulis annis duos sol. duos den. turonensium predictorum.

Item quod quicumque candelerius cepi Montispessulani et quivis alius vendens vitrum in villa Montispessulani, non exercens principaliter officium veyrarie, solvat et solvere teneatur dictis consulibus dicti officii veyreriorum singulis annis ad opus dicte Caritatis tresdecim den. turonensium predictorum.

Item quod quicumque habitator Montispessulani non audeat tenere in platea aliqua extra domum suam aliquod genus vitrorum seu ipsum portans per villam cum cavascello vel aliter, preter quod in septimana proxime precedenti festum Nativitatis Domini et tunc in platea ante domum consulatus Montispessulani juxta ecclesiam beate Marie de Tabulis dicti loci, et quicumque contrarium fecerit tociens quociens id fecerit perdat hujus modi vitrum dicte Caritati applicandum et ad cognitionem consulum Caritatis ipsius qui tunc possint portare

[1] Liber consiliorum et instrumentorum domus consulatus.

Digitized by Google

per villam cum cavascello ut est consuetum.

Item quod nullus magister vel discipulus utens dicto officio veyrerie in villa Montispessulani, audeat portare aliquod genus vitrorum per villam Montispessulani empalhatum vel enfenatum, et in casu quo quis contrarium fecerit hujus modi vitrum detur amore Dei ad opus dicte Caritatis ad voluntatem consulum officii ejusdem.

Item quod nullus utens dicto officio nunc vel in futurum in villa Montispessulani, audeat tenere diebus dominicis vel festivis coli et festivari ab ecclesia mandatis ante domum suam aliquod genus vitrorum, et in casu quo quis contrarium fecerit hujus modi vitrum applicetur dicte Caritati ad voluntatem consulum Caritatis predictorum, quociens contrarium fuerit factum.

Item quod quotiescumque occurat funus domini capitis hospicii dicti officii vel ejus uxoris, nullus veyrerius vel veyreria audeat tenere vitrum extra januam operatorii sui vel portare aut portari facere vitrum per dictam villam, de tota illa die qua sepelietur ipsum funus vel fient exequie ipsius, et quociescumque quis contrarium fecerit hujus modi vitrum applicetur dicte Caritati ad voluntatem consulum Caritatis predictorum.

Item quod quotiescumque accedat funus alicujus filii vel filie alterius veyreriorum Montispessulani, nullus veyrerius vel veyreria audeat tenere vitrum extra januam operatorii sui aut portare vel portari facere vitrum per dictam villam, illa die qua hujus modi funus sepelietur et quousque ipsum funus sit sepultum, et in casu quo aliquis contrarium fecerit hujus modi vitrum applicetur dicte Caritati ad voluntatem consulum Caritatis predictorum.

Item quod quicumque veyrerius vel veyreria Montispessulani, tenens vel habens nunc vel in futurum pecunias communes dicte Caritatis vel ad ipsam spectantes, teneatur de eis reddere computum et rationem et reliquum restituere consulibus dicte Caritatis presentibus et futuris quamprimum et tociens quociens super hoc fuerint simpliciter requisiti. Promittentes et convenientes dicti consules officii superius nominati dictis dominis consulibus majoribus presentibus, etc., pro dicta Caritate et ad ejus commodum et augmentum se tenere et servare omnia et singula superius expressata et nunquam in aliquo contravenire vel facere, etc. Audita dicta requisitione sibi per dictos consules Caritatis facta, eaque admissa tanquam justa et juri et rationi consona, in quantum potuerunt et debuerunt virtute et auctoritate eis data predictas ordinationes approbaverunt. Acta sunt hec in dicta domo consulatus, etc.

Post hec, eisdem anno et regnante et die undecima mensis marcii...., noverint universi et singuli quod Hugo Symonis, Guillelmus Abelhe junior, Guillelmus Cotelli et Johannes Coste veyrerii Montispessulani, certificati ad plenum per me notarium predictum et infra scriptum de ordinacionibus supra dictis et earum qualiter et de omnibus et singulis supra dictis ipsa omnia et singula pro se et suis successoribus laudaverunt, etc.

Deinde, anno Nativitatis Christi M. CCC. LXVIII et die XVII. mensis junii, constituti in presentia honorabilium virorum..... consulum nunc dicte ville Montispessulani, Petrus Fabri veyrerius

Digitized by Google

et consul Caritatis veyreriorum predictorum, ac Guiraudus Gancelmi veyrerius dicti loci pro se et aliis de dicto officio sibi adherentibus et adherere volentibus in hac parte cum et sub protestationibus supra ab ipso Guiraudo et Hugone Johanne veyreriis factis et eis habitis pro repetitis, volunt et consentiunt cum licentia dictorum consulum majorum quod quilibet nunc vel in futurum habitator Montispessulani portans tabletam per villam ipsam cum vitro pro ipso vendendo, solvat in principio hujus modi officii et actus semel tunc consulibus dicte Caritatis veyreriorum pro commodo et augmento ipsius Caritatis et helemosine quinque sol. turonenses. Verumtamen si aliquis diceret se pauperem et non posse solvere hujusmodi v. solidos, quod domini consules majores dicte ville possint super hoc moderare prout eorum conscienciis videbitur faciendum, et dicti domini consules ad ipsorum requisitam predicta laudaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt et ea perpetuo valere voluerunt, statuerunt et ordinaverunt. Hec acta sunt in dicta domo consulatus, etc. Subsequenter anno indictione pontificatu et regnante quibus supra et die vicesima tertia mensis junii Johannes Gervasii veyrerius et consul dicte Caritatis et officii veyreriorum una cum dicto P. Fabri, Raimundus Orguelh, Ugo Johannis, Guillelmus Cotelli, Johannis Abelhe et Johannis Coste veyrerii Montispessulani pro se et suis in dicto officio successoribus certificati de premissis per me dictum notarium, eadem laudaverunt, approbaverunt et confirmaverunt tenereque et servare voluerunt et promiserunt sub obligatione et renunciatione supradictis. Actum ubi supra, etc. Sumptum est pro dictis veyreriis.

LXI.

Hordenansas de la Caritat de los Penheyres e Veyriers de Monpelier.

(Ann. 1400[1].)

In nomine Domini amen, anno Incarnationis M. CCCC. et die xiii. mensis madii, noverint universi quod existentes et personaliter constituti in domo consulatus ville Montispessulani et in presentia honorabilium virorum consulum dicte ville Montispessulani, etc., videlicet, Michael Johannis pictor, consul particularis officii sive misterii pictorum Montispessulani, Johannes Lingue, Petrus Gautoni, J. Galaubi, Raymundus Martelenas, Guillelmus Gailhardi, Bernardus Popiani, Petrus Cabassuti, Johannes Fizas, Johannes Micailheti, Bernardus Fanabregol, Johannes Rainaudi et Dominicus Terissa, pictores et *vitrerii* Montispessulani nominibus suis propriis et consulario predicto et aliorum de dicto officio eis adherentium et adherere volentium in hac parte, ac etiam pro omnibus eorum in futurum in dicto officio successoribus facientes, ut dicebant, longe majorem et saniorem partem omnium pictorum et *vitreriorum* Montispessulani..... dixerunt et proposuerunt coram dictis dominis se ipsos cum aliis pictoribus et *vitreriis* Montispessulani esse in concordia constituendi et faciendi ac volendi ordinaciones infra scriptas ad Dei honorem et ad augmentum helemosine et Caritatis que singulis annis die festi Assentionis Domini communiter in Montepessulano fieri consuevit..... Quapropter dixe-

[1] Liber instrumentorum et consiliorum.

Digitized by Google

runt..... quod fiant ordinaciones contente in quodam papyri folio layca lingua scripto, per eos ibidem exhibito et hostenso ac dictis dominis consulibus et michi notario infra scripto tradito, quarum tenor sequitur in hec verba.

Segun se las hordenansas fachas entre los penheyres e veyriers de Montpelyer sus lo fach de la Caritat et de la procession de la Santa Ostia e non res mens de lur mestier propi.

Tot premieyrament adordeneron los maistres e macips e volgron que tot maistre que tengua botigua, deia paguar cascun an una ves a lalmorna de la Caritat III. s. III. d. tornes.

Item que tot vaylet que prengua verquieyra, stranh o privat pague a la dicha almorna II. s II. d.

Item tot aprentis que intre al mestier per apenre lo mestier, deia paguar lo premier an d'intrada v. s., e en lo cas que lo dich vaylet non pagaria los dichs v. s. que lo dich maistre sia tengut de los paguar, mas que aia istat an lo dich maistre I. mes sia encartat o non.

Item que tot maistre que tengua botigua et que prengua vaylet per obrier guazanham verquieyra, que lo dich maistre li deia rebatre, si cas era que anar sen volgues, lo drech de la Caritat, so es assaber II. s. II. d., o autramen lo dich maistre sera tengut de paguar la dicha soma per el als cossols de la dicha Caritat per convertir a la dicha Caritat.

Item que tot maistre tenen botigua deia tener una brostia la cal deia far a sos despens anbun cadenat an clau, en la cal brostia se meta lo denier Dieu de nostre senhor, can luoc li vendra de prene alcun obratge que las gens fasen far obratge volran de grat donar, de que las claus de las dichas brostias deia tener lo cossol que sera del desus dich mestier entro al jorn de davant la festa que sapertendra de obrir las dichas brostias per far lalmorna de la dicha Caritat. [Et per senhal del mestier las deia penher a baras coma pals[1] de totas colos finas.]

Item que tot vaylet strangier e privat, filh, frayre e nebot de maistre que vuelha levar botigua, seia tenguts de paguar a la dicha Caritat v. s. lo premier an e apres paguara coma los autres fan.

Item que negun filh, frayre, nebot de maistre non seia tengut de paguar los dessus dichs compes tan can an lo payre, o frayre, o oncle demorara, enpero si cas era que anes demorar anbautre del mestier o leves botigua, es tengut de paguar a las dichas cauzas dessus escrichas.

Item que per aras e per ya las guarlandas de largen per las cals se solian portar, non se deian portar jamays per home dels dessus dichs mestiers mas que aquo se convertesca a la Caritat.

Item que per aras e per ya las foguasas las cals se solian dar, non se donon daqui avant an sian ajustadas en la dicha almorna.

Item per lo fach de la procession del jorn de la Santa Ostia que cascun maistre filh, frayre e nebot de etat de XIII. ans en sus, e tot vaylet prenen salari de VI. francs en sus, deian esser lo jorn dessus dich a la procession an lur torche cascun, e aquel que y falhira pague v. s. a la Caritat. Si non en lo cas que el fos malaute o en priso o fos de foras per obratge que agues pres se maistre era, e si vaylet que fos cas que son maistre

1 Une lecture fautive de ce passage nous avait fait voir là des pinceaux; il ne s'agit que d'un ornement plus simple, des barres ou des pals, dont le blason donne la forme. (*Voy. pag.* 197.)

Digitized by Google

lagues trames de foras, sens francs. [que per caute la mas per drecha necessitat totas ves crezen lo maistre o lo vaylet a lur sagramen corporalment tocat sus los sans evangelis de Nostre Senhor.]

Item que cascun cosol deia cascun an rendre conte al cosol costituit de novel compte scrich en bon ordre en lo libre de la dicha Caritat, et que deia donar las causas las cals son edificadas a honor de la dicha almorna e del dich mestier per inventari escrich en lo dich libre.

Item en lo cas que alcun maistre, molher, filhs o filhas de maistre, o encaras mays vaylets van de via a trespassamen, cascun maistre et joves homes dels mestiers et atrassi apprentis sia tengut de acompanhar lo cors entro a la seboltura et daqui pueys acompanhar los parens entro a lostal, et qui y falhira, sia tengut de paguar a la Caritat XII. s. los maistres et VI. den. los joves homes.

Quare requisiverunt dictos dominos consules eisdem humiliter supplicando quatenus predicta dignentur laudare approbare ratificare et confirmare, etc.... Acta fuerunt hec infra domum consulatus Montispessulani, testibus presentibus etc. Sumptum est instrumentum.

LXII.

Instrumentum coadhunationis sive adjunctionis Caritatis officiorum sive misteriorum, Brodatorum, Tapisseriorum, Casubleriorum, Pictorum et Veyreriorum.

(Ann. 1458 [1].)

In nomine Domini nostri Jhesu Xristi, amen, anno Incarnationis Domini M. CCCC. LVIII. die XXIV. mensis aprilis, ... noverint universi quod discreti viri Johannes Remusati brodator, Johannes Lernende, Bartholomeus Cathalani, Matheus de Turre, Petrus Gavaton pictores, Georgius de Vallibus, Johannes Mureti tapisserii, Johannes Bardeti brodator, Jacobus de Prato veyrerius, facientes, ut dicebant, corpus misteriorum sive officiorum ipsorum seu majorem partem et saniorem dicti corporis, existentes in domo consulatus ville Montispessulani in presentia honorabilium virorum..... consulum dicte ville et universitatis ejusdem dixerunt et proposuerunt coram eis se velle facere et intendere quasdam conventiones et ordinationes infra expressatas per ipsos et eorum successores perpetuo servandas, adimplendasque et custodiendas in honorem et reverentiam Domini nostri Jhesu Christi omnipotentis et gloriosissime beate semper virginis Marie ejus genitricis, beati Luce evangeliste et totius curie supernorum civium, et ad commodum et utilitatem Caritatis officiorum ipsorum antedictorum, prenominati brodatores, casublerius, pictores, tapisserii, veyrerius, in presentia dictorum dominorum consulum ordinationes et conventiones infra scriptas fecerunt ut sequitur.

Ad honor gloria et exaltacion del nom de Nostre Senhor Dieu Jhesu Xrist, lo qual per resemer luman image volt expandir son precios sang sus lalbre de la veraya crotz, de la sua gloriosa vierges Maria sa maire, dels apostols sant Luc evangelista et de tota la cort celestial de paradis, las infra escrichas ordenansas an estadas fachas per los maistres peinctres, veyriers, brodayres, tapissiers et casubliers de la villa de Mont-

[1] Liber consiliorum et instrumentorum.

Digitized by Google

pellier s^r Johan Remusat brodayre, s^r Galhart Delmas casublier, s^r Jehan Lernaude, s^r Barthomieu Cathalan, s^r Mace de la Tour peyntres, s^r George de Vaulx, s^r Johan Muret tapissiers, s^r Peyre Gavaton penheyre, s^r Johan Bardet brodayre, s^r Jamme del Prat veyriers, maistres de lart de brodaria, peincturaria, tapissaria et veyraria, tant per els que aras son de present comma per lors successors que seran a venir, sian maistres de la dicha art, companhos et apprendisses que autres usant et exercent lasdits arts de penheyre, veyrier, brodaire, tapissiers que casubliers en la dita villa de Montpellier, fan per las dichas ars las ordenansas sequens, per lasqualas ordenansas en neguna maneyra, mais per expres proteston, non volon, ny entendon tacitament ne expresse faire rassa, trassa, conventicula illicita, ne manupoly, ne negun prejudice estra fach al drech nejuridiction del Rey nostre senhor de Montpellier, ne a autra juridictio ecclesiastica o secular aven en Montpellier, que en lo dich cas volon expressament las presens ordenansas et conventions sequens estre nullas, cassas, irritas et per nullas et non fachas esse tengudas, lasquals protestations adels salvas en cascun dels capitols enfra escrichs, los dessus nominats en la presentia dels dichs senhors consols an fach las ordenansas et conventions sequens. Premieyrament am convengut entre els que tout enfant ou autre que sia de la hart de peynctres, veyriers, brodayres, tapissiers et casubliers en Montpellier, sia incartat et obligat devers son maistre que lo apprendra, pagara per son apprentissatge per una vegada cinq souls, o son maistre per lui, sens far ne sercar diffuge o cauthela de pagar, per so car vay al servise dels paulres de Jhesu Xrist. Item que dayssi anant per tos temps per sercorir a la dicha Caritat et autres casts que per lo temps avenir poyrran venir a la dicha Caritat cascun maistre de las arts dessus declaradas pagaran per los compes cascun an dos souls et sieys. Item mais am convengut ensemble que tot companhon de las dichas arts ou duna daquelas gasanhant salary dayssi anant pagara a la Caritat per cascun an als consols que seran de la dicha caritat per adonc quinze deniers tornes, et en cas que lo dit campanhon sen anes o agues conget de son maistre, lo dich maistre sera tengut de far pagar los dichs xv. deniers al dich companhon, et en cas que non o feses, lo dich maistre sera tengut de retenyr los dichs xv. deniers de so que aura gasanhat lo dich companhon passat quinze jorns. Item mais an convengut coma dessus los dichs maistres dessus nommats, que tout maistre et companhon de las dichas arts deia et sian tenguts lo jorn de lAssencion de nostre Senhor acompanhar lo pan de lor Caritat daqui ont partira jusques al molon ont se amolona et engregna lo pan de la Caritat general que se fay lo dit jorn en Montpellier, et aquels que y falhiran se maistre sia pagara dotze deniers, et lo companhon pagara sieys deniers tornes salvan legitima excusation, loqual argent se mectra al profiech de la dicha Caritat et augmentacion daquela. Item mays an convengut ensemble que tot maistre sia tengut de pagar son compes per cascun an sens excusation estan deforas o dedyns, si non quel agues estat deforas per ung an et ung jorn. Item mais an convengut ensemble coma des-

Digitized by Google

sus que daquesta hora en avant tot maistre et companhon gasanhant argent deia estre et de fach sia tengut de acompanhar la procession del Cors precious de nostre Senhor am sa torcha, et en cas que non y seria, los maistres pagaran dotze deniers tournes et los companhons VI. d^rs^ per los convertir a la dicha Caritat et necessitats daquela, legitima excusation cessant. Item coma dessus an convengut que daquesta hora en avant los consols de la dicha Caritat sian tengut de far assaber als maistres et companhos de las dichas arts lo trepassament o mort daquel que sera anat de vida a trespassament que sera de las dichas arts, sia de maistre, de maistressa et dels companhons, et aysso sus la pena ds sinc souls convertadors la mitat a la dicha et lautra mitat en pan per donar per reverencia de Dieu als paulres de nostre Senhor. Item convenon coma dessus que tout maistre et companhon daquesta hora en avant deien et sian tenguts de acompanhar lo corps del mort que sera del dich mestier jusques a la fossa, et de la fossa acompanhar los parents del mort jusques a lostal dont sera partit lo dich mort, et tot maistre que y falhira per sa fauta pagara dotze deniers, et lo companhon sieys deniers, legitima excusation cessan, per lo dich argent convertir a la Caritat dessus dicha. Item convenon et an convengut ensemble entre los maistres et companhons de la dicha art que qualque companhon sia peinctre, veyrier, brodaire, tapissier ou casublier qui voldra levar botiga del dich office en la present villa de Montpellier, pagara per una vegada tant solament cinq souls, losquals se convertiron a la dicha Caritat et necessitats daquela. [E tot ayso ay promes e jurat davant la companhie sus sans evangellis a III. de may lan MCCCCLVI.] Predictas autem ordinationes omnes et singulas prenominati pictores, veyrerii, brodatores, tapisserii et casublerii, dictis eorum protestationibus repetitis, laudaverunt, approbaverunt et confirmaverunt, et eas omnes et singulas observare et custodire et contra eas seu aliqua ex eis nunquam de facto seu de jure per se seu per alium venire promiserunt per se ipsos et omnes successores eorum magistros dictarum artium socios et scolares dictorum officiorum, et juraverunt super sancta Dei evangelia per ipsos et quemlibet ipsorum gratis manualiter tacta, etc.

LXIII.

Expertise d'une peinture de Pierre Gauthon.

(Ann. 1390[1].)

Item die prima julii magister Johannes de Juviaco diocesis Laudunensis habitator Avenionis, et Johannes Lingue habitator Montispessulani, pictores, visa nota pactorum picture retabuli et scabelli Sancti Jacobi Montispessulani et visis dictis retabulo et scabello, dixerunt quod Johannes P. Gautoni teneatur scimaces superiorem et inferiorem dicti scabelli pingere bono auro et fino et amovere stellas pictas in dictis retabulo et scabello, et inde iterum pingere ipsos retabulum et scabellum super azurum ibi positum de bono azuro et de acra et iterum stellare totum bono auro et fino, et quod hoc sit factum per totam septimanam insequentem, quo facto satisfiat eis in salario sibi promisso cum instrumento et ultra in duobus francñis auri pro aliquo eorum voluntate.

[1] Liber manualis notularum.

Digitized by Google

LXIV.

Guillaume Bladnovel, miniaturiste.

(Ann. 1443[1].)

Guillelmo Bladinovi scriptori littere formate pro pena et labore per ipsum impensis pro faciendo in libro per dictos dominos consules empto, armas consulatus infra dictum librum, et etiam pro scribendo quoddam inventarium bonorum Sancti Germani in libro ordinato per ipsos dominos consules pro ista causa, etc.

LXV.

Johan Larnaude, peintre.

(Ann. 1461[2].)

Los senhors consols commanderon al clavari de paguar a maistre Johan Larnaude pinctre habitant de Montpellier so es la somma de sieys lieuras huech sols et quatre deniers torneses et aysso per sa peyne et travailh daver fach las pincturas del mandament dels senhors consols faictes per honorar las exequias del Rey nostre sire faches al monastere de Saint Germain.

(Ann. 1468[3].)

Consules scientes Johannem Larnaude fuisse anno preterito assetiatum in talhia, licet esset affranquitum pro picturis anno quolibet in consulatu fieri solitis super intorticiis et alias, scientesque etiam pro picturis operis temporibus retrolapsis anno quolibet sibi exsolutam fuisse summam xx. solid. turon., ideo dicti domini consules cum dicto Larnaude pactum fecerunt ut sequitur.

Primo quod ipse Johannes Larnaude tenebitur omnes et quascumque picturas anno quolibet tam pro consulatu quam opere consulatus fieri consuetas facere suis expensis et sine custu. Item fuit et est de pacto quod tociens quociens erit necesse facere aliquas picturas pro intrata sive pro exequiis alicujus domini vel domine de sanguine regio vel alio quocumque, ipse Joh. Larnaude tenebitur suis expensis illas facere. Item fuit et est de pacto quod casu quo pro consulatu esset necesse facere aliquas picturas extraordinarias ipse Larnaude tenebitur illas facere sine custu, traditis sibi tamen stoffis et coloribus. Et domini consules mediantibus dictis pactis promiserunt ipsum eumdem Johannem Larnaude pro bonis que nunc possidet tenere quittum et immunem a solucione quarumcumque talhiarum, tamdiu quamdiu pacta predicta tenebit et explebit.

1 Liber clavarie.
2 Liber clavarie.
3 Brevetus notarum.

LXVI.

Relieur.

(Ann. 1472[1].)

A mossen Johan Terondel capelan de Montpellier la somma de una lieura et dels sols turn. per son trebail et pena que a agut en reliar et reparar lo libre dels miracles de la gloriosa vierges Maria Nostra Dona de Taulas de Montpellier et dung autre libre del consolat en lo cal se escrivon et meton los noms dels senhors consols et obriers de ladite villa et aussi los noms dels eligidors.

LXVII.

Jehan du Puy, peintre.

(Ann. 1491[1].)

Johanni de Podio pictori duodecim

1 Liber clavarie.
2 Brevetus notarum.

Digitized by Google

libras pro pictando solem et litteras ejusdem subtus relogium ad demontrandum horas et pretio facto, et pro revestendo scuzellum regium tinctura de azuro.

Jehan du Puy peintre a passé quittance de la somme de xv. liv. et ce pour avoir peint les armes du roy nouvellement mises sur le portal de l'église Nostre Dame des Tables.

(Ann. 1492 [1].)

Traditio picturarum domus consulatus.

Domini consules....., confidentes ad plenum de probitate et legalitate discreti viri magistri Johannis de Podio pictoris, eidem de Podio officium pictoris domus consulatus dederunt et contulerunt ad jura vadia et emolumenta consueta, videlicet hoc modo quod dictus de Podio anno quolibet tenebitur facere omnes picturas ordinarias et extraordinarias domus consulatus, prout idem de Podio hujus modi officium pictoris gratis recipiens et acceptans et eisdem dominis consulibus gratas et gracias refferens promisit dictas picturas domus consulatus ac cereorum facium et candelarum sive intorticiorum ordinarias et extraordinarias facere anno quolibet, et jam dicti domini consules promiserunt eidem de Podio pictori presenti ipsum tenere quictum francum et immunem de omnibus talhis regiis aliisque subsidiis et affariis communibus presentis ville, et hoc tantum quantum dictum officium pictoris tenebit et dictas picturas bene, honeste, fideliter et debite, prout acthenus est consuetum fieri, faciet, etc.

(Ann. 1492 [2].)

Maistre Johan du Puy pinctre et verrier de Montpellier a passé quittance de la somme de vingt livres et cinq sols pour avoir faictes deux verrieres grandes a l'église de Notre Dame de Taules, l'une sur la grant porte regardant sur les changes ont a faictes les armes du roy et de la reyne, et lautre sur la chapelle de Saint Michel ont y a en tout cviii. palms verre a raison de iii. s. ix d. t. pour chascun palm.

Faict en la claverie etc.

(Ann. 1493.)

Joan du Puy verrier a passé quittance de xxv. s. t. pour avoir raffaicte une verriere estant sur lautier de Sanct Blaze dans ladite eglyse, marché faict avec lui.

Maistre Jehan du Puy pinctre et verrier a passé quittance de la somme de xlix. s. iii. d. t. pour avoir faict une verriere neuve tiran x. palms et demy au dessus des orgues et pour avoir adoubé deux autres verrieres en leglise Notre Dame des Tables.

(Ann. 1493 [1].)

Johanni de Podio pictori summam septem libr. et decem sol. tur. pro quinque vitreariis sive veyrias factas per eum in fenestris aule domus consulatus ex precio facto.

(Ann. 1496 [2].)

Johanni de Podio pictori et vitriario duas libras tur. pro verrina per eum facta in fenestra superiori clavarie consulatus.

Magistro Petro Ligny notario summam xxvii. sol. pro scriptura et grossa ordinacionum artis draperie pro ponendis in tabulariis postibus tenendis in logia magna in qua panni sigillantur.

Johanni de Podio pictori duas libras

1 Liber instrumentorum.
2 Livre des quittances.

1 Liber notarum.
2 Liber notarum.

Digitized by Google

duos solidos et sex den. tur. pro pictura per ipsum facta in tabulario ordinacionum artis draperie.

(Ann. 1497[1].)

M° Johanni de Podio pictori III^or lib. tur. pro lapidibus quos ipse tradidit ad faciendum los pitafles sive armas dominorum los Medicis.

LXVIII.

Pierre Bracy, sculpteur.

(Ann. 1494[2].)

Precium factum traditum Petro Bracy de Brucelles.

..... Consules convenerunt cum magistro Brassin talhatori imaginum de faciendo tres scutos ubi erunt arma domini nostri regis cum duobus angelis ipsius arma et scutum portantibus et corona super dictum scutum et in pede cujuslibet revestimentum in quolibet pede unum parvum angelum cum armis predictis ville, promittentes sibi dare et solvere pro quolibet scuto decem libr. tur. et dictus Brassin promisit bene et decenter facere longitudinis quatuor palmorum et latitudinis competentis secundum longitudinem ipsius, pro quibus etc...

Dicti domini consules promiserunt providere de lapidibus necessariis ad faciendum dictum opus.

Et pro quadam ymagine portalli Montpelleiret summam trium librarum quam confessus fuit habuisse quittavit, etc.

(Ann. 1495[1].)

Pierre Bracin tailheur dymages et G^me Guillem pintre ont passé quittance de la somme de cinq livres tourn. tam pour une ymage de Notre Dame tailhée en pierre de deux pans et demy de long que pour la peinture dicelle mise au portal de Montpellieret.

Fait en la claverie présents maistre Pierre Borgonhon, Andrieux du Roux sarrurier, etc.

Maistre Pierre Bracy tailheur dymages a passé quittance de la somme de trente livres tourn. pour avoir fectes les armes du roy es troys portaulx de Lates, la Saunarie et Saint Gily, marché faict avecques luy.

ARGENTIERS.

LXIX.

Carta de las ordenansas dels Argentiers.

(Ann. 1355[3].)

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis ejusdem MCCCLV, et die duodecima mensis junii, domino Johanne Dei gratia Francorum rege regnante, noverint universi quod cum esset debatum inter honorabiles viros dominos consules universitatis ville Montispessulani ex parte una, et argenterios ejusdem ville habitatores ex parte altera, super eo quod dicti argenterii fabricabant et operabant vasa et alia opera argentea que non erant de argento fino vocato argento Montispessulani ut dicti argenterii facere solebant juxta sacramentale per dictos argenterios et custodes dicti ministerii prestari consuetum et in libro consulatus Montispessulani inter alia sacramenta contentum et insertum ut dicti domini consules asserebant,

1 Liber notarum.
2 Liber instrumentorum.
3 Grand Thalamus, fol. 133 v°.

1 Livre des quittances.

Digitized by Google

et etiam dicti domini consules assererent dictos argenterios fabricare et facere debere dicta opera et vasa argentea de dicto argento fino Montispessulani et non de deteriori sive minus fino argento, dictis vero argenteriis dicentibus et asserentibus vasa et alia opera argentea que per eos in dicta villa fiunt, fabricantur et operantur, esse de bono argento ut fieri debet, cum dictum argentum de quo dicta opera et vasa fiunt, exeat album de igne et ita fuisse, ut dicebant argenterii predicti, usitatum operari et fabricari vasa et alia opera argentea predicta de tanto tempore citra de quo memoria hominum in contrarium non existit. Dictique etiam domini consules dicerent et replicarent quod non sufficit quod dicti argenterii dicta vasa et opera faciant et fabricent de tali argento quod exeat album de igne, ymo, ut dicebant, debent et tenentur dicti argenterii dicta vasa et opera fabricare de bono et fino argento ad legem duodecim denariorum argenti fini juxta consuetudinem Montispessulani, dicentesque in Montepessulano nulla fiant vasa argentea vel aurea nisi fina et quod argentum finum est et esse debet legis duodecim denariorum argenti fini, et quod dicti argenterii operabantur et faciebant minoris legis prout manifeste apparebat per diversas rerogationes, probas et assays factas per diversos probos homines tam argenterios quam campsores, quam etiam assertores et alios in talibus expertos, de mandato dictorum dominorum consulum et predecessorum eorumdem seu ad instanciam eorumdem de vasis et operibus argenteis ad instanciam dictorum dominorum consulum captis ab argenteriis predictis et de eorum operatoriis et domibus et ad domum dicti consulatus adportatis pro sciendo, videndo et examinando si dicta vasa et opera essent bona et de bono et fino argento ut esse debent prout est per dictos dominos consules fieri consuetum de dicto ministerio et aliis ministeriis dicte ville. Cumque multe rationes, allegationes, oppositiones et deffenciones dicte, allegate et reddite extitissent tam per dictos dominos consules quam per argenterios predictos diversis diebus et temporibus in domo dicti consulatus inter se et etiam coram dominis officialibus et curialibus regiis dicte ville, tandem post multos tractatus inter partes ipsas habitos pluribus diebus et horis partes ipse scilicet honorabiles viri domini..... consules Montispessulani ex parte una, et Petrus de Caranta, Berengarius de Fabrica, Stephanus Cauves, Johannes de Claperiis, Johannes Loregue, Johannes Martini, Bernardus Saurelli, Martinus Corbuel, Guillelmus Cabanis, Amquinus de Marmis, Petrus Serras et Raynaudus Ligerii argenterii tenentes operatoria argentarie in dicta villa nomine eorum et aliorum dicti eorum ministerii ex parte altera, de et cum voluntate auctoritate et licencia et assensu venerabilium virorum dominorum..... in dicta domo consulatus existentium et presentium, volencium, consencium et auctorisancium transegerunt, pepigerunt et per viam transactionis et amicabilis compositionis ab inde in antea perpetuum valiture et inviolabiliter et cum effectu observature, se convenerunt partes predicte pro bono publico et bono statu dicte ville in hunc modum. Videlicet quod ab inde in antea omnia vasa et alia opera argentea que ab inde in antea fient in dicta villa per dictos argenterios

Digitized by Google

et alios quoscumque dicti eorum ministerii eorumque successores in dicto ministerio, sint et esse debeant legis undecim denariorum et oboli argenti fini ad minus.

Item quod fiant duo patroni argenti legis undecim den. et quatuordecim granorum argenti fini, qui patroni sint signati signo sive ponchono Montispessulani, ad quorum exemplar dicti argenterii faciant et operentur vasa et alia opera argentea per eos deinceps in dicta villa fienda, tamen habebunt remedium argenterii in dictis eorum operibus de duobus granis argenti fini, ita quod non possint reprehendi dumtamen dicta opera sint ad legem undecim denariorum et oboli argenti fini, quorum patronorum unum teneant domini consules Montispessulani in domo dicti eorum consulatus, et alium teneant custodes argentarie.

Item fiet alius patronus undecim denariorum et oboli signatus dicto signo sive ponchono Montispessulani, qui perpetuo remaneat penes dictos dominos consules et in domo dicti consulatus, ad finem quod si contingat fieri asay sive proba de borillas sive de vasis et operibus argenteis per dictos argenterios factis et fabricatis in dicta villa, et assaiatores qui dictos asays sive probas facerent vel haberent suspectos aut dubitarent dictum asay sive probam non esse bene factum, quod eo tunc et in eo casu fiat proba examinatio sive asay de dictis vasis et operibus argenteis sive borilhas cum dicto patrono legis undecim denariorum et oboli.

Item transegerunt dicte partes quod quilibet argenterius tenens operatorium faciat aliquid signetum in vasis et cloquearis ac aliis peciis et operibus argenti per eum et in suo operatorio deinceps fiendis et operandis et fabricandis antequam dicta vasa et alia opera argentea tradat custodibus pro signando eadem, et quod custodes non debeant signare aliquod opus argenti in dicta villa fabricatum nisi illud opus sit primitus signatum signeto illius qui dictum opus fabricaverit et operatus fuerit.

Item quod quilibet magister dicte artis seu ministerii argentarie ipsemet tradat suum opus suo signeto primitus signatum dicto custodi pro signando illud opus, et nullus alius pro eo dictum opus tradat dicto custodi nisi taliter magister esset absens a villa Montispessulani vel infirmitate detentus aut alia legitima causa impeditus, in quo casu aliquis homo certus et notus de operatorio dicti talis magistri absentis vel infirmi aut alia causa justa excusati, cujus nomen per custodes vel custodem dicti ponchoni scribatur, tamen in omni casu dictum opus sit signatum per dictum magistrum cujus erit, ejus signeto antequam tradatur dicto custodi pro signando illud ponchono Montispessulani.

Item quod ille custos qui tenebit ponchonum Montispessulani, teneat penes se unam brostiam pro quolibet tenente operatorium argentarie, in qua brostia ponatur boyrilha illorum vasorum que signavit et signabit illius cujus erit dicta brostia, et quod custodes argentarie semel vel bis in anno faciant fieri de illis boyrilhis probam sive assay ad finem ut sciatur qualiter et de qua lege quilibet operatus fuerit illo anno argentum suum, et si per dictos custodes reperiatur quod aliquis argenterius operatus fuit aliqua vasa sive opera argenti minoris legis quam undecim denariorum et oboli, quod hunc dominis con-

Digitized by Google

sulibus Montispessulani, quicumque fuerit, denunciare teneantur custodes predicti, et si facta iterum proba examinatione sive assay per dictos dominos consules de dictis borilhis in domo dicti consulatus deffectum vel culpam inveniunt in dictis borilhis illis, reddant curie seu dominis curialibus Montispessulani pro justicia de predictis ministranda.

Item quod dicti custodes argentarie possint scindere vasa et alia opera argentea non sufficientia pro suo libito voluntatis ut est hactenus fieri consuetum.

Item quod nullus argenterius audeat vendere aliqua vasa argentea in Montepessulano facta et fabricata, quousque primitus fuerint signata signeto sive ponchono Montispessulani.

Item quod quilibet homo magister et operarius dicti ministerii argentarie juret quolibet anno semel, si et tum fuerit per dominos consules Montispessulani requisitus, super sancta Dei evangelia operari per modum supra scriptum et se tenere et servare inviolabiliter omnia et singula supra et infra scripta.

Item quod quandocumque contigerit fieri asay per aliquos assayatores in et de aliquo opere seu operibus argenteis et de dictis patronis argenti supra fieri ordinatis, quod de illomet plumbo et de illismet cineribus et cum uno et eodem igne fiat assay borilhonum et operum predictorum et etiam dictorum patronorum, scilicet quod cum illis cineribus et cum illo plumbo et cum illo igne fiant asays patronorum predictorum cum quibus fient asays borilhonum et operum predictorum et econverso. In aliis vero dictum officium sive artem argenteriorum predictorum tangentibus novationem aliquam facere nolunt seu intendunt partes predicte ut dixerunt, nec aliquid aliud mutare vel ordinare nisi prout est per eos hactenus fieri consuetum, et sic dicte partes, etc. Hec acta fuerunt in domo consulatus, etc.

Postea, anno et regnante quibus supra, Johannes de Lunello, Jaufredus Dutoc, Petrus Aubray, Jacobus Andree, Columis de Montis et Guillelmus Artela argenterii Montispessulani existentes in domo dicti consulatus, etc. supra scripta laudaverunt ratificaverunt, etc.

Postea, etc., Barnabe de Vico Marmo argenterius habitator Montispessulani, etc. ratificavit, etc.

Postea, etc. Petrus de Carmis argenterius Montispli, etc. ratificavit, etc.

LXX.

Ouvrages d'or.

(Ann. 1401[1].)

Noverint universi quod existentes in presentia honorabilium virorum..... consulum Montispessulani et personaliter constituti Petrus Bertrandi, Colinus Duranti et Dominicus del Boy argenterii consules officii sive misterii argenteriorum dicte ville Montispessulani et custodes dicti officii, ac Andreas de Quadraginta, Johannes Nicolai, Jacobus Nicolai, Jacobus Yssaurati, Hugoninus de Ponte, Stephanus de Furno, Johannes Poderce, Johannes Lorfevre et Guillelmus de Lauzin argenterii dicte ville....., considerato sacramentali dicti eorum misterii cujus tenor inferius est insertus, ordinaverunt quod ab inde in antea ipsi argenterii et alii dicte ville argenterii et eorum in dicto officio successores non operentur seu faciant aut permittant operari aurum quod opera-

[1] Liber notarum.

Digitized by Google

bantur pro vendendo nisi sit de sexdecim quadratis ad minus, et quod illud aurum quod tradetur eisdem argenteriis pro operando, sit ad dictos xvi. quadratos vel ad majus vel ad minus possit operari ad illos quadratos ad quos eis fuerit traditum tocatum quod sit ad toquam, non obstante quod juxta seu subtus dictum sacramentale consuetudinum dicti consulatus hactenus fuisset scriptum manu magistri Leonardi Peyrussoni condam scriptoris dicti consulatus, quoddictum aurum deberent operari ad decem et octo cayratos, quod scriptum fuit ibidem baratum et anullatum. Et sic promiserunt ipsi consules minores, custodes et alii argenterii dictis dominis consulibus majoribus presentibus, etc.

LXXI.

Supplique des Argentiers aux Consuls.

(Ann. 1427[1].)

Als honorables et venerables seignours les seignours consols de la viala de Montpelier. Suppliquant humialement a touta la honour et reverencia que podon et devon, Jacme Yssemat, Steve del Forn, Johan Poderos, Bartomieu de la Font, argentiers demorans et residans en la dite viala, am touts los autres adherens et adherir voulens del dit mestier de la argenteyrie, que coma a vôus autres honorables seigners sia lo poder addonat et ordennat de tots temps de servar e guardar los obriers del dit mestier et ad aquels donnar et autreiar lo seignal de la dicta viala et dels prenne lour sacrament sans autre meyan, et que de soubs la dicta vostra ordennansa los dessus dits argentiers aiant usat de lour dit mestier am lo seignal de la dita viala et lour ponchor a metre tant solament en tassas et en culhiers et en tout autre gros obratge ponderos, cascun en son endreyt, et seguond se que aysso sia per alls et lours predecessors tostemps acoustumat que non es memoria del contrari, et sian venguts per devant vous Marcelha de Bellencot et Johanin per vous supliquar et requerir un cas de nouvelletat del qual non sont jamais fact ny acoustumat en la dicta ville de Montpelier, lo qual cas es quels requieron que las scenturas que se faran en Montpelier sian seignadas dalcun certan seignal, la qual causa non fonc jamais acoustumada del seignal de Montpelier ny dautre que hom senhes sentures ny autras causas si menudas, et so per las inconveniens que sen podon enseguir los quals serian prejudiciables a lunc partida et a lautra. Et encara mais en oultre los dessus dics Marcelha et Johanin se sont sperforsats et se perforsaran de rompre certa ordennansa generalment facta entre nostres predecessours et nos autres del dit mestier, la quala es que tout compaignon nouvellement vengut deia paguar v. sterlin per una vests de tot son temps, et los dissaptes i. blanc per cascun maistre que obra on fay obrar apres la grant campana de Nostra Dona sonada, la qual pecunia, quant es levada et recuillita, se convertis a las Caritats. Que vous plaissia de vostra gracia que coma aquels a cui aparten et que es acoustumat sens degun meyan come dit es de nos conservar, mantenir et guardar en noustres privileges et libertats et franquises, et que vous plaissa que dengun autre devant vous ny apres non aia la conoiscensse coma non deu, quar nos em prests destar a vostra bona ordennanssa.

[1] Arm. F, cass. 7, n° 28 *bis*.

Digitized by Google

LXXI (*bis*).

Ordenansas sus lobrage de largentaria.

(Ann. 1427[1].)

Per los argenties. Primo que largent de la vayssella sera de la ley acostumada a xi. den. xiiii. g[r] fin et iii. grans de remedi que son xi. d. x. grans.

Item mays que cascun jurara que sera garda subre los sanhs evangelis que per amor ny per favor ny per hody en las mans dels senhors consols de Montpelier que non senhara neguna vayssela se non que sia de la ley dessus et al cas que non ho sia que la rompa. Item per so que aquesta causa sia plus segura de comensament se metra en scrich los noms de las gardas et per aquel an premier se mettra hun A dessot lo senhal de la viela et apres lo senhal de largentier affin que se conosca quals gardas fazuen aquest an tal senhal, et se registrara en lo libre de la viela et en hun autre libre que auran los argenties en lur cayssa. Item que cascun argentier aura una boyta escricha de son nom ont se metran los borilhs daquel an et dins la boyta aura i. plomp ferit del senhal de largentier, et al cap de lan sen fara ensay de copela per lessaiayre real daquel argent affin que se puesca conoysse se a ben obrat ho mal, afin que se puesca emendar, et deion far la relacion als senhors consols per aquel an, et que lan apres las gardas novelas fasson parelhament coma dessus mudan la letra de l'*Abc*.

Item que argent getadis de senturas bonament non pot venir si net a gitar a xi. d. xiiii. g[r] et xi. d. et xii. g[r] coma faria argent de sterlins que es de x. d. xxii. g[r], et per so sembla que tout argent de senturas et autres hobratges getadisses non podon obrar coma es dich ad esterlins, so es assaber a x. d. xxii. grans et dos grans de remedi, car non poyrian obrar si juste, non remens que los dits argenties juraran que al plus pres del fin obraran sens se attendre al dich remedi. Item per so que se puesca conoysse que es fach en Montpelier, las dichs gardas juraran coma dessus, et metran dins lur boyta hun papier en que sera holopat lo borilh per so que non se mescle an los borilhs de la vayssela, et se fara per memoria un senhal tal coma aquest en lo nom de largentier dessot affin que y aia deferencia de la vayssela a las menudarias, et al cas que se trobara fauta que largent non sia de la ley dessus, que lobratge sia despessat et emendar en la manieyra contenguda en la carta vielha. Item cant de laur, tout hobratge que se fara daur, anels, senturas, reliquaris, fermalhs, cadenas et tots autres menuts hobratges sian de xviii. cayrats al mens, al cas que lo senhor que volra far fayr lobratge dessus de aur fin a xxiiii. cayratz ho a xxiii. ho a xxii. ho a xxi. ho mens et que largentier li hobre mays al dessot de xviii. cayrats, non puesca hobrar et jurara de hobrar plus pres del fin de xviii. cayrats sens se attendre al remedi. Item que las gardas juraran en las mans dels senhors consols parelhament de laur coma de largent, encaras si era si grant hobratge daur que se pogues senhar et lo senhor de qui sera lobratge ho requerie, que aur de xxiii. cayrats et dos quarts si puesca mettre lo senhal de Montpelier de la vayssela et lo segnal de largentier. Item de aquels

[1] Arm. F, cass. 7, n° 28 *bis*.

Digitized by Google

que seran hobrads a xx. cayrats et hun quart de remedy, que si lo senhor de qui sera la vayssela, si se pot senhar, se senhe del senhal de largentie, de esterlins parelhament.

Tarif du poinçonnage.

Per senyar las senturas syant paucas ho grandas	II. blancas.	per peça.
Per senyar culyes.	II. den.	
Per senyar tassas	I. bl.	
Per senyar calysys	II. bl.	
Per senyar relycyairys . .	I. bl.	per marc.
Per senyar copas grandas.	I. bl.	
E per autres juel croses que vendran a senyar. . . .	I. bl.	

LXXII.

Ordonnance sur les Argentiers.

(Ann. 1493 [1].)

De par le roy notre sire et par commandement de monsieur le général maistre des monnoyes au present pays de Languedoc, on vous fait assavoir a tous orfevres et argentiers, marchans, changeurs, billonneurs et autres quelconques habitans et reparans au present pays de Languedoc.

Et premierement on fait assavoir en ensuyvant les ordonnances royaulx faictes et passées sur le fait des monnoyes que aucuns orfevre ou argentier ne sera receu en la presente ville de Montpellier s'il n'est certifié pour souffisant prodhome de bonne et honeste conversacion.

Item les dits orfevres et chacun deulx auront les melleurs balances qu'ils pourront et les marchs justes et raisonnables sans aucun remede surs le foible, mais sur le fort aura remede, cest assavoir en ung poys pesant xxv. marchs jusques a ung astellin et demy de fort et des marchs.

Item la piece pesant huit marchs aura remede de force jusques a troys fellins.

Item en la piece pesant quatre marchs force aura remede jusques a demy astellin.

Item la piece pesant deux marchs aura remede force jusques a ung fellin.

Item en la piece pesant ung march aura remede de force jusques a demy fellin.

Item la piece pesant quatre onces, force jusques a ung quart de fellin, et an demorant es petites pieces pesans ensemble autres quatre onces pouront estre fortes lune portant par lautre pour ponsionnées jusques a demy fellin sans quelconque autre remede de force sur quelqune des pieces dessus dites sus peine damende arbitraie selon les cas.

Item aucun des dits orfevres de la presente ville de Montpellier ny autre du dit pays ne se passera maistre sil nest certifié du dit mestier autrement comme dessus est dit.

Item devant quil soit passé maistre, il apportera en la chambre des monnoyes ou par devant nous son poinçon lequel sera empraint avecques les autres dudit mestier et baillera caucion souffisant jusques a la valeur de dix marchs dargent ainsi quil est acoustumé.

Item chacun orfevre avant toute ouvre se obligera corps et biens de faire les ouvrages tant dor que dargent a la loy contenue es dites ordonnances, cest assavoir argent a argent fin ou argent de court et faire et amender tout lor et largent quil aura ouvré, soit signé de son poinçon ou non totes et quantes foys que la faulte y sera trouvée ou apperceue.

Et au surplus gardera et observera chacun orfevre ou argentier de point en point sans enfraindre les dites ordon-

[1] Liber notarum

Digitized by Google

nances royaulx faictes et passées sur le fait des monnoyes.

Item que aucun orfevre ou argentier, changeurs, marchans merciers, billonneurs ni autres de quelque estat ou condicion quil soient, ne seront si hontés ni hardis de fondre ni faire fondre, affiner ni depactir aucun bilhon tenant or ou argent ailheurs que a lostel de la monnoye royale de la presente ville de Montpellier, ou autre plus propchaine monnoye du royaulme du lieu ou lieux ou aura esté cuilli et assemblé le dit bilhon, et que lessay en raport a quoy il sera trouvé en soy fait par lessayeur de la dite monnoye et sus peine de confiscation du dit bilhon et autres peines es dites ordonnances royaulx des monnoyes.

LXXIII.

Clochettes, écussons et chaînettes, par l'argentier Jacques de Romans.

(Ann. 1366[1].)

Item die ultima septembris, ego Jacobus de Romanis argenterius promitto vobis domino Johanni Martini consuli et clavario presenti stipulanti facere et operari de meis argento et esmauto xxiv. campanetas minutas argenti deauratas intus et extra, xiv. scutellos argenti deauratos cum armis domini nostri pape de utraque parte et alios xiv. scutellos argenti albi cum armis consulatus ab utraque parte, cum xxxviii cathenetis parvis argenti deauratis et xiv. parvis cathenetis argenti albis ponderis cujuslibet dictorum scutellorum et campenetarum dictarum unius uncie, pro pretio cujuslibet marche argenti deaurate xi. florenos auri de Francia et cujuslibet marche argenti albe x. florenos Francie, cum quibus obligo, etc. et promitto predicta complere hinc ad xxii. diem instantis mensis octobris, etc.

1 Liber manualis notularum.

LXXIV.

Deux argentiers étrangers reçus citoyens.

(Ann. 1390[1].)

Item die xxii. maii, domini consules receperunt in cives, etc. ad et quod gaudeant libertatibus, etc. Johannem lo Fame de Brugis diocesis tornacensis et Petrum Deby de Trevis argenterios, et quod sint liberi a talhiis, etc. ad triennium.

LXXV.

Johan Chastel, argentier.

(Ann. 1445[2].)

Consules preceperunt clavario quod solvat Johanni Chastel argenterio Montispessulani, videlicet triginta unum sol. et octo den., et hoc pro quodam folio argenti per ipsum posito subtus unum lapidem vocatum balays existentem in capite beati Benedicti a parte ante, et pro labore suo per ipsum impenso, dum fiebat inventarium reliquiarum sancti Germani, in visitando lapides reliquiariorum ejusdem sancti Germani.

LXXVI.

B. Mocher, argentier.

(Ann. 1496[3].)

Prix fait baillé à Benet Mocher argentier de Montpellier, du xii. aout mil iiiic iiiixx xvi.

M. Johan Prunier secretaire du roy notre sire, habitant de Montpellier, pour et au nom de mons. maistre Pierre Briçonnet, conseiller et secretaire du dit

1 Liber notarum.
2 Liber clavarie.
3 Liber notarum.

Digitized by Google

sire et general de ses finances, en presence, etc., a baillé a prisfait a Benet Moncher argentier a fere et composer deux angels dargent et deux chandeliers dargent blanc que les dits angels tiendront en leurs mains, ausquels seront mis et enployés trente quatre marcs dargent lequel argent baillera et fornira au dit Moncher le dit Prunier pour fere le dit ouvraige et ce de jor en jor. Item sera tenu le dit Moncher daurer les angels, cest assavoir les cheveulx, le colier, les offres, les ponnets des bras, le bout des elles et le bout dabas, et pour ce faire a esté advisé y employer huyt ducas dor lesquelles seront baillées au dit Moncher par le dit Prunier. Item sera tenu le dit Moncher fere les armes du dit Briçonnet aux dits angels ainsi que seront advisées par le dit Prunier et ce aux despens du dit Mocher, et pour la fasson et manufacture des dits angels, chandelliers et autres choses dessus dites le dit Prunier a promis donner et payer au dit Mocher present et acceptant la somme de deux escus petits de xxii. gros piece pour chacun marc tout incontinent que le dit prisfait et ouvraige sera parchevé, etc.

LXXVII.

Retable d'argent de Notre Dame des Tables.

(Ann. 1388 [1].)

Sequitur instrumentum factum quando retabulum argenti x. ymaginum fuit positum in altari ecclesie beate Marie de Tabulis, die ultima mensis octobris, anno Domini M. CCC. LXXXVIII.

In nomine Jhesu Christi amen. Anno Nativitatis ejusdem M. CCC. LXXXVIII. et die ultima mensis octobris, indictione undecima pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providentia pape septimi anno decimo, et illustrissimo principe domino Karolo Dei gratia rege Francorum regnante, noverint universi et singuli quod cum prudentes viri operarii operis ecclesie beate Marie de Tabulis Montispessulani et etiam discreti viri prepositi confratrie ipsius Virginis in ipsa ecclesia ab olim et ab aliquibus annis citra de propriis pecuniis confratrie predictorum in presenti villa fecissent et fabricassent seu fieri fabricare fecissent per certos aurifabros unum solemne retabulum argenteum deauratum in quo sunt decem ymagines, scilicet domini Jhesu Christi, beate Marie virginis, beatorum Petri et Jacobi apostolorum, Johannis Baptiste, Blasii martyris atque pontificis, sanctarumque Marie Magdalenes, Catherine, Lucie et Florencie virginum, dictis duabus primis ymaginibus Jhesu Christi et beate Marie in medio dicti retabuli constitutis ad modum personarum sedentium, et ipso domino nostro Jhesu Christo coronante ymaginem et gloriose virginis Marie predicte, fecissent etiam fabricare unum cledacum ferreum cum duabus serraturis clavibus pessulandis situandum ante retabulum predictum pro custodia et securitate predicti retabuli, essetque intencio operariorum et prepositorum predictorum dictum retabulum ponere et assidere supra altare majus beate Marie ecclesie predicte die presenti que est vigilia festi Omnium Sanctorum, et ipso retabulo in dicto altari tenendo et perpetuo servando cum dicto cledaco ad honorem et reverentiam Dei et gloriose virginis Marie, aliorumque sanctorum et sanctarum superius nominatorum, ceterorum-

[1] Liber instrumentorum et consiliorum domus consulatus.

Digitized by Google

que omnium sanctorum et sanctarum paradisi et ad salutem et prosperitatem animarum et corporum confratrum dicte confratrie, totiusque populi christiani dicte ville presentis et futuri, et alias cum et sub modis conditionibus et modificationibus infra scriptis. Tandem existentes et personaliter constituti in domo consulatus dicte ville Montispessulani coram honorabilibus viris dominis..... consulibus dicte ville ibidem presentibus et in presentia venerabilis et religiosi viri domini Jacobi de Manhania canonici cathedralis ecclesie Magalonensis et prioris ecclesie beate Marie de Tabulis supra dicte et etiam domini Raymundi Johannis canonici Magalonensis et sacriste dicte ecclesie de Tabulis, prudentes viri Stephanus de Claperiis, Guillelmus Raynardi et Stephanus Garandelli operarii operis predicti et discreti viri Jacobus Carcassone, Franciscus Bertholomei, Ysarnus Tincturerii et Petrus Ripe prepositi memorate confratrie beate Marie de Tabulis Montispessulani coram dictis dominis consulibus et in presentia dictorum dominorum prioris et sacriste dictum retabulum de presenti dedicaverunt et obtulerunt Deo et beate Marie virgini perpetuo tenendum in altari beate Marie supra dicte ad honorem ipsorum et totius curie civium supernorum et..... dixerunt et expresse protestati fuerunt ac pro protestato et repetito haberi voluerunt in principio, medio et in fine presentis instrumenti et in singulis actibus infra scriptis quod per immissionem per ipsos faciendam de dictis retabulo et cledaco in ecclesiam predictam de Tabulis et etiam per assizionem seu situationem ac allocationem de eis faciendam supra altare predictum beate Marie nolunt nec intendunt ipsos retabulum et cledacum vel eorum possessionem et custodiam, quodcumque aliud dominium quod nunc in eis habent, a se vel dictis eorum officiis et successoribus aliqualiter abdicare vel alienare nec eis aliqualiter renunciare aut de et super eis vel eorum aliquo dictis dominis priori et sacriste eorumque officiis et successoribus quibuscumque, ac dicte ecclesie vel alterius eorum aliquod jus novum vel dominium attribuere, concedere vel donare. Quinymo ipsi operarii et prepositi sibi dictisque suis officiis et successoribus omne jus, dominium, possessionem et custodiam ipsorum retabuli et cledaci volunt et intendunt perpetuere et non contingant ipsos operarios et prepositos vel suos successores dictos retabulum et cledacum in dicta ecclesia dimittere et tenere, nonobstante quod longissimo tempore ibidem fore maneatum, super quo nulla possit vel debeat prescriptio allegari vel opponi nec etiam admitti. Protestati sunt etiam dicti operarii et prepositi quod in dicto cledaco erunt suntque et esse debeant continue et perpetuo due serrature cum duabus clavibus ferreis contrariis quarum unam unus dictorum operariorum et aliam unus dictorum prepositorum continuo custodient et tenebunt, ita tamen quod dictis dominis priori, sacriste, operariis et prepositis vel eorum in dictis officiis successoribus quibuscumque nunquam liceat dictos retabulum et cledacum vel alterum ipsorum in quamcumque ecclesiam locum vel personam transferre titulo donationis, venditionis, permutationis vel alio quocumque. Quinymo si dicti operarii et prepositi presentes vel futuri vel aliqui

Digitized by Google

eorum ullo unquam tempore hujusmodi alienationem facere vellent vel attemptarent, dicti domini prior et sacrista et eorum quilibet possint et debeant ipsos super hoc prohibere et eis super hoc resistere realiter et de facto, et e contra casu quo dicti domini prior et sacrista presentes vel futuri vel alter eorum quocumque tempore vellent vel presument hujus modi alienationem vel transportum facere, quod dicti operarii et prepositi presentes et futuri et eorum quilibet possint et teneantur ipsos super hoc prohibere et eis resistentiam facere realiter et de facto.

Nichilominus predicti domini prior et sacrista, operarii et prepositi presentes et futuri et eorum quilibet possint, debeant et teneantur toto eorum posse quemcumque dominum spiritualem vel temporalem saccagentem vel volentem dictum retabulum a dictis ecclesia et altari de Tabulis extrahere et alibi transferre, super hoc reppellere et prohibere sibique etiam resistere realiter et de facto, et ita quilibet ipsorum dominorum prioris, sacriste, operariorum et prepositorum pro se et suis in dictis suis officiis successoribus universis promiserunt alter alteri et michi notario infra scripto, tanquam communi et publice persone pro eis et aliis quorum interest et poterit interesse stipulanti solemniter et recipienti, per bonam suam et cujuslibet eorum fidem plenitam et requisitam. Quibus itaque peractis dicti domini prior et sacrista pro se et dicta ecclesia de Tabulis ac eorum in illis officiis successoribus quibuscumque, auditis et diligenter intellectis dictis protestationibus et retentionibus per dictos operarios et prepositos superius factis eis eorum cuilibet, scienter expresse consentierunt et eas gratis admiserunt, volentes et utraque partium predictarum et expresse consentientes quod hoc presens instrumentum et contenta in eo possint duntamen corrigi et rescindi et emendari semel et pluries ad commodum et securitatem dictorum operariorum et prepositorum et suorum officiorum predictorum, ad consilium et dumtamen unius vel plurium in jure peritorum, facti tamen substantia non mutata. De quibus idem domini prior, operarii et prepositi confessi sunt debere Guillelmo Vernhas causa mutui facti pro dicto retabulo octuaginta unum francos auri solvendos de die in diem de primis pecuniis dicte operis et confratrie que obligarunt sub sigillo per fidem. Dicti contrahentes nomine quilibet nominibus quibus supra petierunt eis fieri unum vel plures publica instrumenta per me notarium infra scriptum.

Acta sunt hec omnia in Montepessulano in domo consulum dicti loci, quorum fuerunt testes dominus Petrus Blavi decretorum doctor, Guillelmus de Manhania, Guillelmus Vernhas campsores, Albertus Dionisi sederius, Andreas de Quadraginta, Jacobus de Romanis argenterii dicti loci ad predicta vocati et requisiti, et ego Petrus Egidii de Montepessulano clericus et auctoritate apostolica notarius publicus dominorum consulum qui, etc.

LXXVIII.

Inventaire des reliques et ornements du Collége de Saint-Benoît et Saint-Germain.

(Ann. 1495[1].)

L'an mil quatre cents quatre vingts et

1 Archives de la préfecture de l'Hérault.

Digitized by Google

quinze, les seigneurs consuls, en ensuyvant la deliberation du conseilh de ladite ville ont procuré que par le bon vouloir, plaisir et consentement des seigneurs prieur, prevost, sacrestain, pictancier, clavigier et aultres religieux du venerable et insigne colliege de Saint Germain de ladite ville de Montpellier, l'inventaire des reliquiaires, ornements, joyaulx, livres et vestiaires a este faicte en l'assistance desdits seigneurs consuls et presence de plusieurs tesmoings gens de bien tant bourgeois, marchans que autres notables personnaiges de ladicte ville, lequel inventaire est tel que cy apres sensuyt.

Et primo, infra magnam sacristiam fuerunt reperta in armatrio existente juxta armatrium vestimentorum et in superiori stagia ea que sequuntur :

Primo unum reliquiare argenti deaurati circumdatum de vitro ubi sunt relique beate Marie Magdalenes cum certis aliis reliquiis, ponderis.

Item aliud reliquiare argenti super deaurati ubi sunt reliquie de cruce sancti Andrec et sancti Lazary ponderis.

Item una crux argenti deaurati cum esmalhatura cum pluribus ymaginibus, appelata crux pastoralis, ponderis.

Item unum parvum reliquiare saltis pulcrum super deauratum cum esmalathura et duabus parvis portis etiam argenti deaurati cum quibus clauditur, cum certis perlis et lapidibus ubi est ymago cruciffixi, beate Marie et sancti Johannis, ponderis.....

Item unum aliud reliquiare sancte spine de corona Cristi deauratum et esmalhatum et in capite illius una parva crux.

Item unum aliud reliquiare argenti deaurati vitro circumdatum cujus pes est de fusta ubi continentur reliquie primo de indumentis beate Marie et de lapide supra quem cecidit sanguis Christi cum pluribus aliis reliquiis.

Item aliud reliquiare argenti deaurati forme precedenti similis, ubi sunt reliquie de ossibus beate Marie Magdalenes et de capite sancte Anastacie cum pluribus aliis reliquiis.

Item una capsa cadrata de argento, deaurata de extra et de infra de fuste ubi continentur reliquie sancti Luce evangeliste, sancti Jeremie prophete, cum quatuor leonetis eam sustinentibus, et desuper crux una de argento esmalhata cum armis domini Urbani pape cum quatuor angelis.

Item una alia similis captia argenti deaurati ubi continetur unum corpus sanctorum Ignoscentium integrum cum aliis pluribus reliquiis intus existentibus.

Item due cruces magne de argento supra deaurate processionales et in qualibet ipsarum est ymago cruciffixi.

In secunda estacione dicti armatrii, primo unum reliquiare argenti deaurati cum esmalhatura in parte superiori et in lateribus ubi continetur ystoria de Assentione beate Marie virginis, quod clauditur cum duabus portis argenti ab utroque latere cum quatuor angelis.

Item ymago beate Cecillie cum reliquiis ejusdem, que ymago est de argento deaurato habens in manu sua patenam de argento viridis coloris, et in alia manu unum florem lilium ubi continentur dicte reliquie altitudinis trium palmorum vel circa.

Item unum reliquiare cum ymagine sancti Jacobi de argento deaurato cadratum cum duabus portis argenti deaurati cum esmalhatura cum quibusdam portis cum quibus clauditur, et de

Digitized by Google

infra reliquie dicti sancti Jacobi et in capite est ymago crucifixi ab uno latere et ab alio est lapis habens similitudinem jaspidis.

Item unum reliquiare de assidonie beate Marie Magdalenes existentis infra balmam circumdatum pluribus angelotis portantibus plures reliquias, et sustinetur a duobus angelis de argento satis magnis super quodam ymagio argenti esmalhati deaurati.

Item capud beate Ursulle cum corona argenti deaurati, munita parvis perlis, fracta in certis partibus et habet faciem incarnatam cum pectore etiam incarnato.

Item aliud caput argenti sancti Fulcrani cum sua corona argenti deaurati, munita perlis et certis lapidibus cum facie et pectore incarnatis.

Item unam mittram pontifficalem de folio argenti cum suis pedulis, munitam perlis et sex saphiris satis grossis munitis argento deaurato.

Item una parva crux pontifficalis argenti deaurati, munita pluribus perlis cum annulo pontifficali cum lapidibus de vitro.

Item unum par cirochitarium pontificalium file de lana habentium quamdam rotunditatem argenti deaurati.

Item unam crossam pastoralem argenti cum suo baculo in quatuor petiis argenti esmalhati cum duabus ymaginibus magestatis infra crossam.

In alio armatrio a latere dextro et in superiori estagio :

Primo unum reliquiare argenti deauratum parvum ad modum capsie, circumdatum lapidis jaspidis satis grossi, ubi continentur reliquie sancti Yppoliti cum aliis reliquiis, et circumdatur pluribus perlis et aliis lapidibus parvis.

Item unum parvum reliquiare argenti deaurati ad modum columne factum, habens de supra unum parvum vas de vitro rotundum, munitum ab utroque capite de argento deaurato, ubi sunt reliquie sancti Thome cum aliis reliquiis.

Item unum reliquiare parvum de argento munitum de supra cristallo cum quadam parva parte digiti sancti Victoris martiris.

Item unum reliquiare de argento ad modum turris, circumdatum de vitro, ubi sunt reliquie sanctorum Cosme et Damiani, cum aliis reliquiis, cum una parva cruce de supra argenti deaurati.

Item due parve cannete de argento deaurato cum esmalhatura, cum ymaginibus depictis satis bene operato cum suis broffetis.

Item alie due cannete argenti deaurati plane cum suo collo longo.

Item ymago beate Marie virginis cum suo filio argenti deaurati, longitudinis trium palmorum cum dimidio vel circa, cum quadam corona parva munita tam perlis quam aliis lapidibus, et habet in manu dextra quemdam florem lilium munitum quatuor saphiris, duobus balays sustentis super tribus leonibus.

Item duo angeli argenti deaurati cum suis alis altitudinis duorum palmorum, associantes dictam imaginem beate Marie, quorum unus tenet in manibus unum reliquiare in quodam vaso vitreo reliquias de romatibus et espatula sancti Germani sustinens super tribus leonetis. Alius vero angelus tenet in manibus in simili forma de reliquiis sancti Martini episcopi et confessoris, sustinens super tribus leonetis.

Item unum reliquiare dictum Veronica depicta super argentum deauratum que sustinetur per duos angelos fusteos depictos colore diverso.

Digitized by Google

Item capud sancti Germani cum sua mitra et suo collare argento munito deaurato satis magnum, cujus mitra est munita diversis perlis et lapidibus preciosis et vitreis cum esmalhatura a parte inferiori, in qua esmalhatura a parte anteriori est descriptum quod sequitur, videlicet in isto capite, etc., et sustinetur supra quatuor leonetis dembro deaurato.

Item capud sancti Benedicti magnum et magni ponderis cum suo berreto et diamate argenti deaurati et cum suo collare de argento deaurato et quodam pectorali rotundo cum esmalhatura, munitis lapidibus tam saphiris quam aliis et perlis, habens dictum capud esmalhaturam ab utraque parte circumdatam et sustinetur super quatuor leonetis de cupro deaurato, habens etiam faciem incarnatam et etiam dictum capud habet extremitatem dicti berreti a parte anteriori unum lapidem dictum balays incastratum in auro, et in medio dicti capitis a parte superiori unum grossum lapidem dictum saphir grossitudinis et forme unius admidalle cum pluribus aliis lapidibus et perlis.

In secunda statione dicti armatrii:

Primo unum capud magnum sancti Blasii de argento deaurato cum sua mitra et pedulis munitis de perlis et aliis pluribus lapidibus.

Item in collo dicti capitis unum magnum collare de argento munitum de parvis perlis cum certis cedulorum aliorum lapidibus.

Item in eodem capite unum pectorale rotundum de argento deaurato munitum tam perlis quam aliis lapidibus cum esmalhatura dicti capitis, circumdatum ab utraque parte cum armis domini nostri pape et consulatus dicte ville et sustinetur super quatuor leonetis argenti deaurati.

Item unum reliquiare de argento deaurato longitudinis duorum palmorum vel circa cum suo pedelargio, et de super est unum vas vitreum munitum argento deaurato ab utraque parte ubi continetur costa beati Yvonis et Liri confessorum de Bretania cum quadam imagine cruciffixi de supra.

Item una crux satis magna cum quatuor vitris cristallinis munita argenti deaurati altitudinis duorum palmorum cum dimidio vel circa cum duabus ymaginibus beate Marie et sancti Johannis, et a quolibet latere et in medio ymago cruciffixi ubi sunt reliquie digiti sancte Marguerite et sancti Nicolai cum aliis reliquiis.

Item unum reliquiare de argento deaurato factum ad modum lampe a parte superiori cum cruce de supra et ymagine superiori cruciffixi, circumdatum vitro cristallino altitudinis duorum palmorum vel circa, ubi continentur reliquie brachii sancti Petri apostoli cum aliis reliquiis et cum esmalhatura in pede.

Item custodia de argento deaurato ubi portatur corpus Christi qui sustinetur per duos angelos cum alis suis argenti deaurati, et in medio est imago Sancte Trinitatis et sustinetur super quinque leonetis de argento deaurato et habet desuper crucem cum imaginibus beate Marie et beati Johannis altitudinis duorum palmorum cum dimidio vel circa.

Item unum brachium sancti Jacobi argenti deaurati, longitudinis duorum palmorum cum dimidio vel circa et sustinetur super quatuor leonetis argento deaurato.

Digitized by Google

Item aliud brachium sancti Benedicti similis ponderis.

Item due candelabre argenti albi altitudinis duorum palmorum vel circa.

Item unum turribulum argenti longitudinis unius palmi cum suis quatuor cathenis argenti et sua maneta argento.

Item una brostia argenti albi ad tenendum hostias.

Item duos discos sive bassines argenti ad lavandum manus cum armis in medio sancti Urbani et de subtus alia arma domini Agricolle condam episcopi uticensis et figura solis deaurata, et unum de dictis prelatis habet unum effusorium aque ad formam capitis leonis.

Item reliquiare magnum sancte Crucis altitudinis quinque palmorum vel circa de argento bene deaurato, in quo est reliquiare inclusum infra quamdam capsiam argenti deaurati copertam de vitro, et substinetur a duobus angelis cum suis alis argenti, et in dicto reliquiare sunt sex columpne argenti deaurati super quibus columpnis sunt certe imagines tenentes portancia universa instrumenta representantia passionem Christi, et in parte superiori dicti reliquiarii est imago cruciffixi in quadam cruce cum duabus imaginibus beate Marie Virginis et sancti Johannis.

Item duos magnos calices argenti deaurati cum suis pathenis in medio esmalhatis et uterque ipsius habet esmalhaturas cum certis imaginibus.

Item alios tres calices argento deaurato cum suis pathenis argenti deaurati.

Item alium calicem satis magnum de argento cum sua pathena, cujus pathena est deaurata a parte interiori cum imagine cruciffixi et armis beati Urbani in pede.

Item alios quatuor calices de argento cum suis pathenis et cupis a parte interiori deaurato.

Item unum brachium sancti Germani, altitudinis duorum palmorum cum dimidio, argenti deaurati cum esmalhatura a parte inferiori et armis beati Urbani, et sustinetur super quatuor leonetis argenti deaurati.

Item aliud simile brachium sancti Blasii argenti deaurati.

Item quedam corporalia altaris inmissa infra quamdam custodiam de cirico copertam de folio argenti deaurati cum pluribus parvis perlis cum suis estoch de fuste.

Premissa facta fuerunt infra dictam sacristiam majorem, presentibus quibus supra.

Deinde et consequutive in exitus dicte sacristie et magna cappella et ante magnum altare fuerunt reperta unum retaule magnum super dictum altare cum ystoria beati Benedicti abbatis cum sua ymagine in medio satis magna de argento deaurato, et in pede dicti retauli est descripta dicta ystoria in licteris legibilibus quod retaule est longitudinis dicti altaris.

Item aliud retaule a parte inferiori dicti altaris de argento deaurato, similis longitudinis, esmalhatum in certis suis partibus et cum armis dicti beati Urbani et cum pluribus columpnis et aliis imagiis, quequidem duo retauleria secundum communem extimationem ad nongentas marchas argenti vel circa.

Item una alia crux de folio de argento cum imagine cruciffixi cum pomello a parte inferiori de cupro deaurato.

Item tres lampades argenti existentes ante dictum magnum altare de argento cum suis cathenis et cum duabus lam-

Digitized by Google

bellis de argento in quibus sunt arma domini episcopi Condomensi.

Et fuerunt reperta sequentia in dicta sacristia :

Primo, in quadam parva capsa cum suo copercello longitudinis duorum palmorum cum dimidio et de infra primo quatuor pectoralia argenti deaurati, quorum duo sunt duplicata etiam argento deaurato cum esmalhatura, quorum unum continet tres ymagines argenteas cum suis tabernaculis munitum perlis circum circa, aliud habet ymaginem Cruciffixi cum aliis ymaginibus parvis circum circa existentibus munitum etiam perlis.

Alia vero duo pectoralia sunt simplicia quorum unum habet ymaginem argenti deaurati sancti Germani cum armis beati Urbani et armis domini episcopi Egriceli.

Aliud vero est munitum pluribus lapidibus pauci valoris et in medio unus lapis grossus dictus turguesa pauci valoris.

Item due pendulle de mitra capitis sancti Germani argenti deaurati cum certis esmalhaturis super certis ymaginibus.

Item septem saphiros parvos, unum lapidis que dicitur paridos, unum lapidis dicte bastide, item unum estopaci, unum granatum fines.

Item plures alii lapides pauci valoris existentes in quodam massapano cum certis sedibus argenti in quibus erant dicti lapides colligati seu affixi vel ineastrati.

Item plura frusta argenti cum perlis et lapidibus existentia in quodam parvo saculo telle blance.

Item in quodam alio saculo etiam telle perce sive blance et de infra quedam rosa argenti cum quadam flore deaurata de super cum quodam folio etiam argenti viridis coloris.

Item certa alia frusta argenti deaurati.

Item in quodam alio saculo telle blance et infra tres lambellos argenti cum armis ville et due campane argenti deaurati que sunt de magno pavalhono.

Item due alie parve campanille que sunt de parvo pavalhono etiam argenti deaurati et certa alia parva frusta argenti cum uno parvo leone argenti deaurati.

Item in quodam vase vitreo longo certa quantitas perlarum extimatarum ad mediam onciam vel circa.

Deinde processerunt ad inventarium vestimentorum et caparum.

Et primo, in alio armatrio in quo sunt vestimenta quod est juxta armatrium reliquiarum et inferiori capsa :

Una capa de filo auri brodata cum ystoria veteris et novi testamenti cum suis affris filo auri, folderata panno cirico viridis coloris.

Item duas almatices sive floquets furati de auro coloris rubei.

Item in secundo mejano sive capsa :

Alia capa veluti cremesi bordata de auro et perlis cum simili ystoria et affris auri broductis de perlis folderatis de satino persio.

Item in tertio cayssono sive mejano :

Una casubla coloris percii cum ramagiis de auro.

Item alia similis casubla cum bestioletis et aliis ramagiis.

Item una cappella munita suis casula, capa, floquetis, stolis et manipulis de cirico coloris pertii cum bestioletis et ramagiis de auro.

Item alia capa in eadem capsa de cirico rubey coloris satis usitata.

Digitized by Google

Item in quarta capsa sive cayssono:

Quatuor cape processionales, una casubla et duo floqueti de cirico borquate de auro coloris albi.

In quinta capsa sive cayssono:

Tres cape processionales brocate de auro rubey coloris folderate de tella percii.

Item in eadem tres casule figurate de auro folderato de tella percii coloris.

Item in sexta capsa sive cayssono:

Due capelle munite brocate de argento coloris percii.

Item in septima capsa sive cayssono:

Due cappelle, una de diamasco nigro figurato usato, et alia cappella est de auro brocata coloris nigri pro officio mortuorum.

In alio armatrio precedenti contiguo:

Primo, in prima capsa sive cayssono, a parte inferiori una cappella munita de auro brocato, et duo affres cape sunt certe ymagines de perlis.

Item una casula cum duobus floquetis brocatis de auro coloris albi.

Item in secunda capsa sive cayssono, una casula de cirico albo treslissa folderata de taffata rubei coloris.

Item alia casula figurata de auro satis usata.

Item alia casula cum duobus floquetis panni de pelpra albi coloris.

Item in eadem capsa una alia capa figurata de auro albi coloris.

Item in tertia capsa sive cayssono, due casule cum sex floquetis figuratis de auro albi coloris.

Item in quarta capsa sive cayssono, due cape, una casula cum duobus floquetis brocatis de auro figuris de papegays.

Item in quinta capsa sive cayssono, due casule, una capa cum duobus floquetis figuratis de auro viridis coloris.

Item in sexta capsa seu cayssono, due casule, una capa cum duobus floquetis figuratis de auro rubei coloris.

Item in septima capsa sive cayssono, una casula cum duobus floquetis de pelpra coloris violeti.

Item in eadem capsa, una capa, una casula cum duobus floquetis de pelpra viridis coloris.

Item in eadem duo cape de emperial rubei coloris, omnia predicta sunt auro figurata sive brocata.

Item in inferiori stagia juxta terram:

Unum pallium pro paramento altaris ubi sunt quinque imagines figurate de auro, folderatum de tella percii coloris et cum certis ramagiis circum circa et armis domini Urbani quondam summi pontificis.

Item aliud pallium pro paramento altaris figuratum cum ystoria Nativitatis Domini, scriptum in pede et folderati taffate jaune.

Item in eadem estagia, tria vexilla de taffeta rubey coloris cum armis beati Urbani.

Item unum parvum pavilhonem bordatum de veluto, figuratum sive bordatum de auro rubei coloris cum certis campanellis argenti deaurati et melgranis deauratis.

Item aliud pavilhonem magnum coloris similis precedenti, figuratum de auro cum campanis argenti deaurati et lambellis ubi sunt arma domini Urbani et ville presentis.

Item unum pallium pro officio mortuorum de baudoqui folderatum telle nigre.

Item unum aliud pallium de baudoquin figuratum certis angelis circumdatum taffatam viridis coloris.

In premissis fuerunt testes, etc.

Digitized by Google

Extractum a libro inventariorum jocalium et ornamentorum ecclesie sanctorum Benedicti et Germani Montispessulaui in archivis domus consulatus compertum.

LXXIX.

Inventoyre des joyaulx de la chappelle du consolat. *(Extrait.)*

(Ann. 1508 [1].)

L'an mil cinq cens et huyt. En lo autar, l'imaige de Nostre Dame tenent son enfant, elevade en pierre an son mantel de cede changante, et une estole fache an personnaiges ambe los armes de la ville.

Item un retaule de boys pintat a plate pincture richement d'ung quartier an quatre ystories de Nostre Dame, et de l'autre quartier en quatre ystories de la Passion, et an son escabel desousts lo dit retaule ambe huech ymaiges, et al miech lo crucific.

Item ung angel de bois portatif et elevat en riche pincture, portant ung vieyrial ambe plusiors relequies.

Item une cortine de teylle perse, ont a une croix de telle rouge au miech an sa barre de fer et anelz.

Item dos barres de ferre de cascum coustat deldit autar ambe un fil de eram tenant a la voulte de ladite chappelle per tenir courtines.

Item dos trailhes cruzes a obrage de Venezie de xx. palms de long et cinq de large.

Item dessoubz lodit autar ung armari double de boys, loqual es devers la porta del tresor et dins lo dit armari a ung sepel de bois et y a so que sensec.

Une cayssette de loton daurat an ymaiges et peyres faulses per tenir reliquies.

Item un sedemagestatis dessus ung triangle de bois.

Item un reliquiari de coyre daurat an son pe redon et ung cristalh la ont a de reliques dedins, et ung pinacle dault.

Item un cap dargent ambe los armes de la ville ambe dos escussons, la ont a une teste de singlar sobre gueules, et a lung des dits escussons a ung chappel de cardinal, la ont es enchassat la teste de saint Cosme, poysant quatre marcs tres oncies et mieja. Loqual cap de saint Cosme es envelopat an ung vel de cede obrat, et ung tros de tele borgosa, et mes en ung coffre an sa sarrure et clau.

Item ung chappelet de Nostre Dame de perlas an treize florons.

Item un grant sagel d'argent daurat, ont es gravada lymaige de Nostre Dame ambe los armes de la ville dessoubs, et a en escript a l'environ *Sigillum consulum ville Montispessulani.*

Item ung autre petit sagel dargent, ont a en escript *Sigillum parvum consulum Montispessulani.* Losquals dos sagels se tenon avecques une cadene dargent, poysans tous ensemble ung marc une once xiii. d. en son estuy de coyr ambe los armes de la ville.

Une croix dargent ambe son crucifix, la ont a une croizette dessoubz los pes couverte de cristail, dans laquelle a une crozette de la croix de Nostre Seignor Dieu Jesu Crist, laquelle poize ung marc une once et mieje, et d'autre part son pie de coyre daurat ambe quatre escussons du consolat et son estucch de coyr.

Item ung calice dargent daurat ambe son pomel, et sieys pesses de emailheura, et al pe deldich calice lo crucific

[1] Inventaire de Joffre, arm. C, N° 51.

Digitized by Google

enmailhat Nostre Dame et ung escusson ambe los armes de la ville, poisant ambe sa platine dos marcs sieys onces et mieja.

Item a la salhide de ladicte chappelle, ung benestie de peyre a tenir aigue senhade remplit de plomb, couvert de boys et son esparsson de boys.

Item au dessus de la porte de ladicte chappelle une ymaige de Nostre Dame tenen son enfant elevade de peyre et entretailhade avecques les armes de la ville, laqualla chappelle se sarre an dos claux et es pinctade ben richement.

LXXX.

Vaisselle des consuls.

(Ann. 1393[1].)

Item consules Montispessulani scientes et attendentes nos manulevasse a quibusdam mercatoribus ville Montispessulani quingentos francos auri..... pro quibus tradidimus vobis pignora sequentia, Natus Palmerii xi. tasseas et ii. pintas ayguedenas argenti xii. marc. iii. onc. pond., unum greguetum platum, clviii. plata deaurata. Francus Bertolmii ii. pondera piperis.

Petrus Peynerii viii. tasseas argenti deauratas et cupam argenti deauratam, quatuor ayguedetas argenti, unam zonam argenti ponderis xxviii. marcarum cum dimidio, prout confessi fuerunt sub pactis et conventionibus sequentibus, etc..... viii. platellos argenti ponderis xxiv. marc. i. onc., xxx. paraxides argenti ponderis xlii. marc. iii. onc. Item xvii. tasseas deauratas magnas pond. xxv. marc., duos dragies cum pedibus argenti pond. ix. marc....

SENHIERS, HORLOGERS, SERRALHIERS, etc.

LXXXI.

Fonte de deux cloches par R. Gros et J. Garbier.

(Ann. 1370[2].)

Raymundus Grossi de Perpinhano et Johannes Garberii de Castris promittimus fundere duas campanas mediocres fractas campanilis ecclesie beate Marie de Tabulis, indeque de metallo ipsarum et alio bono et sufficienti facere alias duas campanas bonas et sufficientes et boni sonitus, ponderis unius xxxv. quintalium alterius xxv, quintalium, bene sonantium, ita quod vos habeatis nobis totum metallum et ea portare ad pedem furni vestris expensis et dabitis nobis et solvetis pro mollis seu formis et pro omnibus expensis stare pro magistragio circa hec necessariis viginti sex francos auri, et ultra hec pro labore nostro decem sol. tur., franco pro viginti sol., pro quolibet quintalli, et deducentur factis dictis campanis pro quolibet quintalli usque ad tres libras pro tara fundenii et ipsas campanas tenebimur portare ad pedem dicti campanilis bonas et integras periculo nostro.

1 Liber notularum.

2 Liber notularum.

LXXXII.

Fonte de deux cloches par Daudé Busquet.

(Ann. 1375[1].)

Item die prima junii, ego Deodatus Busqueti senherius Montispessulani, promitto vobis,..... operariis ecclesie beate Marie de Tabulis Montispessulani presentibus, etc., demolire duas cam-

1 Liber manualis notularum.

Digitized by Google

panas unam grossam et aliam parvam campanilis dicte ecclesie fractas et eas fundere et inde eas reficere bonas et bene sonantes et melodiose, videlicet majorem ponderis xxv. quintalium vel circa, et aliam ponderis octo quintalium vel circa, portans dictas campanas in pede dicti campanilis sub et cum pactis et conventionibus sequentibus. Videlicet quod vos debetis habere et solvere totum metallum necessarium et dare mihi et solvere pro labore meo, industria et omnibus aliis circa hec necessariis quadraginta quatuor francos auri boni ponderis et cugni Francie, et hoc de die in diem quousque totum dictum opus sit integraliter completum.

LXXXIII.

Sonneur du campanile de N. D.

(Ann. 1403[1].)

Die iv. mensis martii, noverint universi quod ego Petrus Ayle tornerius Montispessulani....., colloco et patiscor me et opera mea ac exercitium et servitium persone mee in custodem campanilis ecclesie beate Marie de Tabulis et pulsatorem horarum noctibus et diebus ac tubicinatorem vigilis sive guaehe de vespere et de mane, et pro faciendo ibidem vigilias propter incendia, guerras et gentes armorum et pro faciendo ibidem alias servitutes cum alio custode quem vos domini consules infra scripti tenetis ibidem, quas ego faciebam et facere consueveram tempore preterito pro consulatu infra scripto quando istud tenebam officium. Vobis consulibus hanc collocationem facio, hinc ad proximum instans festum beate Marie presentis mensis martii, et a dicto festo in quatuor annos et per quatuor annos proxime sequentes....., verumtamen vos consules debetis et tenemini michi dare et solvere pro meo salario et labore, anno quolibet, viginti quatuor libras turon. et duas cannas panni usque ad valorem cujuslibet canne triginta duorum solidorum turonensium..... etc. Acto autem inter me et vos quod dicto durante tempore ego non possim aut alias debeam in dicto campanili recolligere fayditos nec tubicinatores docere seu ibi trompam facere, et sic promitto esse fidelis, etc.

[1] Liber manualis notarum.

LXXXIV.

Maître des horloges.

(Ann. 1410[1].)

Die Jovis intitulata decima nona mensis febroarii, dicti domini consules tenuerunt eorum consilium cum dominis infra scriptis quos ista vice elegerint de eorum viginti quatuor consiliariis cum quibus possunt facere et tenere eorum consilium in absentia magistratus virtute litterarum regiarum eorum predecessoribus super hoc concessarum, super eo quod cum ipsi domini consules, attentis magnis vadiis que accipiunt duo custodes campanilis beate Marie de Tabulis ordinati ibidem pro trahendis horis et eorum magna negligencia, quia non trahunt eas horis debitis, fecerunt asportari de Divione unum relotgium quod emerant certo precio, cum pacto cum esset bonum et sufficiens, quod relotgium fuit visum per diversos artifices illius artis, et quia reperierunt ipsum modicum et insufficiens, fuit de consilio quod remitteretur illi cujus erat et quod faciant fieri unum

[1] Liber instrumentorum consulatus.

Digitized by Google

aliud bonum, magnum et sufficiens, et quia reperierunt unum magistrum dicti artis comorantem in Avinione qui reputatur unus de sufficientioribus magistris illius artis qui reperiatur in partibus istis, qui obtulit se facere dictum relotgium bonum, magnum et sufficiens pro certo et competenti precio, quod dicant eorum opiniones si ipsi domini consules faciant fieri dictum relotgium vel non. In quo consilio fuerunt domini sequentes....., omnes tenuerunt et fuerunt de opinione quod dictum relotgium cum dicta conditione emptum remittatur illi cujus erat, quia melius est, ut dixerunt, perdere expensas super hoc factas quam si retinebatur et non sit magnum ut decet, et quod per dictum magistrum relotgiorum in Avinione comorantem faciant fieri unum aliud relotgium magnum, sufficiens et honorabile ad honorem ville, et super precio dicti relotgii faciendi se concordent cum dicto magistro ad melius forum et ad minorem summam quod et quam poterunt.

—

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis millesimo quadringentesimo decimo et die vicesima mensis febroarii, noverint universi quod nos Girardinus Petiti habitator Avenionis et Petrus Ludovici habitator Nemausi, fabri et magistri relotgiorum, ambo in simul et quilibet nostrùm in solidum sine partis et persone excusatione quacumque pro nobis ambobus ac quolibet nostrùm et nostris, bona fide et bono animo, omni dolo et fraude remotis penitus et exclusis, cum hoc vero et presente instrumento firmiter valituro, promittimus et convenimus pactum quod expressum solemni stipulatione vallatum facimus, vobis honorabilibus viris..... consulibus Montispessulani presentibus quod nos faciemus et operabimur pro vobis consulario nomine ac universitate dicte ville unum relotgium bonum et sufficiens cum et sub pactis, modis et formis contentis et expressatis in quodam papyri cartello cujus tenor talis est.

Segon se las ordenensas et los covenens fags entro los senhors cossols de Montpelier et maistre Girardin Petit et maistre Peyre Loys maistres del relotge que se deu far en la present villa de Montpelier a xx. de fevrier lan M. CCCCX. Et premieyramen son dacordi los senhors cossols que los dich maistres devon far I. relotge bon et sufficient del pes de xx. quintals de ferre redut obrat ayssins coma pertanh a una bona vila tala coma aquesta es, loqual deu sonar I. campana de xx. quintals am II. apels de I. quintal la pessa o environ, et I. home que sera de fusta appelat Jacomart, que batra lo dig reloge, mays los dits senhors cossols seran tenguts de far entalhar lo dich Jacomart.

Item han de covenens los dig senhors cossols am los dig maistres que els devon obrar lo dich reloge en la present vila de Montpelier a lur propris despens et messions de bon ferre e sufficient aytal quant pertanh al dig reloge.

Item que los dich maistres seran tenguts de metre lo reloge aqui ont los senhors lo volran pausar, mays que los senhors cossols seran tenguts de pagar las cordas et los contrepeses, et prometon de aver fac lo dig reloge dayssi a la festa de la Maria Magdalena propdonamen venen am patis et covenens, que en lo cas que lo dig reloge seria fach

Digitized by Google

davant que la torre que non lo poguesson pausar tantost, que sien tenguts de venir lo pausar et metre en la dicha torre entroque sone ben a son punch, a lur propris despens et messions, et estar ayssi lun dels dich maistres xv. jorns apres que sera fag et pausat, per mostrar lo atendre ad aquel o ad aquels que los senhors cossols lo volran baylar en regimen.

Item an de covenens los dich senhors cossols am los dich maistres que en lo cas que lo y falhira ren de III. ans seguens per lur defaut, que els ne seran tenguts de adobar lo a lur propris despens.

Item son dacordi los senhors cossols am los dich maistres que lur devon donar del dig reloge a far ben et sufficienmen ensins com dessus es dig, so es assaber la somma de dos cens escuts et dos molons de blat et dos muech de vin.

Item prometon los dig maistres de acomensar lo dig reloge a xv. de mars propdanamen venen.

Item los dich senhors cossols lur devon als dich maistres de presen de la soma sobredicha per arras et per paga so es assaber xxv. escuts losquals confesson aver agust et receuputs, et per totas causas acomplir los dich maistres se obligon amdos ensems et cascun per lo tot lurs personas et lurs bens al petit sagel de Montpelier et a lestatut novel de lacort de moss. lo bayle loqual se acomensa *Si per christianum*, et los dich senhors cossols obligon los bens del comun presents et endevenidors a las corts sobredichas de pagar la resta, so es assaber dayssi a xv. del mes de may autres xxv. escuts et la resta de jorn en jorn pro rata ensins cant o auran gasanhat. De quibus quelibet pars petiit fieri publicum instrumentum per me infra scriptum notarium, etc. Acta fuerunt hec in Montepessulano et in domo dicti consulatus, testibus, etc. Sumptum est instrumentum pro parte dictorum Girardini Petiti et Petri Ludovici.

LXXXV.

Colin Bertrand, horloger.

(Ann. 1427[1].)

Item die vicesima quarta mensis novembris, noverint universi quod ego Colinus Bertrandi, loci de Roans, factor horologiorum, confiteor vobis honorabilibus viris consulibus me a vobis habuisse certa munimenta dedicata ad orologium contenta in quodam papiri folio hujus tenoris :

Sec se lo eventari del rellogge que avem baylat a S[r] Colin Bernat de Roans lan M.CCCC.XXVII. a XXIIII. de novembre.

Primo una roda del foliot.

Item la roda del movement am la mostra.

Item la roda volant.

Item la roda de la sonarie.

Item la roda de las oras.

Item la roda de lo rencontre.

Item la roda que fa anar la man.

Item la roda que fa aler las oras.

Item la roda de las alas.

Item lo chapelet de desus.

Item I. rodet he II. petits pinhons.

Item una pessa de la roda volan.

Item pus XXIII. ruet petits.

Item pus XXXI. ruet grant.

Item pus II. compas.

Item pus VII. limas am la caysseta.

[1] Liber instrumentorum consulatus.

Digitized by Google

Item pus ½ cayrel de assie o de fere.

Item lo susdich Colin es tengut de far tot lo garniment del rellogge et far lo sonar foras de la campana et de far penhe la taula, et lo deu far assetar et cordas et contrapes et tot cant hi fara mesties et lo deu estanhar de tot.

Item lo martel fecit hinc ac xv. diem mensis instantis.

Item dictus consul debet habere fustam in premissis necessariam, pingi facere de ante et campanam.

Et cum adhuc defecerant certa alia ad complendum dictum orologium, ideo promitto vobis quod ego hinc ad diem quintam decimam mensis decembris instantis omnia alia necessaria in dicto orologio faciam meis expensis exceptis cum fustibus, pictura de ante et campana que vos debetis habere vestris expensis, et ulterius ipsum orologium stanhabo, complebo, assetabo et faciam ipsum sonare bene juste et sufficienter meis expensis, vos autem mihi dare debetis pro labore meo et omnibus aliis in dicto orologio necessariis videlicet sex mutones auri, de quibus, etc.

Cavit Johannes Broda.

Actum in porticu consulatus, etc.

LXXXVI.

Ménétriers.

(Ann. 1481 [1].)

Geronino Melheti mimo Montispessulani recepturo pro se et suis mimis videlicet unam libram et decem sol. tur. et pro stariis quas annis singulis consules dare et solvere consueverunt mimis vocatis los haults menestriers qui per anni discursum in processionibus solemnibus, et alias ducunt suas calamillas.

1 Liber clavarie.

LXXXVII.

Pierre Garnier, sarralhier.

(Ann. 1478 [1].)

Petro Garnerii sarralherio summam trium librarum tur. et hoc pro eo quod dictus Garnier fecit quasdam barandas existentes in dicensu cappelle magni altaris eundo ad sacristiam ecclesie beate Marie de Tabulis, ponderantes unum quintale et decem novem libras ferri, ascendunt pro factura ad racionem quatuor den. tur. pro qualibet libra ferri ad unam libr. decem septem sol. et sex den. tur. Item pro faciendo unum trelhis existens in dicensu gradarii dicte capelle et respondet capelle beate Marie Magdalenes ponderans LXXXIIII. Item pro faciendo unum forquat ferri pro tenendo rotam resenqui cerei ponderans decem libras, etc.

Sen suit ce que je Pierre Garnier ay fait a la requeste de messeigneurs les consuls de la ville:

Premierement unes barandes dessendans du gran hostier pour aller a la segrestie, pesant ung quintal XIX. livres a IIII. den. par livre. XXX[s]

Item plus le trelhis qui respond a la Magdelene pesant LXXXIIII. liv. a raison de IIII. den. par livre. XXI[s]

Item plus pour ung forquat de fer pour tenir la rode poisant X. liv. II[s] VIII[d]

Plus pour la campane qui sonne la messe troys livres et demye de fer. I[s]

Plus pour larmaser une sarrailhe et deux gouffons vallant six gros.

Soma tot net rebatut le fer viex que monte III. livres.

1 Liber clavarie.

Digitized by Google

LXXXVIII.

André du Roux, sarralhier.

(Ann. 1491[1].)

Consules preceperunt clavario quod solvat Andrieu de Russo sarralherio xxv. lib. tur. pro precio facto in coadran manus de cupro ad demonstrandum horam in sole existente subtus relogium ac omnium rotarum et ferramenti factorum per dictum de Russo in dicto relogio.

C'est le marché et pris fait que baillent les seigneurs consuls de lan present mil quatre cens quatre vingts et unze a maistre Andrieu dou Roux serailhier de faire ce que sensuyt.

Premierement la mostre du reloge que sera mise de sur les armes du roy estant dessus le grand portal de l'eglise Nostre Dame des Tables laquelle mostre dudit reloge de leton ou de coyre, lequel y sera plus honneste et expedient.

Item sera tenu ledit maistre Andrieu pour faire tirer avant ladite mostre de faire descendre et par engins tout ce que y sera necessaire et jusques a lendroit ou sera mise ladite mostre.

Item sera tenu ledit maistre Andrieu de faire ladite mostre et main de la largeur et longueur que sera expedient de faire.

Item ledit maistre Andrieu sera tenu de faire bien et deuement ledit ouvrage au dire des maistres et gens expers, et sera achevé par tout le moys de fevrier prouchainement venant et le tout a ses propres cousts et despens.

Item aura ledit maistre Andrieu pour ses gages, paines, travaulx et despens la somme de vingt et cinq livres tournoys, laquelle luy sera payée par lesdits seigneurs consuls incontinent ledit ouvrage fait, et ou cas qu'il nayt achevé ledit ouvrage dedans ledit temps, ledit maistre Andrieu nen veult avoir aucune chose.

Et au moyen dudit pris fait et que le dit maistre Andrieu en fait meilheur marché de cinq livres tournoys, lesdits seigneurs consuls lui baillent a regir et gouverner ledit reloge estant sur la tour de ladite eglise Nostre Dame, et ce du premier jour du moys de mars prouchainement venant aux gaiges de huit livres pour chacun an ainsi et par la fourme et maniere que par cy devant le tenoit maistre Pierre Garnier serailler et se tant quant ledit maistre Andrieu gouvernera ledit reloge et que ausdits seigneurs consuls ou a leurs successeurs y plaira de faire.

Item et si le cas estoit quon levat audit maistre Andrieu le gouvernement dudit reloge, lesdits seigneurs consuls qui alors seront payeront audit maistre Andrieu les cinq livres tournoys dont il a fait meilheur marchié dudit ouvrage.

Fait en la claverye dudit consulat etc.

(Ann. 1495[1].)

André du Rieu, sarralher de Montpellier, a passé quictance de la somme de xiiii livres ii s. vi d. tourn. pour avoir garnies de ferrementes necessaires les huit campanes estans sur les tours et portaulx de la present ville de Montpellier, appelées vulgairement les campanes des gatz de nuyt.

LXXXIX.

Peyrolier, Batteur d'or, Potier.

(Ann. 1495[2].)

Ymbert Jaume peyrolier a passé

1 Liber notarum.

1 Livre des quittances.

2 Livre des quittances.

Digitized by Google

quittance de la somme de IX. liv. t. pour avoir couverte de cuyvre la croix de fer qui a esté faicte pour mectre au plus haut du clouchier Nostre Dame et tant pour le cuyvre que pour la façon, marché faict avec luy.

Item XX. liv. X. s. t. pour CXXXVII. liv. ung tiers de cuyvre a III. s. la livre, quil a mis tant en la pomme de cuyvre mise au plus haut du clouchier que pour la pale du penel de la croyx mise sur la dite pomme.

—

Colin Choart bateur dor et d'argent a passé quittance de la somme de quinze ducas dor pour quinze ecus dor fin batu quil a baillés pour dourer la pomme pour mectre sus au plus du clouchier Nostre Dame des Tables.

—

Pierre Ardier potier a passé quitance de la somme de neuf livres six sols six den. tourn. tant pour deux quintals et demy plom quil a bailhé pour mectre dedans la pomme de cuyvre mise au plus du clouchier Nostre Dame des Tables pour tenir la dite pomme ferme, que pour une petite caysse de plom mise dans la dite pomme en la quelle ont esté mises plusieurs reliques, comme aussi pour la saudure qui a esté mise tout le torn et au sieje de la dite pomme.

XC.

Reliques et Amulettes.

(Ann. 1495[1].)

Hec sunt reliquie que posite fuerunt in quadam parva capsia plumbi infra pomam cupri deauratam appositam in superiori loco sive puncta pignaculi templi seu ecclesie beate Marie de Tabulis.

Las reliquies meses dins la pome del cloquier de Nostre Done de Taules.

Et premierement las reliquies des Ignoscens.

Item del sainct Sepulcre.

Item del sepulcre de S[te] Katherine.

Item de mont Olivet.

Item daqui ont Nostre Seigneur sudet sang et aygue.

Item de la porte daurade.

Item daqui ont Nostre Seigneur fes la karantene.

Item del mont Calvayre.

Item de la greche de Nostre Seigneur.

Item de la colompne.

Item de la sancte sponge.

Item daqui ont Nostre Seigneur se sezie en los appostols.

Item del sepulcre de Nostre Dame.

Item de la nativitat de Nostre Seigneur.

Item de linvencion de la Sancte Cros.

Item de la caysse de sainct Bernardin.

Item dos agnus Dey.

Item pater nostre qui a toquat belcop de reliquies.

Item de Jhesu.

Item del sainct cire pascal et de lemcens.

Item de laygue gregoriale.

Item ung agnus Dei de Rodes.

Et infra dictam pomam extra capsiam evangelium sancti Johannis in pergameno scriptum.

Item LXX. nomina Christi.

Item Christus rex et cum multis aliis verbis Christi.

[1] Liber notarum.

Digitized by Google

XCI.

Dessin de deux Anges.

(Ann. 1495[1].)

L'advis faict en quoy pourront estre employés les vc livres données a Nostre Dame de Tables par monsieur le general Me Pierre Briconnet.

Messieurs le gouverneur, le recteur de la part antique, les consuls, les ouvriers de ladite esglise et monsieur le prieur de ladite esglise, tous ont esté d'oppinion que on fera fere deux angels d'argent doré de xx marcz la piece, tenent en mains les chandeliers d'argent que de present sont a ladite esglise, que se puissent mectre et hoster desdites mains, auxquels angels seront mises en chacun angel en troys lieux les armes dudit monsieur le general, et feront fere lesdits sieurs consuls deux angels en peincture pour patron en papier, lesquels bailleront a Me Johan Prunier pour les envoyer au dit sieur general.

XCII.

Construction des Orgues de Notre Dame des Tables par Jehan Torrian, maistre organiste, et Jehan Chonart, menuisier.

(Ann. 1504[2].)

Pactes et prisfait faictz et passés entre les nobles et honorables srs les consulz de Montpellier d'une part et maistre Jehan Torrian, natif de Venisie, maistre d'orgues d'aultre, et ce des orgues que lesdits srs consuls baillent a fere fere et construire de noveau audit Torrian pour l'esglize de Nostre Dame des Tables dudit Montpellier.

Et premierement est de pacte convenu et accordé que lesdits srs consuls baillent audit maistre Jehan Torrian pour fere lesdits orgues la somme de cent vingt livres tournois seulement, moyenant laquelle somme de cent vingt livres tournois ledit maistre organiste doyt fere ses despens tant pour soy que pour ses gens.

Item est de pacte que oultre lesdits cent vingt livres tournois lesdits srs consuls doyvent bailler audit maistre organiste la matiere que sensuyt, cest assavoir estaing, plum, alude, cloux et colle tant seulement.

Item est de pacte que lesdits srs consuls doyvent bailler et fournir audit maistre organiste lieu et plasse tant pour fere lesdits orgues que manger, boyre et dormir pour soy et pour ses gens tant seulement, et il doibt pourveoir de lyt, de feu tant pour soy que pour fere lesdits orgues.

Item est de pacte que ledit organiste doyt fere lesdits orgues bons et soufizans et meilleurs sans comparaison que ceulx du covent des Cordeliers de la present ville de Montpellier.

Item est de pacte que ou cas que lesdits orgues ne fussent de telle bonté que dessus est dite, ledit organiste veult et consent que largent que luy serra deu a la fin et achevement desdits orgues que luy soyt perdu.

Item est de pacte que ledit organiste doibt fere les canons desdits orgues toustz prestz et les doibt pauser a ses despens sans aucun cost ausdits srs consulz.

Item est de pacte que ledit maistre organiste doibt fere lesdits orgues comme et en la forme du patron duquel a baillé devers lesdits messieurs consuls, et

[1] *Lib. not.* — Ce document doit être ajouté à ce qui a été dit des dessins sur lesquels travaillaient les artistes (pag. 185), et s'applique aux anges d'argent commandés à l'argentier *Mocher*, pag. 221.

[2] Liber notarum.

Digitized by Google

oultre ledit patron doibt metre deux petitz jeux d'orgues pardessus ledit jeu sil est advis a la ville et a messieurs les consuls.

Item est de pacte que ledit organiste doibt fere le premier canon gros desdits orgues de la bouche en sus de longueur de treze pans et plus si advis luy est, et de largeur d'ung pan simple ou d'ung patron rond lequel a baillé devers lesdits s^rs consuls, et les autres a la raison de bon orgue de degré en degré en diminuant.

Item ledit maistre doibt fere audit orgue huyt registres autrement appellés jeuxs ou divers sons, et avec lesquels huyt registres se porront toucher lesdits orgues a trente sons.

Item est de pacte que ledit organiste promet de fere lesdits orgues et avoir faicts d'icy a Pasques prochaines, salvo justo impedimento ab utraque parte.

Item est de pacte qu'achevés lesdits orgues a volu et consenty que ladite ville ne luy baille la reste de l'argent, telle quelle y sera que premierement ne ayent par quinze jours faictes icelles orgues par organistes et gens expertes visiter si sont bons, et, ou cas que ne fussent ainsin que dessus est dit, s'est soumis ainsi que dessus.

Item est de pacte que d'icy a Tous Saincts prochain mesdits s^rs consuls lui bailleront vingt cinq livres tournois et en apres de moys en moys d'icy a Pasques dix livres tournois, non obstant que si plus tost il a fayt et que lesdits orgues soient trouvés bons, que il sera payé de tout incontinent.

—

Autres pactes et prisfaict faictz et passez entre messieurs les consuls de la present ville de Montpellier d'une part, et maistre Jehan Chonart menusier de Montpellier d'aultre, et ce pour l'euvre de fusterie quil doyt fere aux orgues que lesdits sieurs consuls font fere a l'esglize de Nostre Dame de Tables de la present ville de Montpellier.

Et premierement doyt fere ledit Chonart l'ouvraige de boys pour lesdits orgues tant de sapyn que de noguier tout ainsi et cellon l'ouvraige pourtraict en ung molle ou patron lequel a baillé le susdit maistre Jehan Torrian organiste par devers lesdits sieurs consuls.

Item doyt bailler le boys de noguier pour le saumier et quant aux journées quil metra a fere le secret et saumier sera payé pour ses journées aux despens que dessus oultre la somme cy apres declarée.

Item doyt fere quatre soufletz de noguier de la grandeur que le maistre Torrian organiste plerra et les consuls fourniront la clavaison desdits soufflets.

Item doyt fere d'aulteur ledit boys pour lesdits orgues de quarante palms, et ou cas que soyt plus hault que desdits XL. palms lesdits sieurs consulz luy en estaront, et ou cas que soyt plus bas que desdits XL. palms que ledit Chonart en estera envers mesdits sieurs consuls, lequel boys que il y mectra, sera assayzoné bon et sayn sans point de maculle.

Item est de pacte que ledit Chonart adressera son boys avec les orgues dans l'esglize de Nostre Dame de Tables et la ou messieurs les consuls voudront ou a la dicte dudit Torrian maistre organiste a ses despens cest assavoir dudit Chonart excepté les journées des secretz et clavaison, et pour le tout fere luy a esté promis et accordé entre lesdits sieurs consuls et ledit Chonart que les-

Digitized by Google

dits sieurs consuls luy bailleront et doivront povoir fere la somme de septante livres tournois lesquelles se payeront en troys payes cest assavoir de moys en moys, et a promis ledit Chonart de avoir achevé tout d'icy en troys moys prochains, et oultre luy donnent lesdits sieurs consuls le boys des corps des orgues vieilhes de ladite esglise de Nostre Dame de Tables, en condition quil n'ayt a fournir a aultre part que aux orgues et boys quil sagit a present de noveau pour ladite ecclesie.

Lesquels pactes et prisfaictz dessus dits et tout le contenu en iceulx par lesdites parties bien entendus lesdits messieurs consuls d'une part, lesdits maistres Jehan Torrian et Jehan Chonart chacun en son endroyt d'aultre ont promis observer, tenir et actendre de poinct en poinct cellon leur forme et teneur, etc., et juré sur les sainctz evangilles de Dieu, desquelles choses dessus dites lesdites parties en ont requis instrument en estre prins et receu par moy notaire soubsigné.

Fait dans la claverie de la maison du consolat de ladite ville de Montpellier, tesmoings a ce honorable et honeste hommes Jehan Columbier bourgeois, Jehan Achard habitans de la presente ville de Montpellier, et moy F. Auriacy notere.

XCIII.

Artistes étrangers reçus citoyens[1].

(Ann. 1423 à 1485.)

1423. *Peyre Amiel*, penheyre (pag. 204), oriundus sancti Supplicii prope Tholosam.

Jaquet lo Rey, veyrier, oriundus loci de Nivers.

Anthonius Guilhoni, peyrerius (pag. 174), oriundus loci de Colono Bicturicensis diocesis.

1424. *Johannes Viviani*, argenterius (pag. 219), de Claromonte in Belloviaco.

1427. Johannes de Raione, peyrerius, de Normandia.

Johannes Tradossa, faber. Affranquaverunt a talliis in quinque annos, attento quod dictus Johannes est bonus faber, faciens balistas, bombardas, orolotgia et multa alia operatgia que nullus est in Montepessulano qui talia faciat de presenti.

1428. Johannes Jaquot, peyrerius, diocesis d'Auzuerra.

Mattheus Karoli, peyrerius, diocesis Orilhanensis.

1429. *Stephanus Grassini*, peyrerius (pag. 174), civitatis du Mans in Angesio.

1430. *Thomas de Raione*, peyrerius (pag. 173), ville sancti Lo in Normandia.

1431. Gosbinus de Am, argenterius, de Alamania, comorans in Argentaria.

1432. Item quod dabit constructioni turris que fit in Montepessulano pro horolotgio unum mutonem auri quem ibidem realiter tradidit de voluntate dominorum consulum *Blasio Calmete* peyrerio (pag. 174) in deductionem illorum c. et xl. mutonum auri quos domini consules dant ipsi Calmete proprecio facto dicte turris.

[1] Voici quelques noms supplémentaires et quelques renseignements nouveaux sur des noms déjà enregistrés, que nous tirons de deux autres livres des archives communales (*Liber afranquimentorum*, A et B N° 59 du dessus du cabinet haut), où sont relatés les noms des ouvriers étrangers auxquels les consuls accordèrent l'affranchissement des tailles et le droit de citoyen. Les noms en petites capitales paraissent ici pour la première fois.

Digitized by Google

1432. Johannes Maynardi, peyrerius, ducatus Orilhianis.

1435. Durantus Cayroni, scriptor littere formate, diocesis Ruthenensis.

1436. *Christian Fredich* (pag. 204), veyrerius veyreriarum archiepiscopatus Colonie. Affranquaverunt in tres annos proviso quod solvet dictus dominis consulibus unam veyreriam vitri usque ad valorem quindecim solidorum turon., promisit dictam veyreriam solvere.

1436. Arnaudus Ruffat, casublerius, oriundus civitatis Tholose.

1440. Ricardus Boys, escarcellerius, patrie de Alamannia.

1470. Johan Recamer, fusterius, oriundus civitatis Remensis.

1477. Michael Leclerc, fusterius, civitatis de Trois en Champaigne.

1480. *Johannes Cormon*, lapicida (pag. 183), oriundus ville de Sens.

1485. *Magister Johannes Dupuy* (pag. 206), pictor, ville de Chartres. Affranquaverunt in octo annos.

Digitized by Google

GLOSSAIRE

DES TERMES D'ART ROMANS ET LATINS EMPLOYÉS DANS LES DOCUMENTS.

La plupart des mots qui suivent ne se trouvent ni dans le glossaire de Ducange ni dans le lexique de Raynouard; ils n'appartiennent pas au langage littéraire ou historique, et ne se rencontrent pas dans les chroniques et les poésies où ces savants philologues ont surtout puisé. Pris dans le vocabulaire tout spécial des arts et dans un idiome local, ces mots n'ont qu'une signification relative qui s'établit par la pratique de l'art qui les emploie, par la connaissance du patois languedocien qui en a conservé un bon nombre, et par le sens général de la charte où ils sont placés. Plusieurs, enfin, conservés dans le langage usuel, n'avaient pas besoin d'interprétation; si nous les avons mis ici, c'est pour compléter ce petit dictionnaire technique et pour en faire une table alphabétique de nos Documents.

ABVANPIEGS, AVANSPEIGS, parapet, pierres saillantes intérieures, servant de chemin de ronde le long de la courtine d'une enceinte fortifiée. (Doc. IV.—XXIII.)

AGNUS DEI, amulette faite de fragments du cierge pascal, envoyée de Rome et façonnée en agneau. (Doc. XC.)

AGULHA, aiguille, flèche, sommet octogone et allongé en pointe d'un clocher. (Doc. XXVI.—XXIX.—XXXIII *bis*.—XXXVII.—XL et suiv.)

AIGUIERIA, AYGUIEYRA, égout. (Doc. III.—XIII.)

AIRMAS, engins de construction. (Doc. XXIV.)

ALMATICES, aumusse, vêtement sacerdotal qui alors n'était pas propre seulement aux chanoines, et qui, dans le Midi, n'était pas de fourrures, comme dans les pays froids. *Voy.* FLOQUET. (Doc. LXXVIII.)

ALUDE, peau pour les soufflets et les soupapes des orgues. (Doc. XCII.)

ANCHORA, contrefort. En languedocien, on dit encore *encoula :* ce terme répond à *ancones*, de Vitruve. (Doc. XV.)

ANIVELATOR, niveleur, arpenteur. (Doc. XXVIII.)

ANELIER, fabricant d'anneaux, orfévre. (Doc. II.)

APEL, battant de cloche. (Doc. LXXXIV.)

APPRENDIS, apprenti, encore usité en Languedoc. (Doc. LXI.—LXII.)

Digitized by Google

Arc, Harc, arche, arc, *arcus voutis*, arche en plein cintre, en 1248. (Doc. xxiv.—xxxvi.—xlviii.—xxxviii.—xliv.—li.) *Arc am dos reprezas* (Doc. xiii.), arc à deux impostes, à deux consoles. Dans la langue d'oui, on traduit reprise par console. (Saint-Mémin, *compte des ouvrages des ducs de Bourgogne*, dans les *Mémoires de la commission des antiquités de la Côte-d'Or.*) Il ne serait pas impossible cependant qu'on eût voulu désigner par là l'arc en ogive, c'est-à-dire l'arc tracé par deux reprises du compas, deux courbes.

Argentier, fabricant d'objets d'argent, orfévre; en catalan, *argenter*. (Doc. lxix et suiv.)

Armasium corporis Christi, armoire à renfermer le saint-sacrement; *tabernaculum* avait autrefois un autre sens. (Doc. lxxviii.)

Armerium, armature, bâton et garniture de bannière. (Doc. vii.)

Arqueria, Arquieyria, archière: c'est la meurtrière pratiquée dans une embrasure voûtée et garnie de bancs de pierre. (Doc. iii. — xviii.—xxiii.)

Arqutus, Arquata, arceau, arche. (Doc. xii.—xxxi et suiv.)

Arrestie, coin, angle de mur. (Doc. xxiii.)

Assis ferri, crampons de fer liant les pierres (Doc. xxvi.)

Aula, salle principale de la maison consulaire, ouverte sur la rue et sans couverture. (Doc. xiii.)

Aurum Florencie, or employé dans la peinture. (Doc. vii.)

Auzida, ouïe, fenêtre du clocher par où s'entendent les cloches; lobes de la balustrade du clocher. (Doc. xxviii.—xxix.)

Avalguieiria, cloaque. (Doc. iii.)

Ayguedeta, aiguière. (Doc. lxxx.)

Azurum de Acro, azur d'Acre, près d'Alexandrie, employé dans la peinture. Il est cité dans de vieux poètes. A Alexandrie, selon Vitruve, *lib.* VII, *cap.* 2., avait été inventée la préparation du bleu. (Doc. vii.—lxiii.)

Badam, baie, brèche. (Doc. xxxiv.)

Balays, rubis balais. (Doc. lxxv.—lxxviii.!)

Bancal, Bancale, en vieux français, *banchier*, tapis pour recouvrir un banc. (Pag. 199 et 204.)

Bancum conductus, aquéduc. (Doc. xvii.)

Bandiera, bannière de la confrérie. (Doc. vi.—vii.)

Digitized by Google

BANDIEYRA DE FERRO, fer d'amortissement. (Doc. LIX.)

BARANDA, BARBANDA, BARRABANDA, balustrade d'un clocher, grille d'un chœur, parapet d'un mur ou d'un pont ; barbacane. (Doc. IV.—XXXI.—XXXVII.—XXXVIII.—XL.—XLI.—XLV.—LIX.—LXXXVII.)

BASTARDUM, bâtarde, espèce de planche. (Doc. LII.)

BASTIDE, pierre précieuse employée dans les reliquaires (Doc. LXXVIII.)

BATUT, mortier. (Doc. IX.—XXI.)

BAUDOQUIN, étoffe employée dans les vêtements sacerdotaux. (Doc. LXXVIII.)

BAUDRONIEYRAS, trous pratiqués dans un mur pour les poutres et les soliveaux. (Doc. XIII.)

BAUFFROY, beffroi, partie du clocher où se place la charpente des cloches. (Doc. XXXVII.)

BENESTIE, bénitier de pierre garni de plomb et couvert en bois. (Doc. LXXIX.)

BESTIOLETI, animaux brodés sur les vêtements sacerdotaux. (Doc. LXXVIII.)

BESTIOUS, animaux sculptés. Philibert Delorme se sert encore du mot *bestions*, liv. IV, chap. 10. (Doc. XI et pag. 208.)

BESTORRE, BISTURRIS, tourelle, demi-tour, tour appliquée au mur, moins saillante et moins élevée que la tour ordinaire ; il paraît qu'elles étaient, comme les tours entières, fermées à l'intérieur. (Doc. III.—IV.—IX.—XLV.—LI.)

BILONUS, pièce de charpente, bille. (Doc. LI.)

BODIUM, BOGIUM, BOGITUM, BOGET, blocage, moellon. (Doc. XII.—XX.—LI et suiv.)

BOIADIS, triperie, quartier où l'on vend, où l'on prépare les tripes : il était situé près du portail de la Saunerie. (Doc. XLV.)

BOIETUM, cheneau. *Boia* en roman, chaîne (Raynouard, *Lexique roman*). *Boiæ*, dans Festus, *genus vinculorum*. (Doc. LII.)

BOQUET, BOQUETUS, console ouverte en dessous, mâchecoulis. En catalan, *boquero*, ouverture. En Bourgogne, *boceau* se prend simplement pour console. (Saint-Mémin, *Comptes des ducs de Bourgogne*.) (Doc. XI.—XVIII.—XIX.—XXIII.—LIX et suiv.)

BORDES, crochets ou crosses, feuilles recourbées à l'angle des flèches. (Doc. XXXVII.)

BORILH, BORILHO, bouton d'essai des orfévres. (Doc. LXIX.—LXXI *bis*.)

BORLADURA, bordure, frange des pennons. *Borla* en espagnol, gland, houppe. (Doc. VII.)

Digitized by Google

Brodaria, art du brodeur. (Doc. lxii.)

Buada, souterrain voûté allant du mur au fossé où s'ouvrait la poterne. (Doc. xix.—li.)

Cabrions, pièces de charpente, chevrons; *capreoli* de Vitruve. (Doc. xlv.—lix.)

Cadasca, pierre posée à plat. (Doc. xi.—xviii.—xxxvii et suiv.)

Cadena, chaîne tendue en travers des rues. (Doc. iv.)

Calamilla, chalumeau, musique des processions et des cortéges. (Doc. lxxxvi.)

Candela, pièce de charpente, poinçon, pointal. (Doc. xlv.—liv.)

Cana, Quana, canne, mesure ancienne valant à Montpellier 1^{m},984. (Doc. iv.—xi.—xiii.—xviii et suiv.)

Canar, mesurer à la canne. (Doc. xi.—xviii et suiv.)

Cannete, burettes. (Doc. lxxviii.)

Cant (de), placé de champ; *canterius* dans Vitruve. (Doc. lii.)

Cantonier, contour, angle formé entre le mur et la tour. (Doc. xviii.)

Carayrié, paveur, piqueur pour la réparation des chemins.

Caritat, charité annuelle faite par les confréries d'ouvriers; et par extension, confrérie, corporation. (Doc. vi.—l.—lx et suiv.)

Caroles, chapelles entourant le chœur (pag. 187.)

Cartier, Carterium, carreau de pierre, pierre posée de champ; partie carrée du clocher sur laquelle s'élève la flèche. (Doc. xi.—xxi. xxvi.—xxix.—xxxvii et suiv.)

Casublier, Casublerius, chasublier, fabricant de chapes. (Doc. lxii.)

Cathedra cum marchepieds, stalles, formes. (Doc. lvii.)

Catheneta, chaîne, ouvrage d'orfévrerie. (Doc. lxxiii.—lxxviii.)

Cavalet, chevalet, affût. (Pag. 191.)

Cayratus, pièce de bois, poutre équarrie. (Doc. li.)

Cayro, Cayronus, cairon, pierre de moindre dimension que le cartier. (Doc. xii.—xiii.—xv et suiv.)

Celaressa, ciseau de maçon. (Doc. xviii.)

Cima, Sima, Scimax, cymaise, doucine, moulure convexe et concave, corniche. (Doc. xi.—xiii.—lxiii.)

Cirochitaria, gants épiscopaux. (Doc. lxxviii.)

Digitized by Google

CLARAVOYE, claire-voie, lobes des balustrades gothiques. (Doc. XL.)

CLAUSURA, COMUNA CLAUSURA, droit des citoyens à clore la ville de murailles. (Doc. I et suiv.)

CLAVARI, trésorier du consulat, des corps de métier. (Doc. III et suiv.)

CLEDACUM, grille; en languedocien, *clédas*. (Doc. LXXVII.)

CLOQUEARIA, COCHLEARIA, CULHIERS. M. Guenebault dit, par erreur, qu'on ne trouve citées les cuillères que sous Charles VII (*Dictionnaire iconographique des Monuments*). M. du Sommerard, qui dit Charles V et non Charles VII, ne parle que des fourchettes; l'usage des cuillères s'était certainement perpétué depuis les anciens. (Doc. LXIX.—LXXI.)

CLOQUIER, CLOQUARIUM, clocher. (Doc. XI.—XXVI.—XXVIII.—XXIX.—XXXVII.—XL.—LIV.—LV.—LXXXIX.—XC.)

COADRAN, cadran d'horloge. (Doc. LXXXVIII.)

COBLET, soliveau. *Cuplæ* dans Isidore de Séville. (Doc. LII.)

COLADIS, PORTA COLADISSA, herse, porte coulisse; en vieux français, *porte colaise*. (Doc. XVIII.—XLV.)

COLONAS, piliers intérieurs d'une église. (Doc. XLVIII.)

COPA, CUPA, coupe, hanap, ouvrage d'orfévrerie. (Doc. LXXI.—LXXX.)

COPELA, coupelle, essai des ouvrages d'orfévrerie. (Doc. LXXI *bis*.)

CORNAMUSA, cornemuse, hautbois, instrument garni de pennons. (Doc. VII.)

CORRATORIUM, corridor, buffet d'orgues. (Doc. LVIII.)

CRINA, faîte, comble, couverte de tuiles faîtières; en languedocien, *crin*. (Doc. LII.)

CRIS, nervures des voûtes. (Doc. XXI.)

CROSERIA CHAMFRANATA, fenêtre à meneaux croisés et chamfrainés, à petits fûts polygones. (Doc. X.)

CROTA, pièce voûtée, encore usité en languedocien. (Doc. XIX.—XXV.)

CUSTOS CAMPANILIS, garde sonnant les heures et le guet au haut du clocher. (Doc. LXXXIII.—LXXXIV.)

DAURADOR, orfévre, fabricant d'ouvrages d'or. (Doc. II.)

DENIER-DIEU, arrhes, étrennes données aux peintres par ceux qui commandent un ouvrage. (Doc. LXI.)

DENTELHS, DENTELHI, créneaux. (Pag. 143.)

DIAMASCUM, damas, étoffe employée aux chasubles. (Doc. LXXVIII.)

DISCIPULUS, apprenti d'une corporation. (Doc. VI.)

Digitized by Google

Doga, chemin de ronde de l'autre côté du fossé. (Doc. IV.)

Dragies, drageoir, ouvrage d'orfévrerie. (Doc. LXXX.)

Embatumar, Enmortaira, recrépir, enduire de mortier. (Doc. XXIV.—XLV.)

Emperial, sorte d'étoffe employée dans les vêtements sacerdotaux. (Doc. LXXVIII.)

Encabrionare, placer les chevrons, charpenter. (Doc. LII.)

Engins, outils et machines d'un atelier de maçonnerie, de serrurerie, etc. (Doc. XXI.—XXXVI.—LIII.—LXXXVIII.)

Enpaza, pièce de charpente, entrait. (Doc. LIV.)

Enriostare, placer des riostes, planchéier. *Voy.* Riosta. (Doc. LII.)

Escala, compagnie, division des ouvriers par corps de métier et par jour de la semaine. (Doc. II et suiv.)

Escama, Eschama, Scamma, talus du fossé, escarpe et contrescarpe. (Doc. III.—IV et suiv.)

Esclafitorium, bassin d'un moulin, béal; en languedocien, on dit encore *esclafidou*. (Doc. XVI.)

Escriptori, bureau du consulat. (Doc. XLVI.)

Esmautum, émail, ouvrage de Limoges, d'où *esmalhatus*, *esmalhatura*. (Doc. LXXIII.—LXXVIII et suiv.)

Esparsson, goupillon. (Doc. LXXIX.)

Essaiayre, Assaiator, essayeur des ouvrages d'or et d'argent. (Doc. LXIX.—LXXI *bis*.)

Estopaci, topaze ornant les reliquaires. (Doc. LXXVIII.)

Fendura, lézarde. (Doc. XXXVII.)

Fenestra limina, fenêtre en embrasure, meurtrière. (Pag. 143.)

Fil, Filum, Filata, Filada, assise, appareil. (Doc. XI.—XIX.—XXVI.—XXIX.—XXXIII.—XLVIII.) Les appareils employés à Montpellier étaient le petit appareil formé de cairons, le moyen de *perpezaus*, le grand de *cartiers*, le blocage *de bodio;* enfin, l'appareil alterné, le *pseudisodomum* de Vitruve qu'on rencontre le plus souvent dans nos murs gothiques: 1 *fil de cartiers et autre de cadascas, — de dos en dos filadas ung jazen.* — *Voy.* aussi les mots Lazanherius, Ponchier.

Digitized by Google

Fil de eran, fil d'archal. (Doc. LXXIX.)

Floquet, frochon ou rochet, vêtement sacerdotal, le même que l'aumusse, mais distinct de la manipule et de l'étole. (Doc. LXXVIII.)

Foguasas, gâteaux distribués par les corporations le jour de leur fête. Plusieurs corps d'ouvriers suivent encore aujourd'hui cet usage. En languedocien, *fougassa*. (Doc. LXI.)

Foliiadura, sculptures de feuillages. (Doc. XI.)

Foramina, meurtrières. (Doc. III.)

Fregal (Peyra), pierre froide, silex; en languedocien, *fregiaou*.

Fulhages, feuilles sculptées. (Pag. 208.)

Fulhat, Fulhatum, Folhatum, lambris de charpente, revêtement en planches. (Doc. LII.—LV.—LIX.)

Fundenium, fonderie, fonte de cloches. (Doc. LXXXI.)

Fustaria, charpenterie, menuiserie. (Doc. L.)

Fustier, Fusterius, ouvrier travaillant le bois; en catalan, *fuster*. (Doc. L.—LI et suiv.)

Gabia, Guabia, cage au haut de l'aiguille d'un clocher, lanterne. (Doc. XXIX.—XXXIII *bis*.—XXXVII.—XL.)

Gantal, jouée, épaisseur du mur dans l'ouverture d'une fenêtre, petite meurtrière. (Doc. XVIII.)

Garda, garde-fou. (Doc. XXXVIII.)

Gaschien, Gaischier, guérite, échauguette. (Doc. XXIII.—XXXIV.)

Geyssum, plâtre; *geysserius*, plâtrier. (Doc. XXVI.)

Gorges, gargouilles; en languedocien, *gorgas*, gouttières. (Doc. XL.)

Granatum, grenat, pierre précieuse ornant les reliquaires. (Doc. LXXVIII.)

Greguetum, collier, ouvrage d'orfévrerie. (Doc. LXXX.)

Griffo, jet d'une fontaine; en languedocien, *griffou*. (Doc. XXIV.)

Gruat, grue pour monter les pièces de bois et les pierres. (Doc. LV.)

Guacha, Gatz, guet. (Doc. LXXXIII.—LXXXVIII.)

Guarlanda, guirlande, fleur d'argent, ruban fleuri. (Doc. LXI.)

Guis, direction de l'ouvrage. *Voy. Guisansa* dans Raynouard. (Doc. XXIV.)

Hufizi, Officium, charge, métier, corps de métier. (Doc. III.—VI et suiv.)

Intorticia, torches, flambeaux peints portés dans les cortéges consulaires. (Doc. LXV.—LXVII.)

Digitized by Google

JACOMART, homme de bois sculpté, frappant les heures aux horloges publiques. (Doc. LXXXIV.)

JAZEN, lit de pierres, pierres à plat, assise, appareil. (Doc. XI.—XVIII. —XXIX.—XLVIII.)

JAZENA, solive. (Doc. LI.)

JUDIMENTA, JUELS, joyaux. (Doc. LXXI *bis*.—LXXVIII.)

JUNTAS, joints des pierres. (Doc. XXI.)

LAMBELLUS, lambel, ornement trapézoïde employé dans les dais. (Doc. LXXVIII.)

LAMPEZERIUS, ouvrier chargé d'entretenir à l'église la lampe de la confrérie. (Doc. VI.)

LAPICIDA, maçon. (Doc. VI et suiv.)

LAPIDERIA, LAPIDISSINA, carrière. (Doc. XXI et suiv.)

LAUZA, dalle, pierre plate employée aux pavés, aux voûtes ; *enlauzar*, paver; en languedocien, *lauza*, grande pierre plate. (Doc. XIII.—XXI.—XL.—XLVIII.—XLIX.)

LAUZINA, dallage, pavé. (Doc. IV.)

LAZANHERIUS, LAYRENHERIUS, appareil de pierres posées en large, faisant liaison. *Voy. laya* dans Ducange. (Doc. XII.—XV.)

LEONETI, lions servant de pieds à des reliquaires. (Doc. LXXVIII.)

LUCALES, ferrures des verrières. (Pag. 230.)

LUMDA, LUNDARE, pierre barlongue, linteau. (Doc. XX.—XXVII.—LI.)

MACHACOLS, mâchecoulis. *Machicoleri*, pratiquer des mâchecoulis; *machicolatura*, suite de mâchecoulis. (Doc. XVIII.—XIX.)

MACIP, peintre garçon. On n'est maître que quand on est marié. (Doc. LXI.)

MAGISTER OPERUM REGIORUM, architecte préposé aux ouvrages du roi. (Doc. XXII.—XXIII.—XXXVI.—XXXIX.—XLIII—XLIV.)

MAISTRAGUE, MAGISTRAGIUM, maîtrise, direction d'un atelier de maçonnerie ou d'un autre art. (Doc. XV. — XVII. — XXIV. — XXVI. — XXIX.—LXXXII.)

MAISTRE-MAGE, architecte. (Pag. 156.)

MAISTRE DOBRAS, maître des œuvres, architecte, entrepreneur et conducteur des travaux. (Doc. XLV et suiv.)

MAISTRE DE LAS ORGUENAS, facteur d'orgues. (Doc. XCII et pag. 234.)

Digitized by Google

MAISTRE DE PEIRA, maître de pierre, maçon, architecte. (Doc. II.—LI et suiv.)

MAISTRE DE RELOTGE, fabricant d'horloges. (Doc. LXXXIV et suiv.)

MARTELLUM, taillant de maçon, signe des armoiries du corps des maçons. (Doc. VII.)

MAS, main-d'œuvre. (Doc. XIII.—XVIII.—XXIV.)

MASCHEROLÉ, MASCHOLÉ, garni de mâchecoulis. (Doc. XXIII.)

MEJANUM, MASSAPAN, bahuts à renfermer les ornements sacerdotaux. (Doc. LXXVIII et suiv.)

MELGRANA, grenades dorées sur le dais processional. (Doc. LXXVIII.)

MERLET, MERLETUS, merlon, créneau; c'est la partie pleine d'un mur crénelé, tandis que *dentelh* en est la partie vide; mais ils se prennent souvent l'un pour l'autre. (Doc. XVIII.—XIX.—XXIII.—XLV et suiv.)

MESSAGE, *nuncius*, messager des ouvriers. (Doc. III.)

MIMUS, musicien, ménétrier public. (Doc. LXXXVI.)

MOLLES, MOLLUS, patron, modèle, moule. On trouve dans l'inventaire des meubles de campagne de l'archevêque de Reims Pique : *un moule à faire arches* (*Inventaire après le décès de Richard Pique*, 1389, publ. par la Société des bibliophiles de Reims, 1842, pag. 50.) (Doc. LXXXI.—XCII et pag. 156.)

MORTAIRA, mortaise, entaille dans une pièce de bois pour recevoir le tenon. (Doc. LV.)

MURS, murailles de la ville. (Doc. III et suiv.)

NOMEN CHRISTI, amulette en parchemin ou en étoffe marquée du monogramme du Christ. (Doc. XC.)

OBRA, OBRA COMUNA, œuvre, corps de métiers. (Doc. II et suiv.)

OBRADOR, ouvroir, boutique. (Doc. IV.)

OBRADURA, ouvragerie, moulures. (Doc. XI.)

OBRIER, chef élu des métiers pour la commune clôture. (Doc. II et suiv.)

OFFRES, AFFRES; en vieux français, *orfres*, *orfrois*. (Doc. LXXVI.—LXXVIII.)

ORDINACIO, statut des corps de métier. (Doc. VI.—L.—LX et suiv.)

ORGANISTA, organiste. (Doc. XCII.)

ORGUENA, orgues. (Doc. LVIII.—XCII.—Pag. 229 et 234.)

ORLES, rebord supérieur d'une tour, ourlet. Le blason a conservé *orle*, le languedocien aussi. (Doc. IX.)

Digitized by Google

PALLIUM, ornement sacerdotal, poêle. (Doc. LXXVIII.)

PALM, mesure ancienne valant à Montpellier la 8e partie de la canne, ou 0,251,6. Les XII *palms* (douze pans) étaient un chemin de ronde au pied des remparts. (Doc. III.—IV.—XI.—XII et suiv.)

PAPEGAYS, oiseaux figurés sur les chasubles. (Doc. LXXVIII.)

PARAFUELHA SOTEYRANA, revêtement de la saillie du toit, soffite. (Doc. XIII.)

PARAXIDES, écuelles, ouvrages d'orfévrerie. (Doc. LXXX.)

PARET, mur. (Doc XI.—XIII et suiv.)

PARIDOS, pariète, pierre précieuse ornant les reliquaires; en roman, *pari* (Raynouard). (Doc. LXXVIII.)

PAVILHO, PAVALHO, dais processionnal ordinairement orné de lambels, de clochettes, de grenades. (Doc. LXXVIII.)

PEDULUS, PENDULLA, fanons de la mitre épiscopale. (Doc. LXXVIII.)

PEINCTURARIA, art du peintre. (Doc. LXII.)

PELPRA, pers, espèce de drap. *Voy.* Raynouard. (Doc. LXXVIII.)

PENEL, PENELLUM, pennonceau placé au haut d'un clocher. (Doc. XXXIII.—LXXXIX.)

PENHEYRE, PENHEDOR, peintre. (Doc. LXI et suiv.)

PERGA, barreau, rampe d'escalier, perche. (Doc. LI.—LIX.)

PERPEZAUS, parpains, espèce de pierres plus grandes que le cairon, plus petites que le *cartier*, et faisant l'épaisseur d'un mur ordinaire; emprunté probablement au nom de la pierre communément employée à Rome, *peperinus; piperinus* dans Isidore de Séville. (Doc. XXIX.)

PERTUS, meurtrière, pertuis. (Doc. III.)

PES DRECHS, jambages, pieds-droits. (Doc. XIII.)

PEYRERIA, maçonnerie, carrière. Les carrières citées dans nos documents sont celles de Pignan, Saint-Geniés, Vendargues, La Lauze et Fontmagne. (Doc. VI.—XII.—XXI.—XXVI.—XXXI.—XLVIII.)

PEYRIER, maçon. Raynouard ne donne à ce mot que le sens de *pierrier*, machine à lancer des pierres. (Doc. IV.—VI.—XII.—XVIII et suiv.)

PEYSSIEYRA, PAXERIA, chaussée. (Doc. XVI et pag. 181.)

PIGNACULUM, flèche d'un clocher. (Doc. XXXIII.—XXXVII.—XL.—XC.)

PILAR, PILARE, pilier extérieur. (Doc. XI.—XII.—XIV.—XV.—XVIII.—XXXIV.—XLV.—XLVIII et suiv.)

PINTA AYGUEDENA, pinte à eau, aiguière. (Doc. LXXX.)

PITAFLES, inscriptions, armoiries. (Doc. LXVII.)

Digitized by Google

PLANCAT, PLANCATUM, plancher. (Doc. X.—XIII.—LV.)

POM, POMUM, POMELLUM, boule placée à la pointe de l'aiguille d'un clocher. (Doc. XXVI.— XL.— LIX.—LXXXIX.)

PONCHIER, PONCHERIUS. Ce terme qui se rencontre appliqué à un mur, à des cairons, et opposé à *lazanherius*, désigne sans doute un appareil de pierres posées en pointe, répondant à l'appareil maillé, *reticulatum*, des Romains. (Doc. XII.— XLVIII.)

PONCHONUS, PONCHOR, poinçon des orfévres. (Doc. LXIX.—LXXI.)

PORTALS, ANPORTALS, portes de la ville. (Doc. III.—IV.—XLV.—LI et suiv.)

PROSHOME, chef élu de la compagnie, consul de métier, prud'homme. (Doc. II et suiv.)

PEDELARGIUM, piédestal. (Doc. LXXVIII.)

QUANOS, CANONES, tuyaux, conduits d'eau. (Doc. XXIV.— XXV.)

RAMAGES, RAMAGII, rinceaux sculptés, ramages des vêtements sacrés. (Doc. LXXVIII et pag. 208.)

REBLE, pierrailles et tessons provenant des démolitions, usité encore dans le patois des maçons. (Doc. XXI.)

REDUTS, redoutes, corps-de-garde à l'intérieur des portes de la ville. (Doc. IV.)

REGIAS, barreaux, grille; en espagnol, *reja*. (Pag. 230.)

REGISTRES, jeux de l'orgue. (Doc. XCII.)

RELIAR, relier un livre. (Doc. LXVI.)

RELYCYAIRYS, reliquaires. (Doc. LXXI *bis*—LXXV.—LXXVIII.)

RELOTGE, RELOTGIUM, horloge. (Doc. LXVII.— LXXXIV. LXXXV et suiv.)

REPREZA. *Voy.* ARC.

RESENQUUS CEREUS, bougie roulée autour d'une roue, *ex voto* en usage à Notre-Dame-des-Tables. (Doc. LXXXVII.)

RESSIERE (PIERRE), moellon. (Doc. VIII.)

RETRACHA, retraite d'une pile de pont au-dessus de son empâtement. (Doc. XXXI.)

RIOSTA, planche recouvrant les soliveaux au bord du toit faisant saillie; en languedocien, *riosta*. (Doc. LIX.)

ROYRE, chêne-blanc, bois employé aux charpentes. (Doc. LIV.—LV.)

Digitized by Google

Saumier, Saumenum, poutre, faistage; en italien, *asinello*, qui indique suffisamment l'étymologie du mot roman. (Doc. viii.—xxvi.—xxxvii.—xl.—lii.—liv.—lix.)

Scenideriun, sonnerie, assemblage de cloches. (Pag. 190.)

Scolaris, apprenti dans un métier. (Doc. iv.)

Scriptour de lettra formada, miniaturiste, écrivain de lettres ecclésiastiques, canoniques, etc. (Doc. lxiv.— xciii.)

Scutellus, Scuzellum, Escut, écusson. (Doc. lxvii.—lxviii.—lxxiii.)

Secret, secret du vent, laye du sommier, réservoir où le vent des soufflets va se rendre. (Doc. xcii.)

Sede magestatis. Ducange entend par-là le siége du chœur pour le prêtre célébrant; il semble que dans nos inventaires c'est l'ostensoir. (Doc. lxxix.)

Sementum, mortier. (Doc. xii.)

Senh, Seyms, Cens, cloche; *senhier*, *senherius*, fondeur de cloches. (Doc. xi.—xxvi.—xxix.—liv.—lxxxii.)

Senhal, Seignal, Signetum, marque des orfévres sur les ouvrages d'argent, armoiries, emblèmes du métier. (Doc. lxi.—lxix.—lxxi.—lxxi *bis*.)

Sepel, sebile. (Doc. lxxix.)

Serralhier, serrurier. (Doc. lxxxvii et suiv.)

Serratura clavibus pessulandis, serrure à vertevelles. (Doc. lxxvii.)

Sesteral, sétier de pierre, espèce de silo dans lequel se conservait le blé des greniers publics. (Doc. xxxii.)

Sindone, étoffe sur laquelle on peignait les bannières. (Doc. vii.)

Solas, soliveaux; en vieux français, *soles*, *solins*. (Doc. lix.)

Solier, étage, plancher. (Doc. xxxv.—xxxvii.—xl.—xlv.—lv.—lix.)

Soque, souche, partie inférieure du clocher sur laquelle s'élève l'aiguille. (Doc. xxxvii.— xl.)

Sotbarba, pièce de bois servant d'étage, terme encore usité parmi les maçons du pays. (Doc. lix.)

Statatga, Estagia, échafaudage, étages. (Doc. xviii.—xxxiii.)

Stellare, peindre des étoiles sur un meuble sacerdotal, ordinairement d'or sur fond bleu. (Doc. lxiii.)

Sutulum, rez-de-chaussée. (Doc. x.)

Digitized by Google

TABERNACULUM, dais. (Doc. VII.—LXXVIII.)

TABULA NUMULARIA, table de changeur. (Doc. XIV.)

TALHATOR YMAGINUM, sculpteur. (Doc. LXVIII.)

TAPISSARIA, art du tapissier. (Doc. LXII.)

TASSEA, tasse, gobelet, ouvrage d'orfévrerie. (Doc. LXXX.)

TECHAT, TECHATUM, toit. (Doc. XI.—XIII.—LII.)

TENALHA, pièce de charpente qui paraît répondre à l'arestier des charpentes du Nord. (Doc. XLV.—LII.—LIX.)

TENEDOR DE TORCHES, torchière. (Doc. LVII.)

TESTA COHA (PILARE DICTUM), appareil de pierres en boutisse, ayant leur queue de chaque côté de l'angle d'un pilier faisant coin. (Doc. XII.)

TIRAN, tirant, pièce de charpente; *tigna* de Vitruve. (Doc. LII.—LIX.)

TOAILHES, nappes en ouvrage de Venise. (Doc. LXXIX.)

TORNUM, tour de charpente pour faciliter la sonnerie des grosses cloches. (Doc. LIII.)

TRADOSSA, dossier; en vieux français, *tresdos*. (Pag. 200.)

TRAVASENS, TRAVESAUS, travées, pièces de charpente; *transtra* de Vitruve. (Doc. XL.—LIX.)

TRELHIS, TRELLERS, grille de chapelle. (Doc. LXXXVII et pag. 230.)

TRIOULISSA, porte à barreaux de bois. (Doc. XLV.)

TUBA, trompette, instrument garni de pennons figurant dans les cortéges. (Doc. VII.)

TURGUESA, turquoise, pierre précieuse ornant des reliquaires. (Doc. LXXVIII.)

VAL, VALAT, fossé de l'enceinte. (Doc. III.)

VAYLET, garçon peintre à gages. (Doc. LXI.)

VERQUIEYRA, VERQUERIA, salaire de la journée du compagnon. (Doc. VI.—LXI.)

VEYRARIA, art du veyrier. (Doc. LX.—LXII.)

VEYRIER, VEYRERIUS, VITRERIUS, peintre sur verre et vitrier. (Doc. LX.—LXI.—LXII.—LXVII.—XCIII.)

VIEYRIAL, reliquaire en verre. (Doc. LXXIX.)

VIS, VITIS, escalier à vis. (Doc. XXXIX.—XLI.)

VITRERIA, VEYRIA, VERRINA, verrière, fenêtres d'église à verres colorés ou blancs. (Doc. XLVII.—LVIII.—LXVII.—XCIII.)

Digitized by Google

VOYRIMENTA LAMPADARUM, culs-de-lampe. (Doc. XXVI.)

VOLSOS, VULSARIA, voussoirs. (Doc. XIII.—XXIX.)

VOLTA CROSHERIA, VOUTA EN CROSIEYRIA, voûte d'arête et d'ogive. (Doc. X.— XLVIII.)

YMAGE, statue, bas-relief, sculptures en général. (Doc. XXVI.— XL.— LXVIII.—LXXVII.—LXXVIII.—LXXIX.)

YMAIGIER, YMAGINATOR, sculpteur. Le plus ancien traducteur de Vitruve, Martin, traduit encore *sculptor* par *ymagier*. (Doc. VII.—Pag. 194 et 199.)

YSSENDRIAMENTA, agrets, engins de maçonnerie; en vieux français, *essarcies*, à ajouter aux mots *exarcia* et *eyssartia* de Carpentier. (Doc. XXV.)

ZONA, SCENTURA, ceinture, ouvrage d'orfévrerie à boucles et bouts pendants, d'un usage général au XIV^e^ et au XV^e^ siècle. (Doc. LXXI. — LXXX.)

J. RENOUVIER. AD. RICARD.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE

(XIII^{e} SIÈCLE).

Les recherches faites sur le calendrier du Petit Thalamus (1) m'avaient fait recueillir quelques documents de même nature et de la même époque ; j'avais trouvé, entre autres, dans les Archives départementales de l'Hérault, un Comput ecclésiastique, que j'appellerai volontiers, non pas le complément, mais l'introduction du même calendrier. J'ai cru que cette introduction pouvait paraître au moins aussi curieuse, aussi intéressante que le calendrier du Petit Thalamus.

Qu'on ne s'attende pas pourtant à un produit fini, perfectionné, du moyen-âge ; qu'on n'y cherche plus même de l'exactitude après les révolutions que le calendrier julien a éprouvées à la fin du XVI^{e} siècle : c'est ici tout simplement un Comput rimé, que j'ai pris sur une copie assez fautive, et que j'ai cherché à rectifier autant que les données que j'avais devers moi ont pu me le permettre.

La copie dont je parle est à la fin d'un recueil de lettres patentes concernant la province de Languedoc, du XII^{e} au XVI^{e} siècle.

Ce Comput se compose de 138 vers ou lignes rimées en langage roman-languedocien ; de six lignes en latin, dont la plupart ont une même consonnance, à la manière des rimes des hymnes du Bréviaire romain et des vers appelés *léonins* ; enfin, de trois vers hexamètres aussi en latin, un peu défigurés dans la copie ; en tout 147 vers comme il y en a tant, c'est-à-dire

(1) *Voy.* ma Notice sur le calendrier du Petit Thalamus, p. XLI.

Digitized by Google

sans poésie ; j'aurais eu plutôt fait en me servant du mot sacramentel, à savoir : *vers techniques*.

Ces sortes de compositions, qu'on pouvait appeler avant 1582, les proverbes du Comput ecclésiastique, n'étaient pas rares dans le moyen-âge; la forme poétique se glissait dans le calendrier de l'Eglise. On sait les progrès qu'elle a faits depuis, grâce aux imitations des vers de Nostradamus : on vient de mettre en rimes, non pas seulement la grammaire française, mais aussi l'arithmétique, etc.

Quoi qu'il en soit, on trouve des computs et des calendriers de la même époque et de la même nature parmi les manuscrits déposés à la Bibliothèque du Roi. Les manuscrits de Peiresc présentent également un recueil de calendriers antiques et du moyen-âge ; je ne sache pas qu'il en ait été publié beaucoup.

A cette époque, où les lettres ne florissaient que dans les monastères, où la pensée ne s'exerçait tout au plus que sur des images de mort et de destruction universelle, et où la prière et le culte réglé résumaient à peu près la science chrétienne, il n'est pas étonnant de ne trouver, en fait de littérature claustrale, que des paraphrases, des hymnes, des odes, des allégories, toutes au fond mystique ou clérical.

On retrouve ce thème favori même dans les fragments des compositions plus récentes des poètes anglo-saxons. On a conservé en Angleterre une sorte de calendrier poétique, écrit dans leur idiome, et renfermant les miracles accomplis par les saints et les martyrs (1).

Dans le Comput qui suit ces quelques lignes, il s'agit absolument des règles à pratiquer pour la fixation des époques et des rubriques qui entrent dans la liturgie de l'Eglise, tels que le commencement du Carême, la fête de Pâques, les Rogations, les Avents, les Quatre-Temps, le Bissexte, l'Indiction, le Cycle lunaire.

Je ne parle pas de la science de l'auteur; il n'y a rien à en dire, quoique lui-même ait dit :

Jeu que soy prior del monstier.

Il ne peut guère être question ici que de la forme. Et quelle forme ! un

(1) *Voy.* Journal général de l'Instruction publique, du 7 février 1844.

Digitized by Google

mélange sans art de rimes que je n'ose pas nommer masculines et féminines (1). D'ailleurs, j'appelle de ce nom une simple consonnance qui rime à peine à l'œil. Ainsi, l'auteur ne se fait pas faute de faire accorder tant bien que mal *dezena*, dixaine, rime féminine, avec *carema*, carême, et ce même mot de *carema*, avec *ferma*, ferme.

La rime n'est pas riche, dirait Alceste; mais ne nous hâtons point de la condamner. Voltaire, qui n'était ni moine ni contemporain de l'auteur de notre calendrier, a bien pu, dans un certain poème, dire (ce qu'on a corrigé depuis) :

> Les deux héros fièrement se relèvent,
> Les yeux en feu, se regardent, s'observent.

Indépendamment de ces défauts de la rime, je ne parlerai pas non plus des vices du mètre, de l'hiatus évité ou négligé, selon le besoin du poète, à la manière homérique; du pronom conservé ou supprimé pour le même motif; moins encore de tant d'orthographes différentes du même mot (2), et de tant d'autres bagatelles dont l'auteur se soucie aussi peu que nous.

Aussi ne dirai-je rien de ma traduction littérale; on la trouvera non moins *barbare*, qu'on me pardonne le mot, non moins baroque que le texte de mon auteur, et c'est là tout le petit mérite que j'ai voulu lui donner. Les notes qui l'accompagnent n'auront pas ce mérite-là : du moins, j'ai cherché à y rendre, aussi clairement qu'il m'a été possible, ce que la muse du poète avait dit parfois assez mystérieusement.

J'ai eu un moment la tentation de faire encore des vers et de rimer ce calendrier ecclésiastique; mais, à défaut du talent du P. Buffier à cet égard, j'ai pensé en même temps que la rime ne devait pas graver ce Comput dans la mémoire, à l'égal des Commandements de Dieu et de l'Eglise, ou du Jardin des racines grecques de Port-Royal.

---

(1) Il faut entendre ici par rime féminine celle où les mots sont terminés par une voyelle, notamment la lettre *a*, précédée de l'accent tonique, *rosa*, rose, par exemple.

(2) Le mot *dimanche*, par exemple, a trois expressions diverses : *dimergue*, *dimenge*, *dimengue*.

Digitized by Google

Cela posé, quel est l'auteur de ce petit ouvrage ? A quelle époque a-t-il été composé ?

Le fond et la forme du poème, le langage, les calculs dont on s'est servi, tout démontre que l'auteur est un moine qui vivait dans le XIII^e^ siècle.

J'ai déjà dit quelques mots de la forme et du langage, dont, au reste, on jugera encore mieux par la courte lecture de ces 147 lignes rimées.

A l'égard du calendrier julien, pour lequel cette espèce de poème computique a été fait, il faut se rappeler que ce calendrier, le même qui fut corrigé par ordre de l'empereur Auguste, a été adopté par l'Eglise et la Chrétienté depuis le concile de Nicée, célébré en 325, jusqu'à la réformation de ce même calendrier, sous le pontificat de Grégoire XIII, en 1582; aussi verra-t-on que les règles données par l'auteur, encore qu'il les établisse *è cathedrâ :*

Encaras diray regla ferma,

sont devenues sujettes à bien des exceptions. On sait que ce pape, pour mettre un terme à la confusion qui s'était glissée dans l'année civile, par suite de la différence entre le compte de nos jours civils et la marche plus rapide du soleil, fut obligé de faire retrancher dix jours de l'année 1582, qui, à cause de ce retranchement, pouvait, en quelque sorte, être appelée année de *confusion*, ainsi que l'année choisie par Jules César pour faire réformer le calendrier de Romulus et de Numa. Ainsi, on voit tout d'un coup que le Comput dressé sur le calendrier julien doit cesser d'être exact dès 1582, si on l'applique au calendrier grégorien ; mais si, grâce au pape Grégoire XIII, notre auteur n'est plus infaillible, quoiqu'il l'assure lui-même :

Don prior de cest esporalha
Mj respondres un peut ses falha,

il ne faut pas non plus lui faire un crime de n'avoir pas été prophète, et de n'avoir pas prévu au XIII^e^ siècle la réformation qui devait avoir lieu à la fin du XVI^e^. Il y a plus, cette inexactitude même dans les diverses supputations de ce poème computique lui garantit, comme l'inobservation de l'hiatus dont je parlais tout-à-l'heure, une preuve de plus d'ancienneté.

J'ai dit qu'un moine du XIII^e^ siècle doit être l'auteur de ce poème. A

Digitized by Google

ce qui précède, que pourrais-je ajouter encore pour ne faire attribuer cette composition qu'à un homme d'église ? Quel autre qu'un moine de ce temps a pu déterminer et fixer l'époque des dimanches de l'*Avent* par des noms de saints dont je n'ai pu colloquer la fête au calendrier qu'au moyen du martyrologe universel romain (1) ?

Il me reste à faire connaître précisément l'an où ce Comput a dû être dressé. Voici comment je crois être parvenu à le découvrir :

1° Les données que je viens d'exposer, et la comparaison du langage de ce poème avec la prose de notre Petit Thalamus, m'avaient à peu près démontré que l'auteur l'écrivait quelque temps avant l'époque où ce Petit Thalamus a été commencé (en 1333), par conséquent dans le XIII^e^ siècle.

2° Le Comput dont il s'agit est précédé, dans le volume d'où je l'ai tiré, d'une table pascale, copiée de la même main que celle qui a transcrit le Comput rimé. Or, la première ligne des années que donne cette table pour avoir Pâques est ainsi conçue :

G. F. 1280 fac Pascha, die XXI aprilis.

Les années avec l'indication du jour de Pâques suivent de la même manière, depuis cette première année 1280 jusqu'à 1811 inclusivement ; c'était donc une nouvelle preuve que le Comput avait été composé dans le XIII^e^ siècle, et qui plus est en 1280 au plus tard. Car, pourquoi, dans quel but d'une utilité quelconque, l'auteur aurait-il voulu dresser une table des jours de Pâques pour les années antérieures ? Et, d'autre part, pourquoi aurait-il laissé maladroitement une lacune entre l'année qu'il n'aurait pas désignée, où il formait sa table pascale, et d'autres années postérieures ? Il en est évidemment de cette table comme des tables de même nature qu'on place devant les livres d'église, et qui servent précisément pour l'année actuelle et pour plus ou moins d'autres à venir.

3° Mais toutes ces données, toutes conjectures si l'on veut jusque-là, devenaient des preuves manifestes devant une troisième considération puisée dans les calculs de l'Indiction romaine et du Cycle lunaire, tels que les présente notre auteur. En effet, les trois vers hexamètres (135-7) indiquent

(1) *Voy.* les vers 72-82 et ma note sur ces vers.

Digitized by Google

les règles qu'il faut suivre pour trouver l'an de l'*Indiction*, et ces règles adoptent pour application des supputations convenables l'année 1280 et l'année qui doit la suivre, 1281. Ils n'ont pu, par conséquent, être composés qu'en 1280, à moins que l'on n'aime mieux dire que l'auteur a pris ces deux années au hasard, ce qui serait contre toute vraisemblance, outre que le hasard serait cette fois une preuve de plus de probabilité.

Mais il ne reste plus de doute, quand on voit l'auteur, à la fin de son œuvre, chercher le nombre du cycle lunaire par des calculs qui ne peuvent non plus s'appliquer qu'à l'année où il la composait, à 1280, ou plutôt quand on le voit lui-même compter 1280 ans depuis la venue du Christ. Je ne répéterai pas ici ses calculs, la note que j'ai jointe au texte devant donner tous les éclaircissements et les détails nécessaires à ce sujet.

Voilà certainement plus de lignes de commentaires que de lignes de texte ; encore n'ai-je rien dit des difficultés assez embarrassantes que présentaient les nombreuses fautes de la copie que j'ai transcrite, non-seulement pour rendre ma transcription au moins raisonnable, mais encore pour interpréter fidèlement la pensée de l'auteur. Le moyen-âge n'est pas toujours clair, encore moins la poésie d'un Comput ecclésiastique, et peut-être moins encore ma traduction littérale qui n'en est que la reproduction ; aussi m'amène-t-elle à un dernier aveu.

On éprouve une certaine difficulté, au premier abord, à la lecture de ce petit ouvrage, surtout dans la copie primitive sur laquelle je l'ai transcrit. Je ne l'ai bien compris qu'en l'étudiant ; je n'y ai donc joint le résultat de mes modestes études qu'afin d'épargner le même aveu à ceux qui voudront le lire.

Digitized by Google

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE

(XIII^e SIÈCLE).

Digitized by Google

LEscriptura mostra per ver
Que Dieus dona sen et saber ;
Et saber que non es monstrat
Per perdut pot esser comptat.
Per que sen de vos vuelh saber
Prior de la luna , per ver ,
Jeu que soy prior del monstier ,
Com trobaray el calendier :
De LXX *(Septagesima)* la clau
Quant si alleluya si clau.

CAREMANTRAN ET ROSARONS.

Equal jour es lAsention :
Ny Pantecosta els Avens ,
Car falhir y veh motas gens.
Pret vos que men digas la somma
Com ho ten la glieysa de Roma ,
Don prior vos diray per ver
Cossy tos temps poyres saber
Vertat de se que demandas.
La prima Luna IIII comptas
Quapres la Paricia (5) sera ;
Que ho compta non falhira

---

(1) La lune de Pâques qui règle le calendrier ecclésiastique.

(2) L'Eglise cesse de chanter *Alleluia* le dimanche de la *Septuagésime*.

(3) L'*Ascension* partage en deux semestres l'année ecclésiastique ; c'est-à-dire, qu'il y a un intervalle de six mois entre cette fête et le premier dimanche de l'*Avent*.

(4) Cherchez le premier jour de la lune après l'*Epiphanie*, puis le quatrième jour

Digitized by Google

L'Ecriture montre en vers
Que Dieu donne sens et savoir;
Et savoir qui n'est pas montré
Pour perdu peut être compté.
C'est pourquoi si quelqu'un de vous veut savoir
D'abord, ce qui est de la lune (1), *afin de voir*
(Moi qui suis premier du métier)
Comment je trouverai le calendrier :
De Septuagésime la clé
Est *quand* alleluia *se clôt* (2).

CARÊME ENTRANT ET ROGATIONS.

Egal jour est l'Ascension (3) :
Non Pentecoste et les Avents;
Car faillir j'y vois bien des gens.
Pour que vous m'en disiez la somme
Comme le tient l'Eglise de Rome,
D'abord je vous dirai, pour voir
Comme en tout temps vous pourrez savoir
La vérité de ce que vous demandez.
La première lune, quatre comptez (4),
Laquelle après l'Epiphanie sera,
Car ce compte ne trompera pas;

---

de cette même lune, ajoutez-y dix jours; ou, plus simplement, allez au quatorzième jour de la lune qui commence immédiatement après l'Epiphanie. Le dimanche, s'il tombe ce jour-là, ou le dimanche le plus voisin après le quatorzième jour de la lune qui suit l'Epiphanie, sera celui de la *Septuagésime :* ce qui n'est plus toujours vrai, par suite de la réformation du calendrier en 1582 par le pape Grégoire XIII.

(3) L'apparition, l'Epiphanie.

Digitized by Google

Et daqui X jours comptares
Ny mais ny mens non y mettres.
Al premier dimergue apres
LXX fares.
Et aqui alleluya es clausa
Lentre al Sapte Sans se repausa.
Et sia lo cas Carnal (2) o cors
Tos temps LXIIII jors
De LXX trobares
Tro Pascas ja non y falhres.

DE CAREMANTRAN.

Daquesta sieyssanta dezena
Tro al dimenge intra Carema,
XV jours aures per entier,
Que en ayssi lartz o requier.
Un autre compte vos diray
Que altressi vos desponray :
Apres aquella prima luna
Que jeu vos ay dich en quarts 1ª,
La premieyra que trobares
Et daqui X jours comptares,

(1) *Voy.* la note 2 de la page 358.

(2) On voit dans ce mot l'origine de celui de *Carnaval*, qu'on a tant tourmenté pour en chercher l'étymologie. En effet, le mot *carnal, carneus, carnulentus, charnel, temps où l'on mange de la chair*, n'a pas d'autre source. On a dit *carnal*, de *carnalis*, avec la pénultième longue par crâse, ce qui équivaut à *carnaal;* puis, par euphonie, cette règle suprême de toutes les langues, *carnaval*, afin d'éviter le bâillement produit par deux *a* de suite.

(3) On sait effectivement que le dimanche de Pâques est le soixante-quatrième jour après celui du dimanche de la Septuagésime.

(4) Du dimanche de la *Sexagésime* à celui de la *Quadragésime*, qui est le premier dimanche du Carême, on compte quinze jours.

Digitized by Google

Et de là dix jours vous compterez,
Ni plus ni moins vous n'y mettrez.
Au premier dimanche d'après
Septuagésime vous ferez.
Et là alleluia *est clos :*
Jusqu'au Samedi-Saint il se repose (1).
Et soit le cas que le Carnaval soit long ou court,
En tout temps, soixante-quatre jours (3)
Depuis la Septuagésime vous trouverez
Jusqu'à Pasques ; jamais vous ne vous y tromperez.

DU COMMENCEMENT DU CARÊME.

Depuis cette sixième dixaine
Jusqu'au premier *dimanche du Carême*
Quinze jours vous aurez en entier (4),
Parce qu'ainsi l'art le requiert.
Un autre compte je vous dirai
Qu'également je vous exposerai :
Après cette première lune,
Que je vous ai dit à son quatrième jour, *première* (5),
La première que vous trouverez,
Si de là dix jours vous comptez (6),

---

(3) Le quatrième jour de la première lune après l'Epiphanie (le 6 janvier), dont il a été question ci-dessus (p. 358, note 4).

(6) L'auteur veut dire que le dimanche après le dixième jour de la deuxième lune après l'Epiphanie, est le premier dimanche de Carême. La réforme du calendrier julien, opérée par le pape Grégoire XIII en 1582, a dérangé encore un peu les calculs de notre poète astronome. On voit toutefois que ce premier dimanche de Carême n'est jamais bien éloigné du dixième jour de cette seconde lune après l'Epiphanie. Mais, enfin, ce Comput n'est plus aujourd'hui infaillible, et le moine du XIIIe siècle qui en est l'auteur ne pouvait prévoir la réformation faite par le pape dans le XVIe, comme nous l'avons dit dans notre introduction.

Digitized by Google

Al dimengue que ven apres
Caremantran la vielh fares.

DE PASQUAS.

Apres estats ij lunasons
De que ay dicha las rasons,
Et vos queres lautra premiera
Que trobares en vella tieyra.
Daqui xiiij jours comptats,
Et sol quel compte non falhas,
Al premier dimenge apres
Tostemps vostra Pasqua prenes.
Encaras diray regla ferma;
Car vos acautas de Carema.
Apres Sant Benezech la festa
Q'ayssi o troban en la vesta,
Comptas on sera quatorzena
La luna que non es pas plena;
Apres en lo premier dimenge
Aures Pascas per son dommenge.

DE ROSARONS.

Don prior lo comptes es bons :
Armi digas de Rosarons
Trastot lo compte ses mentir,
Cousy non y pot hom falhir.
Prior saber deves per ver

(1) C'est-à-dire, la troisième lune qui a commencé après l'Epiphanie, et qui, étant avant le 25 mars, premier jour de l'année avant 1582, se trouvait par conséquent dans la *vieille année*. Ce calcul n'est pas plus que les précédents toujours exact aujourd'hui; car le dimanche après le quatorzième jour de cette lune n'est plus

Digitized by Google

Au dimanche qui vient après
Carême entrant *là vous ferez.*

DE PASQUES.

Après avoir été deux lunaisons
Desquelles j'ai dit les raisons,
Vous chercherez l'autre première
Que vous trouverez en vieille terre (1).
De là quatorze jours comptez,
Et si dans ce compte vous n'errez pas,
Au premier dimanche d'après
Toujours votre Pasques prenez.
Encore je dirai une règle certaine;
Car appuyez-vous du Carême.
Après de Saint Benoît la fête (2)
Qu'ici nous trouvons dans la veste,
Comptez où sera en quatorzaine
La lune qui n'est pas pleine;
Après, au premier dimanche,
Vous aurez Pasques pour son dimanche.

DES ROGATIONS.

De ceci le compte est bon :
Ainsi dites des Rogations
Entièrement le compte sans mentir,
Car un homme n'y peut faillir.
D'abord vous devez savoir pour voir

---

constamment celui de Pâques. Ce dimanche peut quelquefois être celui des Rameaux.

(2) Saint Benoît, abbé, est le 21 mars. Il faut dire ici, comme dans la note précédente, que, par les mêmes raisons, Pâques ne tombe pas toujours au dimanche venant après le quatorzième jour de la lune qui suit le jour de la fête de ce Saint.

Digitized by Google

XL jours deves aver
De Pascha tro a la Sencion.
Et si entendes ben ma rason,
Al ters jours en ans trobares
Rosarons ja non y falres.

DE PANTHECOSTA (3).

Aquestes compts es vertadiers :
Que L jours tots entiers
A de Pasca tro Panthecosta ;
Bon saber o fay et paut costa.

DELS AVENS.

Prior ben aya la rasons ;
Car bel es lo comptes e bons,
Mays com trobarem los Avens,
Com fan devinar à la gens.
Prima vero tro Sant Urban,

(1) On compte quarante jours du dimanche de Pâques au jeudi de l'Ascension.

(2) Les Rogations se placent au lundi, troisième jour avant l'Ascension.

(3) Cette *h* introduite au milieu de ce mot, comme dans beaucoup d'autres, est une preuve, entre mille, de la négligence qu'on apportait dans l'orthographe aux siècles du moyen-âge.

(4) Il est inutile de rappeler que le mot grec *pentecoste*, qui veut dire *cinquante*, montre que, du dimanche de Pâques à celui de la Pentecôte, on compte cinquante jours.

(5) Le premier dimanche de l'Avent est ordinairement placé près du 23 novembre, jour de la fête de Saint Clément, pape. Le même jour, l'Eglise célèbre la fête de Saint Urbain de Quieti, confesseur; et le 21 novembre, on célèbre en Espagne la fête des saints martyrs Honorius et Estève.

Mais ne pourrait-on pas expliquer d'une autre manière la méthode de l'auteur? N'aurait-il pas voulu dire que le *premier dimanche* de l'Avent se trouve placé vers le 23 novembre, jour de la fête de Saint Clément, pape ; le *deuxième dimanche* de l'Avent, vers le jour de Saint Etienne ou Estève d'Afrique, qui est le 3 décembre ; le *troisième dimanche* de l'Avent, vers la fête de Saint Honorat (Horion) de Toulouse,

Digitized by Google

Quarante jours que *vous devez avoir* (1)
De Pasques à l'Ascension.
Et si vous entendez bien ma raison,
Au troisième jour en avant vous trouverez (2)
Les Rogations. Certainement vous n'y faillirez.

DE LA PENTECOSTE.

Ce compte est véritable :
Que cinquante jours tout entiers (4)
Sont de Pasques à Pentecoste;
Bon à savoir cela fait et peu coûte.

DES AVENTS.

D'abord comprenez bien la raison;
Car bel est le compte et bon,
De la manière encore dont nous trouverons les Avents,
Comme on fait deviner aux gens.
D'abord vers la *Saint Urbain* (5),

---

qui se célèbre le 16 décembre; enfin, le *quatrième dimanche* de l'Avent, vers le 19 décembre, qui est le jour de la fête de Saint Urbain (V), pape?

Toutefois, on préférera la première interprétation à la seconde, si l'on observe qu'en adoptant celle-ci, il faut faire subir une double transposition aux paroles de l'auteur, ce qui n'est déjà pas très-concluant. On voit, en effet, qu'il faudrait recourir ici au dernier vers, *Pucys tro la festa San Clemen*, pour trouver le premier dimanche de l'Avent, et remonter au premier vers, *Prima vero tro Sant Urban*, pour avoir le quatrième dimanche. En outre, le vers intermédiaire, *Estieus, tro Sans Horian*, qui, suivant cet ordre renversé, devrait indiquer, à leur place respective, les *troisième* et *deuxième dimanches* de l'Avent, les présenterait au contraire, d'après leur ordre naturel et successif, *deuxième* et *troisième*.

Dans le premier cas, l'auteur nomme quatre Saints, dont on célèbre la fête vers le même temps, pour indiquer l'époque approximative des Avents : il passe de là aux *Quatre-Temps*, qui arrivent vers la fin des Avents. Dans le second cas, les indications de l'auteur, qu'on voudrait rendre plus précises, seraient moins régulières et moins claires : deux qualités, au reste, qu'il ne faut pas trop exiger de cette époque.

Digitized by Google

Estieus, tro Sans Horian :
Pueys tro la festa San Clemen
An tots fenits leur complimen.

DE IIII TEMPS DEVINS.

Segon aquestos temporals :
Fan iiij temporas egals.
De Caresma es la premieyra
E compta se per tal manieira.
Lo dimecres apres las Cendres
Et es ne lo sapte et venres.
Lo mecres apres Pantecosta,
Et venres et sapte si ajosta.
Ly Exaltation qui querra
De la Cros, aqui trobara
Lo premier dimecres apres ;
Lo vendres et sapte y mettres.
Lo quart apres Sancta Lucia
Sus lo mecres se denuncia :
El vendres et sapte y sia (3).
Et si sus lo mecres legens
Las festas que dich vos avens,
Tro lautre mercres en apres
La *vestra tempora* prendres.

DEL BISSEXT.

Del Bissext vos vueilh aytan dir

(1) Ce sont les premiers Quatre-Temps de notre année, qui trouvent leur place dans le calendrier en février ou en mars, d'après celle que prend le jour des Cendres ou plutôt Pâques.

(2) Les deuxièmes Quatre-Temps, placés après la Pentecôte, en mai ou en juin.

(3) Le mercredi après la fête de l'Exaltation de la Croix, qui est le 14 septembre, commencent les troisièmes Quatre-Temps de l'année.

Digitized by Google

Estève, et vers la *Saint Horian;*
Puis, vers la fête Saint Clément
Tout-à-fait finit leur complément.

DES QUATRE-TEMPS DIVINS.

Suivent ces époques (des Quatre-Temps) :
Elles font quatre époques égales.
De Carême est la première
Et se calcule de cette manière :
Le mercredi après les Cendres
Avec le samedi et le vendredi (1).
Le mercredi après la Pentecoste,
Et le vendredi et le samedi qu'*on y ajoute* (2).
L'Exaltation qui cherchera
De la Croix, là il trouvera
Le premier mercredi après (3) :
Le vendredi et le samedi vous y mettrez.
Le quatrième jour *après Sainte Luce*
Sur le mercredi se marque (4) :
Que le vendredi et le samedi y soient.
Et si, sur le mercredi lisant,
Sont *les fêtes que nous vous avons dit,*
A l'autre mercredi d'après,
Là vos (quatre-) *temps vous prendrez* (6).

DU BISSEXTE.

Du Bissexte je vous veux aussi dire

(4) Enfin, les derniers Quatre-Temps sont fixés au mercredi qui suit le jour de Sainte Luce, dont on célèbre la fête le 13 décembre.

(5) Il doit sans doute manquer ici un vers.

(6) C'est-à-dire que si les jours de fête tombent sur le mercredi qui devait commencer les Quatre-Temps, ceux-ci sont renvoyés au mercredi suivant.

Digitized by Google

En qual an deu es devenir :
Quant lEncarnation es tals
Et se fan iiij parts egals,
E mays ny mens non y aura,
A quel an bissext carrera
La 6ª letra de febrier
Que devers la fin se requier.
Car sus la que en devenra
Bissext aquel an que sera.
E deu y hom ij jours estar
Sus la letra per mielhz comptar
Lan que bissext tenra son fieu.
E car la festa Sant Mathieu
Sus en aquel F pausada
Lo segon jour es celebrada.
Per o mejan non deu aver,

---

(1) L'auteur veut dire que l'année bissextile, composée de 366 jours, peut, à partir de l'*Annonciation* (25 mars), se partager en quatre parties à peu près égales ; en sorte que la somme des jours de deux de ces parties soit exactement égale à la somme des jours des deux autres, ce qui ne peut avoir lieu dans les années ordinaires. Ainsi, dans l'année bissextile, on compte :

Du 25 mars au 24 juin.	92 jours,
Du 25 juin au 24 septembre.	92 —
Du 25 septembre au 24 décembre.	91 —
Du 25 décembre au 24 mars.	91 —

où l'on voit que le semestre d'hiver est égal, pour le nombre de jours, à celui d'été. Dans l'année commune, le semestre d'hiver n'a que 182 jours : il en a 183 dans l'année bissextile.

(2) Le sixième jour avant les calendes (le 1er) de mars.

Il faut se rappeler que le jour ajouté au mois de février dans l'année bissextile, et nommé *bissextil*, fut fixé par Jules César au sixième jour des calendes de mars, c'est-à-dire au jour qui précède le 24 février. — Le 24 février se comptant deux fois cette année, on nommait *deux fois (bis)* le sixième jour des calendes de mars, *sexto calendas martii*.

Digitized by Google

En quel an il doit arriver :
Quand l'Incarnation est telle
Que si l'on fait quatre parts égales,
Que ni plus ni moins non y aura,
Cet an bissextil rencontrera (1)
La sixième lettre de février (2)
Que vers la fin on trouve.
Car sur celle qui arrivera
Bissextil cet an sera.
Et l'on doit deux jours rester (3)
Sur la lettre, pour mieux compter
L'an que le bissexte tiendra son feu (jour).
Car la fête de Saint Mathias (4)
Sur cette F placée (5)
Le second jour est célébrée.
Par ce moyen il ne doit y avoir (d'autre lettre dominicale),

---

(3) Le jour intercalaire du mois de février aura la même lettre que le jour précédent.

(4) Dans l'année bissextile, février ayant vingt-neuf jours, le jour de Saint Mathias, qui est le 24 de ce mois dans l'année ordinaire, se célèbre alors le 25, et l'année bissextile a deux lettres dominicales, dont l'une sert jusqu'à la vigile de Saint Mathias, et l'autre pendant le reste de l'année.

(5) L'usage, dans le calendrier julien, de placer la lettre dominicale A à côté du 1^er^, du 8, du 15, etc. janvier, ou mieux, aux calendes et au sixième jour avant les ides de janvier, et au dix-huitième jour avant les calendes de février, et par conséquent la lettre dominicale F à côté du 24 février ou sixième jour avant les calendes de mars, fête de Saint Mathias, apôtre, a pris son origine au Concile de Nicée; parce qu'au siècle de ce concile, l'Eglise a commencé à se servir de la *lettre dominicale A* à côté du 1^er^ janvier, et du *nombre d'or* ou *cycle lunaire III* à côté du même jour : la nouvelle lune arrivant alors au 1^er^ de janvier, dans les années qui avaient III pour nombre d'or. Mais, depuis la réformation du calendrier, sous le pontificat de Grégoire XIII, l'ordre des lettres dominicales a été dérangé; de sorte que l'ordre non-seulement n'est plus identique, mais encore, par suite de la non-bissextilité de certaines années séculaires, il n'est pas perpétuel.

Digitized by Google

Lan que bissext se deu tener,
Entra la vigilia et la festa.
Aysso es vertat manifesta,
Se dimenge non o tolia
Que fos en cella mejansia.
Car adonq lo sapte sera
Vigilia que devinq aura.
Bona es la regla ses falha,
Don prior de cest esporalha
Mj respondes I paut ses falha (3).

DE SPOSALLAS.

Conjugium prohibet Adventus;
Hilarisque relaxat;
XL^a^ vetat;
Octava Pascha revelat;
Rogamen vetat;
Concedit Trina Potestas (4).

DE INDICTIONE.

Si per quindenos Domini dimiseris annos,

---

(1) C'est-à-dire que, dans l'année bissextile, quoique la fête de Saint Mathias soit célébrée le 25 février, la lettre dominicale F, dans le calendrier julien, reste toujours affectée au 24.

(2) Si, par exemple, dans une année bissextile, la lettre dominicale était A le 1^er^ de janvier, elle serait, au cas dont il s'agit ici, F le 24 février, samedi, vigile de Saint Mathias, et G le lendemain dimanche et pour les autres dimanches du reste de l'année; et cela, parce que le jour intercalaire garde la même lettre que le jour précédent. Ce samedi devient le *bissexte* des calendes de mars, lequel compte deux fois la même lettre dominicale.

(3) Il est probable qu'il manque ici une rime.

(4) J'ai copié figurativement ces six lignes sur le texte que je reproduis; mais

Digitized by Google

Dans *l'an que bissextil on doit tenir,*
Entre la vigile et la fête (1).
Ceci est vérité manifeste,
Si dimanche ne change rien
A ce qui est en cette disposition.
Car alors le samedi sera
Vigile qui bissexte *aura* (2).
Bonne est la règle sans faute,
Dont d'abord de cette épreuve
Vous me répondrez un peu, si elle est fausse.

DES ÉPOUSAILLES.

Le mariage est prohibé pendant l'Avent;
Le Carnaval le permet;
Le Carême l'interdit;
L'octave de Pasques le retrouve;
Les Rogations le défendent;
Il est autorisé à la fête de la Trinité.

DE L'INDICTION.

Si vous divisez par quinze les années du Seigneur (3),

---

il se peut que l'auteur ait écrit primitivement en forme de vers hexamètres :

Conjugium prohibet Adventus; *ovans*que relaxat;
XL^a *(Quadragesima)* vetat; octava Pascha revelat;
Rogamen vetat; concedit Trina Potestas.

(3) Voilà qui démontre évidemment que ce Comput a été écrit en 1280, ainsi que nous l'avons dit au commencement. En effet, ces trois vers hexamètres, baroques, sur l'Indiction, montrent toutefois clairement qu'ils n'ont pu être composés que pendant cette année-là. On sait que, pour trouver l'année de l'Indiction romaine, il faut ajouter 3 à l'année julienne, et diviser le total par 15; le reste de la division donne le chiffre de l'Indiction. Or, en divisant 1280+3 par 15, il reste 8, et, par conséquent, 9 pour l'Indiction de l'année suivante 1281, comme l'indique assez naïvement l'auteur.

Digitized by Google

His tribus adjunctis, Indictio nona patebit.

Dum redit *octavas*, Indictio nona fit usque.

DE NUMERO LUNÆ.

Si ves de la luna saber
Cascun an son Nombre per ver,
Compta la Encarnation
Per XIX a nombre bon ;
De cascun XX j. ne penres,
Et a tot I ajostares :
Aquo que per cert remanra
Nombre de la luna sera.
Tro XIX il carrera,
Et pueys a I sen tornara.
Amen.

---

(1) Le 25 de mars, jour de l'Incarnation du Christ, et premier jour de l'année.

(2) Le Nombre d'or ou Cycle lunaire marque à quelle année de ce cycle, composé de dix-neuf ans, appartient une année donnée. Le Cycle lunaire commence l'année qui a précédé la naissance de Jésus-Christ. Ainsi, en ajoutant 1 au nombre des années qui se sont écoulées depuis J.-C., et divisant la somme par 19, on obtient un reste qui donne le Nombre d'or; et, s'il ne reste rien, le Nombre d'or doit être évidemment 19. Par exemple, pour trouver l'année du Cycle lunaire de ce Calendrier, laquelle est 1280, on a $\frac{1280+1}{19} = 67$, plus un reste 8, qui est le Nombre d'or cherché.

Mais l'auteur du Comput s'y prend un peu différemment pour arriver au même résultat. Voici sa méthode : de 1280 qu'il compte depuis l'*Incarnation*, il retranche 380 jours, soit 20 jours sur chaque année des 19 qui composent le Cycle lunaire :

Digitized by Google

Après y avoir ajouté trois, vous aurez neuf pour l'Indiction
[prochaine.
Lorsque la huitième année de l'Indiction revient, la neuvième
[doit la suivre toujours.

DU CYCLE LUNAIRE.

Si vous voulez de la lune savoir
Chaque an, son Nombre (d'or) *pour voir,*
Comptez l'Incarnation (1)
Pour dix-neuf (ans) *en nombre exact;*
De chacun vingt jours vous prendrez,
Et au tout I *ajouterez :*
Ce qui pour certain restera
Le *nombre de la lune sera* (2).
Jusqu'à dix-neuf il courra,
Et puis à un il reviendra.
Amen.

---

il a donc 1280 — 380 = 900 auxquels il ajoute 1 ; il divise enfin 901 par 19, et il a, comme précédemment, 8 pour reste.

Au surplus, ce Cycle, qui, dans l'ancien calendrier, servait, depuis le Concile de Nicée, à montrer les nouvelles lunes, est devenu tout-à-fait inutile. On ne peut s'en servir que pendant 300 ans, au bout desquels les nouvelles lunes arrivent environ un jour plus tôt que le *Nombre d'or*. Quoique ce Nombre d'or les eût données assez exactement au temps du Concile de Nicée, il s'en fallait environ de quatre jours en 1582, époque de la réformation du calendrier julien par le pape Grégoire XIII, que le Nombre d'or ne donnât avec exactitude les nouvelles lunes. Le *Nombre d'or* ne sert dans le calendrier grégorien qu'à trouver le Cycle des *Epactes*, cycle substitué au Nombre d'or par le même pape.

EUGÈNE THOMAS.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES

SUR

LES DRUIDES ET LES DRUIDESSES,

CONSIDÉRÉS PRINCIPALEMENT DANS LEURS RAPPORTS SOCIAUX.

Des auteurs assez nombreux, — et l'on peut dire même parfois assez graves, — désignent les Druidesses gauloises, c'est-à-dire les Prêtresses de l'ordre le plus élevé appartenant à l'ancienne Religion des Gaules, comme ayant été les *femmes des Druides*. On sait pourtant généralement que ces derniers composaient la première classe des Prêtres gaulois, puisque c'était seulement dans leur rang que le *Grand-Druide* devait être choisi.

D'autres auteurs, tout aussi dignes de considération, quoique moins nombreux peut-être, parlent *de familles Druidiques gauloises*, avec autant d'aplomb qu'ils auraient pu en avoir s'il n'avait jamais été permis de douter un seul instant de leur existence.

Il nous a semblé que, dans cette conjoncture, on avait été induit en erreur par un vice, ou plutôt par un défaut de Philosophie, d'autant plus digne d'indulgence, qu'il est aujourd'hui même bien plus commun qu'on ne l'imaginerait. On a tout bonnement beaucoup pensé, parlé et écrit, après avoir implicitement posé en principe et regardé comme une vérité démontrée, ce qui était précisément en question. La difficulté, qui fait le principal sujet de cet écrit, est si bien restée à l'état de problème, qu'on serait tenté de croire que l'on n'a jamais encore seulement abordé sa résolution d'une manière sérieuse.

Digitized by Google

A l'occasion des prétendues *femmes des Druides* et *familles Druidiques*, il était une question préalable qui, par sa nature et ses conséquences rigoureuses, devait être traitée de prime-abord : c'est celle du *mariage* ou du célibat des *Druides* et des *Druidesses*.... Or, cette question, nous nous la sommes adressée, précisément parce que beaucoup d'auteurs auraient dû se la faire, et que pas un seul ne semblerait se l'être faite encore. Quoique nous connussions le ton positif de bien des écrits en ce qui se rapporte à ce point, nous nous sommes sérieusement demandé *s'il était bien vrai que les Druides et les Druidesses des Gaules fussent mariés les uns avec les autres*. Et c'est en y répondant consciencieusement et par la *négative*, que nous avons été insensiblement et presque involontairement amené à composer cet écrit.

Nous osons espérer qu'on excusera l'étendue de cette œuvre, si l'on sent convenablement l'obligation où nous avons été de substituer de nombreuses probabilités, que nous trouvions facilement et partout, à une certitude rigoureuse, qui, bien que soigneusement cherchée, n'a été rencontrée nulle part. Nous avons dû nécessairement accumuler, multiplier, et tâcher de renforcer les unes par les autres ces nombreuses *probabilités*, afin de montrer dans leur concentration l'équivalent de la *certitude*, ici impossible, que nous aurions voulu pouvoir produire à l'appui de notre sentiment.

Le lecteur jugera lui-même si nous avons été assez heureux pour atteindre, ou assez malheureux pour manquer le but que nous nous étions proposé dans l'unique intérêt de la science, et auquel nous avons visé le mieux que nous l'avons pu en cette occasion.

I. Depuis Jules César, Pomponius-Méla et Strabon, jusqu'à M. Amédée Thierry, on a beaucoup disputé, mais aussi souvent singulièrement erré, en ce qui concerne les *Druides*, les *Druidesses* et le *Druidisme*. Il n'est pas de circonstances de cette obscure et singulière histoire qui n'aient été mises en question (1), et il n'est peut-être pas encore aujourd'hui une

(1) Il en est de beaucoup de points relatifs au Druidisme, comme de ces sortes de *coins creux*, *d'airain*, trouvés à côté de cendres et de fragments d'os calcinés, dans des tombeaux gaulois, et dont jusqu'à ce jour on ignore complètement l'usage.

Digitized by Google

seule de ces questions dont la solution ait été donnée d'une manière satisfaisante. D'où sont venus les Druides, c'est-à-dire, en d'autres termes, quelle est l'origine des Gaulois, des Bretons, des Celtes, des Scythes, des Pélasges, etc. ? D'où provenaient les diverses dénominations données à ces anciens Prêtres gaulois ? En quoi consistaient véritablement, et dans toutes leurs étendues respectives, leur doctrine religieuse, leurs attributions multiples, leurs moyens de puissance gouvernementale absolue ? Quels étaient leurs rapports avec les hommes et les femmes, dans le vaste corps social dont ils faisaient partie, pour le maîtriser ?..... Ce sont là autant de questions, auxquelles on pourrait en joindre bien d'autres encore, sur chacune desquelles nous avons infiniment à désirer, malgré les efforts d'historiens recommandables, consciencieusement faits, à tant d'époques et dans tant de pays différents.

Une des principales causes d'erreur qui semblerait indissolublement liée à l'Histoire des Druides, comme à celle des Druidesses cent fois plus obscure encore, c'est que l'on a trop attaché d'importance à des passages d'auteurs recommandables, mais que l'on avait pris presque au hasard ; tandis que l'on commettait la faute grave de négliger les études d'ensemble, les vues générales, qui sont les véritables et pures sources où l'Histoire cache et réserve, comme en puissance, ses trésors les plus précieux et sa prodigieuse fécondité.

On n'a jamais, en effet, poussé les recherches historiques d'ensemble avec assez de vigueur, pour soigneusement considérer, autant qu'ils pouvaient l'être sous tous leurs divers aspects, les corps des Prêtres et des Prêtresses gaulois et celtes ; la diversité des classes de ces personnages religieux, et l'importance de leurs différents grades, suivant leur hiérarchie spéciale. On n'a point assez fortement réfléchi, ce semble, sur les degrés variés d'influence que les Druides exerçaient plus particulièrement sur les jeunes gens, dont l'éducation leur était confiée ; sur les postulants qu'ils adoptaient et devaient initier un jour à tous leurs mystères les plus secrets ; enfin, sur le corps entier de leur nation, dont ils étaient, en même temps, les Philosophes, les Législateurs, les Juges, les hauts Conseillers-politiques et les Ministres religieux.

II. Nous allons maintenant examiner la question qui vient d'être

Digitized by Google

signalée, en l'exprimant toutefois par des termes qui rendront sa rédaction plus complète et plus précise.

Les Druides et les Druidesses étaient-ils mariés, soit entre eux, soit autrement; et existait-il, à proprement parler, des familles de Druides, c'est-à-dire des pères, mères et enfants des deux sexes dont l'ensemble méritât cette qualification?

Cette manière d'envisager notre sujet n'est plus aussi simple, sans doute. Elle appartient à la classe des questions si nombreuses auxquelles il est impossible de faire une réponse monosyllabique satisfaisante. Il est aisé de le sentir, une sèche réponse, soit négative, soit affirmative, serait ici également une erreur. On en sera facilement convaincu par le développement successif des documents historiques relatifs à cet objet.

III. Ainsi que l'a répété MÉZERAY dans son *Avant*-CLOVIS (1), d'après Jules CÉSAR (2), PLINE (3), TACITE (4) et tant d'autres auteurs, les Druides étaient, chez les Gaulois, les Ministres de leur Religion et leurs Philosophes tout ensemble.

Il est infiniment probable, comme on le verra, que les DRUIDES *proprement dits* formaient un collége de Prêtres, qui se vouaient au célibat et à l'instruction de la jeunesse gauloise, appelée à jouer le plus grand rôle dans le Corps Social ou à les remplacer eux-mêmes dans le Sacerdoce; et que les *vraies* DRUIDESSES faisaient aussi vœu de virginité, à quelques rares exceptions près, si tant est encore que ces rares exceptions reposent elles-mêmes sur des faits exacts et bien authentiques.

« Il y avait aussi chez les Gaulois, dit le Président Cl. FAUCHET (5), des » Philosophes appelés Bardes et Eubages, lesquels, avec les Druides ou » Drasides, après que les habitants eurent été façonnés, peu à peu *mon-*

(1) *Hist. de France avant*-CLOVIS. Amsterd., 1701, in-12, fig., p. 405.

(2) C.-J. CÆSARIS *opera quæ exstant*, ed. Sam. CLARKE. Londini, Jac. TONSON, 1712, in-fol. *(tabulis æneis ornata)*, p. 129-130.

(3) *Hist. nat.* Biponti, 1783, in-8°; Lib. XXX, C. 4.

(4) C.-Corn. TACITI *opera quæ exstant, etc., ex recens. et cum not.* GRONOVII. Trajecti-Batavor., 1721, in-4°. *Annal.*, Lib. XIV, 30.

(5) *Les antiquités gauloises, françaises, etc.* Paris, 1610, in-4°; Liv. I^er^, p. 4 *(verso)*.

Digitized by Google

» *trèrent à ceux du pays les lettres et disciplines louables.... Les Druides* » *avaient l'esprit plus haut et plus éveillé que les autres.* » Et il ajoute (pag. 5.) : « car, en toutes leurs affaires publiques et privées, ils usaient » de caractères grecs ou plutôt *gaulois*, s'il est vrai que XÉNOPHON ait » écrit que ces caractères, que CADMUS apporta de Phénicie en Grèce, » ressemblaient à ceux des *Galates* et Méones. »

Il est à présumer, en effet, que les Druides faisaient usage, entre eux, d'une langue particulière, communiquée seulement à ceux de leurs néophytes qui leur inspiraient assez de confiance pour être acceptés et initiés dans leurs plus secrets mystères.

Le passage suivant, de BAUDELOT DE DAIRVAL, renforce encore davantage cette présomption.

« Il est à croire, dit cet auteur, que la langue des Druides gaulois, *qui* » *leur était particulière et différente de celle des peuples*, comme je l'ai lu » quelque part, était admirable, puisque ceux qui l'ont possédée étaient » si savants et si célèbres (1). »

D'après STRABON et TACITE, la langue des Gaulois et des Bretons avait la plus grande analogie avec celle des Celtes. Ces peuples s'entendaient fort bien les uns les autres, mais *ils ne comprenaient pas le grec*. La remarque suivante de SABBATHIER (2) se lie parfaitement à cette assertion. « Lorsque CÉSAR voulut exhorter le fils de CICÉRON à tenir ferme dans le » camp où il était assiégé par les Gaulois, il lui écrivit *en grec*, dans la » crainte que sa lettre ne fût entendue des Barbares, si elle était inter- » ceptée. »

Il faut avouer pourtant qu'à la page 43 du T. II du même ouvrage, SABBATHIER oublie évidemment ce qui vient d'être dit, et tombe en contradiction avec lui-même, quand il avance que « les Gaulois se *servaient de* » *la langue grecque dans leurs actes.* »

SABBATHIER nous paraîtrait avoir mal à propos rapporté aux Gaulois, en général, ce que CÉSAR ne dit lui même tout particulièrement que des

---

(1) *L'utilité des Voyages*, etc. Paris, 1693, in-12, T. II, p. 469 et 470.

(2) *Les Mœurs, Coutumes et Usages des anciens peuples*, etc. 1771, in-12; T. 1er, p. 244.

Digitized by Google

Druides. Ces derniers sont les seuls que désigne en effet CÉSAR, comme *se servant de la langue grecque dans leurs relations communes*, au moins entre eux. Mais il y a loin de cette assertion de Jules CÉSAR à une vérité démontrée. Il est donc encore prudent de dire avec SCALIGER : « *De illo loco* » CÆSARIS *ampliùs deliberandum.* »

Quant au fond de la langue gauloise, il était originaire ou directement de l'Inde, ou indirectement de l'Egypte, par l'intermédiaire de l'Inde ou de l'Indo-Chine (1).

Les idiomes des peuples de l'Orient se retrouvent, quoique sous des formes variées, dans les idiomes des peuples de l'Occident, de sorte que l'on pourrait dire, de ces diverses langues, ce qu'OVIDE dit de la ressemblance caractéristique que l'on remarque entre des sœurs :

« . . . . . *Facies non omnibus una,*
» *Nec diversa tamen, qualem decet esse sororum.* »

Cette analogie des langues de l'Occident et de l'Orient n'avait point échappé à BACON-TACON (2).

Aussi, quoique, à la rigueur, l'on ignore complètement l'époque de l'origine du Druidisme, le plus grand nombre des auteurs désigne naturellement, et nous dirons presque instinctivement, l'Inde comme en ayant été le premier théâtre. HÉRODOTE, le plus ancien Historien qui ait parlé des Celtes selon GIBERT (3), partageait cette idée ; et ce dernier trouverait l'origine des Druides chez les Phéniciens (4).

---

(1) Dans son savant, judicieux et agréable ouvrage, ayant pour titre : *De l'esprit et de la critique littéraires chez les peuples anciens et modernes*; Paris, 1831, 2 vol. in-8°, M. le Recteur THÉRY s'exprime ainsi qu'il suit (T. I^er^, p. 31), en parlant du Peuple Chinois : « Ce qui nous engage à commencer par lui, ce n'est pas » seulement sa position géographique, ou son origine perdue dans la nuit des âges ; » c'est qu'*il dure encore aujourd'hui avec presque tous les traits de la race primitive*, » et que *cette longue interdiction de l'esprit humain, qui a séparé si nettement en* » *Europe l'antiquité et les temps modernes, n'a pas existé pour lui.* »

(2) *Recherches sur les antiquités celtiques, etc.* Paris, An VI, in-8°; T. II, p. 129.

(3) *Mémoire pour servir à l'histoire des Gaules, etc.* Paris, 1744, in-12 ; Préf. p. VI.

(4) Ouvr. cit., p. vij.

Digitized by Google

Quant à la religion des Germains, GIBERT (1) tirerait son origine des Perses tout directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire des Celtes.

Pour ce qui est de la religion grecque, elle accuserait plus nettement une double origine : « On ne peut douter, dit Lambert Bos (2), que les » Grecs n'aient reçu leur religion en partie des Egyptiens (3), en partie » des Thraces (4). »

En ce qui concerne la question de priorité originaire de l'Inde ou de l'Egypte..., on n'a plus qu'une crainte à témoigner, celle de la trouver aussi insoluble par la suite qu'elle l'a été jusqu'à ce jour!

Nous serons donc moins étonnés de voir des auteurs graves nous dire que lorsque, dans l'année 234 de l'ère chrétienne, une Druidesse, ou plutôt une *Druiade*, fit à ALEXANDRE-SÉVÈRE cette fameuse prédiction qui devait se réaliser, elle s'était servie d'une *langue gauloise* ou *galloise : gallico sermone*.

IV. La seule étymologie du mot *Druide* (5) autoriserait à penser que

---

(1) Ouvr. cit., p. IX.

(2) *Antiquités de la Grèce en général et d'Athènes en particulier*. Paris, 1769, in-12, p. 21.

(3) *Voy.* HÉRODOTE, DIODORE de Sicile, SPENCER *De leg. Hebr. ritual.*, etc.

(4) *Voy.* EURIPIDE, *Rhes.*, v. 943; ARISTOPHANE, *Ran.*, 1064; SUIDAS, GRÉGOIRE de Nazianze.

(5) *Drus*, mot grec (Δρυς) regardé par PLINE comme l'étymologie de *Druide*, veut dire *Chêne*. Cependant, comme l'a très-bien senti BULLET, il n'est pas trop naturel qu'un peuple emprunte à la langue d'un autre peuple, éloigné de lui, le nom dont il a besoin pour désigner, dans sa propre patrie, *les premières personnes de l'Etat*.

PLINE aurait pu voir, avec plus de recherches, que *Drus* est aussi un mot *celto-scythe* conservé, ainsi que tant d'autres, dans les deux langues, et qui veut dire aussi *Chêne* comme dans le grec [1].

Derwyd, dont on voit que *Druydd* est une crase fort naturelle, signifie encore *en gallois : Sage, Devin*.

C'est ce même mot, autrement orthographié *(Derouid)* dans des poésies bretonnes du V^e^ siècle, que M. CHOPPIN D'ARNOUVILLE adopte comme l'étymologie la plus probable, et qu'il dit être composé de deux mots signifiant *Dieu* et *parler*.

1 *Voy.* BULLET, *Mémoires sur la langue celtique*. Besançon, 1754-60, 3 vol. in-f° *(Dictionnaire celtique*, T. I^er^, p. 508).

Digitized by Google

ceux qu'il désignait étaient, au moins dans le principe, des hommes presque toujours séparés du reste de la société ; vivant habituellement dans

---

Druidin veut dire, en irlandais, *conduire*, *diriger*. Dans la version irlandaise du *Nouveau Testament*, les *Mages* sont appelés *Druides* [1].

D'après une note de M. Prunelle, un autre mot irlandais, analogue, désignerait aussi les *Mages* : *Dravidh* signifie, en irlandais, *Sage*, *Magicien*. « Les Mages, dit » M. Prunelle [2], portent ce nom dans la version du Nouveau Testament en cette » langue. »

En styrien et en carinthien, *Druji* veut dire *Sauvage*, *qui vit dans les forêts* [3].

Quelques auteurs tirent l'étymologie de *Druide* du mot hébreu *Drussim*, signifiant *Contemplateur* [4].

Deron, mot celtique signifiant *fort* et désignant aussi le *chêne*, rappelle, assez naturellement, que, dans la langue latine, le mot *robur* est synonyme de *quercus*.

Ce qu'il y a de plus vraisemblable dans tout cela, c'est que le mot *Druide* vient du mot celte *Deru*, ou mieux du mot à la fois celte et grec *Drus*, qui, comme on l'a dit plus haut, signifie *Chêne* dans l'une et l'autre de ces langues.

Une remarque digne d'être citée, c'est que Diodore de Sicile traduit le mot *Druides* par le mot grec Σαρωνίδαι, qui signifie aussi *Hommes des chênes*.

M. Améd. Thierry [5] fait remarquer « que le mot *Druide*, tel que les Grecs et » lesRomains l'orthographiaient, est plus voisin du gaelique que du kymrique : » *Druidæ*, gael. *Druidh* ; kymr. *Derwydd*. »

On peut voir beaucoup d'autres étymologies de ce mot dans Saubert [6] et dans le *Dictionnaire étymologique, etc.*, Paris, 1750. in-f°, T. I^er^, p. 491 et 492, de Ménage, qui en définitive donne la préférence, avec assez de raison ce semble, au mot *Derw* celtique, signifiant *Chêne;* ou au mot *Drus* ou Δρὺς, à la fois celto-scythe et grec, ayant la même signification dans ces deux langues, et qui ont sûrement une origine commune.

Malgré tout ce qui précède, nous croyons devoir faire connaître les étymologies du mot *Druide* données par De Chiniac de la Bastide du Claux [7] et par Bacon-

1 Bullet, *Ibid.*

2 *Première Lettre* à Millin *sur la Colonne de Cussy, en Bourgogne.* In-8°, p. 22, Note 44.

3 *Voy.* Bullet, ouvr. cit., T. I^er^, p. 452 (*Der*).

4 *Voy.* Sabbathier, *Mœurs, coutumes et usages des anciens peuples, etc.* 1771, in-12, T. II, p. 49.

5 (Introduction). *Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination romaine.* Paris, 1846, in-°, T. I^er^.

6 *De sacrificiis*, C. VII, p. 149 et suiv.

7 *Discours sur la nature et les dogmes de la Religion gauloise.* Paris, 1769, in-12, pp. 10 et 11.

Digitized by Google

de profondes *forêts de chênes*, dont les branches élevées et le feuillage, arrangés naturellement en voûte, constituaient les temples; et qui trouvaient, dans les plus vieux troncs d'arbres, les simulacres les plus respectables de leur divinité. Aussi, au lieu de dire avec MÉZERAY (1) que les Gaulois n'ont construit de véritables temples que quand les Romains leur ont appris à bâtir, il est plus naturel de penser qu'ils n'en eurent jamais, précisément parce que l'époque ainsi désignée est celle de la dégénération du Druidisme, et qu'elle s'approche sensiblement du temps où la destruction de ce culte religieux était inévitable.

V. Bien des auteurs ont cru mal à propos que les Druides, formant une caste nombreuse, portaient les armes et combattaient dans les armées. Certains monuments antiques, tels que le costume militaire du jeune Druide ou plutôt du Néophyte, faisant partie du groupe en bronze décrit par Dom MARTIN, dans son *Explication de divers monuments singuliers*, etc. (2), ont pu contribuer à induire en erreur sur ce point. MÉZERAY ne s'est pas

---

TACON [1], parce que ces étymologies pourraient bien avoir la préférence du plus grand nombre de nos lecteurs.

DE CHINIAC rappelle que les Druides étaient regardés *comme les interprètes de Dieu, comme les seuls hommes dont le Souverain-Maître écoutât la voix*, ce qui avait engagé DIODORE de Sicile à les appeler *Théologiens;* et il écrit leur nom primitif comme il l'a trouvé dans les poésies bretonnes des v^e^ et vi^e^ siècles : *Derouyden* au pluriel, et *Derouyd* au singulier. Ce nom serait formé, selon lui, de deux racines celtiques : *De* ou *Di*, *Dieu*, et *rouydd* ou *raydd*, participe du verbe *rayddheim* ou *rouyddim*, *parler, dire, haranguer, soutenir*. Par cette étymologie, *Dercuyd* aurait la même signification que le Θεολόγος des Grecs, *Théologien*.

Selon BACON-TACON, le mot *Derwyddyn* ou *Derwyddon*, employé par tous les anciens auteurs gallois, et dans les poésies des Bardes des v^e^ et vi^e^ siècles pour rendre le français *Druide*, serait formé du celtique *der, dero, deru, derven*, en breton, un *chêne*; de *wydd*, en gallois, le *gui* ou le *visque de chêne*, *viscus quercinus;* et de *dyn*, en gallois, ou *den* en breton, un *homme*.

De ces deux étymologies, l'une et l'autre fort satisfaisantes, la dernière devrait, ce semble, être préférée.

(1) *Avant*-CLOVIS, pp. 549 et 550.

(2) Paris, 1739, in-4°, fig.; p. 79, Pl. IV.

1 Ouvr. cit., T. II, pp. 184 et 185.

Digitized by Google

laissé entraîner par cette illusion (1), sans doute parce qu'il avait remarqué le passage suivant du Livre VII[e] des *Commentaires de* CÉSAR, où il est dit textuellement : « Que les Druides ne vont point à la guerre et sont exempts » de toutes sortes d'impôts et de servitudes, ce qui est cause que plusieurs » s'y rangent, et chacun tâche d'y mettre son fils ou son parent (2). »

Cette circonstance, on doit aisément le sentir, est bien peu favorable à l'idée que la qualité de *Druide* était héréditaire dans certaines familles privilégiées (3).

Il est si vrai que les Druides ne composaient pas une corporation guerrière, que, dans les conjonctures graves où on les a vus se mêler aux combattants, ils se laissaient tuer sans faire autre chose que lever leurs bras vers le ciel, en proférant des imprécations de tout genre contre les ennemis auxquels leurs compatriotes ne pouvaient pas résister.

Les auteurs s'accordent assez généralement à dire qu'il n'y avait qu'une seule circonstance dans laquelle les Druides prenaient les armes : c'était pour se battre entre eux, quand ils ne pouvaient point amiablement s'entendre lorsqu'il s'agissait d'élire leur Chef Suprême, leur *Grand-Druide* (4).

VI. Quoique l'ancienne Religion des Gaulois eût déjà perdu quelque chose de sa pureté originaire, environ deux siècles avant l'ère chrétienne, considérée dans ce qu'elle avait d'essentiel ou de caractéristique, elle était pourtant encore très-distincte des Polythéismes grecs et romains, à l'époque où Jules CÉSAR fit la conquête des Gaules. Il ne faut donc point oublier que c'est à ce culte, ainsi déjà altéré, que se rapporte tout ce que Jules CÉSAR, STRABON, PLINE, POMPONIUS-MÉLA et TACITE ont pu dire du Druidisme.

Que le mot *Teutates* ou celui d'*Hésus* ou *Esus*, tel qu'il est écrit sur

(1) *Avant*-CLOVIS, p. 405.

(2) Traduction de BULLET.

(3) Chez les Grecs, et plus particulièrement chez les Athéniens, il existait, comme l'a noté Lambert Bos [1], *quelques sacerdoces héréditaires*, qui étaient des *titres de famille;* mais il ne paraît pas que cette circonstance, d'ailleurs tout exceptionnelle, ait été appliquée aux prêtres de première classe.

(4) CÆSAR, *de Bello gallico*, Lib. VI.

[1] *Antiquités de la Grèce en général et d'Athènes en particulier.* Paris, 1769, in-12, p. 49.

Digitized by Google

l'antique monument des Bateliers Parisiens trouvé à Notre-Dame, désignent le Dieu regardé par bien des auteurs comme le *Dieu principal* des Gaulois ; ou que, comme l'ont pensé beaucoup d'autres, ces mêmes mots ne soient que des épithètes dont il était d'usage de faire précéder la désignation de Dieux subalternes : nous n'en regarderons pas moins comme étant ce qu'il y a de plus vraisemblable, dans cette Théogonie, que les Gaulois ne reconnaissaient et n'adoraient, en réalité, qu'*un seul Dieu*, dont les prétendus autres Dieux subalternes n'étaient, au fond, que les facultés, les manifestations, les représentants, ou les simulacres. Ils n'adoraient originairement qu'*un seul Dieu*, *Esus*, le *Dieu terrible*, comme le Dieu des Juifs et des Scythes. En bas-breton ou celte, *Neüs* signifie *terrible* (1). La forme principale sous laquelle ils l'adoraient était le chêne ; mais on l'adorait aussi dans toutes les choses qui n'étaient pas produites par le travail des hommes : les lacs, les marais, les fleuves, etc. De Chiniac a très-bien reconnu cette circonstance fondamentale du Druidisme dans son livre déjà cité (p. 88).

Ce qu'il y a de plus clair dans l'origine de la race bretonne, c'est qu'on l'ignore complètement, quoiqu'on n'en convienne pas toujours. Un historien breton des plus recommandables avoue naïvement qu'il ne sait rien de cette origine : « A l'égard de l'origine des Bretons, dit d'Argentré (2), » j'avoue que je ne la connois pas. »

Au lieu d'examiner ici si le Druidisme a été importé de la Bretagne dans la Gaule, ou de la Gaule dans la Bretagne, ce qui est plus probable, nous nous contenterons d'avancer, et de soutenir au besoin, que le Druidisme des Gaulois, des Bretons, des Celtes, et même des Germains, malgré les nuances qu'il présentait chez ces derniers, était assez manifestement venu de l'Orient, où il paraissait avoir eu son berceau dans l'Inde. C'est là, sans doute, ce qui est cause que Diogène de Laërte appelle les Druides *Disciples des Mages de la Perse*.

Le passage suivant de Pline atteste que les Romains avaient trouvé une grande analogie entre les rites des Perses et ceux des Gaulois. Voici ce que

---

(1) *La Bretagne;* édit. illustr. Paris, Ern. Bourdin ; 1844, in-4°, à 2 col., figures noir. et color. dor., etc. p. 5.

(2) *Histoire de Bretagne.* Paris, 1588, in-fol°.

Digitized by Google

dit cet illustre encyclopédiste ancien, en parlant des religions de ces deux peuples : « Malgré l'impossibilité où ils se trouvaient de se connaître l'un » l'autre, et malgré l'éloignement des deux pays, ils pratiquaient si bien les » mêmes superstitions, qu'on eût dit qu'ils s'étaient communiqué leur reli- » gion. » Il faut bien que saint CLÉMENT d'Alexandrie, qui florissait surtout au commencement du IIe siècle de notre ère, et dont l'érudition, tant dans le profane que dans le sacré, était consommée, eût été lui-même bien convaincu de cette analogie, puisqu'il a dit que : « comme celle des » Perses, la religion des Gaulois était une religion de philosophes. »

L'origine des Druides est la même que celle des Chaldéens de Babylone, des Mages de la Perse, et des Bracmanes ou Gymnosophistes de l'Inde : c'est-à-dire qu'elle se perd dans la nuit des temps.

Il est des documents historiques précis qui viennent prêter à cette idée une nouvelle force. On peut ajouter, en effet, à ce qui vient d'être dit, qu'à une époque où, d'ailleurs, le Druidisme étant expirant, le secret de ses dogmes mystérieux, toujours exclusivement conservés par tradition verbale, n'était plus aussi rigoureusement gardé, des enseignements de Druides, transmis à Ammien MARCELLIN par une faveur toute particulière, avaient appris avec certitude à cet auteur que l'origine des Dieux gaulois était indienne (1).

Il importe de rappeler ici surtout, que, dans les classes supérieures des prêtres de pays si fort éloignés des Gaules, les règles religieuses, auxquelles on se conformait, étaient les mêmes que celles auxquelles se soumettaient les vrais Druides chez les Celtes, les Bretons et les Gaulois. Leur vie était solitaire, contemplative, presque exclusivement consacrée à la prière et à l'instruction des enfants des Grands de la Nation, ou des jeunes gens de choix qui devaient les remplacer un jour; et *le célibat y était de rigueur*.

La conformité des sentiments et de la conduite des Druides et des Gymnosophistes ou Bracmanes n'avait point échappé au savant Dom MARTIN (2). Il fait même à cette occasion une remarque importante qui

---

(1) *Voy.* THIERRY (Am.), ouvr. cit., T. Ier. *Introduction*, pp. xxxvij et xxxviij.

(2) *La Religion des Gaulois, tirée des plus pures sources de l'Antiquité.* Paris, 1727, in-4° fig.; T. Ier, p. 184.

Digitized by Google

sera mise à profit plus tard et dans un lieu plus convenable : c'est que « une secte de Gymnosophistes s'appelait *Semnes*, terme qui, dit-il, n'a » point d'autre origine que celui de *Senes* et de *Senans* des Gaules. » Je reviendrai sur cette remarque de l'érudit Bénédictin, quand il sera question des Druidesses de l'Ile de Sain.

VII. Du reste, on ne manquerait pas de documents historiques dignes de confiance sur tant de points importants concernant les anciennes religions romaine et gauloise, si l'époque de la conquête des Gaules n'avait point été aussi celle de la fusion la plus étrange des Divinités de ces deux nations, ainsi que de leurs cultes.

Dom MARTIN, qui, dans la Préface de la *Religion des Gaulois, etc.* (p. IV), reproche à un grand nombre d'anciens antiquaires, philologues ou historiens, d'avoir transformé les Dieux gaulois en Dieux grecs et romains, est peut-être un des auteurs qui ont poussé le plus loin le défaut de distinction entre ces Divinités. C'est surtout pour ce motif que Dom MARTIN a mérité d'être blâmé, quoiqu'il l'ait été peut-être un peu trop durement dans plus d'une circonstance. Ce travestissement perpétuel des Divinités grecques ou romaines en Divinités gauloises, si justement reproché au savant Bénédictin, a fait dire à PELLOUTIER (1) que, malgré le titre magnifique de son livre : *La Religion des Gaulois, tirée des plus pures sources de l'Antiquité*, « il n'avait pas connu *la Religion des Gaulois.* » Du reste, Dom MARTIN n'est pas le seul à qui PELLOUTIER adresse ce reproche, car il en dit autant d'Etienne FORCADEL (2), de Philippe CLUVIER (3), d'Elie SCHÉDIUS (4) et de LESCALOPIER (5).

SCHEDIUS donne une singulière preuve de l'identité de BÉLÉNUS et du Dieu du Jour. « Il s'imagine avoir trouvé dans BÉLÉNUS le nombre 365,

---

(1) *Histoire des Celtes*, etc. Paris, 1770-71, in-12; T. V, p. 16.

(2) *De Gallorum imperio et philosophiâ*; Lib. VII. Paris, 1580, in-4°.

(3) *Germaniæ antiquæ Libr. III.* Lugd. Batav., 1631, in-fol°.

(4) *De Diis germanis, sive de veteri Germanorum, Gallorum, Britannorum, Vandalorum religione syntagma quatuor.* Amstelod., 1648, in-8°.

(5) *Humanitas theologica, sive commentarius in Ciceronem de Naturâ Deorum.* Parisiis, 1660, in-8°.

Digitized by Google

»comme les Basilidiens le trouvaient dans ABRAXAS, et il écrit le mot par »un η au lieu d'un ε (1). »

Certaines erreurs de la part des historiens, même les plus recommandables, ont pu rendre encore plus facile cette fusion des Divinités romaines et gauloises. Ainsi que le fait remarquer PELLOUTIER (2), il est fort possible qu'on n'ait cru que les Gaulois adoraient *Pluton*, que parce que Jules CÉSAR (3) avait confondu le *Dis* des Gaulois, c'est-à-dire le *Dieu du Jour* ou le *Soleil*, avec le *Dieu des Ténèbres* ou le *Pluton* des Latins, nommé par les Romains *Dis* et *Dis Pater*.

Il serait extrêmement facile de multiplier ces exemples; on n'aurait qu'à le vouloir. Ceux qui viennent d'être signalés doivent suffire ici.

VIII. Une religion, quelle qu'elle soit, spontanément adoptée ou violemment imposée par les armes, n'importe, ne s'établit jamais sans une sorte d'état transitoire constituant une confusion des deux cultes parfois des plus étranges. Les usages, les mœurs, les langues semblent suivre la même marche et subir la même loi dans leur propagation.

Rob. SHERINGHAM (4) penserait, avec assez de raison, ce semble, que la Religion des Grecs avait déjà modifié le Druidisme des Bretons avant la conquête de Jules CÉSAR.

On lit dans la note 8 des *Antiquités de la Grèce en général et d'Athènes en particulier*, par Lambert Bos (5) : « Les Grecs ajoutaient à leurs »Divinités celles des peuples avec lesquels ils étaient en commerce, »pourvu qu'elles fussent approuvées par l'Aréopage. C'est ce qu'on peut »conclure d'HARPOCRATE, de SUIDAS, et surtout de JUSTIN, martyr (6).

---

(1) *Voy.* F. NOËL, *Dictionn. de la Fable*, 5ᵉ édit. Paris, 1810, in-8°; T. Iᵉʳ, p. 221.

B	H	Δ	E	N	O	Σ	
2.	8.	30.	5.	50.	70.	200.	365.

(2) *Hist. des Celtes*, etc., cit.; T. Iᵉʳ, p. 219.

(3) *De Bello gallico*; Lib. VI, c. 18.

(4) *De Anglorum gentis origine disceptatio*. Cantabrigiæ, 1670, in-8°, p. 107.

(5) Ouvr. cit., p. 22.

(6) *Exhort. ad Gentil.*, p. 20. c. — Ce qu'on lit dans les *Act.* XVII, 19, s'explique ainsi plus facilement.

Digitized by Google

» C'est ce que confirme la fête des *Dieux étrangers* Θεοξενίων, dont parle »CASAUBON (1). Enfin, de peur d'oublier quelques Dieux, ils rendaient »même un culte aux *Dieux inconnus* (2). »

S'étonnera-t-on encore que le Druidisme, cette vieille religion des Celtes, des Gaulois, des Germains et des Bretons, ait été modifié par le contact de ces anciens peuples avec les autres peuples que les succès ou les revers de leurs armées leur apprenaient également à connaître!

Nous trouvons dans les premières années de l'établissement du Christianisme, des exemples de cette transition d'idées religieuses des plus mémorables, alors même qu'ils ne s'expriment que par des faits individuels.

D'après PHILON : « AUGUSTE aurait ordonné que l'on offrît tous les »jours pour lui, et à ses dépens, des sacrifices AU DIEU TRÈS-HAUT *dans* »*le Temple de Jérusalem*, quoiqu'il sût bien qu'il n'y avait point d'idoles. »Ce Prince, qui entendait mieux que nul autre la vraie Philosophie, jugea »qu'il était nécessaire qu'il y eût au monde un temple dédié au *Dieu* »*invisible, dans lequel il n'y aurait aucun simulacre* (3). »

Quoiqu'il n'existe pas de preuve évidente qu'ALEXANDRE-SÉVÈRE ait réellement embrassé la Foi chrétienne, il devait pourtant adorer secrètement J.-C., puisqu'il en avait placé l'image dans son *Lararium* ou chapelle domestique, ainsi que LAMPRIDE nous l'apprend.

Les biographes de CONSTANTIN-LE-GRAND ne nous apprennent-ils pas aussi qu'après la défaite de MAXENCE, le 28 Octobre 312, « le Sénat Romain »déclara CONSTANTIN Premier Auguste et *Grand-Prêtre de Jupiter, quoi-*»*qu'il fût alors Catéchumène, singularité qu'on remarque dans tous ses* »*successeurs jusqu'à* GRATIEN (4)! »

Une assertion de DENYS d'Halicarnasse, autorité des plus graves, alors surtout qu'il s'agit d'*Antiquités romaines*, à la recherche desquelles il avait consacré 22 ans de sa vie, ferait penser que les religions romaine et

---

(1) *Ad Athenæum*, IX, 3; p. 405.

(2) PAUSANIAS : *Eliac.* I, 14. LUCIEN : *Philopatris. Act.* XVII, 23. — Consultez sur l'*Idolomanie* des Athéniens, Schol. ARISTOPH. *ad nub.* V. 504.

(3) PHILON, *de Legat. ad* CAÏUM, p. 1036 m.

(4) FELLER, *Dictionn. histor.* art. CONSTANTIN-LE-GRAND.

Digitized by Google

gauloise s'étaient mêlées, l'une à l'autre, beaucoup plus tôt dans Rome même que dans la Gaule. Selon cet érudit, NUMA-POMPILIUS, qui, comme Sabin, descendait des Ombriens et était conséquemment d'origine gauloise, « favorisa constamment à Rome les usages et même la religion des » Gaulois (1). » Cela expliquerait suffisamment pourquoi certains monuments, où se trouveraient mêlés les deux cultes, pourraient être l'œuvre des Romains.

La soif de domination universelle, qui tourmentait constamment ce peuple, lui aurait-elle suggéré l'idée politique d'admettre dans Rome les Divinités et le culte religieux des nations qu'il avait le projet de subjuguer.... ? Nous serions tenté de le croire en répondant par l'affirmative. L'extravagance alla si loin, chez les Romains, sous le rapport du culte qu'ils rendaient aux Divinités étrangères, que, comme le rappelle LE GOUX DE GERLAND, dans ses curieuses et savantes *Dissertations* (2), « ils firent » des sacrifices aux Dieux étrangers ennemis, pour tâcher de les cor» rompre et de les mettre dans leur parti. » — D'après cela, on pourrait trouver un motif politique à la détermination que prit AUGUSTE relativement au vent *Circius*, selon le passage suivant de SABBATHIER : « Les » Gaulois avaient un si grand respect pour le vent *Circius*, dit cet auteur (3), » qu'ils lui rendaient des actions de grâces, lors même qu'il renversait » leurs maisons, comme s'ils lui étaient redevables de la bonté de l'air » qu'ils respiraient. AUGUSTE étant dans les Gaules, *lui fit construire un* » *temple*. » Mais cette question d'histoire ancienne est beaucoup trop grave pour pouvoir être traitée ici accidentellement, et pour ainsi dire en passant.

La conclusion rigoureuse de tout ce qui précède dans ce chapitre, c'est que, pour convenablement connaître, juger et apprécier, sous tous les rapports, une religion quelconque, il faut l'étudier en remontant jusqu'à l'époque où elle jouissait de toute sa pureté primitive ou originaire.

Nous demanderons maintenant si l'on trouve, soit dans l'origine de la

---

(1) DIONYS. Halicarnassei, *Antiquit. romanar.* Lutet., 1546, in-fol° ; Lib. II.

(2) *Dissertations sur l'origine de la ville de Dijon et sur les Antiquités découvertes sous les murs bâtis par* AURÉLIEN. Dijon, 1771, in-4°, fig., p. 77.

(3) Ouvr. cit., T. II, p. 72.

Digitized by Google

religion des anciens Gaulois, dans le Druidisme, soit dans ses modifications inévitables par la religion gréco-romaine, quelques circonstances, desquelles il résulterait, évidemment, que les Druides et les Druidesses fussent mariés?

IX. Les sacrifices humains qui ensanglantèrent si souvent les demeures mystérieuses des Druides, et dont les Druidesses elles-mêmes n'ont pas été toujours innocentes, ont fait penser, à des auteurs graves de l'Antiquité, que les Gaulois manquaient, au fond, de sentiments religieux...; mais c'est là une grande erreur. Dans l'enfance de la civilisation, ou plutôt quand la civilisation n'existait point encore, il semblerait que l'idée des sacrifices humains est venue, comme naturellement, à des peuples éloignés les uns des autres, qui n'avaient entre eux absolument aucune relation. On sait qu'à la découverte du Mexique, les Espagnols trouvèrent cette révoltante coutume depuis long-temps établie dans ce pays.

Eusèbe de Césarée, Philon le Juif et Porphyre témoignent formellement que cet usage était commun à toutes les colonies phéniciennes; et Varron nous apprend que Carthage avait fait comme les autres colonies phéniciennes à cet égard.

D'après un passage de Tite-Live, les Romains eux-mêmes auraient pratiqué cette sorte de sacrifices, *conformément aux prescriptions des livres sacrés*, dans *certaines circonstances*, à la vérité *fort rares*. Rome aussi, terrifiée par la défaite de Cannes, qu'elle rapportait à la colère des Dieux, s'imagina qu'elle ne les apaiserait que par un *sacrifice humain*. « *Après* » *avoir consulté les livres sacrés*, dit Tite-Live (1), on immola les *victimes* » *prescrites en pareil cas;* un Gaulois et une Gauloise, un Grec et une » Grecque furent *enterrés vifs, dans une des places publiques, destinée depuis* » *long-temps à ce genre de sacrifices* si contraires à la Religion de Numa. »

« Pour détourner la menace des Livres Sibyllins, qui semblaient an- » noncer une seconde *prise de possession de Rome* par les Gaulois, dit Henri » Martin (2), on *enterra* solennellement deux Gaulois vivants, auxquels » on fit ainsi *prendre possession du sol de Rome.* »

---

(1) Titi Livii, *Historiarum quod extat, cum perpetuis* Gronovii *et* Variorum *notis.* Amstelod. Lud. etc. Dan. Elzevir, 1663, in-8°; T. II, Lib. XXII, Cap. 57.

(2) *Histoire de France*, etc. Paris, 1843, in-8°, T. Ier, p. 34.

Digitized by Google

Ce fut seulement pendant le consulat de Cornélius LENTULUS et de Licinius CRASSUS, que le Sénat défendit, par un décret, tout sacrifice humain. On sait que les lois romaines, qui proscrivirent à Carthage ces sortes de sacrifices, faisant partie de la religion phénicienne, ne purent pendant long-temps les abolir entièrement (1).

X. Les sacrifices humains ont aussi déterminé, fort mal à propos, des auteurs même recommandables, à regarder les Gaulois, et tous les autres peuples chez lesquels ces barbares sacrifices étaient en usage, comme étant décidément *athées*. Or, c'est encore là un sentiment erroné. Il serait bien plus raisonnable de voir, dans les sacrifices humains des Gaulois, une preuve en faveur de la croyance à l'existence de DIEU chez ce peuple; tout en reconnaissant que, malheureusement, cette croyance était liée à l'idée fausse que l'on se faisait de la bonté de DIEU.

Les Gaulois regardaient comme *infinie* la puissance de leur seul Grand-Dieu HÉSUS; et tout leur tort, en ce qui concerne les sacrifices humains, a été de n'avoir pas cru que sa bonté égalât sa puissance. Ces sortes d'assassinats, aussi barbares qu'irrationnels, étaient suggérés par une foi religieuse, et par une conviction de l'existence de DIEU sans doute; mais ces sentiments avaient été entièrement faussés ou pervertis par leur exagération.

Non, quoi qu'en ait dit CICÉRON (2), dans son plaidoyer pour FONTEJUS,

---

(1) Au milieu des nations les plus civilisées, il s'est trouvé, de temps en temps, des anthropophages révoltants, de vrais cannibales; mais c'était seulement dans des circonstances monstrueusement exceptionnelles.

L'*Histoire du Châtelain* DE COUCY *et de la Dame* DE FAYEL, ainsi que la cruelle et sauvage vengeance du Sire DE FAYEL[1], ne sont ignorés de personne; et l'on connaît aussi bien la dégoûtante atrocité à laquelle donna lieu la mort de CONCINI, Maréchal d'ANCRE, à Paris. « La fureur de la vengeance était telle, qu'*un homme lui arracha » le cœur, le fit cuire sur des charbons et le mangea publiquement!!* »

N'a-t-on pas toutes les peines du monde à se figurer que des horreurs d'un si haut degré aient pu être commises en France, l'une au XIII^e^ siècle, et l'autre au commencement du XVII^e^....!

(2) *Opera omnia*, ex offic. Rob. STEPHANI. Paris, 1538, in-fol°; T. II, p. 205: Orat. XI.

[1] Paris, CRAPELET, 1829, gr. in-8°, Jésus-vélin.

Digitized by Google

les Gaulois n'étaient ni dénués de sentiments religieux, ni athées. L'orateur, avocat avant tout, dans cette circonstance, avait alors recours à une précaution ou à une tactique oratoire, dont, de tout temps, on n'a usé et abusé que trop souvent au barreau, afin d'affaiblir, tant qu'on le pouvait, les preuves déjà fournies ou qui doivent être produites plus tard par la partie adverse.

Nous penserions donc, avec PELLOUTIER (1) et bien d'autres, que les Gaulois, ainsi que les Celtes en général, étaient, au contraire, fort attachés au culte de leurs Dieux. Les Druides, et surtout leur chef, le Grand-Druide, le savaient bien, mieux que qui que ce fût, puisque, maintenant et tâchant de fortifier sans cesse, chez les Gaulois, ce sentiment religieux, sans le partager toujours peut-être, ils le dirigeaient comme ils l'entendaient dans leur propre intérêt. Ils en faisaient précisément l'instrument principal de leur grande influence, ou le solide pivot sur lequel roulait et gravitait leur immense pouvoir.

La conservation de leur autorité était la source d'où provenait l'idée qu'ils se faisaient du Paradis. Cette description avait été entièrement imaginée d'après des vues particulières du Corps Sacerdotal.

Voilà pourquoi les Druides présentaient aux Gaulois le Paradis, leur *Valhalla*, comme un lieu de délices vulgaires, des plus matérielles, en se rendant ainsi maîtres de leur esprit et de toutes leurs actions par l'appât des plus grossiers plaisirs des sens.

D'après la religion que ces Prêtres leur avaient faite, les Gaulois n'entraient au Paradis, après leur mort, que tout autant qu'ils mouraient de mort violente, et surtout lorsque, les armes à la main, ils combattaient pour leur famille, leur pays et leurs Dieux.

PELLOUTIER (2) nous rappelle que, « selon les Celtes, les héros se »battaient dans le Paradis, *sans se faire du mal;* qu'ils *y buvaient de la »bière*, et *y mangeaient du lard d'un sanglier qui demeurait toujours »entier* »; d'où il faut tout naturellement conclure que les Celtes étaient *braves par nature*, mais aussi fort *friands de bière et de lard;* ce qui

(1) *Histoire des Celtes, etc.* cit.; T. V, p. 28.

(2) *Histoire des Celtes, etc.* cit.; T. VI, pp. de 190 à 194.

Digitized by Google

s'accorde parfaitement avec les documents authentiques fournis par l'Histoire en ce qui les concerne.

L'imputation de défaut de sentiment religieux et d'athéisme, fort injustement dirigée contre les Gaulois, a pu avoir encore une autre origine : l'ignorance où l'on a été, pendant fort long-temps, de la véritable constitution intime de la religion gauloise. Comme MM. Amédée THIERRY et Henri MARTIN sont plus explicites sur ce point que ne l'ont été bien d'autres historiens, c'est aux écrits de ces deux auteurs que l'on doit avoir recours dans cette occasion.

Selon M. Amédée THIERRY (1), il existait chez les Gaulois, *en ce qui concernait les croyances religieuses*, « deux systèmes d'idées, deux corps »de symboles et de superstitions tout-à-fait distincts; en un mot, *deux »religions....* : l'une rappelant le *Polythéisme de la Grèce;* l'autre, fondée »sur un *Panthéisme matériel*, métaphysique, mystérieuse, sacerdotale, »*présentant avec les religions de l'Orient la plus étonnante conformité.* » Cette dernière était le *Druidisme*, qui avait pris naissance dans la branche gauloise des Kimris, où il avait été importé de Samothrace, de l'Asie, de l'Inde, sans que l'on pût s'en rendre raison, d'une manière satisfaisante.

Après avoir parlé du polythéisme gaulois, M. Henri MARTIN (2) s'exprime ainsi qu'il suit :

« Une religion mystérieuse et symbolique, importée deçà le Rhin par »les Kimris, *dominait ces croyances vulgaires :* c'était le *fameux Druidisme.*

» Nous ne connaissons la loi druidique que par les témoignages incom»plets de quelques auteurs grecs et latins. A travers ces notions vagues et »superficielles, on retrouve pourtant sans peine quelques-unes des croyances »fondamentales de la théologie brahmanique. »

Il paraîtrait, d'après certains auteurs, que, chez les anciens Egyptiens, il y avait non-seulement *deux Religions*, mais encore *deux Philosophies*, à l'usage de l'ordre des Prêtres, selon leurs *Classes* ou *Sociétés*.

---

(1) *Histoire des Gaulois, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination romaine.* Paris, 1845, 3 vol. in-8°; T. II, p. 66.

(2) *Histoire de France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en* 1789 (nouv. édit.). Paris, 1845, in-8°; T. I^er^, p. 46.

Digitized by Google

D'après SABBATHIER (1), l'ordre des Prêtres Egyptiens était divisé en plusieurs *sociétés*, et la *Religion* et la *Philosophie* des Prêtres de la *première classe* de ces *sociétés* étaient *différentes* de celles des *sociétés subalternes*.

Ce mélange de deux systèmes d'idées religieuses, long-temps confondus ou mal appréciés, a sûrement contribué en partie à suggérer l'imputation dirigée contre les Gaulois, à la réfutation de laquelle j'ai cru devoir consacrer quelques lignes en ce lieu.

Si maintenant on agitait ici la grande et difficile question de savoir quelle est, des deux religions de l'Inde et de l'ancienne Egypte, celle qui, plus ancienne que l'autre, doit être regardée comme sa mère, sa solution, quelle qu'elle fût, serait toujours un argument contre le mariage des Druides et des Druidesses, et contre l'existence de familles druidiques. Il est, en effet, bien reconnu que, dans l'Inde et dans l'Egypte, les Prêtres des Colléges Supérieurs étaient des hommes menant une vie retirée; ils habitaient ou les forêts ou des temples qui les séparaient presque toujours du corps social de leurs nations. Ainsi retirés du monde, quand ils ne figuraient pas dans de grandes solennités, ils se plongeaient sans cesse ou dans de fortes réflexions scientifiques, ou dans de profondes méditations religieuses. Ce genre de vie constituait pour eux la profession la plus honorable, et la dignité la plus influente et la plus puissante de leur époque, à laquelle il ne leur était permis d'aspirer qu'après un long noviciat et de fortes études, précédées du *vœu qu'ils faisaient solennellement de garder le célibat*.

On sent bien, d'après tout cela, que ce n'étaient ni des Prêtres ni des Prêtresses de première classe qui faisaient des sacrifices humains ou qui se mariaient. Tout porte à croire que ce cruel devoir et cette liberté ne tombaient que dans les attributions de Ministres servants, et de Prêtres ou Prêtresses subalternes.

XI. Ce que nous disent beaucoup d'auteurs, se répétant servilement dans bien des cas les uns les autres, sur les prétendus grands monuments gaulois, tels que les Théâtres, les Amphithéâtres, les Cirques et les Temples, est évidemment encore entaché des plus singulières erreurs.

---

(1) *Mœurs, coutumes et usages des anciens peuples;* T. I^er^, p. 411 et suiv.

Digitized by Google

Les Gaulois ne connaissaient presque pas l'art de bâtir, et ignoraient complètement ce que nous appellerons la Haute Architecture, avant que les Romains les eussent appris à tous les peuples de la Germanie, de la Gaule et de la Bretagne, au prix de leurs richesses, de leurs usages, de leur religion, de leur nationalité et de leur liberté. Comment les Gaulois auraient-ils pu construire des monuments de ce genre et d'un prix si élevé, quand ils étaient dans la servitude la plus déplorable; quand ils gémissaient et frémissaient de désir de vengeance et de liberté, en rongeant impatiemment leur frein sous le poids si lourd pour eux de la domination romaine!

Si l'on a jamais trouvé quelque part des restes de monuments antiques, tels qu'un Cirque, un Amphithéâtre, etc., où l'on ait rencontré des *siéges de différentes grandeurs taillés dans le roc*, ils ne faisaient sûrement point partie d'un monument gaulois, et n'avaient nullement été destinés ni à des Druides, ni à leur prétendue famille. Le fait supposé bien avéré, il serait plus vraisemblable que ces sortes de constructions auraient été des restes de cellules, ou d'habitations de Druides ou de Druidesses, si toutefois elles n'étaient pas des habitations ordinaires ou communes de simples paysans gaulois; car, comme le dit le comte DE CAYLUS (1), « les bâtiments »particuliers des Gaulois différaient peu des cabanes (2). »

XII. Occupons-nous un instant ici des Temples de cet ancien peuple, dont tant d'auteurs parlent, comme s'il était bien démontré que leur existence eût été réelle, et, plus d'une fois, en des termes tels, qu'ils n'auraient certainement pas mieux fait quand bien même ils les auraient vus.

Ainsi que l'ont dit bien des auteurs, le Dieu des Gaulois, comme celui des Scythes et des Juifs dans la loi primitive, n'était jamais renfermé dans un temple. Les Temples chez les Gaulois, c'étaient les immenses forêts (3) qui couvraient alors la Gaule et surtout l'Armorique; c'étaient les pierres

---

(1) *Rec. d'antiq. égypt. étrusq. grecq. gaulois. et romain.* Paris, 1761-67, in-4°; T. IV, p. 337.

(2) *Voy.* C.-J. CÆSARIS, *Opera quæ extant; ed.* Sam. CLARKE, *loc. cit.*

(3) *Voy.* SABBATHIER, Ouvr. cit., T. II, p. 62.

Digitized by Google

alignées de Carnac et d'Ardevan (1), les *Dol-mens*, les *Men-hirs* et les *Crom-lechs* (2) de la Bretagne.

Rosny (3) et le comte de Caylus (4) n'ont fait que répéter quelques passages de Pline, de Tacite et de Maxime de Tyr, quand ils ont dit que les Druides n'avaient d'autres Temples que les forêts de chênes consacrés; et d'autres effigies de Dieux, que de vieux et majestueux chênes, auxquels ils donnaient les noms de leurs Divinités.

Ainsi que le dit Pelloutier dans son *Histoire des Celtes, et particulièrement des Gaulois et des Germains* (5), d'après Tacite (6) : « Comme les » Celtes leurs aïeux, les Gaulois pensaient qu'il ne convenait pas à la » grandeur de Dieu d'être renfermé dans des murailles. *Leurs assemblées* » *religieuses se tenaient dans un lieu ouvert*, c'est-à-dire *en rase campagne*, » ou *au milieu de quelque forêt*. Ils *condamnaient encore l'usage des idoles*. » Ils *accusaient d'extravagance et d'impiété ceux qui représentaient la divinité* » *sous une forme corporelle*, etc. » Or, la plupart de ces circonstances étaient communes aux Gaulois, aux Celtes, aux Germains, aux Scythes, aux Pélasges, et, comme nous l'avons déjà vu, aux Chaldéens de Babylone, aux Mages de la Perse et aux Brachmanes ou Gymnosophistes de l'Inde.

On est encore dans l'erreur en ce qui concerne certains *simulacres* que l'on a regardés, mal à propos, comme des représentations de divinités déterminées chez divers peuples. Le simulacre des peuples nomades était une *épée*. C'était aussi celui des Gaulois; et il paraîtrait, d'après quelques bas-reliefs, que l'on a dû traditionnellement conserver ce souvenir : on y voit des Druides gaulois, portant cette arme engagée, à plat, dans leur ceinture. Le simulacre des Celtes était une *lance*. Quant au principal simu-

---

(1) *Voy.* Caylus, Ouvr. cit.; T. VI, Pl. CXXI.

(2) *Voy.* Magas. pittor., 7e année; pp. 5 et 6.

(3) *Histoire de la ville d'Autun.* Autun, 1802, in-4°; pp. 57 et 58.

(4) Ouvr. cité.

(5) Paris, 1770; T. Ier, p. 135.

(6) *Oper. quæ extant.* Ex recens. et cum notis Jac. Gronovii. Trajecti-Batavor., 1721, in-4° : *De morib. German.* 9, pp. 587 et 588.

Digitized by Google

lacre des Dieux, pour les peuples qui avaient une demeure fixe, c'était le plus souvent un *arbre*. On sait que chez les Gaulois cet arbre était plus particulièrement le chêne, celui surtout à l'écorce duquel se trouvait attaché le *gui*, et qui pour cela leur paraissait le plus digne de leur vénération.

En admettant le sentiment de PELLOUTIER (1) sur ce point, on peut regarder comme très-probable que les Gaulois n'ont fait des images et n'ont érigé des statues que depuis le temps de LUCAIN (2).

Quant aux espèces de galeries couvertes, évidemment gauloises, telles qu'on en a trouvé à Doué, en Anjou (3), et sur les confins des paroisses du Teil et d'Essé, dans l'évêché de Rennes, habité autrefois par les *Rhedones* (4), et qui, sous des formes beaucoup moins colossales, sont fort analogues aux *Orgues* et à la *Chaussée des Géants* de l'Angleterre, ce serait, à mon sens, beaucoup plutôt des espèces de sanctuaires druidiques qu'autre chose, c'est-à-dire de véritables égorgeoirs très-propres à cacher à la multitude les sacrifices humains que l'on voulait tenir secrets. Nous vous le demandons, MESSIEURS, quels seraient les temples dont les *Dolmens* (5),

---

(1) Ouvr. cit.; T. VII, p. 87.

(2) L'an 65, de notre ère, est l'époque où l'auteur de la *Pharsale* fut forcé de mourir en se faisant ouvrir les veines, plus peut-être parce qu'il avait remporté le prix de la Poésie sur NÉRON, que parce qu'il était entré dans la conspiration de PISON contre ce barbare Empereur.

(3) *Voy.* CAYLUS, Ouvr. cit., T. VI, Pl. CXVII.

(4) CAYLUS, Ouvr. cit.; T. VI, pp. 388 et 389, Pl. CXXIII.

(5) *Dol-men;* composé des deux mots bretons : *dol*, table; *men*, pierre. — « Nos »prédécesseurs dans les Gaules ont été peu curieux de ces monuments, dit le »comte DE CAYLUS [1]; et si RABELAIS n'est pas le seul Auteur du pays qui ait fait »mention de celui-ci (la *pierre-levée* des environs de Poitiers)[2], il est du moins »le plus ancien, ce qu'il n'a pas fait en le considérant comme une Antiquité; »mais il en a parlé pour égayer sa narration selon son usage, et pour peindre »ou critiquer les Ecoliers de Poitiers, qui *banquetaient*, dit-il, en cet endroit. »

Nous engageons nos Lecteurs à voir dans l'*Univers Pittoresque* (FRANCE, Atlas, 1re Part.) : *Monuments Druidiques*, Pl. 12 : *Dolmen* à Trie-Château, dans la garenne

1 Ouvr. cit.; T. IV, p. 372.

2 Voy. *Univers Pittoresque*, publié par MM. Firmin DIDOT frères (FRANCE); Atlas, 1re Part.; *Monuments Druidiques*, Pl. 19.

Digitized by Google

les *Men-hirs* (1), les *Crom-lechs* (2), et les surprenantes pierres vacillantes auraient été les seuls ornements ?

---

de Gomer-Fontaine, entre Chaumont et Gisors; Pl. 13 : *Monument druidique* près de Saumur; Pl. 14 : *id.* à Essé près de Rennes; Pl. 15 : *id.* à Lok-Maria-Ker.

Ce que l'on connaît de plus remarquable dans ce genre, ce sont les restes des deux magnifiques monuments faisant encore l'admiration des curieux qui visitent l'Angleterre : les *Orgues* et la *Chaussée des Géants*.

Voyez aussi la *Description de Strone-Heng* dans la plaine de Salisbury, par Igo Jones [1], et l'*Histoire d'Irlande*, citées par Caylus [2]. « Les bagatelles que nous avons »en France, dit cet auteur, ne sont pas comparables à ces morceaux. »

Keysler [3] a publié de bonnes figures où ces monuments, qui, malgré tout, nous paraissent druidiques, sont représentés sous deux points de vue [4]. Les auteurs signalent avec raison ces masses granitiques comme analogues : à celles de la Westphalie, de la Drenthe, des confins de la Frise-Orientale, de l'Electorat de Brunswick-Lunebourg, dont ceux de Walenbostel sont les plus remarquables; à celles du Duché de Brême; à celles d'Helmstadt, de la Marche de Brandebourg, du Duché de Magdebourg, de la Principauté d'Anhalt, etc. etc. — Voyez dans l'ouvrage cité de Keysler, l'énumération de ces divers monuments, leurs descriptions et les figures qui les accompagnent (pp. de 7 à 12).

Voyez, enfin, dans Caylus, la singulière explication de Deslandes, qui, malgré une véritable instruction le rendant si recommandable sous tant de rapports, n'a pas craint de consigner, dans son *Traité de Physique*, que la formation de ces monuments était la *suite de révolutions arrivées à la surface de la terre.....!* et les explications heureusement plus raisonnables de de La Sauvagère et du Président de Robieu.

(1) *Men-hir*, *Peulvan*, ou *Haute forme*. — Monolithe, grossier obélisque, quadrangulaire, dont le nom, formé des deux mots bretons *men*, pierre, et *hir*, long ou longue, désigne parfaitement la forme. Ces monuments sont fort communs en Bretagne où ils sont tous en granit. Leur origine se perd dans la nuit des temps. — Celui de Plouarzel (Finistère) a près de 40 pieds hors terre; ce qui en suppose 30 tout compris. — Voyez d'assez bonnes figures de ces divers monuments dans Caylus [5] et dans le *Magasin Pittoresque* [6].

(2) *Crom-lech* : cercle druidique composé de *Men-hirs* ou pierres debout. Voyez

1 Pag. 38 et suiv.; Londres, 1725, in-fol°.

2 T. IV, p. 371 et 372.

3 *Antiquitates selectæ septentrionales et celticæ, etc.* Hannoveræ, 1720, in-8° fig.; pp. de 3 à 12.

4 Ils sont aussi très-bien reproduits dans l'*Univers Pittoresque*, déjà cité (France); Atlas, 1re Part. : *Monuments Druidiques*. Le *Stone-Henge* y occupe la Pl. 18.

5 Ouvr. cit.; T. VI, Pl. CXV, Nos I et II.

6 1re *Ann.*, p. 73; 7me *Ann.*, pp. 4 et 5.

Digitized by Google

Ces prétendus anciens Temples pourraient bien être, comme tant d'autres merveilles, dont beaucoup d'auteurs parlent, sans que ni eux ni personne les aient jamais vues. C'est là, sans doute, ce qui a fait dire à M. PRUNELLE, dans la *Première* de ses *Lettres* adressées à MILLIN, *sur la Colonne de Cussy en Bourgogne :* « MONTFAUCON ne m'en apprend pas davantage, »lorsqu'il dit (je ne sais pourquoi) que la Colonne de Cussy est un *monu»ment de la dévotion de quelque Gaulois, et qu'elle doit être mise au nombre »des Temples Octogones de ce peuple.* »

Si les Gaulois avaient eu des Temples, soit octogones, soit de formes différentes, autres que leurs forêts consacrées, ou leurs pierres druidiques de divers genres, on en aurait certainement trouvé plus de vestiges qu'on n'en a rencontré jusqu'à ce jour. On a d'ailleurs regardé plus d'une fois comme tels, des monuments, crus mal à propos gaulois, qui n'étaient rien autre que des *phares* ou des *æraria*.

La religion à laquelle Jules CÉSAR vit les Gaulois soumis, lors de la conquête des Gaules, n'était qu'un Druidisme déjà sensiblement altéré. Le contact des peuples avec lesquels les Gaulois s'étaient si fréquemment trouvés en guerre, avait adouci quelques-uns de ses traits, en affaiblissant ainsi son caractère. C'est seulement pourtant, à dater de cette époque, que l'on aurait pu construire, soit dans Rome, soit dans les autres parties de l'Empire, soit même dans les provinces conquises, des monuments selon le goût et avec le grandiose romains, tels que des Théâtres, des Amphithéâtres, des Cirques, et surtout des Temples, dans la dédicace et l'ornementation desquels le culte, les statues et les simulacres ou emblèmes des Divinités des Gaulois se seraient trouvés mêlés et confondus avec ceux des Divinités Romaines.

Peu après la conquête des Gaules, les sacrifices humains, au moyen desquels les Druides exerçaient une grande influence sur le peuple, furent sévèrement défendus par les Empereurs. Ces sanglants actes religieux ne s'exécutèrent plus que rarement, sans la moindre solennité, en présence de peu de spectateurs et d'une manière toute clandestine.

---

l'*Univers Pittoresque* (FRANCE); Atlas, 1re Part. : *Monuments Druidiques*, Pl. 17: Monument d'Avebury.

Digitized by Google

L'ordre des Druides doit être regardé comme n'étant presque plus rien, depuis l'ère chrétienne. Mortellement frappé au cœur par les empereurs AUGUSTE, TIBÈRE et CLAUDE, il ne fit que traîner sa pénible et douteuse existence, qui ne fut plus dès-lors qu'une agonie permanente. TIBÈRE avait presque anéanti le Druidisme dans Rome, où il s'était introduit depuis les conquêtes de Jules CÉSAR; et CLAUDE l'avait presque entièrement étouffé dans la Bretagne, où en étaient le sanctuaire et le foyer le plus ardent. Néanmoins, quoi qu'aient pu dire, et assez vaguement encore, PLINE-l'Ancien, de TIBÈRE (1), et SUÉTONE, de CLAUDE (2), quelques traces légères de Druidisme subsistèrent long-temps après, ainsi que l'attestent POMPONIUS-MÉLA et TACITE. Ce Druidisme timide et obscur ne fut conservé que clandestinement, et comme un secret, dans certains groupes de familles, pour lesquelles il était en quelque sorte un reste de feu sacré, toujours digne de cette adoration traditionnelle qu'il avait jadis si vivement inspirée. Aussi voyons-nous qu'il est question des Druides comme existant encore, dans LAMPRIDE, sous le règne d'ALEXANDRE-SÉVÈRE (3); et dans VOPISCUS, sous celui d'AURÉLIEN (4); et trouvons-nous, dans le texte d'AMMIEN-MARCELLIN, de bonnes raisons pour penser qu'il existait quelques rares échantillons de ces anciens Prêtres Gaulois, même à l'époque où cet auteur maniait aussi bien la plume que l'épée, c'est-à-dire vers la fin du IV^e^ siècle.

Ne vous paraîtra-t-il pas maintenant impossible que les Gaulois aient bâti des Temples à leur Dieu, avant la conquête des Gaules par Jules CÉSAR? Et ne regarderez-vous pas comme infiniment peu probable qu'ils en aient construit depuis la perte de leurs fortunes et de leur nationalité?

Et quand vous verrez des auteurs, même des plus recommandables sous bien des rapports, soutenir que les *Druidesses* aidaient les *Druides*

---

(1) PLIN., *Histor. natur.*; Lib. XXX.

(2) SUETON. TRANQUIL. : *De XII Cæsaribus;* ed. var. Lugd. Batav. 1667, in-8°; Lib. V. TIB. CLAUD. CÆSAR.; p. 344.

(3) *Historiæ romanæ Scriptores Latini, etc.* Aurel. Allobrog., 1609, in-fol°; T. II, p. 334, 2 col. D.

(4) *Historiæ roman. Scriptor., etc.* cit.; T. II, p. 396, col. I. E.

Digitized by Google

leurs maris à desservir les Temples auxquels ils étaient attachés, et auprès desquels ils prétendent qu'étaient *leurs demeures*, pourrez-vous jamais plus oublier que l'existence de ces prétendus Temples est toute imaginaire?... Et si vous ramenez naturellement vos idées, concernant les Temples gaulois ou druidiques, vers les vastes et profondes forêts, vers les *Men-hirs* et les *Crom-lechs* de l'ancienne Armorique, saurez-vous bien ce que vous aurez à vous répondre quand vous vous ferez cette question : *Qu'y avait-il donc là que des Druides et des Druidesses dussent tant soigner ?*

XIII. Comme le dit STRABON, les maisons des Gaulois n'étaient que de mauvaises cabanes dont les parois étaient faites d'un treillis de joncs et de roseaux, et que fermaient en haut des sortes de claies couvertes de peaux de divers animaux.

Les Gaulois n'avaient pas plus de villes et même de bourgs que les Germains et les Bretons. Les textes de Jules CÉSAR et de TACITE s'accordent parfaitement avec celui de STRABON sur ce point.

D'après CHEVARD (1), il aurait existé des Ecoles de Druides et des habitations ordinaires de ces Prêtres Gaulois, « notamment à Dreux et à Fer» maincourt »; et d'après SOUCHET (Liv. I), il y aurait même dans ce village un endroit qu'on appellerait encore la *Maison des Druides*.

Si le fait est vrai et si ces constructions sont autre chose que des grottes, presque entièrement naturelles, elles sont sûrement d'une date postérieure à celle de la conquête des Gaules.

Jules CÉSAR (2) dit que les Gaulois appelaient *forteresses (oppida)* les forêts qu'ils habitaient, et dont ils avaient rendu l'abord plus difficile à leurs ennemis, à l'aide de fossés ou d'une faible circonvallation.

Les espèces de *forteresses* ou de *places de retraite* que se faisaient les Gaulois, n'étaient guère que des amas de gros quartiers de roches grossièrement disposés en forme de rempart.

Des découvertes ou des observations attentives, faites dans des temps modernes et constatées de nos jours, forcent à penser que les Gaulois, outre les forêts entourées de fossés où ils se retiraient pour se défendre, avaient

(1) Ouvr. cit.; T. I^er^, p. 44.
(2) *De Bell. gallic.*; Lib. V.

Digitized by Google

encore, pour le même usage, des sortes de camps retranchés ou de forteresses, dont d'énormes rochers formaient les murailles. Nous lisons ce qui suit dans le T. Ier, p. 265 de la *France Pittoresque*, par M. A. Hugo :

« On trouve de plus (dans le département de la Corrèze) ce qu'on n'a » pas encore remarqué dans les contrées armoricaines, des forteresses gau- » loises placées sur les hauts sommets, entourées d'un ou plusieurs fossés » et formées d'énormes quartiers de roches brutes, disposées en murailles » perpendiculaires..... La plus curieuse de toutes est celle de *Roc-de-Vic*, » placée sur le cône tronqué d'un mamelon isolé, d'où l'on peut découvrir » tous les plateaux à dix lieues à la ronde. *Roc-de-Vic* est un point central; » sur des pays secondaires existent, autour de l'horizon, des forts plus » petits, disposés de façon à communiquer, soit par des feux, soit par » d'autres signaux, avec la forteresse principale. »

On voit encore dans cette forteresse les restes d'un vaste foyer et une *Pierre branlante*. Ces pierres n'auraient-elles pas été une sorte de *Palladium* pour les Gaulois dans cette circonstance ?

XIV. Beaucoup d'auteurs se sont assez gratuitement imaginé que chez les Gaulois, et peut-être aussi chez les Celtes, on appelait généralement *Druides* et *Druidesses*, les Prêtres et les Prêtresses de la nation. C'est là un grand tort dont il est extrêmement facile de se convaincre. Quelques recherches, faites avec un peu de soin, sans être même fort approfondies, auraient aisément appris, en effet, que, chez les Gaulois, tout au moins, les Prêtres et les Prêtresses formaient plusieurs classes, en tête desquelles se trouvaient les *vrais Druides* et les *véritables Druidesses*; et l'on aurait acquis cette conviction intime que, dans bien des circonstances, on avait presque consenti à se laisser induire en erreur, en confondant ainsi, fort mal à propos, des classes de Prêtres et de Prêtresses, très-différentes les unes des autres, par les dénominations de ceux qui les composaient, par leur rang, par leurs priviléges et par leurs fonctions.

Cette confusion, extrêmement commune, est une faute capitale qui a été cause que, dans bien des cas, on a fort injustement attribué, à des Prêtres et à des Prêtresses subalternes, des actes et des fonctions de divers genres, qui n'appartenaient qu'aux Prêtres et Prêtresses de la première classe, et réciproquement.

Digitized by Google

PICARD, dans son ouvrage intitulé : *De priscâ Celtopædia* (1), divise les Prêtres Gaulois en quatre classes : 1° les *Samothées;* 2° les *Saronides;* 3° les *Druides;* et 4° les *Bardes;* et il suppose, sans trop de vraisemblance, ce nous semble, qu'ils ont été florissants, non point en même temps, ou à la même époque, mais à des époques successives.

D'après la comparaison attentive des textes de STRABON, de Jules CÉSAR, de DIODORE de Sicile et d'AMMIEN-MARCELLIN, il paraîtrait à M. CHOPPIN D'ARNOUVILLE (2), que la dénomination de Druide *était générique* et comprenait trois classes formant le corps sacerdotal : 1° les *Eubages*, selon lui Philosophes dépositaires des dogmes religieux et des sciences; 2° les *Vates*, devins prédisant l'avenir, par l'inspection des victimes et du vol des oiseaux; et 3° les *Bardes* ou *Chantres*, qui composaient les poèmes et célébraient les exploits des guerriers.

CHEVARD, dans son *Histoire de Chartres et de l'ancien Pays Chartrain*, etc. (3), établit *cinq classes* de Druides : « les *Vacies*, les *Saronides* (4), »les *Bardes* (5), les *Eubages* et les *Causidiques*. »

---

(1) *Libri* V; Paris. 1556, in-4° : pp. 58, de 46 à 49, 51, 52, 54, 72 et 75.

(2) *Encyclopédie moderne*, de COURTIN; Paris, 1826, in-8°; T. X, p. 564.

(3) Chartres, an X, 2 vol. in-8°, fig.; T. 1er, pp. de 35 à 37.

(4) *Saronides.* – Ce mot est beaucoup plus ancien que bien des auteurs ne l'ont cru. Voici ce qu'on lit dans le T. II, p. 433, des *Recherches sur les origines celtiques, etc.*, de BACON-TACON : « SARON. Nom de plusieurs familles gauloises encore subsistantes (dans le Bugey). Ce nom est d'une antiquité presque effrayante, remontant à SARON, 3e roi des Celtes, instituteur des *Prêtres Saronides, antérieurs aux Druides.* Ce nom celtique SARON signifie *tout-puissant* ou *maître de tout.* »

(5) *Bardes.* — Les Bardes, chantres-guerriers des nations septentrionales, et les Troubadours et Trouvères, ménestrels-chevaleresques du midi et du nord de la France, dans des siècles plus rapprochés de nous, peuvent être regardés comme l'*ultimum moriens*, ou plutôt comme le dernier souvenir traditionnel des Bardes druidiques de l'ancienne Gaule. — Les Bardes du pays de Galles avaient conservé sur le cœur de leurs compatriotes, jusque vers la fin du XIIIe siècle, l'influence toute-puissante qu'exerçaient sur les Gaulois, par leurs chants, les Bardes druidiques, dont ils étaient, sinon les descendants, du moins les représentants. Après la conquête du pays de Galles, ces chantres-guerriers furent impitoyablement massacrés par ordre du vainqueur EDOUARD I[1]. Cet assassinat politique fut consommé l'an 1284.

[1] GOLDSMITH et COSTE, *Hist. d'Angl.*, trad. par Alexandrine ARAGON, etc. Paris, 1835, in-8°; T. I, p. 366.

Digitized by Google

Il est commun de voir, même chez de bons auteurs, ces diverses dénominations confondues entre elles, c'est-à-dire ne s'appliquant pas toujours au même ordre ou à la même classe de Prêtres Gaulois; mais il ressort même alors, des passages ainsi entachés de confusion, que les Druides proprement dits étaient, de tous ces anciens Prêtres, ceux qui jouissaient en réalité du plus profond respect et de la considération la plus étendue.

Le Président Cl. FAUCHET (1) confond certainement les classes, qu'il aurait dû soigneusement distinguer, quand il dit : « Les *Eubages* (qui semblent » aussi avoir été nommés *Samothées*) tâchaient de montrer les choses secrètes » de nature; laquelle ils cherchaient par si grande curiosité, qu'ARISTOTE » eut opinion que la Philosophie était venue des *Saronides* Gaulois. Mais » *les Druides avaient l'esprit plus haut et plus éveillé que les autres.* »

On trouve une confusion, mais aussi une préférence de classe, analogues, dans le passage suivant de l'*Histoire de la ville de Beaune et de ses Antiquités*, par l'abbé GANDELOT (2) : « Les *Druides* n'étaient pas les seuls qui cul- » tivassent les sciences : les *Bardes* chantaient aussi sur la lyre les faits de » leurs héros, en récitant des vers en leur honneur; les *Eubages*, plus » physiciens que théologiens, recherchaient les secrets de la nature; mais » les *Druides* étaient *les plus estimés*, soit parce qu'ils étaient plus instruits » des droits divins et humains, soit parce qu'ils passaient pour *les plus* » *chastes* et qu'ils avaient un air plus austère. »

Néanmoins, le sentiment le plus probable selon nous est celui d'ANQUETIL, consigné dans son *Histoire de France* (3). Voici comment s'exprime cet auteur : « Les érudits ont trouvé que les *Druides* avaient une *hiérarchie* » dans laquelle on distinguait particulièrement les *Druides proprement dits*, » les *Eubages* et les *Bardes;* c'est-à-dire les *Prêtres*, les *Devins* et les » *Poètes.* » Cette division est celle à laquelle s'est conformé ARNAULD ROBERT, dans sa *Chronologie de l'Histoire générale des peuples et de leurs cultes, depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours.* On y voit figurer : « 1° les *Bardes*, poètes ou chanteurs; 2° les *Vates*, qui sacrifiaient et

(1) Ouvr. cit., p. 4.
(2) Dijon, 1772, in-4° fig.; p. XVI.
(3) Paris, DIDOT, 1826, in-8°; T. Ier, p. 5.

Digitized by Google

» étudiaient les choses naturelles ; 3° les *Druides*, qui avaient l'adminis-» tration des choses divines, de la justice, etc. » Un simple changement d'ordre, dans l'énumération, ne doit pas empêcher de reconnaître que l'importance respective des classes est ici également appréciée.

On a souvent confondu, soit les *Eubages*, soit les *Bardes*, soit même diverses subdivisions de ces deux classes subalternes, avec la première classe, celle des *Druides proprement dits*, mais c'est seulement parce qu'on a négligé d'étudier l'Histoire du Druidisme dans son ensemble.

Quelques auteurs ont regardé mal à propos le mot *Saronides* comme synonyme de *Bardes :* ce qui est une erreur. *Saronides* n'est réellement synonyme que de *Druides.*

Nous ne pouvons donc qu'approuver GIBERT quand, à l'occasion de la Religion des Gaulois, il dit (1) qu'il y avait chez ce peuple « des *classes* » *différentes de Ministres sacrés autres que leurs Druides.* » Aussi n'avons-nous été nullement étonné de voir DE RENNEVILLE établir une ligne de démarcation, fortement tracée, entre les *Bardes* et les *Druides.* « Les » *Bardes* et les *Druides*, ou plutôt les *Druides* et les *Bardes*, car ceux-là » doivent précéder, dit cet auteur, dans ses *Remarques critiques sur l'Histoire* » *de la Poésie française* (2), faisaient, chez les Gaulois, *deux corps de* » *Prêtres qui subsistèrent toujours ensemble*, et dont l'origine avait presque » une égale ancienneté ; ainsi, *l'un de ces deux corps ne peut jamais avoir* » *rien transmis à l'autre.* »

XV. On doit être peu surpris de l'incertitude qui règne dans la délimitation des diverses classes des Prêtres Gaulois, quand on voit qu'il n'y a guère plus de certitude sur leur réunion solennelle à une certaine époque de chaque année ; sur le lieu de rendez-vous de ces nombreuses assemblées nationales ; sur le chef-lieu de l'Ordre Druidique et la demeure du Grand-Druide, Chef suprême et absolu de tout cet Ordre, et par suite de la Nation Gauloise tout entière ; sur leurs Colléges ; sur la nature de l'Enseignement des jeunes Gaulois, soit que ceux-ci fussent adoptés pour être initiés dans leurs plus secrets mystères, soit qu'ils dussent rentrer dans le corps social

(1) Ouvr. cit.; p. 107.
(2) 1706, in-16; p. 25.

Digitized by Google

pour y occuper les plus hauts emplois civils ou militaires ; et enfin, sur la question de savoir si, de manière ou d'autre, les femmes, soit Druidesses, soit appartenant à quelque autre classe de la société, intervenaient dans ce genre d'éducation.

Les Gaulois avaient des lieux d'assemblées publiques où s'agitaient, au besoin, des intérêts de localités, de provinces, et d'un ou plusieurs de ces petits royaumes en lesquels la Gaule était divisée cinq ou six siècles avant J.-C. Ces lieux de rendez-vous semés de *Men-hirs* parallèlement alignés, comme ceux de *Karnac* et ceux bien plus étendus encore du Haut-Brambien, ont été appelés *Mallus* par des auteurs qui les regardaient aussi comme des *Temples* (1).

Indépendamment de ces assemblées partielles, les Gaulois avaient, tous les ans, une assemblée nationale solennelle, qui se tenait toujours dans le Pays Chartrain ou des *Carnutes*, mais peut-être dans des lieux différents.

Les choses se passaient du moins ainsi à l'époque de la mémorable expédition de Bellovèse, neveu d'Ambigat, roi des Gaules, vers le règne de Tarquin-l'Ancien, 600 ans avant l'ère chrétienne. « Il paraît qu'alors, » dit Bacon-Tacon, dans ses *Recherches sur les origines Celtiques*, etc. (2), » tous les états des Gaules, sans en excepter le Bugey, quoique indépendants » les uns des autres, *se réunissaient pour les affaires majeures, en un seul » corps politique, et formaient une diète générale*, dont, au moment dont » nous parlons, Ambigat était le Chef. »

On lit dans la *Géographie Ancienne* de l'Encyclopédie Méthodique (3) : « *Autricum* (Chartres) ça été une des plus célèbres villes de la Gaule, par

---

(1) De savants Bretons pensent que les *Men-hirs*, alignés de façon à former une suite de lignes parallèles, comme celles de *Karnac*, étaient à la fois des Temples et des *Mallus* (lieux d'assemblées publiques). — Pendant long-temps le lieu le plus célèbre par le nombre et par la masse de ces *Men-hirs* a été *Karnac*. On trouve une fort jolie vue du *Champ de Karnac* dans l'*Univers Pittoresque*; déjà cit. (France); Atlas, 1re Part. : *Monuments Druidiques*, Pl. 16. Mané signale une plaine (le Haut-Brambien, commune de Pluherlin) qui en offre plus de 2,000, tous en général plus gros que ceux de *Karnac*.

(2) Paris, An VI, in-8° fig.; T. Ier, p. 65.

(3) T. Ier, p. 274.

Digitized by Google

» la résidence des Druides, *qui tenaient leurs assemblées dans les bois* » *des environs.* »

D'autres auteurs, admettant aussi que le lieu de réunion annuelle et pleine de solennité de la Nation Gauloise, ou plutôt des mandataires de tous les états des Gaules, était le pays de Chartres, présumaient que cette immense assemblée se concentrait plus particulièrement dans la ville de *Dreux*. On y trouve encore des antiquités qui paraissent gauloises. Ce nom a, comme celui de *Druide*, le mot celtique *derw*, *deru* ou *derou* pour étymologie, et suffit en effet pour rappeler le séjour qu'y faisaient les anciens Prêtres Gaulois, ou les assemblées nationales qu'ils y convoquaient.

L'auteur de la *France Pittoresque* (1) penserait que le lieu de cette réunion solennelle dans le pays des *Carnutes* était *Leves*, près de Chartres, point qui était regardé comme le centre de la Gaule-Celtique. « Ils » avaient aussi, ajoute M. A. Hugo, un autre point d'assemblée annuelle » dans le pays des Eduens, près de *Bibracte* (2), sur une colline qui est » nommée encore le *Mont-Dru*. »

D'après le chanoine Edme-Thomas, *Mont-Dru*, situé à une demi-lieue de la ville d'Autun, n'aurait été que le lieu de séjour des Druides Autunois.

XVI. On ne trouve rien de bien positif quand on cherche, soit dans le texte des anciens auteurs, soit dans les monuments, sur le lieu de résidence du *Grand-Druide*. Nous savons bien que l'élection de celui que Ramus appelle *Summus Druidum Pontifex* (3), de ce haut personnage qui seulement Chef de Prêtres en apparence, se trouvait en réalité Monarque absolu

---

(1) T. II, p. 22.

(2) *Autun*, appelé par les Romains *Augustodunum*, portait le nom de *Bibracte* avant la conquête de la Gaule, et était alors Capitale des Eduens *(Edui)* selon César.

On a long-temps douté, mal à propos, que cette ville eût porté, à différentes époques, les deux noms ci-dessus désignés. D'Anville a dissipé les doutes à cet égard, dans ses *Eclaircissements géographiques sur la Gaule*, publiés en 1741, et dans sa *Notice sur la Gaule* (p. 136).

(3) Rami *Liber de moribus veterum Gallorum*. Parisiis, 1562, in-8°; p. 120.

Digitized by Google

de sa nation, sous un autre titre (1), était une occasion de combats singuliers entre les prétendants, souvent des combats de partisans, et parfois même d'une guerre civile des plus meurtrières (2). Mais résidait-il dans la Gaule, ou dans la Grande-Bretagne ?.... C'est ce qu'on ne peut point décider, quoique, d'après des documents historiques de divers temps, on puisse également soutenir l'une ou l'autre de ces deux assertions.

Selon certains auteurs, le *Grand-Druide* habitait la Grande-Bretagne où les Druides avaient leur principal Collége, et c'était là que les Prêtres Gaulois allaient perfectionner leur doctrine religieuse, qui s'y enseignait dans toute sa pureté.

L'auteur de l'article *Druides* de la partie ANTIQUITÉS de l'*Encyclopédie Méthodique* est d'un autre sentiment sur cet objet. « Le premier et le plus » considérable de leurs Colléges, dit-il (3), était celui du *Pays Chartrain :* » *c'était là que résidait le Chef suprême des Druides....* »

Du temps de DIVITIACUS, de ce Gaulois si instruit, que des hommes tels que Jules CÉSAR (4) et CICÉRON (5) ont fait le plus pompeux éloge de ses connaissances aussi vastes et profondes que variées, le séjour du *Grand-Druide* était dans la Gaule, et probablement dans la ville d'Autun. Il est vrai que DIVITIACUS, pour qui CÉSAR avait une estime toute particulière et même une véritable amitié, était à la fois *Grand-Druide,*

---

(1) « Le Chef des Druides était le Souverain de la Nation[1]. »

« Les Druides, dit avec raison M. Henri MARTIN, étaient gouvernés par un Chef »électif, mais *absolu*, qui pouvait être considéré, tant que durèrent les beaux »jours de l'Ordre Druidique, comme le véritable Souverain de toutes les Nations »Gallo-Kimriques; car il jugeait les différends des Nations, aussi bien que ceux »des particuliers, et prononçait en Arbitre Suprême. »

(2) Voy. *Histoire critique de la Gaule Narbonnaise, etc.* (par DE MANDAJORS). Paris, 1735, in-12; p. 25.

(3) T. II, p. 446, 2e col.

(4) Ouvr. cit., *de Bell. gallic.*; L. II, Cap. 4.

(5) *De Divinat.*; L. II.

[1] SABBATHIER, *les Mœurs, Coutumes et Usages des anc. peupl.* Châlons-sur-Marne, 1770, in-12; T. II, p. 52.

Digitized by Google

è Druidibus Primarius, comme le dit P. RAMUS, dans son livre *de Moribus veterum Gallorum* (p. 81), et non-seulement *Roi de Soissons*, mais encore le Roi le plus puissant de toute la Gaule.

Quelques auteurs ont pensé que la pyramide qui se trouve aux environs d'Autun, et qu'on nomme *Couar*, est le tombeau de DIVITIACUS.

D'un autre côté, le tombeau du *Grand-Druide* CHYNDONAX, qui fut découvert auprès de Dijon en 1598, ne ferait-il pas penser que ce Chef de Druides avait fait son séjour dans cette ville ? On y trouva une pierre ronde et creuse, qui contenait un vase de verre orné de plusieurs peintures. Autour de cette peinture on lisait, en grec, l'inscription suivante : « Dans » le bocage de MYTHRA, ce tombeau couvre le corps de CHYNDONAX, » Chef des Prêtres. Impie, éloigne-toi : les (Dieux) libérateurs veillent » auprès de ma cendre. »

Le bocage de MYTHRA, dont parle cette épitaphe, était consacré à APOLLON, que les Gaulois sembleraient avoir appelé MITHRA lorsqu'ils le considéraient comme le Soleil (1).

XVII. Quant au mot *Collége*, tel qu'il a été employé par certains auteurs lorsqu'ils parlaient des Druides, il présente quelquefois le sens que nous attachons de nos jours aux mots *Clergé*, *Ordre Ecclésiastique*. Le passage suivant vous en fournit la preuve.

« Dans la Bretagne, dit SABBATHIER (2), le Sacerdoce était uniforme, » perpétuel, et faisait un ordre séparé et le premier de l'Etat. Les Prêtres, » réunis sous un même chef, ne formaient tous qu'*un seul Collége*, dont » *les femmes étaient exclues*..... En un mot, les Druides régnaient, et, » suivant la remarque de DION CHRYSOSTÔME, les Rois, assis sur le trône

---

(1) Voy. *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, etc.*, par DIDEROT et D'ALEMBERT. Genève, 1777, in-4°; T. VIII, p. 64.

Jean GUENEBAULD, Médecin de Dijon, a fait un livre singulier intitulé : *Le Réveil de* CHYNDONAX, *Prince des Vacies, Druides, Celtiques, Dijonais.* Dijon, 1622 (ou avec un frontispice de Paris 1623), petit in-4°. Les exemplaires les plus recherchés de cet ouvrage sont ceux qui contiennent une planche représentant le *tombeau* et l'*urne cinéraire* de ce *Grand-Druide*.

(2) Ouvr. cit.; T. Ier, pp. 242 et suiv.

Digitized by Google

» et dans tout l'éclat de la poupre, n'étaient que les appariteurs des Prê-» tres, et les ministres de leurs volontés. »

Pour ce qui est des *Colléges*, en donnant à ce mot l'acception commune, c'est-à-dire des lieux où la jeunesse gauloise et les néophytes druidiques recevaient l'instruction dont ils avaient besoin, ils ne peuvent avoir été primitivement autre chose que les forêts, les grottes ou les cavernes sauvages qu'habitaient les Druides eux-mêmes, sans doute avec les élèves qu'ils devaient instruire. S'il a existé des édifices portant ce nom, ils n'ont dû très-certainement être construits qu'à une époque fort rapprochée de celle de l'invasion romaine.

D'anciens auteurs, tels que Diodore de Sicile, Bérose, Ammien-Marcellin et des auteurs modernes, tels que Rouillard et Souchet entre autres, citant d'anciens manuscrits à l'appui de leur sentiment, attestent que le premier et originairement le *seul* Collége de Druides était situé dans le Pays Chartrain. On en voit encore aujourd'hui des vestiges entre Chartres et Dreux (1).

Après le Collége du Pays Chartrain, le plus renommé, selon certains auteurs, était celui de Marseille. La manière dont César le fit détruire a inspiré à Lucain (2) quelques pages des plus poétiques de son œuvre, empreintes d'un ton religieux qui saisit et bouleverse l'esprit du lecteur.

Dom Martin nous dit que, « pour n'être pas distraits de leurs exer-» cices, (les Druides) faisaient leur demeure *dans les bois de chênes où ils* » *tenaient leurs écoles* (3). »

Selon divers auteurs, ces Prêtres Gaulois auraient eu aussi des Colléges à Autun, à Dreux et sur la petite montagne aujourd'hui appelée *Mont-Dru*, comme pour en conserver le souvenir.

On pourrait néanmoins douter, non sans quelque raison, que les prin-

---

(1) On désigne comme ayant été Collége de Druides l'ancien édifice, de forme carrée, se trouvant à la gauche du chemin de Chartres à Dreux, dans ce qu'on nomme aujourd'hui la *Garenne de Pois-Villiers*.

(2) *Phars.*; Lib. III. V. 399 et suiv.

(3) *Explication de divers Monuments sing., etc.*; p. 126.

Digitized by Google

cipaux Colléges de Druides fussent établis à Dreux, à Autun, etc., quand on voit que, d'après des témoignages d'auteurs dignes de confiance, réunis précisément par Dom MARTIN, « les Druides faisaient même passer en » Angleterre ceux qui avaient de plus heureuses dispositions, afin de se » perfectionner ou de faire de nouveaux progrès. »

Du temps de POMPONIUS-MÉLA, qui florissait sous l'empereur CLAUDE, les *Colléges*, ou plutôt les *réunions scolaires druidiques* avaient perdu tout leur ancien éclat. Dépouillées de tout lustre, elles ne se tenaient que clandestinement dans les parties les plus sauvages des montagnes et des forêts solitaires. Cachés dans ces sombres demeures, les Druides pouvaient se livrer encore avec sécurité même à celles des pratiques sanguinaires de leur culte que les lois punissaient sévèrement.

XVIII. Jusqu'ici nous n'avons rien rencontré qui dût nous autoriser à penser que les Druides et les Druidesses fussent mariés, et qu'il existât des familles druidiques, c'est-à-dire des familles dont les pères, mères et enfants, de l'un ou de l'autre sexe, fussent tous Druides ou Druidesses.

On va voir maintenant s'il est plus aisé de trouver des arguments en faveur de cette hypothèse, dans la manière dont ces anciens Prêtres faisaient l'éducation des jeunes Gaulois.

Nous ne possédons presque pas de documents précis sur la direction que les Druides donnaient à l'éducation commune. La jeunesse gauloise, qui, après un certain nombre d'années d'étude, devait rentrer dans le corps social, était-elle le résultat d'un départ intellectuel? Constituait-elle un rejet à l'occasion d'un choix préalable? Etait-elle, en un mot, le rebut du Druidisme en vertu de son recrutement? Sans pouvoir l'affirmer, parce que la démonstration n'en est pas possible, nous serions tenté de le croire.

D'après certains statuts de l'Ordre, qui, à la vérité, pourraient être plus authentiques, il paraîtrait que, « dans l'*éducation ordinaire*, les en- » fants étaient élevés *en commun, hors de la présence des parents.* »

M. CHOPPIN D'ARNOUVILLE, qui connaissait ce fait et qui le cite (1), est évidemment dans l'erreur, et de plus en contradiction avec lui-même,

(1) *Encyclopéd. Mod.* de COURTIN, art. DRUIDES; T. X, p. 376.

Digitized by Google

puisqu'il avait déjà dit (p. 563) que « les Druides se tenaient dans les » sanctuaires de l'Autunois et de la Beauce, où était le principal siége de » leur puissance, *avec leurs familles.* »

Concevriez-vous, dans cette hypothèse, que les enfants des Druides eussent pu être élevés *loin de leurs familles ?....* Et ne trouverez-vous pas une contradiction nouvelle, chez M. CHOPPIN D'ARNOUVILLE, quand vous le verrez soutenir, comme il le fait (p. 576 du même article), « que » les Druides ne recevaient que des enfants de familles assez riches pour » les bien payer ?....» Il résulterait de cette dernière assertion que, quoique vivant en famille, les Druides auraient pris leurs Néophytes ailleurs que parmi leurs propres enfants !

L'Histoire ancienne de notre pays est un peu moins stérile et plus satisfaisante, en ce qui concerne l'éducation des jeunes Gaulois, que les Druides élevaient pour les initier à tous leurs mystères, et qui devaient un jour s'asseoir à leurs côtés, durant leur vie, ou les remplacer après leur mort.

Les Druides formaient le premier corps de l'Etat des Gaulois ; aussi les membres les plus considérés de la nation, après eux, briguaient-ils pour leurs enfants, l'honneur d'être admis dans le noble Collége de ces Prêtres.

Selon PELLOUTIER (1), leurs principaux secrets ne regardaient que la *Physiologie*, c'est-à-dire la *Philosophie Naturelle* et la *Magie*.

Mais, ainsi que le dit Dom MARTIN d'après les Historiens romains les plus dignes de confiance : « On ne pouvait être reçu (dans l'ordre des » Druides) qu'après de longues et pénibles épreuves (2). » CÉSAR assure que ces études duraient *vingt années*, pendant lesquelles on s'occupait, d'une manière soutenue, d'Astrologie, de Jurisprudence, de Politique et de Médecine, mais en les subordonnant à la Religion, qui était le but principal de toutes leurs méditations ; et par rapport à laquelle toutes les autres connaissances n'étaient qu'un ensemble de moyens, c'est-à-dire des sciences accessoires.

« Une condition essentielle *pour entrer dans le corps redoutable des*

---

(1) *Hist. des Celtes, etc.*; T. V, p. 4.

(2) *Explication de divers Monum. sing., etc.*; p. 125.

Digitized by Google

» *Druides*, dit Dom MARTIN, était de joindre la pratique à la théorie; » le défaut de l'une ou de l'autre étant un titre suffisant pour exclure ceux » qui n'avaient pas le talent de les pouvoir allier: il est vrai que, *de toute* » *antiquité*, tant les Maîtres que les Disciples prenaient des moyens » excellents de faire cette heureuse alliance; car ils menaient une *vie* » *austère* et *solitaire*, et, *pour n'être pas distraits dans leurs exercices*, ils » faisaient leur demeure dans des bois de chênes, où ils tenaient leurs » écoles. Ils faisaient même passer en Angleterre ceux qui avaient de plus » heureuses dispositions, afin de se perfectionner ou de faire de nouveaux » progrès (1). »

Il fallait encore satisfaire à bien d'autres conditions *pour entrer dans le corps des Druides*. Les Néophytes devaient être d'une conduite irréprochable (2), et doués d'une grande intelligence, d'une certaine finesse d'esprit, de beaucoup de mémoire, d'une belle taille, et d'un physique de tout point agréable. N'est-il pas dès-lors évident qu'*on ne naissait pas Druide*, et que par conséquent les Druides ne formaient point une *caste* comme celle des *nobles*, par exemple, dans une foule d'états de nos jours? C'était là une erreur qu'il était important de relever.

Le même auteur dit ensuite, dans le passage si remarquable cité plus haut, que les Druides menaient une vie *austère* et *solitaire*...., c'est-à-dire une vie retirée, loin du reste de la nation, avec laquelle ils n'étaient en contact que pendant les solennités religieuses, et qu'*ils fuyaient surtout le commerce des femmes* qui eût pu puissamment les distraire de leurs fonctions.

C'est même à cette consécration exclusive des Druides à l'instruction des enfants les plus distingués des Gaulois, que ce Corps illustre et savant a dû la réputation colossale dont il a joui pendant une si longue suite d'années.

Il est vrai que les Druides venaient au secours des malades, mais sans qu'on puisse dire pour cela qu'*ils exerçaient la Médecine*. Dans les cas où les maladies de ceux pour qui on les consultait étaient jugées mortelles,

(1) Ouvr. cit.; pp. 125 et 126.

(2) Voy. ROSNY, *Hist. d'Autun*, in-4°, fig. cit.; p. 49.

Digitized by Google

ils avaient pour coutume de formuler un sacrifice humain comme étant le seul remède efficace. Ils voulaient que l'on sacrifiât à leur Dieu, alors fort exigeant, *une victime humaine pour racheter la vie que l'on voulait conserver....* On pense bien que cet assassinat sous forme religieuse n'empêchait pas le moribond de subir la dure et nécessaire loi de la nature !

On ne saurait regarder les Druides et les Druidesses, peut-être aussi, agissant de la même manière en certaines occasions, comme ayant exercé ce qu'on nomme l'*art de guérir*.

Le *gui de chêne*, dont la cueillette s'accompagnait de tant de précautions jugées nécessaires et d'une si grande solennité, n'a jamais eu alors, comme depuis, que peu ou point de vertu. Son administration n'atteste pas la moindre connaissance médicale chez ceux qui le prescrivaient, à tort et à travers. Ce n'était qu'un moyen d'exploiter la crédulité du peuple, ou l'occasion d'une fourberie, à l'aide de laquelle ces prêtres orgueilleux, despotes et égoïstes, se nourrissaient et s'engraissaient aux dépens de ceux qu'ils eussent dû mieux instruire, et qu'ils ne faisaient que tromper. Le tiers des offrandes religieuses leur revenant de droit, on sent bien que la divinité était censée *irritée* et *avait besoin d'être apaisée*, toutes les fois que le caprice ou la cupidité de pareils ministres étaient travaillés de quelques désirs.

Le petit nombre de morceaux antiques où l'on reconnaît des figures de Druides nous en présentent tantôt deux, l'un vieux, l'autre jeune; tantôt un seul, avec un de ses néophytes.

Sur un bas-relief assez mal conservé, de Framont en Lorraine, on distingue encore clairement deux Druides, l'un vieux et l'autre jeune, pour ainsi dire collés l'un à l'autre (1).

Un marbre faisant partie des Antiquités très-remarquables de la ville d'Autun, représente aussi deux Druides, d'un aspect assez singulier, dans une sorte de niche (2).

On peut voir encore, dans l'*Explication de divers monuments singuliers*, etc., de Dom Martin (3), la copie fidèle de figurines en bronze repré-

(1) *Voy.* Dom Martin, *Explication de divers monuments singuliers, etc.*; p. 127.
(2) *Voy.* Dom Martin, *Religion des Gaulois, etc.*, T. I^er^, p. 212.
(3) P. 76 pour la figure, et pp. 123 et 124 pour le texte explicatif.

Digitized by Google

sentant deux Druides, Maître et Elève, se donnant l'accolade. Les détails de costume que présentent ces deux figures, sur lesquelles nous serons dans l'obligation d'attirer de temps en temps votre attention, inspirent tous un grand intérêt, en jetant quelques lueurs sur cette obscure matière.

Par cette représentation de personnages deux à deux, on a voulu probablement consacrer le mode d'enseignement, d'initiation complète, adopté dans ce corps religieux, où chaque Druide ancien paraît avoir dû être chargé de l'enseignement spécial d'un élève. Nous adopterions très-volontiers le sentiment de Dom MARTIN sur ce point.

Mais, dans tout cela, nous ne voyons pas encore que l'intervention des Druidesses ait été jugée convenable tant qu'il ne s'agissait que de l'éducation commune des jeunes garçons gaulois; mais nous voyons déjà très-clairement, en ce qui concerne celle des néophytes qu'on devait initier, que certaine particularité de leur costume aurait eu des inconvénients, si ces jeunes religieux avaient eu souvent l'occasion de se trouver tête à tête avec de jeunes femmes gauloises, Druidesses ou autres, n'importe.

Nous ferons observer que, d'après des auteurs dignes de foi, les Druides, chargés de l'enseignement de la jeunesse gauloise, écartaient de leurs Colléges, avec le plus grand soin, les femmes, de quelque rang et de quelque qualité qu'elles fussent, auxquelles il leur était expressément défendu de rien communiquer touchant les dogmes fondamentaux de leur culte (1). Ils auraient craint, sans cela, que les mœurs de leurs élèves, de ceux surtout qui devaient un jour les remplacer, ne fussent point à l'abri de toute corruption.

Le passage suivant, qui appartient à Dom MARTIN (2), autorité très-grave en pareille matière, est trop remarquable pour que je n'aie pas cru devoir l'extraire en entier :

« On pourrait dire encore que les Druides, ayant pour maxime de faire »garder la continence à leurs élèves, empêchaient par cette loi qu'*aucune* »*femme ne s'introduisît chez eux et ne pervertît les mœurs des disciples et* »*peut-être celles des maîtres*. Car, pour le dire en passant, les Druides en

(1) *Voy.* Dom MARTIN, ouvr. cit.; C. XI.

(2) Ouvr. cit., p. 152.

Digitized by Google

» général *gardaient la continence;* à la vérité, aucun auteur ne le dit en » termes exprès ; mais on est fondé à le croire sur le genre de vie retirée et » solitaire qu'ils menaient, sur le *sacerdoce dont ils étaient seuls en posses-* » *sion*, et sur le nom *Senani* qu'ils portaient dans les Gaules et qui leur » était propre, car ce mot, qui s'est conservé dans quelques provinces au- » delà de la Loire, signifiait dans le style figuré *eunuque;* de même qu'on y » dit encore *sana* et *sanaire*, pour dire *faire eunuque* et *châtreur*. Or, l'Ecri- » ture nous apprend que les Anciens appelaient *eunuques* ceux qui s'étaient » fait une loi de renoncer aux femmes et de n'avoir aucune habitation avec » elles. »

Nous ne voyons là rien qui nous fasse penser que des prêtres d'un ordre si austère, et chargés de soins pareils et de tous les instants, pussent être mariés soit avec des Druidesses, soit avec d'autres femmes de leur nation.

Il résulterait donc, d'après tout ce que nous avons pu lire, que les anciens Prêtres Gaulois composaient un vaste corps tout à la fois politique, judiciaire, législatif, enseignant, et surtout religieux et sacerdotal, dont les membres, de divers ordres, jouissaient de plus ou moins de liberté ; et que, d'après le texte des auteurs le plus dignes de confiance, *les Druides proprement dits*, c'est-à-dire *les prêtres gaulois soit de la première classe, soit même des classes supérieures, ne se mariaient pas.*

XIX. Voyons maintenant ce que l'Histoire la plus authentique des temps anciens de notre patrie nous fournit directement sur les *Druidesses* elles-mêmes.

Quoique les documents historiques relatifs à ces anciennes Prêtresses Gauloises soient peu nombreux, et le plus souvent fort obscurs, il est aisé d'entrevoir dans ce corps religieux de femmes, probablement soumis à une *Grande-Druidesse*, quelque chose de fort analogue à l'ordre des Prêtres Gaulois, gouvernés souverainement et d'une manière absolue par leur *Grand-Druide.*

Cette analogie se montre principalement dans tout ce qui se rapporte à la question ici traitée d'une manière plus spéciale, c'est-à-dire au mariage ou au célibat des Druides et des Druidesses.

On sait que le mot latin *Druides, Druidum,* désigne en général, chez nos anciens auteurs, le peuple gaulois du Pays Chartrain, et qu'il s'applique

Digitized by Google

plus particulièrement encore aux habitants de Dreux ; tandis que *Druidæ*, *Druidarum*, nom pluriel constamment employé comme masculin par CÉSAR, désigne proprement les *Druides*, c'est-à-dire les premiers prêtres gaulois. Nous ne croyons avoir vu le mot *Druida*, au singulier et toujours au masculin, que dans une inscription tumulaire relative à un Chef de ces prêtres, c'est-à-dire à un *Grand-Druide*.

Ainsi que l'avait noté MONTFAUCON (1) : « LAMPRIDE appelle la Druidesse » *Druias;* les inscriptions nomment une Druidesse *Druis*. » Mais LAMPRIDE est loin d'être le seul qui ait employé le mot *Druias* dans ce sens. Comme le rappelle le savant M. PRUNELLE, dans sa *Première Lettre à* MILLIN, *sur la Colonne de Cussy en Bourgogne* (p. 20) : « il est souvent fait mention de » ces *Dryades* ou *Druiades* dans les *Scriptores Historiæ Augustæ*. »

Quant au mot *Druis*, il se trouve dans une inscription de *Grande-Druidesse* nommée *Arete*, et que GRUTER a transcrite dans ses *Inscriptiones antiquæ* (2) ; on y lit ces trois mots : *Arete Druis Antistita*, dont le dernier sera plus tard l'objet d'un petit commentaire indispensable.

Tout cela porte naturellement à penser que, dans bien des circonstances, en lisant les auteurs anciens avec moins d'attention que n'en exige leur étude, on aura traduit mal à propos le mot *Druidæ* par celui de *Druidesses;* d'autant qu'on rencontre quelquefois les expressions *mulier Druida*, *mulieres Druidæ*, soit dans les anciens auteurs, soit dans des inscriptions tumulaires votives. Il faut même convenir ici que, dans une foule de passages de nos meilleurs auteurs classiques, c'est seulement par la lecture attentive de ce qui précède, ou de ce qui suit, que l'on peut déterminer d'une manière précise le véritable sens de ce mot. On s'en aperçoit surtout dans certain passage de SUETONE, où l'on rencontre l'expression *Druidarum religio*.

Cette considération, on le sent bien, réduit naturellement de beaucoup le nombre prétendu considérable des Druidesses. Sans tout-à-fait les justifier, nous n'oserions pas blâmer avec trop de sévérité les auteurs qui ont

---

(1) *Antiquit. expliq.* ; T. II, 2e Part., p. 438.

(2) *Inscriptiones antiquæ totius orbis romani in absolutissimum corpus redactæ, denuo curâ* J.-G. GRÆVII *recensitæ*. Amstel., 1707, in-fol° ; Pl. LXII, n° 19.

Digitized by Google

regardé comme prêtresses d'un tout autre genre celles que l'on désignait sous des noms variés, mais qui tous différaient du mot latin *Druidæ*.

XX. Il est un certain nombre d'auteurs qui tranchent d'une manière surprenante la question assez difficile, selon nous, et que nous avons tâché d'élucider quelque peu dans cet écrit : nous voulons dire le *mariage des Druides et des Druidesses entre eux*, ou leur *célibat*.

Ceux qui se prononcent le plus nettement sur ce point dans un sens opposé à notre sentiment personnel, sont MÉNAGE ; PELLOUTIER ; l'Auteur de l'article *Druides*, des ANTIQUITÉS, faisant partie de l'*Encyclopédie Méthodique ;* et surtout NOËL.

Dans son savant *Dictionnaire étymologique de la Langue française* (1), MÉNAGE ne craint pas de regarder les *Dryades gauloises*, qui se mêlaient de divination, comme étant les *femmes des Druides ;* et l'Auteur de l'article *Druides* de l'*Encyclopédie Méthodique* (2) a répété cette assertion, sans remonter bien sûrement au contrôle des considérants dont elle était la conclusion aventurée.

Nous n'avons pu néanmoins être convaincu que les efforts de PELLOUTIER aient été couronnés de succès, quand il a voulu établir, en parlant des Druides, « que les prêtres gaulois demeuraient dans les *sanctuaires* avec »les *prêtresses qui étaient leurs femmes* (3) », parce qu'il résultait de nos recherches que les Druides proprement dits n'avaient pas de femmes, et que, comme nous l'avons vu, l'existence des Temples réellement gaulois étant fort problématique, celle des sanctuaires qui n'en auraient été qu'une partie devait subir à nos yeux rigoureusement le même sort.

De tous les auteurs que nous avons consultés, NOËL est peut-être celui qui, dans son *Dictionnaire de la Fable* (4), parle le plus explicitement des *Druidesses* considérées comme *femmes des Druides*. Malheureusement cet article nous présente une confusion des plus étranges.

Au lieu de voir le vrai *Druide* et la véritable *Druidesse* comme attachés

---

(1) Paris, 1750, in-fol°; T. I, p. 491.
(2) ANTIQUITÉS; T. II, p. 447.
(3) *Hist. des Celtes*, cit.; T. V, p. 16.
(4) 5e édit. Paris, 1810, in-8°; T. I, pp. 485-86.

Digitized by Google

l'un et l'autre, mais isolément, à la première classe de leurs ordres respectifs, NOËL confond leurs diverses classes, et présente comme *mariés, l'un avec l'autre, le Druide et la Druidesse de première classe,* qui très-probablement étaient voués l'un et l'autre au célibat.

Son article *Druidesses* commence ainsi qu'il suit : « Les *femmes des* »*Druides* partageaient la considération qu'on avait pour *leurs maris*, et »s'ingéraient comme eux, non-seulement dans les affaires politiques, mais »encore dans celles de la religion. » Voilà qui s'appelle sabrer très-lestement une question.

Dans cet article, qui du reste n'est qu'une reproduction assez servile de celui de l'*Encyclopédie Méthodique*, NOËL a cru que celles des Druidesses qui se mariaient épousaient nécessairement des Druides, mais il n'en fournit point de preuves. Nous avouerons, pour ce qui nous concerne, que nous n'avons pas été assez heureux pour en rencontrer dans nos recherches vers ce but. Il ne nous paraîtrait pas même bien démontré que l'on dût regarder comme étant des Druidesses, ces prêtresses que l'on voyait, *dans une seule partie des Gaules*, se marier ou s'approcher, à une époque déterminée de l'année, de certains hommes, soit fixés sur le continent, soit de retour de longs voyages maritimes, et qui auraient été, dans un cas, des maris d'une singulière espèce, et dans l'autre, des amants d'une assez bizarre façon. D'ailleurs, les circonstances liées à ces faits singuliers, plus étranges les unes que les autres, auraient-elles été bien constatées, qu'elles n'en demeureraient pas moins pour nous une exception à peine concevable et nullement une règle générale.

NOËL reconnaît pourtant que, même parmi les Druidesses qu'il désigne comme appartenant à une seconde classe, il y en avait qui vivaient dans le célibat ; c'étaient, dit-il « les Vestales des Gaules... » Ici, il se trompe évidemment, en attribuant mal à propos à une seconde classe ce qui caractérise précisément la première (1).

Quant aux Druidesses de troisième classe, il les voit avec raison, ainsi que le faisait STRABON, comme « tenant des assemblées nocturnes sur les »bords des étangs et des marais, où elles consultaient la Lune, et prati-

(1) Voy. CHOMPRÉ et MILLIN, *Dict. portat. de la Fable.* Paris, 1801, in-16; p. 564.

Digitized by Google

» quaient un grand nombre de cérémonies superstitieuses *qui leur attiraient* » *le mépris du peuple* (1). »

XXI. Il est très-probable, en effet, que les Prêtresses Gauloises se composaient de plusieurs classes, différant les unes des autres par leur manière de vivre, leur rang, leurs fonctions et leur culte, et à la tête desquelles se trouvaient les véritables Druidesses et leur Grande-Druidesse, qui, notez bien ceci, faisaient, comme les vrais Druides et leur Grand-Druide lui-même, vœu de virginité. Nous ne pouvons donner ce sentiment, sans doute, que comme étant celui qui réunit le plus de probabilités en sa faveur, attendu que, comme on va le voir, il est assez difficile de concilier, sur ce point important, les auteurs même le plus recommandables. Nous osons pourtant espérer qu'on trouvera ces probabilités assez significatives et assez nombreuses pour fournir une conviction.

Nous avons vu déjà NOEL placer les Vestales Gauloises dans la seconde classe de ces prêtresses, en oubliant sans doute que Dom MARTIN et la plupart des auteurs qui sont venus après lui, suivant en cela les autorités les plus graves de l'Antiquité, les regardaient comme composant la première classe et non la seconde.

Selon CHOMPRÉ et MILLIN (2), les Druidesses formaient trois classes : celles de la première classe vivaient en communauté dans une grande retraite; « celles qui la composaient jouaient le rôle de Prophétesses. » Consultées dans les occasions importantes, elles rendaient des oracles. » On leur donnait le nom de *Senæ*, c'est-à-dire *femmes vénérables.* » Celles de la seconde classe se formaient, dit-il, de « certaines dévotes qui *étaient à* » *la vérité mariées*, mais *qui passaient la plus grande partie de leur temps* » *dans la compagnie des Druides;* elles étaient *presque toujours occupées de* » *fonctions religieuses et ne voyaient que rarement leurs maris.* La dernière » classe remplissait les fonctions de la domesticité la plus servile. »

Dom MARTIN, après avoir reconnu que les Druidesses de première classe faisaient vœu de virginité (3), s'exprime ainsi qu'il suit : « D'autres,

(1) Ouvr. cit.; T. I, p. 485, 2e col.

(2) *Dict. port. de la Fable.* Paris, 1801, in-16; pp. 363 et 364.

(3) *La Religion des Gaulois, tirée des plus pures sources de l'Antiquité,* etc. Amsterd. et Leips., 1750, in-4°; T. Ier, p. 206-7.

Digitized by Google

» quoique *mariées*, étaient *obligées aux lois de la continence* et à *rester* » *toujours dans les temples qu'elles desservaient, hors une seule fois chaque* » *année, qu'elles allaient voir leurs époux pour en avoir des enfants.* »

« Enfin, ajoute-t-il, la troisième sorte de Druidesses *ne se séparait* » *point de leurs maris; elles réglaient leur famille, élevaient leurs enfants,* » et travaillaient à la vacation qui était propre à leur condition et à leur » sexe. »

CHOPPIN D'ARNOUVILLE, dans l'article *Druide* de l'*Encyclopédie Moderne* de COURTIN, s'accorde assez bien avec Dom MARTIN, CHOMPRÉ et MILLIN, pour ce qui concerne les Druidesses de première et de deuxième classes; seulement, il regarderait les prêtresses de ces deux classes comme étant, les unes et les autres, des Druidesses proprement dites : « Elles s'appli- » quaient, dit-il, à l'*Astrologie*, à l'*Hiéroscopie* : elles prédisaient l'avenir » d'après l'observation des astres ou l'inspection des entrailles des victimes » humaines. »

Quant aux Druidesses de la troisième classe, la manière dont en parle CHOPPIN D'ARNOUVILLE s'accorderait assez avec le texte de NOËL et celui de STRABON, sous quelques rapports, avec cette différence néanmoins que D'ARNOUVILLE ne fait la moindre mention ni du mariage de ces Druidesses, ni de leurs époux, ni de leurs enfants. « La troisième classe, dit-il (1), » ne renfermait que les subalternes, dont les fonctions consistaient à » servir les autres, et probablement aussi à dire la bonne aventure au » bas peuple, trop ignorant et surtout trop pauvre pour être exigeant, » sous le rapport de l'instruction. »

Ces documents historiques sont fort peu d'accord entre eux, sans doute; mais on voit, malgré tout, les plus fortes probabilités se grouper autour de ce sentiment, savoir : que, chez les Druidesses, ainsi que chez les Druides, les deux classes supérieures, ou tout au moins les premières, faisaient vœu de virginité et vivaient entièrement vouées au célibat.

XXII. Si des prêtres subalternes, ou même de simples Gaulois, poussant peut-être plus loin que d'autres leur sentiment religieux, ont été confondus avec les vrais Druides; à leur tour, des prêtresses subalternes,

(1) Ouv. cit., p. 579.

Digitized by Google

ou de simples gauloises, douées des mêmes qualités, ont été aussi confondues avec les vraies Druidesses. Dans son *Dictionnaire celtique* (1), BULLET nous apprend que des femmes gauloises, nommées *Dryades*, se mêlaient de prédire l'avenir, comme le disent VOPISCUS dans les vies d'AURÉLIEN et de NUMÉRIEN, et LAMPRIDE dans celle d'ALEXANDRE-SÉVÈRE, et que ces espèces de *sorcières* avaient été souvent confondues avec les vraies *Druidesses*, surtout après l'ère chrétienne.

Il est une circonstance de l'Histoire du Druidisme qui rend ce sentiment encore plus probable. Selon certains auteurs, les Druides, de quelque classe qu'ils fussent, n'étaient jamais chargés de la divination.

« Chez les Gaulois et les Germains, dit M. PRUNELLE (2), c'était tou» jours des femmes qui étaient chargées de prédire l'avenir. » Les Germains, qui pensaient que ces femmes devenaient des Déesses après leur mort, avaient tant de vénération et d'obéissance pour elles, « que leurs conseils » et leurs réponses ne leur semblaient pas seulement des oracles, mais des » commandements de Dieu (3). »

Les Cimbres et les Teutons en avaient avec eux dans leurs expéditions, du temps de MARIUS; et CÉSAR lui-même nous apprend que, dans l'armée d'ARIOVISTE, leurs prédictions réglaient les expéditions militaires (4).

Si nous en croyons SUÉTONE, VITELLIUS écoutait avec la plus grande confiance les devineresses du pays des Celtes, qui lui prédisaient que son règne serait long et heureux *s'il survivait à sa mère*, ce qui fit planer sur lui de graves soupçons à la mort de celle-ci.

D'après les remarques de PLINE et de LAMPRIDE, lorsque ALEXANDRE-SÉVÈRE partit pour une expédition de laquelle il ne devait point revenir, une *Druidesse* lui aurait crié, en langue gauloise *(gallico sermone)*: « *Allez, n'espérez point la victoire, et ne vous fiez pas à vos soldats* (5). »

VOPISCUS nous apprend qu'AURÉLIEN, ayant consulté des Druidesses pour savoir si sa famille serait long-temps en possession du trône, il lui

(1) T. I^er^, p. 508.

(2) *Prem. Lettre à* MILLIN, etc., cit. p. 22 (Note 44).

(3) *Voy.* FRÉRET, *Mém. des Inscript. et Bell.-Lettr.*; T. XXXI, p. 419. — J. CÉSAR, etc.

(4) *Voy.* MÉZERAY, *Hist. de France* (*Avant*-CLOVIS), p. 42.

(5) *Voy.* MONTFAUCON, *l'Antiquité expliq.*; T. II, p. 438.

Digitized by Google

fut répondu d'une manière évasive qu'*aucune maison ne serait plus illustre parmi les Romains que celle de* CLAUDE.

D'après le même auteur (1), DIOCLÉTIEN fonda avec succès l'espoir de son élévation sur les paroles d'une femme du pays de Tongres, qui lui avait prédit son avènement à l'empire *s'il tuait* APRUM. Or, ce mot qui, comme ceux de tant d'autres anciens oracles, avait deux sens, désignait ici bien moins un *sanglier* que le Préfet du Prétoire nommé APER.

Enfin, on lit dans ZOSIME que MAGNENCE, ayant reconnu que sa mère était réellement prophétesse, se repentit de n'avoir pas suivi ses avis lorsqu'elle lui défendit de passer en Illyrie (2).

Les femmes celtes ou germaines dont il s'agit, et que KEYSLER (3), entre autres, a regardées comme étant des Druidesses, n'étaient le plus souvent que de simples prophétesses, *mulieres* ou *sacerdotes fatidicæ*, appelées par CÉSAR et TACITE, ainsi que dans des inscriptions tumulaires ou votives, etc., *Matres*, *Matræ*, *Matronæ* (4), *Matres familias*, *Matres Deæ*, *Mair*, *Campestres*, *sanctæ Virgines*, *Virgines divinæ*, etc., etc. (5). L'Histoire nous signale déjà l'existence de femmes de ce genre, chez les Gaulois, au temps du passage des Alpes par ANNIBAL (6); et FRÉRET (7) cite avec raison, non comme des Druidesses, mais bien comme des prophétesses appartenant à cette classe, VELLÉDA, qui a inspiré de si belles pages à CHATEAUBRIANT; AURINIA et GANNA (8), prêtresses germaines, regardées comme des espèces de divinités, du temps de VESPASIEN.

STRABON (9) entre même dans quelques détails sur leur costume. Il

---

(1) Voy. *Scriptor. Histor. Augustæ*, etc.

(2) Voy. l'*Encyclop. Mod.*, art. cit.; pp. 380-381.

(3) *Antiquit. select. Septentrion. et Celticæ, etc.*; p. 446.

(4) D'après une inscription recueillie par SPON (*Antiq. Lugd.*, p. 17) et KEYSLER (ouv. cit., p. 424), il y aurait une différence entre les *matres* et les *matronæ*.

(5) KEYSLER, ouv. cit.; pp. de 377 à 444.

(6) *Voy.* FAUCHET, ouv. cit., feuil. 3.

(7) Mém. cit. *Ac. des Inscr. et Bell.-Lettr.*; T. XXXI, p. 423.

(8) KEYSLER entre dans beaucoup de détails, pleins d'intérêt, à l'occasion de ces trois prophétesses. Voy. *Antiquit. selectæ, etc.*; pp. de 472 à 484.

(9) Géogr. Lib. VIII.

Digitized by Google

nous les représente comme ayant des cheveux blanchis par l'âge ; vêtues de courtes *Sayes* de fin lin, fermées par des agraffes ; ayant une ceinture d'airain et marchant nu-pieds.

Mais nous vous prions d'observer que, ni du passage de TACITE (1) relatif à la résistance qu'opposèrent à SUETONIUS-PAULLINUS les habitants de *Mona*, jadis appelée l'île des Druides (2) ; ni de l'introduction de femmes gauloises dans certains conseils d'état, où, d'après PLUTARQUE, l'on délibérait sur la paix ou sur la guerre ; ni des diverses prédictions dont il est parlé dans VOPISCUS et LAMPRIDE ; ni enfin des passages cités de KEYSLER, de FRÉRET et de STRABON, l'on ne saurait, quoi qu'en dise le savant Académicien DE BURIGNY (3), conclure, avec quelque certitude, que les femmes dont il s'agit fussent de véritables *Druidesses ;* que les *Druides* étaient leurs *maris*, et qu'elles en avaient des enfants, dont se recrutaient les deux corps religieux des Druides et des Druidesses.....

XXIII. KEYSLER (4) et GRUTER (5) nous ont conservé, dans leurs savants ouvrages, un assez grand nombre d'inscriptions authentiques provenant de monuments consacrés à ces prophétesses, sous les diverses dénominations qui ont été signalées plus haut.

Si l'on fait attention au véritable sens que présente le plus grand nombre de ces inscriptions, on sera même forcé de reconnaître que ces sortes de prophétesses étaient restées, au moins volontairement, vierges, puisque, comme nous l'avons déjà dit, on lit sur plusieurs de ces monuments antiques : *Sanctis Virginidus* (pour *virginibus*), et *Virginibus div. (divinis)*, dans GRUTER (6) et dans KEYSLER (7). Ce dernier érudit rappelle avec raison, à ses lecteurs, que ces sortes de prophétesses ont été souvent aussi appelées *Alruræ*, *Alirunæ*, *Halirunæ*, etc.

---

(1) Annal. Lib. XIV.

(2) Aujourd'hui l'île d'*Anglesey*.

(3) Histoire de l'Acad. des Inscr. et Bell.-Lettr. ; T. XXXI : *Mémoire sur les honneurs et prérogatives accordés aux Prêtresses dans les religions profanes ;* p. 114.

(4) Ouv. cit. ; pp. de 377 à 444.

(5) *Inscriptiones antiquæ totius orbis romani*, etc. Amstelod., 1707, in-fol° fig., Pl. CXII, N° 13 : *Sanctis Virginibus* ; CXXI : *Virginibus div.*

(6) Ouvr. cit. ; Pl. CXII n° 13, et Pl. CXXI.

(7) Ouv. cit., p. 419.

Digitized by Google

Les Druidesses, probablement de classes inférieures, quelquefois chargées, ainsi que les Eubages, de tout ce qui concernait les sacrifices humains (1), sont celles que l'on confond le plus souvent avec les Prophétesses dont il s'agit ici.

XXIV. D'après l'*Histoire de la Littérature française* (2) et CHEVARD (3), « les Druidesses donnaient des leçons aux personnes de leur sexe, et »avec les mêmes précautions que les Druides en donnaient aux jeunes »gens, car, quelque déréglés que fussent d'ailleurs les païens, *ils avaient* »*l'attention de faire instruire leurs filles dans des écoles séparées des* »*garçons.* »

D'après Dom MARTIN (4), les Druidesses *tenaient ceux de leurs secrets qui leur avaient été confiés*, des Druides eux-mêmes qui *les dressaient*.

Quel que fût le genre d'éducation que les Druidesses donnassent alors aux jeunes filles gauloises, il est très-certain, d'après les beaux traits conservés par l'Histoire, que ces institutrices avaient su fortement implanter, dans les âmes de leurs élèves, le sentiment de l'honneur, la fidélité conjugale, et surtout l'amour de la patrie et la haine de l'étranger. Presque tous les historiens, les plus dignes de notre confiance, s'accordent parfaitement sur la pureté des mœurs et la fidélité conjugale des femmes gauloises. Le dévouement d'EPPONINA, si digne d'un meilleur sort, est connu de tout le monde; et, comme le dit DE CHINIAC (5), « le mot de la »fameuse CHIOMARA, Galate, à son mari, en lui présentant la tête du »centurion romain qui l'avait violée : — *Mais aussi faut-il qu'il n'y ait*

---

(1) Dans la belle Planche (p. 31) du CÆSAR, *Opera quæ extant*, édit. de SAM. CLARKE, déjà plusieurs fois citée, représentant l'énorme mannequin rempli d'hommes et de femmes qui devaient brûler religieusement ensemble, on ne voit point, parmi les ministres de cet affreux sacrifice, des femmes qui aient quelqu'un des caractères attribués aux Druidesses.

(2) T. Ier, p. 18.

(3) Ouv. cit., T. Ier, p. 84.

(4) *La Religion des Gaulois, etc.*; T. Ier, p. 78.

(5) Ouv. cit., p. 82.

Digitized by Google

» *qu'un seul vivant qui ait eu ma compagnie* (1), — paraît être un principe » adopté par toutes les femmes de cette nation. »

Il est aisé de pressentir que l'éducation des jeunes filles gauloises, faite par les Druidesses, de quelque classe qu'elles fussent, différait beaucoup de celle des jeunes gaulois que les Druides dirigeaient; et surtout de l'éducation si longue, si pénible et si soignée de ceux de ces jeunes gaulois qu'ils adoptaient comme élèves particuliers, et qu'ils devaient ensuite initier à leurs plus secrets mystères. On ne doit point oublier ici que les Druides *s'étaient fait une loi inviolable de ne rien écrire, et de ne jamais confier aux femmes aucun des points de leurs opinions secrètes* (2). Les Druidesses gardaient secrètes des connaissances qui leur avaient été communiquées par les Druides; mais ceux-ci ne les initiaient jamais complètement à tous leurs mystères.

Doit-on voir dans tout cela, nous vous le demanderons encore, des preuves que les Druides et les Druidesses fussent mariés? Alors qu'ils s'occupent de l'instruction de la jeunesse gauloise, nos graves classiques latins désignent-ils, d'une manière précise, des enfants ou des filles de Druides et de Druidesses, comme faisant partie de ces élèves? S'il y avait eu réellement des familles druides, si les Druides, les Druidesses et leurs enfants eussent vécu en commun, l'éducation distincte des jeunes gaulois par les Druides et des jeunes gauloises par les Druidesses eût été impossible; et, à plus forte raison, l'éducation si austère, si mystérieuse et si soigneusement isolée, des néophytes, qui devaient être Druides un jour.

XXV. Même à une époque où la civilisation était plus avancée dans les Gaules qu'elle ne l'était avant l'ère chrétienne, des Prêtresses Gauloises de la dernière classe et le rebut peut-être de leur ordre, qu'elles déconsidéraient de plus en plus chaque jour, ont dû habiter, des lieux sauvages, des bois, des cavernes, des fonds de puits desséchés, de grossières cabanes, au voisinage de sources d'eaux vives, etc.; et la tradition d'une foule de localités en a conservé le souvenir. On peut voir, pour les expressions *Grottes des Fées, Puits des Fées, Four aux Fées* et autres analogues, ce

(1) Plutarque, *Des vertueux Faits des Femmes*, trad. d'Amyot.

(2) *Voy.* Chompré et Millin, *Dict. port. de la Fable.*; art. Druid.

Digitized by Google

que disent dans leurs écrits, pleins de savantes recherches, CHORIER (1), GUÉNEBAUD (2), Jan.-Cæcil. FREY (3) et KEYSLER (4).

L'abbé BANIER s'est bien certainement trompé, lorsqu'il a dit, surtout d'une manière générale, que les Druidesses étaient *errantes et vagabondes*. On lit dans son *Histoire générale des Cérémonies, Mœurs et Coutumes religieuses de tous les Peuples du monde*, etc. (5), à l'occasion des *Bohémiens* : « Ces gens sont *errants et vagabonds*, comme étaient autrefois, chez les » Germains et dans le nord, les *Druidesses*, les Sibylles septentrionales, et » les *Voles* et les *Fées de nos anciens Gaulois*.»

XXVI. D'après des documents historiques auxquels il est permis de s'en rapporter, le corps des Prêtresses Gauloises était régi par une supérieure, par une sorte de *Grande-Druidesse*, quoiqu'on ne connaisse pas la dénomination précise qui lui était affectée. Il est seulement probable, — car les documents historiques dignes de foi manquent encore sur ce point, — que cette Grande-Prêtresse recevait des ordres du *Grand-Druide*, seul Chef suprême et absolu du vaste corps des Prêtres et Prêtresses dans les Gaules ; mais on ignorait complètement en quoi consistaient les relations des Druides avec les Druidesses.

KEYSLER (6) se plaisait à croire que les noms des Druidesses qui sont venus jusqu'à nous, n'ont dû cet avantage qu'à cette seule circonstance qu'ils étaient ceux de *Grandes-Druidesses*. Il a sans doute pensé que ces Grandes-Prêtresses se trouvaient naturellement plus en évidence que les autres par l'élévation de leur rang et le caractère de leurs fonctions. Cette réflexion de KEYSLER, déduite d'un fait certain, d'une manière sinon rigoureusement convaincante du moins fort raisonnable, doit nous paraître

---

(1) *Recherches sur les Antiquités de la ville de Vienne.* Lyon, 1659, in-12 ; Liv. II, pp. 168 et suiv.

(2) *Le Réveil de* CHINDONAX, *Prince des Vacies, Druides Celtiques.* Dijon, 1621, in-4° ; p. 33, où il est question des grottes des environs de Dijon.

(3) *Opuscula.* Paris, 1646 ; où il est question des grottes de Montmartre près Paris.

(4) Ouvr. cit., pp. 446 et 447. — Cet auteur parle aussi de grottes dénommées d'une manière analogue, qui se trouvent dans la Frise et dans la Westphalie.

(5) Paris, 1741 in-fol° fig. ; p. 235.

(6) Ouvr. cit. ; p. 472.

Digitized by Google

d'autant plus entraînante qu'elle s'applique parfaitement, et précisément pour les mêmes motifs, aux Druides dont les noms nous sont connus. Les Druides gaulois DIVITIAC et CHINDONAX, ainsi que les Druides gètes ZAMOLXIS et DECENÆUS dont parle KEYSLER (1), étaient très-probablement dans cette catégorie. Seulement nous nous éloignerons du sentiment de KEYSLER, en ce que, disposé à regarder la Druidesse ARETE, dont il va être bientôt question, comme *Grande-Prêtresse*, ou tout au moins comme Supérieure d'une réunion conventuelle, ou d'un petit Collége de Prêtresses Gauloises de divers rangs, nous n'avons pas, du moins encore, trouvé des motifs suffisants pour conférer le même titre, l'équivalent de *Majores Matrum sive Halirunarum*, aux prophétesses VELLÉDA, AURINIA et GANNA.

GRUTER (2) et KEYSLER (3) rapportent l'inscription suivante, trouvée aux environs de Metz, relative à une Druidesse nommée ARETE, et ayant le titre d'*Antistita* :

SILVANO
SACR
ET. NYMPHIS. LOCI
ARETE. DRUIS
ANTISTITA
SOMNO. MONITA.
D.

Cette inscription faisait probablement partie de quelque monument un peu considérable, ou tout au moins d'un autel consacré et dédié au Dieu SYLVAIN et aux Nymphes de la contrée par la Druidesse *Antistite* ARETE, qui y avait été invitée *dans un songe*.

Le nom de la Divinité romaine ici adoptée par le Druidisme, auquel

(1) Ouvr. cit.; p. 472 (Note *d*).
(2) Ouvr. cit.; Pl. LXII, n° 19.
(3) Ouvr. cit.; p. 448.

Digitized by Google

l'avait peut-être imposé le droit du plus fort, annonce doublement qu'à l'époque où cette inscription a été tracée, la pureté de la religion gauloise avait été altérée par son mélange avec la religion gréco-romaine.

Le nom latin du Dieu auquel le monument portant cette inscription avait été dédié, *Sylvanus* (SYLVAIN), indique clairement son origine italique ; et l'on sait d'ailleurs que, comme nous l'avons déjà rappelé, les Gaulois n'ont guère appris à sculpter, même grossièrement, que lorsqu'ils ont été subjugués par les légions romaines.

Il est assez raisonnable de penser, ce semble, que les Nymphes locales *(Nymphis loci)* dont il s'agit dans l'inscription qui nous occupe, n'étaient autres que des Divinités tutélaires de quelque forêt qui leur avait été alors consacrée.

La Druidesse ARETE, attachée sans doute comme Prêtresse principale à la localité à laquelle l'inscription portant son nom avait été destinée, prend le titre d'*Antistita*.

« Ce titre paraîtrait, ainsi que le dit FRÉRET (1), emporter quelque » idée de *supériorité* et *désigner celle qui était à la tête d'une communauté.* » Nous adopterions sans hésiter le sentiment de cet Académicien, et nous croirions volontiers que la Druidesse ARETE était la Supérieure d'autres Prêtresses gauloises, qu'elle avait auprès d'elle. Nous savons bien que la qualification donnée aux Prêtresses de l'île de *Sain*, dans le texte de POMPONIUS-MÉLA (2), s'applique également à chacune des neuf Prêtresses de cette île, puisqu'il dit : « *Gallici numinis oraculo insignis est, cujus* » ANTISTITES *perpetuâ virginitate sanctæ : numero* NOVEM *esse traduntur.* » Mais ce qui nous détermine à adopter le sentiment de FRÉRET, c'est la réunion, dans le texte de l'inscription, des mots *Druis* et *Antistita*. En supposant, en effet, que la Druidesse ARETE eût voulu désigner ainsi qu'elle avait jadis fait partie du haut Collége des neuf Druidesses de l'île de *Sain*, il serait même alors très-vraisemblable que, d'après cela seul, elle eût dû être la Supérieure de celles qui l'approchaient. Si, d'ailleurs, ARETE n'avait pas eu ce rang, elle n'aurait sûrement pas pris, d'une manière solennelle,

(1) Mém. cit. : *Acad. des Inscript. et Bell.-Lettr.* ; T. XXXI.

(2) *De situ Orbis* ; Lib. III, C. 6.

Digitized by Google

le titre d'*Antistita*, et ce serait un nom autre que le sien qui, dès-lors, eût figuré dans l'inscription du monument consacré.

Quant à l'expression *somno monita*, elle se rapporte, comme on sait, aux Prophétesses de presque tous les anciens peuples. Leurs oracles étaient fréquemment des réponses venues dans leur esprit, pendant un sommeil provoqué au milieu de circonstances particulières. Ces réponses ont pu être, dans certaines occasions, des manifestations purement instinctives, tenant à notre nature; mais il est probable qu'elles ont été plus souvent, artificiellement, suggérées par des Prêtres pleins d'astuce et de fourberies, qui les faisaient passer pour des oracles primitivement émanés de la bouche même de leurs Divinités.

Keysler (1) rappelle d'ailleurs avec raison que l'expression *somno monita* est une formule qui se rencontre aussi souvent dans les anciennes inscriptions que les suivantes : *visu monita, jussu numinis, etc.*

XXVII. Chez nos anciens aïeux, toutes les femmes qui suivaient les armées faisaient souvent après les combats, et quels que fussent leur rang et leur titre, ce que font dans cent occasions les femmes attachées de nos jours à nos camps, ou les simples domestiques dans nos hôpitaux; mais on ne doit nullement, pour cela, regarder les unes ou les autres comme ayant eu des connaissances médicales ou chirurgicales proprement dites, et moins encore comme ayant exercé, à titre de profession, ce qu'il convient d'appeler l'art de guérir.

Dans les guerres, toutes les femmes gauloises faisant partie d'une armée se comportaient comme les femmes germaines et bretonnes dans les mêmes circonstances. Elles encourageaient les combattants durant l'action; elles pansaient leurs blessures pendant et après le combat; et, lorsqu'à la suite d'une défaite, les blessés se retiraient vers leurs bagages et leurs familles nomades, elles combattaient opiniâtrément et mouraient le plus souvent avec eux le fer à la main (2). Cela ne veut pourtant pas dire qu'elles aient jamais habituellement exercé la Médecine ou la Chirurgie.

XXVIII. Il semblerait que, dans le principe, les Prêtresses gauloises affiliées

(1) Ouvr. cit.; p. 448.

(2) *Voy.* Mézeray, *Abr. de l'Hist. de France* (*Avant*-Clovis); p. 52 et 53.

Digitized by Google

au Druidisme avaient partagé l'immense pouvoir dont jouissaient les Druides, et que sans doute, comme tous les grands de la terre qui ont un pouvoir illimité, elles en avaient usé et abusé; aussi en avaient-elles été punies par les Druides. C'est là ce qui ressort clairement de plusieurs passages de l'ouvrage de Dom MARTIN intitulé : *Explication de divers monuments singuliers qui ont rapport à la Religion des plus anciens Peuples, etc.* (1).

Nous nous contenterons de transcrire ici quelques-unes des assertions de cet auteur le plus afférentes à l'objet qui nous occupe actuellement, sans toutefois garantir leur authenticité.

« On ne peut pas dire à quel point les Druides étaient jaloux de tant de » prérogatives qui les rendaient maîtres des esprits et qui leur assujettis- »saient les Gaules entières. *Ils étaient en garde principalement contre les »femmes, à qui ils en avaient enlevé une bonne partie à la faveur du sacer- » doce dont ils étaient revêtus, et ils craignaient qu'elles n'usassent de repré- »sailles et qu'elles n'usassent des mêmes moyens pour rentrer en possession »des honneurs dont on les avait dépouillées.* »

« On pourrait dire encore, ajoute Dom MARTIN, que les Druides, *ayant »pour maxime de faire garder la continence à leurs élèves, empêchaient par »cette loi qu'aucune femme ne s'introduisît chez eux et ne pervertît les mœurs »des disciples, et peut-être celles des maîtres.* »

XXIX. Plusieurs auteurs, et le savant KEYSLER (2) entre autres, ont trouvé une certaine analogie entre des Prêtresses de quelques parties des Gaules et les Prêtresses de la Déesse NÉHALENNIA, *protectrice de la navigation des peuples septentrionaux, et plus particulièrement des anciens Zélandais*. Nous avons cru pour cela devoir rapprocher en ce lieu les traits qui, des deux côtés, présentaient à nos yeux le plus de ressemblance.

Les Prêtresses de la Déesse NÉHALENNIA semblent avoir adoré la *Lune* sous l'emblème de cette Divinité. On ne sera donc pas surpris de voir qu'un chien, compagnon fidèle de cette Déesse, se trouve à côté d'elle sur les bas-reliefs antiques relatifs à ce culte, que la succession des siècles n'a

---

(1) Pages de 130 à 132.

(2) Ouvr. cit.; p. 241 et 354

Digitized by Google

pu détruire entièrement (1). Or, on sait assez quelle était la vénération toute particulière des Druides et des Druidesses pour l'*Astre de la Nuit*. Il suffira en ce lieu de rappeler seulement cette circonstance.

Parmi les monuments antiques relatifs à la Déesse NÉHALENNIA que décrit KEYSLER, il en est un, le cinquième (2), où l'on voit, dit-il, cette Déesse accompagnée de son *chien*, ayant auprès d'elle une *Druidesse* (*Druis fœmina*), avec une petite fille ou une jeune Prêtresse (*flamine minore*)..... Dans chacun des côtés de ce bas-relief est un sacrificateur (*sacrificulus*), s'appuyant sur un cippe où l'on a déposé une réunion de fruits divers (*encarpa*), probablement en manière d'offrande.

Malheureusement, il n'est rien dit des attributs qui nous autoriseraient à regarder cette Prêtresse de NÉHALENNIA comme étant une Druidesse; et ce monument, du temps de KEYSLER, ne portait absolument aucun vestige d'inscription.

Dom MARTIN (3) parle d'un bas-relief, représentant la Déesse NÉHALENNIA, auprès de laquelle on voit aussi une figure d'homme, habillée à peu près *comme un Druide*.

XXX. Parmi les autres monuments antiques connus, qui nous ont été donnés comme représentant des Druidesses, on ne trouve absolument rien autorisant à penser que les Druidesses étaient les femmes des Druides.

1° Il n'est plus permis aujourd'hui de partager les erreurs que l'on a

---

(1) D'après la figure qui se trouve à la page 339 de l'ouvrage si souvent cité de KEYSLER, on voit, sur un de ces morceaux antiques, la Déesse NÉHALENNIA debout. Ses cheveux plats et tombant sur les côtés de la face, sont coupés carrément, au niveau du menton. Elle est vêtue d'une robe et d'un ample manteau à camail festonné, qu'elle tient soulevé à droite et à gauche. Un *corps sphérique* attaché à son cou orne sa poitrine. A sa droite est un chien ayant un collier autour de son cou. La Déesse a le pied gauche un peu élevé et appuyé sur une *proue de vaisseau*, portant les trois lettres DE N, voulant dire *Deæ* NEHALENNIÆ. Au-dessous de cette statue on voit en outre les mots ou lettres : MASSOM SALUS Q. B. que ni VREED, ni KEYSLER, ni bien d'autres, n'ont encore pu expliquer d'une manière entièrement satisfaisante.

(2) Ouvr. cit.; p. 241.

(3) *La Relig. des Gaul.*; ouvr. cit.; T. I^er^, p. 220.

Digitized by Google

pendant long-temps adoptées sur la Colonne de Cussy et le Temple de Montmorillon.

2° Les auteurs ne sont pas toujours parfaitement d'accord en ce qui concerne le costume des Druides (1) et des Druidesses.

Suivant la plupart de ceux que nous avons consultés, les Druides et les Druidesses portaient des tuniques et des robes rayées (2), et avaient le cou orné de colliers (3). Les Druidesses mettaient, en outre, des bracelets, et leurs mains étaient *gantées*.

Dom MARTIN fait sur les *gants* des Gaulois une remarque assez intéressante, et qui, concernant aussi les Druidesses, méritait de ne point être oubliée en ce lieu.

« Pour les *gants*, dit-il (4), parmi tous les monuments gaulois qui nous »restent, *nous n'en remarquons que sur ceux qui représentent des Druides »et des Druidesses;* ce qui fait croire *qu'il n'y avait que les personnes de »leur profession* qui en portaient *dans les Gaules, soit par distinction, soit »dans les cérémonies.* »

Il paraîtrait, d'après un passage de la page suivante (p. 219), que les Druides (et probablement les Druidesses) posaient leurs gants quand ils exerçaient les fonctions de Juges. Un des fragments de bas-reliefs trouvés à Framont, en Lorraine, reproduits dans la Pl. 6, T. Ier, p. 215, de

---

(1) On a été souvent bien induit en erreur, à l'occasion de certains détails du costume des Druides. Quelques auteurs ayant avancé que les souliers de bois des Druides avaient pour ornement ordinaire et comme caractéristique, sur leur partie antérieure et supérieure, ce monogramme linéaire à cinq pointes que les Grecs avaient nommé *pentalpha*[1], SCHEDIUS en avait conclu, assez mal à propos, que cette chaussure en bois des Druides était *pentagone* : « *Namque ex ligno constabant et pentagoni erant* », dit-il, dans son ouvrage intitulé : *de Diis germanis, etc.* (p. 411). Cette erreur a été convenablement relevée dans une note de Jean JARCK (ibid. p. 411 et 412), et par Isaïe PUFENDORF, dans son traité *de Druidibus* (c. III) : « *Iis insculp»tum fuerit* PENTALPHA, *salutis symbolum* », dit cet auteur.

(2) *Voy.* Dom MARTIN, *la Relig. des Gaulois, etc.*; T. I, p. 123.

(3) « *Gestant torques* » (STRAB.; IV, p. 186). — « *Gestant aureos circum colla tor»ques* » (SCHEFFER, *de antiq. Torq.*; C. 9).

(4) *La Relig. des Gaulois, etc.*; ouvr. cit.; T. I, p. 218.

[1] Voy. Joh. SAUBERT, *de Sacrificiis Veterum*, etc.; Ienæ 1659; in-8°, fig.; p. 209.

Digitized by Google

la Religion des Gaul., etc., de Dom MARTIN, pourrait bien appartenir, en effet, à une figure de Druide Juge. « Les gants ainsi tirés, que ce »Druide tient dans ses mains, dit l'Auteur, marquent expressément que »celui qui les a exerçait actuellement la justice. »

3° Abordons maintenant le monument, peut-être unique dans son genre, dont fait mention l'ouvrage de Dom MARTIN, intitulé : *Explication de plusieurs monuments singuliers, etc.* (1). On lit ce qui suit dans une note placée au bas de la page 122 de ce livre : « Les marbres de Boulogne, »*marmora felsinea* (p. 58), présentent un groupe de bronze entièrement »semblable (à celui des deux Gaulois, l'un vieux, l'autre jeune (Pl. IV, »p. 76, fig. 2), que l'auteur croit être un vieux Druide et un aspirant au »Druidisme); à cela près qu'*il est composé d'un homme et d'une femme;* »que l'homme seul donne l'accolade du bras droit; qu'il est couronné, et »qu'il n'a pour tout vêtement qu'un manteau qui descend seulement »jusqu'aux genoux, et laisse à nu, devant et derrière, l'épaule et le bras »gauches. La femme a une tunique et un manteau qui la couvre de tous »côtés et qui lui tient lieu de voile. »

Ce monument est d'autant plus intéressant pour l'histoire, si obscure en général, du Druidisme, qu'il est peut-être encore le seul connu jusqu'à ce jour, ayant trait aux relations qu'avaient entre eux les Druides et les Druidesses. Nous aurions toutefois désiré, — nous ne craindrons pas de l'avouer ici, — plus de détails sur cette prétendue Druidesse, capables de renforcer, si c'était possible, les raisons qu'on avait cru avoir de la dénommer ainsi.

4° Quant au dernier morceau antique, dont nous devons encore vous entretenir comme étant une représentation de *Druidesse*, il consiste en une figurine qui sera pour nous presque une bonne aubaine, puisqu'elle nous fournira l'occasion de relever l'erreur dans laquelle sont tombés, à son sujet, dessavants aussi recommandables que Dom MARTIN et le Comte de CAYLUS.

Dom MARTIN et le Comte DE CAYLUS nous sembleraient, en effet, s'être quelque peu mépris, au sujet de la figure qu'ils regardent, le premier,

(1) Paris, 1739, in-4° fig.

Digitized by Google

comme une représentation de la *Lune;* et le second, comme celle d'une *Furie tranquille.* Cette figure est reproduite dans le *Recueil d'Antiquités égyptiennes, étrusques, grecques, romaines et gauloises* (de CAYLUS) (1), où elle est représentée, vue par devant et par derrière.

Voici le texte de CAYLUS (2) qui se rapporte à cet objet important :

« N° 3. Cette *Furie tranquille,* représentée sous ses deux aspects, est »d'un temps et d'un travail fort voisins du gothique; ce mauvais goût »est cependant mêlé d'une sorte de réminiscence romaine. La plus grande »singularité de cette figure, *qui tient une fleur dans sa main,* est celle »d'être chaussée; *elle a des bracelets;* sa tunique et sa ceinture, ainsi que »les ornements dont elle est surmontée, ne ressemblent en rien à la parure »d'aucun pays. Il semble, d'ailleurs, que ce serpent qui sort de sa cein»ture, celui qu'elle tient, et ceux dont sa tête est environnée, aient été »dessinés par un homme qui n'en avait jamais vu. Du reste, l'inspection »de la figure, ou plutôt la *seule vue du dessin, indique mieux que toutes »les descriptions le jugement que l'on doit porter sur le travail de ce monu»ment,* qui, d'ailleurs, est fort bien conservé.

» Il est à présumer que ce monument est gaulois : du moins, il a »plusieurs rapports avec des figures que l'on voit dans *la Religion des »Gaulois* (3). L'Auteur (Dom MARTIN) ne doute pas que les Gaulois ne »représentassent ainsi la *Lune* considérée comme Divinité. Il en donne »même d'assez bonnes raisons; *cependant le petit monument de ce numéro »ne présente que des rapports éloignés,* il faut même ajouter à cette objec»tion *qu'il est vêtu.*

« *Hauteur, cinq pouces.* »

Voici en quoi nous oserons dire que notre sentiment diffère de celui de ces deux respectables Auteurs.

L'absence de caractères ou d'attributs spéciaux et bien précis, indiquant la *Lune,* d'une part; et de l'autre, la *tunique,* la *ceinture* qui la fixe, les *bracelets* et surtout la prétendue fleur que cette statue porte dans sa main,

(1) Ouvr. cit. T. III, Pl. XCVIII; Fig. III.
(2) Ouvr. cit. T. III, pp. 560 et 561.
(3) Ouvr. cit. T. I^er^, p. 221; et T. II, p. 65.

Digitized by Google

où nous voyons bien plutôt, d'après la gravure même de CAYLUS, une *réunion d'œufs de serpent*, c'est-à-dire une *couhée*, nous détermineraient à regarder la statuette dont il s'agit comme la représentation d'une Druidesse.

On trouve dans le recueil d'Antiquités de BOISSARD (1) la figure d'une femme *couronnée de chêne* que l'on dit être une *Driade*, c'est-à-dire une *Druyade;* néanmoins il y a loin de cette assertion à une démonstration.

Mais dans tout cela encore trouverons-nous quelque circonstance qui nous autorise à penser que, comme le disent certains auteurs, les Druidesses fussent les femmes des Druides?.... Non : absolument aucune.

XXXI. Voyons maintenant si, dans l'examen de quelques-unes des singularités que nous fournit l'ancienne Religion des Gaulois, nous trouverons plus de raisons de penser que les *Druidesses étaient les femmes des Druides*, et qu'il existait réellement, dans les premiers temps de cette religion, des *familles druidiques*.

1° Nous avons vu, par le texte de Dom MARTIN déjà cité, que les jeunes Gaulois qui demandaient à entrer dans le Corps des Druides, étaient obligés *d'ouvrir, par-devant, la partie inférieure et moyenne de l'habit militaire qu'ils portaient, en sorte qu'on pût voir constamment leur sexe* (2).

Cette précaution de la part des Druides avait pour but, dit-on, de prévenir l'intrusion, par astuce, de femmes profanes, dans le Corps des Prêtres gaulois. Mais cette bizarre disposition du costume des Néophytes, on doit le sentir, aurait eu les plus graves inconvénients, si l'intervention des Druidesses dans l'éducation des jeunes gaulois avait été réelle. La présence des Druidesses dans les réunions de Druides et de Néophytes ainsi costumés, eût pu donner lieu à quelque gêne pour les institutrices dans plus d'une occasion. Et cependant, si, comme le prétendent les Auteurs que nous combattons, les Druidesses, femmes des Druides, vivaient en commun avec eux, la chose était absolument inévitable.

---

(1) *Voy.* BOISSARDI (Jan.-Jac.) : *Et aliorum romanæ urbis Topographia et Antiquitates, eleg. fig. illustr.* per Th. DE BRY. Francof. ap. Joan. FEYERABENT, 1597-1602; 6 part. in-fol.

(2) *Explic. de quelq. monum. singul., etc.* cit., p. 129.

Digitized by Google

2° Nous trouverions, au besoin, dans certaines offrandes et dans les cadeaux que l'on faisait aux *Maires*, *Matræ* ou *Matronæ*, de bonnes raisons de les distinguer d'avec les *vraies Druidesses*, dont la vie était *austère* et retirée, comme celle des *vrais Druides* : malheureusement, ces raisons ne peuvent point être produites ici.

3° Comme les Druides, les Druidesses, ou plutôt un certain nombre de réunions de Prêtresses gauloises, portant des noms variés, se consacraient au culte de Divinités différentes selon les pays; mais alors même, il arrivait souvent qu'elles faisaient *vœu de virginité*.

Nous ne saurions être de l'avis de l'Académicien GIBERT, touchant les femmes de ces illustres *Amnites* ou *Samnites*, qui habitaient les bords de la Loire vers son embouchure.

Ces femmes *Amnites* étaient des *Prêtresses de Bacchus*, habitant une petite île vis-à-vis l'embouchure de la Loire (1), d'après STRABON. Nul homme ne se montrait dans cette île, selon cet auteur. Ces Prêtresses, seulement une fois par an, allaient trouver leurs maris sur le continent, et elles repassaient ensuite dans leur île (2).... Mais ces illustres *Amnites* étaient-ils un *peuple gaulois*, ou bien seulement un *ordre religieux subalterne ?*... Nous n'avons rien trouvé de précis sur ce point.

Il semblerait même que GIBERT n'a admis une seconde classe de Druidesses que parce qu'il a confondu ces femmes Amnites avec les *Druidesses*

---

(1) STRABONIS : *Rerum geographicar.*; Lib. XVII. ed. ad Cazaubonian. III express. (cum not. var.) græc. et lat.; Amstelod., 1707, in-fol.; p. 303 (Libr. IV. B. 198) : « *Samniticæ mulieres nullum eò virum venire, sed ipsas navigiis avectas cum viris* » *suis coire, atque indè ad insulam reverti....* »

(2) Selon la remarque de FRÉRET [1], on trouve dans quelques éditions de PLINE, l'île d'*Amnitis*, jointe à celle d'*Axantos* ou d'*Ouessan*; mais c'est sûrement une erreur. Cette île aurait été alors beaucoup trop éloignée de l'embouchure de la Loire, et il aurait été fort difficile aux Prêtresses Samnites d'aller trouver leurs maris sur le continent, ainsi que le dit le texte de STRABON. Cet Auteur, dit d'ailleurs positivement que l'île dont il s'agit était *vis-à-vis l'embouchure de la Loire*.

DENIS-LE-PÉRIÉGÈTE, parlant des habitants de cette île, les nomme *Amnites* (V. 550).

Les mots *Amniton* et *Samniton* ont été probablement, comme le croit FRÉRET, des altérations, par faute de copiste, du mot *Namneton*.

[1] Mém. cit. parmi ceux de l'*Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*; T. XXXI, p. 405.

Digitized by Google

proprement dites. Ce qui le prouve, c'est qu'après avoir dit qu'il leur était permis de quitter l'île, de temps en temps, pour aller voir leurs maris, — sans dire en aucune manière quels étaient ces maris —, il les assimile aux Druidesses des îles de *Sain* ou du *Mont-Saint-Michel*. Or, on sait que, d'après le plus grand nombre d'auteurs qui en parlent, ces deux Colléges de Prêtresses étaient composés de *vraies Druidesses* qui, tant dans ces îles que sur le continent, devaient rigoureusement rester fidèles au *vœu de virginité perpétuelle* qu'elles avaient *solennellement prononcé*.

4° Quelques détails dans lesquels nous allons entrer sur le compte des Druidesses de l'île de *Sain* et du Mont-Saint-Michel, prêteront une nouvelle force à l'opinion que nous croyons pouvoir soutenir, savoir : que *les Druides et les Druidesses, proprement dits, non-seulement ne se mariaient pas entre eux, mais encore faisaient vœu de virginité*.

1° Il existait réellement un Collége de Druidesses dans l'île de *Sein*, *Sain* ou *Sayn* (1), île située sur les côtes de la Basse-Bretagne, vis-à-vis la pointe méridionale de la baie de Brest (2). Ce collége présentait assez d'analogie avec celui de Saint-Michel.

Il est, du reste, infiniment probable, d'après les raisons alléguées par Dom MARTIN, que la Divinité plus particulièrement adorée par les Prêtresses de l'île de *Sain* était la *Lune*.

Il importe surtout de remarquer ici, que les oracles rendus dans l'île de *Sain* étaient prononcés par des Druidesses, qui, d'après les assertions des principaux Auteurs contemporains, *vouaient une chasteté inviolable à la Déesse qu'elles servaient*.

---

(1) L'île que POMPONIUS-MÉLA appelle *Sena* (Lib. III, Cap. 6) est désignée par le mot *Siambis* dans le plus grand nombre des éditions de PLINE [1]. M. DE CHATEAUBRIAND l'appelle *Syane* quand il parle de VELLEDA.

(2) Il serait difficile de concevoir aujourd'hui que l'île de *Sein* ait été jamais habitable.

Dans *la Bretagne*, édit. illustrée de J. JANIN, on lit (pag. 13) le passage suivant : « Dans l'île de *Sein* existait, il n'y a pas 50 ans, un monument celtique renversé » par les Anglais : c'est l'île célèbre, la *demeure des Vierges sacrées. Les Poètes ont* » *fait de cet inculte rocher le Collége des Druides.* »

[1] Lib. IV, Cap. XXX.

Digitized by Google

On les nommait *Senes*, c'est-à-dire *femmes vénérables*, selon l'acception le plus généralement donnée à ce mot (1), et on les consultait souvent, ainsi que celles du Mont-Saint-Michel, pour tout ce qui se rapportait à la navigation.

De ce qu'avancent, d'une part, CHOMPRÉ, MILLIN, NOËL, etc., que les *Druidesses* étaient les *femmes des Druides;* d'autre part, tous les auteurs spéciaux, unanimes sur ce point, que les Druides étaient *très-nombreux* dans les Gaules; et de ce que disent en troisième lieu, comme tant d'autres, les auteurs du *Nouveau Dictionnaire des Origines, etc.*, MM. NOËL, CARPENTIER et PUISSANT, « qu'il n'y avait dans les Gaules qu'*un seul* » *Collége de Druidesses, composé de neuf Prêtresses....* »; il résulterait que *neuf Druidesses* auraient dû être les femmes de plusieurs centaines ou de plusieurs milliers de Druides..... : ce qui, pour vingt bonnes raisons faciles à trouver, devient au moins tout-à-fait invraisemblable.

La chose eût été assez singulière et assez piquante pour n'avoir pas dû échapper aux historiens contemporains.

Il est évident que, dans cette supposition, la communauté des femmes eût été de rigueur, dans ce singulier ordre religieux. On sent quelles sont toutes les difficultés graves, nombreuses et variées que fait naître à l'instant même, dans l'esprit, le simple énoncé d'une pareille idée. Nous nous dispenserons de les énumérer ici, chacun pouvant les deviner ou les déduire aussi facilement que nous.

---

(1) Il faut pourtant reconnaître que cette dénomination pouvait tout aussi bien provenir: soit de ce que, comme l'ont dit plusieurs auteurs, ces Prêtresses n'étaient primitivement qu'au nombre de *six*, *Senæ*; soit même, et tout simplement, de ce qu'elles habitaient l'île de *Sain* (*Sena*); soit enfin de ce que, comme le dit Dom MARTIN, le mot *Senes* viendrait de *Semnes*, nom d'une secte de Gymno-Sophistes, dans lequel on trouverait l'origine des mots *Senes* et *Senans* désignant aussi les Prêtres dans les Gaules.

Dans la dernière supposition, l'analogie des mots : *Senes*, nom des Prêtresses de l'île de *Sain*, et *Sena*, nom de l'île dont elles faisaient leur séjour, se réduirait à une simple coïncidence fortuite. Ces mots n'auraient alors aucun rapport de causalité l'un avec l'autre.

Ce serait, en outre, une circonstance renforçant encore l'idée déjà si vraisemblable qui fait venir de l'Inde la Religion des Gaulois, ou pour mieux dire le Druidisme.

Digitized by Google

2° Quant aux Druidesses du Mont-Saint-Michel, voici ce que ST.-FOIX a écrit à leur sujet, dans ses *Essais sur Paris* (1) :

« Avant le Christianisme, le Mont-Saint-Michel s'appelait le *Mont-*
» *Bélen*, parce qu'il était consacré à BÉLENUS, un des quatre grands Dieux
» qu'adoraient les Gaulois. Il y avait sur ce mont un Collége de *neuf Drui-*
» *desses :* la plus ancienne rendait des oracles; elles vendaient aussi aux
» marins des flèches qui avaient la prétendue vertu de calmer les orages,
» en les faisant lancer dans la mer par un jeune homme de 21 *ans* qui
» n'avait point encore perdu sa *virginité*.

» Quand le vaisseau était arrivé, on *députait le jeune homme* pour porter
» à ces Druidesses des *présents plus ou moins considérables.* »

Ce passage est très-remarquable. Il rappelle qu'avant la conquête des Gaules par les Romains, les Gaulois adoraient des Dieux gréco-romains, mais sous des noms différents; le *Bélen* du Mont-Saint-Michel était réellement APOLLON : aussi était-ce des *flèches consacrées* que les Prêtresses *vendaient* aux marins. Nous avons vu d'ailleurs que les Druidesses de l'île *Sain* adoraient la *Lune*.

Remarquez que l'usage des flèches était soumis à des conditions captieuses, assez difficiles à exécuter, pour que la Divinité fût rarement exposée à paraître impuissante. Il a dû très-souvent arriver, en effet, qu'en présence du mal, on manquait précisément du remède.

On sera, malgré tout, forcé de convenir, qu'alors même que l'authenticité de faits aussi bizarres ne laisserait pas beaucoup à désirer, on ne saurait y voir des preuves satisfaisantes du mariage, ni des Druides et des Druidesses entre eux, ni des Druidesses avec de simples Gaulois.

XXXII. Il est infiniment probable qu'il existait chez les Gaulois des Prêtresses subalternes pouvant se marier à des Prêtres de deuxième ou de troisième classe; à des Gaulois illustres, comme les Amnites dont parlent les auteurs; ou même à des Gaulois d'une classe obscure : mais quand on a compulsé un certain nombre d'auteurs, dans l'intention d'arrêter ses idées sur ce point, on voit aisément qu'il n'est pas permis de confondre les uns et les autres avec les *vrais Druides* et les *vraies Druidesses*, qui non-

(1) T. V, p. 48.

Digitized by Google

seulement, nous le répèterons encore, *ne se mariaient point*, mais qui de plus faisaient même *vœu de virginité*.

L'abbé GANDELOT (1) ne s'écarte point de la vérité quand il affirme que, de bonne heure, sans doute après la conquête par les Romains, les femmes gauloises ont fait comme les dames romaines dont on connaît le goût pour le *divorce* et les *nouvelles noces*. « SÉNÈQUE, en effet, qui blâmait cet »usage, dit l'abbé GANDELOT, remarque que les femmes les plus illustres »comptaient leurs années, non par le nombre des consuls comme c'était »l'usage à Rome, mais par le nombre des époux qu'elles avaient eus : »*elles font divorce pour se marier*, dit-il, *et elles se marient pour faire* »*divorce*. »

En supposant même que la corruption eût été poussée aussi loin dans les Gaules qu'elle l'était dans Rome, d'après SÉNÈQUE, nous concevrions très-bien que des corps religieux, tels que ceux des Druides et des Druidesses, eussent pu en être garantis. On a souvent désigné les Druidesses comme étant les Vestales des Gaules....; mais on sait bien que les Prêtresses de VESTA se défendirent, presque toujours, de la corruption des mœurs dont elles étaient entourées. Quand la voix de la nature, rompant un silence imposé par des vœux solennellement prononcés, se faisait entendre et parlait haut dans leur cœur, la crainte d'être enterrées, vivantes, ne manquait pas de fortifier, d'ordinaire, celles de ces tendres Prêtresses dont les âmes étaient trop aimantes, et dont les vertus s'étaient senti chanceler.

Si la corruption de mœurs dont il s'agit s'était emparée même des Colléges de Druidesses, il est très-probable que les Auteurs, qui nous ont transmis des détails moins saillants sur l'Histoire de ces Prêtresses gauloises, nous l'auraient aussi appris en le consignant dans leurs écrits.

Il paraîtrait, du reste, que, d'après plusieurs documents historiques, les Druides de certains Colléges auraient eu quelquefois auprès d'eux des Prêtresses subalternes, ou même, ce qui est plus probable, des femmes gauloises, de basse classe, ne faisant aucun vœu religieux, et qui se trouvaient là à titre de servantes. Cette circonstance, en opposition avec l'usage commun, aurait pu donner lieu à des faits spéciaux, ou exceptionnels, sans

(1) Ouvr. cit.; p. XXI.

Digitized by Google

qu'on eût dû s'en étonner beaucoup : mais on aurait tort, ce nous semble, d'en tirer des conclusions générales défavorables aux corps de Druides ou de Druidesses.

XXXIII. En ce qui concerne le *mariage des Druides avec des Druidesses*, et par suite l'existence de *familles druidiques*, quelle confiance ajouterait-on désormais aux assertions même de graves Auteurs, telles que les suivantes ?

A celle-ci de Dom MARTIN (1) :

« Le sceptre même, si pourtant c'en est un (dit-il en décrivant une »petite statue de Druide en bronze), insinue que le Chef des Druides »pouvait être pris aussi bien dans la classe des jeunes Druides, que dans »celle des anciens ou vieillards. *Ce qui devait, ce semble, n'avoir lieu qu'à* »*l'égard des fils qui succédaient immédiatement à leurs pères; lesquels,* »*pendant tout le temps de la souveraine sacrificature, avaient ménagé les* »*esprits et su assurer les suffrages à leurs enfants.* »

A cette autre de DUCLOS (2) :

« La multiplication des *familles des Druides* formait, pour ainsi dire, »un *peuple qui commandait à un autre;* tous les jours de nouveaux sujets »entraient dans le Sacerdoce, et quoique tous *leurs enfants ne prissent* »*pas le parti de s'y faire initier,* ils demeuraient toujours *attachés à leurs* »*familles, dont le crédit leur faisait donner les premiers emplois de la* »*République.* »

A cette autre de CHEVARD, qui dit, dans son *Histoire de Chartres et de l'ancien Pays Chartrain, etc.* (3) :

« Quoique, *en général*, le Druidisme *exigeât le célibat, dans ses prin-* »*cipaux ministres, il est certain que la plupart d'entre eux étaient mariés.* » Cet Auteur n'a pas senti que, dans cette rédaction vicieuse, les expressions *en général* d'un côté, et *la plupart d'entre eux* de l'autre, constituaient une contradiction palpable qui dispensait de toute réfutation.

Nous avons vu DUCLOS affirmer, probablement d'après ETIENNE DE

---

(1) *La Religion des Gaulois, etc.*, cit. ; T. I^er^, p. 214.

(2) *Mém. sur les Druides*, parmi ceux de l'Acad. roy. des Inscr. et Bell.-Lettr. ; T. XIX, p. 485.

(3) Chartres, An X, in-8° ; T. I^er^. p. 39.

Digitized by Google

Byzance, que le nombre des Prêtres, qu'avait sous lui le Chef des Druides, était si considérable, qu'il formait *un peuple commandant à un autre peuple.* Mais, dans cette supposition, si les Druidesses avaient été réellement les femmes des Druides, on en trouverait partout des preuves irréfragables; et l'on ne serait point, comme l'on est quand on veut soutenir ce sentiment, dans l'obligation de courir çà et là après quelques passages assez peu précis, et qui, souvent même, se nuisent et se détruisent l'un l'autre, au lieu de militer en sa faveur.

XXXIV. L'argument favorable à l'existence de *familles druidiques* au IVe siècle de l'ère chrétienne, ayant pour base des assertions, l'une d'Ausone, l'autre de St. Jérôme, est tout-à-fait facile à réfuter.

Dans les *Observations sur les anciens peuples de la cité de Bayeux*, faisant partie du T. XXI des *Mém. de l'Acad. des Inscript. et Bell.-Lettr.*, il est dit (1) : « La ville de Bayeux étant celtique, on ne sera point étonné » de voir, au IVe siècle, une *famille de Druides* établis dans cette cité. »

L'auteur ajoute (p. 243) : « Ausone (2), qui écrivait à la fin du IVe siècle, » nous apprend qu'une *famille de Druides* habitait la cité de Bayeux. En » parlant d'Avitus-Patera, qui avait été professeur d'éloquence à Bor- » deaux, il dit :

» *Doctor potentum rhetorum*
» *Tu Bajocassis stirpe Druidarum satus, etc.* »

L'Académicien aurait pu dire que cette famille avait fourni au Collége de Bordeaux, du IVe siècle, non pas seulement un Professeur, mais bien trois, savoir : Avitus-Patera, Phæbitius son frère, et Delphidius (3) son fils. Il aurait pu même ajouter que le Poète renforçait son sentiment par des considérations prises de la constitution de leurs noms, qui, tous les trois, rappelaient ou le *Dieu du jour*, ou la *Coupe* dont on se servait dans les sacrifices faits en son honneur, ou bien *un des Temples les plus célèbres* qui lui étaient spécialement consacrés. Mais comme Ausone était Poète, il est possible qu'il n'ait ainsi désigné ces trois personnages, dans ses vers,

(1) P. 242 de la partie historique.
(2) Consul en l'an 379.
(3) Voy. Fréret, *Mém. de l'Ac. roy. des Inscr. et Bell.-Lettr.*; T. XXXI, p. 406.

Digitized by Google

que par une licence poétique. On sait bien que les Poètes s'anoblissent fréquemment l'un l'autre, dans leur correspondance rimée, en s'appelant réciproquement *fils d'Apollon*, ce qui ne saurait sérieusement établir qu'APOLLON *est réellement leur père....!*

Il se pourrait pourtant que cette *famille druidique* dont parle AUSONE, et à laquelle, d'après une Lettre de St. JÉRÔME, appartiendrait aussi une noble Dame gauloise nommée *Algasia*, fût véritablement une famille de ces Prêtres gaulois de deuxième ou de troisième classe, tels que les Eubages, les Vates et les Bardes, qui de tout temps auraient pu se marier.

Peut-être aussi cette famille druidique a-t-elle eu pour tronc un vrai Druide, même marié à une Druidesse, l'un et l'autre de première classe, à une époque où le Druidisme était si dégénéré, si différent de lui-même, qu'aucun Prêtre gaulois ne pouvait plus faire publiquement et solennellement le moindre acte de sa religion. Il était alors assez naturel pour des Druides et des Druidesses, même de première classe, de se regarder comme entièrement libres et parfaitement dégagés de tous serments, alors que leur religion était persécutée au lieu d'être protégée; que l'exercice de leur culte était impossible; que l'anéantissement de leurs dogmes était inévitable, et que la conservation de leurs serments était sans but et partant de toute inutilité.

Eh bien! nous oserons dire que ces faits, fussent-ils vrais, n'infirmeraient en rien la thèse que nous soutenons ici. Quand nous nous sommes demandé si les Druides et les Druidesses gardaient ou ne gardaient pas le célibat, nous avons rapporté la question au temps où le Druidisme était pur et dans le libre et plein exercice de ses actes; et nullement à une des époques rapprochées de l'ère chrétienne, et moins encore à une époque postérieure de près de quatre siècles à cette ère. Alors, en effet, comme nous l'avons déjà dit, l'état du Druidisme était, depuis long-temps, une véritable agonie permanente; il touchait presque à sa fin irrévocable; et ses traits caractéristiques, dont l'influence suprême avait été si puissante sur tant de peuples, n'existaient déjà plus que comme un souvenir dans un petit nombre de familles isolées, découragées et malheureuses.

XXXV. Pour clore définitivement ce que nous avions à dire sur ce sujet, nous n'ajouterons plus ici que deux autres réflexions tendant, naturelle-

Digitized by Google

ment l'une et l'autre, à dissiper l'erreur où l'on a été en ce qui concernait les *familles druidiques*.

D'abord, nous ferons remarquer que quand STRABON a parlé des *trois Ordres de Druides*, il s'est servi du mot φυλὴ pour désigner ces Ordres. Or, les traducteurs qui ont rendu ce mot grec en français par celui de *famille*, ont eu le grand tort d'oublier que sa véritable signification est celle de *classe; partie* (dixième ou autre) *d'une ville; tribu :* ce qui est fort différent.

Nous dirons ensuite qu'il serait peut-être plus raisonnable d'attacher aux mots *familles druides* ou *druidiques*, un sens analogue à celui qu'on attachait jadis à Rome à ceux de *familles consulaires*. On sait que l'on appelait *familles consulaires*, dans cette ville, *celles qui avaient fourni des consuls;* comme plus tard, chez certaines Puissances Européennes, on a appelé et l'on appelle encore de nos jours *familles parlementaires*, celles qui ont eu l'honneur de fournir des *membres* d'un *parlement*. Serait-il bien déraisonnable de penser que les Auteurs qui ont parlé des *familles druidiques* n'ont voulu désigner, en s'exprimant ainsi, que des familles gauloises qui auraient eu l'honneur de fournir à l'Etat un ou plusieurs membres du Corps des Druides... ?

Cette explication, fondée sur une analogie authentique et irrécusable, a d'autant plus de droit à être favorablement accueillie, qu'elle fournit le seul moyen peut-être de concilier des passages d'Auteurs graves, qui, sans cela, demeureraient encore inconciliables, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour.

Conclusions.

Si maintenant nous prenons convenablement en considération :

I. Les assertions fondamentales des plus graves Auteurs, relativement au Druidisme, conservant toujours une valeur réelle malgré les dissidents qui pourtant l'affaiblissent;

II. La rédaction de la question que nous nous sommes posée;

III. Le rang, les honneurs, les priviléges et l'instruction spéciale,

Digitized by Google

vrais caractères des Druides et Druidesses proprement dits ou de première classe, et l'origine présumable de leur Religion ;

IV. L'étymologie la plus naturelle et la plus rationnelle du mot *Druide;*

V. La seule circonstance dans laquelle les Druides avaient recours aux armes ;

VI. L'altération déjà subie par le Druidisme, à l'époque de la conquête des Gaules ;

VII. Le mélange du Druidisme avec les Polythéismes grec et romain ;

VIII. Le temps de transition indispensable à cette fusion religieuse ;

IX. La preuve de l'origine du Druidisme prise de celle des sacrifices humains ;

X. L'injustice de l'accusation d'*Athéisme* dirigée contre les peuples qui avaient adopté ces sacrifices ;

XI. Les erreurs accumulées dans une foule d'écrits, de toute époque, sur les monuments prétendus gaulois ;

XII. L'opinion erronée que l'on s'est faite surtout des *Temples gaulois* dans tant de circonstances ;

XIII. L'idée fausse que l'on avait des maisons, des villes et des forteresses gauloises ;

XIV. La confusion des diverses classes de Druides et de Druidesses ;

XV. L'incertitude qui règne également sur le lieu des assemblées solennelles et nationales des Gaulois ; sur le chef-lieu de l'Ordre, les Colléges, la nature de l'enseignement des Druides, et l'intervention des Druidesses dans ce qui concernait l'instruction publique ;

XVI. L'incertitude, tout aussi marquée, sur le lieu de résidence du GRAND-DRUIDE ;

XVII. La véritable acception du mot *Collége*, quand il s'agit du Druidisme ;

Digitized by Google

XVIII. Le mode d'éducation de la jeunesse gauloise adopté par les Druides ;

XIX. L'Histoire de l'ancienne Gaule ;

XX. L'irréflexion de bien des auteurs relativement à la grave question traités dans cet écrit ;

XXI. La distinction, si souvent méconnue, des Druides et des Druidesses en diverses classes ;

XXII. La confusion de Prêtres et de Prêtresses subalternes, ou de classes inférieures, avec de vrais Druides et de véritables Druidesses, n'appartenant qu'aux classes supérieures ;

XXIII. Les monuments qui eussent dû faire éviter cette confusion ;

XXIV. L'éducation des jeunes filles gauloises par des Druidesses ;

XXV. L'état de dégradation des Prêtresses gauloises de la dernière classe, et le dégoût joint au mépris qu'elles inspiraient ;

XXVI. La direction des Prêtresses gauloises régulières par une GRANDE-DRUIDESSE ;

XXVII. Les fonctions des femmes attachées aux armées gauloises ;

XXVIII. Le soin que prenaient constamment les Druides pour empêcher les Druidesses de récupérer l'ancienne influence dont ils les avaient dépossédées ;

XXIX. L'analogie que l'on trouve entre certaines Prêtresses gauloises et les Prêtresses de la Déesse NÉHALENNIA ;

XXX. Le très-petit nombre de monuments antiques représentant ou prétendus représenter des Druidesses gauloises ;

XXXI. Quelques-unes des singularités que nous fournit l'Histoire de l'ancienne Religion des Gaulois ;

XXXII. L'existence probable de Prêtresses gauloises subalternes, c'est-à-dire de 2e ou de 3e classe, et qui ont pu se marier n'étant point liées par des vœux solennels ;

Digitized by Google

XXXIII. La faiblesse de la confiance que devront désormais inspirer les auteurs affirmant encore la réalité des *mariages de Druides avec des Druidesses ;*

XXXIV. L'examen des assertions d'AUSONE et de ST. AUGUSTIN favorables en apparence à l'existence de *familles druidiques ;*

XXXV. Et enfin, quelques réflexions relatives à l'expression *familles druidiques :*

On conclura très-naturellement de tout cela, que, ce qu'il y a sinon de très-clairement démontré, au moins d'infiniment probable, c'est que, à l'époque où le Druidisme gaulois conservait toute sa pureté originaire, les *Prêtres* et les *Prêtresses de première classe*, c'est-à-dire les *vrais Druides et Druidesses ne se mariaient ni entre eux, ni respectivement avec d'autres qu'eux;* et que, par conséquent, *dans ces temps reculés, il n'a jamais existé de familles druidiques*, en donnant à cette expression le sens rigoureux que nous avons combattu.

H. KÜHNHOLTZ.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE PROSE

SUR LE DERNIER JOUR,

Composée, avec le Chant noté, vers l'An Mille,

ET PUBLIÉE POUR LA PREMIERE FOIS

D'APRÈS UN ANTIQUE MANUSCRIT DE L'ABBAYE D'ANIANE (1).

Passim verò in bibliothecis Italiæ, Galliæ et Germaniæ ipsum schema seu carmen reperi, ac delinrari curavi in meos usus.... Sed cùm totum illud flamma absumpserit, harum rerum curiosis otioque abundantibus ulteriorem argumenti hujus disquisitionem lubens relinquo.....

(Mart. Gerberti, de Cantu et Mus. sacrâ, lib. II, p. 11, de notis mus. medii ævi, tom. II, p. 60.)

La Bibliothèque de Montpellier, précieux annexe du Musée-Fabre, possède dans ses anciens fonds de notables débris des bibliothèques d'Aniane et de Gellone, deux célèbres monastères de l'antique Septimanie, qui, dès le VIII^e^ siècle, furent unis, comme on sait, par d'étroits liens de fraternité et de bon voisinage sous la direction supérieure de S^t^ Benoît d'Occident.

C'est parmi ces débris qu'il m'a été donné de découvrir la petite relique littéraire cachée et jusqu'ici inconnue, dont la publication, depuis trop long-temps restée à l'état d'annonce, va paraître aujourd'hui.

On s'étonnera peu de la valeur archéologique de ce monument, dont la production ajoutera peut-être un fleuron de plus à la couronne poétique de nos deux abbayes, si l'on veut bien se souvenir quelle était leur importance au X^e^ siècle, date de la naissance de notre pièce, en ce qui touchait la culture des sciences et des lettres, ou des arts comme on disait alors ; si l'on prend la peine de considérer quelle fut, dans ce temps et depuis, la richesse de leurs librairies possédées en commun, où, pour ne parler que des objets de choix, l'on remarquait à côté de plusieurs

(1) *Voir* à la fin de l'écrit les explications nécessaires à l'intelligence de la présente publication.

Digitized by Google

livres précieux (1), témoignage probable de la munificence de Charlemagne envers son preux cousin Guillaume d'Aquitaine, un splendide *Codex argenteus* offert par Louis-le-Débonnaire à sa chère Aniane, et dont la notice qui nous a été donnée par Du Cange (2) est bien propre à faire regretter la perte, le célèbre *Sacramentaire de Gellone*, conservé aujourd'hui avec honneur au département des manuscrits de la Bibliothèque Royale (3), et qui est, de l'aveu des connaisseurs, l'un des types les plus purs que l'on y possède de l'art wisigothique; enfin, plusieurs cartulaires d'une valeur historique consacrée par la science (4); surtout si l'on n'oublie pas quels

(1) *Voir* dans Mabillon (*Acta sanctorum sæc.* IV, *pars* I^a^, *ad vitam* Willelmi Ducis, *p.* 82) le touchant récit de l'audience de congé accordée par Charlemagne à Saint Guillem, et des marques de munificence qui en furent l'occasion. A quelque temps de là, poursuit l'historien, le fondateur de Gellone déposait sur l'autel de la basilique de son abbaye les présents de l'empereur : « .... *Oblatis muneribus.... aliisque precellentibus donis.... libris etiam valdè bonis ac multùm necessariis.* » Le texte de cette vie a été publié par Mabillon, ainsi qu'il le déclare d'après un mss. de Gellone, qui est conservé dans notre Bibliothèque sous le N° 16, et qui y figure sous le titre de *Acta sanctorum*.

(2) « *Dedit idem serenissimus rex quatuor evangeliorum librum qui* textus *dicitur, cujus postes sunt mirabili schemate compositi ut unum electri aureolum confert peripitisma, alterum verò eburis pulchræ celatum distinguat iconisma.* » (*Annales Anian. in libro Gloss. ad script. mediæ et inf. latinitatis auctore* Du Cange, v° *Textus.*) Le mss. dont il est ici question existait encore à Aniane au XIV^e^ siècle; il en est question dans un *Processional* de cette date, qui se conserve dans notre Bibliothèque sous le N° 21. Suivant la rubrique, ce *Textus* se portait processionnellement, au milieu des torches et des nuées d'encens, au-devant des princes séculiers qui rendaient visite à l'abbaye.

(3) *Voir* un specimen fac-simile de ce curieux mss. dans la *Paléographie universelle* de M. Sylvestre. Ce n'est pas ici le lieu de faire connaître les débris de ces deux librairies; qu'il nous suffise de signaler, parmi leurs meilleurs morceaux, un *Evangélistaire du* IX^e^ *siècle*, avec initiales enluminées et tables canoniques chargées d'arabesques, et dont le texte a servi à Dom Martianay, ainsi qu'il le déclare t. I^er^, p. 1428 des œuvres complètes de Saint Jérôme, pour la publication de la célèbre vulgate attribuée à ce saint.

(4) *Cartulaire d'Aniane*, mss. latin, grand in-fol. de 156 feuillets, parchemin. Contient les chartes ou diplômes de la fondation de l'abbaye, de l'an 777 à 1278. Il est précédé de la vie de Saint Benoît, par Ardon Smaragde. — Autre *cartulaire*, ou recueil général des chartes et diplômes de fondation de l'abbaye de Saint-Guillem,

Digitized by Google

noms restés illustres dans la république des lettres de ce temps sortirent de nos deux abbayes, ou se distinguèrent ailleurs sous le puissant patronage de Benoît.

Qu'ai-je besoin de nommer ici Ardon Smaragde, biographe contemporain de notre saint, dont l'épitaphe, espèce d'inventaire qui nous est resté de ses œuvres poétiques, apprend qu'il composa plusieurs livres de *Drames sacrés* (1); Ermold-le-Noir, ce moine-soldat qui se consolait avec les muses des rigueurs de l'exil, et présentait à Louis-le-Débonnaire sa demande en grâce à l'aide d'un long poème élégiaque en quatre chants consacrés à la gloire de cet empereur (2); cet autre poète-abbé, Théodulfe, qui, heureux de devoir à la petite colonie lettrée accordée à ses prières par Benoît, le fondement et le succès de ses écoles ecclésiastiques de Fleury, poursuivait de ses touchants remercîments ses frères d'Aniane dans un voyage poétique supposé exécuté au milieu d'eux (3); l'historien anonyme de la *Chronique d'Aniane*, monument connu et d'un grand prix pour une certaine lacune de l'histoire générale de France au VIII^e^ siècle (4), et plusieurs autres collaborateurs directs de Benoît, ou ses émules ailleurs

---

de l'an 804 à 1220; mss. latin in-fol. parch. de 125 feuillets, écriture mixte capitale et onciale. Voir, pour de plus amples détails, la *Notice* donnée par M. E. Thomas *sur les Archives du département de l'Hérault dans l'Annuaire de l'Hérault de* 1840.

(1) . . . . . .
Conscripsit libros sacro qui dramate plures.

Epitaphe du tombeau d'Ardon Smaragde à la suite de sa vie. — Mabillon, *Acta sanct. sæc.* IV, *pars* 2, *p.* 589.

(2) *Ermoldi Nigelli exulis in honorem Hludovici Christ. Cæsaris carmen elegiacum.* Muratori, *Rer. italic. script.*, *t.* II, *pars altera.*

(3) *Hinc pete Nebridii patris venerabilis ædes,*
Mox et Donati sit tibi visa domus.
Sed nec prætereas sancti loca fratris Atili,
Annianique mei tecta verenter adi.

Nebridius occupait le siége épiscopal de Narbonne. Il avait d'abord été abbé de la Grasse. Annian occupait le siége abbatial de Saint-Chinian. *Theodulfus in librum sec. carm. ad monasterium S. Benedicti. Bibliotheca Patrum*, édition de Lyon, t. XIV. L'auteur s'adresse à ses vers.

(4) Recueilli par Dom Vaissette, *Hist. gén. du Languedoc*, t. I^er^, preuve 1, d'après le mss. de Baluze, N° 88, qui est à la Bibl. du Roi.

Digitized by Google

et dont les noms nous ont été transmis par les vers de Théodulfe ?... (1).

Le monument que nous allons examiner, et dont l'existence n'avait été connue, ce semble, ni de ses récents possesseurs (2), ni des curieux qui, à divers intervalles, ont visité le dépôt où il gisait ignoré (3), se recommande à un double titre comme poésie et comme inspiration musicale, aux amateurs des œuvres du moyen-âge, et il ne leur paraîtra probablement pas un des moins attachants qui aient été de nos jours arrachés à l'oubli.

J'ajoute que composé sur le même thème que le fameux *Dies iræ* dont l'auteur lui a fait plus d'un emprunt, il est antérieur à ce dernier de deux siècles au moins, et j'aime à me persuader qu'il prendra dans l'estime des érudits une place distinguée à côté de l'œuvre lyrique attribuée à l'enthousiaste franciscain Thomas de Célano (4).

---

(1) *Attala te videat dicque Olemunde vale,*
Tottila, Clarinus, Teutfredus, Leubila et omnis
Turba patrum nostrum.....

Suite du discours précédent.

(2) Il n'est indiqué dans aucun des anciens catalogues de notre Bibliothèque.

(3) Je ne sais pas, toutefois, si l'on pourrait en faire un reproche au P. Louis Jacob et à Montfaucon. Lorsque ces deux voyageurs, connus, l'un, par son *Traité des plus belles Bibliothèques*, l'autre par sa *Bibliotheca Bibliothecarum manuscriptorum*, visitaient en bibliophiles, vers 1657 et 1644, nos contrées du Midi, nos religieux n'étaient encore assis que sur les ruines de leur abbaye, résultat des ravages des religionnaires. En 1718, les religieux Dom Martin et Dom Durand, auteurs du *Voyage litt. de deux Bénédictins*, la visitèrent à leur tour. Mais la restauration n'en était point encore terminée; la bibliothèque n'était pas en ordre, et l'on conçoit que, dans ces circonstances, les mss. aient peu attiré l'attention de ces voyageurs. Heureusement la pièce n'avait pas suivi le sort de beaucoup d'autres volumes de la maison; elle avait survécu à la tourmente religionnaire, comme elle survécut plus tard à la tourmente politique de 1793. En 1825, lorsque M. Hœnel visita la Bibliothèque de Montpellier, elle y était et il ne sut pas l'apercevoir, bien que cette notice de son Catalogue, à l'endroit qui nous occupe, *Expositio psalmorum sæc.* XII, *in-fol.*, s'applique parfaitement au mss. auquel elle était et est encore attachée.

(4) Quel est le véritable auteur du *Dies iræ?* Il s'est élevé à cette occasion parmi les critiques du dernier siècle, et surtout parmi les historiens des divers ordres religieux, une foule de prétentions contradictoires, chacun tenant à honneur de trouver parmi les siens l'inventeur d'un poème liturgique devenu l'objet d'une si

Digitized by Google

C'est une prose ou complainte sacrée mise apparemment au rebut et attachée aux gardes d'un autre manuscrit, mais parfaitement complète pour les paroles et la musique, et de plus inédite ; quant à son âge, mes appréciations, d'accord avec celles de M. Fétis, lui assignent, comme on verra, la fin du x^e^ siècle ou le commencement du xi^e^. Enfin, elle est écrite dans une latinité où à de grandes beautés se mêlent plusieurs défauts, et dans un rhythme lyrique où l'énergie abonde. En ce qui concerne la musique, évidemment écrite sur et pour les paroles, elle serait, au dire de l'illustre archéologue qui a bien voulu m'aider de ses savantes remarques et dont le concours complet me manque si malheureusement aujourd'hui, dans une des variétés les plus curieuses de la notation saxonne (1).

Les Bibliophiles — et puisse ce fait ne me rendre pas complètement indigne des témoignages d'estime accordés aux chercheurs par le bon religieux dont les paroles m'ont servi d'épigraphe! — les Bibliophiles me pardonneront peut-être de tirer quelque satisfaction du parfait état de

---

grande célébrité. D'autre part, les récits légendaires n'ont pas manqué d'apporter à la solution de la question leur contingent de difficultés. On ne peut toutefois méconnaître que les honneurs de l'origine paraissent devoir être préférablement du côté des Franciscains et de leur frère Thomas de Célano. Leurs historiens, Phœbon et Wading, surtout ce dernier, dans son livre *de Scriptoribus ordinis Minorum*, sont très-explicites là-dessus, et ils ont pour eux l'adhésion d'un savant prélat de Venosa, Corsignani, né, comme notre Thomas, dans la petite ville de l'Abruzze ultérieure de laquelle ce Saint prit son nom. On peut remarquer les affirmations de ce prélat dans ses vies : *de Viris illustribus Marsorum*, publiées à Rome en 1712, et il se proposait de les renforcer singulièrement dans un livre consacré au récit des actes de notre saint religieux, célèbre d'ailleurs à d'autres titres comme écrivain. Le livre promis n'ayant pas vu le jour, il est à présumer que la question ne sera pas de long-temps éclaircie. M. d'Ortigue, dans son article de la *Revue des Deux-Mondes* du mois de décembre dernier, a très-bien posé les éléments du problème, mais il s'est donné de garde de le résoudre à l'avantage d'un nom. Quant à moi, ce que j'aime à recueillir dans la conclusion de ces débats, c'est moins un nom qu'une date, et cette date, pour si haut qu'on la place à l'avantage des divers contendants, ne remontera jamais plus haut que le commencement ou le milieu du xiii^e^ siècle ; conséquemment, elle laisse à notre pièce les honneurs d'une grande antériorité.

(1) *Voir* ce qu'en dit M. Fétis dans la *Préface historique sur les notations musicales du moyen-âge, etc.* (Danjou, *Revue de musique religieuse.* Juillet 1845.)

Digitized by Google

conservation et d'intégrité de notre pièce, circonstance très-rare, comme l'on sait, dans les ouvrages qui nous sont parvenus de ces temps éloignés. Rarement, en effet, les monuments liturgiques du moyen-âge se présentent à nous autrement qu'en fragments ou lambeaux, tant sans doute, à partir du XIII^e^ siècle, dut être fatal aux copies des monuments scientifiques des temps antérieurs, l'adoption du nouveau système de notation de Guy d'Arezzo, mais surtout le goût devenu dominant de la scolastique!

Ainsi, lorsque l'ancienne composition musicale ne périt pas en bloc par le couteau ou en détail par l'incurie, de ses feuillets arrachés on fit des gardes aux œuvres en faveur, ou des doublures aux ais délabrés qui ne suffisaient plus à les protéger. Il n'est pas de bibliothèque qui n'ait des mutilations de cette sorte à offrir: j'en pourrais citer une infinité d'exemples; je me bornerai à mentionner ceux qu'ont signalés, il y a peu de temps à Avranches, M. l'abbé Desroches à l'égard de certains manuscrits de la bibliothèque du Mont-Saint-Michel (1), et à Cambrai, M. de Coussemaker à l'égard de certains autres de la bibliothèque de cette ville (2).

Il y eut du bonheur, comme dans l'espèce rapportée par M. de Bréquigny (3), lorsque la pièce discréditée obtint sa conservation entière, grâce aux espaces de vélin blanc que l'industrie des copistes put y utiliser sur certaines pages, sur les marges et jusque dans les interlignes.

---

(1) Notices sur les manuscrits de la bibliothèque d'Avranches, Mémoires de la Soc. des antiquaires de Normandie, 1840, 2^e^ série, p. 70 et suiv.

(2) *Chansons du* XIV^e^ *siècle.* Voir ce qui en est dit au *Bulletin du Comité historique des arts et monuments*, t. I^er^, p. 545, à propos de la communication due à M. de Coussemaker. Cet autre exemple de mutilation serait encore, suivant moi, une autre preuve de la longue persistance du mépris de l'opinion pour les compositions musicales anciennes. Au reste, chaque jour révèle un nouveau produit de la chasse aux gardes des anciens mss. C'est ainsi que M. Holtrop, bibliothécaire du roi à La Haye, vient de découvrir sous la couverture d'un vol. in-fol. du XV^e^ siècle, un frament d'un poème latin du XII^e^: *De pugnâ psalmorum* (*Bulletin de l'alliance des arts*, du mois de juin 1847.)

(3) Notices et extraits des mss. de la Bibl. du Roi, t. I^er^, p. 575.— La suture est on ne peut plus claire ici. Le corps du mss. est d'une seule main et du XII^e^ siècle; l'écriture de la page qui le complète est seule d'une autre main et du XIII^e^ siècle; elle occupe le *recto*. Au *verso* du vélin commençait et commence notre pièce, ainsi mise par l'arrangeur de volumes à la condition de gardes.

Digitized by Google

Est-ce à l'une de ces circonstances indifférentes en soi, ou bien au contraire à un attachement plein de prudence, qu'il faudrait attribuer la conservation de notre pièce ? Je ne saurais me prononcer là-dessus. Toujours est-il à supposer que, sans cette page de vélin blanc existant autrefois au *recto* de son premier feuillet et mise à profit au XIIIe siècle par quelque copiste au dépourvu qui avait besoin de compléter un corps de manuscrit imparfait de ses dernières lignes, une partie de la pièce, sinon la totalité, aurait partagé le sort de tant d'autres œuvres rhythmiques des temps anciens et dont la perte inspire de si vifs regrets au savant Muratori (1). Ainsi, cette page de vélin blanc, exhumée sans doute d'un fouillis, a dû être pour notre pièce comme l'aile sous la protection de laquelle le faible a été conservé par le fort. Les rôles sont bien changés aujourd'hui : ce qui était le faible d'alors sera devenu le fort d'à présent. Au fait, le corps du manuscrit n'a d'importance que par ses pages de gardes.

Enfin, le même corps d'ouvrage porte en tête le titre de propriété d'Aniane (2), ce qui, à raison de l'union immédiate dont il vient d'être parlé, assure aux deux parties du volume une origine commune, et nous fournira plus tard à nous-même des révélations utiles sur l'indication du lieu où celle dont nous traitons dut prendre naissance.

Je me propose d'établir que par son double aspect graphique la pièce appartient au Xe siècle ou aux premières années du XIe ; que par son usage, ou son origine, peut-être par tous deux, elle appartint à Aniane ou à tout autre monastère de la Septimanie, mais à coup sûr, par son usage, à Aniane. L'examen de la poétique dans laquelle elle est écrite, nous fournira quelques enseignements sur le genre *abécédaire* ou *alphabétique* qui est le sien. Enfin, tandis que le fond même du sujet rapproché des annales historiques, nous paraîtra rattacher cette dernière à l'histoire des terreurs dont la venue de l'an MILLE ou des années qui le suivirent de près

---

(1) *De rhythmo vet. poesiæ.* Muratori, *Antiquit. Ital. medii ævi dissertatio* 40, *t.* III, *p.* 669.

(2) *Expositio actuum apostolorum sæc.* XII, *N°* 6 des mss. de la Bibliothèque de Montpellier, in-fol., fonds d'Aniane. En tête du corps du mss., on lit, en écriture du dernier siècle, ces mots : *Monasterii S. Salvatoris Anianæ congreg.* S. Mauri catalogo inscriptus, N° 1755.

Digitized by Google

furent l'occasion, le ton épique et les coupures alternatives qui y règnent nous feront goûter en elle comme un écho des drames du moyen-âge.

§ 1^er^. — *De la date assignée à la pièce par son caractère graphique.*

Le *fac-simile* ci-joint, exécuté avec beaucoup de soin sous mes yeux d'après l'original et revu, pour la partie de la notation, par M. Fétis lui-même, reproduit avec une grande fidélité la double constitution graphique de la pièce.

L'écriture, commençant, ai-je dit, *au verso* du vélin, occupe dans l'original quatre pages petit in-folio à longues lignes, entre lesquelles serpente, autour d'une dépression à la pointe sèche tracée dans l'épaisseur de la membrane et sensible seulement de loin en loin, une suite de petits points mêlés de traits divers caractéristiques de la notation. Des empâtements au vermillon servent à rehausser les lettres majuscules et à marquer, pour l'intelligence du chanteur, les coupures des syllabes (1). Enfin, à quelques altérations près remarquées par M. Fétis dans un petit nombre de notes qu'il a restituées, et une légère coupure qui n'a emporté sur une des marges que deux ou trois syllabes, la pièce, dans son état matériel, est d'une conservation très-satisfaisante. Il faut ajouter qu'elle contient en interpolation au haut de la 4^e^ page, un morceau étranger, une strophe d'un hymne perdu, composé à la mémoire de Saint Guillem, accompagné de la musique, et identique avec notre pièce quant à la lettre et à la note.

Dans sa constitution graphique, l'écriture présente une petite minuscule caroline distincte, droite, espacée, peu chargée d'abréviations, à queues et montants suffisamment allongés et tranchés obliquement dans les consonnes *b*, *d*, *l*, *h*; les pieds des *m* et des *n* assez souvent terminés en pointe tirant vers la gauche; les majuscules mêlées de capitale et d'onciale: j'ajoute qu'elle est parsemée d'un bon nombre de traits cursifs, toutes circonstances caractéristiques, comme on le sait, des monuments graphiques anciens et favorables à la détermination de la date du x^e^ siècle.

Qu'à ces caractères généraux, il me soit permis d'en joindre de parti-

(1) On s'est borné à donner en couleur la 1^re^ page du mss.

Digitized by Google

culiers, dont l'existence répond à des enseignements paléographiques ou à des faits plus précis.

1° Et d'abord, pour poursuivre plus avant l'analyse graphique, on voudra bien remarquer les habitudes de la saillie de l'*s* qui ne dépasse pas le sommet de la ligne et ne s'abaisse jamais en angle vers le pied de la lettre; la diphthongue *ae* aussi souvent exprimée par les deux lettres disjointes que par l'*e* cédille (1) et plus souvent, suivant l'usage wisigothique du *Sacramentaire de Gellone* (2), exprimé dans le courant des mots tout simplement par la voyelle *e*; les conjonctions *ra*, *re*, caractéristiques des pratiques anciennes comme se liant aux habitudes cursives (3), aussi fréquentes dans le courant de la pièce que les conjonctions *et*, *st*, à peu près les seules familières aux manuscrits les plus récents; un grand nombre d'*e* cursifs se combinant dans le courant de mots ou à la fin avec la consonne qui les suit immédiatement (4), etc., etc.

2° Un second genre de détermination se tire de l'identité graphique, soit pour la lettre, soit pour la note, soit pour tous deux à la fois, entre notre pièce et certains manuscrits qui font autorité en matière de dates comprises entre la fin du x^e^ siècle et les premières années du xi^e^.

Je citerai, d'abord sous l'autorité de M. Magnin de la bibliothèque du Roi, qui a bien voulu conférer un fragment calqué de la pièce, avec plusieurs monuments de ce dépôt, les plus anciennes parties du mss. 1139 du fonds de Saint-Martial de Limoges; avec M. Fauriel (5), le N° 1154 du

---

(1) Ainsi, l'auteur écrit indifféremment *lampade* et *lampadæ*, *celum* et *cœlum*, etc., *passim*.

(2) *Voir* le fragment de texte de ce mss. cité par les Bénédictins dans leur *Nouvelle diplomatique*, t. III, p. 525, les mots : *prestabit anime* pour *præstabit animæ*. *Voir* surtout *ibid.*, pl. 54, pag. 557, cette annotation en écriture du temps sur une page du même mss. : *Dedicatio baselice S. Salvatoris in Gellone*.

(3) On ne trouverait pas dans la pièce un seul exemple en contravention avec cette règle de l'écrivain et de son temps.

(4) En voici quelques exemples assez curieux : *lkitiam* pour *lætitiam* (str. A, v. 9), — *solvkur* pour *solvetur* (str. Q, v. 3), — *cku* pour *cetu* (str. K, v. 3), — *akerne æterne* (str. L, v. 9), — *mku* pour *metu* (str. M, v. 9), etc., etc.

(5) M. Fauriel en a donné le texte dans son *Hist. de la Gaule mérid.*, t. IV. Appendice, pièce 3.

Digitized by Google

même fonds, et dans ce N°, le poème de la bataille de Fontanet; avec M. Bottée de Toulmon qui, au sein du Comité historique des arts et monuments (1), portait son appréciation graphique de notre pièce sur le vu d'un fragment de *fac-simile*, le morceau du chant dit *des Vierges sages et des Vierges folles* appartenant au mss. 1139 déjà cité (2); enfin, pour s'arrêter dans ce genre d'appréciations dont les éléments pourraient être multipliés sans fin, l'annotation en caractères minuscules carlovingiens écrite en marge du feuillet 276 du *Sacramentaire de Gellone*, et à laquelle il a été fait allusion ci-dessus.

3° Les vices nombreux de l'orthographe de notre manuscrit, cette rouille wisigothique qui ne céda que difficilement aux réformes classiques de Charlemagne (3), fournissent un nouvel argument à l'appui de notre thèse. Faudrait-il citer ici l'absence complète de la double consonne dans les cas où elle eût été nécessaire (4), l'*i* devenant consonne à la place du *g* (5), l'ignorance du bon usage et de la valeur de la lettre *h*, absente où elle devrait être présente (6), présente où elle devrait être absente (7); le simple *e* à la place de l'*ae* diphthongue (8), l'*i* à la place de l'*y* et réciproquement (9); l'*h* et l'*s* interlignés suivant l'usage des VIII^e^ et IX^e^ siècles (10)? etc., etc.

4° La présence d'un certain nombre de barbarismes et de solécismes est

---

(1) Séance du 27 février 1839. *V.* le procès-verbal de cette séance au *Bulletin du Comité histor. des arts et monum.*

(2) *Voir* le *fac-simile* d'un fragment de ce chant, dans le Recueil des *Instructions du Comité* ci-dessus, au cahier relatif à la *Musique.*

(3) N. diplomatique, etc., t. III, p. 190.

(4) *Sicabuntur, litori, iminet, mitet, flamis, imanes, milies, etc.*, pour *siccabuntur, littori, imminet, etc...*

(5) *Jentes, jencium, jentibus* pour *gentes, gentium, gentibus.*

(6) *Orrens, yabit, ad oc, actenus, ebreus* passim, pour *horrens, hiabit, ad hoc, hactenus, etc.*

(7) *Herrore* pour *errore* (str. V, v. 1).

(8) C'est une règle générale dans tout le cours de la pièce.

(9) *Abissus* pour *abyssus* (str. R, v. 1), *martires* pour *martyres* (str. L, v. 1).

(10) C'était l'usage au VIII^e^ et au IX^e^ siècle, ainsi que l'apprend Dom de Vaines. (*Dict. de diplom.*, t. II, v° *lettre* v.)

Digitized by Google

encore ici un fait assez significatif (1) ; mais, bien que, à l'honneur de notre poète, il paraisse naturel de croire que la plus grande partie de ceux dont son œuvre est entachée soient le fait particulier d'un ignorant copiste (2), il en reste pourtant encore assez à la charge de l'auteur lui-même (3) pour faire preuve dans la pièce de cette souillure des temps anciens qui dura de longues années encore après la réforme des études à laquelle est attaché le nom de Charlemagne.

5° J'ai réservé, pour dernier trait, un argument qui découle implicitement des ressemblances graphiques de notre pièce avec le fragment étranger interpolé en tête de sa quatrième page.

Bien que les travaux des deux pièces soient de deux mains différentes, l'identité de la forme graphique en est sensible pour la lettre et pour l'époque ; à la simple inspection, il est facile de voir qu'elle l'est aussi pour la note. De plus, il est incontestable que le fragment devait appartenir à un hymne antique dépendant de l'office de Saint Guillem.

Cependant, quoique notre bibliothèque soit assez bien fournie en manuscrits d'offices liturgiques à l'usage de nos deux abbayes (4), et que ces

---

(1) Remarquer ici *mari* pour *maris* (str. A, v. 1), *molliant* pour *molliunt* (str. L., v. 4), *rugiet* pour *rugient* (str. D, v. 4), *Satanam*, dans cette phrase : *Satanam duce* (str. V, v. 2) pour *Satana duce* ; *luens* pour *lues* (str. D, v. 7). Remarquer aussi à la strophe G, v. 5, ces deux mots parasites *vir quo* brisant la mesure, dépourvus d'ailleurs de signification, et créés sans doute par l'inattention et l'ignorance du copiste, et quelques autres dont il sera question lors de l'examen de la leçon du texte.

(2) Ce qui prouverait surabondamment ce fait du copiste, c'est l'état matériel de la 4e page, où la main du calligraphe (peut-être celle du jeune clerc à qui cette œuvre avait été donnée comme tâche) trahit son inexpérience, ou plutôt sa fatigue et son ennui, par une foule de traits fantastiques et étrangers à la notation que j'ai dû supprimer, et par quelques jets d'un latin barbare comme celui-ci : *ante quam nacerem* pour *antequam nascerer*.

(3) Je ne vois guère à sa charge que ces deux-ci : *reddebimus* pour *reddemus* (str. Z, v. 4), *cogitatùs* pour *cogitationis* (*ibid.*, v. 5), et un petit nombre d'autres moins étranges.

(4) *Voir* surtout les mss. 12-20 et 21 de nos mss., fonds de Gellone. D'après les Rollandistes, on possédait, dans une abbaye de Westphalie, au diocèse de Pader-

Digitized by Google

ouvrages soient farcis de proses et d'hymnes à l'honneur de notre Saint, je n'ai pu réussir à découvrir la pièce dont le fragment a dû être détaché. Probablement donc il appartenait à l'un de ses offices primordiaux. Quelle pouvait en être la date ? C'est un point de fait qu'il n'est pas absolument impossible d'éclaircir.

Suivant Mabillon (1), qui prend texte d'un ancien martyrologe de Gellone que nous ne possédons plus, on célébrait deux fois l'année, à époques fixes, dans cette abbaye la mémoire de l'élévation du corps de ce Saint (2) ; ce qui, suivant le même écrivain, répondrait à deux consécrations successives de ces précieuses reliques. L'une d'elles bien constatée, poursuit l'auteur, répond à l'année 1138, et elle eut pour ministres Hugues, évêque d'Alby, assisté de Raymond de Saint-Guillem et d'un autre abbé ; quant à l'autre, continue-t-il, et qui fut la première, sans qu'il soit possible d'en préciser l'époque, on doit tenir qu'elle fut antérieure au commencement du XI^e^ siècle, tout au moins à l'an 1029, ainsi que le constate une charte de cette date portant donation par une noble dame, Garsinde, à l'abbaye de Saint-Guillem, d'une église qu'elle possédait à Sauve sous le vocable de Saint-Pierre, et dont la prise de possession fut marquée par une procession solennelle, dans laquelle on porta en pompe les reliques du Saint fondateur de Gellone.

L'hymne dont nous avons reproduit le fragment, appartient-il à une pièce composée à cette occasion, ou avait-il une date plus ancienne ? Il n'importe, toujours est-il qu'on ne peut raisonnablement pas le faire descendre plus bas que cette date de 1029.

---

born, une ancienne copie de la vie de Saint Guillem du biographe anonyme, dont le texte a été donné par Mabillon. Cette copie contenait un hymne antique du Saint : ils en donnent le début ; il est facile de voir que notre fragment ne s'y applique pas, car les mesures sont différentes.

(1) *Acta sanctorum ut suprà*, p. 88.

(2) Ne pas confondre cette cérémonie avec celle qui eut pour objet la consécration à la mémoire du Saint, par les mains d'Amat, légat du pape Grégoire VII, d'un somptueux autel de marbre, aujourd'hui heureusement restauré, grâce aux soins intelligents et dévoués du curé actuel de la paroisse de Saint-Guillem, M. l'abbé Léon Vinas. La cérémonie est de l'an 1076, près de la fin du XI^e^ siècle, et nos actes sont de la fin du X^e^.

Digitized by Google

Nous avons parlé de l'identité graphique du fragment en question et de notre pièce : donc, l'histoire et la paléographie se prêtent ici un mutuel secours.

§ II. — *Du lieu présumé de l'origine de la Pièce.*

Que la pièce en question ait été composée à Aniane, cela est possible : qu'en tout cas, à l'âge révélé par sa forme graphique, elle fût à l'usage des religieux de ce monastère, ce qui, vu le peu de faveur acquis jusque-là au système de la notation saxonne, impliquerait l'aveu de l'état avancé de leurs connaissances scientifiques, cela ne saurait être révoqué en doute.

Rassemblons autour de cette proposition plusieurs inductions et quelques preuves.

1° Les études fondées avec un grand éclat à Aniane par Benoît, et sous sa direction à Gellone au commencement du IX^e^ siècle, étaient encore florissantes au XI^e^ siècle dans ces deux abbayes suivant le témoignage d'un contemporain (1). L'enseignement des arts (2) y comprenait la lecture, l'écriture, la copie des manuscrits, la musique, et sans doute aussi, l'accessoire obligé de cette dernière, les mathématiques, cette seconde aile de la musique comme les appelait le grand Gerbert (3). Il y a mieux : Benoît, qui connaissait bien ces organisations méridionales, pour qui l'émission de la parole chantée est une des satisfactions les plus nécessaires du cœur, avait placé la musique à la base de l'enseignement et en avait fait une nécessité d'un ordre égal à celui de la lecture (4). La connaissance de la musique était donc élémentaire à Aniane. Là, plus qu'ailleurs, j'imagine,

---

(1) Orderic Vital, *apud Franciæ script.*, *ad annum* 1076.

(2) Mabillon, *Acta Sanct. in vit. S. Bened.*, *sæc.* IV, *pars* I^a^, *p.* 201.

(3) Gerbertus, *de Cantu et de Musicâ sacrâ*, t. II, p. 28.

(4) Mabillon, *ut suprà*. — Ampère, *Hist. litt. de France avant le* XI^e^ *siècle*, t. III. — Théodulfe, dans son voyage poétique ci-dessus cité, recommande à sa muse l'examen de toutes les parties de la maison et de tous les travaux :

Quò dormit pia turba vide, quò suscipit escas,
Quò legit et psallit, *quòve operatur adi.*

Digitized by Google

on avait grand souci de ne pas se présenter au chœur en aveugle routinier et de ne pas mériter la flétrissure du dicton populaire :

..... *Qui facit quod non sapit*
Dignoscitur bestia....

D'autre part, la culture de la poésie avait, nous le savons, et d'ancienne date, droit de bourgeoisie à Aniane : on y était poète, on y était aussi musicien. Au fait, une qualité comportait nécessairement l'autre ; surtout, en matière de chants liturgiques, l'auteur de la musique et celui des paroles étaient d'ordinaire une seule et même personne (1).

Cette attribution d'origine a d'ailleurs pour elle l'opinion de M. Fétis : « J'ai beaucoup étudié, me marquait-il dans le temps, les questions d'âge » pour les monuments de la notation saxonne et pour les ornements : votre » complainte est évidemment un produit méridional, et je crois que la » pièce doit être de la fin du x^e^ siècle. »

2° Il importe peu que la pièce soit écrite dans une des variétés les plus rares et les plus anciennement connues du moyen-âge, à savoir : la notation saxonne ou lombarde importée de l'Orient en Europe par les Barbares, à la suite des ravages de l'Empire romain, et qui tarda longtemps encore après Charlemagne à devenir vulgaire parmi ses sujets.

En effet, cette notation s'était déjà introduite en Aquitaine du ix^e^ au xi^e^ siècle, ainsi que le prouve le fragment déjà cité du chant des *Vierges sages* et des *Vierges folles* du manuscrit de Limoges. Par suite, si l'on songe à la suprématie qu'Aniane avait dû conserver au-dehors en souvenir de son fondateur et du droit de réformateur de l'ordre monastique en Occident, qui avait été conféré à ce dernier par Louis-le-Débonnaire, on aura peu de peine à comprendre que la science pratiquée au x^e^ siècle en Aquitaine ne fût point dans le même temps un secret pour un des premiers établissements de la Septimanie (2). Absolument cet argument

(1) Gerbertus, *ut suprà*, t. II, p. 28.

(2) Depuis que ceci a été écrit, M. Henry, alors bibliothécaire à Perpignan, et M. Jouannet, bibliothécaire à Bordeaux, ont communiqué au *Comité historique des arts et monuments* : le premier, un hymne noté de St. Martin, du Canigou ; le second, un autre chant d'église de l'abbaye de la Sauve, et M. Bottée de Toulmont a reconnu que la notation et la lettre étaient absolument les mêmes que

Digitized by Google

pourrait suffire à la démonstration. Je puis mieux que cela, et, entrant dans un autre ordre de probabilités, je suis en mesure de montrer que c'est plutôt par la Septimanie voisine du foyer de la civilisation espagnole, que la science nouvelle passa dans l'Aquitaine, qu'il n'est vrai que le contraire ait eu lieu.

3° En effet, et sans parler des monuments liturgiques analogues cités dans la Préface de M. Fétis (1), et dont partie accuse une origine méridionale, cet archéologue a bien voulu m'indiquer dans le temps, comme étant actuellement sa propriété, un antique Antiphonaire de la ville de Ripouille ou Ripoll, en Catalogne, manuscrit portant la date de l'an 842, et qui, suivant ce maître de la science, serait le plus ancien monument connu de ce genre de notation.

Ce point de fait établi, est-il donc si difficile de comprendre les rapports artistiques qui durent dès long-temps exister entre les deux peuples occupant les deux versants opposés de la chaîne des Pyrénées, rapports dont le développement était favorisé par tant d'influences sympathiques : la ressemblance de la langue, du climat, des mœurs et surtout les liens politiques et domestiques en quelque sorte ? Qui ignore qu'en deçà comme en delà, la souche commune était cette vigoureuse nation des Gètes ou Goths poétiquement saluée par le chantre de Louis-le-Débonnaire, Ermold-le-Noir, pour avoir produit notre Benoît (2), et qui prit d'abord terre dans la Septimanie avant de s'étendre dans les Espagnes (3) ? Comme les études, et par suite les écoles monastiques, s'y multiplient à l'envi ! De l'autre côté, voyez fleurir Ausonne, Ripouille, Tarragone, Barcelonne, etc.; de celui-ci, Aniane et Gellone, Gondargues, Belle-Celle, La Grasse, et tant d'autres ! A vrai

---

celles des mss. des *Vierges folles* du x^e^ siècle. (*Bulletin du Comité historique*, t. 1^er^, p. 252, et t. II, p. 650.) — La notation de la prose de St. Michel, indiquée par M. l'abbé Desroches, n'appartient pas à ce système : elle est écrite avec les lettres de l'alphabet.

(1) Préface de M. Fétis, *ut suprà*.

(2) *Hic erat in Geticis regi prius agnitus arvis.*
(*Ermoldi Nigelli carmen, lib.* II, ut suprà, p. 45.)

(3) *Ex Getarum genere partibus Gothiæ oriendus fuit. Ita quippe olim appellata Occitaniæ provincia quia illic sedem fixerat Gothorum gens in Hispanias quoque divisa.* (Ermoldi Nigelli carmen, *ut suprà*, à la note 56.)

Digitized by Google

dire, la marche de Gothie est comme le vestibule qui conduit au temple de la civilisation arabe au midi des Espagnes.

C'est près de nos foyers, c'est à Elne, en Roussillon, qu'un écolier célèbre, devenu une des grandes lumières de la science de l'Eglise, Gerbert, reçut sa grande initiation avant de passer aux écoles arabes de Séville et de Cordoue (1), et ne nous est-il pas permis de croire qu'il s'arrêta en passant pour respirer l'air scientifique d'Aniane et de Gellone (2)?

4° J'ai déjà parlé de l'union matérielle intime de notre pièce de musique avec un manuscrit portant le titre évident de la propriété d'Aniane, d'où j'ai déduit qu'on y possédait la connaissance de la notation saxonne. De-là à conclure, à l'aide des prémisses ci-dessus posées, que cette abbaye est celle où la pièce dut prendre naissance, il n'y a qu'un pas, surtout si le

---

(1) Histoire littéraire, Vie de Gerbert, t. VI, p. 560.

(2) Je m'étais permis cette induction sur la foi du passage déjà cité touchant Gerbert. Mais le fait sur lequel elle était assise se trouve démenti par une autorité autrement imposante, celle d'un auteur contemporain, nouvellement publié, Richer. D'après cet historien (*Richeri hist.*, *lib.* III, *cap.* 3. — Pertz, *Monum. Germ.*, t. V, p. 616), il est démontré que ce n'est point à Elne, en Roussillon, que Gerbert fut conduit à sa sortie du monastère d'Aurillac, mais à Ausonne, dans la Tarragonaise, l'antique *Ausa* des Romains, aujourd'hui *Vich d'Ossona*, ou *Vich* près Gironne. On me pardonnera peut-être d'avoir maintenu ma première réflexion, puisqu'elle me fournit l'occasion naturelle d'établir ici, à l'encontre des Bénédictins, l'autorité d'un texte qui ne laisse pas que d'avoir un certain intérêt biographique, à cause du personnage historique auquel il se rapporte. Voici ce passage dont je dois la connaissance aux bontés de M. Barry, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Toulouse.

Il s'agit du duc Borrel de Barcelonne qui se trouve en visite en Auvergne auprès du P. Géraud, dans son couvent d'Aurillac. Le duc demande à l'abbé, dans l'intérêt du jeune Gerbert, un des élèves distingués de la maison, s'il n'y a pas en Espagne des écoles pour les sujets avancés dans la connaissance des arts : *An in artibus perfectè in Hispaniis habeantur.* Le duc répond que oui, et il se laisse persuader de prendre avec lui le jeune élève : *Ut suorum aliquem susciperet secumque in artibus docendum duceret. — Dux itaque non abnuens petenti liberaliter cavit, ac fratrum consensu Gerbertum assumptum duxit, atque Hattoni, episcopo* Ausonæ, *instruendum commisit, apud quem*, ajoute l'historien, *etiam in mathesi plurimùm et efficaciter studuit.*

Digitized by Google

résultat des recherches auxquelles on pourrait se livrer pour parvenir à en découvrir ailleurs d'autres copies, devait être, comme il l'a été pour moi-même après plusieurs années d'enquête et d'investigations dans les meilleurs endroits, radicalement nul.

D'abord, malgré ses qualités, que nous aurons à montrer plus tard, la pièce ne se rencontre pas, même en citation, dans aucun des principaux recueils imprimés (1) ; elle n'existe pas davantage, il paraît, dans les recueils manuscrits des établissements les plus importants. M. Edélestand Du Méril, dont l'érudition dans les choses de cette nature est considérable et vient de se manifester avec distinction dans son beau livre sur les *Poésies populaires latines antérieures au* XII^e^ *siècle* (2), veut bien m'assurer ne l'avoir jamais vue dans aucun recueil manuscrit ou imprimé. Elle ne se trouve pas non plus parmi les précieux manuscrits liturgiques conservés à la bibliothèque de l'Ecole de médecine de Montpellier (3). M. Fétis, qui possède lui-même beaucoup de pièces de musique de ce temps, a cherché à Bruxelles dans la bibliothèque de l'Etat, anciennement des ducs de Bourgogne, et il n'y a point trouvé celle dont il s'agit. D'autre part, MM. Péricaud à Lyon, Gazzera à Turin, docteur Spicker à Berlin, George Waitz à Francfort, Belhomme archiviste à Toulouse, ne l'ont point remarquée dans les recueils des vastes collections à la garde desquelles plusieurs d'entre eux sont préposés. La bibliothèque du Roi ne la possède pas davantage ; et, bien que mise à l'ordre du jour de la science depuis un assez grand nombre d'années par les communications de M. d'Ortigue, de la Société archéologique de Montpellier, du *Bulletin du Comité historique des arts et monuments*, et, plus récemment, par les publications de

---

(1) Entre autres recueils liturgiques importants, je me plais à citer le fameux prosaire de Saint-Emmerau de Ratisbonne, augmenté de ceux de Saint-Gall et de Saint-Blaise. Gerbert (*ut suprà*, t. I^er^, p. 413) donne le début des pièces citées dans ce recueil. Aucun d'eux ne répond à notre pièce.

(2) *Poeseos popularis ante seculum* XII *reliq. Parisiis*, 1843, in-8°.

(3) Cette bibliothèque conserve entre autres, sous l'indication H. 303, un ancien *Sacramentaire* du X^e^ siècle, composé par Bernon de Richenow, moine de St.-Gall, et qui a depuis appartenu au président Bouhier. Notre pièce ne s'y trouve pas comprise.

Digitized by Google

MM. de Coussemaker (1) et Danjou (2), enfin, par un article bienveillant de M. d'Ortigue dans la *Revue des Deux Mondes* (3), et, à l'étranger, par divers organes de publicité, elle est jusqu'ici restée à l'état d'exemplaire unique. Un homme de regrettable mémoire, le savant abbé Baini à Rome, avec qui il m'a été donné de me trouver indirectement en rapport à ce sujet, ne l'avait jamais vue. Enfin, peut-être suis-je autorisé à dire d'après les recherches dont deux savants dignitaires ecclésiastiques, Monsignori Laureani et Molza, l'un premier, l'autre second custode de la *Vaticane*, ont daigné me prêter le secours, que, si elle existe dans cet immense dépôt, à moins d'une circonstance fortuite et inespérée, elle y est à peu près introuvable (4).

§ III. — *Du caractère littéraire de la Pièce.*

I. Par la forme de sa construction, la pièce avec ses strophes à mesures

(1) Mém. de la Soc. roy. des sciences et des arts du département du Nord. Douai, 1841, *ut suprà*.

(2) Revue de la Musique religieuse, *ut suprà*.

(3) Revue des Deux Mondes, *ut suprà*.

(4) A cette occasion, je dois des remercîments particuliers à M. Gustave de Clausade, de Rabastens, correspondant des Comités historiques, qui a daigné me prêter son concours actif et éclairé auprès de l'administration de ce vaste dépôt. Par ses soins, et sous la conduite des deux savants custodes dont j'ai donné les noms, certaines cases relatives aux pièces liturgiques musicales des x^e^ et xi^e^ siècles ont été fouillées à deux reprises différentes, et la pièce n'a été trouvée dans aucun recueil. En outre, j'avais signalé à M. de Clausade quatre prosaires du x^e^ siècle que Gerbert avait vus au Vatican, sous le N° 1981, ainsi qu'il s'en explique, *ut suprà*, chap. 7, liv. 2, *de libris ad officium cantumque med. ævi pertin.*, et qu'il eût été important de vérifier. On s'est convaincu, d'après les recherches aidées des inventaires, que ce N° n'existe plus. La conviction de Mgr. Molza est que le mss. n'a point de chances d'être découvert.

Je ne dois pas omettre non plus de désigner, parmi les personnes qui ont montré de l'intérêt à l'occasion de la présente découverte, mon compatriote M. Maillart, premier grand prix de composition musicale de 1841, et alors pensionnaire de l'Académie de France à Rome, à qui il m'en a coûté de ne pouvoir pas communiquer, suivant ses désirs, plusieurs strophes de la pièce et surtout le thème musical primitif, documents dont il aurait voulu faire le sujet d'une composition lyrique, en l'enrichissant des ressources actuelles de l'art.

Digitized by Google

inégales et à rimes défectueuses appartient au genre des proses, genre facile, d'une culture universelle comme on sait du x^e^ au xii^e^ siècle, au point que, suivant de scrupuleux esprits, la sainteté des Ecritures en fut quelque peu altérée. Dans ce genre, parfaitement ennemi de toute règle étroite, et peu scrupuleux sur le fond de la pensée, l'arrangement de quelques syllabes tant bien que mal groupées sous une forme rhythmique valut souvent à son auteur, au jugement de la multitude, la gloire et les lauriers de poète (1); mais entre ces produits la saine critique sut et saura toujours distinguer des compositions vulgaires celles des intelligences d'élite qui, à l'exemple d'Odon de Cluny, d'Abbon de Fleury, de Gerbert et de plusieurs autres, reconnurent Notker pour maître ou pour émule.

La pièce dont il s'agit appartient doublement à cette dernière classe, et par ses beautés dont l'examen nous occupera plus tard, et par quelques-uns des défauts du genre auquel elle n'est pas étrangère comme nous allons le voir.

Ainsi, les grands vers dont elle se compose ne se coupent pas toujours exactement en deux petits vers égaux, ce qui est le type de la perfection (2). Au lieu des quinze pieds voulus par la règle (3), les grands vers en comptent douze et quelquefois moins; dans chacun des petits vers, la coupure ne tombe pas toujours sur le même pied; les syllabes finales se répondent plus souvent par l'assonance que par la rime : en plus d'un endroit c'est la coupure seule, en l'absence de tout le reste, qui sert à marquer le mouvement rhythmique; par suite de tous ces défauts, les strophes ne comptent pas toujours un nombre égal de vers; mais, à quelques variantes près dans le thème, et cela suffit, le chant ne perd rien de son ampleur ni de son caractère. Il ne faut pas parler des écarts de prosodie dont ne s'abstiennent pas toujours les maîtres, et en tête, Notker (4), voire même Thomas de Célano, bien que plus rapproché de nous. L'auteur n'en a guère souci étant venu dans un temps où le poète, le poète rhyth-

(1) Tiraboschi, *Storia della Lett. Ital. sec. ed. Mod.*, *t.* III, *p.* 233.

(2) Muratori, *Dissertatio* 40, *ut suprà*, *p.* 692.

(3) Muratori, *Dissertatio*, *ut suprà*, p. 667.

(4) En voici un exemple assez curieux emprunté à une strophe de l'hymne

Digitized by Google

mique s'entend, composait plus pour l'oreille que pour les yeux, s'appliquait plus à élever le sentiment par la mélodie qu'à plaire par la parole, avait plus de souci du chant que des ambages trop rigoureuses du mètre (1).

II. Par sa nature particulière, la pièce appartient au genre de la prose *alphabétique ou abécédaire*, c'est-à-dire que chaque strophe débute successivement par une des lettres de l'alphabet mises en leur ordre jusqu'à complet épuisement, ce qui, avec la dernière dont le signe caractéristique est emprunté à un autre ordre d'idées, donne le chiffre de 24 strophes variant entre 9 à 10 vers chacune et donnant un total de 218 vers.

Ce genre, né d'un caprice de la poésie rhythmique, et sorte de variété de l'acrostiche dont le goût devait être vif à Aniane, en souvenir des modèles laissés par Ermold-le-Noir (2), ce genre était cependant fort ancien.

Si Saint Augustin n'en fut pas l'inventeur au IIIe siècle, du moins en fit-il l'emploi dans son psaume rhythmique contre les Donatistes, destiné à être chanté (3), voulant en cela, dit-il, se mettre plus à la portée des mémoires paresseuses et des esprits grossiers de son temps (4).

---

composé par Notker à la gloire de Sainte Colombe, exemple dans lequel la force du rhythme transforme en brèves les syllabes longues :

Nostri solemnis sæculi
Refulget dies inclita
Quo sacer cœlos COLUMBA
Ascendit ferens tropœa.
(Canisius, *Notkeri litania rhythmica*, *p.* 103.)

(1) Gerbert, *ut suprà*, t. II, p. 26. — Muratori, *ut suprà*, p. 669.

(2) Voici l'ornement singulier de l'épître dédicatoire du poème adressé par Ermold à Louis-le-Débonnaire :

Hermoldus cecinit Hludovici Cæsaris arma.

(3) *Voir* ce psaume dans les œuvres de Saint Augustin, *lib.* I, *Retractationum*, *cap.* 20. Toutefois, Saint Augustin n'accomplit pas jusqu'au bout son travail *abécédaire*, car son poème s'arrête à la lettre V, après quoi il revient à la première lettre de l'alphabet. La chanson déjà citée de la bataille de Fontanet se termine à la lettre N. Dans notre auteur, le tour de force est complet.

(4) Saint Augustin, *ibid.*

Digitized by Google

Au VII^e^ siècle, il reçut une sorte de consécration (1) dans le fameux chant du *Dernier Jour :* APPAREBIT REPENTINA DIES, chant qui avait fort la vogue du temps du Vénérable Bede, ainsi qu'il le dit lui-même (2), et qui la conserva long-temps encore.

Dans la suite, la forme *abécédaire* devint un des ornements les plus goûtés de la poésie rhythmique. Il n'était pas de monastère qui ne tînt à honneur de s'y exercer, ou du moins de faire recueil de pièces propres à ce genre.

Pour n'en citer que quelques exemples : dans la bibliothèque Ambrosienne (3) à Milan, on possédait du temps de Muratori et on possède encore peut-être aujourd'hui un *antique Antiphonaire* sorti du monastère de *Benchor,* autrement, comme on l'appelait, *la Cité des anges* en Irlande, antiphonaire dont cet auteur cite plusieurs pièces, entre autres l'hymne de Sainte Comgille.

A Vérone, le même antiquaire en a découvert plusieurs autres dans le manuscrit du même temps cité sous le titre de *Codex Veronensis.* C'est là (4) que notre auteur a puisé le texte du poème *abécédaire* d'Aldegise sur le récit de la bataille où Louis II dit le Jeune, fils de Lothaire I^er^, fut fait prisonnier.

Au Mont-Saint-Michel, au X^e^ siècle, les religieux de cette abbaye composaient dans ce mode une prose en l'honneur de leur saint patron (5).

A Liége, au XI^e^, le poète Adelman, préfet des études de son monastère, en faisait usage dans un poème destiné à célébrer les hauts faits des hommes célèbres parmi ses contemporains (6).

Au XII^e^, à Saint-George-d'Ouches, Orderic Vital en vantait encore pour son temps le bon usage et le succès (7).

---

(1) Muratori, *Dissert.* 40, *ut suprà*, p. 669.

(2) Muratori, *ibid.*

(3) Muratori, *ibid.*

(4) Muratori, *ibid.*

(5) Notices sur les mss. de la Bibl. d'Avranches, *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie, ut suprà.*

(6) Muratori, *ut suprà.*

(7) Muratori, *ibid.*

Digitized by Google

Un temps vint où les chants ryhthmiques de ce genre passèrent dans les habitudes pratiques de la vie profane. Je le comprends pour les pompes domestiques de la cour pontificale, où ils servaient d'intermède au milieu de banquets solennels lors de la visite du Saint-Père à la basilique du pape Zacharie à St.-Laurent-hors-les-Murs (1); mais j'éprouve de la peine à le dire à l'égard des familiarités du foyer domestique et surtout, ô honte! à l'égard des farces du jongleur qui y trouvait son gagne-pain :...*Aut solatii causâ domi, aut in plateis populo congregato, lucri obtentu canebant* (2).

Ce fut la fin de ce genre de poésie; je ne m'étonne pas si certains ordres monastiques lui défendirent l'accès de leurs livres liturgiques (3).

§ IV. — *Du fond du sujet, et du caractère épique de la Pièce.*

Loin de moi la prétention de faire ici de la critique historique! Je ne viens point peser la valeur comparative de témoignages écrits, et, à propos des grandes catastrophes physiques et morales qui agitèrent le monde aux environs de l'an Mille, prendre parti entre ceux qui affirment l'universalité des terreurs dont elles furent l'occasion et la signification fatale qu'on leur attribua, et ceux qui mettent tout ce bruit sur le compte de fanatiques restés sans autorité; je ne veux pas davantage chercher à savoir quelle fut ou put être l'influence de ces terreurs sur les œuvres de l'esprit humain en général et sur les œuvres d'art en particulier. Il me suffit, pour ma démonstration, de prouver que des annales du temps et de la critique à laquelle elles ont été soumises (4) résultent ces deux grands faits : 1° les catastrophes merveilleuses; 2° la créance fatale attribuée en certains lieux à leur signification, créance tellement vive, tellement inhérente à ces catastrophes, qu'elle s'étendit même avec elles bon nombre d'années

---

(1) *Ordo romanus antiquus.*

(2) Muratori, *ut suprà*, p. 690.

(3) Dom de Vert, *Explication des cérémonies de la messe*, au mot *Prose.*

(4) W. Godell-Glaber et autres, *ap. Franciæ scriptores.* — Baronius, *Annales ecclesiastici*, *t.* xvi, *p.* 411. — Michelet, *Hist. de France*, t. iii, ch. 2, *passim.* — Saverio Bettinelli, *del Risorgimento d'Italia negli studi dopo il mille*, *t.* i, *p.* 56. — Ampère, *Hist. litt. de France avant le* xii^e *siècle.*

Digitized by Google

au-delà du terme fixé (1). Je jetterai donc un coup-d'œil sur ces annales; et si, en les rapprochant de mon texte, j'y trouve comme un reflet des choses du temps, général, pour ce qui touche aux évènements étrangers, particulier, pour ce qui tient à ceux dont les provinces du midi de la France furent victimes, je serai naturellement amené à conclure que notre composition a pu être écrite sous le coup des terreurs de l'an Mille, ou des souvenirs qui en étaient encore retentissants assez long-temps après. Ouvrons d'abord les annales.

Un jour, l'armée d'Othon était en marche; le soleil en défaillance se montra à elle jaune comme le safran (2), et les soldats de fuir et de chercher un refuge dans le creux des rochers, réalisant ainsi une des prévisions des livres saints (3). Ailleurs, on avait vu (an 992) trois soleils, trois lunes et une légion d'étoiles qui semblaient se livrer bataille (4). Plus loin, le disque du soleil se mit à diminuer à vue d'œil (an 1002), et sa lumière était devenue une lumière de sang (5). La lune s'empourprait aussi de cette couleur : on la vit ainsi deux jours de suite, après quoi elle s'éclipsa complètement (6). Partout ce n'étaient que comètes, que traînées de lumière se terminant par d'horribles figures fantastiques : il y en eut une qui se reproduisit surtout en divers temps et en divers lieux (1000-1001), c'était celle d'un dragon à la tête monstrueuse et aux pieds couleur d'azur (7).

Je ne parlerai pas des misères réelles unies à ce merveilleux et qui s'étendaient comme un réseau funèbre sur toute la surface de l'Europe : ces

---

(1) « *Anno Domini MX in multis locis per orbem tali rumore audito, timor et » mœror corda plurimorum occupavit, et suspicati sunt multi finem sæculi adesse...* » (*Will. Godellus, lib.* IV, *ap. Fr. script., t.* X, *p.* 262.) On remarquera sans doute que le contemporain écrivait ces paroles en l'an 1010.

(2) Rad. Glaber, *ap. Fr. script., l.* V, *c.* 9.

(3) *Chronicon Dittmari, ibid., l.* IV, *c.* 4, *p.* 125 à la note.

(4) *Chronic. Dittmari, ibid.* — *Chronicon Saxonicum, loc. cit., p.* 228.

(5) *Ex Chron. S. Petri vivi Senon., ibid., p.* 222.—*Ex Chron. Saxon., ibid., p.* 228.

(6) *Ex Chron. Saxon., ibid.*

(7) *Sigeberti Gembl. monachi Chron., p.* 216. — *Chron. Cameracense et Atrebat., l.* I, *p.* 197. — *Chron. S. Medardi Suesson., ibid., p.* 291.

Digitized by Google

tremblements de terre qui ne connaissaient pas de relâche, ces épidémies dévorantes, cette famine dont des calculs récents (1) ont porté la durée à quarante-huit années consécutives comprises entre 987 et 1059 ; ces mortalités cruelles où l'on vit les membres de chaque famille forcés de s'ensevelir entre eux (2), et les angoisses sans fin et la hideuse corruption qui avait envahi jusqu'aux asiles sacrés, et les guerres intestines qui ne laissaient pas même de calme au foyer domestique!.... Hâtons-nous d'indiquer combien fut grande dans toutes ces misères la part de la Gaule méridionale, mais principalement celle de l'Aquitaine.

Dans l'ordre des prodiges, je me bornerai à la mention de ceux-ci : la persistance du soleil à l'horizon durant deux jours de suite (1005), et des bords de son disque, le jet de deux rayons menaçants et qui désignaient l'un la France, l'autre l'Aquitaine (3), mais, surtout au dire de l'historien, celui-ci d'une signification pleine de terreurs; — le Sénonois en avait été témoin à une époque (1002) (4) ; Saint-Gilles, en Provence, en subit l'augure à son tour (1038) —, des escadrons de feu dévorant les plaines de l'air (5)....!

Les calamités réelles, et quelles calamités ! marchaient bien d'accord avec ces menaces. Que dire de tant d'autres écarts de la nature durant ce même temps (6); de ces maladies spontanées et hideuses qui attaquaient tous les hommes (7); de ces pluies de sang observées en divers lieux, dont la signification troublant les jours du bon roi Robert rappelait à ses conseils interrogés (8) les prodiges de cette sorte dont une des provinces de l'empire frank (la Narbonnaise, si voisine de la Septimanie) avait été affligée du temps de Grégoire de Tours ; et de ces légions de sauterelles, la grande

---

(1) Michelet, *ut suprà*, *p.* 135.

(2) *Chronic. Virid.*, *p.* 129.

(3) *Ex abrev. gest. Fr. reg.*, *loc. cit.*, *p.* 227.

(4) *Chronicon S. Petri vivi Senon.*, *ibid.*, *p.* 222.

(5) *Ex miraculis S. Agilii*, *ibid.*, *p.* 364.

(6) *Variorum epistolæ scilicet* XI^a, *Gausslini Bitur. ad Rob. regem*, *ibid.*, *p.* 456, *et* LX^a *Fulberti Carnot. ad eumdem*, *p.* 470.

(7) *Ibid. et Chronicon Saxon.*, *p.* 228.

(8) *Ibid.*

Digitized by Google

armée de Dieu comme les appelle le Prophète (1), tombant par torrent sur la terre et détruisant en même temps les hommes et les fruits destinés à leur nourriture (2); et de cet affreux mal des Ardents, sévissant avec tant de force sur l'Aquitaine, qui dessèche les chairs, les fait tomber en pourriture, et dont les victimes produisent partout des foyers d'exhalaisons infectes (3); et de cette cruelle peste de Limoges, moissonnant les populations accourues à ses portes autour de la châsse de Saint Martin, et qui enlevait en quelques jours plus de quarante mille victimes (4)...? Quelle stupeur durent répandre parmi les hommes de foi ces récits apportés au foyer domestique par les évêques de retour des cérémonies expiatoires de Limoges (5)! Je ne m'étonne pas, les longues famines durant, que ces évêques aient été, dit l'historien, jusqu'à délibérer s'ils n'abandonneraient pas à la mort la partie invalide de la population, afin d'assurer des aliments à la partie valide (6)!

La personne du diable ne pouvait pas faire défaut à cette grande scène; sa présence en Europe n'est plus douteuse. Le pieux moine Glaber, malgré toutes ses courses à travers les monastères où il se réfugie pour éviter une vision importune, ne peut être débarrassé (7) de son persécuteur, et il nous en a laissé le portrait (8): dans la Gaule Franke, en un bourg de Champagne, près la ville des Vertus, cet ennemi du genre humain (an 1000) s'est montré sous les traits d'un personnage connu (9); des disciples sont venus à lui, et le venin de leurs doctrines a déjà envahi une partie de l'Europe (10). Il n'y a pas de doute, s'écrie Glaber, c'est

---

(1) Prov. 30, ch. 25.
(2) *Ex Hist. fragm.*, *p.* 212, *loc. cit.*
(3) Rad. Glaber, *l.* II, *c.* 7, *loc. cit.*
(4) *Ex Chron. Ademari Caban.*, *ibid.*, *p.* 147. — *Ex divers. Chron. et Gestis*, *p.* 318. — *Ex transl. S. Genulfi ad monast. Stradense*, *p.* 361.
(5) *Ex Chronic. Adem. Caban.*, *ut suprà.*
(6) *Ex Chronic. Virid.*, *p.* 209.
(7) Rad. Glaber, *lib.* II, *c.* 12, *p.* 25.
(8) Rad. Glaber, *ibid.*
(9) *Id.*, *ibid.*
(10) *Id.*, *ibid.*

Digitized by Google

le dernier signe qui précèdera le déchaînement de l'Ante-Christ (1).

Telles sont, avec les livres saints dont, à la manière de Hugbald de Saint-Amans, il a su habilement encadrer les paroles parmi les siennes (2), telles sont les sources de l'inspiration du poète. Il a vu, il a frémi et il chante; il chante, et, dès ses premiers préludes, nous voici transportés, avec toute la nature qu'il interpelle par sa vive apostrophe, au cœur même de son sujet et de son temps.

Audi tellus, audi magni maris limbus,
Audi homo, audi omne quod vivit sub sole.
Veniet, propè est dies iræ supremæ,
Dies invisa, dies amara,
Qua cœlum fugiet, etc.

Sur ces paroles le poète musicien a jeté une mélodie simple, grave, dans un style élégiaque mêlé d'éclairs comme le *Kyrie*, et qui pourra prendre une place honorable parmi les beaux chants liturgiques du moyen-âge qui nous sont parvenus. Comme au psaume contre les Donatistes de Saint Augustin, d'abord une voix chante en *solo*, et quand elle a fini, dans une ritournelle dont le fond se conserve toujours à travers quelques légères transformations, toutes les voix tonnantes flagellent de leur violente apostrophe les fausses sécurités de ceux des contemporains qui n'ont ni yeux ni oreilles. Ce n'est plus la prose ordinaire, ce chant de jubilation à qui suffisent les pompes du jubé (3); c'est quelque chose qui demande de l'air, de l'espace, j'allais dire une action scénique; quelque chose d'approchant du drame tel qu'il se joue dans les grandes cathédrales ou dans les monastères les plus illustres, à Saint-Gall, à Saint-Martial ou à Corbie (4), sur la tombe d'Odilon; du drame, enfin, tel que les antiques compositions d'Ardon Smaragde en avaient conservé le goût parmi ses frères puînés d'Aniane.

---

(1) « *Quod præsagium Joannis prophetiæ congruit quæ dicit Satanam solvendum et expletis mille annis.....* » (Glaber, *loc. cit.*)

(2) Vie de Hugbald de Saint-Amans, *Histoire litt.*, t. VI, p. 215.

(3) Dom de Vert, *Explic. des cérém. de la messe*, t. IV.

(4) Gerbert, *loc. cit.*, t. I^er^, p. 412. — Magnin, *Origines du théâtre moderne.*

Digitized by Google

Certes, si la critique (1) a élevé jusqu'aux honneurs du drame ou du mystère le célèbre *Dies iræ*, j'ose croire qu'elle n'en jugera pas indigne l'œuvre de notre poète.

Vainement, en effet, parmi ceux qui avant ou après lui se sont exercés sur ce grand sujet du *Dernier Jour*, en chercherait-on un (je n'en excepte pas même Thomas de Célano) qui ait autant excellé dans la mise à effet de cette terrible scène.

Au IIIe siècle, Tertullien avait composé sur le *jour du Seigneur* un véritable poème (2). Ce poème est long, froid et diffus. Si l'auteur s'échauffe quelquefois, c'est par l'amour, non par la terreur. Son œuvre est une homélie en vers, ce n'est pas un drame.

Au VIIe, la piété des fidèles avait déjà depuis assez long-temps, ai-je dit, accepté pour son édification une prose composée sur ce sujet par un auteur anonyme, pris mal-à-propos par quelques-uns pour Saint Ambroise et connue par ce début :

Apparebit repentina dies magna Domini,
Fur obscura velut nocte improvisos occupans.

Bien qu'écrite avec pureté et élégance, et vivement louée par Bede (3), cette pièce manque essentiellement de l'élément dont l'éclat brille dans la nôtre. Les cinquante vers qui la composent ne révèlent aucune action. C'est presque, pour la pièce tout entière, un dialogue entre Dieu, les élus et les réprouvés.

Vers le même temps, Bede (4) traitait aussi lui-même ce sujet; mais on s'aperçoit bien qu'il est antérieur de plusieurs siècles aux évènements et aux croyances qui marquaient l'âge de notre poète. Les deux poèmes abécédaires qu'il y a consacrés n'ont pour eux que le brillant de la forme rhythmique, mais ils sont froids : le premier est une vaticination écrite

---

(1) O. Leroy, *Etudes sur les mystères.* Introduction.

(2) *Voy.* ce poème dans le *Corpus poetarum latinorum.*

(3) *Voy.* cette pièce entière dans le recueil déjà cité de M. E. Du Méril, qui renvoie aux recueils de Cassander, de Tomasi et de Ramboch.

(4) *Ven. Bedæ operum, Coloniæ Allobr.*, 1612, *collectanea et flores*, t. III, p. 495.

Digitized by Google

d'après le livre des Prophéties (1); le second une homélie en vers (2).

Je trouve dans un manuscrit liturgique de notre Faculté de médecine (3) un autre poème sur le même sujet. Le président Bouhier, le premier possesseur de ce manuscrit, attribue la pièce à notre Bede. De cet auteur ou d'un autre, elle se ressent beaucoup, on le voit bien, de l'absence de la couleur locale : le sujet est traité, comme nous dirions, de fantaisie. C'est la grâce, non la terreur, qui anime le poète. La muse (4) l'a visité pendant son doux sommeil au milieu d'une riante campagne, et le voilà qui chante. Seulement, dans sa longue broderie de plus de deux cents vers élégiaques, il passe presque complètement sur les merveilles et les angoisses qui devront faire l'arrière-fond de ce grand tableau final.

Je ne voudrais pas me montrer partial ni injuste à l'égard de Thomas de Célano, ni déprécier en rien la gloire qui s'attache à l'œuvre célèbre de ce Franciscain. Mais, sous toutes les réserves de mon admiration pour lui, ne serait-il pas permis de dire que sa composition, dont le début, au reste, paraît évidemment emprunté à notre strophe D, ne possède qu'à un degré inférieur les qualités essentielles qui brillent dans celle de notre auteur anonyme? Aussi bien, l'auteur du *Dies iræ* écrivait-il au XIII^e^ siècle, et il n'avait ni sous la main les couleurs appropriées au sujet, ni dans son oreille l'écho encore retentissant des bruits merveilleux qui avaient été pris pour l'augure de la dernière des catastrophes. Chez notre auteur, il n'y a pas lieu de se méprendre ; dès le début sont marqués le temps, le lieu, le sujet de la scène à la contemplation de laquelle il nous convie (5).

---

(1) *A prophetis inquisivi de die illa judicii, etc. (Ven. Bedæ, ut suprà.)*

(2) *Audax est vir juvenis dum fervet caro mobilis, etc. (Ibid.)*

(3) Miscellanea antiqua, *Benedictiones aquæ et ferr. candentis, etc.* H. 306.

(4)
Inter florigeras fecundi cespitis herbas,
Flamine ventorum resonantibus undique ventis,
Arboris umbriferæ mestus sub tegmine solus
Dum sedi, subito planctu turbatus amaro,
Carmine præ tristi cecini hæc lugubria mente.
(Miscellanea, *ut suprà.*)

(5) Je ne dois pas cependant négliger de mentionner la pièce du XI^e^ siècle qui se trouve à la bibliothèque du Roi, mss. 1154 du fonds de Saint-Martial de Limoges.

Digitized by Google

IV. Toute son introduction (1), dans laquelle le poète esquisse à grands traits plusieurs des signes précurseurs notés par les annalistes : les prodiges dans le ciel ; les tremblements de terre qui se jouent des plus fières citadelles ; le lit des grands fleuves mis à sec, la mer disparue, le chaos et l'abîme ; la chair de l'homme se desséchant comme le bois ; la peste et la famine ; les guerres universelles ; le désordre complet des intelligences et des mœurs ; l'angoisse et le désespoir, et ce cri de délire jeté aux montagnes : « Ecrasez-nous, ou que vos flancs nous ouvrent un asile ! » ; toute cette introduction, disons-nous, qui se prolonge jusqu'à la strophe G, est sans défaut dans le style et pleine d'énergie dans le rhythme ; le ton en est essentiellement lyrique.

Après les grands coups frappés dans la strophe A, on remarquera combien la simplicité des termes relève la grandeur des effets annoncés par le début de la strophe B, *Benè fundata hactenus, etc. ;* l'harmonie pleine des deux vers qui terminent cette strophe, *Kahos inane ;* la soudaineté de l'imprécation *Tunc dicent* de la strophe C; l'heureuse opposition des couleurs dans les tableaux où se peignent les désordres moraux de l'humanité, *Fraus, dolus* (strophe F); la description rapide mais bien caractérisée du *mal des Ardents, Cunctæ gentes* (strophe C), et pour relever le fonds, l'assonance multiple en A, si retentissante pour l'oreille, courant sous toutes les formes à travers la complainte :

Dies illa tam amara, tam tremenda,
Dies illa dira nunciabit signa :
Rugient maria sicut leo in silva,
Littori nova mandabunt prælia, etc.

Cette pièce, que M. Bottée de Toulmon a fait connaître, et dont M. d'Ortigue a donné le début dans son article de la *Revue des Deux Mondes* du mois de décembre 1846, déjà cité, paraît très-belle. Je ne la connais pas assez pour établir de parallèle. Aurait-elle été écrite sous la même influence que la nôtre?.....

(1) Les paroles pompeuses du début : *Audi tellus, audi magni maris limbus, etc.*, dont aucun autre poème du moyen-âge sur le *Dernier Jour* ne m'avait jusqu'ici offert l'analogue, se sont trouvées, à la fin, être celles d'un autre chant du même genre qui était en usage en Allemagne, il y a deux ou trois siècles. Sous son titre de *Vulgaris cantus de morte*, ce chant fait partie d'un recueil imprimé

Digitized by Google

Et cette autre encore (strophe B) :

Bene fundata hactenus mansit terra;
Tunc vacillabit velut maris unda :
Non erit civitas, non castella...

Maintenant que le prologue est terminé, voici la première scène ou le premier acte du drame ouverts. C'en est fait, le moment est arrivé; les mille ans sont accomplis. Satan voit ses chaînes rompues; il est roi, il trône dans le temple de Dieu; il est Dieu lui-même; car, aux yeux des nations fascinées, leurs origines sont semblables :

Qui cùm sit de semine natus,
Dicet se de virgine procreatum,
Præbens se tanquam sit Deus.

Bientôt son empire n'a plus de bornes que celles de l'univers lui-même; tous les hommes gagnés par lui ou par ses artifices portent écrite sur leur front la marque d'une servitude qui leur est chère. L'ère des persécutions de Néron et de Décius recommence, et avec elle, celle des bienheureux martyrs de la foi, car c'est la fin de l'Eglise, et il faut que cette FIN soit semblable au commencement : *Ut velut principium sit finis quoque.* Vainement Dieu a envoyé ses saints, Hélie et Hénoch, connaissables aux merveilles qui s'opèrent par leur puissance. Leur venue ne procurera qu'un court temps d'arrêt; ils succomberont sous les coups de Satan, et leur résurrection glorieuse qui devrait le toucher, ne fait au contraire que redoubler sa fureur.

Sous le rapport du style, cette scène qui se prolonge jusqu'à la strophe P est moins pure que la précédente. Le rhythme a perdu aussi un peu de sa vigueur; toutefois il se relève avec avantage dans la strophe O, mais sur-

---

dont l'intitulé est : *Responsaria quæ annuatim in veteri ecclesia de tempore festis et sanctis cantari solent, additis etiam quibusdam aliis communibus canticis, ut in indice omnia cernere licet. Noribergæ*, 1557, *in*-8°. Suivant M. Fétis, à qui je dois la récente et grâcieuse communication de la pièce, l'annotation est une gothique allemande des XV^e^ et XVI^e^ siècles; et, d'après une note de l'éditeur du recueil, ce chant était très-populaire en Allemagne dans les temps anciens. — Voir cette pièce en *appendix* à la fin.

Digitized by Google

tout dans la strophe N. Dans celle-ci, on remarquera la simplicité et la force de ce lyrisme :

Quæ linguæ claves cœli sunt factæ,
Nubibus dicent ne pluant imbrem.
Ipsorum ab ore ignis exibit
Qui resistentes mox devorabit,
Debitum donec compleant cursum.

Alors le poète nous transporte en quelque sorte, dans un autre acte (le second), à la seconde et dernière période du règne de Satan, période courte *(modico tempore ut pote regnaturus)*, mais plus pleine encore d'angoisses et de prodiges : Satan attaché sans relâche à sa proie ; aucune nourriture pour l'homme s'il ne porte sur sa personne l'empreinte du servage du démon ; les superstitions sans nombre ; les troupes de faux prophètes ; la statue érigée à Satan, qui prononce des paroles ; Barcocchébas, l'étoile prédite qui tombe ; l'abîme qui s'ouvre, et jaillissant de son sein les nuées de sauterelles qui se précipitent sous les ordres de l'Ange d'extermination et répandent en tous lieux la dévastation et la mort ; des milliers d'escadrons armés, aux mouvements meurtriers et aux formes hideuses, qui enlèvent de la terre une grande partie de la race humaine ; enfin, le dernier de tous les sacriléges : les nations conduites par Satan entreprenant le siége de la cité sainte, et, le dernier augure de la dernière réparation, ces impies renversés par le feu du ciel !...

Avec l'approche du dénouement a grandi la verve du poète et l'artifice de son exposition. Cette scène, qui se prolonge jusqu'à la strophe X, est pleine de terreurs et de beautés nouvelles. On y remarquera les quatre tableaux ayant pour sujet l'érection de la statue à Satan, l'invasion des sauterelles, celle des cavaliers (réalisation de ces escadrons fantastiques que l'Aquitaine avait vus dans la nue), enfin, la chute de l'impie sous les remparts de la cité sainte. Dans les vers surtout qui dépeignent l'invasion des sauterelles et des cavaliers, le poète s'est élevé à un pittoresque d'expression et à une rondeur de rhythme qui laissent peu de chose à désirer. Nous n'essaierons pas de les décrire : c'est au poète seul à recommander son œuvre.

Et maintenant (troisième acte, strophes V à Z), dans une atmosphère

Digitized by Google

pure et limpide, le jour de Dieu se lève. Voici venir le Christ entouré de l'assemblée de ses Saints. Satan, perdu sans retour, s'est précipité au fond des enfers, où les supplices seront éternellement enchaînés avec lui. Le jugement se prépare, et en présence des flammes qui dévorent l'espace, la conscience a devancé l'arrêt.

C'est la fin. Alors le poète tombe anéanti; la vie s'est retirée au fond de son âme; un voile couvre ses yeux; sa langue reste glacée, car quel regard pourrait soutenir l'objet de sa vision, quelle langue articuler un nom que notre infirmité ne peut dire et que la foi commande d'invoquer sans cesse (1)! Dieu, dans les livres saints, a symbolisé son être sous un signe sacré qui résume toutes choses. Ce signe monogrammatique, A Ω, parut à Constantin dans la nue. Charlemagne le plaçait dans ses diplômes. Plus tard, sa présence consacrera les plus solennels engagements. Le poète l'appelle à son aide. Il brille dans son vers pour les yeux, il ne compte pas pour la parole; la parole est une prison où la jubilation ne saurait tenir (2); ce qu'il faut à cette dernière, c'est l'harmonie, c'est la rêverie sous l'emblème symbolique. Alors, et comme porté sur ces deux ailes mystérieuses, le poète est ravi, et nous ravit avec lui jusque dans le sein de Dieu. Voilà le sublime du neume.

---

(1) « *Ineffabilis enim est quem fari non potes et tacere non debes.* » (S. Aug. in ps. 32, n° 8.)

(2) ..... « *Ut immensa latitudo gaudiorum, metas non habeat syllaborum.* » (S. Aug., *ut suprà* 32, n° 8.)

Digitized by Google

NOTE EXPLICATIVE.

La découverte du petit monument liturgique qui fait la matière de cet écrit, remonte au commencement de l'année 1838. Consignée dès-lors dans les *Publications de la Société archéologique de Montpellier* (Compte-rendu des travaux de cette Société du mois de mai 1836, au mois de janvier 1838, par M. Grasset aîné, secrétaire, N° 7 des *Publications*), et en même temps dans les journaux politiques de la localité, elle fut signalée au-dehors par M. d'Ortigue dans le N° 18 de la *Gazette musicale* (6 mai 1838), et successivement par le *Bulletin du comité historique des arts et monuments* du 27 février 1839, et par le *Journal de l'instruction publique* qui rendit compte de cette séance. Peu après, M. le docteur Spicker, directeur de la bibliothèque royale de Berlin, et M. le professeur Gazzera, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences à Turin, en entretenaient le public étranger par quelques expressions bienveillantes insérées dans les gazettes scientifiques de l'Allemagne et de l'Italie.

Pendant plusieurs années, l'éditeur de cette pièce, qu'une bonne inspiration avait mis en rapport avec M. Fétis, directeur du Conservatoire royal de musique à Bruxelles, se flatta de faire suivre le chant d'une traduction en notation moderne, œuvre de ce maître célèbre en archéologie musicale, et l'engagement qu'il prit à cet égard auprès du public lui parut être accueilli avec une satisfaction marquée. Ce sentiment s'accrut bien davantage lorsqu'on sut que M. Fétis se proposait de donner, à l'appui de sa traduction, un travail *ex professo*, fruit des études d'une partie de sa vie, et par le secours duquel il espérait de rendre perceptible et clair le secret des notations du moyen-âge, secret jusqu'ici incompris et réputé impénétrable. Parmi les hommes spéciaux dont cette communication éveilla les sympathies, l'éditeur se plaît à nommer surtout le savant M. de Coussemaker, de Douai, qui, dans un article sur *Hugbald de Saint-Amans et ses traités de musique*, imprimé par la Société des Antiquaires de Douai (*Mém. de la Soc. roy. des sciences et des arts des départements du Nord, séant à Douai*, vol. de 1839-1840, Douai 1841), voulut bien, au nom des amis de l'art, prédire aux diverses parties de la publication les assurances d'un accueil empressé.

Cependant le travail était prêt des deux côtés, et l'on pouvait se croire à la veille de l'impression; mais le projet annoncé ayant manqué son effet par des circonstances qu'il est inutile de dire, et, d'autre part, M. Fétis ayant fait insérer la *Préface historique* de sa dissertation dans la *Revue musicale* de M. Danjou (1),

(1) Préface historique d'une Dissertation inédite sur les notations musicales du moyen-âge et particulièrement sur celle de la prose de Montpellier. (*Revue de la musique religieuse, populaire et classique, dirigée par M. Danjou.* Première année, 7e livraison, juillet 1845.)

Digitized by Google

la publication promise est revenue à sa source, et elle paraît en ce moment, avec l'introduction philologique d'usage, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, à laquelle elle fut primitivement destinée.

Ainsi, la question d'art restera pour le moment hors de cause; cependant tout ne sera pas perdu de ce côté, et comme l'éditeur ne pouvait donner l'idée de la pensée musicale qui vit dans le morceau en question, sans faire une petite excursion sur le domaine de M. Fétis, il a cru pouvoir détacher des plus anciennes pièces de son porte-feuille la strophe n° 1 de la traduction, et la livrer au public à titre de *specimen* et de première idée, non à titre de version définitive de ce savant musicien (1). Il ose se flatter que cette légère indiscrétion, à laquelle M. Fétis a semblé donner une adhésion tacite et qui laisse tout-à-fait en dehors la connaissance de son secret, ne sera pas par lui prise en mauvaise part; il se persuade, au contraire, qu'elle tournera au profit du public en contribuant à le mettre plus tôt en possession des révélations scientifiques qu'il attend. Sur les points de fait très-peu nombreux par lesquels le travail de l'éditeur se rattache à la question qui lui est étrangère, celui-ci s'est inspiré, avec une grande réserve, soit de la *Préface historique* de M. Fétis, soit des nombreuses lettres qu'il possède de ce savant, et qui ont rempli d'agrément une correspondance de plusieurs années.

L'auteur de ces explications n'a rien à dire sur l'introduction dont il a fait précéder son texte, ni sur la manière dont il l'a envisagé au point de vue poétique, philologique et historique. C'est au public à juger ses appréciations. Il ne croit pas, d'autre part, devoir s'excuser d'avoir accompagné son texte d'une traduction littérale française.

Quant à la prose qu'il a jointe en *appendix* à son écrit, et dont il doit la possession aux bontés de M. Fétis, l'éditeur a cru trouver dans la rareté de cette pièce, dans l'identité de début qui lui est commun avec la nôtre, et dans son caractère particulier, des raisons suffisantes pour en faire un accompagnement de la publication.

En finissant ces préliminaires, l'éditeur doit avouer qu'il a mis à profit, en France et à l'étranger, la complaisance de beaucoup de savants. Il prie les personnes dont les noms reviennent successivement dans son écrit de recevoir ici le témoignage de sa gratitude. Parmi elles, il ne pourrait pourtant différer de mentionner, d'une manière expresse, M. Laurens, de Montpellier, amateur éclairé de musique ancienne et son collègue dans cette Société, à qui il doit les premières lumières qu'il ait reçues sur la valeur scientifique de notre monument.

Si, malgré tous ces secours, les explications dont il accompagne ce dernier laissent trop à désirer, cela ne nuira pas, il l'espère, à la partie essentielle de la publication.

(1) Cette partie de la traduction me fut communiquée au commencement de mars 1839. J'ai su depuis, par M. Fétis, que son travail avait été remanié.

Digitized by Google

PROSE DE MONTPELLIER.

(ANCIEN FONDS D'ANIANE, N° 1735,
MAINTENANT N° 6 DES MSS. DE LA BIBL. DE MONTPELLIER.)

Digitized by Google

TEXTE DE LA PROSE (1).

Audi tellus, audi magni maris (2) limbus,
Audi homo, audi omne quod vivit sub sole :
Veniet, propè est dies iræ supremæ,
Dies invisa, dies amara,
Qua cœlum (3) fugiet, sol erubescet (4),
Luna mutabitur, dies nigrescet,
Sidera supra terram cadent.
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam (5)?

Bene fundata hactenus mansit terra;
Tunc vacillabit velut (6) maris unda :
Non erit civitas, non castella, non turres
In quibus vana nunc spes exultat.
Siccabuntur (7) flumina; mare non erit;
Kahos immane (8) os denudabit;
Tartarus horrens hiabit (9).
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam (10)?

(1) On donne ici le texte rectifié, en ayant le soin d'indiquer presque toujours au bas de la page, sur chaque mot écrit dans l'orthographe moderne, la véritable leçon du mss. — Un simple renvoi sert à désigner les endroits de l'Apocalypse ou des autres livres saints dont la pensée paraît avoir soutenu les inspirations du poète. On s'est appliqué à rendre courtes les remarques linguistiques ou autres, afin de n'avoir pas à les séparer de cette partie du cadre.

(2) Le mss. porte : *mari;* c'est sans doute une erreur du copiste.

(3) Le mss. porte : *caelum.*

(4) Apoc., ch. VI, v. 13.

Digitized by Google

A

Ecoute terre, écoute abîme de la vaste mer, écoute toute créature qui vit sous le soleil : il viendra, il est proche le jour de la colère suprême, jour horrible, jour amer. Le ciel disparaîtra, le soleil rougira, la lune changera son disque, le jour s'obscurcira, les astres tomberont sur la terre.

Hélas ! hélas ! ô malheureux humains ! O homme, pourquoi poursuis-tu une joie insensée ?

B

Bien assise sur ses fondements, la terre jusqu'ici est restée inébranlable ; alors elle vacillera comme l'onde de la mer. Il n'y aura plus de cités, plus de châteaux forts, plus de ces tours dans lesquelles maintenant triomphe un vain espoir. Les fleuves seront desséchés ; la mer ne sera plus ; le chaos vide mettra sa face à nu ; le Tartare saisi d'horreur restera la gueule béante.

Hélas ! hélas ! etc.

---

(5) Le mss. porte : *lâticiam*.

(6) C'est le mot du mss. — M. Fétis croit que la carrure du chant exigeait *veluti*, et que ce dut être le mot du compositeur. On n'a pas de peine à l'admettre, le rhythme pouvant très-bien supporter cette addition d'une syllabe.

(7) Le texte porte : *sicabuntur*.

(8) Le texte porte : *imane*.

(9) On lit dans le mss. : *orrens ẏabit ;* l'*y* est pointé.

(10) On répète en entier le chœur ou la ritournelle, qui, dans la plupart des strophes, n'est indiqué que par les premiers mots.

Digitized by Google

Cunctæ gentes (1) velut lignum arescent;
Erit robur in illis.
Undique terrores, undique formidines,
Undique luctus, undique clades.
Tunc dicent montibus : Operite nos (2);
Collibus : Et abscondite nos ocius,
Talia cernere non possumus.
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam?

Dies illa tam amara, tam tremenda,
Dies illa dira nunciabit signa :
Rugient (3) maria sicut leo in silva,
Littori (4) nova mandabunt prælia (5)
Cum meatu navium ibunt in interitum;
Non transmarinæ quærentur merces.
Cis pontum et citrà lues (6).
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam?

Erunt signa in sole et luna et stellis,
Gentium (7) pressura in terris.
Surget gens in gentem et regnum contra regnum,
Et terræ motus magni per loca (8);

(1) Le mss. porte : *cuncte jentes.*
(2) Apoc., ch. VI, v. 15 et 16. — Luc, ch. XXIII, v. 30.
(3) Le mss. porte : *rugiet*, terminé par l'abréviation de &. Peut-être cette abréviation indiquait-elle aussi le pluriel des verbes.
(4) Il y a : *litori.*

Digitized by Google

C

Toutes les nations se dessècheront comme le bois ; leur sein durcira comme le chêne. Partout l'épouvante, partout la crainte, partout le deuil, partout les désastres. Et ils diront aux montagnes : Tombez sur nous ; aux collines : Cachez-nous bien vite dans vos flancs, nous ne pouvons supporter l'aspect de telles choses.

Hélas ! hélas ! etc.

D

Ce jour si amer, si redoutable, ce jour présagera des signes cruels. Les mers rugiront comme le lion dans la forêt, et livreront aux rivages des combats d'une nature nouvelle. Les navigateurs, avec les vaisseaux qui les portent, se précipiteront dans les bras de la mort. On n'ira plus au-delà des ondes chercher les produits étrangers. En delà, en deçà de la mer, partout le fléau.

Hélas ! hélas ! etc.

E

Il y aura des signes dans le soleil, dans la lune et dans les étoiles. Les peuples seront dans l'angoisse sur tous les points de l'univers. La nation s'élèvera contre la nation, le royaume contre le royaume, et de grands tremblements de

---

(5) On lit : *prelia*.

(6) Le sens et la rime indiquaient cette leçon, au lieu de *luens*, qui est celle du texte.

(7) Le mss. porte : *gencium*.

(8) C'est presque le texte de Saint Matthieu, ch. XXIV, v. 7.

Digitized by Google

Pestilentiæ et fames ; de cœlo terrores,
Bella et lites ; vix ulla fides,
Divident dulces scismata fratres.

Heu miseri ! heu miseri ! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam ?

Fraus, dolus et dira cupido
Jam regnat in toto mundo.
Prævalet impius, laude dignus et pravus ;
Probitas horret, sanctitas displicet,
Versutus est optimus, utilis est subdolus,
Hebes est innocens, sanctus injustus,
Gradiens recte perversus.

Heu miseri ! heu miseri ! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam ?

Gladius vindex et ira cœlestis
His protinus imminet (1) malis.
Solvetur (2) Satanas, seducet omnes gentes,
Vestiens carnem homo videbitur,
Qui cum sit de semine natus (3),
Dicet se de virgine procreatum (4),
Præbens se tanquam sit Deus.

Heu miseri ! heu miseri ! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam ?

---

(1) Le mss. porte : *iminet*.

(2) Apoc., ch. XX, v. 7.

(3) Le texte porte deux mots parasites : *vir quo*, qui, à la rigueur, devraient figurer dans ce passage de la façon suivante :

Qui cum sit de semine natus vir
Quo *dicet se de virgine procreatum*.

Digitized by Google

terre se feront sentir en divers lieux. Partout la peste et la famine, les terreurs envoyées du ciel, les guerres et les querelles. Plus de bonne foi, et les divisions sépareront les frères tendrement unis.

Hélas ! hélas ! etc.

F

La fraude, le dol et la cupidité cruelle règnent sur toute la surface du monde. L'impie triomphe et recueille la louange, et le méchant avec lui. La probité tremble, la sainteté n'a plus de charmes. L'astuce devient la vertu par excellence ; la fraude, de la prudence; la faiblesse, de la bonté; l'injustice, de la sainteté; la perversité, de la droiture.

Hélas ! hélas ! etc.

G

Mais voilà que tout-à-coup le glaive vengeur et la colère céleste menacent ces méchants. Satan sera déchaîné ; il séduira toutes les nations. Revêtu de notre chair, il aura la ressemblance des hommes. Issu d'un commerce humain, il se dira enfanté par une vierge et se fera passer pour Dieu même.

Hélas ! hélas ! etc.

Mais le premier fait pléonasme, et le second n'a aucun sens. Il y a donc lieu de croire que notre version est la véritable version de l'auteur; le surplus, une interpolation du copiste.

(4) *S^t Pauli, sec. ad Thess., c. II, v.* 4. — Adson, qui mourut en 992, dans son traité de l'Ante-Christ, réfute l'opinion accréditée de son temps, que ce séducteur naîtrait d'une vierge. (*Hist. litt.*, t. VI, p. 478.)

Digitized by Google

Hic regem cœli se prædicabit,
In templo Dei sedebit (1);
Pervertet populos arte mira nocendi;
Cupidos namque flectet muneribus;
Fortes in fide, constantes in opere
Terrebit signo, pulsabit pœnis (2),
Dissertor (3) verbo eludet verbis.
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam?

Ille natu permissus superno
Regnabit in toto mundo.
Gentibus (4), populis credere suadebit;
Faciet mira portenta magna;
Colliget discipulos versutos et callidos,
Lingua peritos, vita malignos,
Quos totum mittet (5) in mundum.
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam?

Karactere nominis sui nefandi
Homines jubet insigniri.
Dividet proprios ut a cœtu (6) sanctorum:
Hic arma sumet contra beatos;

(1) S. Paul, *ut suprà.*
(2) Le mss. porte: *penis.*
(3) Le mss. porte: *dissertor.* N'est-ce point une faute, et l'auteur n'aurait-il pas écrit ainsi sa phrase: Diserros *verbo eludet verbis?* Le sens serait plus large, et d'ailleurs plus en harmonie avec tout le reste.

Digitized by Google

H

Il se proclamera lui-même roi du ciel, s'assiéra dans le temple de Dieu, et pervertira les peuples par sa merveilleuse habileté dans l'art de nuire. Les cupides, il les gagnera par des largesses ; les fidèles fermes dans la foi, constants dans la pratique, il les épouvantera par les prodiges, il les écrasera par les châtiments ; habile dans l'art de la parole, il fascinera par la parole.

Hélas ! hélas ! etc.

I

Celui-ci autorisé par un signe du Très-Haut règnera sur l'univers entier. Il entraînera la foi des nations et des peuples ; il opèrera des merveilles, des prodiges étranges. Il rassemblera autour de lui des disciples artificieux et rusés, habiles dans la parole, pétris de malignité, et les enverra dans tout l'univers.

Hélas ! hélas ! etc.

K

Il ordonnera aux hommes de prendre pour insignes la marque de son nom détestable. Il séparera les siens de l'église des justes, et prendra les armes contre les bienheu-

---

(4) Le mss. porte : *jentibus.*

(5) Le texte porte : *mitet.*

(6) Le mss. porte : *cẽu*, qui se décompose ainsi : *cetu.*

C'est, dans le manuscrit, la règle de tous les mots où entre la conjonction de la diphthongue *et.*

Digitized by Google

Nerone sævior, Decio atrocior,
Flammis (1) et ferro, bestiis terræ
Corpora tradet beatorum.
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam!

Laurea sumunt martyres (2) Christi
Fidei armis præcincti.
Respuunt honores, contemnunt cruciatus,
Nec blandimentis pectora molliunt (3).
Terminum Ecclesiæ (4) consecrabunt sanguine:
Ut velut principium sit finis quoque
Simili radiant fulgore.
O quam beati qui, nondum nati,
Jam cives æternæ (5) scripti estis patriæ!

Magnum præsidium sanctis suis
Christus mittet (6) a sedibus almis:
Heliam et Enoch, candelabra lucentia,
Magnos præcones, testes mirabiles (7).
Hic dabunt prodigia et signa portenta,
Confortabunt trepidos, convertent Judæos
Anti-Christo contradicent.
O quam beati ad hoc (8) præparati,
A metu carnis penitus alieni!

---

(1) On lit: *flamis.*
(2) On lit: *martires.*
(3) On lit: *molliant.* C'est sans doute une faute du copiste.
(4) On lit: *æcclesiæ.*

Digitized by Google

reux. Plus cruel que Néron, plus impitoyable que Décius, il livrera leurs corps aux flammes, au fer et aux bêtes.

Hélas ! hélas ! etc.....

L

Les martyrs du Christ saisissent leurs palmes triomphantes. Ceints des armes de la foi, ils rejettent les honneurs, bravent les supplices, ne laissent pas amollir leurs cœurs par les caresses. La consommation de l'Eglise sera consacrée par leur sang, pour que sa fin soit semblable à son principe : l'éclat de leurs devanciers rayonne sur leurs fronts.

Que vous êtes heureux, ô vous qui, n'étant pas encore nés, êtes déjà inscrits citoyens de la patrie éternelle !

M

Du haut de sa demeure céleste, le Christ enverra à ses saints un puissant secours : Hélie, Hénoch, ses illustres hérault, ses témoins admirables, ses flambeaux éclatants de lumière. Ils opèreront des signes, des prodiges merveilleux. Ils reconforteront les timides, convertiront les Juifs, se feront les contradicteurs de l'Ante-Christ.

Heureux, ô vous qui fûtes préparés pour cette œuvre, et qui ne connûtes point les craintes de la chair !

---

(5) Ce mot est écrit : *akerne*.
(6) On lit : *mitet*.
(7) Apoc., ch. XI, v. 3-4. — S. Matth., ch. XVII, v. 10-11.
(8) On lit : *adoc*.

Digitized by Google

Nulla in eos valet potestas,
Donec ponant animas sanctas eorum.
Quæ (1) linguæ claves cœli sunt factæ (2)
Nubibus dicent ne pluant imbrem.
Ipsorum ab ore ignis exibit (3)
Qui resistentes (4) mox devorabit,
Debitum donec compleant cursum.
O quam beati ad hoc præparati
Tanto in turbine navem Christi gubernare!

Occidet eos tandem profanus (5)
Natu Dei permissus.
Eorum corpora jacebunt insepulta (6)
Tertia (7) die ress [urgent] in Edomes (8).
Inimici videbunt et confundentur;
Illi resurgent (9), in cœlum conscendent
Triumphos gloriæ portantes.
O quam beati ad hoc præparati (10)
Tanto in turbine navem Christi gubernare!

Post gloriosos horum triumphos
Acuet (11) hostis ira, iniquis

---

(1) Le mss. porte : *que.*
(2) Apoc., ch. XI, v. 6.
(3) *Ibid. ibid.* 5.
(4) Le texte porte : *ressistentes.*
(5) Apoc., ch. XI, v. 7.
(6) *Ibid.*, ch. XI, v. 8-9-11-12.
(7) On lit : *tercia.*
(8) J'ai traduit ce mot ainsi : « La terre d'*Edom* ou d'*Esaü.* » Le mot *Édomes* serait une dérivation bizarre, mais possible, de l'indéclinable *Edom*, qu'on

Digitized by Google

N

Aucune puissance ne prévaut contre eux jusqu'aux jours où ils doivent déposer leurs saintes âmes. Leurs langues, devenues les clefs du ciel, commanderont aux nuages de ne pas verser leur pluie. De leur bouche sortira un feu qui dévorera incontinent les rebelles. Il en sera ainsi jusqu'au jour où ils auront accompli leur course obligée.

Heureux, ô vous qui fûtes prédestinés à guider le vaisseau du Christ durant une si grande tempête!

O

A la fin, le profane autorisé par la volonté de Dieu les mettra à mort. Leurs corps seront étendus sans sépulture; le troisième jour ils ressusciteront dans la terre d'Edom. Leurs ennemis verront et seront confondus, et les illustres ressuscités s'élèveront vers le ciel, portant les insignes de leur gloire triomphale.

Heureux, ô vous qui fûtes prédestinés, etc.

P

Après leur glorieux triomphe, l'ennemi aiguisera encore sa fureur; car ce roi des méchants n'aura que peu de temps

---

lit à chaque page de l'Ancien Testament. Il ne m'a pas été possible de trouver à ce mot un sens plus raisonnable; la critique prononcera.

(9) Le mot est coupé; il n'est resté que ce fragment : *ress.*

(10) On lit : *preparati.*

(11) Le mss. porte : *ahccuet;* peut-être est-ce un reste des usages wisigothiques qui, comme nous l'avons vu, prodiguaient souvent si mal-à-propos l'emploi de cette lettre *h.* Nous en avons vu un exemple dans le mot *Hludovicus* de l'épître dédicatoire du poème d'Ermold-le-Noir à Louis-le-Débonnaire. J'ai donné au mot le sens de *accuetur.*

Digitized by Google

Modico tempore ut pote regnaturus (1).
Sæviet die, sæviet nocte;
Vendere non poterunt, emere nequibunt (2)
Nisi caractere notati fronte (3),
Dextera gestantes hoc nomen.
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam!

Quanti mundum premunt errores!
Ille superbus respuet (4) omnes.
Pseudo-prophetæ hostes erunt immanes (5),
Seducent gentes, populos subvertent,
Erigent statuam illi prophano;
Spiritum sumet bestiæ imago (6),
Loquetur verba inaudita.
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam?

Rumpet abyssus stellam de cœlo (7),
Novos reprobos (8). Prævio signo
Erumpent locustæ (9)
Hactenus (10) nunquam visæ.
Similes equis bello paratis (11)

---

(1) Apoc., ch. XX, v. 2 et 3.
(2) *Ibid.*, ch. XIII, v. 16 et 17.
(3) *Ibid.*, ch. XIV, v. 1, et ch. VII, v. 3.
(4) J'ai traduit : *il vomira toutes les erreurs.* On pourrait dire aussi : *il les rejettera toutes*, suivant cette parole de Dom Calmet : « Il combattra toutes les » anciennes superstitions et les nouvelles, et fondera une nouvelle religion » dont il sera le chef, entant le judaïsme ancien sur le nouveau judaïsme, qui » consistera à le recevoir pour Messie. » (Dom Calmet, *Dissert. sur l'Ante-Christ.*)

Digitized by Google

à régner. Il sévira la nuit, il sévira le jour. Nul ne pourra vendre ni acheter s'il n'est marqué au front de son caractère, ou s'il ne porte son nom sur la main.

Hélas ! hélas ! ô malheureux humains, etc.

Q

Quelles erreurs pèsent sur l'univers ! Le sein de ce superbe les vomira toutes. Les faux prophètes seront aussi des ennemis terribles. Ils séduiront les nations, bouleverseront les peuples, élèveront une statue à cet impie. L'image de la bête s'animera et proférera des paroles que l'oreille n'a jamais entendues.

Hélas ! hélas ! etc.

R

L'abîme détachera une étoile du ciel, signe d'une réprobation nouvelle. A ce signe précurseur s'élanceront des sauterelles d'une espèce jusque-là inconnue, semblables à des chevaux armés pour la guerre, la tête couverte d'un

---

(5) Le texte porte : *imanes*.

(6) Apoc., ch. XIII, v. 14 et 15.

(7) Apoc., ch. IX, v. 1. — Par cette étoile, l'Apocalypse désigne, comme on sait, le faux messie Cochébas. (Bossuet, *sur l'Apoc.*)

(8) Je soumets volontiers à la critique le passage correspondant de ma version, n'ayant pas su trouver en ceci de sens plus raisonnable.

(9) Apoc., *ibid.*, ch. IX, v. 3.

(10) On lit : *actenus*.

(11) *Ibid.*, ch. IX, v. 5.

Digitized by Google

Galeatos (1) vertice, loricatos corpore
Caudis ut scorpius acculeate (2);
Facies illis humanæ.
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam?

Stridor alarum ut sonus aquarum (3),
Dentes earum dentes leonum:
Volabunt celeres, rugient ut quadrigæ;
Angelum ergo ferunt Abyssi (4)
Quem Hebræus Abaddon, Græcus Apollion,
Exterminantem dicit Latinus,
Tormentum malis mensibus quinis (5).
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam?

Truces per mundum equites currunt (6);
Tertiam (7) partem hominis occidunt.
Vicies millies millia erunt dena (8)
Sicut leonum capita eorum (9)
Caudæ eorum capita serpentium;
Ignis et sulfur, pestifer fumus
Prodiet ore ipsorum (10).
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam?

---

(1) Il doit y avoir encore ici faute du copiste. Le texte primitif devait porter GALEATIS OU GALEATÆ *vertice*.

(2) Apoc., ch. IX, v. 5.

(3) Apoc., ch. IX, v. 8-9-10.

(4) On lit: *abissi*. (Apoc., ch. IX, v. 11.)

(5) Apoc., ch. IX, v. 10.

Digitized by Google

casque, le corps revêtu d'une cuirasse, la queue aiguisée en dard de scorpion ; leur face est la face de l'homme.

Hélas ! hélas ! etc.

S

Le bruissement de leurs ailes est comme la voix des eaux ; leur dent est comme la dent du lion. Elles volent avec rapidité, rugissent comme les quadriges. Elles portent l'ange de l'abime. Son nom en hébreu est Abaddon, en grec Apollion, en latin l'Exterminateur. Cinq mois durant, il sera le fléau des pervers.

Hélas ! hélas ! etc.

T

De farouches cavaliers courent par le monde et exterminent la troisième partie des hommes. Ils seront au nombre de dix fois vingt milliers de mille. Leur tête est celle du lion, leur queue est la tête du serpent. De leur bouche sortent le feu, le soufre et la fumée pestilentielle.

Hélas ! hélas ! etc.

---

(6) Apoc., ch. IX, v. 15.
(7) On lit : *terciam*.
(8) Apoc., ch. IX, v. 16.
(9) *Ibid. ibid.* 17.
(10) *Ibid. ibid.* 17.

Digitized by Google

Vesano redactæ gentes errore (1)
Congregabuntur Satana (2) duce (3),
Prælium facturæ contra regem supernum;
Hebræus dicit locum (4) Ermageddon (5).
Castra sanctorum, civitatem dilectam
Tunc circumdabunt, igne superno
Omnes ibi peribunt.
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam?

Xpistᵉ (Christus) ab alto rulans (6) regno, crucis
Descendet prævio signo; sanctorum
Cum eo agmina angelorum,
Omnes prophetæ et patriarchæ,
. . . . . Apostoli, martyres purpurei,
Confessores lucidi, virginum chori
Virtutum lampade præclari.
Veni benigne, Rex pie,
Subveni redemptis pretioso sanguine.
Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam!

---

(1) Le texte porte : *herrore.*

(2) Le texte porte : Satanam *duce.* J'ai cru quelque temps que c'était une forme hébraïque ; mieux informé, je ne vois dans ce mot *Satanam* pour *Satana* qu'une faute du copiste. (Apoc., ch. XVI, v. 14 et 16. — *Ibid.*, ch. XX, v. 7.)

(3) Apoc., ch. XVI, v. 14 et 16. — *Ibid.*, ch. XX, v. 7.

(4) Le texte porte : *locu*, qui, dans ce sens, devrait être pris pour *in loco.* Ce serait là une grande hardiesse : j'aime mieux croire à une faute de la part

Digitized by Google

V

Subjuguées par l'erreur insensée, les nations s'assembleront sous les enseignes de Satan et s'apprêteront à livrer bataille au Souverain des cieux. Le lieu de leur réunion s'appelle en hébreu Ermageddon. Elles mettront le siége devant le camp des saints, la cité bien-aimée ; mais le feu du ciel les y fera toutes périr.

Hélas ! hélas ! etc.

X

Alors dans une grande lumière, le Christ descendra du haut de son royaume, précédé du signe de la croix. Autour de lui seront les légions des saints anges, tous les prophètes et les patriarches..... les apôtres, les martyrs vêtus de pourpre, les confesseurs éclatants de gloire, les chœurs des vierges brillant de la lampe des vertus. Venez, Roi miséricordieux, et accourez avec bonté au secours de ceux que vous avez rachetés par votre précieux sang.

Hélas ! hélas ! etc.

---

du copiste, et supposer dans la version originale le mot *locum*, qui ne dénature ni le sens ni la langue.

(5) Apoc., ch. XVI, v. 16.

(6) J'ai donné à cette expression, qui est la véritable du mss., la signification de *rutilans;* mais, faute de mieux, je ne présente mon opinion que comme une opinion hasardée.

Digitized by Google

Ydrus (1) peribit ille superbus,
Jesu apparente (2),
Prostratus rapiet æternos
Satanas cruciatus.
Cœlum desursum, terra deorsum,
Ignis in medio succendens,
Cuncta tempestas ingens, contra damnandos
Judice pugnabunt præsente.

Heu miseri! heu miseri, spes quibus
Januæ nulla est reseranda!

Zelo superni judicis cuncta
Visitabuntur cordis occulta,
Verborum opera (3). Ipsius cogitatus (4),
Tunc rationem (5) omnes reddebimus (6).
Arguet interius qui videt exterius
Antequam nuda et manifesta
Et non sunt cuncta secreta.

Heu miseri! heu miseri! Quid, homo,
Ineptam sequeris lætitiam?

---

(1) J'ai conservé la lettre dénominative de la strophe. Nous écrivons aujourd'hui *hydrus*. Dans le mss., l'*y* est pointé.

(2) On lit : *aparente*.

(3) Je donne ma traduction de ces deux mots pour ce qu'elle vaut, n'ayant pu trouver mieux.

Digitized by Google

Y

Cet hydre superbe périra à l'apparition du Christ. Terrassé, Satan emmènera avec lui au fond des enfers les supplices éternels. En haut le ciel, en bas la terre, au milieu un feu dévorant, formant une horrible tempête, livreront de concert bataille aux damnés sous les yeux du souverain juge.

Hélas ! hélas ! Malheureux, ô vous à qui il ne reste plus d'espoir de voir s'ouvrir une porte de salut !

Z

Le zèle du souverain juge scrutera tous les secrets du cœur et les fruits amers des paroles. Nous aurons à rendre compte alors même de nos pensées. Il nous accusera au-dedans celui qui voit tout au-dehors, devant qui tout est à nu et manifeste, et pour qui il n'existe point de secret.

Hélas ! hélas ! etc.

---

(4) Pris sans doute pour *cogitationis*.
(5) On lit : *racionem*
(6) Barbarisme.

Digitized by Google

ΑΩ Jesu benigne,
Qui tenes claves mortis et vitæ,
Arbiter vivorum qui es et mortuorum,
Rex Christe, nostra posside corda,
Ut læti (1) judicem te venientem,
Cum virtutum lampade (2),
Mereamur videre,
Tua certi de pietate.

Gloria Patri et tibi, Nate,
Sancto cum Spiritu, canimus sine fine.

Amen.

---

(1) Le texte porte : *leti*, écrit de cette façon : *lẽi*.
(2) Le texte porte : *lampadæ*.

Digitized by Google

AΩ

O doux Jésus, qui tenez les clefs des portes de la mort et de la vie, vous le souverain juge des vivants et des morts, roi Christ, prenez possession de nos cœurs, afin que pleins de joie nous puissions, lorsque vous viendrez, vous contempler à la clarté du flambeau de vos vertus, sûrs d'obtenir les effets de votre miséricorde.

Dans cet espoir, nous chantons sans cesse : Gloire au Père, et à vous, son Fils, et au Saint-Esprit.

Amen.

Digitized by Google

APPENDIX.

STROPHE INTERPOLÉE D'UN HYMNE ANTIQUE DE SAINT GUILLEM.

Miles Christi gloriose, Guillelme sanctissime,
Tuo pio interventu culpas nostras ablue,
Ut cœlestis regni sedem valeamus scandere.
Perpetuo. Amen.

VULGARIS CANTUS DE MORTE.

(RECUEIL IMPRIMÉ DE NUREMBERG 1557.)

Audi tellus, audi magni maris limbus,
Audi homo, audi omne quod vivit sub sole,
Hujus mundi decus et gloria
Quam sint falsa et transitoria,
Ut testantur hæc temporalia
Non in uno statu manentia.

Nulli valet regalis dignitas,
Nulli valet corporis quantitas,
Nulli artium valet profunditas;
Nulli magnæ valent divitiæ,
Nullum salvat genus aut species,
Nulli prodest auri congeries.

Digitized by Google

Transierunt rerum materies
Ut a sole liquescit glacies.
Ubi Plato, ubi Porphyrius?
Ubi Tullius aut Virgilius?
Ubi Thales, ubi Empedocles
Aut egregius Aristoteles?

Alexander ubi rex maximus?
Ubi Hector Trojæ fortissimus?
Ubi David rex doctissimus?
Ubi Salomon prudentissimus?
Ubi Absalon pulcherrimus?
Cum Helena Paris pulcherrima?

Ceciderunt in profundum ut lapides :
Quis scit an detur eis requies?
Sed tu Deus, rector fidelium,
Fac te nobis semper propitium
Cum de malis fiet judicium.

PAULIN BLANC.

Digitized by Google

Digitized by Google

Audi —— tellus audi mag-ni ma-ris limbus audi homo audi omne quod uiuit sub sole uenit prope est —

dies ire su pre mae dies inuisa dies amara qua caelum fugiet sol erubescet luna mutabitur dies nigrescet ——

sidera supra terram cadent heu miseri heu miseri quid homo ineptam sequeris leticiam ——

Bene fundata hactenus manens terra tunc uacillabit uelut maris unda non erit ciuitas non castella non turres —

in quibus uana nunc spes exultat —— siccabuntur flumina mare non erit kaos inane ore denudabit tartarus

torrens ignis abit heu miseri Tunc leue tremes uelut lignum arescent erit robur illis undique terrores undique

formidines undique luctus undique clades tunc dicent montibus operite nos collibus et abscondite nos ocius talia cernere —

non possumus heu Dies illa tam amara tam tremenda dies illa dira nimis abit signa rugiet marina sicut leo in silva —

bit orti noua mandabunt prelia cum metu nauium ibunt in interitum non transmarine querentur mercesq; —

cis portum et cetera luens heu Erunt signa in sole et luna et stellis gentium pressura in terris surget gens ——

mira nocendi cupidos namque flectet muneribus fortes in fide constantes in opere terrebit signo

pulsabit penis dissertor uerbo eludet uerbis heu Ille natu perditus superna regnabit in toto mundo

tenabus populis credere sua debit faciet mira portenta magna colliget discipulos uersutos et callidos

lingua peritos uita malignos quos totum mittet in mundum heu Karactere nominis sui nefandi

homines tabet insignem diuidet proprios utac et u saeclorum hic arma sumet contra beatos nerone

seuior decio atrocior flammis et ferro bestiis terre corpora tradet beatorum heu miseri

Laurea sumunt martires xpi sideriarmis precincti respuunt honores contempnunt cruciatus

nec blandimentis pectora molliant terminum aecclesiae consecrabunt sanguine ut uelut prin

cipium sit finis quoque simili radiant fulgore O quam beati qui nondum nati iam ciues aeterne

scripti estis patrie Magnum presidium sanctis suis xpistus mittet a sedibus almis heliam et enoc candi

labra lucentia magnos precones testes mirabiles hic dabunt prodigia et signa portenta confortabunt trepido

conuertent iudeos anti xpo contradicent O quam beati ad hoc preparati a mundi carnis penitus ali enu

Nulla in eos ualet potestas donec ponant animas sanctas eorum que lingue claues celi sunt facte nubibus dicent

ne pluant imbrem ipsorum ab ore ignis exibit qui resistentes mox deuorabit debitum donec compleant

Digitized by Google

glorie per tantes O quam beati Post gloriosos triumphos accuat hostis ira iniquus modico

tepore ut pote regnatur seu & die seu & nocte uendere non poterunt emere nequibunt

nisi caractere notata fronte dextera gestantes hoc nomen heu miseri Quanta mundum premunt

errores ille superbus respuat omnes pseudoprophete ostenderunt in annos seducent gentes populos subuertent erigent

statuam illi prophanos spiritum sumet bestiae ymago loquetur uerba inaudita heu miseri Rumpet abyssus

stellam de celo nouos reptibus prauo signo erumpent locuste ac terris numquam uise similes equis bello para

tis galeatis uertice loricatis corpore caudis ut scorpius aculeate facies illis umane heu miseri Stridor

alarum ut sonus aquarum dentes eorum dentes leonum uolabunt celeres rugient ut quadrige angelum

ergo ferunt abyssi quem hebreus abaddon grecus apollion exterminantem dicit latinus tormentum malis

mensibus quinis heu miseri Truces per mundum equites currunt terciam partem omnis occidunt

uicies milies milia erunt dena sicut leonum cap

purpur pestifer fumus prodit & ore ipsorum he

nam duce plum facture

dilectam

ne sub

ruciat caelu

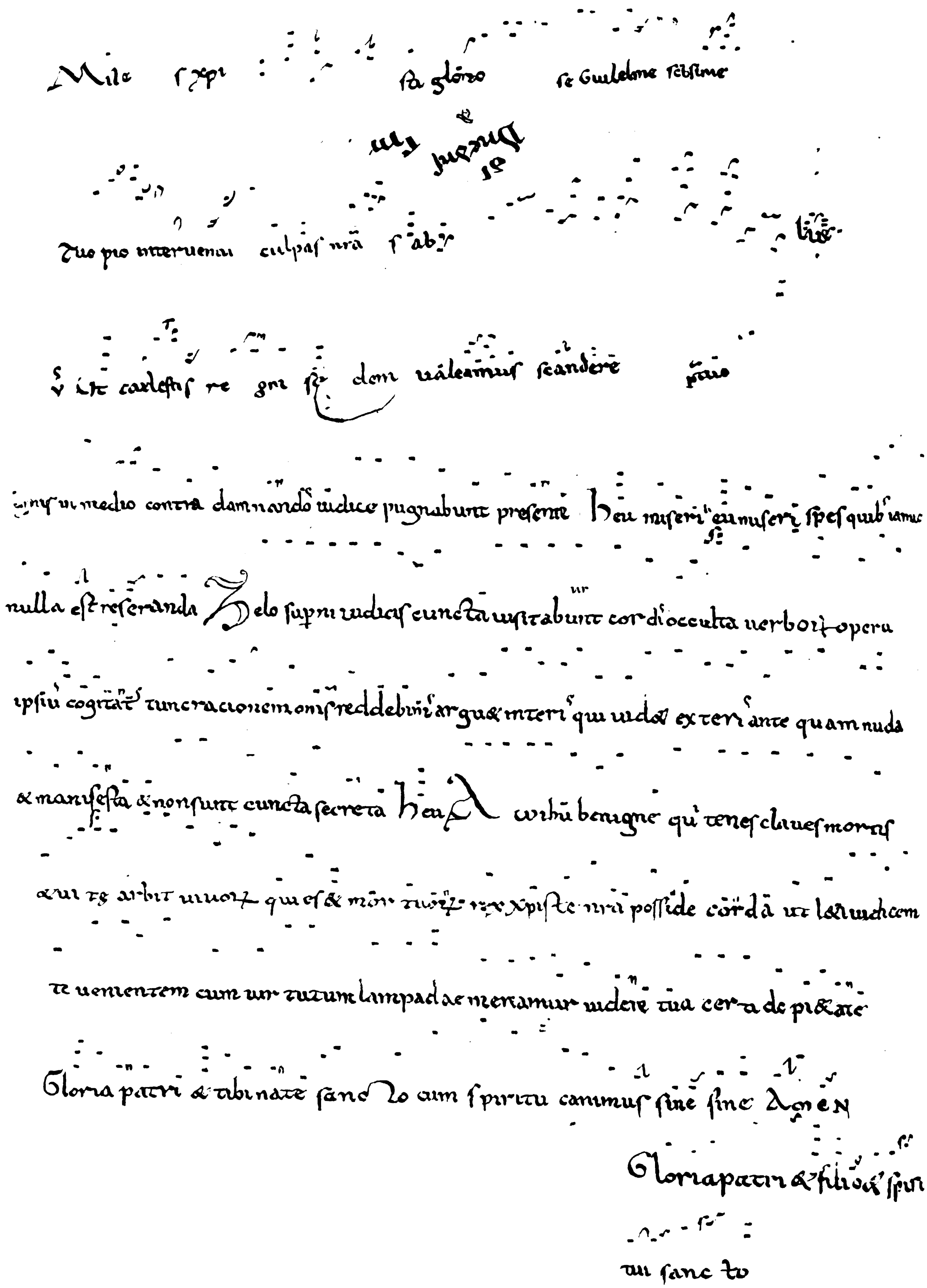

Gloria patri et tibi nate sancto cum spiritu canamus sine fine Amen

Specimen de la traduction de M. Fétis.
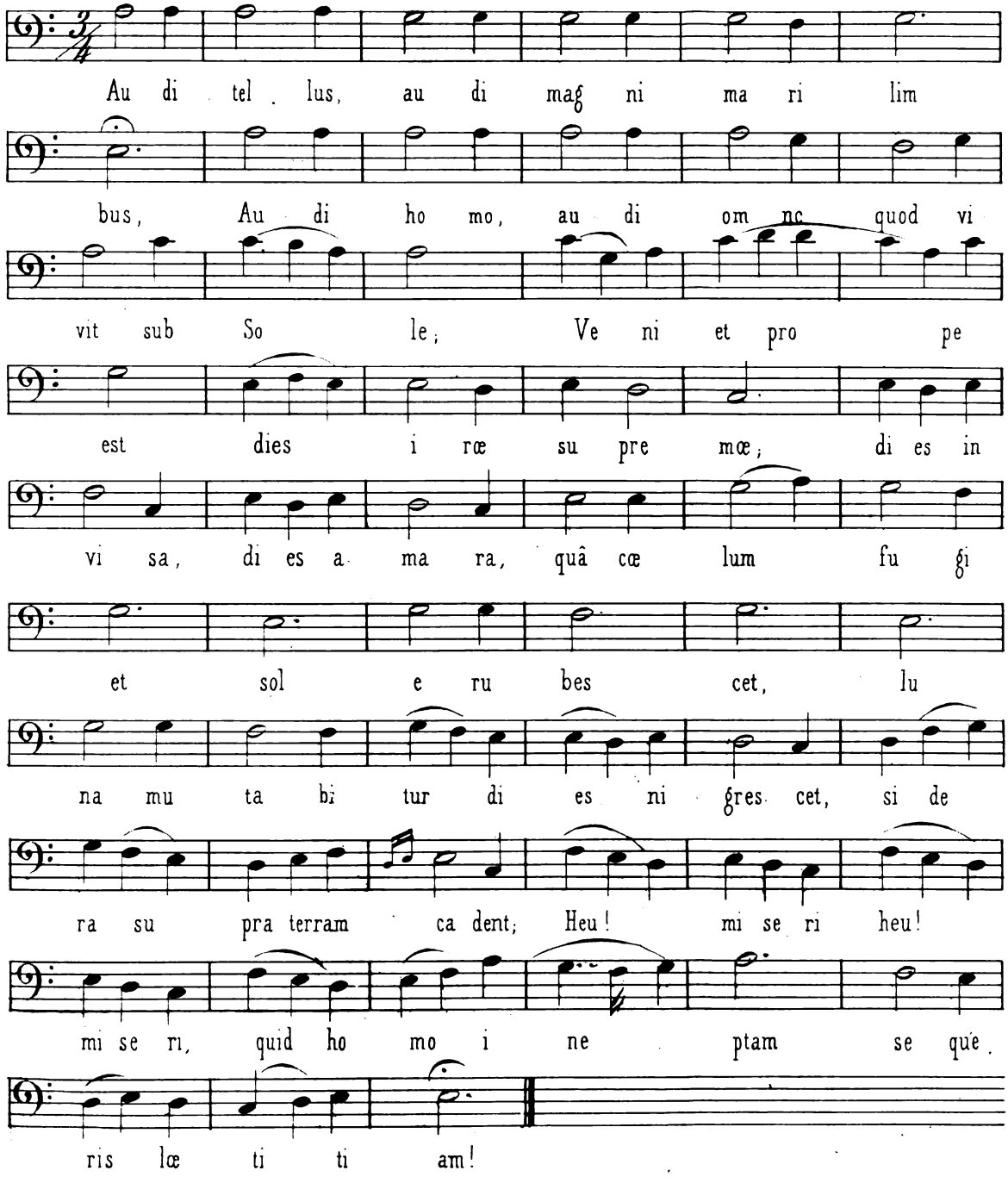
Digitized by Google

Digitized by Google

SYMBOLIQUE

DES

MONUMENTS CHRÉTIENS

AUX PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

ORIGINALITÉ ET SIMPLICITÉ DE LA SYMBOLIQUE CHRÉTIENNE PRIMITIVE.

Le christianisme, dès les premiers siècles, eut une Symbolique originale, entièrement dégagée des idées païennes : je parle de celle figurée sur les monuments, et laisse de côté celle tirée des cérémonies du culte ; ce sujet n'est pas de ma compétence. Si les premiers fidèles transformèrent des temples dédiés aux idoles et des basiliques en monuments chrétiens, parce que les ressources et le temps leur manquaient, l'art de la nouvelle religion sut être original dans les premiers édifices qu'il éleva. Il ne peut être question ici que de monuments religieux parfaitement connus, et de plus, parvenus jusqu'à nous dans un état de conservation tel qu'on puisse les bien apprécier ; de Sainte-Sophie de Constantinople, par exemple. Il n'en est pas de même des monuments antérieurs. « La question des basi-

Digitized by Google

liques n'est pas encore entièrement connue », a dit M. Didron dans les *Annales archéologiques*. Si le christianisme sut être original dès les premiers édifices qu'il éleva, à plus forte raison dut-il l'être lorsqu'il n'avait qu'à se créer un mode de présenter ses doctrines, et qu'il croyait en cela devoir s'entourer de mystère pour cacher aux profanes ses saintes cérémonies. On voit dans saint Clément d'Alexandrie, Origène, Tertullien, saint Augustin, saint Ambroise, saint Cyrille de Jérusalem et dans saint Denys-l'Aréopagite, que les premiers fidèles du culte nouveau prenaient des précautions pour empêcher les profanes et même les catéchumènes de pénétrer le sens des choses saintes. Je ne citerai qu'un passage du dernier auteur sacré, il est tiré du livre de la *Hiérarchie céleste ;* je me sers de la traduction de M. l'abbé Darboy, professeur de théologie au séminaire de Langres : « Ces vérités devant se traduire dans les usages de » l'Eglise, les apôtres les ont exposées sous le voile des symboles et » non pas dans leur nudité sublime, car chacun n'est pas saint..... Pour » vous, ne divulguez pas indiscrètement les choses saintes ; ayez-les, au » contraire, en grand respect, et honorez les mystères de Dieu par la pureté » sublime des notions que vous en exposerez, *les couvrant d'un voile im-* » *pénétrable aux yeux des profanes, et ne les faisant connaître aux saints* » *mêmes qu'à la lumière mystique d'une explication irréprochable.* » Saint Denys, par ces mots : « *couvrant ces vérités d'un voile impénétrable* », a démontré, pour les premiers chrétiens, la nécessité d'une symbolique originale, étrangère aux règles et aux idées païennes. Ceux-là sont tombés dans une grave erreur, qui veulent faire dériver le symbolisme chrétien du symbolisme païen, auquel on aurait même rattaché une pensée chrétienne, et expliquer le premier d'après les règles et les idées du second, ainsi qu'on le fait pour les colombes, les chars de triomphe ou les Victoires, et pour ce personnage qui semble rappeler Orphée.

Il a été trop dit que le symbolisme chrétien, caché sous les images des premiers siècles, dérivait de celui des païens qu'on avait christianisé le plus possible. Que Noé, dans les catacombes, soit représenté comme le serait Deucalion, au déluge, vu sur quelques médailles ; que le char d'Elie ressemble au char du soleil ; que Jonas soit avalé par un monstre marin de la même manière que l'aurait été le mythe d'Hercule ; que le Bon

Digitized by Google

Pasteur soit figuré avec une brebis sur l'épaule, comme une certaine statue dont parle Pausanias et comme le jeune homme parcourant la ville de Tanagra, à la fête de Mercure : cela est possible. Je ne parle pas de la représentation du Bon Pasteur pour des motifs que je dirai plus loin, ce sujet est éminemment chrétien ; il n'y a dans ces faits rien qui n'appartienne exclusivement à l'artiste qui n'a pas pu oublier quelques traditions d'école ; rien n'attaque l'originalité de la symbolique des premiers fidèles. C'est le fond de la symbolique chrétienne, c'est le système que je prétends original ; là, je pense, est tout l'intérêt de la question ; j'attache peu d'importance aux traditions d'école de l'artiste, qui, esclave grec, presque toujours, était peut-être très-nouvellement converti au christianisme. Le motif des sujets représentés aux catacombes était certainement indiqué par les prêtres, et nullement laissé à l'imagination du peintre ou du sculpteur qui pouvait bien ne pas connaître toute la profondeur de la nouvelle religion.

Je n'ai pas été à même de vérifier si, effectivement, sur quelques médailles Deucalion est représenté comme l'est Noé aux catacombes : l'auteur dans lequel j'ai lu cette assertion n'a pas dit où se trouvaient ces médailles. S'il n'y a pas dans ce fait plus d'exactitude que dans quelques autres dont il sera parlé plus loin, et si le monument n'est pas païen, il serait inutile de disserter à ce propos ; quoi qu'il en soit, la forme, la simple forme qu'un artiste aurait imitée suffirait-elle pour attaquer l'originalité du symbolisme chrétien ou hébreu ? L'un dérive de l'autre et en est le complément et la fin. Le symbole n'est pas essentiellement dans la forme mais dans la pensée représentée : pour les choses sérieuses, c'est le fond qui doit être examiné.

Les chrétiens, dit-on encore, ont employé pour représenter leurs symboles des choses dont on avait usé avant eux. Qu'y a-t-il d'étonnant en cela ? Les chrétiens n'ont pas pu créer des objets : et quels sont ceux que n'avaient pas figurés les Romains, les Grecs, les Egyptiens surtout, et les autres peuples idolâtres, depuis les animaux jusqu'aux légumes, sans compter les créations les plus fantastiques ? Dans les rapprochements que l'on a essayés entre le symbolisme chrétien et le paganisme, il n'est pas toujours question de faits représentés sur les monuments des païens. Par exemple,

Digitized by Google

on a comparé Jonas à Hercule, et voici ce qu'entre autres choses il a été dit : « L'aventure de Jonas rappelait, pour les nouveaux fidèles, certaines » traditions des païens tout-à-fait semblables à la légende des Hébreux, » c'est-à-dire le mythe d'Hercule avalé par une baleine et sortant de son » sein au bout de trois jours. » Voyez sur le mythe d'Hercule le scoliaste d'Homère, *ad Iliad.* cap. xx, vers. 145, et le scoliaste de Lycophron, *ad vers.* 34.

On n'a pas dit quels sont les scoliastes dont il s'agit. Je ne comprends pas pourquoi l'autorité d'Homère a été invoquée, car dans ses poèmes il n'est nullement question d'Hercule avalé par un monstre marin, mais de la fable généralement adoptée relativement au combat d'Alcide et de l'hydre qui allait dévorer Hésione. Voici la traduction du passage d'Homère, vers 144 à 150 :

« A ces mots, le souverain des mers les conduisit à la muraille qu'éle-» vèrent jadis Minerve et les Troyens, pour garantir Alcide de la fureur du » monstre qu'il allait combattre. Là, Neptune et les dieux amis de la Grèce » s'asseyent et s'enveloppent d'un nuage impénétrable. »

Pour ce qui regarde Lycophron, on lit dans le Dictionnaire de l'antiquité sacrée et profane de Bouillet, au mot *Hésione :* « La fille de Lao-» médon fut exposée au monstre marin que Neptune envoya dans la » Troade. Hercule promit de la délivrer, à condition que Laomédon lui » donnerait ses chevaux. Le héros attaqua le monstre et le tua d'un coup de » massue. » Bouillet ajoute ensuite, entre deux parenthèses :

« Lycophron rapporte qu'Hercule se jeta tout armé dans la gueule du » monstre prêt à dévorer Hésione, qu'il lui déchira les entrailles, et » qu'il en sortit trois jours après, sans avoir éprouvé d'autre perte que » ses cheveux. »

Lycophron, d'après l'auteur du Dictionnaire qui vient d'être cité, était un poète grec du IIIe siècle avant Jésus-Christ. Seul, il a parlé d'Hercule avalé par le monstre marin et rejeté trois jours après. Jonas, aussi d'après Bouillet, vivait vers 800 ans avant l'ère chrétienne ; à ce compte ce seraient les païens qui auraient imité les Hébreux, à moins de nier l'authenticité des écrits de Jonas. Si l'on contestait la grande antiquité de ses prophéties, il serait difficile, je pense, de les attribuer à

Digitized by Google

une époque postérieure à celle où vivait Lycophron. Tertullien, dans son *Traité de l'âme*, dit souvent que les traditions juives sont plus anciennes que celles des païens.

Quelques auteurs qui font tout dériver du paganisme dans l'art chrétien et dans la symbolique, ont semblé faire aussi un rapprochement entre le soleil et Elie ou son char. D'abord, le nom du prophète Elie ne vient pas du mot ἥλιος, *soleil*; « c'est dans la langue hébraïque qu'il faut chercher l'éty-»mologie du mot *Elie*. Le troisième livre des Rois (c'est le premier dans »l'hébreu) l'écrit partout *Eliahv*, c'est-à-dire la réunion du nom *Jehovah* »au mot qui signifie Dieu. » (L'abbé Langlet, *Ann. archéol.*, t. V, p. 58.)

Quelques critiques ont voulu voir un sujet païen dans la scène du Bon Pasteur ayant une brebis sur les épaules, et à ce propos il a été parlé d'une représentation qui se trouve au tombeau des Nasons. L'origine païenne du sujet en question ne m'est pas très-bien prouvée; mais le fût-elle, pourquoi aller rattacher cette figure du Bon Pasteur aux représentations qui rappellent les fêtes de Mercure, plutôt qu'à la parabole de l'Evangile, dont le rapport même indirect avec ce dieu païen n'a jamais été invoqué, parabole si bien en rapport avec la pensée que rend le personnage portant une brebis? Cette représentation ne reproduit-elle pas exactement ce verset de saint Luc (chap. 15) : « *Et cùm invenerit eam (ovem), imponit in* » *humeros suos gaudens* »? Qu'a de commun la parabole du Bon Pasteur rapportant la brebis égarée, avec la statue dont parle Pausanias, et avec le jeune homme de Tanagra parcourant la ville avec un agneau sur son dos aux fêtes de Mercure? La statue dont parle l'auteur grec rappelle tout simplement la fête de ce dieu; la représentation des catacombes rappelle l'évangile. La fête de Mercure et ce qui s'y passait n'a aucun rapport direct ni indirect avec la parabole du Bon Pasteur. Je le répète, c'est le fond de la Symbolique chrétienne que je prétends originale; là est tout l'intérêt de la question.

A l'occasion de ces prétendus emprunts faits par le christianisme naissant au paganisme, on est encore allé plus loin; on a dit : « Il y a bien »d'autres images empruntées presque toutes aux religions de l'antiquité; »d'ailleurs, nous le répétons, saint Clément, dont l'autorité doit être »acceptée de tous, le déclare positivement. » A l'appui de cette assertion,

Digitized by Google

on a cité cette phrase extraite du *Pédagogue* : « *Sint vobis signacula, »columba, piscis, vel navis quæ celeri cursu à vento fertur, vel lyra musica »quâ usus est Polycrates, vel anchora quam insculpebat Seleucus; et si sit »piscans aliquis, meminerit apostoli et puerorum qui ex aquâ extrahuntur.* » Voici ce qui précède et suit immédiatement la phrase citée; on verra que saint Clément ne dit pas un mot de ce qu'on lui prête :

« *Quæ aurum autem gestant mulieres, mihi videntur timere ne si quis »aurum ab eis abstulerit, existimentur ancillæ, cùm non sint ornatæ. Nobi- »litatis autem veritatis, quæ nativa animæ pulchritudine dijudicatur, non »emptione et venditione, sed illiberali mente servum discrevit. Nobis autem »non videri, sed esse liberos convenit, qui à Deo quidem instituti et à Deo »adoptati sumus. Et ideò et status, et motus, et incessus, et vestitus, et »universa, ut semel dicam, vita est quàm maximè libera suspicienda. Sed »neque est à viris annulus in articulo ferendus, hoc enim est muliebre, sed »in parvo digito, atque adeò in extremâ ejus parte est collocandus : ità »enim erit manus maximè ad operandum in iis expedita, in quibus eâ »egemus; neque facile excidet sigillum, quod majore articuli ligamento »custoditur. Sint vobis autem signacula, columba, vel piscis, vel navis »quæ celeri cursu à vento fertur, vel lyra musica quâ usus est Polycrates, »vel anchora nautica quam insculpebat Seleucus; et si sit aliquis qui piscetur, »meminerit apostoli et puerorum qui ex aquâ extrahuntur. Neque enim ido- »lorum sunt imprimendæ facies, quibus etiam adhærere prohibitum est : »sed nec ensis, vel arcus iis qui pacem persequuntur, nec pocula iis qui »sunt temperantes.* » (Pedagogus, lib. III.)

Saint Clément règle ici la toilette des hommes et des femmes. Dans la phrase que l'on a citée, il ne parle nullement du symbolisme païen, et dans ce qui la suit, il défend de prendre pour *signe*, sur les bagues ou cachets, des images d'idoles; il veut dire ici que la colombe, le poisson, le navire, l'ancre, le pêcheur auront un sens caché pour le chrétien. Saint Denys-l'Aréopagite, au chapitre deuxième de la *Hiérarchie céleste*, donne aussi de précieux renseignements sur la théologie mystique. Je ne vois pas que le symbole chrétien de la colombe soit emprunté au paganisme; telle n'a pas été la pensée de saint Clément. La colombe qui rapporta une branche d'olivier à Noé au milieu du cataclysme de la

Digitized by Google

nature est un symbole aussi ancien, je pense, que n'importe quelle colombe païenne. Quant au poisson, il est éminemment chrétien; d'ailleurs, le poisson qui rendit la vue à Tobie cache une figure aussi ancienne que celle de tous autres poissons qui pourraient se trouver sur les monuments des anciens. L'arche de Noé n'était autre chose qu'un immense navire qui avait une signification comme ceux des païens ont pu en avoir une. La lyre de David (car ce prophète ne jouait pas seulement de la harpe) valait bien la lyre d'Orphée; elle chassait l'esprit malin qui tourmentait Saül.

Les premiers ministres chrétiens avaient trop d'horreur pour ce qui pouvait rappeler le paganisme, et craignaient trop de voir les néophytes se laisser aller de nouveau à des idées d'idolâtrie, pour faire des emprunts à la symbolique païenne.

Tertullien, qui naquit vers l'an 160, laisse peu de doute à cet égard. Voici quelques courts passages de son *Traité sur l'idolâtrie;* j'en ai pris la traduction dans l'édition du *Panthéon littéraire*, elle est de M. Buchon :

« De nos jours on peut se rendre coupable d'idolâtrie jusqu'en dehors » de nos temples et sans avoir d'idoles.... Il faut nous occuper des maî- » tres d'école et des autres professeurs de belles-lettres; on ne peut » douter qu'ils ne soient bien près d'être idolâtres. D'abord, il est dans » leur attribution de faire connaître les dieux des Gentils, leur nom, leur » généalogie, *d'expliquer les fables dont on a orné et embelli leur histoire...* » *Si un fidèle enseigne une littérature qui est pleine de la doctrine des faux* » *dieux*, il est hors de doute qu'en l'expliquant, il la loue, la recom- » mande.... Nous devons être sur nos gardes contre l'invasion de l'idolâ- » trie dans nos discours. Notre loi nous défend de nommer les dieux des » Gentils,.. *Le chrétien ne se laissera pas bénir au nom des dieux; être* » *béni par les dieux des Gentils, c'est être maudit du vrai Dieu.* »

Après une pareille doctrine enseignée par Tertullien (telle est aussi celle de saint Clément), il me paraît difficile d'admettre les prétendus emprunts faits au paganisme par la symbolique chrétienne, et de faire croire qu'Orphée, célèbre poète païen et demi-dieu, ait été pris par les chrétiens des premiers siècles pour symboliser le Christ au milieu des scènes de l'Ancien Testament.

Digitized by Google

Bosio donne la gravure d'un personnage qu'il a tiré des catacombes de Saint-Calixte, appelées aussi de Saint-Sébastien ; un cheval, un mouton, un lion, un tigre, un serpent, entourent ce personnage jouant de la lyre ; (*voir ci-après, planche* 1, N° 1). Cette représentation semble rappeler Orphée. Plusieurs auteurs pensent effectivement que ce chantre de l'antiquité figure ici le Christ : c'est une très-grave erreur, bien qu'elle soit fortement enracinée. On n'a pas encore donné de texte à l'appui de cette opinion ; les auteurs que l'on a cités disent le contraire de l'idée qu'on leur a prêtée : je le prouverai plus loin. Le sujet est entouré de huit compartiments dans lesquels sont représentés Moïse frappant le rocher, David avec sa fronde, Daniel entre deux lions, la résurrection d'un mort par Jésus-Christ ou par Elie ou Elisée. Deux autres représentations qui font évidemment partie de la scène du milieu, montrent un mouton ou un bélier et un bœuf dans différents paysages.

Saint Clément d'Alexandrie, dans son *Pédagogue*, livre III, chapitre XII (*voir plus bas la citation empruntée à ce Père*), donne très-bien l'explication du sujet en question, sans que l'on soit obligé de recourir à Orphée figurant le Christ. Ce Père de l'Eglise dit que « c'est par l'audition de la » parole et de l'enseignement du divin Pédagogue, du *Verbe* (*logos* dans le » texte latin), que l'homme est instruit et transformé, que le cheval est » dompté par le frein, que les bêtes féroces sont adoucies, que les oiseaux » sont attirés et les poissons amorcés, poissons retirés de la mer du vice. » On voit que saint Clément n'a pas besoin de cacher le Christ sous la figure du poète de Thrace, pour faire voir que la doctrine du Messie, la sagesse incarnée, instruit et transforme l'homme; que de féroce et vicieux qu'il était, elle en fait un être doux comme un agneau, un fidèle parfait, un apôtre, un martyr. Les auteurs qui, dans les catacombes, ont vu des symboles païens christianisés, n'ont pas toujours reconnu le véritable sujet des représentations. Voici un autre passage des critiques à l'occasion de l'image dont il est question : saint Clément d'Alexandrie nous apprend « qu'on voyait alors, dans le mythe d'Orphée adoucissant les bêtes » féroces par le son de sa lyre, une sorte d'image symbolique du Dieu » fait homme pour régénérer l'humanité. » L'auteur a indiqué à l'appui de cette assertion les *Exhortations aux Gentils*. Saint Clément, dans ce

Digitized by Google

livre, en démontrant l'absurdité du culte et des usages du paganisme, parle d'Orphée ou cite son nom quatre fois : le seul passage qui ait trait au sujet dont il s'agit est au commencement du traité ; il tranche la question, mais non dans le sens qu'on lui a donné. La citation est longue, j'en conviens ; mais l'erreur est généralement admise. Ce n'est pas par une simple phrase prise au hasard, sans que l'on se soit inquiété de ce qui précède et de ce qui suit, qu'une question pourra être jugée d'après l'autorité d'un texte ; voici la traduction française du passage dont il vient d'être parlé ; je mets en note le texte latin (1) beaucoup plus

---

(1) *Amphion Thebanus et Arion Methymnæus, uterque periti cantûs, uterque fabulâ fuere (et in Græcorum choris id carmen adhuc decantari solet) : quod musicæ viribus, hic quidem piscem inescaverit, ille verò Thebas muris cinxerit. Alius quidam è Thraciâ artifex (fertur enim hæc inter gentes fabula) solo cantu feras mulcit, fugos etiam arbores è propriis sedibus in alienas transtulit. Possem quoque tibi aliam quoque fabulam commemorare, et alium cantorem illis similem, Eunomum Locrensem et cicadam Pythicam. Nam in celebritate totius Græciæ, quæ propter mortuum draconem Pythone convenerat, Eunomus epitaphium serpentis cecinit, quod hymnus fuerit an lamentatio serpentis, haud satis dixerim : verùm constituto illic certamine, Eunomus æstivo tempore citharâ ludebat, dùm cicadæ calore solis animatæ sub foliis canerent per montes, haud illam quidem draconi mortuo, sed sapientissimo Deo, solutam legibus cantilenam, Eunomi modis præstantiorem : tum ruptâ Locrensi chordâ, in citharæ jugum advolat cicada, et instrumento musico tanquam ramo personat : citharœdus autem cicadæ cantui suum attemperans, deficientem chordam supplevit. Cicada ergo Eunomi cantu ducitur, ut in fabulis est, quæ æreum Eunomum, cum ipsâ citharâ, unaque sociam certaminis Pythone statuerunt. Hæc autem sponte advolat, sponte etiam canit et à gentibus musicam imitata fuisse credita est. Quare ergo vanissimis fabulis eam tribuitis fidem, ut bestias musicâ demulceri posse credatis : cum interea clarissima veritatis facies, sola vobis fuco esse obducta videatur, sola infidelibus oculis subjecta sit ? Proinde Citæron, et Helicon, et Odrysii montes, et Thracum telesteria, illa deceptionis mysteria, divinum in cultum relata sunt hymnisque celebrantur : quibus ego calamitatibus, quæ tragicè decantantur, quamvis fabulas esse noverim, haud leviter perturbor, utcumque inter vos humanæ miseriæ in scenis repræsentari soleant. Sed has quidem fabularum actiones, una cum poetis, qui tanquam bacchanalia agentes penitùs insaniunt, et ultra modum delirant, hederâ redimitis more Bacchio, satyris quoque ipsis, et furente turbâ baccantium, reliquoque choro, in Heliconem et Cithæronem, qui jam consenuerunt, includamus. Horum loco veritatem, cum sapientiâ latè splendente, in sanctum Dei montem, sanctumque*

étendu ; il est tiré de l'édition donnée par Jean Potter, évêque d'Oxfort. Cette édition est regardée comme la meilleure qu'il y ait des œuvres de saint Clément d'Alexandrie : on sait que ce Père de l'Eglise vivait vers la fin du deuxième siècle.

« Amphion de Thèbes et Arion de Méthymne, tous deux habiles dans »l'art du chant, donnèrent lieu à une fable ; leurs poèmes sont encore »chantés dans les chœurs des Grecs. L'un, par les charmes de sa musique, »aurait attiré un poisson ; l'autre, entouré Thèbes de murailles ; un »troisième, inspiré de Thrace (et c'est là encore un récit fabuleux grec), »apprivoisait par son chant les bêtes sauvages ; les arbres se déplaçaient »pour écouter ses accents.... Pourquoi avez-vous ajouté foi à de vaines »fables, vous imaginant que des bêtes ont été apprivoisées par la musi»que, tandis qu'au contraire, la face éclatante de la vérité vous paraît »un mensonge et ne rencontre que des yeux infidèles ?.... Ces actions »fabuleuses, ces poètes couronnés de lierre, à la façon de Bacchus, qui »ont perdu la raison en célébrant ce dieu, qui délirent outre mesure, »ces satyres, cette foule furieuse dans les mystères de Bacchus, avec le

---

prophetarum chorum e cœlo deducamus. Hæc autem clarissima suâ luce omnes homines, qui in tenebris volutantur, undique illustret; et intelligentia, tanquam opitulatrice dextra, porrecta, ex erroribus in salutem vindicet. Tùm illi, sublatis oculis, è tenebris emicantes, Helicone ac Cithærone desertis, Sion habitent. Nam ex Sion egredietur lex, et verbum Domini ex Hierusalem (Is. II, 3) : *cœleste, inquam,* Verbum, *ob legitimi certaminis victoriam in theatro totius mundi coronatum. Et meus quidem Eunomus non Terpandri modum, non Capitonis, non Phrygium, non Lydium, non Doricum canit; sed æternum novæ harmoniæ modum, Dei cognominem, novum canticum leviticum* (Ps. 96, 1 — 98, 1),

Leniens dolorem, iramque, et malorum oblivionem inducens omnium.

Etenim dulce quoddam, et in animis hominum potens pharmacum, cum hoc cantico commistum est. Mihi autem videntur Thracius ille Orpheus, et Thebanus alter, tertiusque Methymnæus, viri quidam, non viri, impostores fuisse, qui prætextu musicæ labefactarunt humanam vitam, utque mores ingeniosis suis præstigiis corrumperent, dœmoniaco quodam furore stimulati, probra et dolores hominum in religionem, deorumque cæremonias trahendo, eos ad simulacrorum cultum primi converterunt. Quin etiam lapidibus et lignis, hoc est statuis et simulacris, tanquam fundamentis constituendæ inter gentes impuritatis usi, illam verè pulchram libertatem hominum sub cœlo agentium, carminibus suis et incantationibus extremæ servituti

Digitized by Google

» chœur des dieux abandonné, enfermons-les dans l'Hélicon et le Cithéron » qui sont maintenant surannés : mais à la place de ces choses, tirons des » hauteurs du ciel la vérité avec la sagesse éclatante et mettons-la sur la » montagne sainte de Dieu et dans le saint chœur des Prophètes. Que ceux » qui étaient dans l'erreur, abandonnant l'Hélicon et le Cithéron et » sortant des ténèbres, les yeux portés vers le ciel, habitent Sion; car » de Sion sortira la loi, la parole du Seigneur de Jérusalem, parole, » Verbe céleste, dis-je, qui a été couronné après une victoire remportée » dans une lutte qui eut pour théâtre l'univers entier.... Aussi je regarde » et Orphée de Thrace, et celui de Thèbes, et celui de Méthymne, non » pas comme des hommes, mais comme des menteurs qui, se couvrant de » leur art dans la musique, bouleversèrent la vie humaine et corrompirent » les mœurs par des artifices ingénieux... Mais tel n'est pas mon chantre, » à moi, qui vint bientôt briser l'amère servitude des démons qui tenaient » le sceptre; amenant au joug doux et facile de la piété, il élève au » contraire au ciel ceux qui rampent; seul donc de tous ceux que nous » connaissons jusqu'à présent, il apprivoisa les bêtes les plus sauvages,

---

illigarunt. Non est autem ejusmodi meus cantor, qui, ut servitium dæmonum crudeliter dominantium brevi dissolveret, advenit : nos autem ad mite et facile jugum pietatis traducit, humique abjectos ad cœlum revocat. Solus igitur ille inter omnes, quos adhuc novimus, feras sævissimas, homines mansuefecit; volucres quidem, qui leves ex illis sunt : reptiles, qui deceptores : leones, qui iracundi : sues, qui voluptatibus dediti : lupos denique, qui rapaces. Lapides autem et ligna sunt insipientes, nisi quod qui ignorantia imbuitur, ipsis quoque lapidibus stupidior, esse comperiatur. Testem advoco vocem illam propheticam veritati consonam, quâ deploratur eorum miseria, qui ignorantiâ et amentiâ conteruntur : Potens enim est Deus de lapidibus istis suscitare filios Abrahæ (Matth. III, 9)..... *En! quantam habet vim illud novum canticum, quod homines ex lapidibus, homines ex feris formavit.... Proinde hoc immortale canticum, totius firmamentum, omniumque partium harmonia, à mediis ad extremos fines, et rursùs à finibus ad media pertingens, hoc universum aptè disposuit, non quidem secundùm Thraciam musicam, quæ similis est ei quam invenit Tubal, sed secundùm eam quam æmulatus est David, Dei creatoris voluntatem.... Porrò David, rex ille citharœdus, paulò ante memoratus, hortabatur ad veritatem, à dæmoniis abducebat, tantùmque ab eorum laudibus celebrandis abfuit, ut eos musicâ expelleret, et Saul malo spiritu vexatum solo cantu sanaret.*

Digitized by Google

» les hommes, les oiseaux les plus rapides, les serpents les plus trom-
» peurs, les lions les plus furieux, les loups les plus carnassiers. Ainsi,
» cet immortel cantique, harmonie de toutes parties, disposa admirable-
» ment cet univers, non pas avec la musique de Thrace qui est semblable
» à celle qu'inventa Tubal, mais avec celle qu'imita David et qui est une
» puissance de Dieu. »

Après la lecture de cet extrait des *Exhortations aux Gentils*, il est permis de s'étonner qu'on ait pu écrire que saint Clément d'Alexandrie « a vu dans » le mythe d'Orphée adoucissant les bêtes féroces, une sorte d'image » symbolique du Dieu fait homme pour régénérer l'humanité » ; au contraire, ce Père de l'Eglise regarde ce qui a rapport à Orphée et aux choses de ce genre, comme des fables qu'il faut laisser dans l'Hélicon et le Cithéron ; il dit que la vérité doit être tirée des hauteurs du ciel. Dans un autre endroit, après avoir parlé d'Eunome, d'Orphée et des autres poètes *qui furent les premiers à mener le genre humain aux idoles*, il s'écrie : « Mais » tel n'est pas mon chantre, à moi ; seul de tous ceux que nous avons » connus jusqu'à présent, il a adouci les bêtes féroces et régénéré les » hommes, seul il a attiré les oiseaux les plus rapides, les serpents les plus » trompeurs, les lions les plus furieux, les loups les plus carnassiers. » Ce sera ce texte clair, précis, contemporain du monument des catacombes, ou l'ayant précédé de bien peu, ce sera ce texte émanant d'une aussi respectable autorité qui sera le commentaire le plus naturel du sujet cité (*voir la planche* 1, N° 1) représentant, selon moi, Jésus-Christ convertissant le genre humain aux préceptes de sa doctrine ; je n'hésite pas à penser que l'artiste a pris son sujet dans le traité de saint Clément ou dans les doctrines enseignées par ce Père de l'Eglise. Jésus-Christ, ici, est une opposition à Orphée. L'opposition est bien indiquée par les idées des premiers chrétiens sur ce sujet par saint Clément, qui vint visiter l'église de Rome. Aux pages 15 et 17 de l'édition de Potter citée plus haut, saint Clément parle encore d'Orphée ; mais le sujet est entièrement étranger à la question présente. La quatrième et dernière mention d'Orphée se trouve à la page 63 (*id.*) ; l'auteur a uniquement en vue de montrer que les poètes profanes ont eu le sentiment du vrai Dieu ; mais il y a loin de cette sorte de révélation à l'assertion dont je conteste l'exactitude. On a

Digitized by Google

prêté à Théophile d'Antioche, relativement à Orphée, les mêmes idées qu'à saint Clément ; cette interprétation n'est pas plus exacte que la première. Théophile, dans son livre adressé à Antolyque, fait une apologie de la religion chrétienne et cite deux fois Orphée : la première, au livre III, page 269, de l'édition de Christophorson (*Hambourg* 1724) ; la seconde, au livre III, page 331. Il n'y a dans cet auteur sacré, rien, absolument rien, de ce qu'on lui prête. La citation est tout-à-fait inutile ; on ne donnera pas un texte à l'appui de ce que l'on a avancé.

L'autorité d'Eusèbe de Césarée a été aussi citée, en indiquant son traité *de Laudibus Constantini* : « Eusèbe nous apprend, dit encore un critique, qu'Orphée était un emblème de la mission du Christ sur la terre. » Cet auteur sacré, dans le livre indiqué, ne parle qu'une fois d'Orphée ; il est peut-être moins scrupuleux que saint Clément d'Alexandrie ; il a moins d'horreur pour ce qui peut rappeler le paganisme, mais il ne montre nullement Orphée comme l'emblème de la mission du Christ ; il n'en parle que pour établir une opposition entre ce poète et Jésus-Christ, qui ne fit entendre des chants, c'est-à-dire sa parole divine, que pour des êtres doués de raison, tandis qu'Orphée ne chantait que pour les bêtes. J'ai dit qu'Eusèbe montrait, peut-être, moins de scrupule et moins d'horreur que saint Clément pour ce qui pouvait rappeler le paganisme. Cette différence s'explique par ce fait, qu'Eusèbe n'a pas toujours montré dans ses paroles et dans ses écrits une orthodoxie à toute épreuve ; il penchait vers l'Arianisme, bien qu'au concile de Nicée, en 325, il se joignit aux Pères qui condamnèrent l'hérésiarque : saint Jérôme l'appelle le *prince des Ariens*, Photius l'accuse et le septième concile le condamne. Voici la traduction du passage d'Eusèbe ; le texte latin (1) un peu plus étendu est en note ; il est tiré de l'édition d'Henri Valois : *Amsterdam* 1695, *page* 537 :

« Les fables des Grecs rapportent qu'Orphée apprivoisait par son

(1) *In hunc igitur modum communis omnium servator beneficum se ac salutem omnibus præstitit ; non aliter ac musicus quidam per instrumentum corporis humani quod assumpserat, velut per lyram quamdam, artis suæ peritiam ostendens. Orpheum quondam omnia bestiarum genera cantu delinisse, et instrumenti fidibus plectro*

Digitized by Google

» chant toute espèce d'animaux sauvages, et qu'en frappant les cordes » de son instrument, il domptait les fureurs des bêtes féroces : les Grecs » chantent ce fait en maints endroits et il passe chez eux pour être vrai, » c'est-à-dire que les accords de sa lyre inanimée apprivoisaient les bêtes » sauvages et que les chênes charmés par son chant changeaient de place. » Mais la parole de Dieu, très-sage et très-habile dans l'harmonie, em- » ploya toute espèce de remède pour guérir les cœurs des hommes corrom- » pus par une foule d'iniquités, prit un instrument de musique, œuvre » de sa sagesse, c'est-à-dire la nature humaine, et fit retentir des » chants et comme des charmes, non pas pour des êtres bruts comme l'a » fait Orphée, mais pour des êtres doués de raison ; il adoucit ainsi toutes » les mœurs sauvages tant des Grecs que des Barbares, et guérit les trou- » bles de l'âme, troubles féroces et dignes des animaux, grâce aux salu- » taires remèdes de la science divine. »

Sur quelques monnaies, il est vrai, on voit Constantin converti, portant le *labarum* orné du chrisme, au milieu de symboles païens. Une médaille n'est pas un monument religieux, mais plutôt un monument politique ; il n'en est pas de même des peintures et des sculptures des catacombes ; là est toute la différence.

En résumé, d'après les doctrines de saint Clément d'Alexandrie, de Tertullien, de Théophile d'Antioche, de saint Denys-l'Aréopagite, tous contemporains des persécutions, et, par conséquent, les meilleures sources où l'on devra puiser si l'on veut connaître les idées des premiers chrétiens,

---

percussis belluarum immanium furorem mitigasse, Græcorum fabulæ narrant. Atque id passim et canitur à Græcis, et verum esse creditur; lyram scilicet animæ expertem feras mansuefecisse et quercus suavitate cantûs delinitas immutasse. Verùm sapientissimus omnisque harmoniæ peritissimus Dei sermo, cùm hominum animis multiplici improbitate corruptis omne curationis genus adhiberet, sumpto in manus instrumento musico à suâ ipsius sapientiâ fabricato, humanâ scilicet naturâ, eo instrumento cantica et quasi incantamenta quædam non brutis, ut ille, sed ratione præditis animantibus insonuit; moresque tàm Græcorum omnium quàm Barbarorum mansuefecit, et feroces ac belluinas animorum perturbationes, cœlestis doctrinæ remediis persanavit. Et tanquam præstantissimus quidam medicus, languentibus hominum animis qui Deum in materiâ et in corporibus pervestigabant, cognatum et familiare adhibens medicamentum, Deum in homine spectandum exhibet.

Digitized by Google

les Ministres de la religion nouvelle avaient trop en horreur et le paganisme et tout ce qui pouvait le rappeler aux néophytes, pour ne pas avoir créé une symbolique originale, excluant surtout les personnages païens comme figure du Christ.

En 305, on craignait tellement encore le retour aux pratiques d'idolâtrie, que le concile d'Illiberis défendit de représenter en peinture, dans les églises, ce qui était un objet d'adoration ou de culte (*Concil. Illib. canon.* 36).

Quelques auteurs expliquent les symboles chrétiens des premiers siècles, selon leur imagination plus ou moins brillante, ou d'après les idées du XIX^e^ siècle, et ils n'établissent leur système d'après aucun des textes propres à faire connaître les idées et les usages des fidèles du commencement du christianisme. Le dogme est aujourd'hui le même qu'il était alors, sans doute; mais la manière de présenter ses pensées était, aux premiers siècles, bien différente de celle du moyen-âge et de celle de notre époque. Comment croire que, dès les temps apostoliques, le symbolisme ait pu être compliqué ainsi que le veulent ces auteurs? De savants archéologues, n'ont pas regardé comme des symboles toutes les représentations qui se trouvent sur certains monuments des catacombes; je pense aussi qu'il n'y a pas toujours là du symbolisme proprement dit, mais je ne partage pas entièrement l'opinion de ces auteurs, en ce que, sauf de très-rares exceptions, si toutefois il s'en trouve, il n'y a dans les représentations des sarcophages des vieux cimetières de Rome, rien de profane, rien qui puisse faire allusion à la profession du défunt, ou à quelque autre chose de ce genre; tout y est religieux ou contient une pensée pieuse. Bosio donne la gravure d'une table de sarcophage sur laquelle sont représentés des objets qui semblent être des instruments de la profession de maçon ou d'architecte, mais l'origine chrétienne de ce monument n'est pas authentiquement prouvée. Le même Bosio dit que des païens furent inhumés dans les catacombes. Cette assertion viendrait appuyer ma thèse, mais je ne veux pas m'en servir, car je pense qu'elle contient une erreur. Jamais païen n'a été enterré dans les catacombes proprement dites, qui furent employées par les premiers chrétiens à la sépulture de leurs morts et à la célébration du culte. L'inspection des lieux

Digitized by Google

m'a donné la conviction que les anciennes carrières abandonnées ou *arénaries* et les catacombes des chrétiens sont deux choses bien distinctes : je reviendrai là-dessus. Dans la riche collection de pierres tumulaires du Collége romain, parmi celles provenant des catacombes, il y en a qui sont évidemment d'origine païenne et qui ont été employées néanmoins par les premiers chrétiens. Quand on a fait des recherches dans les lieux mêmes sur les usages des premiers chrétiens, sur la construction des catacombes et des fours destinés à recevoir les cadavres, on conçoit facilement cet emploi. Les chrétiens bouchaient avec des morceaux de marbre, quelquefois, mais le plus souvent avec des plaques en argile cuite, l'entrée des cavités qui devaient recevoir les cadavres. C'était une bonne fortune pour eux, pendant les persécutions surtout, lorsque le hasard les faisait tomber sur une plaque toute faite. Au Collége romain, j'en ai vu une, entre autres, qui porte l'inscription païenne *Diis Manibus*, en abrégé : au-dessus se trouvent le monogramme du Christ et une inscription chrétienne, ils sont d'un tout autre style ; de plus, la gravure est bien moins profonde qu'aux lettres de l'inscription païenne.

Je pense, avec les derniers auteurs dont j'ai parlé, que beaucoup de figures représentées sur les sarcophages des catacombes, excepté celles tirées de l'Ancien et du Nouveau Testament, sont là comme souvenir et non comme un symbole proprement dit ; mais j'y vois un souvenir chrétien se rapportant le plus souvent à Jésus-Christ, dont il s'agissait de démontrer la divinité. On voulait aussi enseigner aux néophytes la rédemption du genre humain par l'incarnation et la résurrection de Jésus-Christ : c'est ce qui explique le mélange de scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament ; le premier est la figure du second : cela suffisait aux nouveaux chrétiens.

Je ferai observer qu'on ne voit pas, dans les catacombes, du moins sur les sujets des premiers temps, ces représentations symboliques ou ces attributs qui commencèrent à se montrer dans les VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles : je veux parler des nimbes et des gloires. Il n'y a pas de nimbes bien authentiques des quatre premiers siècles ; ceux représentés sur des monuments des catacombes sont attribués par les meilleurs auteurs à des temps postérieurs. Au moyen-âge, on figurait la divinité, les apôtres

Digitized by Google

et les anges avec les pieds nus : aux catacombes, les sujets qui peuvent rappeler Jésus-Christ, ceux qui le montrent donnant ses dernières instructions à ses apôtres ou prêchant sur la montagne, le font voir indifféremment avec les pieds chaussés ou non chaussés. L'agneau, seul, dès le principe, ne figura pas Jésus-Christ; plus tard il en fut ainsi. On mit d'abord une petite croix au-dessus de sa tête qu'on orna ensuite d'un nimbe. Sur un sarcophage provenant du Vatican, Jésus est au milieu de ses disciples; il n'est pas sous la forme d'un agneau, mais à côté de lui il y en a un dont la tête est surmontée d'une petite croix; cependant le nimbe était connu des païens qui en décoraient les statues de leurs dieux et les bustes de leurs empereurs. Les premiers chrétiens évitèrent de mettre autour de la tête de Jésus-Christ cet attribut qui fut, quelques siècles plus tard, celui de la divinité et de la sainteté, par crainte que des pensées d'idolâtrie ne se réveillassent chez les nouveaux convertis à la vue d'une représentation d'un personnage ayant l'attribut divin : les images n'étaient regardées que comme des choses qui ne devaient servir qu'à aider à l'édification. L'absence du nimbe pour la divinité pendant les premiers temps du christianisme, lorsqu'il existait auparavant pour les dieux païens, a une signification, surtout lorsque cette circonstance sera rapprochée du fait de la reprise de ce nimbe par les fidèles, vers le VI^e^ ou le VII^e^ siècle. On ne remarque pas non plus les quatre animaux symboliques des évangélistes, sur lesquels écrit déjà saint Jérôme. La symbolique des trois premiers siècles était donc différente de celle des temps postérieurs; les idées des premiers chrétiens étaient plus simples et plus naïves. En résumé, le mysticisme fut pratiqué avant d'être érigé en système. Les auteurs sacrés qui vinrent plus tard, n'avaient pas encore donné naissance à cette symbolique qui se compliqua de siècle en siècle et donna lieu aux discussions théologiques. Les symboles de ces temps primitifs avaient principalement pour but de prouver la divinité de Jésus-Christ; dans ce cas, ils étaient simplement tirés des faits de l'Ancien et du Nouveau Testament, l'un consacré par l'autre, ou bien ils montraient le Messie comme bienfaiteur de l'humanité; alors on représentait les pensées tirées des chants qui jouaient un grand rôle dans les cérémonies, je le démontrerai plus loin; beaucoup de représentations des catacombes ne peuvent raison-

Digitized by Google

nablement s'expliquer autrement. Cherchons la signification des sujets figurés sur les monuments du moyen-âge dans les discussions théologiques de cette époque; mais il faut revenir à la simplicité primitive quand il s'agira de monuments des premiers siècles.

EXPLICATION DE QUELQUES SYMBOLES REPRÉSENTÉS SUR LES MONUMENTS DES CATACOMBES.

La symbolique figurée sur les monuments est une des plus belles branches de l'archéologie; les règles qui la régissent doivent être accompagnées de preuves matérielles. J'ai donc cru devoir, après l'exposé qui précède, expliquer quelques monuments des premiers siècles chrétiens d'après la symbolique écrite de cette époque. Ceux dont je vais essayer de donner la signification, expriment, presque tous, sous des formes diverses, une même pensée : Jésus-Christ bienfaiteur et sauveur de l'humanité.

Saint Denys-l'Aréopagite (*Hiérarchie ecclésiastique*, chap. II et III) donne à connaître le rôle important que jouait, dans les cérémonies des fidèles, le chant des hymnes. « Quand, par les charmes de l'harmonie » (dit-il), le cantique des vérités sacrées aura préparé les puissances de » notre âme à la célébration immédiate des mystères, et que, les ayant » soumises, pour ainsi dire, dans l'entraînement de ce concert, aux » cadences d'un unanime et divin transport, elle nous aura accordé avec » Dieu, avec nos frères et avec nous-mêmes; alors ce que les chants » pieux n'offraient qu'en raccourci et sous l'ombre des figures, la lecture » des Saintes Lettres le développera heureusement en des tableaux et des » récits plus larges et plus manifestes. » (*Hiérarch. ecclésiast.*, chap. III, traduction de M. l'abbé Darboy.)

Saint Clément d'Alexandrie, à la fin de son *Pédagogue*, donne une hymne qui passe pour avoir été chantée dans les catacombes par les premiers chrétiens. Dans cette invocation, on retrouve, selon moi, le motif de beaucoup de peintures et de sculptures représentées sur les sarcophages provenant des vieux cimetières de Rome. On retrouve aussi le sens ou l'esprit des paroles de saint Denys qui viennent d'être citées, et qui expliquent pourquoi on a représenté sur le même tombeau des sujets

Digitized by Google

tirés de la loi ancienne et de la loi nouvelle concurremment avec des sujets tirés des invocations et des prières publiques ; c'est-à-dire qu'après les transports qu'éprouvaient les fidèles dans les chants comme celui dont il a été question, ils étaient mieux préparés à comprendre les vérités cachées dans les *Saintes Lettres*. On remarque effectivement aux catacombes des sujets tirés de l'Ancien et du Nouveau Testament, concurremment avec des sujets qui, à mon avis, représentent les pensées contenues dans les invocations des premiers fidèles et particulièrement dans l'hymne de saint Clément d'Alexandrie. Ces pensées sont plus développées et plus clairement expliquées encore dans les *Exhortations aux Gentils* et dans le *Pédagogue* du même auteur sacré. Il est évident, pour moi, que ces deux traités ont fourni une foule de sujets que l'on voit dans les chambres sépulcrales et sur les sarcophages des catacombes : par exemple, la scène du N° 7, Pl. 5, qui représente une pêche à la ligne, est parfaitement expliquée dans le troisième livre du *Pédagogue* et dans l'hymne de saint Clément ; on y retrouve jusqu'au roseau de la ligne du pêcheur. Il n'est pas extraordinaire que les fidèles aient représenté les pensées de leurs prières sur les sarcophages des martyrs, au milieu desquels ils célébraient leurs mystères et entonnaient des cantiques en l'honneur du Sauveur.

Mon système n'est pas de rattacher exclusivement toutes les représentations figurées sur les sarcophages des vieux cimetières de Rome aux pensées émises dans les traités de saint Clément ni à l'hymne chantée dans les catacombes, et qui est parvenue jusqu'à nous avec les œuvres de ce Père de l'Eglise. Saint Clément n'inventait rien, il ne faisait que rapporter et propager les idées déjà admises par les premiers ministres de la nouvelle religion, et commenter, au moyen de comparaisons, l'Ancien et le Nouveau Testament. Quoique les écrits de cet auteur aient été l'objet de critiques injustes, dont Bergier a fait justice, ils n'en sont pas moins précieux pour les renseignements qu'ils donnent sur les pensées et les usages des premiers chrétiens. Il est évident que c'est dans les auteurs des premiers siècles qu'il faut aller les chercher, et par conséquent, aussi, les secrets de la symbolique chrétienne primitive.

Je n'admets comme incontestables, en fait d'explications de sujets figurés sur les monuments, que celles basées autant que possible sur un

Digitized by Google

texte contemporain du monument même; mais surtout qu'on n'aille pas chercher dans les auteurs mystiques du moyen-âge la signification de sujets symboliques des premiers siècles de l'Eglise.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce fait, que les traits de la vie du Sauveur reproduits dans les catacombes le montrent comme le bienfaiteur et le réparateur du genre humain ; ce qui est parfaitement en rapport avec l'Invocation à Jésus-Christ de saint Clément. Cette prière est précieuse pour l'archéologie par les renseignements qu'elle donne sur la symbolique écrite des premiers chrétiens, dont celle figurée sur les monuments n'est qu'une émanation : elle fait connaître les pensées des fidèles sur la mission divine et humaine de Jésus-Christ. La voici, selon la traduction latine de l'édition donnée par Jean Potter :

Frenum pullorum indocilium,
Penna volucrum non errantium,
Verus clavus infantium,
Pastor agnorum regalium,
Tuos simplices
Pueros congrega,
Ad sanctè laudandum,
Sincerè canendum.
Ore innoxio
Christum puerorum ducem.
Rex sanctorum,
Verbum, qui domas omnia,
Patris altissimi,
Sapientiæ rector,
Laborum sustentaculum,
Ævo gaudens,
Humani generis
Servator Jesu,

Digitized by Google

Pastor, arator,
Clavus, frenum,
Penna cœlestis
Sanctissimi gregis.
Piscator hominum
Qui salvi fiunt,
Pelagi vitii
Pisces castos
Undâ ex infectâ
Dulci vitâ inescans.
Sis dux, ovium
Rationalium pastor.
Sancte, sis dux,
Rex puerorum intactorum.
Vestigia Christi,
Via cœlestis,
Verbum perenne,
Ævum infinitum,
Lux æterna,
Fons misericordiæ,
Operatrix virtutis,
Honesta vita
Deum laudantium, Christe Jesu.
Lac cœleste
Dulcibus uberibus
Nymphæ gratiarum,
Sapientiæ tuæ expressum,
Infantuli
Ore tenero

Digitized by Google

Enutriti,
Mammæ rationalis
Roscido spiritu
Impleti,
Laudes simplices
Regi Christo,
Mercedes sanctas
Vitæ doctrinæ,
Canamus simul,
Canamus simpliciter
Puerum valentem.
Chorus pacis,
Christo geniti,
Populus modestus,
Psallamus simul Deum pacis.

Voici la traduction, par Guéranger, de l'hymne qui précède :

« Frein des jeunes coursiers indomptés, aile des oiseaux qui point ne »s'égarent, gouvernail assuré de l'enfance, pasteur des agneaux du Roi ! »Tes simples enfants, rassemble-les pour louer saintement, chanter avec »candeur, d'une bouche innocente, le chef des enfants, le Christ.

»O Roi des saints, Verbe, triomphateur suprême, dispensateur de la »sapience du Père, du Très-Haut; toi l'appui dans les peines, heureux »de toute éternité, Sauveur de la race mortelle, Jésus !

»Pasteur, agriculteur, frein, gouvernail, aile céleste du très-saint »troupeau, pêcheur des hommes rachetés, amorçant à l'éternelle vie »l'innocent poisson arraché à l'onde ennemie de la mer du vice.

»Sois leur guide, ô Pasteur des brebis spirituelles ! ô Saint, sois leur »guide ! Roi des enfants sans tache ! les vestiges du Christ sont la voie »du ciel.

»Parole incessante, éternité sans bornes, lumière sans fin, source de

Digitized by Google

»miséricorde, auteur de toute vertu, vie irréprochable de ceux qui louent »Dieu.

»O Christ! ô Jésus, nous qui de nos tendres bouches suçons le lait »exprimé des douces mamelles de ta sagesse, la grâce des grâces; petits »enfants abreuvés de la rosée de l'esprit qui découle de ta parole nour- »rissante, chantons ensemble des louanges ingénues, des hymnes sincères »à Jésus-Christ, Roi.

»Chantons les saintes récompenses de la doctrine de vie, chantons »avec simplesse l'enfant tout-puissant. Chœur pacifique, enfants du Christ, »troupe innocente, chantons ensemble le Dieu de la paix. »

Le traducteur Potter accompagne le titre de l'hymne d'une note ainsi conçue :

« *Clarissimus pater Bullus in defensione fidei Nicænæ* (sect. 3, c. 2) *ait:* »*Videtur mihi hic hymnus desumptus ex canticis sacris in primævâ ecclesiâ* »*usurpatis, vel certè ad eorumdem imitationem compositus.* »

Ainsi donc, l'hymne est un chant de la primitive Eglise, ou bien les pensées qu'elle contient sont prises des cantiques des premiers fidèles. Saint Clément vécut vers la fin du deuxième siècle, visita toutes les églises et vint à Rome. C'est ce qui explique l'influence que ses écrits ont eue, selon moi, sur les représentations des catacombes, et pourquoi on y retrouve quelques pensées du chant, remarquable à plus d'un titre, qu'il a composé, ou qui est parvenu jusqu'à nous avec ses écrits. M. Dalmière, curé du Pont-Saint-Esprit, dans son *Itinéraire du voyageur catholique à Rome*, dit à l'occasion de cette hymne : « On nous saura gré certainement d'avoir placé »ici un chant des catacombes; c'est la plus ancienne de nos hymnes, une »touchante prière que saint Clément d'Alexandrie a placée à la suite de son »*Pédagogue*. Quel charme de la réciter sur les lieux! »

Il est un sujet extrêmement fréquent dans les catacombes : c'est celui des personnages dans l'attitude de la prière qu'on appelle communément *Orantes*, vierges, femmes *orantes* : toutefois il est souvent difficile de dire le sexe de ces figures; il y a probablement des hommes et des femmes, mais il est certain que ce sont des personnages dans une attitude de suppliants. Ce fait et le texte de saint Denys-l'Aréopagite, cité plus haut,

Digitized by Google

texte qui dit que les premiers chrétiens commençaient et finissaient toutes les cérémonies par des invocations, constatent le rôle important que jouaient les invocations au commencement du christianisme. Voici, en outre, ce que Pline-le-Jeune écrivait à Trajan. C'est dans cette lettre que, pour la première fois, dans les écrivains latins, il est question, d'une manière un peu détaillée, de la situation des chrétiens sur la fin du premier siècle. Pline écrivait sur les indications de chrétiens apostats :

« Les chrétiens s'assemblent à jour marqué avant le lever du soleil : ils »chantent tour-à-tour des vers à la louange du Christ comme d'un Dieu ; »ils s'engagent par serment à ne point commettre de vol, d'adultère, à ne »point nier un dépôt ; après cela, ils ont coutume de se séparer, et se ras»semblent de nouveau pour manger des mets communs et innocents. »

Le grand ouvrage de Bosio fait voir une foule de monuments représentant des scènes d'*agapes :* les originaux existaient encore dans les catacombes du temps de l'auteur. Cette circonstance prouve suffisamment que les chrétiens avaient coutume de reproduire, dans les chambres sépulcrales, des sujets tirés de leurs cérémonies. J'espère démontrer qu'on retrouve figurées sur les sarcophages des catacombes, les belles pensées tirées des ouvrages et du chant primitif de saint Clément. Si l'on n'admettait pas cette idée, ces représentations ne pourraient s'expliquer que par les règles du symbolisme païen ou par une attribution à des sujets profanes ; deux systèmes que rejettent, à mon sens, les mœurs et les usages des premiers chrétiens.

Seroux d'Agincourt découvrit, en 1783, une chambre sépulcrale : un cheval dont la tête accuse un mouvement très-vif, est représenté sur un sarcophage (*Pl.* 1, *N°* 8). Le N° 12 montre une tête de cheval dont les rênes voltigent dans l'espace ; les parties inférieures du corps sont effacées, mais il en reste assez pour voir que l'animal est en course. Le N° 4 fait voir un cavalier sur un cheval sans bride ; l'animal semble écouter la voix de son maître, et peut, par conséquent, très-bien rendre l'idée d'un cheval dompté. Les catacombes présentent beaucoup d'autres figures de coursiers épouvantés. Je crois voir, dans ces représentations rapprochées de la symbolique écrite des premiers siècles, la pensée de l'invocation de saint Clément contenue dans ces mots : « *Frein des jeunes cour-*

Digitized by Google

» *siers indomptés* », et celle que renferme ce passage du même auteur : « *Hic (Logos) reverà equo frenum struit.* » Voici un court extrait du *Pédagogue*, tiré du livre III, chap. 12, dans lequel ce passage se trouve ; il servira pour l'explication d'autres sujets ; il termine le traité et précède l'hymne dont il est question :

« *O alumni beatæ Pædagogæ ! impleamus pulchram Ecclesiæ personam et ad* » *bonam matrem infantes accuramus. Omnia Logos et facit et docet et instituit.* » *Equus freno ducitur, et taurus jugo; fera laqueo capitur. Homo autem* « *Logo transformatur, quo feræ mansuescunt, inescantur natatilia et attra-* » *huntur volucres. Hic reverà equo frenum struit, tauro jugum, feræ* » *laqueum, pisci arundinem, avi rete. Hic rempublicam regit et agros colit,* » *imperat et est administer et universa fabricat.* »

Ces représentations de chevaux et la scène (*Pl.* 1, *N°* 1) que l'on croit à tort rappeler Orphée, expriment la même idée. Cette dernière scène trouve aussi son explication dans ces paroles citées : « *Homo autem Logo* » *transformatur, quo feræ mansuescunt.* » L'une est l'abrégé de l'autre. Les exemples de sujets en abrégé sont très-fréquents sur les monuments provenant des catacombes ; telles sont quelques scènes qui figurent le Bon Pasteur, la résurrection de Lazare, etc. Le motif de cela est dans la place disponible. Vaut-il mieux voir dans ces chevaux le symbolisme que l'on retrouve sur des monuments funéraires païens, des scènes de départ et d'adieux funèbres, une victoire remportée à la course ? J'en doute, surtout après la lecture des *Exhortations aux Gentils* de saint Clément, dans lesquelles l'auteur s'est proposé pour but de faire ressortir l'absurdité des usages religieux des païens par une comparaison établie et suivie avec ceux des chrétiens.

Au cimetière de Saint-Marcellin et de Saint-Pierre, à la *Via Lavicana* (Bosio nous en a laissé la gravure), une figure dite *orante* était représentée sur le même tableau avec le Bon Pasteur et Daniel entre deux lions ; sur les côtés étaient deux oiseaux volants, ne portant de rameau ni au bec ni aux pattes. Le N° 1 de la Pl. 5 figure un de ces deux oiseaux. Ce dernier sujet se retrouvait encore sur un autre monument du cimetière de Saint-Marcellin (*N°* 2, *même Pl.*). Il y a dans d'autres catacombes des oiseaux qui ne volent pas ; ils sont posés sur une branche, comme au N° 3.

Digitized by Google

Il y en a aussi aux ailes étendues qui portent une branche aux pattes ou au bec : ni Noé ni l'arche ne se voient dans ces représentations. Les oiseaux, ici, rappellent certainement la colombe que ce patriarche mit en liberté et qui, sans s'égarer au milieu du bouleversement de la nature, rapporta un rameau dans son bec; ils représentent les chrétiens qui, au milieu de la fureur des persécutions, restèrent fidèles aux doctrines prêchées par le Christ, par celui que les nouveaux convertis appelaient dans leurs cantiques: « Aile des oiseaux qui point ne s'égarent. »

Bosio, à la fin de son livre, rapporte l'opinion d'une foule d'auteurs sacrés, qui expliquent, sans allusion aux monuments des catacombes, le sens figuré exprimé par les oiseaux en général. Mais on doit remarquer que ces auteurs ont chacun, à ce propos, une interprétation différente. Les premiers chrétiens ne pouvaient avoir des idées aussi diverses relativement à la symbolique des oiseaux; il faut ajouter que les Pères cités par Bosio sont tous bien postérieurs aux sarcophages dont il est question; ce n'est pas à cette source qu'il faut aller chercher la symbolique des temps primitifs de notre religion.

Le cimetière de Saint-Calixte renfermait un sarcophage qui est maintenant dans une des collections publiques de Rome; sur ce dernier est représentée une figure ayant quelque ressemblance avec un gouvernail. L'ancre est très-fréquemment figurée dans les catacombes (*Pl.* 1, *N°* 5); elle peut parfaitement être l'emblème du salut. On voit aussi des navires voguant en pleine mer (1); quelques auteurs en ont fait l'emblème d'une navigation heureusement accomplie. Sans doute, un navire au port ou ayant jeté l'ancre pourrait figurer cette pensée; mais je ne puis l'admettre pour un navire voguant en pleine mer.

Voici quelle était la symbolique des premiers siècles relativement aux gouvernails et aux navires, ce sera encore l'autorité de saint Clément d'Alexandrie qui nous édifiera à cet égard : « *Quemadmodùm ergò pha-*
» *langem dirigit dux exercitûs, militum salutem curam gerens : et guber-*
» *nator navis clavum regit volens servare vectores : ita etiam Pædagogus*
» (Jesus) *ducit pueros ad salutarem vitæ agendæ rationem, ut nostri ipsorum*

(1) *V.* Boldetti, obs., pag. 25, 305, 325.

Digitized by Google

»curam gerat. Quemadmodùm ergò gubernator non semper cedit ventis, sed »proram contrà obvertens universis resistit tempestatibus, ita Pædagogus »legibus quæ sunt in hoc mundo nunquàm cedit, nec eis puerum, tan- »quam cymbam, in belluinam et libidinosam vivendi rationem impellere »permittit : sed solo secundo veritatis spiritu in altum sublatus, clavum »pueri, aures inquam, fortiter tenet, donec inoffensum in portum cœlorum »perduxerit (1). »

La pensée dominante chez les premiers ministres de la nouvelle religion était de montrer constamment le Christ et sa religion comme les seules causes de salut. Si l'on rapproche les emblèmes dont il vient d'être parlé (le gouvernail, le vaisseau, l'ancre) de ces paroles de la première strophe de l'hymne déjà citée : « *Gouvernail assuré de l'enfance* », on remarquera certainement entre ces objets et le texte une corrélation frappante. Pour ce qui regarde la symbolique cachée au commencement du christianisme sous la figure de l'ancre, on trouve que saint Paul, dans son épître aux Hébreux, appelle la foi et l'espérance l'ancre du chrétien.

Ces paroles de la fin de la première strophe de l'hymne de saint Clément : « Pasteur des agneaux du roi, tes simples enfants, rassemble-les »pour louer saintement, chanter avec candeur, d'une bouche innocente, »le chef des enfants, le Christ »; ces paroles, qui ont tant de rapport avec les réunions des premiers chrétiens dans les catacombes, trouvent admirablement leur représentation dans les N^os^ 4, 5 et 6, Pl. 5. L'un montre un personnage ayant les mains étendues dans l'attitude de la prière, entre deux agneaux qui ont la tête levée vers leur maître. L'autre fait voir un individu appuyé sur le bâton pastoral, aussi entre deux agneaux et entre deux oiseaux ; cet individu a une main étendue dans l'attitude d'un homme qui parle ou qui prie. Le troisième représente un enfant dans une attitude de suppliant et un agneau. Au milieu est toujours le personnage, les mains étendues vers le ciel. Ce sujet exprime la pensée dont j'ai parlé d'une manière plus explicite. Sur la Pl. 2, on voit un pasteur, le chalumeau à la main, au milieu de ses brebis ; à côté sont deux figures *orantes :* je ne crois pas qu'elles représentent des femmes, elles n'ont ni le voile ni

(1) Pédag., liv. III, chap. 7.

Digitized by Google

le capuchon ; elles ne peuvent donc représenter, ainsi que le croient quelques-uns, la vision de sainte Félicité et de sainte Perpétue. Le N° 2 de la Pl. 3 donne le même sujet, rendu à peu près de la même manière, moins les brebis.

J'ai vu dans une des galeries du Vatican une lame de marbre provenant des catacombes ; au bas de l'inscription se trouve une figure debout, les bras étendus, dans l'attitude de la prière et complètement isolée. Que peut signifier cette simple figure ? Lorsque j'eus l'honneur de consulter le savant père Marchi sur mon système d'explication, il me dit, entre autre choses, que les premiers chrétiens déguisaient la croix sous des signes connus d'eux seulement, parce que les païens les accusaient d'adorer des croix : par exemple, l'ancre était un signe qui rappelait aux fidèles le bois sur lequel le Christ a été attaché. Le savant jésuite me fit voir dans la collection du Collége Romain une figure qu'en blason on appellerait *croix cramponnée* et à laquelle on attachait selon lui le même souvenir. Je suis très-porté à adopter l'idée du père Marchi relative à l'ancre et à l'appliquer à une foule de figures dans l'attitude de la prière, par exemple, à celle dont je viens de parler, et qui se trouve isolée à la fin de l'inscription. Telles étaient, en effet, les idées des premiers chrétiens.

Minutius Félix, qui s'acquit à Rome la réputation d'un des premiers orateurs de son siècle, écrivit un dialogue entre un chrétien et un païen ; il fait dire au premier : « Non, nous n'adorons pas les croix ; certes le » signe de la croix paraît naturellement en un vaisseau dont les voiles » sont enflées ou qui va à force de rames. Quand on dresse un joug, il » représente une croix, et lorsqu'un homme prie Dieu les mains étendues, » il fait la même figure. »

Saint Justin, dans son *Dialogue avec Tryphon*, parle ainsi (je me sers de la traduction de Jean de Maumont) : « Or, entends ce qui suit : » Moïse fut le premier qui, par les signes qu'il fit de sa personne, nous » montra et enseigna cette croix que l'on dit être tant maudite et détestée. » Lorsque Josué commença à combattre Amalech, Moïse adressa sa prière » à Dieu en étendant des deux côtés ses mains vers le ciel. »

Dans la *seconde apologie pour les chrétiens*, saint Justin dit encore :

Digitized by Google

» La figure de l'homme ne diffère en rien de celle des bêtes, si ce n'est » qu'elle est droite, et à l'étendue des mains, et représente en ce faisant » une vraie croix. »

A l'exception des figures isolées dont il vient d'être parlé, celles dites *orantes*, et particulièrement celles de la Planche 2 et le N° 2 de la Planche 3, prouvent qu'on traçait très-fréquemment des scènes d'invocation sur les monuments des catacombes. Il n'y a donc rien d'extraordinaire qu'au milieu de ces scènes on ait mis des sujets tirés des prières adressées au Christ dans ces premiers temples chrétiens.

Aux catacombes de Sainte-Priscille se trouvait la représentation d'un quadrige dont Bosio et d'autres auteurs nous ont transmis la gravure. Un personnage, les rênes en main, conduit les chevaux ; il porte une couronne et une palme. Faut-il voir dans ce sujet le symbole tout païen du cours de la vie humaine heureusement accompli ? Je préfère chercher l'explication toute chrétienne de ces représentations dans les usages des premiers ministres, qui s'efforçaient de montrer constamment Jésus-Christ comme le bienfaiteur de l'humanité et comme cause unique de salut, et penser que ces sujets sont la reproduction matérielle d'un de ces noms donnés à la Divinité par saint Denys-l'Aréopagite dans son beau livre des *Noms divins*. Au chapitre II^e^ de la *Hiérarchie ecclésiastique* de cet auteur sacré on trouve encore le Christ vainqueur et triomphateur. « C'est Jésus- » Christ (dit-il), en tant que Dieu, qui a institué ces combats ; sage, il » a réglé les conditions du succès ; magnifique, il a préparé au vainqueur » de nobles prix. Il y a quelque chose de plus merveilleux ; parce qu'il » est bon, Jésus-Christ entre en lice avec les athlètes, combattant » pour leur liberté et leur triomphe contre l'empire de la corruption et » de la mort. L'initié courra donc gaiement à ces luttes, car elles sont » divines : ainsi, marchant sur les traces divines de celui qui daigna être » le premier athlète, il vaincra comme son maître le malin esprit et les » penchants déréglés des ennemis du salut. »

L'hymne de saint Clément nous prouve aussi que les premiers chrétiens attachaient une idée de triomphe à la mission du Christ sur la terre : « O Roi des saints (y est-il dit), Verbe triomphateur suprême, Sauveur » de la race mortelle, etc. »

Digitized by Google

Le N° 9 de la Pl. 5 montre un personnage emprunté aux catacombes de Sainte-Priscille ; il est à côté d'un tonneau ; il porte le hoyau sur l'épaule, et à la main le sac contenant la nourriture de la journée ; il part pour les champs : l'intention d'indiquer un agriculteur est ici évidente. Séroux d'Agincourt, un des explorateurs qui ont le mieux connu les catacombes, donne une table de sarcophage représentant un individu conduisant des bœufs (*Pl.* 1, *N°* 3). Ce monument est chrétien, car le sujet se trouve au milieu de scènes de l'Ancien Testament, telles que Daniel entre deux lions, etc. L'idée symbolique est encore plus évidente ici que dans l'image qui précède ; je ne crois pas qu'on ait voulu dans les catacombes, au milieu des plus chaudes persécutions peut-être, se borner à faire connaître simplement la profession du défunt. Le mot *agriculteur* appliqué à Jésus-Christ est une belle pensée rappelant sa mission humaine ; représentée par des bœufs, elle n'a rien de choquant. Cassiodore (*in Ps.* 8) dit « que par les bœufs on entend » la prédication qui, en labourant la terre de notre cœur, fait que nous » recevons la semence de la parole de Dieu. » Le N° 9 de la planche 1, tiré d'une fresque des catacombes, fait voir des bœufs rapportant la vendange.

Le cimetière de Saint-Calixte montre le Bon Pasteur au milieu de scènes représentant les travaux des quatre saisons (*N°* 1, *Pl.* 3). Le personnage figurant l'hiver à côté d'un feu porte une bèche sur les épaules ; les fleurs cultivées indiquent le printemps ; les fruits ou épis de blés coupés représentent l'été ; la vendange faite et emportée dans une corne d'abondance indique l'automne.

Je ne veux pas prétendre que toutes ces images soient la figure proprement dite de Jésus-Christ, mais elles rappellent la mission de l'Homme-Dieu et la prédication des Apôtres comparés à des agriculteurs labourant la terre. Cette symbolique, sans aucun doute, avait cours aux premiers siècles de l'Eglise : la preuve en est dans le passage du *Pédagogue* cité plus haut : « *et Logo taurus jugo ducitur.* » On verra aussi la signification de ces champs cultivés dans ce qui suit immédiatement cette citation : « *Hic (Logos) rempublicam regit et agros colit.* » L'hymne chantée dans les catacombes donne à Jésus-Christ la qualification d'*agriculteur*.

Digitized by Google

On a fait de la représentation des travaux des quatre saisons l'emblème de la résurrection : il y a là au moins une pensée chrétienne, ce qu'il faut toujours chercher dans des monuments chrétiens ; cependant je ne la crois pas en rapport assez intime avec la signification de la figure principale qui est celle du Bon Pasteur.

Je préfère voir dans les travaux des quatre saisons, et dans le sujet principal qu'ils accompagnent, deux pensées corrélatives qui trouvent leur explication dans la symbolique enseignée par Cassiodore et saint Clément. Quelques personnes prenant texte de certaines représentations du tombeau des Nasons ont voulu nier, sur le point qui nous occupe, l'originalité du symbolisme chrétien. A cela, je réponds avec un savant archéologue que, le tombeau des Nasons étant un monument ouvert, il ne serait point étonnant qu'après les persécutions les chrétiens eussent pu l'utiliser et l'orner de leurs images symboliques. Si l'on n'admettait pas le genre d'explication que je propose pour les travaux des quatre saisons aux catacombes, ce serait néanmoins se jeter dans l'erreur que de voir un emblème païen dans cette représentation, lorsque dans une foule d'auteurs sacrés des premiers siècles on trouve des comparaisons tirées de ces fleurs, de ces fruits, de ces champs cultivés : je n'en citerai qu'un exemple. Minutius Félix, dans son dialogue, dont j'ai parlé plus haut, fait dire au chrétien : « Quoi ! cette »diversité des temps et des saisons qui marchent toujours d'un pas égal, ne »parle-t-elle pas de son auteur et ne publie-t-elle pas ses louanges ? Le prin»temps était nécessaire pour produire les fleurs, l'été pour mûrir les fruits »et les moissons, l'automne pour achever doucement cet ouvrage ; mais »l'hiver ne l'était pas moins pour le repos et le soulagement de la nature. »

Voici un passage de la troisième strophe de l'hymne de saint Clément, qui se trouve représenté mot pour mot dans les catacombes ; ici le doute ne peut exister :

« Pêcheur des hommes rachetés, amorçant à l'éternelle vie l'innocent » poisson arraché à l'onde ennemie de la mer du vice. »

Sur un sarcophage que j'ai vu dans les galeries du Vatican et qui provient aussi des catacombes, se trouvent : Moïse frappant le rocher pour en faire jaillir l'eau qui doit sauver de la mort les Israélites ; la résurrection de Lazare ; Jonas sous le cucurbite ; un pasteur semble appeler à lui des

Digitized by Google

agneaux qui sortent d'une bergerie (*Pl.* 5, *N°* 7); en bas, Jonas est avalé par le monstre, puis rejeté. Tous les sujets qui précèdent sont des figures de la rédemption et de la résurrection. A droite, de petits poissons montrent la tête hors de l'eau, un personnage cherche à les prendre à la ligne; à côté de lui, un héron va en prendre au passage; de la mer semblent sortir une espèce de cancre, un lézard d'eau ou salamandre et un escargot. Ces paroles de l'hymne : « Pêcheur des hommes, » amorçant à l'éternelle vie l'innocent poisson arraché à l'onde ennemie » de la mer du vice », ne donnent-elles pas l'explication parfaite de ce monument? Chaque mot s'y trouve représenté : il n'y a là rien d'étonnant, l'hymne, ainsi que je l'ai dit, passe pour avoir été chantée dans les catacombes. Les sujets représentés sur ce sarcophage trouvent aussi leur explication dans ce passage du *Pédagogue* : « *Homo autem Logo* » *transformatur quo inescantur natatilia.* » On y voit même le roseau de la ligne du pêcheur : « *Equo frenum struit Logos, pisci arundinem.* » L'onde ennemie est parfaitement caractérisée par le monstre avalant Jonas et par le héron voulant dévorer les poissons; la mer du vice par le cancre, l'escargot et le lézard, tous reptiles immondes. La mer et le monstre engloutissant Jonas sont représentés souvent dans les catacombes. Dans la scène de la pêche figurent seulement le cancre, l'escargot et le lézard.

Le pêcheur à la ligne est accompagné d'un petit personnage, que je regarde comme désignant l'être ou l'âme sauvée, rappelés par ces mots de l'invocation : « Pêcheur d'hommes rachetés. » Là est le complément du sujet. L'explication de cette scène est encore dans le troisième livre du *Pédagogue* : « *Et si sit piscans aliquis, meminerit apostoli et puerorum qui* » *ex aquâ extrahuntur.* » Je ferai remarquer qu'ici saint Clément fait allusion à des sujets représentés sur des cachets (1).

---

(1) Les citations tirées du *Pédagogue* reviennent souvent ici, mais ce livre jette un très-grand jour sur les idées et les usages des premiers chrétiens. L'image du Pédagogue ou d'une personne représentant à peu près la même idée, se trouve même dans les catacombes, dans celles de Sainte-Agnès, par exemple. Il est assis habillé à la romaine, les bras et la tête dans l'attitude d'un homme qui parle et non dans l'attitude de la prière; à ses côtés est une corbeille pleine de rouleaux, qui représentent ici la nouvelle doctrine de l'Evangile (*Pl.* 5, *N°* 3).

Digitized by Google

Sur le même sarcophage se trouve une représentation dont aucun auteur n'a encore parlé, du moins à ma connaissance. Un arbre (*Pl.* 5, *N°* 7) sort d'une espèce de coffre, pris ailleurs (*Pl.* 1, *N°* 9) pour l'arche dans laquelle Noé est représenté aux catacombes. Cet arbre, sortant de l'arche comme d'une terre qui lui aurait donné naissance, représenterait-il ici la souche du genre humain sauvé par l'arche de Noé, qui est la figure de la nouvelle Eglise d'où sont sortis les fidèles appelés par Jésus-Christ? Cette scène, expliquée dans ce sens, aurait beaucoup d'analogie avec celle dont il vient d'être parlé un peu plus haut, qui se trouve sur le même sarcophage et qui montre des brebis sortant d'une bergerie et se dirigeant vers le pasteur qui semble les appeler (*Pl.* 5, *N°* 7 *déjà citée*).

Il est à remarquer que dans les catacombes, le monstre qui engloutit Jonas n'est pas la baleine, sauf une ou deux exceptions, mais un énorme serpent ou dragon ailé; il en est ainsi probablement à cause des traditions hébraïques qui étaient dans toute leur force au commencement du christianisme : « *Hoc mare magnum et spatiosum manibus: illic reptilia,* » *quorum non est numerus. Draco iste, quem formasti ad illudendum.* » (*Ps.* 103, *v.* 25 *et* 26.)

Sacy, à l'occasion de ce passage des psaumes, dit que la mer signifie souvent dans les écritures la corruption du siècle où sont plongés les pécheurs figurés par cette multitude de poissons, et où *le dragon*, le monstre infernal nommé *Léviathan* dans la langue originale, a établi sa domination.

Ce passage de l'interprétation de Sacy vient appuyer l'idée que la mer dans laquelle se fait la pêche à la ligne représente bien « *l'onde ennemie de* » *la mer du vice* » de l'hymne de saint Clément.

Sur un sarcophage provenant d'un cimetière des voies Appia et Ardeatina, on voit un poisson, un trident pour harponner et un oiseau posé par terre (*Pl.* 1, *N°* 6). Ce monument exprime assurément la même pensée que celui sur lequel est représentée la pêche à la ligne; l'oiseau sera expliqué plus loin. Le N° 5, même feuille, montre le Bon Pasteur entre deux brebis, un poisson et une ancre. Le poisson, d'après le N° 7, Planche 5, dont il vient d'être parlé quelques lignes plus haut, et dont la signification, selon moi, ne peut être douteuse, représente le nouveau chrétien

Digitized by Google

» *arraché à la mer du vice.* » L'ancre figure évidemment ici le salut du pécheur.

Le poisson, ainsi qu'on le voit par les citations d'un auteur sacré des premiers siècles, ne cachait pas toujours pour les fidèles la figure de Jésus-Christ, comme quelques-uns le pensent. Je n'admets pas la distinction que fait un auteur dont j'admire la science : le poisson seul signifierait, selon lui, Jésus-Christ ; deux poissons représenteraient les nouveaux fidèles baptisés. Il serait difficile, à mon avis, d'appuyer cette distinction sur quelque chose de positif.

Le seul poisson figurant réellement la personne de Jésus-Christ, est celui qui est gravé sur ces espèces d'*Agnus Dei* à l'usage des premiers chrétiens, et comme on en a retrouvé dans les catacombes. Ce sont de petits cubes garnis d'un anneau ; sur un des côtés est représenté un poisson ; au-dessus se trouve quelquefois le mot grec Ἰχθὺς, souvent ce mot est gravé sans être accompagné du poisson. De Ἰχθύς, en s'appuyant d'une inscription trouvée à Autun, on a fait Ἰησους, Κριστὸς, Θεου ὑιὸς, Σωτὴρ. Mais la pêche à la ligne et le texte de saint Clément prouvent bien que le poisson, même seul, sur les sarcophages, rappelle le païen converti ou le chrétien sauvé par le baptême et par la doctrine du Christ.

Dans les catacombes de Sainte-Agnès, Moïse est représenté sur la même fresque, alternativement avec barbe et sans barbe : avec barbe, dans la scène du frappement du rocher ; sans barbe, dans celle où il ôte sa chaussure. L'éminent auteur que j'ai indiqué plus haut, et devant la science duquel je m'incline, établit une idée symbolique sur l'absence et la présence de la barbe. Le Moïse barbu serait le Moïse historique de l'Ancien Testament ; celui qui est sans barbe serait le Moïse au figuré, celui du Nouveau Testament.

Je laisse à chacun le soin d'apprécier cette explication, me permettant seulement de faire observer que l'absence de la barbe dans un des deux cas pourrait être simplement le fait de l'artiste des catacombes, qui était loin d'être un Apelle ou un Praxitèle, ainsi qu'on peut en juger. Un fait qui s'applique à la symbolique du moyen-âge et à un monument voisin de Montpellier, m'a mis en garde contre la symbolique basée sur l'absence ou la présence de la barbe. Le devant d'autel de Saint-Guilhem représente

Digitized by Google

deux scènes, dont l'une montre Jésus-Christ sur la croix et l'autre dans une gloire, bénissant et entouré des attributs symboliques des évangélistes. Toutes les gravures de ce devant d'autel donnent de la barbe à Jésus-Christ sur la croix, dans sa mission humaine, et ne lui en donnent pas lorsqu'il est dans une gloire, emblème de sa divinité. Quelques iconographes, écrivant sur le symbolisme et se basant sur ce fait, disent que la barbe est l'attribut de l'humanité, et l'absence de la barbe, celui de la divinité, qui n'a pas d'âge. Eh bien! un estampage que j'ai pris fait voir de la manière la plus positive que le Christ est barbu dans les deux scènes.

Montfaucon donne la gravure d'un bas-relief qui se voyait de son temps sur le tombeau de l'archevêque Hincmar, dans l'église de Saint-Remi de Rheims. Charles-le-Chauve est au milieu, tenant le modèle de l'église dont il était le bienfaiteur. D'un côté, Hincmar, sans barbe, fléchit le genou devant son souverain; de l'autre, l'archevêque, barbu, donne sa bénédiction à Charles-le-Chauve. Il n'y a, assurément, dans cette différence, aucune intention de cacher une pensée sous le symbolisme; elle est simplement le fait de l'artiste, qui était bien à peu près de la même force que ceux des catacombes.

Puisque je suis sur le sujet d'explications de symbolisme, à mon avis peu rigoureuses, j'en citerai un nouvel exemple. Dans les catacombes, beaucoup de représentations du Bon Pasteur rapportant sur ses épaules la brebis égarée, montrent celle-ci sans cornes. Est-ce un agneau ou une brebis? La chose est assez difficile à dire. Sur quelques scènes de ce genre, la brebis est cornue (*Pl.* 1, *N°* 5, et *Pl.* 4, *N°* 3). Dans cette dernière circonstance, l'auteur déjà cité a vu une allusion à la secte des Montanistes.

On sait que Montan, qui vivait vers l'an 160 de Jésus-Christ, ne recevait presque point ou même pas du tout de pécheurs à pénitence. La brebis ou le mouton avec des cornes indiquerait que Jésus-Christ reçoit dans son sein les pécheurs les plus endurcis lorsqu'ils veulent revenir à lui. J'admets cette interprétation pour ce qu'elle vaut; cependant je ferai observer que le texte de l'Evangile, qui a rapport au Bon Pasteur, emploie l'expression *ovis* : « *Et cùm invenerit ovem, imponit in humeros suos gaudens.* » *Ovis* ne veut pas dire *agneau*, mais un être plus âgé, une brebis ou un mouton. L'artiste qui a donné des cornes à la brebis rapportée par le Bon Pasteur,

Digitized by Google

n'aurait-il pas pris simplement son modèle dans la race des moutons qui portent des cornes?

Je reprends maintenant la suite de mes explications.

Le N° 2 de la Planche 4 représente une figure qui, par sa position différente de celle des personnages dans l'attitude de la prière, et vue de face, indique plutôt un homme discourant. Cette scène a été tirée du cimetière de Sainte-Priscille et fait pendant au Bon Pasteur; le nom du défunt est au milieu; le personnage est entouré de quelques oiseaux perchés sur des arbres, d'autres sont posés par terre. La pensée qu'exprime cette représentation est la même que celle du N° 1, Planche 1re, qui montre Jésus-Christ jouant de la lyre : le sujet trouve parfaitement son explication dans le passage cité du *Pédagogue : « et Logo attrahuntur volucres. »* La même pensée est encore bien indiquée dans les Nos 5 et 4, Pl. 5 : le premier représente le Bon Pasteur entre deux oiseaux et deux brebis qui semblent écouter sa parole, ce sujet indique bien quelle est la pensée représentée par celui dont il vient d'être question; le second représente un autre personnage qui parle aussi entouré de brebis.

Quelques auteurs, tout en admettant que les colombes sur les sarcophages figurent le chrétien, disent que lorsqu'il s'en trouve deux ayant la tête tournée l'une vers l'autre, elles indiquent que le tombeau contient les restes du mari et de la femme : exemple, deux colombes perchées et becquetant des fruits sur un rameau.

Je pense que ces oiseaux ont une signification plus importante que celle qui leur est donnée. Une table de marbre retrouvée en 1575 représente deux colombes s'apprêtant à boire dans un vase (*Pl.* 1, *N°* 2). Que les colombes mangent du raisin ou qu'elles boivent dans un vase, la pensée symbolique est toujours la même. A mon avis, ces oiseaux figurent les nouveaux fidèles appelés au christianisme par la prédication des apôtres, dont la parole, écho de celle de Jésus-Christ, est comparée à un fruit nourrissant. Cette symbolique se retrouve dans les prières chantées aux catacombes par les premiers chrétiens : « O Christ ! ô Jésus ! nous qui » de nos tendres bouches *suçons le lait exprimé des douces mamelles de* » *la sagesse*, la grâce des grâces, petits enfants *abreuvés de la rosée de* » *l'esprit qui découle de ta parole nourrissante*, chantons, etc. » (hymne

Digitized by Google

de saint Clément). Le symbole des colombes rendu de la même manière était encore en usage au moyen-âge; il se voit sur beaucoup de monuments de cette époque.

On trouve représenté sur une foule de monuments provenant des vieux cimetières de Rome un candélabre à sept feux: par exemple, le N° 1 de la Planche 4, qui est tiré d'un sarcophage, montre une balance, un mort dans son tombeau, un candélabre, une maison et un poisson. Le sarcophage est chrétien, le monogramme du Christ y est. Le mort, dans son tombeau, est bien certainement l'abrégé du N° 4, même Planche, qui représente aussi un mort enseveli et debout dans un tombeau. Un personnage touche ce mort avec une baguette: c'est évidemment une résurrection opérée par Jésus-Christ, par Elie ou par Elisée. Expliquée dans ce sens, cette première scène serait la figure de la résurrection et de la rédemption de l'homme juste. Le texte de saint Matthieu (chap. 5, vers. 14 et 15) (1) peut aider à trouver le sens symbolique caché sous la représentation du candélabre et de la maison; mais je puiserai principalement mon interprétation dans la parabole de la drachme perdue et retrouvée (saint Luc, chap. 15, v. 8) (2).

« La drachme est l'homme pécheur » (dit Tertullien, *de Pudit., c.* 7 et 10); « elle était dans les ténèbres, la Sagesse incarnée l'a cherchée avec » soin et *a allumé la lampe de la divine parole.* C'est avec ce flambeau » qu'elle l'a cherchée par elle-même, d'abord, et par ses apôtres qui ont » parcouru toute la terre comme *la grande maison du Seigneur*, et ont » cherché cette unique drachme, figure de l'homme pécheur. » (Sacy.)

Le poisson rappelle encore ici « *l'homme arraché à l'onde ennemie de la mer du vice* », de la scène de la pêche à la ligne, et désigne les pécheurs et les infidèles rachetés par le Christ. Les poissons que l'on voit sur les cuves baptismales du moyen-âge n'ont pas d'autre signification.

---

(1) Saint Matthieu: « *Vos (discipuli) estis lux mundi... neque accendunt lucernam* »*et ponunt eam sub modio, sed super candelabrum, ut luceat omnibus* qui in domo »sunt. »

(2) Saint Luc: « *Aut quæ mulier habens drachmas decem, si perdiderit drach-* »*mam unam, nonne accendit lucernam, et everrit domum, et quærit diligenter donec* »*inveniat.* »

Digitized by Google

En résumé, les scènes de ce sarcophage symbolisent la parole de Jésus-Christ sauvant les pécheurs; la parole du Christ est représentée par le candélabre, et la terre éclairée par ce candélabre est figurée par la maison. On voit ici la parabole de la drachme perdue et retrouvée : motif indiqué et confirmé par le « *poisson retiré de la mer du vice* », qui est une autre figure du pécheur ou des infidèles revenus à la religion du Christ.

Le candélabre, comme figure de la parole de Jésus-Christ, est un symbole que l'on retrouve dans les auteurs sacrés des premiers siècles, dans saint Denys-l'Aréopagite (livre des *Noms divins*), et dans ce passage de l'hymne de saint Clément : « *parole incessante, lumière sans fin,* » *source de miséricorde.* »

Si l'on compare sans idée préconçue l'hymne de saint Clément d'Alexandrie, son *Pédagogue*, les *Exhortations aux Gentils*, les *Noms divins* de saint Denys-l'Aréopagite, avec les représentations des catacombes, on verra que presque tous les sujets, en dehors de l'Ancien et du Nouveau Testament, sont tirés des prières des premiers chrétiens. Telle était la simplicité de la symbolique chrétienne primitive, qu'elle consistait uniquement à montrer Jesus-Christ comme Dieu et comme Sauveur de l'humanité.

Le *Traité de l'idolâtrie* de Tertullien et les *Exhortations aux Gentils* prouvent trop bien la crainte qu'avaient les premiers ministres de la nouvelle religion de voir les néophytes retomber dans quelques erreurs de l'idolâtrie, pour que nous puissions penser qu'on ait enseigné à ces derniers le dogme du christianisme sous des symboles païens auxquels on aurait rattaché des pensées nouvelles. D'un autre côté, les premiers fidèles ne pouvaient avoir une symbolique aussi compliquée que l'ont imaginé certains auteurs. Le symbolisme fut pratiqué avant d'être érigé en système : aucun art, si art il y a ici, ne peut sortir armé de toutes pièces d'une société naissante. Les premiers fidèles exécutaient ou faisaient exécuter, en peinture et en sculpture, dans leurs premiers temples et sur leurs premiers autels, des sujets tirés de leurs pratiques religieuses et de leurs invocations à Jésus-Christ Dieu et bienfaiteur de l'humanité : tel il est représenté dans les catacombes, de l'avis de tous les auteurs. C'est aussi sous ce rapport qu'il est invoqué dans les prières des premiers fidèles. (Voir

Digitized by Google

le livre des *Noms divins* de saint Denys-l'Aréopagite et l'hymne de saint Clément.)

Après l'exposé de ce que je crois être l'expression véritable de la symbolique figurée des premiers siècles chrétiens, on me permettra, en terminant, de donner quelques détails sur la construction des catacombes, détails qui pourront servir à modifier les idées que l'on se fait généralement de ces lieux vénérables, avant de les avoir visités.

Il est généralement admis que les cimetières de Saint-Calixte et de Saint-Sébastien servirent aux premières réunions des fidèles, et que les décorations de ces catacombes étaient les plus anciennes et du temps de Septime Sévère ; c'est aussi là que l'on a trouvé le plus de traces de la célébration du culte pendant les persécutions. Mais on y chercherait maintenant en vain quelque objet rappelant l'art ou la symbolique des premiers siècles chrétiens : tout a été transporté dans les collections publiques, dans les galeries du Vatican principalement, et dans les caveaux de Saint-Pierre. L'humidité causée par la nature du terrain, et l'action des courants d'air introduits par les ouvertures qui donnent maintenant accès aux galeries, ont complètement fait disparaître les peintures. Bosio et quelques autres nous en ont conservé les sujets. Les catacombes de Sainte-Agnès seules offrent encore le plus grand intérêt : percées dans un terrain plus dur que celui des autres cimetières, l'humidité y a peu d'action ; elles laissent encore voir des fresques bien conservées. Les sculptures ou plutôt les gravures faites sur la pierre ou le marbre ont été transportées dans les collections, et principalement dans celles du Collége Romain. Il existe encore dans les catacombes de Sainte-Agnès des dessins exécutés en creux sur l'argile fraîche qui bouchait hermétiquement l'entrée des fours destinés à recevoir les cadavres. Ces entrées étaient fermées perpendiculairement avec une plaque de marbre ou de terre cuite, mastiquée tout autour avec de l'argile, comme le sont nos carreaux de vitre. Ces mêmes catacombes ont conservé plusieurs pièces dans lesquelles ont été célébrées les cérémonies du culte ; on y voit encore l'autel, le sanctuaire et sa clôture, la chaire posée au niveau du sol et tournée vers l'entrée, ainsi que deux autres siéges très-rapprochés, placés face à face,

Digitized by Google

et que l'on dit avoir servi à la confession. Tel est encore l'état d'un des premiers temples chrétiens, je puis dire du vénérable Saint-Pierre des catacombes. On retrouve exactement la même disposition, moins les chaires qui ont disparu, dans la crypte de Saint-Gervais, à Rouen, crypte que l'on fait remonter avec raison au IIIe siècle, et qui est peut-être, dans les Gaules, la seule portant authentiquement la date de la conquête romaine.

Les autres catacombes de Rome sont dans un état à peu près semblable à celui que présentent les galeries de Saint-Calixte et de Saint-Sébastien. Ce n'est donc plus dans ces vieux cimetières qu'il faut aller étudier l'art et la symbolique des premiers chrétiens.

J'ai dit plus haut que les catacombes chrétiennes et les carrières ou *arénaries* qui servaient à l'exploitation de la pouzzolane sont deux choses bien distinctes. L'opinion contraire est encore admise par quelques auteurs ; mais le père Marchi la rejette complètement, et il a bien raison. La chose est facile à démontrer : les galeries des *arénaries* sont larges, pouvant donner accès à huit ou dix personnes de front; le sol, les parois, les voûtes sont d'une matière très-friable, pareille à celle dont on se servait et dont on se sert encore pour le ciment. Les galeries ayant servi au passage et en même temps à l'inhumation des corps des chrétiens, ont été taillées dans le tuf; elles ne peuvent donner accès qu'à une seule personne à la fois ; la matière du sol, des parois et de la voûte est plus dure que dans les lieux dits *arénaries ;* elle est trop tendre pour servir de pierre de construction. Le peu de largeur et de hauteur donné par les chrétiens aux galeries qui devaient servir à l'inhumation des morts et à la célébration du culte, avait un motif bien simple : un très-petit nombre d'hommes pouvait s'opposer à l'invasion des catacombes par les païens et faciliter la fuite des chrétiens ; ce qui n'eût pas été possible dans les hautes et larges *arénaries.*

On comprend l'excellente disposition des catacombes chrétiennes, lorsque l'on sait par l'auteur du *Voyage dans les catacombes de Rome*, que, peu de temps avant sa visite dans ces lieux souterrains, en 1810, une troupe de voleurs se retira dans les galeries de la Voie Tiburtine, et qu'elle y disposa le sable de manière à se procurer, en cas d'alerte, le secours d'un éboulement.

Digitized by Google

Beaucoup de catacombes chrétiennes, étroites et à plusieurs étages gisent au-dessous des larges *arénaries*, comme à Sainte-Agnès, par exemple. Un puits d'exploration, partant des anciennes carrières abandonnées et descendant jusqu'aux catacombes, fut retrouvé et déblayé par les soins du père Marchi; il est percé perpendiculairement, sans escalier, ce qui fait penser avec raison que les premiers chrétiens sondaient le sol jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un terrain assez ferme pour servir à l'usage auquel ils le destinaient; alors ils ouvraient horizontalement une galerie, au fur et à mesure de leurs besoins pour l'inhumation des morts. Les persécutions durèrent près de 300 ans, y compris les moments de calme. Cette circonstance explique comment les chrétiens ont pu se débarrasser peu à peu du tuf ou de la pouzzolane, et se créer des lieux exclusivement destinés à leur culte, sans avoir eu recours aux carrières abandonnées. Cette disposition prouve, jusqu'à la dernière évidence, que jamais païen ne fut inhumé dans les catacombes proprement dites, et que ces premiers temples chrétiens sont aussi étrangers au paganisme que les symboles qu'ils contiennent : symboles dont j'espère avoir indiqué la véritable source.

A^me^ LE RICQUE DE MONCHY.

Digitized by Google

ERRATA

(**Planche I**).

Pag. 534, lig. 26. — *Au lieu de* (Pl. 1, N° 8.) Le N° 12 montre, etc., *lisez:* (Pl. 1, N° 12.) Le N° 8 montre

Pag. 540, lig. 7. — *Au lieu de* (Pl. 1, N° 5), *lisez:* (Pl. 1, N° 10).

Ibid., lig. 17. — *Au lieu de* Le N° 9 de la Pl. 1, *lisez:* Le N° 5 de la Pl. 1

Digitized by Google

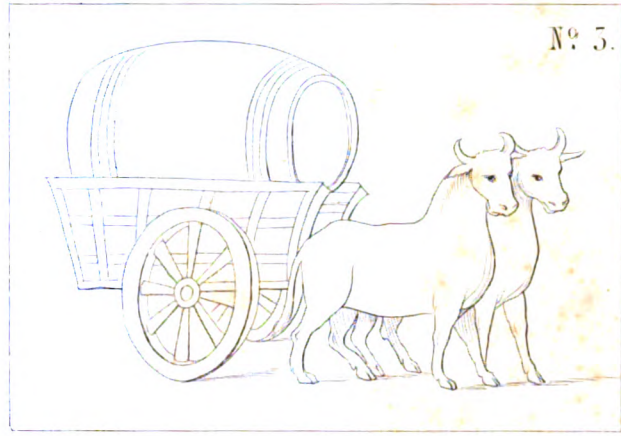

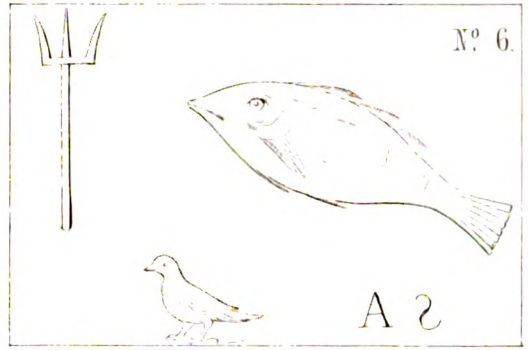

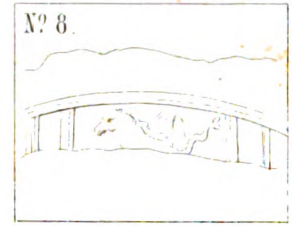

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 1.

N° 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

Nº 1

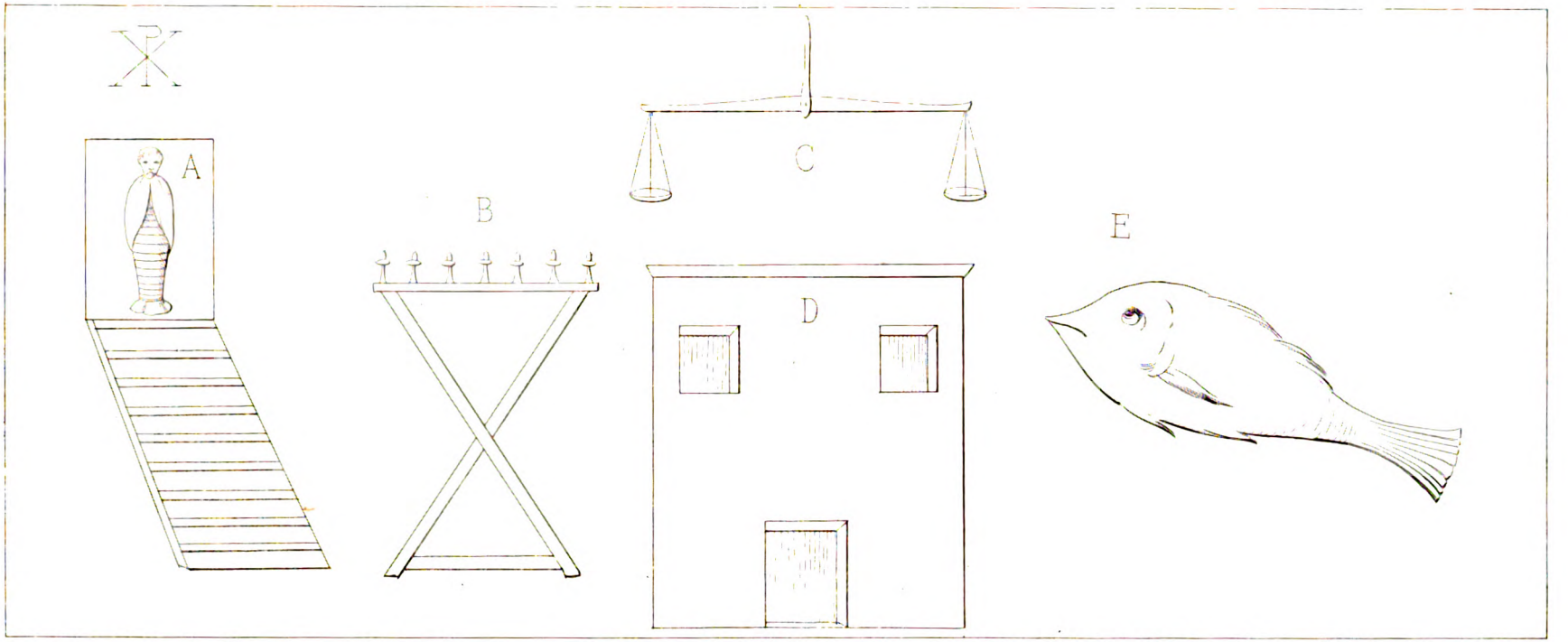

Nº 2.

Nº 3.

Nº 4.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 1.

N° 2.

N° 3.

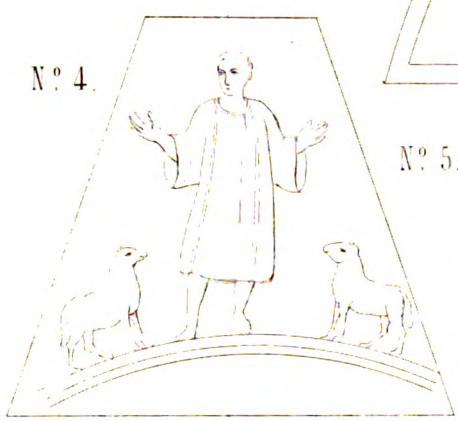

N° 4.

N° 5.

N° 6.

N° 7.

N° 8.

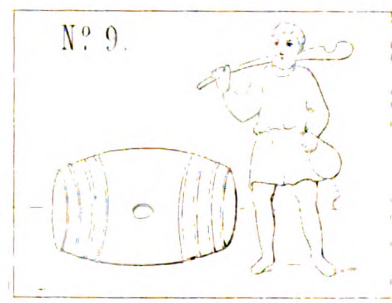

N° 9.

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI

SUR LA

GÉOGRAPHIE ASTRONOMIQUE DE PTOLÉMÉE,

CONSIDÉRÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

I.

Les positions géographiques de Ptolémée ont été l'objet de tant de discussions, qu'elles ont fini par lasser la plupart de ceux qui avaient intérêt à les vérifier. D'un autre côté, la solution de ces sortes de problèmes doit être si utile à l'intelligence de la géographie ancienne de notre pays, que j'ai cru devoir, malgré l'aridité de semblables recherches, les poursuivre encore de plus près en les localisant, et penser plutôt aux résultats qu'on pourrait obtenir, qu'aux opérations assez fastidieuses qui peuvent les amener. D'ailleurs, j'étais encouragé dans ce travail par notre célèbre D'Anville. « Je suis convaincu depuis long-temps, dit-il, qu'en prenant une juste idée des mesures données par les Anciens, et en usant avec quelque précaution des distances itinéraires et des courses ou mesures de marine,

Digitized by Google

on pouvait prévenir à peu près quelques-unes de ces déterminations astronomiques de longitude, qui ont occasionné tant de réforme (1). »

A ces encouragements, ajoutons ceux d'un autre habile géographe : celui qui aspire à hâter les progrès de la géographie ancienne, à enrichir la science de notions positives et certaines, doit, avant tout, chercher à rétablir, par le moyen des mesures anciennes, la carte de Ptolémée ; et sur le plan de la carte moderne de la contrée qui est l'objet de ses travaux, il doit d'abord reconstruire, d'après les tables de cet Ancien, la carte des côtes de cette contrée.... Sur cette reconstruction, on obtiendra la plus grande distance entre chaque lieu réduite en degrés ou en portions de degré.... On découvrira, entre des lieux connus, le module du stade qui a servi particulièrement à dresser le périple de cette côte, et l'on rétablira les mesures de la carte ancienne dans leur exactitude primitive, et par leur moyen, la vraie correspondance des noms et des positions anciennes avec les noms et les positions modernes. Les quatre volumes de Recherches de Gossellin présentent les meilleurs modèles en ce genre (2).

Deux hommes éminemment savants nous ont surtout initiés aux connaissances générales de la Géographie Ptolémaïque : Mannert en Allemagne, et Gossellin en France. Le premier pense que Ptolémée a déterminé presque toutes ses positions d'après des mesures itinéraires prises géométriquement, et qui, par conséquent, étaient pour l'ordinaire trop grandes (3). Notre Gossellin démontre que Ptolémée, ainsi que les autres géographes grecs, avait sous les yeux, en dressant ses tables géographiques, d'anciennes cartes exactes, mais dont il ne connaissait pas assez les procédés de projection (4). De leurs opinions conciliées il résulte que Ptolémée a eu, pour se diriger, une carte hydrographique dressée par un ancien peuple plus avancé que les Grecs dans les sciences mathématiques, qu'il en a pris le dessin des côtes en le dénaturant, comme Gossellin le

---

(1) *Proposition d'une mesure de la Terre*, p. 4.

(2) Walckenaer, *Géographie des Gaules. Introd.*, p. XLVIII.

(3) Mannert, *Geographie der Griechen und Römer.*

(4) Gossellin, *Géographie des Grecs analysée ; Recherches sur la Géographie systématique et positive des Anciens.*

Digitized by Google

prouve ; mais qu'il a rempli l'intérieur de la manière présumée par Mannert (1).

M. Walckenaer et bien d'autres savants ne croient pas nécessaire d'admettre avec Gossellin la conjecture qui fait provenir le système géographique des Grecs de quelque peuple inconnu de l'Asie, aucun texte n'autorisant cette conjecture. Ces auteurs s'en tiennent aux itinéraires ; seulement, disent-ils, il y a cette différence entre les Anciens et les Modernes, que les géographes de l'antiquité, quand ils ont voulu former un système régulier des connaissances géographiques acquises de leur temps, ont eu à leur disposition, pour accomplir cette tâche, un ensemble de mesures bien plus nombreuses, bien plus exactes, que les géographes des temps modernes qui les premiers ont fait de semblables tentatives (2).

Suivant la conjecture de Gossellin, Ptolémée, comme ses prédécesseurs Eratosthène et Strabon, comme tous les géographes grecs, se serait servi d'une carte ancienne à projection plate, levée avec une très-grande exactitude et remontant à des siècles très-reculés ; mais dénaturée par les opérations des Grecs, et notamment de Ptolémée, qui ne connaissaient pas l'art de réduire cette espèce de projection à la projection stéréographique.

M. Walckenaer explique les erreurs primitives de Ptolémée par la traduction mal comprise des itinéraires en mesures astronomiques, surtout dans l'intérieur des terres, et, comme Gossellin, par l'emploi fautif des différents stades ; s'accordant d'ailleurs parfaitement avec ce dernier Savant pour reconnaître une certaine exactitude dans la détermination des distances des côtes maritimes, quelle que soit la différence que le chiffre de ces distances présente d'abord, quand on le compare avec celui des distances modernes (3). On voit donc que, si la cause des erreurs peut être autre que celle que Gossellin a conjecturée, les résultats qu'il a donnés n'en sont pas moins exacts puisqu'ils ne s'appliquent absolument qu'aux positions des côtes maritimes.

D'après ce qui précède, on présume sans peine que les erreurs des

---

(1) Malte-Brun, *Précis de la Géogr.* 3e édit., I, 347-348.

(2) Walckenaer, *loc. cit.*, p. xiii et suiv.

(3) *Id., ibid.*

Digitized by Google

tables ptolémaïques doivent presque toutes peser sur les longitudes ; car Ptolémée conserve, relativement dans ses latitudes, la mesure générale de la carte plate. Dès-lors, la plupart de celles des côtes de la Méditerranée, et conséquemment celles du pays qui nous occupe, plus ou moins bien confirmées par les observations répétées des navigateurs dans ce bassin, peuvent être facilement ramenées à la vérité, surtout si l'on a égard au siècle où Ptolémée écrivait; et supposé qu'il ne se soit pas servi d'une ancienne carte plate, il restera toujours évident par les faits et l'observation que, pour les côtes, les distances données par Ptolémée peuvent être comparées avec les distances modernes. Car, là, les itinéraires suivaient une ligne déterminée par les rivages mêmes; les contrées et les sinuosités étaient tracées, dessinées, décrites dans les périples, et placées sur les cartes d'une manière claire, invariable; les rumbs de vent déterminaient la direction à suivre : ici, nul croisement comme dans les itinéraires terrestres, qui, tracés parallèlement et en lignes droites, n'indiquaient ni les sinuosités de la route ni sa direction (1). Si nous avions besoin des positions des points intérieurs, lesquels sont, comme le pense Mannert, déterminés d'après des mesures itinéraires, ayant dû en outre subir suivant Gossellin et Walckenaer l'influence de la nouvelle projection que Ptolémée substituait à la projection plate sans la connaître, et sans avoir, pour la contrôler, le secours des observations réitérées que fournissaient les navigateurs pour les bords de la Méditerranée; ces positions, disons-nous, seront pour l'ordinaire rebelles à toute comparaison avec les cartes modernes, et les latitudes, en particulier, seront démesurément trop élevées.

Tout le monde sait, en effet, que tous les degrés de la projection plate sont égaux en espace, et que si l'on vient à courber les méridiens dans une autre projection quelconque, le degré de longitude décroîtra; tandis que l'espace itinéraire qui mesurait les latitudes dans la première projection, sera évidemment trop grand par rapport aux mêmes latitudes dans la seconde projection.

Examinons donc d'abord les fautes que Ptolémée paraît avoir commises dans la détermination des longitudes terrestres. Si elles fourmillent dans

(1) Walckenaer, *loc. cit.*, p. xxxii et suiv.

Digitized by Google

ses calculs, il est juste de reconnaître aussi qu'une part de ses erreurs appartient à son siècle, et peut-être davantage aux siècles suivants, comme nous le verrons; car il ne faut pas trop ni toujours accuser les Anciens quand nous avons le moyen-âge entre eux et nous. Les observations de Freret, disait Bougainville, font voir que les Anciens savaient déterminer les longitudes et les latitudes avec plus de précision qu'on ne le croit communément (1).

1° Ptolémée compte ses longitudes depuis les *Iles Fortunées ;* les modernes ont établi le *Cap Saint-Vincent* (*Promontorium sacrum*), extrémité S. O. du Portugal, à 4° 26' 9" des *Iles Fortunées* (*Canaries*) (2). Ptolémée place néanmoins son premier méridien à deux degrés et demi seulement du *Cap Sacré* (3). On aurait lieu d'être étrangement surpris de cette énorme différence, relativement à une traversée aussi courte, si le géographe d'Alexandrie ne nous avait pas fait connaître comment il déterminait ces sortes de distances ; ce qui ne veut pas dire qu'il n'en dût pas résulter de très-grandes erreurs (4).

« Lorsque la navigation était indiquée comme suivant à peu près un

---

(1) *Hist. de l'Acad. des Inscript.*, in-12, T. XI, p. 551.

(2)

	Long. de l'Ile de Fer.
Cap Saint-Vincent.	9° 10' 9"
Canaries orientales (Lancerotte pointe E). . .	4 44
Différence.	4° 26' 9"

Et si on prend à l'ordinaire 20° seulement pour la différence des méridiens de Paris et de l'Ile de Fer, on trouve :

Cap Saint-Vincent.	8° 40' 9"
Canaries orientales.	4 14
Différence.	4° 26' 9"

(3) Ptolémée, *Geogr., lib. I et IV.*

(4) Il suffit de faire remarquer ici que la longueur seule de la Méditerranée présente dans la carte de Ptolémée une erreur en longitude de vingt degrés, et que l'extrémité orientale du continent asiatique, connu des Anciens, est reculée de plus de 800 lieues à l'est; mais Nicolas et Guillaume Sanson se trompent encore sur la longueur de la Méditerranée, et de 52° du premier méridien (de l'Ile de Fer), au Cap Comorin.

Digitized by Google

même parallèle, Ptolémée retranchait de la distance totale un tiers pour les sinuosités qu'il supposait dans la route; et lorsqu'il était dit que la navigation s'inclinait d'un quart sur l'équateur, il ôtait encore le sixième de la somme qui lui restait, pour réduire la distance à un parallèle et avoir l'intervalle des méridiens (1). »

Voici, en effet, ce que l'histoire nous apprend : les Anciens ne se rendaient dans les Iles Fortunées, les plus voisines du continent, qu'en faisant un détour, et après avoir suivi la côte ultérieurement aussi loin qu'il leur était possible; ils pouvaient employer cinq jours dans cette navigation (2).

2° Ptolémée donne à chaque degré de l'équateur 500 stades (3), au lieu de 700 que lui offrait l'ancienne mesure itinéraire ou la carte plate, et qu'il a conservée dans ses latitudes, c'est-à-dire dans chaque degré du méridien, se servant ainsi de deux *mètres* qui ne sont pas comparables dans la construction de sa propre carte.

3° Par une autre méprise, en rapportant ses longitudes au parallèle de Rhodes, à 36° de l'équateur, toujours nonobstant la projection qu'il copiait, où les degrés étaient tous égaux, il y réduit le degré de longitude à environ 400 stades d'un degré du grand cercle de la sphère, c'est-à-dire de l'équateur.

4° Outre ces erreurs, le géographe Alexandrin s'est maintes fois écarté de son système général de combinaisons telles quelles, pour rallier une longitude inconnue à une longitude déjà calculée, et ayant ensemble un rapport quelconque, quoique dépendant toujours d'une mesure *itinéraire* ou *temporaire*. Or, il est évident que si cette méthode proportionnelle est exacte et sûre dans les calculs des Modernes, où il n'entre que des éléments astronomiques réels, elle doit être, au contraire, une nouvelle source d'erreurs dans la nomenclature de Ptolémée, où les éléments astronomiques, empruntés à la distance itinéraire, au temps de la marche et de la navigation, sont nécessairement insuffisants et presque toujours fautifs.

---

(1) Gossellin, *Géogr. des Gr.* 116.
(2) *Id.*, *Recherch.* I, 148.
(3) Ptolémée, *Geogr.*, *lib. I*, c. 10, 11, 13.

Digitized by Google

Pour atténuer les erreurs des longitudes de Ptolémée (1), notre Gossellin a proposé de ramener d'abord les mesures longitudinales de cet auteur au degré de 500 stades en les multipliant par 500, et de diviser ensuite le produit par 700, afin d'avoir des degrés de 700 stades chacun et comparables aux autres mesures de la carte de Ptolémée. Ainsi, Marseille (je prends cet exemple hors du département de l'Hérault, aux localités duquel je ne ferai l'application des principes de correction qu'après que ces principes auront été reconnus non contestables), Marseille, selon Ptolémée, est à 22° de longitude du Cap Sacré de l'Ibérie. D'après les observations

---

(1) J'entends celles qui sont indépendantes des causes d'erreurs indiquées dans le premier et le dernier article, savoir :

1° Le premier, relatif à l'estime arbitraire de Ptolémée. Les inexactitudes qui proviennent de cette cause, sont en général assez reconnaissables, comme on a pu le remarquer dans l'exemple cité; elles peuvent aussi être en quelque sorte rectifiées, puisque l'on sait assez précisément, d'après Ptolémée lui-même, la quotité d'erreur qu'il a introduite dans ce cas. On en verra des exemples dans la suite de ces recherches.

2° Le dernier article, touchant les longitudes rapportées à un autre point déjà fixé par Ptolémée, sans l'assujettir immédiatement à son système général de transformation. Quelque erroné que puisse être le résultat, dans ce dernier cas, le principe de Ptolémée n'en est pas moins juste. Il a eu tort seulement de se servir de mesures inexactes et d'employer à leur conversion des *mètres* non comparables; mais quand il rattache, à la manière moderne, un point à un autre, il prouve du moins, contrairement à ce qu'en ont dit quelques Savants (*), que Ptolémée n'a pas toujours opéré isolément sur chacun des itinéraires dont il s'est servi, et qu'il a, plus souvent qu'on ne pense, ramené ses longitudes à d'autres longitudes déjà fixées, ayant ainsi égard à leur dépendance et à leurs corrélations.

On comprend, en effet, que si, le compas à la main, nous reconnaissons la pratique de ce principe dans le géographe égyptien, et nous aurons occasion d'en faire l'application dans la suite; si, lorsque les méthodes ordinaires ne conviendront pas pour concilier quelques longitudes anciennes avec leurs véritables longitudes modernes, il nous suffit de rapporter ces anciennes longitudes rebelles, à un ou plusieurs points déjà réduits par ces mêmes méthodes, nous justifierons peut-être Ptolémée, entre autres griefs, d'une des plus graves accusations dont la science de nos jours ait pu le charger.

(*) Cf. *Hist. des découvertes des Européens*, par M. Vivien de Saint-Martin, T. II, p. 423.

Digitized by Google

modernes, elle en est éloignée de 14° 21' 45" (1); il y aurait dans les tables de Ptolémée une différence *en plus* de 7° 38' 15", c'est-à-dire près de deux cents lieues. En suivant la correction proposée par Gossellin, on voit que les 22° de Ptolémée, convertis d'abord en stades de 500 au degré (sur le 36e parallèle), produisent 8,899 stades, lesquels divisés par 700 donnent 15° 33' 18", qui, comparés à l'observation moderne, ne laissent plus qu'une erreur de 1° 11' 33" (2).

Mais Gossellin, à qui nous sommes redevables de cette excellente méthode pour rectifier par approximation les erreurs en longitude de Ptolémée, ne nous apprend nulle part le moyen de réduire directement les longitudes de l'ancien géographe, telles qu'elles sont écrites dans ses tables: je veux dire, en comptant le premier méridien, non pas du Cap Sacré de l'Ibérie, comme fait partout le géographe français, mais des Iles Fortunées même où Ptolémée l'a placé. La carte de la Méditerranée de Ptolémée, corrigée et publiée par Gossellin dans son Analyse si remarquable de la Géographie des Grecs, ne satisfait pas davantage, quand on a besoin de comparer la longitude d'un point donné sur la carte ancienne ainsi corrigée avec les observations de notre temps, et qu'on prend pour premier méridien celui que Ptolémée

---

(1)

	Long. de l'Ile de Fer.
Marseille.	23° 31' 54"
Cap Saint-Vincent.	9 10 9
Différence.	14° 21' 45"

ou, en calculant, comme on le fait ordinairement, la différence du méridien de Paris et de celui de l'Ile de Fer pour 20° seulement, au lieu de 20° 30', qui est la longitude de la pointe occidentale de l'Ile, on a:

Marseille.	23° 1' 54"
Cap Saint-Vincent.	8 40 9
Différence.	14° 21' 45"

V. *Connaissance des temps pour* 1848.

(2) Gossellin (*Géogr. des Gr. anal.*, tabl. VIII) a trouvé 1° 48' 43", parce qu'il s'est servi, pour la longitude de Marseille, d'un chiffre moins exact que celui qu'ont fourni des observations plus récentes. Je fais usage, d'ailleurs, des tableaux de réduction qu'il a publiés à la suite de ses mesures itinéraires des Anciens. V. *Recherch.* IV, 366 et ss.

Digitized by Google

faisait passer par les Iles Fortunées, ou à 2° 30' du Cap Sacré, comme on le voit du reste sur la carte même de Gossellin. En effet, dans ce cas, on a la vraie longitude que Ptolémée attribue à Marseille, 24° 30' comptés des Iles Fortunées. Or, ces 24° 30' produisent 9,911 stades de 500 au degré, lesquels, divisés par 700, présentent 17° 30' 3", résultat qui montre de prime-abord, comparé à 23° 31' 54", longitude moderne de Marseille, une erreur *en moins* de 6° 1' 51".

Il est donc évident, d'après cela, que l'erreur dans l'appréciation des distances ptolémaïques et dans l'application de cette méthode réductive, se resserre dans l'estimation de l'arc de parallèle qui sert de mesure longitudinale entre les Iles Fortunées et le Cap Sacré de l'Ibérie.

Pour le prouver encore plus clairement, on a déjà remarqué, ce que Gossellin aurait pu faire, qu'en ajoutant à la longitude d'un point donné par ce Savant, d'après le géographe ancien, de Marseille par exemple, prise du Cap Sacré, la mesure astronomique que Ptolémée comptait depuis les Iles Fortunées jusqu'à ce cap, on trouve 24° 30'. De même, si l'on additionne à la longitude moderne de Marseille, toujours comptée du Cap Saint-Vincent (14° 21' 45"), l'arc de parallèle compris entre ce Promontoire et les Iles Fortunées (l'Ile de Fer) où passe notre premier méridien (9° 10' 9"), on trouvera que la longitude de Marseille, 23° 31' 54" ne diffère de celle du géographe d'Alexandrie que de 58' 6" ou de 1° 28' 6", en supposant le méridien de Paris à 20° seulement de celui de l'Ile de Fer. Cette approximation montre, au premier coup-d'œil, qu'il ne serait plus utile, qu'il serait même impossible d'employer la méthode réductive de Gossellin, s'il fallait s'en tenir, au-delà du Cap Sacré, aux mêmes errements, au même type de calcul que ceux qu'il a employés pour trouver les longitudes rectifiées en se servant des calculs de Ptolémée, en-deçà de ce même Cap. Donc, encore une fois, il faut chercher la cause de cette énorme anomalie dans l'appréciation de l'arc de parallèle qui sépare le premier méridien de Ptolémée, de celui qui passe par le Promontoire Sacré.

La place du premier méridien de Ptolémée a été l'objet de longues contestations. Au lieu de s'en tenir au chiffre 2° 30' 0 du Cap Sacré, qui résulte

Digitized by Google

positivement de ses tables (1), on a voulu assigner à ce méridien une détermination locale qui correspondît à un point donné et nommé par les Modernes. De-là, tant d'erreurs nouvelles qui ne sont aucunement du fait de Ptolémée. Les Savants eux-mêmes, soit pour abréger le discours, soit pour toute autre cause que chacun appréciera, ont parlé du méridien de Ptolémée, comme d'une ligne qu'on pouvait impunément confondre avec notre premier méridien, ou du moins qu'on pouvait comparer facilement. Ainsi, s'est achevé d'altérer le texte du géographe grec, qui, certes, n'avait pas besoin de cette nouvelle altération. Je me bornerai à un petit nombre de citations.

Un savant allemand du XVII^e^ siècle : « *Ac veteres quidem geographi*, dit Beckmann, *et in eis Ptolemæus eum* (meridian. circul.) *in Canariarum unam quam Junonem nominabant collocare solebant, quippe rati Canarias in extremo occidente sitas esse. Nec sub initia crescentis Geographiæ de alio cogitatum fuit* (2). »

Un mathématicien du dernier siècle écrit : « Ptolémée et les anciens géographes ont pris pour premier méridien celui qui passe par l'*Ile de Fer*, qui est la plus occidentale des Iles Canaries. Louis XIII ordonna qu'on prendrait en France ce premier méridien : c'est ce que tous les géographes français ont fait depuis ce temps (3). Nous pouvons ajouter que c'est ce qu'avaient fait aussi les géographes arabes, sauf Abulfeda ; ils comptaient leur longitude avec Ptolémée. »

Le docteur William Vincent exprime ainsi son incertitude à l'égard du choix d'un premier méridien comparable : « Une autre difficulté m'embarrassait ; elle consistait à me procurer un état exact de la différence de

(1) V. la *Géogr. des Gr.*, les *Recherches* de Gossellin, et les cartes qui accompagnent ces ouvrages.

(2) *Historia orbis terrarum*, 1680, p. 11. Je ne m'arrêterai point à relever les erreurs contenues dans ce passage, qui sert à constater seulement l'idée qu'on avait du prétendu méridien de Ptolémée dans tout le moyen-âge et jusqu'aux temps modernes. Je me contenterai de faire observer que Ptolémée fait si peu passer son premier méridien par l'île *Junonia*, comme le prétend Beckmann, qu'il place au contraire cette île à 1° de longitude orientale. *Comp.* Gossell., *Recherch.* I, 164.

(3) Rivard, *Traité de la sphère.* — La Caille adopte la même croyance (*Leçons élém. d'astron.*, 4^e^ sect., art. VI).

Digitized by Google

longitude entre *les Iles Fortunées ou l'Ile de Fer, qui est le premier méridien de Ptolémée*, et le méridien de Greenwich ou de Paris, d'après lequel la plupart des cartes que j'avais sous les yeux étaient dressées (1). »

Un savant Académicien assure que « parmi les Arabes, les uns faisaient passer le premier méridien des Grecs sur les Iles Fortunées, les autres sur la côte occidentale de l'Afrique, ce qui faisait une différence de dix degrés (2). »

Cet esprit de localisation si singulière et si constante du premier méridien de Ptolémée, veut que nous examinions brièvement ce qui a été réellement fait à cet égard par cet Ancien, et les conséquences qu'on en peut tirer avec les hommes les plus éminents dans la science géographique.

Avant Ptolémée, tous les géographes comptaient leurs longitudes au point le plus extrême alors connu de l'occident. Pythéas faisait passer le premier méridien par l'île de Thulé, qu'il regardait comme le lieu le plus occidental du monde connu. Eratosthène avait pris pour point de départ les colonnes d'Hercule ou même le Cap Sacré, ainsi que Hipparque et Posidonius qui vinrent après lui. Strabon avait également fait partir sa longitude du *Promontorium Sacrum*. En un mot, c'était toujours à peu près le point occidental de leurs connaissances géographiques le plus reculé. Marin de Tyr eut, dans sa patrie, des notions vagues, il est vrai, mais réelles, de terres plus éloignées à l'ouest : c'étaient les *Iles Fortunées;* à l'imitation de ceux qui l'avaient précédé, il recula donc son premier méridien jusqu'à ces îles occidentales. Ptolémée suivit son exemple, ou plutôt adopta le premier méridien de Marin de Tyr, et le fit passer par les Iles Fortunées, sans déterminer, pas plus que le géographe phénicien, celle de ces îles qu'il regardait comme la plus occidentale, et qui devait servir de premier terme à sa graduation longitudinale (3). Or, comme nous l'avons dit (4), les anciens navigateurs, n'ayant d'abord reconnu de cet

(1) *Voyage de Néarque*, T. I, p. 212.

(2) M. Reinaud, membre de l'Institut : *Mém. hist. sur l'Inde.* V. *Journal de l'Instruction publique* du 1er Novembre 1845. — Cf. Greaves, *in Hudson Geogr. min.*, I, p. 8. — De La Lande, *Astronomie*, T. III, *lib.* XXIII.

(3) Cf. P. Riccioli, *Geogr. reform.*, p. 385. — De La Lande, *Astronomie*, T. III, *lib.* XXIII.

(4) Ci-dessus, p. 358.

Digitized by Google

Archipel que les terres les plus rapprochées du continent, et Ptolémée, nous l'avons également remarqué (1), contrairement à la méthode des astronomes qui réduisent les temps en degrés, faisant l'inverse, et, d'une graduation hypothétique, concluant une observation astronomique (2), Ptolémée, en enregistrant les découvertes contemporaines et faisant la part de son système métrologique (3), plaça la plupart des Iles Fortunées à lui connues sous un même méridien et en chiffres ronds, à 2° 30' du Cap Sacré (4).

Nous disons, d'accord avec la plus habile critique géographique, et nous allons le démontrer plus explicitement, que la navigation ancienne n'a jamais reconnu, sinon touché par accident, les îles occidentales du groupe; par conséquent qu'elle n'a jamais cherché à déterminer les positions de ces points extrêmes dont elle n'avait qu'une idée très-vague et très-confuse. Enfin, nous avons fait voir comment les Modernes, en poussant leurs découvertes jusqu'à l'Ile de Fer, c'est-à-dire à plus de cent lieues des premières terres de l'Archipel, ont progressivement fait reculer d'autant le premier méridien de Ptolémée, et, des îles Canaries les plus orientales (5), ont fini par le transporter dans l'île la plus occidentale.

On comprend facilement la perturbation nouvelle dont cette espèce de malentendu géographique est venue grossir les erreurs longitudinales, déjà si multipliées, de Ptolémée, et la cause qui s'oppose à ce que les chiffres des tables de longitude de cet auteur se prêtent directement à la méthode de rectification proposée par Gossellin. Il s'agit donc, puisque nous connaissons une cause immédiate du mal, de chercher le moyen de la faire disparaître : or, pour atteindre ce but, il faut conclure définitivement, des graves autorités que nous invoquions tout-à-l'heure, le rapport à établir entre la position astronomique du premier méridien ptolémaïque

---

(1) Ci-dessus, p. 538.

(2) Gossell., *Recherch.* IV, 339 *et seq.*, et *Géogr. des Grecs*, p. 39, 42, 45, 119.

(3) V. ci-dessus, p. 557.

(4) Ptol., *Geogr.*, *lib. I et IV*. — Comp. Gossell., *Géogr. des Gr. anal.*; *Recherch.* et les *cartes* de ces deux ouvrages.

(5) Nous voulons parler de Fortaventure et de Lancerotte, les plus près du continent, et qui sont distantes de 40 ou 45 lieues du Cap de Noun.

Digitized by Google

et celle du premier méridien des Modernes : j'entends celui qui passe par l'Ile de Fer.

« Les Carthaginois, dit Gossellin, avaient probablement abordé dans les Iles Fortunées ; mais il faut descendre à des siècles moins reculés, pour voir les Romains et Juba, roi de Mauritanie, en renouveler pour ainsi dire la découverte (1). »

Ces îles étaient donc encore peu connues au temps de Marin de Tyr et de Ptolémée. Car Pline (2) n'en a pas une connaissance plus précise ni plus étendue ; il n'en nomme que six comme le géographe grec, et il ajoute qu'il y en a encore d'autres dont on voit une partie du rivage des Iles Fortunées.

Malte-Brun s'exprime ainsi à cet égard : « Les trois autres Canaries ont été inconnues aux anciens, ou du moins elles sont de trop pour expliquer leurs relations (3). »

Gossellin dit ailleurs (4) : « Ptolémée, d'après Marin de Tyr, plaçait les Iles Fortunées au terme le plus occidental de la terre connue : il fallait donc que les plus reculées dans l'ouest fussent, selon lui, sous le premier méridien. » Voilà l'idée, vraie au fond, dont l'interprétation erronée a conduit les Géographes et les Navigateurs du moyen-âge à prendre pour le méridien de Ptolémée le point le plus occidental des Canaries, l'Ile de Fer des Modernes. En effet, un peu plus loin (5), le critique français reconnaît l'île *Pluitalia* ou *Pluvialia* de Ptolémée pour l'Ile de Fer des Modernes. Mais il n'a pas manqué d'avertir (6) que les îles du groupe les plus orientales, les plus voisines du continent, telles que Fortaventure et Lancerotte, ont dû être connues les premières, et il fait remarquer en outre avec toute raison que les Anciens avaient toujours nommé les différentes Iles Fortunées, ou les plus occidentales des Canaries, en sens inverse de leur proximité du continent. Il en résulterait donc la conséquence

(1) Gossell., *Recherch.* I, 146.
(2) Plin, *Hist. nat., lib. VI, c.* 37.
(3) *Précis de la Géogr. univ.*, 3e édit., I, 232.
(4) Gossell., *Recherch.* I, 158.
(5) *Id., ibid.* I, 163.
(6) *Id., ibid.* I, 159.

Digitized by Google

évidente que Ptolémée (1) établissait le méridien de Pluvialia ou de son Ile de Fer exactement sous celui de Fortaventure ou de Lancerotte, à l'autre extrémité de l'Archipel.

Cette conclusion avait déjà été tirée par Malte Brun : « Ptolémée, dit-il, place les six Iles Fortunées presque dans une ligne nord et sud, en les nommant *Aprositos* ou *l'inaccessible*, *Junonia*, *Pluitalia* (ou *Pluvialia*), *Casperia* (ou *Capraria*), *Canaria* et *Ninguaria*, c'est-à-dire *Nivaria*. On est frappé de l'arrangement de ces îles qui ne correspond qu'à la position de Fortaventure et Lancerotte (2). » Il ajoute : « Les deux îles Lancerotte et Fortaventure, avec les trois îlots d'*Allegranza*, *Clara* et *Lobos*, représentent le véritable groupe des Iles Fortunées (3). »

Si, convaincus par l'accord qui règne entre ces deux graves autorités, nous comparons encore à ces divers passages le texte même de l'ancien géographe, nous voyons (4) qu'il place les quatre îles *Aprositos*, *Pluvialia*, *Capraria* et *Ninguaria* sous le premier méridien, et les deux îles *Junonia* et *Canaria* à un degré à l'est (5). Ainsi, on pourrait, avec certaines concessions, amener ce premier méridien à la position de Fortaventure ou de Lancerotte, qui sont les îles du groupe les plus près du continent, où nous avons vu que Ptolémée paraissait faire passer ce premier terme de ses mesures longitudinales. Mais, indépendamment de l'incertitude que présente le choix à faire de l'une ou de l'autre île (6), nonobstant la différence existante entre le chiffre de la longitude réelle de ces terres et celui de la longitude ptolémaïque qu'il est impossible de ramener, par aucune

---

(1) Ptol., *Geogr.*, *L. IV*, 6.

(2) *Précis*, I, 231.

(3) *Ibid.* I, 232.

(4) Ptol., L. IV, c. 6.

(5) Je suis la leçon des manuscrits grecs. Au contraire, par une erreur évidente, les manuscrits latins placent toutes les Iles Fortunées à un degré de longitude. Cf. Gossell., *Recherch.* I, 158.

(6) S'il fallait opter entre Lancerotte et Fortaventure, nous adopterions, de préférence, malgré l'opinion de Gossellin (*Recherch.* I, 159 et 164), Lancerotte, dont la longitude se prête plus facilement que celle de Fortaventure à la réduction du tiers et du sixième, dont nous parlons ci-dessus p. 558 et ci-après.

Digitized by Google

méthode réductive, à la première, et la différence, plus grande encore, entre les latitudes que nous leur assignons et celles que leur donne le géographe grec qui les a fait descendre de 14 ou 15 degrés au sud de leur véritable position; enfin, outre que Lancerotte était désignée dans les anciennes cartes sous le nom de *Junonia* (1), laquelle n'était plus par conséquent sous le premier méridien, il faut en conclure décidément qu'il reste trop de doutes à cet égard pour identifier avec aucun des méridiens des Iles Canaries le méridien que Ptolémée a fait passer vaguement par les Iles Fortunées. Il faut donc s'en tenir simplement, pour la position astronomique de cette courbe, à 2° 30' 0 du Cap Sacré comme l'a fait le géographe ancien; et, quant au rapport à établir entre cette position du premier méridien de Ptolémée et celle que les géographes modernes ont choisie, il suffit de remarquer, d'après ce qui vient d'être dit, que ceux-ci l'ayant reculé de 8° 40' (2) du même promontoire, il existe une différence de 6° 10' (avant de passer à la valeur réelle de ces degrés) entre le premier méridien des Modernes et celui de Ptolémée.

Cela posé, reprenons notre exemple. Nous avons trouvé (3) dans les tables de Ptolémée, 1° que la position de Marseille différait de celle que lui ont assignée les Modernes de + 7° 38' 15" ; 2° (4) qu'en réduisant par la méthode indirecte de Gossellin, c'est-à-dire en comptant les longitudes du Cap Sacré de l'Ibérie, l'erreur n'était plus que de + 1° 48' 43" et même + 1° 11' 33" ; 3° (5) qu'en opérant un peu plus directement, c'est-à-dire en faisant entrer dans les éléments du calcul le chiffre de la longitude ptolémaïque des Iles Fortunées et celui de l'Ile de Fer des Modernes, on réduisait l'erreur à + 1° 28' 6", ou plutôt à + 58' 6".

---

(1) Gossell., *Rech.* I, 159.

(2) Je supprimerai presque toujours les secondes, qu'on peut faire évanouir sans mécompte, avec Ptolémée. On voit, d'ailleurs, que nous adoptons, comme on le fait ordinairement, 20° (au lieu de 20° 30' qui est la longitude de la pointe O de l'île) pour la différence des méridiens de l'Ile de Fer et de Paris, en y rapportant toutes les autres longitudes.

(3) Ci-dessus, p. 360.

(4) Ci-dessus, p. 360.

(5) V. ci-dessus, p. 361.

Digitized by Google

Cherchons une plus grande exactitude encore, en ramenant le chiffre de Ptolémée à notre premier méridien.

Nous assignons pour longitude à Marseille (en chiffres ronds) 23° 2'. Ptolémée compte pour la longitude de cette ville 24° 30'. Mais, 1° il faut ajouter à ce dernier chiffre le tiers (1) de la distance que Ptolémée évaluait du Promontoire Sacré de l'Ibérie au lieu, quel qu'il soit, où il fait passer son premier méridien, afin de rectifier l'estime maritime dont nous avons parlé ci-dessus (*p.* 558) et qui lui avait fait réduire cette distance à 2° 30' seulement: ce tiers est donc 1° 15'. 2° En outre, on a 6° 10' pour l'arc de parallèle dont les Modernes ont forcé les positions anciennes comme nous venons de le voir : or, cet arc, dans le système de Ptolémée est égal à 9° 27', ainsi qu'on le trouve en prenant le Cap Sacré pour terme de comparaison et faisant cette proportion : La longitude de Marseille prise du Cap Sacré 14° 22' : à la longitude de cette ville d'après les tables de Ptolémée, 22° : : 6° 10' : x = 9° 27' dont il faut ôter le tiers 3° 9' par les mêmes raisons que nous venons d'énoncer ; il reste 6° 18' et par conséquent 6° 18' + 1° 15 = 7° 33, qui doivent être additionnés aux 24° 30' de Ptolémée pour avoir définitivement la longitude ancienne de Marseille = 32° 3', désormais comparable à l'observation moderne. Car, 32° 3' convertis en stades de 500 au degré donnent 12,965 stades (2), lesquels réduits en degrés de 700 stades amènent 22° 54' : résultat qui ne présentera qu'une petite différence de 8' avec la longitude réelle de Marseille.

Ainsi, la règle veut que, sur la côte de la Narbonnaise, on ajoute 7° 33'

---

(1) Je suppose ici que Ptolémée n'avait déduit que le tiers de la distance donnée, parce que les navigateurs qui se rendaient aux premières Iles Fortunées ne suivaient d'autre sinuosité de route que celle qui les élevait à la hauteur du Cap Noun, d'où ils se rendaient directement à leur destination. Au surplus, l'approximation où l'on arrive en adoptant cette supposition, nous montre, en effet, que telle a dû être l'intention de Ptolémée, d'après les données qu'il avait devers lui.

(2) L'intervalle de chaque degré doit représenter (dans la carte de Ptolémée), par suite de son évaluation des longitudes, un nombre de stades plus grand qu'il ne l'a cru. Cf. Gossellin, *Géogr. des Gr. anal.*, 119.

Digitized by Google

environ au chiffre de la longitude de Ptolémée, avant d'en opérer la conversion, pour avoir très-rapprochée la longitude moderne (1).

Je ne m'arrêterai pas ici aux points déterminés par Ptolémée (liv. 11) et situés depuis Illibéris jusqu'à Marseille, hors du territoire actuel du département de l'Hérault. Outre que j'aurai occasion de revenir sur certains d'entre eux, on peut en voir la position astronomique réduite d'après les principes que je propose, soit dans les deux Cartes qui accompagnent ce Mémoire, soit dans les trois Tableaux placés à la fin, où j'ai réuni toutes ces positions. Je me hâte d'appliquer ces données générales aux localités de l'Hérault, pour lesquelles elles ont été principalement déduites.

II.

Nous avons désormais assez de précision pour soumettre à l'inflexibilité des chiffres, dans une étendue de pays donnée, les problèmes auxquels donnait naissance le calcul des longitudes en apparence si grossières de Ptolémée. D'ailleurs, ce que pourrait avoir encore de défectueux l'expres-

(1) D'après cela, il est facile de voir 1° que l'*identification mathématique* du chiffre moderne avec le chiffre ancien de Ptolémée est impossible, sinon par l'effet du hasard; 2° que la règle qui vient d'être posée ne peut conduire qu'à une plus ou moins grande approximation, mais toujours plus grande que celle qu'on peut trouver par l'emploi de la méthode seule de Gossellin; 3° que cette règle ne pourrait être appliquée sans être modifiée plus ou moins sensiblement au-delà du méridien de Marseille qui a servi pour un des termes de la proportion; 4° enfin, (les analystes le verront bientôt), que le vice des longitudes de Ptolémée provenant de son estimation arbitraire de la distance maritime du Cap Sacré aux Iles Fortunées, l'erreur que ce géographe a introduite ici parmi d'autres, est une quantité qui doit se faire reconnaître, en allant vers l'est, par une suite convergente, jusqu'à ce que sa présence devienne tout-à-fait insensible, les autres erreurs de l'ancien géographe finissant par l'absorber en continuant sur le continent : les premiers termes de cette suite en seront par conséquent le plus affectés.

C'est ce que n'a pas vu le savant anglais, auteur du *Voyage de Néarque*. Il a appliqué indistinctement la méthode de notre géographe français aux longitudes de Ptolémée. Trompé par les calculs de La Rochette, il a supposé que l'Ile de Fer

sion astronomique des mesures de ce géographe disparaîtrait dans la relation de voisinage que les points auront présentement entre eux. Je veux dire qu'après avoir ramené à une certaine précision les positions astronomiques de Ptolémée, peu importerait pour nous que les latitudes, par exemple, fussent encore un peu trop hautes ou un peu trop basses, pourvu que chacune d'elles gardât une même position relative à l'égard des autres; car, après tout, dix-sept siècles nous séparent du siècle du géographe grec, et il faut bien, avons-nous dit, faire la part des temps. Occupons-nous d'abord, comme nous l'avons déjà fait, des cas de longitude qui ne présentent aucune difficulté ; nous aurons ensuite recours aux latitudes, quand les chiffres des arcs de parallèle, altérés de tant de manières, demanderont, pour être vérifiés, que nous nous aidions du secours des latitudes. Au surplus, nous trouverons des points de repère qui nous empêcheront de nous égarer.

Choisissons en premier lieu l'embouchure du fleuve qui donne son nom au département de l'Hérault : l'observation moderne la place à 21° 7' de l'Ile de Fer. Ptolémée compte ici 22°, c'est-à-dire 1° environ en excès. Si nous ajoutons à ces 22° les 7° 33' dont nous avons parlé ci-dessus (*p.* 568), nous aurons 29° 33' = 11,953 stades de 500 au degré = degrés de 700 stades 21° 6' 24", qui est le chiffre moderne à une minute ou demi-minute près (1).

L'embouchure de l'Aude, qui est un des points limites du même département, a pour longitude, dans les tables de Ptolémée, 21° 30'. Il place d'ailleurs, comme cela a lieu dans la nature, l'embouchure de cette rivière sous le même méridien que la ville de Béziers, à laquelle les modernes assignent pour longitude 20° 52'; différence 38'. Faisons la même opération que pour l'article précédent, nous aurons 21° 30' + 7° 33' =29° 3' = stades de 500 au degré 11,751 = degrés de 700 stades 20° 45', ne

répondait au premier méridien du géographe d'Alexandrie; et calculant ainsi directement par cette méthode la longitude d'une île de l'Indus, il en a conclu l'exactitude de cette méthode. Il eût été bientôt désabusé, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, si, au lieu de son exemple, il eût pris un lieu plus occidental, tel que Marseille ou Narbonne. (V. *Voy. de Néarq.* in-8°, T. I, p. 214 et suiv., T. III, p. 358 et suiv.)

(1) *V.* à cet égard la remarque (*c*) du Tableau N° II.

Digitized by Google

différant que de 7' seulement des longitudes réelles de Béziers et de l'embouchure de l'Aude (1).

L'Orb, qui passe à Béziers, compte pour longitude dans les tables Ptolémaïques 21° 45', lesquels convertis par la même méthode se réduisent à 20° 54', c'est-à-dire à 2' ou 3' près au chiffre moderne (2).

On peut s'apercevoir déjà jusqu'à quelle approximation et même précision les embouchures des fleuves avaient été calculées long-temps avant Ptolémée, puisque, après la réduction des résultats erronés de ce géographe, après être revenus en quelque sorte au point d'où il est parti, nous retrouvons les calculs exacts de nos jours. Quand on jette en effet les yeux sur toutes les aberrations mathématiques dont l'Ecole d'Alexandrie et le Moyen-âge ont chargé les anciennes tables des positions géographiques, la concordance que nous présentons offre quelque chose de si singulier, je dirai presque de si étrange, qu'on serait tenté, au moins au premier abord, de la considérer comme un effet purement fortuit. On peut s'assurer pourtant que les mêmes principes appliqués à d'autres localités du littoral amèneraient des résultats non moins satisfaisants, si de nouvelles causes d'erreur ne demandaient pas de nouvelles corrections.

Parmi ces causes d'erreur, les latitudes, et les fautes introduites dans les manuscrits de Ptolémée, s'opposeront toujours, dans la comparaison des anciennes positions astronomiques avec les modernes, je ne dis pas à une exactitude complète, mais même à une certaine approximation. Car, je ne crains pas de le répéter, ce ne sont que des approximations que nous pouvons nous flatter de trouver dans les anciens calculs astronomiques qui sont parvenus jusqu'à nous (3).

---

(1) *V.* la remarque (*a*) du Tableau N° II.

(2) *V.* la remarque (*b*) du Tableau N° II.

(3) C'est étrangement s'abuser sur le degré possible d'exactitude des Anciens dans des déterminations de ce genre, que de les vouloir assujettir à la précision rigoureuse de nos observations astronomiques... . L'astronomie pratique des Anciens était loin de ce degré de précision. Les procédés et les combinaisons employés par Eratosthène et par les autres géographes mathématiciens de l'Ecole d'Alexandrie pour la détermination des grands intervalles, ne comportaient qu'une approximation plus ou moins satisfaisante : leur demander plus, c'est s'exposer volontaire-

Digitized by Google

Les latitudes de Ptolémée portent, comme nous l'avons indiqué, le sceau de ses combinaisons fausses. Outre le défaut d'observations précises de son siècle, son système longitudinal l'a conduit à l'altération des latitudes mêmes : ainsi, conservant le degré de 700 stades pour mesure de ses latitudes, alors qu'il avait adopté les degrés de 500 et de 400 stades pour les dimensions de ses longitudes, il ne tarda pas à s'apercevoir qu'en avançant vers le pôle, ses latitudes étaient beaucoup trop élevées par rapport aux positions vraies; il crut remédier au mal en les abaissant, je dirai arbitrairement, à défaut d'observation exacte. Voilà pourquoi au-delà du 36° les latitudes des tables de Ptolémée nous paraissent si incorrectes. Mais on verra encore ici, comme pour les longitudes, les points du littoral de la Méditerranée approcher bien plus de leur position réelle que les lieux situés dans l'intérieur des terres. Il est bien entendu d'ailleurs qu'aucune cause étrangère au fait de Ptolémée ne se serait glissée dans la complication de ses chiffres: ainsi, tandis que les latitudes de Toulouse, de Nimes, de Vindomagus, pèchent déjà par excès de 30' à 40', celles de Marseille et de Narbonne ne diffèrent que de 9' à 12' par défaut.

Chercher la proportion présumée d'après laquelle Ptolémée a ici péché par excès ou par défaut, serait encore un temps perdu, au moins pour notre sujet actuel, outre qu'on peut conjecturer qu'on n'obtiendrait en définitive aucun résultat général et pouvant être ramené à une règle quelconque. Le littoral de la mer est certainement, à l'égard de l'objet qui nous occupe, le moyen le plus sûr, le point de repère le plus favorable, pour rectifier les latitudes de Ptolémée quand on en a besoin (1). L'espèce de courbe que suit ce littoral, et les longitudes corrigées, doivent nous guider plus sûrement dans la recherche de la position relative des localités circonvoisines que la prétention peu réfléchie à une exactitude rigoureuse qui, cela est démontré, ne peut pas exister. Du moins il y a encore dans ces fausses combinaisons de Ptolémée une espèce de proportion qui peut, au besoin et à la rigueur, éclairer jusqu'à un certain point la marche du calculateur. Mais ce qui est peut-être d'une plus grande importance,

---

ment à de perpétuelles aberrations. (*Hist. des découvertes géogr.* par M. Vivien de Saint-Martin, II, 377.)

(1) Mém. de la Soc. arch. de Montp., I, p. 463 et suiv.

Digitized by Google

ce qui doit surtout préoccuper, c'est la recherche des erreurs introduites sans mesure aucune par les copistes dans le texte si souvent transcrit, si souvent altéré du géographe d'Alexandrie.

La latitude du mont Sétion s'offre d'abord à notre attention. Les tables de Ptolémée la déterminent par 42° 30', c'est-à-dire trop bas, ainsi que la plupart des autres localités de la côte, comme nous venons de le remarquer. Mais puisqu'il est d'ailleurs impossible de s'y méprendre, attendu que le chiffre de 42° 30' ne peut s'appliquer à aucune terre existante à un degré du littoral où il place cette montagne, il faut bien reconnaître que la latitude du mont Sétion, basse comme la plupart des autres de la côte, doit être élevée comme les autres qui sont dans ce cas à la hauteur de la côte de la Méditerranée, et au point qui sera déterminé par l'intersection du méridien. Or, le méridien du mont Sétion est par 22° 30', sur lesquels ayant fait les opérations convenables, comme il a été dit ci-dessus, on trouve 21° 28'. Mais, en élevant ainsi la latitude d'un degré environ, nous diminuons proportionnellement la distance itinéraire marquée sur l'arc de parallèle qui désigne la longitude. Cette différence, qui est ici de 0, 12 ou 7' environ, réduit la longitude de Sétion à 21° 21', valeur qui représente exactement la longitude que nous donnons de nos jours à la montagne de Sète (1).

Il ne reste donc plus qu'à fixer mathématiquement le parallèle de cette longitude. Or, il est facile de démontrer ici l'altération des manuscrits et d'innocenter Ptolémée d'une erreur qui, aux yeux du plus simple bon sens, n'a pu être commise par ce géographe. On sait, en effet, que les tables de Ptolémée ont été pendant plus de douze cents ans le seul guide des navigateurs sur la Méditerranée, et que pendant ces douze siècles il a

(1) Il serait difficile de décider *à priori* si Ptolémée, dans sa combinaison, a eu égard dans le cas présent à cette petite anomalie. Quoi qu'il en soit, l'état d'altération complète dans lequel les manuscrits de ce géographe nous sont parvenus, l'incertitude qui en est la conséquence pour nous, bien que nous sachions en général l'usage que le géographe Alexandrin faisait de la courbure des méridiens, enfin et surtout la vérité du résultat, ne permettent pas de négliger dans la correction de sa longitude la quantité dont il s'agit, quelque peu importante qu'elle semble paraître d'ailleurs.

Digitized by Google

éprouvé tous les genres d'altération que les mariniers et les géographes ont voulu lui faire subir. Dépourvus de moyens d'observations exactes, ils ont constamment voulu corriger, réformer Ptolémée, rendre ses chiffres comparables entre eux et mettre de l'uniformité dans ses dimensions; ajoutant ainsi de nouvelles erreurs à des combinaisons inexactes dont ils ne connaissaient pas même le faux principe. Ici, par exemple, la vraie latitude de Sétion 43° 23' eût paru trop élevée, nonobstant la figure de la côte qui court S. E., par rapport aux autres chiffres latitudinaires de l'ouest (1), soit que Ptolémée les eût ainsi écrits, soit qu'ils eussent été altérés depuis lui : on a cru le rendre conséquent avec lui-même et avec la nature, en abaissant cette latitude à proportion des latitudes voisines. Mais si l'on avait seulement réfléchi que la figure du golfe gaulois dans le géographe d'Alexandrie, de même que chez Eratosthène et Strabon, ne diffère pas très-sensiblement de celle que nous lui donnons de nos jours; que Ptolémée vient d'assigner à Béziers la latitude (vraie à 9' près) de 43° 30'; et qu'il n'avait qu'à placer une règle pour lui servir de parallèle, d'un côté sur ce point de Béziers, de l'autre et à la même élévation sur la côte du golfe; on n'eût jamais fait écrire par Ptolémée, dans ses tables ou sur sa carte, à un degré ou 25 lieues au midi de Béziers un lieu qui se trouverait au-dessus du parallèle de cette ville. Il faut donc être convaincu que le chiffre de latitude primitive du mont Sétion a été altéré dans les manuscrits, et qu'on doit lire 43° 30' au lieu de 42° 30'. Dès-lors, ce n'est plus un degré environ dont la latitude Ptolémaïque pèche par défaut, mais d'un excès, insignifiant pour le siècle de Ptolémée, de 5 à 6 minutes.

L'identification du mont Sétion à la montagne ou cap de Sète paraît donc suffisamment établie; on en verra d'autres preuves. Mais si l'on veut encore s'assurer ici que la position de ce point, telle que nous proposons de la rectifier dans les tables de Ptolémée, s'accorde avec les autres points de la côte tels qu'ils sont écrits dans ces mêmes tables, qu'on choisisse, par exemple, l'embouchure de l'Hérault que nous avons déterminée, d'après Ptolémée, par 21° 6'. La longitude du mont Sétion étant d'après les mêmes

(1) *V.* les Cartes et les Tableaux placés à la fin.

Digitized by Google

errements 21° 20', la différence des méridiens = 14', qui est à peu près la même distance qui sépare l'embouchure de cette rivière du cap de Sète.

Il est facile maintenant de prévoir que l'île Blascôn, si voisine du mont Sétion, n'a pas dû échapper à l'erreur qui a corrompu la latitude de ce dernier lieu. En effet, on lit dans les tables Ptolémaïques que l'île de Blascôn a pour latitude 42° 20', c'est-à-dire absolument la même latitude que Ptolémée assigne au Temple de Vénus sur le cap de Creuz. Ou Ptolémée ignorait qu'à partir de ce cap la côte se dirige au nord pour former le golfe gaulois, et, dans ce cas, on peut supposer rigoureusement qu'il a pu placer l'île Blascôn, quelle qu'elle soit, à l'entrée de ce golfe, sur le même parallèle que le cap de Creuz : ou bien, s'il ne l'ignorait pas, il est absurde de supposer que ce géographe ait voulu mettre sous un même parallèle deux points qui courent inversement S. E. Dans ce dernier cas, l'altération du chiffre ne saurait être plus positivement démontrée. Or, nous le répétons, à quelques erreurs près dans l'observation, ou dans l'exactitude des calculs astronomiques, dépendantes des moyens scientifiques de l'époque, les Anciens, avant et depuis Eratosthène, connurent très-bien la figure de la côte orientale de la Gaule, de la Narbonnaise surtout (1) : c'était du fond même du golfe gaulois qu'ils mesuraient la largeur de la Méditerranée. Encore une fois, on ne peut soutenir raisonnablement que Ptolémée ait écrit à côté du nom d'une île voisine de la côte de la Narbonnaise le même chiffre de latitude que celui qu'il a placé à côté du nom du Temple de Vénus, et dont l'exactitude mérite d'être remarquée.

C'est donc encore ici une altération dans les manuscrits postérieure au siècle de Ptolémée, de même nature que celle qu'a subie le chiffre de la latitude du mont Sétion, et où il convient, par conséquent, d'appliquer les mêmes corrections : ainsi, nous admettons que l'île Blascôn de Ptolémée est située par 43° 20', ou plutôt, comme la suite le fera voir, 43° 10' : c'est la latitude approchée de l'île de Brescou (2).

---

(1) Gossellin, *Géogr. des Gr. anal.*, p. 71 et *passim*.

(2) En prenant les chiffres tels qu'ils sont dans les tables (V. *Tableau N° 1*), il serait possible, jusqu'à la probabilité, que cette espèce de concordance fût le résultat des opérations des annotateurs ; mais cela ne changerait rien à nos calculs.

Digitized by Google

Mais voici une assez grave difficulté : Ptolémée place son île Blascôn sous le même méridien que le mont Sétion, à 22° 30'. Ne serait-on pas tenté d'abord d'identifier le mont Saint-Loup d'Agde avec le mont Sétion de Ptolémée? Car alors la difficulté dont je parle semblerait disparaître, et avec elle un petit excès de minutes dans la position que nous avons déjà assignée au mont Sétion. — Supposé que nous voulions suivre cette indication, nous serions immédiatement contrariés par la latitude; car, soit que nous prenions le chiffre erroné des tables, 42° 20', soit que nous préférions celui que nous avons proposé après correction, 43° 10' (1), ni l'un ni l'autre ne répondront, il s'en faudra de beaucoup, à la vérité. En outre, ceci est péremptoire et prouve pour la troisième fois (indépendamment d'une quatrième preuve qui ne doit avoir de valeur ici qu'après toutes les autres, l'étymologie) l'identification que nous avons établie de la montagne de Sète avec le mont Sétion : Ptolémée place le Sétion à 15 minutes (11' ou 12' seulement après la réduction) de la ville d'Agde, et c'est, en effet, à peu près la distance qui mesure l'arc compris entre la ville d'Agde actuelle et la montagne de Sète. Donc, il ne faut nullement chercher le Sétion dans le mont Saint-Loup.

Quelle est donc cette île Blascôn dont nous avons déterminé la latitude, d'après Ptolémée, par 43° 10', et dont le méridien, selon le même géographe, se confondrait avec celui de Sétion ou Sète?

Observons d'abord que cette île Blascôn était située sous le même méridien qu'une autre île nommée *Agathé*, ayant une ville du même nom et une latitude qui ne différait que de quelques minutes par rapport à celle de Blascôn. Si l'on connaissait *à priori* cette île Agathé, on aurait immédiatement la position de Blascôn et l'erreur qui s'est introduite dans le chiffre de la longitude de cette dernière île.

---

(1) Un simple coup-d'œil jeté sur la carte ou sur le Tableau N° 1 prouvera jusqu'à l'évidence, sans attendre même la suite des preuves, qu'un second copiste a interverti ces deux latitudes, et qu'il faut lire dans le plus ancien manuscrit : île Agathé 42° 20'..... île Blascôn 42° 10'. Je ne présente cette remarque que comme un témoignage de plus parmi tous ceux qui constatent la corruption des manuscrits de Ptolémée; on peut appeler celle-ci une altération prise sur le fait.

Digitized by Google

Nos recherches déjà publiées (1) sur les îles et presqu'îles de la Narbonnaise pourront, je le crois, avec la tradition, nous mettre sur la voie de l'île dont il est ici question.

« L'Hérault, comme presque tous les fleuves et les grandes rivières, grossi par l'affluence de ses tributaires, se déchargeait dans la mer par plusieurs bras qui se sont successivement atterris. Un de ses bras détaché du lit principal, en dessous de la cité d'Agde, baignait le pied du mont Saint-Loup, et formait avec le fleuve une île, un *delta* semblable, quoique sur une échelle plus restreinte, à celui du Rhône, à l'île de Camargue. C'est en effet dans ce delta que se trouvent la base de Saint-Loup et les lacs ou étangs salés de Luno, d'Embonne et de Saint-Martin. Cette île, embrassée par l'Hérault et la mer qui vient battre les rochers défenseurs de cette partie du littoral, la seule qui soit élevée et en falaise ; cette île, couverte désormais par les atterrissements, paraît évidemment être l'île Agathê de Ptolémée (2).

Les recherches nouvelles et les calculs que je présente aujourd'hui ne font que corroborer, ce me semble, le résultat de ces investigations antérieures. En effet, cela posé, l'île Blascôn de Ptolémée s'identifie avec l'île de Brescou, placée comme elle sous le méridien de l'île Agathê, dont la longitude est de 21° 10', précisément à 4' ou 5' de l'embouchure de l'Hérault, comme nous l'avons trouvée (3). Ainsi, dans le cas où nos suppositions seraient exactes, il faudrait, après les mêmes opérations sur le chiffre longitudinal de Blascôn et d'Agathê que celles auxquelles nous avons soumis celui de Sète (4), que le résultat nous amenât pour le chiffre longitudinal cherché environ 21° 6' + 5' = 21° 11'. Or, tel est le résultat

(1) V. *Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier*, I, 466. — *Annuaire de l'Hérault*, *année* 1841.

(2) Ce triangle, dont le sommet était placé immédiatement au midi de la ville d'Agde actuelle, avait un autre de ses angles vers l'embouchure de l'Hérault, et le troisième angle vers l'étang d'Embonne, au-delà du cap d'Agde. Ainsi, la base du delta comprenait les points nommés aujourd'hui le *grau d'Agde*, *Roche longue* et le *cap d'Agde*, entre lesquels se trouvent (à différentes latitudes) l'*île de Brescou*, la *Bannière*, *Bonneville*, le *Poste des employés*, les ruines d'Embonne et l'étang de ce nom.

(3) Voir ci-dessus, pag. 570 ou Tableau N° II.

(4) Ci-dessus pag. 573.

Digitized by Google

que l'on obtient si l'on prend 22° 20' au lieu de 22° 30', c'est-à-dire la longitude déjà examinée du mont de Sète. 22° 20' + 7° 33' produisent 21° 20' desquels il faut ôter 7' par suite de l'élévation du chiffre de la latitude ; il résulte 21° 13' qui répondent presque exactement à notre supposition. Ainsi, il est, je crois, suffisamment démontré : 1° que, puisque Sétion ne peut être le mont d'Agde, le mont d'Agde, et par conséquent l'île Agathê et l'île Blascôn, ne peuvent avoir le même méridien que Sétion ; 2° que, cela bien reconnu, il faut chercher ces deux îles à l'ouest de Sétion et à 5' environ de l'embouchure de l'Hérault, d'après Ptolémée ; 3° enfin, que c'est par une erreur de copiste qu'on lit 22° 30' à la longitude des deux mêmes îles, et qu'il fallait écrire (comme Ptolémée, ou plutôt ceux qui l'ont refait auraient dû écrire) 22° 20'.

Nous conserverons donc au méridien du mont Sétion, dans les tables du géographe Alexandrin, les 22° 30' qui lui ont été assignés n'importe à quelle époque, sauf à les convertir ensuite, comme nous l'avons fait, par des corrections convenables ; nous adopterons pour l'île Blascôn et l'île Agathê, qui est au-dessus, le chiffre rond de 22° 20', et tout rentrera dans l'ordre naturel, puisque la position de l'ancienne ville d'Agde elle-même, que la nomenclature Ptolémaïque met à cinq minutes à l'ouest de l'île Agathê ainsi rectifiée, se trouve en effet à la place à peu près (1) qu'occupe la ville d'Agde de nos jours (2).

---

(1) Je dis à peu près, parce que je crois inutile de préciser davantage les chiffres, et de rectifier les latitudes de la ville d'Agde, de l'embouchure de l'Hérault, etc., qui, ainsi que je l'ai fait remarquer, sont un peu trop basses. Il ne peut s'agir ici, après toutes les perturbations que les calculs déjà erronés de Ptolémée ont éprouvées, que d'à peu près ; et il faut convenir que, même dans ces calculs mathématiques, on ne peut obtenir qu'une précision relative différant presque toujours de quelques minutes de la précision absolue, quand on sait, en outre, que les tables de Ptolémée ne donnent, soit pour les latitudes, soit pour les longitudes, que des chiffres ronds, quintésimaux ou décimaux, disposés non sur l'observation directe, mais d'après des itinéraires ou le temps employé à la marche ou à la navigation. C'est ce qui m'a engagé à dresser le Tableau N° III.

(2) Ceci a déterminé la position de la ville d'Agde sur le Tableau N° II. Néanmoins, il se pourrait que la ville actuelle d'Agde, qui n'offre en elle-même aucun vestige d'antiquité, ne fût pas bâtie sur l'emplacement de l'ancienne *Agathê*, dans

Digitized by Google

Si donc on veut s'assurer d'un coup-d'œil de la suite naturelle et progressive des longitudes Ptolémaïques de notre côte maritime ainsi restituée, on retrouvera, dans ces positions, une certaine précision qu'on est peu disposé, aujourd'hui moins que jamais, à chercher dans une telle confusion et altération de chiffres.

Embouchure de l'Aude	21° 30'
Embouchure de l'Orb	21° 45'
Embouchure de l'Hérault	22° »
Agde (ville)	22° 15'
Agathê (1) et Blascôn	22° 20'
Mont Sétion	22° 30'

D'après cet exposé, qui, s'il n'a pas toute la force d'une démonstration,

---

le delta de l'Hérault, dont nous venons de parler. Le Savant à qui j'emprunte les idées énoncées à la fin de la présente note est du même avis; mais cette ville n'en pouvait être bien éloignée : et, par cette raison, j'ai dû ici, comme ailleurs, me contenter de l'*approximation*, qui est, en mathématique, le moyen adopté toutes les fois qu'on ne peut pas avoir une exactitude rigoureuse.

M. Martin, long-temps curé d'Agde, et dont je respecte les profondes connaissances, pense qu'il y a eu en effet un delta de l'Hérault, puisqu'on en retrouve encore les traces, et qu'un des bras de la rivière, aujourd'hui atterri, se dirigeait du voisinage des moulins à la mer au-delà d'Embonne; mais il croit que le point occupé par la nouvelle ville, qui est un ancien emplacement, ainsi que l'antique ville, dont les ruines sont à Embonne, se trouvaient hors du delta. En sorte que, pour expliquer l'île et la ville de Ptolémée, il propose deux hypothèses qui peuvent également se soutenir et qui ne changent rien aux mesures astronomiques de Ptolémée. 1° Il est évident que le cap d'Agde s'étendait autrefois beaucoup plus qu'aujourd'hui dans la mer : il pouvait former un isthme ou presqu'île ayant l'ancienne ville vers le point qui touchait au continent. Ptolémée a bien pu considérer cette position d'Agde comme une île; et c'est ainsi que Sète a été appelée île ou presqu'île : ainsi, Maguelone ou Mesua a été appelée presqu'île par Pomponius Mela, et en général toute cette côte présente le même aspect. 2° L'île d'Agde dont parle Ptolémée pouvait bien exister de son temps au même endroit et avoir disparu depuis : les bouleversements qui eurent lieu dans la Gaule et dans le Midi, notamment au m^e^ siècle, peuvent servir à expliquer ce passage du géographe Alexandrin; mais plus encore les restes de l'ancien état de la côte sur ce point, qu'on y remarque de nos jours.

(1) Je me sers, pour éviter la confusion, du nom d'*Agathê* quand il s'agit de

Digitized by Google

parait du moins réunir toutes les conditions de la plus grande probabilité, que faut-il penser de l'opinion d'Astruc, du reste déjà réfutée par les Bénédictins (1), tendant à persuader que l'île et la ville d'Agathê sont identiques avec l'île et la ville de Maguelone?

Cette probabilité dépend, je le sais, de la lucidité que j'aurai apportée dans la manière de présenter ces appréciations géographiques : malgré tous les efforts que j'ai faits à cet égard, l'aridité des chiffres influera peut-être un peu sur la manifestation de la vraisemblance, car je ne dois ni ne veux me servir du terme de démonstration. Telle est la nature du sujet : afin d'en faire disparaître ce qui pourrait s'y être glissé d'obscurité malgré moi, et de satisfaire en même temps ceux qui désireraient voir synoptiquement les résultats des opérations que j'ai détaillées, je les résumerai tous dans les tableaux placés à la fin de ce Mémoire ; j'y ajouterai les chiffres des Modernes et leur différence avec les chiffres de l'ancien géographe, soit avant, soit après la correction.

Mais ces recherches seraient incomplètes si nous ne parlions pas de *Cessero*, aujourd'hui Saint-Thibéry, de Nimes, enfin de Vindomagus, dont la place a été si mobilisée par les commentateurs, malgré la preuve étymologique, et que nous avons adoptée, dans un autre travail (2), pour un des points qui nous ont servi à tracer une ligne divisoire entre les Volces Tectosages et les Volces Arécomiques.

Nous avons vu que les latitudes de Ptolémée sont en général trop basses vers la côte de la Méditerranée ; c'est le contraire, dans l'intérieur des terres, comme on a pu le remarquer à l'égard de Béziers, de Carcassonne, de Toulouse, etc. Nous avons déjà fait observer la cause de cette anomalie : on croit facilement, en effet, qu'en présence de la rareté des éléments de distances de plus en plus grande à mesure qu'on avançait dans les terres, l'excès devait aller toujours croissant vers le Nord, puisque les dimensions itinéraires employées par Ptolémée comme éléments de ses

---

l'île et de la ville en face de Brescou, et du nom d'*Agde* pour désigner la ville du continent. Dans le grec les deux noms sont identiques : Ἀγατὴ νῆσος, Ἀγατὴ πόλις.

(1) *Hist. de Lang.*, V. 663.

(2) *Introduction à la Géogr. anc. du département de l'Hérault* (V. *Publications de la Soc. Arch. de Montp.*, T. I).

Digitized by Google

calculs astronomiques devaient grandir de plus en plus à mesure que les méridiens se rapprochaient davantage en tendant au pôle. Cessero en fournit un nouvel exemple. Nous savons, d'ailleurs, que ce lieu répond aujourd'hui à la petite ville de Saint-Thibéry, dont la latitude, à l'ouverture du compas, est 43° 23' : Ptolémée la fixe à 44°, et par conséquent à plus d'un demi-degré en excès de hauteur, de sa vraie place. Ces erreurs de latitude, suivant, comme l'on voit, une proportion assez constante, pourraient être ramenées facilement, nous le croyons, à une approximation égale à celle de la longitude. Mais comme elles sont généralement bien moins disparates, bien moins bizarres, au moins en apparence, que les calculs des longitudes faits par le géographe grec, et que, d'ailleurs, elles importent peu à notre objet présent, nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Un objet plus digne d'attention nous rappelle : c'est la longitude de ce même Cessero. Dans les tables Ptolémaïques, ce lieu se trouve placé à l'ouest de Béziers, et par conséquent avec une longitude moindre que celle de cette dernière ville.

Nous ne pouvons supposer avec ces tables que Cessero soit un lieu placé avant Béziers : l'identité de cette ville et de celle de Saint-Thibéry est manifeste. En effet, Cessero, qu'on appelait aussi *Araura* à cause du voisinage de l'*Arauris* (l'*Hérault*), est trop bien démontrée et constatée désormais (1) pour que nous insistions à cet égard. Que faut-il donc conclure de cette suite de longitudes qu'on lit dans la nomenclature de Ptolémée ?

Ilibéris.....	19° 45'
Ruscinon.....	20° »
Toulouse	20° 30'
Cessero.....	21° 15'
Carcassonne.....	21° »
Béziers.....	21° 30'
Narbonne.....	21° »

N'est-il pas évident qu'il y a eu simplement transposition dans cette

(1) Cf. Plin., *Hist. Nat.*, L. III, 5. — *Hist. gén. de Lang.* I, 5, 51, 58, 159, etc. — Astruc, *Mém. pour servir à l'Hist. nat. du Lang.* — Thomas, *Mém. pour servir à l'Hist. du département de l'Hérault.* — *Annuaire de l'Hérault de* 1820.

Digitized by Google

table, et qu'il faut lire, d'après la position des lieux et la proportion des longitudes par 15' et 30' :

Ilibéris.....	19° 45'
Ruscinon.....	20° »
Toulouse.....	20° 30'
Narbonne et Carcassonne....	21° »
Béziers.....	21° 30'
Cessero.....	21° 45'

Et notre correction ne sera-t-elle pas pleinement fondée si, après avoir converti les 21° 45' de Cessero suivant les principes précédemment établis, nous retrouvons la longitude moderne et vraie de Saint-Thibéry? Or, 21° 45' + 7° 33' = 29° 18' = stades de 500 au degré 11,852 = degrés de 700 stades 20° 56', auxquels, si l'on veut pousser plus loin l'exactitude, on peut ajouter 3 ou 4 minutes dont l'excès de latitude du lieu a affaibli la longitude, et l'on a 21° pour la longitude de Cessero, qui répond à 3' ou 4' près à celle de Saint-Thibéry.

Ces résultats satisfaisants vont nous servir à la recherche de *Vindomagus*. Et d'abord, observons que sa latitude, comme nous l'avons vu pour Béziers et pour Cessero ou Saint-Thibéry, doit être trop élevée d'environ un demi-degré, et que, dès-lors, nous n'avons pas à chercher le Vindomagus placé dans la nomenclature Ptolémaïque à 44° 30', au-delà de 44°.

Remarquons ensuite que Ptolémée met le Vindomagus sous le même méridien que Béziers et l'embouchure de l'Aude, c'est-à-dire par 21° 30'; et cette circonstance seule, pour le dire en passant, eût dû avertir qu'il ne fallait pas chercher Vindomagus dans la ville de Sauve, beaucoup trop à l'est, comme a fait Astruc, moins encore à Uzès, qui est à l'orient de Nimes, ni à Vendargues, comme l'ont conjecturé les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* (1), ce village étant encore plus oriental que Sauve.

Il faut reconnaître cependant que c'est par un effet purement fortuit que le méridien de Vindomagus se trouve être chez Ptolémée le même que celui de Béziers. Car ce n'est pas dans la série des points que nous venons

(1) Cf. la dissertation de ces auteurs, *Hist. génér. de Lang.*, T. V, p. 662.

Digitized by Google

de reproduire et dans laquelle Béziers est compris, ni dans celle où Ptolémée a placé l'embouchure de l'Aude, que le géographe ancien parle de Vindomagus; c'est, au contraire, dans un article à part ainsi conçu (1): « Le reste du pays, depuis les confins des Volces Tectosages jusqu'au Rhône, est habité par les Volces Arécomiques, dont les villes situées dans l'intérieur du pays sont :

» Vindomagus longitude 21° 30' latitude 44° 30'
» Nimes, colonie — 22° » — 44° 30' (2). »

Ce n'est donc qu'avec la position de Nimes que nous devons comparer celle de Vindomagus. Etudions par conséquent la position astronomique de Nimes.

Mais d'abord, ne serait-on pas disposé, d'après ce qui précède, à apprécier en quelque sorte la justesse de l'opinion de notre savant Gossellin, qui trouve, dans la plupart des positions astronomiques qui nous sont restées des Anciens, malgré les calculs erronés dont ils les ont enveloppées et les falsifications sans nombre qu'elles ont encore subies dans le moyen-âge, les résultats scientifiques d'un peuple beaucoup plus ancien et avancé autant et peut-être plus que nous dans les connaissances de la civilisation? Jamais manuscrits antiques n'ont été tourmentés par les commentateurs et les mariniers, autant que ceux de Ptolémée. On peut en voir l'histoire dans les ouvrages de Gossellin et de Malte-Brun; toutefois il arrive, ce nous semble, qu'après avoir débarrassé patiemment ces résultats, si cachés, il faut l'avouer, sous un amas d'erreurs plus ou moins combinées les unes avec les autres, après les avoir fait sortir en quelque sorte de leur amalgame impur, on aperçoit avec une satisfaction mêlée encore d'étonnement la vérité primitive, l'exactitude des antiques observations, poindre pour ainsi dire du chaos.

---

(1) Μετὰ δὲ τούτους μέχρι τοῦ Ῥοδανοῦ ποταμοῦ
Οὐόλκαι Ἀρικόμιοι, ὧν πόλεις μεσόγειοι
Οὐινδόμαγος κα λ′ μδ λ′
Νέμαυσος κολώνια κϛ μδ λ′

(2) Il est inutile de faire remarquer que ces deux latitudes identiques pèchent comme celle de Cessero par un demi-degré environ en excès, et qu'elles doivent être corrigées de la manière indiquée plus haut.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, il ne serait pas difficile de citer d'autres exemples : mais Nimes peut encore fournir à cette thèse une preuve des plus convaincantes. La longitude de cette ville, dans la géographie de Ptolémée, est de 22° E. des Iles Fortunées, et par conséquent exacte, si on la compare avec celle des Modernes, comptée aussi d'une des Iles Fortunées, de l'Ile de Fer. Comment se fait-il qu'au milieu du système longitudinal de Ptolémée, péchant toujours par excès, Nimes ait conservé une longitude précise? — Il faut faire absolument deux suppositions : ou Ptolémée a négligé, par un motif ou cause quelconque, de faire subir à ce chiffre primitif les transformations que, dans son système métrologique, il a fait subir aux autres ; ou bien, après avoir soumis effectivement ce point à ses combinaisons multipliées, sur l'ancienne carte qu'il transformait, et l'avoir ainsi porté à 22° 50' environ, les minutes de cette position ont été omises par le copiste. Or, ce dernier cas est peu admissible ; car on devrait au hasard la vraie longitude de Nimes, outre qu'il faudrait encore supposer que cette omission date des plus anciens manuscrits. On aimerait mieux peut-être croire que, si Ptolémée n'a pas laissé lui-même exister les 22° sans y rien ajouter, la correction est due à un géographe ou navigateur du moyen-âge, attendu que les manuscrits de Ptolémée ont servi de guide et de portulan sur la Méditerranée pendant douze siècles (1). Mais, encore qu'il faudrait de même ici supposer la correction dans tous les manuscrits très-ancienne, et par conséquent rapprochée du temps où Ptolémée écrivait, comment admettre que *des navigateurs ou des géographes du moyen-âge* aient pu calculer avec exactitude la latitude d'une ville placée dans l'intérieur des terres? Il est inutile sans doute de rappeler toutes les incertitudes qu'ont fait surgir les latitudes tant bien que mal observées de Marseille et de Byzance (2) par les géographes grecs, et plus

(1) Gossellin, *Géogr. des Gr. anal.*, p. 125.

(2) On s'est beaucoup récrié sur l'énormité que présente la différence entre la longitude de cette ville dans Ptolémée et celle que lui donnent les Modernes. Bien que nous eussions quelques petites modifications à faire subir à notre méthode, pour la rendre plus exactement applicable à d'autres localités qu'à celles dont nous nous sommes occupé dans ces recherches, on peut cependant voir à peu près

Digitized by Google

mal calculées encore depuis les efforts des Pythéas, des Eratosthène, des Hipparque, des Ptolémée, des Ecole d'Alexandrie. Ni l'une ni l'autre de ces deux suppositions ne sont donc admissibles.

Ptolémée a donc réellement écrit lui-même 22° pour la longitude de Nimes. En effet, il trouvait sur la carte qui lui servait de prototype, que la ville de Vindomagus était placée dans l'intérieur des terres, à un demi-degré à peu près de Nimes; il est bien naturel que ce géographe, ayant déjà fixé la position de Vindomagus à l'est, ne se soit pas préoccupé d'autres calculs pour la position de Nimes à une si courte distance, et qu'il ait ainsi placé cette dernière ville à sa véritable longitude, en la fixant à 30' de la position qu'il avait donnée à Vindomagus.

Cette longitude pouvant donc être considérée comme exacte dans Ptolémée, et comme déjà débarrassée de toute transformation qui obscurcit la plupart des autres, nous n'aurons plus besoin nous-même d'y appliquer de nouveaux calculs.

Maintenant, pour débarrasser à son tour Vindomagus des faux calculs de Ptolémée, faisons cette observation qu'il a placé cette localité à 30' entre le 21° et le 22° de longitude, c'est-à-dire qu'il a entendu fixer la position astronomique de ce point à égale distance du méridien qui passe par le 21° et celui qui passe par Nimes. Mais les 21° de longitude dans Ptolémée répondaient primitivement ou pour les Modernes à 20° 28'. Le méridien cherché est donc intermédiaire et à égale distance de 20° 28' et de 22° ou Nimes, il est par 21° 14' ou 15'. Vindomagus a donc à très-peu près pour latitude 44° et pour longitude 21° 14' (1). Or, on n'a qu'à

---

comment elle peut ramener à la vérité la longitude de Byzance prise dans le géographe d'Alexandrie.

Byzance..... long. 56° lat. 43° 5'.

Passons sur le chiffre de la latitude trop élevé d'environ 2 degrés. Long. 56° + 7° 33' = 63° 33' = stades de 500 au degré, 25706, 546 = degrés de 700 stades 43° 24', auxquels il faut ajouter 15' par suite de la correction à faire à la latitude; il vient 43° 39' pour la longitude de Byzance, c'est-à-dire la vraie longitude (47° 9') *à un degré et demi près.*

Aboul-Feda, ainsi que les autres géographes arabes, se trompait de 4° en latitude et de 3° en longitude dans la position de cette ville.

(1) Voici le détail du calcul : 21° + 7° 33' = 28° 33' = 11549, 751 stades de

jeter les yeux sur une carte du pays pour s'assurer que cette position est presque exactement celle du Vigan. Nos recherches confirment par conséquent les conjectures de ceux — nous étions de ce nombre — qui, sans le secours des calculs géographiques que nous clôturons ici, avaient déjà, en s'appuyant sur d'autres rapports, indépendamment de la preuve étymologique, rapporté le Vindomagus à cette dernière ville.

Je crois avoir montré qu'on a rendu Ptolémée responsable d'erreurs qu'il faut attribuer à ceux qui sont venus après lui. Quant à son système en lui-même, notre science orgueilleuse a peine à le comprendre : nous serions plus justes à l'égard de ce géographe s'il eût moins servi au progrès de la géographie. Nous comparons brusquement et sans examen ses résultats avec nos calculs modernes; en présence de ses anomalies, que nous qualifions d'étranges, nous oublions qu'il a guidé les navigateurs pendant plus de douze cents ans, et nous ne voudrions pas même chercher la route qu'a suivie cet Ancien ! Ne serions-nous pas plus conséquents de penser et de dire avec Laplace (*Exposition du Système du Monde*, liv. V, ch. 2) : « Ptolémée n'a pas rendu moins de services à la géographie (*qu'il en avait rendus à l'Astronomie*), en rassemblant toutes les déterminations de longitude et de latitude des lieux connus, et en jetant les fondements de la méthode des projections, pour la construction des cartes géographiques... Quand son système astronomique eut fait place à celui de la nature, on se vengea sur son auteur du despotisme avec lequel il avait régné trop long-temps... La réputation de Ptolémée a éprouvé le même sort que celles d'Aristote et de Descartes; leurs erreurs n'ont pas été plutôt reconnues, que l'on a passé d'une admiration aveugle à un injuste mépris. »

Il me semble, en marquant ici la fin de ces investigations arides mais intéressantes pour notre géographie, qu'on s'est trop tôt arrêté dans la pénible recherche des positions astronomiques du géographe d'Alexandrie. Je ne sais si ce n'est pas trop présumer de mon travail en exprimant le

---

500 au degré = 20° 24' en stades de 700 au degré, auxquels il faut ajouter 3' ou 4' pour la correction de la latitude. La différence de 20° 27' à 22° = 1° 33' dont la $\frac{1}{2}$ en nombre rond = 47', et 20° 27' + 47' = 21° 14'.

Digitized by Google

vœu qu'il pût déterminer des hommes spéciaux dans chaque département à le vérifier en quelque sorte sur les localités mêmes de leur propre pays. Car, en faisant ainsi des espèces de monographies rectifiées des Tables Ptolémaïques, en les étudiant sur place, en déterminant les positions, en faisant surtout la part des circonstances locales dans l'application de la règle commune, on parviendrait, j'aime à l'espérer, à obtenir une géographie comparée de la Gaule de Ptolémée, qu'on pourrait consulter avec fruit, et rapprocher utilement des descriptions des autres géographes de l'antiquité.

EUGÈNE THOMAS.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU I.

DES LONGITUDES ET DES LATITUDES DE PTOLÉMÉE,

depuis le PROMONTORIUM VENERIS jusqu'à MARSEILLE.

	Longitude comptée des Iles Fortunées.	Longitude suivant les Modernes.	Différences	Latitude.	Latitude suivant les Modernes.	Différences
Ilibéris *(Elne)*	19° 45'	20° 34'	—0° 49'	43° 15'	42° 38'	+0° 37'
Ruscinon *(Tour de Roussillon)*	20 0	20 33	—0 33	43 30	42 45	+0 45
Promontorium Veneris *(Cap de Creuz)*	20 20	20 59	—0 39	42 20	42 19	+0 1
Toulouse, Col. Rom	20 30	19 6	+1 24	44 15	43 36	+0 39
Illeris ou Ilibéris *(Embouchure)*	21 0	20 37	+0 23	42 40	42 35	+0 5
Carcassonne	21 0	20 1	+0 59	43 30	43 13	+0 17
Narbonne, Col. Rom	21 0	20 40	+0 20	43 0	43 11	—0 11
Ruscion ou Ruscinon *(Embouchure)*	21 15	20 36	+0 39	42 45	42 45	0 0
Cessero *(Saint-Thibéry. Hérault)*	21 15	21 4	+0 11	44 0	43 23	+0 37
Aude *(Embouchure. Hérault)*	21 30	20 52	+0 38	42 45	43 10	—0 25
Béziers, Col. Rom. *(Hérault)*	21 30	20 52	+0 38	43 30	43 21	+0 9
Vindomagus	21 30	21 16	+0 14	44 30	43 59	+0 31
Orb *(Embouchure. Hérault)*	21 45	20 58	+0 47	42 45	43 14	—0 29
Hérault *(Embouchure. Hérault)*	22 0	21 7	+0 53	42 50	43 16	—0 26
Nimes, Col. Rom	22 0	22 1	—0 1	44 30	43 51	+0 39
Agathê ou Agde, ville *(Hérault)*	22 15	21 8	+1 7	42 50	43 17	—0 27
Agathê ou Agde, île avec une ville du même nom *(Hérault)*	22 30	21 10	+1 20	42 10	43 18	—1 8
Blascôn, île *(Hérault)*	22 30	21 10	+1 20	42 20	43 15	—0 55
Sétion, mont. *(Hérault)*	22 30	21 21	+1 9	42 30	43 24	—0 54
Marseille	24 30	23 2	+1 28	43 5	43 18	—0 13

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU II.

DES LONGITUDES ET DES LATITUDES DE PTOLÉMÉE,

Rectifiées depuis le PROMONTORIUM VENERIS jusqu'à MARSEILLE.

	Longitude comptée des Iles Fortunées rectifiée.	Longitude suivant les Modernes.	Différences.	Latitude rectifiée.	Latitude suivant les Modernes.	Différences.
Promontorium Veneris *(Cap de Creuz)*	19° 55'	20° 59'	—1° 4'	42° 20'	42° 19'	+0 1'
Toulouse, Col. Rom	20 2	19 6	+0 56	44 15	43 36	+0 39
Ilibéris *(Elne)* (a)	20 13	20 24	—0 21	43 15	42 38	+0 37
Illeris ou Ilibéris *(Embouchure de la Tech)*	20 24	20 37	—0 13	42 40	42 35	+0 5
Carcassonne	20 24	20 1	+0 23	43 30	43 13	+0 17
Narbonne, Col. Rom	20 34	20 40	—0 16	43 0	43 11	—0 11
Ruscinon *(Tour de Roussillon)* (b)	20 24	20 33	—0 9	43 30	42 45	+0 45
Ruscion ou Ruscinon *(Embouchure de la Tet)*	20 34	20 36	—0 2	42 45	42 45	0 0
Aude *(Embouchure Hérault)* (c)	20 45	20 52	—0 7	43 15	43 10	+0 5
Béziers, Col. Rom. *(Hérault)*	20 45	20 52	—0 7	43 30	43 21	+0 9
Orb *(Embouchure. Hérault)* (d)	20 54	20 57	—0 3	43 15	43 14	+0 1
Cessero *(Saint-Thibéry. Hérault)*	21 0	21 4	—0 4	43 35	43 23	+0 12
Hérault *(Embouchure. Hérault)* (e)	21 4	21 6	—0 2	43 20	43 16	+0 4
Agathê ou Agde, ville *(Hérault)* (f)	21 6	21 7	—0 1	43 20	43 17	+0 3
Agathê ou Agde, île avec une ville du même nom *(Hérault)*.	21 13	21 10	+0 3	43 20	43 18	+0 2
Blascôn ou Brescou, île *(Hérault)*	21 13	21 10	+0 3	43 10	43 15	—0 5
Vindomagus ou le Vigan	21 14	21 16	—0 2	44 0	43 59	+0 1
Sétion, montagne de Sète *(Hérault)*	21 20	21 20	0 0	43 30	43 24	+0 6
Nimes, Col. Rom	22 0	22 1	—0 1	43 55	43 51	+0 4
Marseille	22 54	23 2	—0 8	43 5	43 18	—0 13

(a) Je lis 20° 45', au lieu de 19° 45' de longitude que porte fautivement la table, la ville d'Ilibéris (*Elne*) étant proche de la mer, et ne pouvant différer par conséquent que de quelques minutes en longitude, par rapport à l'embouchure de la rivière de même nom.

(b) Il faut faire la même remarque pour Ruscinon, et lire conséquemment 21° de longitude, au lieu de 20°.

(c) L'embouchure de l'Aude ayant probablement varié depuis le siècle de Ptolémée, je n'ai pas eu égard, dans l'incertitude, à 2' ou 3', qu'il aurait fallu peut-être ôter du chiffre de la longitude porté au tableau, par suite de la petite correction de la latitude.

(d) J'ai eu égard à la correction de la latitude.

(e) Même observation.

(f) Je fais encore la même observation, parce qu'il s'agit de 2' ou 3' dont je n'ai pas cru, pour abréger, devoir parler dans mon Mémoire; j'aurais pu également me dispenser de faire remarquer et même de rechercher ici *cette espèce de précision* que je crois hors de propos dans la géographie astronomique de Ptolémée.

J'ai négligé la correction de quelques latitudes étrangères à la partie spéciale de ce Mémoire.

Je ne mentionne pas non plus dans ce tableau les deux embouchures du Rhône ni les fosses de Marius qui pourraient bien être une troisième embouchure atterrie déjà du temps de Ptolémée : ces effluves ont beaucoup varié dans leur position depuis l'époque du Géographe. Ce sera l'objet d'un travail subséquent.

On voit que le terme moyen des erreurs en longitude est en définitive d'un très-petit nombre de minutes, et c'est ce qu'il importe le plus de constater dans la géographie Ptolémaïque.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU III.

DES LONGITUDES ET DES LATITUDES QUINTÉSIMALES DE PTOLÉMÉE,

Rectifiées depuis le PROMONTORIUM VENERIS jusqu'à MARSEILLE.

	Longitude de Ptolémée rectifiée.	Longitude moderne comptée de 5' en 5'.	Différences.	Latitude de Ptolémée rectifiée.	Latitude moderne comptée de 5' en 5'.	Différences.
Promontorium Veneris *(Cap de Creuz)*	19° 55'	21° 0'	—1° 5'	42° 20'	42° 20'	0° 0'
Toulouse, Col. Rom	20 0	19 5	+0 55	44 15	43 36	+0 39
Ilibéris *(Elne)*	20 15	20 35	—0 20	43 15	42 40	+0 35
Illeris ou Ilibéris *(Embouchure)*	20 25	20 35	—0 10	42 40	42 35	+0 5
Carcassonne	20 25	20 0	+0 25	43 30	43 15	+0 15
Narbonne, Col. Rom	20 25	20 40	—0 15	43 0	43 10	—0 10
Ruscinon *(Tour de Roussillon)*	20 25	20 30	—0 5	43 30	42 45	+0 45
Ruscion ou Ruscinon *(Embouchure)*	20 35	20 35	0 0	42 45	42 45	0 0
Aude *(Embouchure. Hérault)*	20 45	20 50	—0 5	43 15	43 10	+0 5
Béziers, Col. Rom. *(Hérault)*	20 45	20 50	—0 5	43 30	43 20	+0 10
Orb *(Embouchure. Hérault)*	20 55	20 55	0 0	43 15	43 15	0 0
Cessero *(Saint-Thibéry. Hérault)*	21 0	21 5	—0 5	43 35	43 25	+0 10
Hérault *(Embouchure. Hérault)*	21 5	21 5	0 0	43 20	43 15	+0 5
Agathê ou Agde, ville *(Hérault)*	21 5	21 5	0 0	43 20	43 20	0 0
Agathê ou Agde, île avec une ville du même nom *(Hérault)*.	21 10	21 10	0 0	43 20	43 20	0 0
Blascôn ou Brescou, île *(Hérault)*	21 10	21 10	0 0	43 10	43 15	—0 5
Vindomagus ou le Vigan	21 15	21 15	0 0	44 0	44 0	0 0
Sétion, montagne de Sète *(Hérault)*	21 20	21 20	0 0	43 30	43 25	+0 5
Nimes, Col. Rom	22 0	22 0	0 0	43 55	43 50	+0 5
Marseille	22 55	23 0	—0 5	43 5	43 15	—0 10

Digitized by Google

Digitized by Google

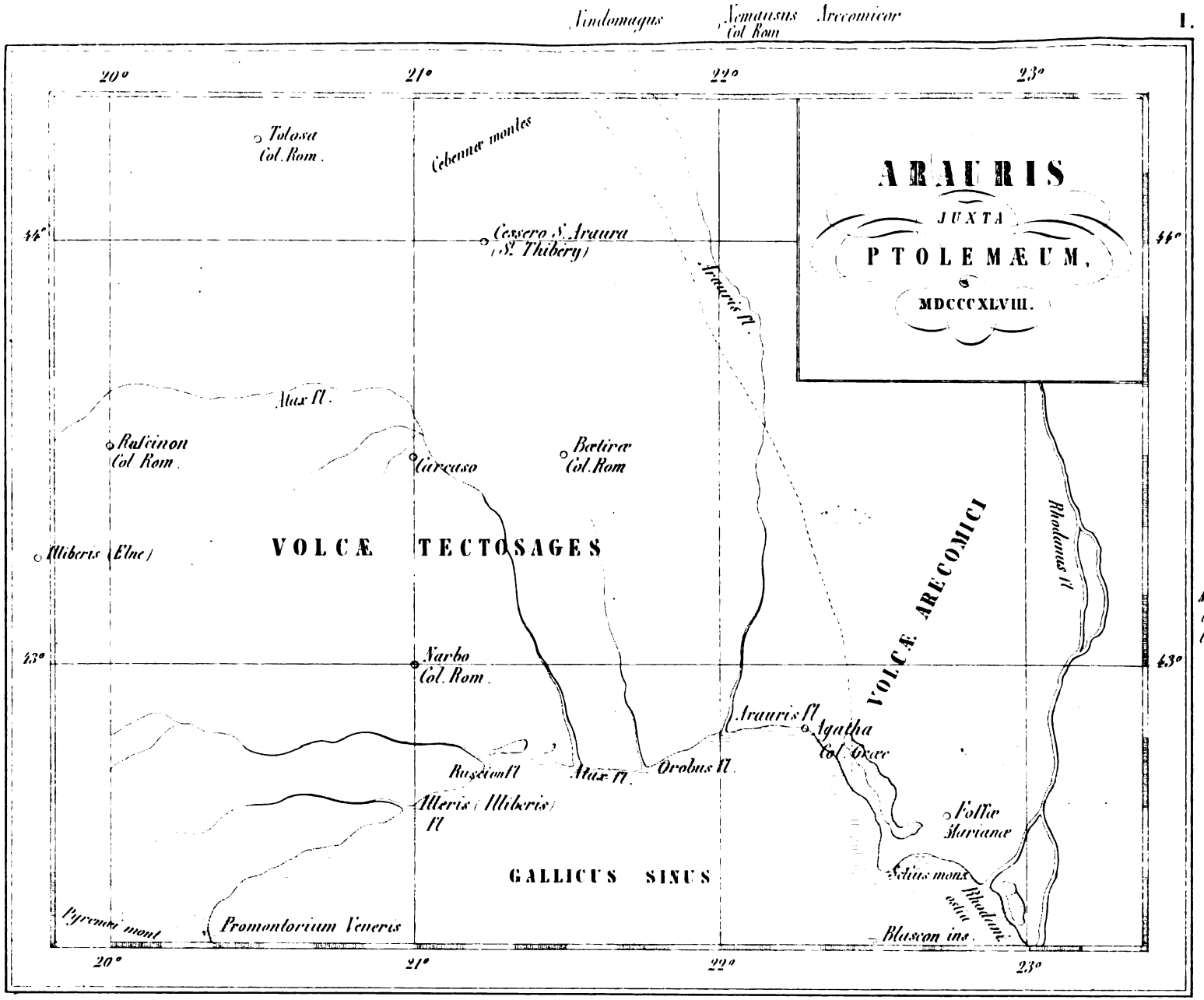

Digitized by Google

Digitized by Google

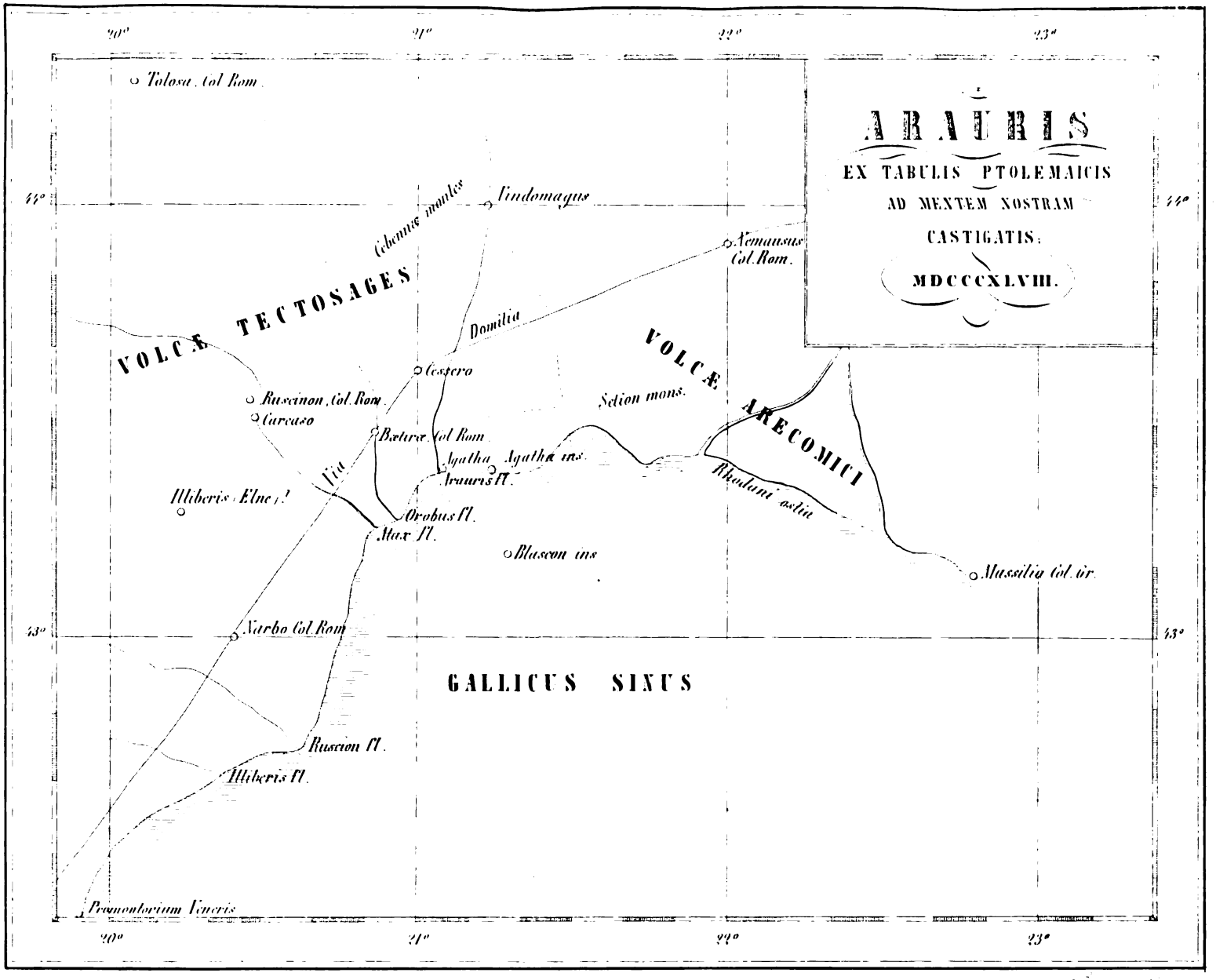
ARAURIS
EX TABULIS PTOLEMAICIS
AD MENTEM NOSTRAM
CASTIGATIS.
MDCCCXLVIII.
20°
21°
22°
23°
44°
43°
Tolosa Col Rom
Cebenna montes
Lindomagus
Nemausus Col Rom
VOLCÆ TECTOSAGES
Domitia
VOLCÆ ARECOMICI
Cessero
Ruscinon Col Rom
Carcaso
Setion mons
Beterræ Col Rom
Agatha
Agatha ins
Atax fl
Illiberis Elne ?
Orobus fl
Max fl
Rhodani ostia
Blascon ins
Massilia Col gr
Narbo Col Rom
GALLICUS SINUS
Ruscion fl
Illiberis fl
Promontorium Veneris

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME.

	Page
Tableau des Membres de la Société.....	
Compte-rendu des travaux de la Société, par M. Grasset aîné...	1
Mémoire sur les anciennes églises Sainte-Croix et sur la place de la Canourgue de Montpellier, par M. Ferdinand Pegat.....	1
Sur les fenêtres de la rue du Bayle, par M. J. Renouvier.....	33
Notice littéraire sur M. Ph. de Saint-Paul, par M. J. Renouvier.	41
Notice sur le *Liber Rectorum*, par M. J. Castelnau.....	55
Vocabulaire des mots roman-languedociens dérivant directement du grec, par M. E. Thomas.....	89
Des fonts de Vias, par M. J. Renouvier.....	129
Des maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier, par MM. J. Renouvier et Ad. Ricard.....	135
Comput ecclésiastique (XIII^e siècle), par M. E. Thomas.....	351
Recherches archéologiques sur les Druides et les Druidesses, considérés principalement dans leurs rapports sociaux, par M. H. Kühnholtz.....	375
Nouvelle prose sur le dernier jour, par M. Paulin Blanc.....	451
Symbolique des monuments chrétiens aux premiers siècles de l'Eglise, par M. A^phe Le Ricque de Monchy.....	511
Essai sur la géographie astronomique de Ptolémée, considérée dans le département de l'Hérault, par M. E. Thomas.....	553

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01805 151

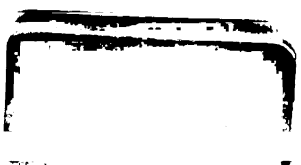

Digitized by Google

Digitized by Google